BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE JANVIER

Les Propharmaciens [1]

C'est avec intérêt d'abord, avec stupeur ensuite, que nous avons lu les articles publiés par le CONCOURS MÉDICAL et reproduits, en novembre dernier, dans la PHARMACIE FRANÇAISE.

Etudiant l'encombrement médical et les moyens d'y remédier, deux médecins, le Dr G. DUCHESNE (de Paris?) et le Dr GILBERT, de Brégy (Oise), exposent dans ces articles leurs opinions sur la question.

Le premier conseille :

1° D'étouffer dans l'œuf la concurrence future en dressant devant les

1. La *Pharmacie française*, journal de l'Association des Etudiants en pharmacie, va publier, en même temps que nous, l'article de notre collaborateur et ami, M. L.-G. TORAUDE, *les Propharmaciens*. Nous sommes heureux de lui apporter, dans cette circonstance, notre cordial concours, et nous recommandons tout spécialement à nos abonnés la lecture de cet article où se trouve résumée, avec esprit, toute la question. Nos vifs compliments à l'auteur. NOTE DE LA RÉDACTION.

jeunes étudiants une triple barrière : limite d'âge, difficultés d'examens et concours;

2° De déterminer la décentralisation des praticiens, qui choisissent, pour exercer leur profession, les grandes villes ou les centres importants, tandis qu'ils trouveraient dans des localités éloignées une clientèle largement disposée à les accueillir;

3° D'adjoindre à l'exercice de la médecine l'exercice de la pharmacie.

Le second, de Brégy (Oise), conseille tout simplement la suppression des pharmaciens, — en termes pleins de courtoisie, d'ailleurs:

« *Article premier : On ne fabriquera plus de pharmaciens* », formule qui laisserait à supposer que toutes les découvertes scientifiques, d'autrefois et d'aujourd'hui, dues aux esprits érudits et distingués du corps pharmaceutique, n'étaient que des scories abandonnées par des machines humaines d'un genre spécial.

Tels sont les moyens préconisés par ces messieurs pour pallier aux difficultés de l'heure présente.

*
* *

Ce que le bon sens réprouve, le public l'éprouve.

Pour répondre sainement à ces propositions diverses, nous demanderons donc au simple ***bon sens*** — cette qualité essentiellement française — de guider notre esprit. Devant les puériles et révolutionnaires exagérations du destructeur des machines-outils distributrices d'apothicaires, nous nous contenterons de sourire, en songeant peut-être à M. Pataud, extincteur national et révolutionnaire d'occasion. — Ce sera juste et suffisant.

Quant à l'idée très bonne de la limitation, nous demanderons qu'elle soit présentée et défendue éloquemment devant les pouvoirs publics, avec cette seule distinction qu'elle soit attribuée à la pratique même des deux professions, celle médicale et celle pharmaceutique, et non uniquement aux étudiants venus, en somme, trop tard dans un monde trop vieux, ce qui n'est pas tout à fait de leur faute.

Nous applaudirons encore, et des deux mains cette fois, à cette parfaite préoccupation d'étendre à toute la France la juste distribution des postes médicaux et autres, afin d'égaliser les chances de succès et de répondre à tous les besoins.

Mais en ce qui concerne le double exercice des deux professions, nous nous élèverons avec force car cette prétention est à la fois ***illogique***, ***illégale*** et ***dangereuse***.

— ***Illogique***, car si la correction défend le compérage et la dichotomie s'exerçant entre deux individus, possesseurs de diplômes différents, combien devra-t-elle défendre davantage cette dichotomie et ce même compérage réunis en une seule main! Comment pourrait-on admettre chez une seule le droit qui est dénié à deux personnes distinctes? Si le pharmacien est condamnable de se livrer à l'exercice de la médecine, en vertu de quelle particularité le médecin ne le serait-il pas en se livrant à l'exercice de la pharmacie?

— ***Illégale***, car la loi est nette sur ce point : la médecine aux médecins et la pharmacie aux pharmaciens. Toutes les tentatives de vivisection de la loi de Germinal n'en détruiront pas l'évidence.

— ***Dangereuse***, car, hélas! si la force prime le droit, l'intérêt prime tout! Tolstoï a dit : « Nous ne sommes pas des saints. » Nous dirons à notre tour : « Nous sommes des hommes, de simples hommes, ayant à faire face aux diffi-

cultés de l'existence, éprouvant des besoins souvent supérieurs à notre situation, victimes de désirs dont l'assouvissement nous peut entraîner au delà des convenances les plus élémentaires. » Placé devant ces difficultés, ces besoins et ces désirs, dont nous sommes tous tributaires, quel est celui qui sera, qui restera assez fort pour résister à la tentation? Vous sentez bien ce que je veux dire et qui, si je ne le dis pas, est aisé à concevoir.

Une telle prétention est donc à la fois ***illogique, illégale et dangereuse.*** Elle est autre chose encore : elle est *immorale*. Aussi, pour ne pas succomber à la déloyauté dont elle est la tare fatale sinon le but, est-il beaucoup plus sage de ne point s'y laisser entraîner.

Mais tout ceci est d'ordre philosophique.

Plaçons-nous donc au contraire au seul point de vue pratique et nous verrons la situation y apparaître encore plus grave.

Tout d'abord, et malgré tous les produits préparés à l'avance et les potions types livrées par les droguistes dont parle le Dr Duchesne, il y a des cas, et ils sont nombreux, où des médications très particulières sont nécessaires. Il faut les préparer. Pour cela deux éléments sont indispensables : le temps et la connaissance, la pratique, si vous voulez, de l'art pharmaceutique.

Le temps, — en supposant, ce que je veux espérer pour lui, que le médecin propharmacien ait des visites à rendre à ses malades et même des visites nombreuses, — le temps lui manquera. Il se verra obligé de faire appel à un assistant.

Cet assistant, si remarquable qu'il soit, peut se tromper.

Qui sera responsable? Où sera la sécurité pour le malade, auquel on ne songe qu'à l'heure, — que dis-je! — qu'au quart d'heure de Rabelais? — Ce malade, il paie — ou il paiera. — Il a droit aux mêmes garanties, aux mêmes soins, au même respect que le malade des villes et des grands centres. Il a droit aussi aux nouveaux médicaments, à tout ce qui constitue un progrès dans l'art de guérir. Il a droit, par conséquent, au bénéfice des mêmes capacités scientifiques.

Et voilà où la connaissance de l'art pharmaceutique rentre en ligne.

Je sais! Je sais! Les pharmaciens sont des ânes. Il y a l'histoire de la machine racontée plus haut. Leurs études n'existent pas. Ils n'ont appris, ni la physique, ni la botanique, ni la cryptogamie, ni la géologie, ni *les chimies* minérale, organique, biologique et analytique. Le microscope, quelle blague! Le Codex, journal amusant! La posologie, charades et rébus ! La stérilisation, les incompatibilités, contes de fées ! Il a fait un, deux, voire trois ans de stage dans une officine. Il a passé quatre années dans une école ; a subi des examens *très difficiles* (je souligne le mot); il a, pendant trois années de travaux pratiques, mis les deux mains à l'œuvre... Tout cela n'existe pas et signifie : Brasserie, manille, pipe culottée et petites femmes qui enlevaient facilement la leur... Voilà !

Or, Voici que le gouvernement, — ce pauvre gouvernement, cause de tout le mal, de la pluie, des grêles, de l'orage et aussi des élections, — voici qu'il s'est décidé à mettre en vigueur la loi sur les fraudes; qu'il a réorganisé l'inspection des pharmacies; qu'il a fait paraître un nouveau Journal amusant, — je veux dire « Codex »; — qu'il exige que toutes les formules de ce nouveau Codex soient appliquées minutieusement; qu'il réforme les études dans un cadre aussi étendu que supérieur, — et c'est le moment que vous choisissez pour mettre la pharmacie dans votre poche! — Tous ces règlements, ces rigueurs, ces lois, que voulez-vous que votre brave assistant en fasse? — Il s'en embarrassera — s'en débarrassera plutôt — comme de sa

première chemise et il pilera (s'il pile); il émulsionnera (s'il émulsionne); — il préparera enfin toute la pharmacopée française, *hors la loi*, dans la chambre, organisée en officine, d'un propharmacien achalandé !

— Avouez que nous pataugeons dans le grotesque !

... Eh bien! ce sont ces pharmaciens-là que nous ne voulons pas laisser fabriquer ! Ce sont ces médecins-là que nous voulons combattre.

— Médecin! Est-il une profession plus belle, plus élevée! Avoir entre ses mains, non seulement la vie d'un de ses semblables, non seulement ses intérêts, mais sa confiance, est-il rien de plus sacré? — Quelle responsabilité et quel honneur! Plus que quiconque, un médecin est et doit être un honnête homme. Qu'un notaire file en emportant la caisse; qu'un huissier ruine le créancier malheureux, seule la fortune de la victime en souffrira; tandis que l'abus de confiance commis par un médecin aura sa répercussion dans les plus intimes régions de la famille et de l'individu. Et pourtant ce sont les premiers qui ont des postes limités. Ce sont ceux-là qui ont des charges déterminées et garanties par la loi ! — Quelle absurdité ! Quel illogisme !

Demandez la limitation, messieurs les médecins, et faites-vous payer vos visites. Ayez les mains pures de toute affaire commerciale. Unissez-vous ; syndiquez-vous : vous avez un prestige social; de grâce, ne le diminuez pas !

Depuis longtemps déjà, les pharmaciens demandent cette limitation. Chez eux, comme chez vous, la pléthore est à son comble. Chez eux aussi, il y a encombrement et misère. Au lieu de les dédaigner, rapprochez-vous d'eux. Voyez ce qui se passe en Belgique, où les médecins et les pharmaciens d'Anvers et de Liége ont une association amicale. Voyez ce qui se passe en France, dans certains départements, comme l'Ain, l'Oise, le Puy-de-Dôme, etc., etc.; dans de grandes villes comme Lille, Lyon et même Paris, où certains arrondissements ont l'honneur de compter des Associations amicales médico-pharmaceutiques.

Si la limitation est un moyen légal et général, l'association amicale est un moyen direct et particulier de diminuer l'encombrement.

J'ai sous les yeux de nombreuses lettres de médecins. Il m'en arrive de tous les points de la France. Quelques-uns, tels le Dr Péricat, d'Ardentes, et d'autres encore, prennent courageusement la plume pour défendre leur profession menacée. Tel aussi le Dr Jullien, de Joyeuse, le sympathique rédacteur en chef du *Médecin de Campagne*, qui préconise l'entente amicale et demande même la création d'une filiale médico-pharmaceutique.

C'est que beaucoup d'entre eux ont longuement réfléchi sur la question. Ils veulent que les médecins soient uniquement et dignement médecins. Ils s'insurgent contre l'intrusion de ces docteurs qui font de tout, sauf de la médecine; qui donnent leurs noms et leurs titres à des produits comestibles, à des gilets de flanelle, à des marques de fabrique, à des conseils d'administration aussi nombreux que variés, à la politique, à la chicane, au désordre. A l'heure où la vulgarisation du doctorat en pharmacie amène ces messieurs à réclamer, pour eux seuls, le droit à l'exclusivité du mot « docteur », il est normal que ce titre ne serve qu'à de véritables médecins, ou alors la discussion devient de suite inutile et vaine. Et puis, — disons-le avec un sourire indulgent, — comment concilier le dédain que professent quelques-uns pour le pharmacien, *ce frère inférieur*, avec l'âpre désir qu'ils ont d'usurper cette fonction à leur profit! — Elle n'est plus inférieure, cette méprisable pharmacie, quand elle ajoute des dividendes à la caisse du docteur ! — Ah! l'amère ironie des choses !

Pour conclure, rappelons l'éternelle vérité de l'axiome latin : *Cuique suum.* Chacun à sa place, voilà la sagesse et chacun pour tous, voilà le remède.

Seule, l'union triomphera de toutes ces mesquines discussions. Les médecins et les pharmaciens ont acquis, les uns et les autres, une science égale. Ils ont, les uns et les autres, fait des études élevées et sévères. La lutte pour la vie donne à tous des déceptions cruelles et, par un mirage constant, chacun croit l'autre plus avantagé que lui-même. Il n'en est rien. Cette lutte est également terrible pour tous. Une juste répartition des efforts, une cordiale entente, une parfaite estime leur donneront ce qui leur manque : l'unité. — C'est en ce sens que nous convions les clairvoyants et les honnêtes esprits à orienter leur action. L'avenir prouvera ce que le présent exige et ce sera dans le respect des droits et des devoirs de chacun que cette exigence trouvera son unique satisfaction.

— Et voilà la vérité ! L.-G. TORAUDE.

A PROPOS DE LA LOI SUR L'OPIUM

Établissement d'un registre de contrôle.

Le décret du 1er octobre 1908, sur le commerce de l'opium, est loin d'avoir reçu l'approbation unanime du corps pharmaceutique. Cela tient à plusieurs causes dont la principale est qu'il constitue une réglementation, c'est-à-dire l'obligation de s'astreindre à un travail minutieux pour un résultat dont l'utilité peut paraître contestable et, d'autre part, que l'interprétation de ce décret est sujette à de nombreuses discussions.

Le pharmacien inspecteur chargé par ses fonctions de veiller à l'exécution des lois, décrets et règlements qui régissent l'exercice de la pharmacie, se trouve en ce qui concerne l'application du décret du 1er octobre 1908 en présence d'autant de difficultés que le pharmacien inspecté lui-même.

Dans le *Guide de l'inspecteur des pharmacies* de MM. ROUX et GUIGNARD, les auteurs ont consacré à cette question huit pages de commentaires et malgré cela le sujet n'est pas épuisé. C'est pour cette raison que je me permets d'apporter ma contribution à la solution de ce difficile problème.

Un registre officiel, d'un modèle réglementaire, devrait être imposé obligatoirement à tous les pharmaciens. Ce registre devrait servir à inscrire les entrées et sorties réelles des préparations opiacées tout en permettant de suivre les mouvements de ces préparations à l'intérieur de l'officine.

Il devrait comprendre un nombre de colonnes suffisant pour que le pharmacien puisse inscrire les entrées et les sorties des diverses formes pharmaceutiques de l'opium.

Or, nous trouvons au Codex seize produits opiacés dont l'entrée devrait pouvoir être contrôlée; ce sont : opium brut, extrait d'opium, poudre d'opium, électuaire diascordium, pâte de lichen officinale, pâte pectorale officinale, pâte de réglisse officinale, pilules de chlorure mercurique opiacées, pilules de cynoglosse opiacées, sirop d'espèces pectorales, sirop d'opium, teinture d'opium, élixir parégorique, laudanum de Sydenham, pilules d'iodure mercureux opiacées, poudre d'ipécacuanha opiacée. Si nous admettons avec MM. GUIGNARD et ROUX, que certaines préparations de peu d'activité peuvent

être délivrées sans prescription médicale, il n'en reste pas moins cinq ou six substances à inscrire, soit autant de colonnes. Pour les sorties il faudra une colonne en moins, puisque le pharmacien ne peut revendre l'opium brut qu'il a acheté. Quant aux mouvements intérieurs, il suffira d'une feuille de sortie d'ordre indiquant l'emploi de l'opium, de l'extrait d'opium et de la poudre d'opium nécessaires pour obtenir les préparations qui iront ensuite prendre leur place dans les entrées réelles.

ENTRÉES

DATE	DÉNOMINATION	PROVENANCE	OPIUM	POUDRE	EXTRAIT	LAUDANUM	TEINTURE				
15 décemb.	Opium brut.	M X.	1 »	»	»	»	»	»	»	»	»
—	Laudanum.	M. Y.	»	»	»	1 »	»	»	»	»	»
—	dº	Préparation	»	»	»	»990	»	»	»	»	»

MOUVEMENTS

DATE	MATIÈRE PREMIÈRE	QUANTITÉ	PRÉPARATION	RENDEMENT
15 décembre.	Poudre d'opium.	100 gr.	Laudanum.	990 gr.
—	Opium brut.	1000 gr.	Extrait.	500
—	Poudre d'opium.	2 gr.	Pilules de Ricord.	100

SORTIES

DATE	NUMÉRO de l'ordonnance	PROVENANCE	POUDRE	EXTRAIT	TEINTURE	LAUDANUM	SIROP DIACODE				
15 décemb.	171667	»	0,10	»	»	»	»	»	»	»	»
—	171670	»	»	»	»	20gr	»	»	»	»	»

En résumé, le registre comprendrait une dizaine de colonnes dans la partie réservée aux entrées, soit par achat, soit par préparation.

L'ensemble de ces colonnes portera l'en-tête : « Entrées » et non achats, et chaque colonne le nom de la préparation : opium, extrait, poudre, laudanum, teinture, les autres colonnes en blanc pour permettre au pharmacien d'inscrire les noms des autres préparations.

Dans la partie réservée aux sorties, autant de colonnes avec mention : extrait, poudre, laudanum, teinture, les autres colonnes comme aux entrées et enfin, dans la partie réservée aux mouvements, trois colonnes seulement : opium brut, extrait et poudre, puisque toutes les préparations dérivent de ces matières premières.

Le fonctionnement de ce registre est alors très simple et permet la vérification, par les pharmaciens inspecteurs, de l'application de l'article 10 du décret du 1er octobre 1908.

Malheureusement l'application du décret précité rencontre, dans l'état actuel de la réglementation, une difficulté qui peut rendre toutes ces mesures inutiles : je veux parler de l'impossibilité pour le pharmacien-inspecteur de vérifier les inscriptions d'entrée qui sont laissées à la bonne foi du pharmacien inspecté.

Comment celui-ci peut-il en effet prouver qu'il a inscrit en entrée tout ce qu'il a réellement acheté ou préparé?

Comment le pharmacien-inspecteur peut-il vérifier s'il n'y a pas des oublis intentionnels ?

Il est nécessaire pour combler cette lacune du décret, de faire, pour l'opium, ce que la loi de finances du 30 mars 1902 a fait pour la saccharine : l'article 52 rend les pharmaciens comptables des quantités qu'ils ont reçues: mais pour cela le décret du 12 avril 1902, article 10, exige le plomb de la Régie et l'acquit à caution pour toute circulation de saccharine.

Les entrées étant bien et dûment établies par le procédé que j'indique, il me reste à dire que la vérification des sorties pourra, malgré toutes les précautions actuellement indiquées, rester absolument illusoires tant que le pharmacien ne pourra pas être astreint à conserver, comme preuve de sortie, la prescription médicale sur la vue de laquelle il a délivré la préparation opiacée.

L'article 4, du décret du 1er octobre 1908, dit en effet : que l'acheteur devra remettre au vendeur une commande, écrite et signée, énonçant en toutes lettres la quantité demandée.

Le vendeur inscrit cette sortie sur son registre mais conserve le bon de commande comme pièce justificative. Si le pharmacien rend l'ordonnance médicale à son client, il ne lui reste en main aucune preuve que l'inscription transcrite sur le registre est réelle.

Or, si les lois, décrets et règlements sont faits *pour* tout le monde, ils sont faits *contre* les fraudeurs ; leur existence même indique la possibilité de leur transgression. Il faut donc qu'ils soient rédigés de façon à comprendre tous les cas d'infraction possible et qu'ils prévoient la mauvaise foi de ceux contre lesquels ils sont dirigés. Toute réglementation qui ne remplit pas ces conditions est inutile et n'a par conséquent aucune raison d'exister.

Professeur Domergue.

EN MARGE

Pour nos Étrennes.

Les sentiments qui ont dicté à M. le professeur Domergue l'établissement d'un livre-contrôle pour le passage de l'opium dans les pharmacies, sont des sentiments de loyauté et de correction. Le distingué professeur veut que les fraudeurs soient traqués de tous les côtés. Il veut que la loi soit appliquée dans son intégrité. Il veut qu'elle soit respectée totalement. Il veut enfin et surtout qu'aucune « fuite » ne soit possible.

Cependant, s'il est sage d'appliquer une loi, il ne l'est pas moins de l'interpréter dans son esprit même. Or, quel est le but poursuivi et que veut le décret? Il demande que l'opium ne soit délivré qu'à titre médicamenteux et

non pour l'usage funeste des fumeries. Ne cherchons pas plus loin. Les centigrammes employés dans une pharmacie, additionnés les uns aux autres, arriveraient-ils si vite que cela à remplir une pipette chinoise? Ou n'y aurait-il de vraiment chinois dans l'affaire que les chinoiseries mêmes de la loi?

L'établissement des « sorties » et des « entrées » sur le livret en usage dans les pharmacies laisse peut-être un peu à désirer. Les faibles quantités des *entrées* sont toutefois sensiblement équilibrées par les totaux des *sorties* indiquées. Le détail serait plus précis dans le registre imaginé par notre correspondant et son adoption pourrait aider à résoudre la question. Mais la simplifierait-il? On peut, en toute justice, le tenter, mais en se gardant de compliquer les choses. Il est évident que si les « entrées » sont authentifiées intégralement par les bons de commande, les « sorties » ne sont pas garanties par des preuves matérielles aussi éclatantes.

La bonne foi du pharmacien sera cependant facile à déterminer par la faiblesse même des « entrées » constatées chez lui. Il y aurait seulement à examiner de plus près les registres comptables de quantités élevées. Et c'est là le point où le rôle des inspecteurs deviendra utile et délicat.

Or, on peut compter sur eux. Mais sur eux seuls.

Les inspecteurs des pharmacies, avec un tact et une mesure dont nous ne saurions trop les louer, apportent, dans leur contrôle, un esprit de bienveillance et d'à-propos qui rend tolérable leur inspection.

Ils savent, en général, comment se pratique la délivrance de l'enivrant produit; à quelles fractions menues, infinitésimales, il est réduit dans les préparations, ainsi que dans les potions, pilules ou suppositoires fabriqués journellement. Ils comprennent combien, avec les mille détails de la vente, il est affolant pour le titulaire d'une officine de tenir tous les livres qu'il doit mettre à jour : livre de la saccharine, dans un tiroir; livre de justification du repos hebdomadaire, dans un autre; livre d'opium, dans un troisième, etc., etc. Il est vrai que les recettes diminuant en raison inverse des charges, un quatrième livre, le livre de caisse, deviendra bientôt inutile!

Les inspecteurs savent cela. Et comme, suivant les termes des nouveaux règlements, ils sont tous pharmaciens, ils sauront aussi distiuguer entre le bien et le mal. Si quelque négligence se manifeste, ils sauront dire au coupable les mots qui conviennent et la réprimande, si elle est nécessaire, sera aussi sévère que courtoise, par ce fait même qu'elle sera formulée par des hommes compétents et au jugement basé sur l'expérience.

Mais leur adjoindre la régie! Faire intervenir les gabelous! Ce serait, comme dit un vieux dicton : « insulter l'âne jusqu'à la bride »!

Et, ce qu'il y a de douloureux et de piquant tout à la fois dans cette triste aventure, c'est que le B. S. P. nous offre ce cadeau-là dans son numéro de janvier, pour nos étrennes!

... Qu'eût-ce été si nous avions mis, à Noël, nos souliers dans la cheminée?!...

Cadet X.

VARIÉTÉS

Encore les souris cancéreuses. — Le microbe de la rougeole. — La distillation des billets de banque. — Une brosse à dents pour vaches. — Les gouttes diamantées du Dr ALINHEAD.

Nous signalions, dans notre dernier bulletin, les intéressantes expériences entreprises par MM. CUÉNOT et MERCIER, de Nancy, sur des souris cancéreuses. La question vient d'être reprise sous une autre forme par M. CONTAMIN (de Lyon), qui a essayé l'action des rayons X sur des tumeurs cancéreuses, inoculées aux souris. Il a démontré que, sous cette action, les tumeurs se résorbaient, surtout quand elles étaient peu volumineuses. Dans le cas contraire, l'animal ne résistait pas et résistait encore moins quand il s'agissait de tumeurs anciennes, sur lesquelles, d'ailleurs, les rayons n'agissent pas.

On sait les intéressants résultats obtenus par l'électrothérapie sur la lèpre, sur les lichens, sur diverses affections de la peau. Il n'y a donc là rien de très surprenant. La fée Electricité nous en réserve bien d'autres. Nous tenions cependant à citer ces faits nouveaux pour ajouter à notre précédente communication une sorte de corollaire.

Nous exposions encore le fervent espoir qui nous anime de voir un jour découverts, et le microbe de la rage, et celui de la coqueluche. Notre espérance prend une force nouvelle dans la lecture d'une revue médicale allemande où il est dit que le professeur SITTLER, de Munich, aurait découvert le **microbe de la rougeole.** Nous avons lu cette communication avec une attention d'autant plus grande qu'il y est, pour ainsi dire, affirmé un fait insuffisamment prouvé : « Que la bactérie de la rougeole serait combattue et mise hors d'état de nuire par le sang des enfants qui ont déjà été atteints de l'affection. » Or, il y a des récidives de rougeole. On les baptise en ce cas d'un terme spécial; la rougeole devient *rubéole* et l'affection est plus promptement guérie, mais elle n'en est pas moins, n'en doutez pas, autant rougeole que son aînée. Il suffit de s'entendre.

D'après le professeur SITTLER, le microbe se développe plus particulièrement dans la gorge, le nez, la bouche et les conduits des bronches. Le traitement est donc basé sur l'unique emploi d'antiseptiques appropriés, aptes à détruire le parasite vivant dans ces organes. Avis aux Spécialistes : voilà, comme par hasard, un nouveau « bacillophage » à exploiter. Avec de l'adresse et de la réclame, c'est un moyen comme un autre d'acquérir de nombreuses images de M. LUC-OLIVIER MERSON, ces belles images qui constituent nos nouveaux billets de banque... Joli cadeau à faire « aux parents » d'un enfant!

A ce propos, saviez-vous que l'éminent professeur de chimie à la Sorbonne, M. HALLER, élu, en novembre dernier, membre de l'Académie des Sciences de Bavière, étudiait un procédé nouveau pour la destruction des billets mis au rebut?

Actuellement, les billets abîmés, revenus à la Banque de France, sont, une fois vérifiés et... condamnés, portés à un four crématoire où ils sont incinérés. Cette opération est fort délicate, car il ne faut pas que le moindre fragment subsiste et les cendres doivent être impeccables.

M. HALLER a proposé d'enfermer ces billets dans un alambic spécial et de les

réduire, non plus en cendres, mais en gaz. On volatiliserait la fortune! Elle se dissiperait en fumée. Quelle aubaine pour les philosophes d'estaminets! Et quel beau titre pour un roman parisien : *Un million dans les airs*!

L'idée est originale et mérite d'être mentionnée dans notre revue. Nous avons, du reste, l'intention de donner ainsi, tous les mois, sous notre rubrique *Variétés*, un aperçu de toutes les curiosités se rattachant de près ou de loin aux sciences médicales, chimiques, hygiéniques ou pharmaceutiques.

C'est pourquoi nous vous parlerons d'une entreprise américaine, excentrique à souhait, signalée par le journal *Gil Blas*, et ayant trait à l'invention d'une **brosse à dents pour vaches**. La bouche de ces bonnes bêtes contient, dit-on, des microbes nombreux et terribles, susceptibles de contaminer le lait. En faisant la toilette des râteliers de ces dames bovines deux ou trois fois par jour, on éviterait de graves maladies.

Les poudres, pâtes et élixirs dentrifices vétérinaires seront bientôt à la mode : ils seront, cela va de soi, à base de *foin coupé*. Le XXe siècle nous devait bien cela. Mais que va penser la police? Nos braves agents, que les apaches désignent sous le qualificatif des non moins braves bêtes à qui nous devons le lait crémeux, le fromage cher à MONSELET et le beurre frais, ne pourront faire rien de moins que de réclamer, sous menace de grève, des brosses à dents pour leur usage personnel. Encore une complication pour ce pauvre M. LÉPINE!

Et pour finir, permettez-moi de vous recommander les **gouttes diamantées du Dr ALINHEAD**. L'inventeur de ces gouttes fameuses prétend qu'elles sont composées avec la sève d'une herbe miraculeuse qui ne pousse qu'au Mexique, sur les hauteurs du Popocatepelt. On mélange cette sève avec de la poudre de diamant et le patient qui les absorbe est rendu peu à peu « transparent ». Le prix est des plus suggestifs : les cinq gouttes sont vendues 100 francs, ce qui revient à dire que la goutte coûte 20 francs. Le client généreux qui offre, fraternellement, à son déménageur ou à son cocher de lui payer la goutte, fera bien de ne pas lui offrir « celles » du Dr ALINHEAD. Le comble, — qui pourtant ne nous étonne qu'à moitié — c'est que l'inventeur a une nombreuse clientèle. Tous ces gens veulent devenir transparents. Il est évident que leur sottise transparaît lumineusement, ce qui s'explique par la générosité qu'ils apportent à « éclairer » le fameux docteur. La bêtise humaine est égale à l'infini : elle est sans bornes!

L.-G. T.

RENSEIGNEMENTS UTILES

La lettre recommandée.

Nous trouvons dans le *Bulletin de la Ligue syndicale rouennaise du Commerce et de l'Industrie* quelques renseignements très utiles au sujet de la lettre recommandée :

1° En recommandant une lettre, on se propose d'avoir la certitude que le destinataire aura connaissance de son contenu.

On oublie seulement qu'en justice ce destinataire peut, tout en reconnaissant avoir reçu une lettre recommandée, soutenir que l'enveloppe ne contenait qu'une feuille de papier blanc qui y aura été mise par distraction. Comme

il n'y a pas moyen de faire la preuve, la précaution de recommander la lettre est illusoire si cette lettre est mise sous enveloppe.

Il n'en est pas de même si la lettre a été tout simplement pliée comme une feuille d'avis du chemin de fer et si l'adresse est écrite sur le papier au verso. C'est ce que font les huissiers, paraît-il.

2° Toute lettre recommandée, *non acceptée* par le destinataire, est censée reçue par lui, et il est censé en connaître la teneur.

En cas de refus, la lettre revient à l'expéditeur, mais il faut se garder de la décacheter, car on pourrait dire que le texte en a été modifié. Le jour de l'audience, si l'on va en justice, la lettre sera remise au Président, qui l'ouvrira lui-même.

Conclusion. — Quand on envoie une lettre recommandée, ne pas la mettre sous enveloppe, et, en cas de retour, ne pas l'ouvrir. Ces précautions sont indispensables quand on a affaire à des gens de mauvaise foi.

Transformation du diplôme de 2e classe en diplôme de 1re classe

Nous rappelons à nos confrères de 2e classe qui veulent postuler le diplôme de 1re classe, qu'avant de s'inscrire au troisième examen probatoire, ils doivent d'abord verser, s'ils ne sont pas bacheliers, la somme de 1.230 francs, puis 340 francs, droit de consignation à ce troisième examen, soit un total de 1.570 francs.

A noter que le droit de dispense du baccalauréat (140 francs), qui est compris dans les 1.230 francs, ne serait pas exigé d'un candidat qui aurait déjà obtenu cette dispense pour préparer la licence; le cas s'est déjà présenté et a été tranché dans ce sens par le Ministre. (*L'Union pharmaceutique.*)

ASSOCIATION CORPORATIVE DES PHARMACIENS DE RÉSERVE ET DE TERRITORIALE A.C.P.R.T.

L'Assemblée générale de cette Association a eu lieu le samedi 11 décembre, au Cercle militaire à Paris.

De très nombreux Pharmaciens de réserve assistaient à cette réunion dont le succès fut très vif.

Au bureau avaient pris place : MM. Langrand, président; Faure, vice-président; Rolland, secrétaire; Bertaut-Blancard, trésorier.

M. Langrand, dans une allocution nourrie, a précisé le rôle et le but de l'Association. Passant en revue les revendications légitimes des Pharmaciens en ce qui concerne leur situation militaire, il a insisté sur la nécessité qu'il y avait de poursuivre, en faveur des étudiants en pharmacie, la revision de l'article 25 de la loi du 21 mars 1905, de façon à assurer à ces derniers une situation identique à celle des étudiants en médecine, et à préparer par un séjour d'une année dans les pharmacies des hôpitaux militaires, les futurs pharmaciens de réserve aux fonctions qu'ils auraient à remplir en cas de mobilisation.

M. Rolland a donné lecture à l'Assemblée du compte rendu annuel qui fut adopté à l'unanimité. M. Bertaut-Blancard, dans un rapport clair et précis, a montré la situation financière brillante de l'Association. L'Assemblée a pro-

cédé ensuite au renouvellement partiel de son conseil. MM. FAURE, HENRI MARTIN, LEMATTE, OUDIN et PIÉDALLU, membres sortants, ont été réélus.

MM. les Pharmaciens principaux de 1re classe en retraite, KARCHER et JEHL, M. le pharmacien-major de 1re classe en retraite, TRAPET, qui assistaient à la réunion, ont été nommés, par acclamation, membres du Comité d'honneur de l'A.C.P.R.T.

L'Assemblée a ensuite complété sa représentation dans les différents corps d'armée par la nomination de nouveaux délégués.

A l'issue de la réunion, M. le pharmacien principal JEHL fit à un nombreux auditoire, une conférence sur les *Ressources en médicaments des formations sanitaires en campagne*. Dans un exposé historique d'une documentation remarquable, il analysa les approvisionnements des différentes formations, depuis 1830 jusqu'à nos jours. Cette étude très intéressante valut à son auteur des félicitations unanimes.

Le soir, un banquet réunissait, dans les salons du buffet de la gare de Lyon, les membres de l'Association. M. le pharmacien inspecteur MASSON, et M. le professeur J. CHATIN, président de l'Union fédérative des Médecins de Réserve et de Territoriale, y assistaient. En réponse au toast du distingué président de l'Association, M. LANGRAND, M. le pharmacien inspecteur MASSON assura l'A.C.P.R.T. de la sympathie des pharmaciens du cadre actif; M. le professeur CHATIN lui exprima les sentiments de cordialité de l'Union fédérative, et le désir d'union qui anime désormais les membres des deux Associations.

Le *Bulletin des Sciences pharmacologiques*, qui compte un grand nombre de ses amis parmi les membres de l'A.C.P.R.T., ne peut que joindre ses vœux de prospérité aux vœux nombreux qui ont déjà été exprimés à cette très sympathique Association. Il le fait avec un vif empressement.

PHARMACIENS ET CHIMISTES DES HOPITAUX DE PARIS

On sait que les pharmaciens des dispensaires de l'Assistance médicale à domicile, de Paris, avaient obtenu du Conseil municipal l'attribution d'un régime de retraite.

Les pharmaciens des hôpitaux de Paris viennent, de leur côté, d'adresser une pétition au Conseil municipal, demandant leur assimilation aux pharmaciens des asiles de la Seine.

Sur le rapport de M. HEPPENHEIMER, le Conseil, en ses séances des 19 et 25 novembre, a renvoyé ce vœu à l'Administration.

Il en fut de même et aux mêmes séances, d'une pétition des chimistes du laboratoire des essais de la Pharmacie Centrale des Hôpitaux, qui demandent l'amélioration de leur situation.

On sait que le renvoi à l'Administration, des requêtes au Conseil municipal implique leur prise en considération.

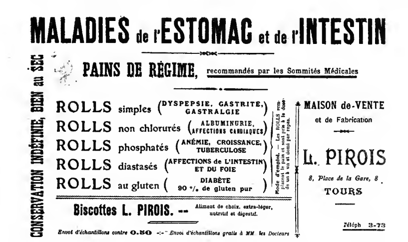
AVIS

L'administration du B. S. P. informe ses lecteurs que les numéros de* janvier 1907 *sont épuisés; elle les rachèterait volontiers à qui les aurait en double ou voudrait s'en défaire pour une raison quelconque.

LE BIEN D'AUTRUI

Le Bien d'autrui, titre sous lequel nous désignons les découvertes que nous faisons dans les publications pharmaceutiques, est aussi celui sous lequel nous désignerons les... emprunts que font à la pharmacie les professions étrangères.

La *Gazette médicale du Centre* insère la réclame ci-dessous. Nous la livrons aux réflexions du lecteur :



Est-ce ou n'est-ce pas de l'intrusion dans le domaine médical? En bon français, dyspepsie, albuminurie, anémie, affections du foie, diabète, etc., ne sont-ils pas des mots qui désignent des maladies diverses? S'il est évident que l'annonce ci-dessus a trait à des produits et ne va pas jusqu'à donner les moyens de diagnostiquer tel ou tel état maladif, n'en ressort-il pas moins qu'il y a là un point de droit à soulever et un abus à combattre?

Les bazars et magasins de nouveautés vendent le coton hydrophile, les bandes à pansement, le taffetas gommé, le taffetas chiffon. Voilà que les boulangers et autres industriels offrent au public les produits diététiques! Les épiciers vendent les pastilles pectorales, les pâtes, les produits de nutrition du genre racahout et autres phosphatines. Ils débitent à vil prix l'acide borique, le camphre, la vaseline, etc. Peu à peu le pharmacien est dépourvu de tous les articles sur lesquels il lui restait quelque bénéfice. Quand les Prévoyances médicales avec leurs filiales, leurs annexes et tout ce qui s'ensuit, lui auront encore pris les reconstituants, les laxatifs, les eaux minérales et les produits hygiéniques, il ne lui restera plus qu'à orner de deux cadres les murs de sa maison déserte : dans l'un, il pourra établir son bilan; dans l'autre s'étendra, entre quatre baguettes dorées, son diplôme, signé, estampillé, cacheté et enrichi d'un beau médaillon en papier gaufré. Devant ces deux cadres, remplaçant pour lui le buffet légendaire, il pourra danser le cake-walk.

Ne dites pas que j'exagère. Et voyez plutôt la réclame insensée que fait la maison F. Potin, 28, boulevard Sébastopol, à Paris, sur *La Bonne Bretonne*,

huile de foie de morue naturelle. Lisez — il faut lire! — les quelques affections où l'huile de foie de morue *La Bonne Bretonne* est spécialement indiquée. Surtout, considérez que *La Bonne Bretonne* seule peut suffire à tous les maux signalés, car les huiles d'autres marques ne peuvent pas, vous le sentez bien, posséder tout ce que possède *La Bonne Bretonne* :

QUELQUES AFFECTIONS
où l'Huile de Foie de Morue
"LA BONNE BRETONNE"
est spécialement indiquée

« L'huile de foie de morue naturelle *La Bonne Bretonne* est non seulement un médicament, mais un aliment de première utilité et de première nécessité dans bien des cas que nous allons rapidement passer en revue :

« La *déminéralisation* qui, chez l'enfant, peut se manifester par des malformations osseuses ou des lésions des systèmes glandulaires ou cutanés c'est-à-dire par le rachitisme, le lymphatisme, la scrofule et certaines formes d'eczéma, de dartres ou de gourmes tenaces. Cette déminéralisation peut avoir une origine maternelle quand la mère n'a pas pu suivre un régime convenable au cours de sa grossesse, ou elle peut provenir d'une alimentation défectueuse dans les débuts de la vie du nourrisson : les éléments iodés et phosphorés contenus dans l'huile de foie de morue naturelle *La Bonne Bretonne* sont parfaitement assimilables et la lécithine agit sur le bon fonctionnement de l'intestin.

LA CHLOROSE

qui frappe souvent la jeune fille à l'époque de la puberté et qui souvent ouvre la porte à une affection beaucoup plus grave[1]. L'emploi de l'huile de foie de morue naturelle *La Bonne Bretonne* à cette période de l'existence permet non seulement de vaincre la chlorose, mais son action bienfaisante sur le cœur et les poumons les met à l'abri d'une infection tuberculeuse.

LA NEURASTHÉNIE

surtout consécutive ou concomitante à une affection pulmonaire chronique telle que bronchite chronique, catarrhe, asthme, emphysème, quand le malade n'ose, à cause de sa toux et de ses suffocations, circuler ou sortir.

« Par l'emploi de l'huile de foie de morue *La Bonne Bretonne* la toux, les suffocations et les sueurs nocturnes disparaissent et il retrouvera petit à petit son appétit et sa vigueur.

« Nous avons raison d'affirmer que l'huile de foie de morue naturelle représente donc bien l'aliment type de tous les cas de discrasies et de troubles fonctionnels de l'organisme provenant d'une faiblesse constitutionnelle. »

*
* *

Vous avez lu, n'est-ce pas? L'apothicaire qui se permettrait un tel prospectus serait immédiatement signalé à l'ostracisme des médecins de sa région. Ah! le diplôme! Le beau diplôme!... Ah! le bon billet qu'a La Châtre!...

UN PHARMACIEN DE VINGT ET UNIÈME CLASSE.

1. *Est-ce l'amour?*

A TRAVERS LES JOURNAUX DE MÉDECINE

Erreurs de diagnostic à propos des vers intestinaux.

Les ascarides lombricoïdes, si fréquents dans l'intestin des adultes et des enfants, peuvent donner naissance à toute une série d'accidents variés et de symptômes multiples et protéiformes simulant quantité de maladies; le Dr Barros, de Bussang (*Revue Médicale de l'Est*, n° 18), cite deux observations bien typiques : l'une a trait à un jeune homme pris subitement de troubles cardiaques graves ayant fait penser à une affection de cet organe, alors qu'il ne s'agissait que d'ascarides lombricoïdes; l'autre se rapporte à une fillette présentant des symptômes de gastro-entérite avec vomissements, diarrhée et expulsion par l'intestin d'une multitude de *vésicules transparentes à membrane translucide*, ovoïdes, effilées à l'une des extrémités, ressemblant à des grains d'orge très grossis qui ont conservé leurs barbes, à liquide citrin, transparent, clair, entourées d'une membrane accrue et translucide.

Ces vésicules, après examen attentif, furent reconnues pour du *parenchyme d'orange*. L'enquête démontra, en effet, que l'enfant avait mangé abondamment et goulument des oranges dont la pulpe avait pris cette disposition singulière et que cette ingestion exagérée était la cause première des accidents gastro-intestinaux.

Un moyen simple et facile de diagnostiquer la rage chez l'animal.

Le chien donne la rage à l'homme dans 92,53 °/o des cas, le chat dans une proportion de 6,06 °/o, les bovidés et le cheval dans 1 °/o des cas seulement.

Quoique la morsure de l'homme par un chien enragé ne soit suivie de rage que dans 15 à 16 °/o des cas, dès qu'un animal de cette espèce a mordu, il faut se demander si celui-ci n'est pas atteint de rage. Il faut savoir qu'une personne a pu être mordue ou léchée à une période à laquelle il était encore impossible de soupçonner l'affection; c'est le cas pour la rage tranquille ou mue au début de laquelle l'animal, simplement triste ou inquiet, montre une tendance à flâner ou à lécher tout ce qu'il trouve et devient même plus caressant.

Le Dr Georges (*Conc. Médical*, **32**, 1910, 14) rappelle qu'il existe un moyen rigoureux d'établir l'existence ou la non-existence de la rage chez un chien suspect. Décrit par Kelsch et Vaillard, il est basé sur les découvertes de Pasteur.

Ce moyen consiste dans l'inoculation d'une parcelle des centres nerveux du chien soupçonné, soit dans l'arachnoïde après trépanation, soit dans la chambre antérieure de l'œil d'un chien ou d'un lapin.

Si l'animal sacrifié était infecté, la rage apparaît chez le chien au bout de treize à dix-sept jours après l'inoculation cérébrale, de quinze à vingt jours après l'injection oculaire. Chez le lapin, fait caractéristique, la rage est paralytique d'emblée dans les mêmes délais.

Ces inoculations expérimentales doivent d'ailleurs être faites en prenant un certain nombre de précautions dont l'importance est capitale, en particulier avec de grandes précautions d'asepsie.

Dans les cas où cette inoculation expérimentale ne pourrait être réalisée sur place, le bulbe des animaux suspects de rage devrait être envoyé à

l'Institut Pasteur dans la *glycérine neutre* qui n'altère pas sensiblement la couleur de l'organe, du moins pendant un certain temps.

Traitement local de la syphilis.

Le chancre nécessite un traitement local, dans le triple but de déterger la lésion et arrêter la nécrose, provoquer la cicatrisation et favoriser la résorption de l'infiltrat.

Dans les cas ordinaires, dit le Dr Finger, de Vienne (*Rev. Internat. de Méd. et de Chir.*), on se contentera des antiseptiques. Si la suppuration est prononcée, on emploiera les astringents en solution concentrée. On fera des lavages ou pansements humides avec :

Sulfate de cuivre	3 gr.
Eau distillée	30 gr.

On pourra également employer pour les pansements la pommade :

Sulfate de cuivre	1 gr. 50
Vaseline	30 gr.

qu'on appliquera deux fois par jour.

Les badigeonnages avec des solutions alcooliques ou éthérées de sublimé au 1/10, les pansements avec la liqueur de Van Svieten sont également à recommander.

Quand on renouvellera le pansement on lavera la lésion avec la solution suivante :

Chlorure de potassium	5 gr.
Eau distillée	500 gr.

ou avec celle-ci :

Chlorure de zinc	5 gr.
Eau distillée	500 gr.

Si la nécrose est prononcé, on badigeonnera tous les deux ou trois jours avec de la teinture d'iode. On pourra faire des applications locales de :

Iodure de potassium	1 gr.
Iode	0 gr. 10
Eau distillée	50 gr.

Finger recommande surtout ces préparations à l'iodoforme. On peut saupoudrer la plaie avec de l'iodoforme pur ou mélangé avec du sucre de lait à parties égales ; mais en raison de l'odeur, il est mieux d'appliquer de la gaze stérile trempée dans :

Iodoforme	1 gr.
Huile d'olive	20 gr.

ou encore :

Iodoforme	1 gr.
Ether sulfurique	ãã 7 gr.
Huile d'olive	

Un meilleur procédé est encore le spray.

Avec le pulvérisateur de Richardson on pulvérise toutes les 24 heures de l'éther iodoformique :

Iodoforme	5 gr.
Ether sulfurique	35 gr.

Le dermatol, l'airol, l'europhène, peuvent remplacer l'iodoforme.

La plaie étant devenue une plaie simple, dans le but de provoquer la cicatrisation et la disposition de l'induration, on pansera avec :

Sublimé	0 gr. 10
Eau distillée	30 gr.

ou bien :

Précipité rouge	0 gr. 10
Vaseline	20 gr.

ou encore :

Emplâtre gris	ãã 15 gr.
— de Savoie	

Etendre sur la toile. Appliquer et changer deux fois par jour. Si l'épidermisation se produit avant le ramollissement, on cautérisera à l'aide d'un pinceau avec :

Sublimé	2 gr.
Alcool ou éther sulfurique	20 gr.

Les efflorescences secondaires localisées aux muqueuses exigent également un traitement local. Les papules hypertrophiques excoriées seront pansées avec l'emplâtre gris ou badigeonnées avec :

Eau de chlore	10 gr.
Eau distillée	100 gr.

Puis elles seront saupoudrées avec :

Calomel doux	25 gr.
Amidon	50 gr.

Contre les papules buccales on emploiera la cautérisation au sublimé suivant la formule :

Sublimé	1 gr.
Alcool	20 gr.

et les gargarismes avec des solutions faibles, par exemple :

Sublimé	0 gr. 10
Alcool	ãã 150 gr.
Eau distillée	

Une cuillerée a café d'eau dans un verre d'eau comme gargarisme.

Le glycérolé de tannin, moins actif, donne également de bons résultats, il est à recommander chez les enfants :

Tannin	3 gr.
Glycérine	30 gr.

Les syphilides psoriasiformes palmaires et plantaires doivent être d'abord ramollies à l'aide de pansements humides, puis les infiltrats mis à nu sont pansés à la pommade mercurielle ou à l'emplâtre gris.

Les pustules du cuir chevelu et de la barbe seront ramollies avec l'huile, puis frictionnées avec la pommade :

Précipité blanc	2 gr.
Sublimé	0 gr. 10
Vaseline	20 gr.
Huile de rose	III g.

Les lésions tertiaires étendues et tendant à la nécrose seront aussi traitées localement. Les gommes cutanées seront pansées à l'emplâtre gris ou à la pommade au précipité blanc indiquée plus haut. Si elles sont ulcérées on commencera par les préparations à l'iodoforme.

Dans les cas où la tendance à la nécrose et à l'extension serpigineuse commandent d'agir énergiquement et vite, on détruira le bord injecté de l'ulcère gommeux par une cautérisation énergique, soit au crayon de potasse caustique, soit pour la face et la bouche au crayon de nitrate d'argent.

Les exfoliations douloureuses du périoste sont calmées par l'emplâtre gris belladoné. Le mélange suivant en applications est à la fois calmant et résolutif :

Iodure de potassium	ââ 5 gr.
Iode pur	
Glycérine	10 gr.

Les ulcérations du larynx seront traitées au moyen des inhalations fréquentes avec :

Iodure de potassium	2 gr.
Iode pur	0 gr. 02
Eau distillée	100 gr.

ou bien :

Sublimé	0 gr. 02
Eau de L. cerise	10 gr.
Eau distillée	100 gr.

Dr Gaston Dorléans.

FORMULAIRE THÉRAPEUTIQUE

Les régimes déchlorurés.

Dans les nephrites, dans les cardiopathies, le régime déchloruré est couramment prescrit. Mais le praticien est souvent embarrassé pour conseiller au malade un menu ou savoir s'il faut lui autoriser ou lui refuser certains aliments.

Voici, d'après M. L. Rénon, certaines formules qui peuvent être d'un usage journalier :

Régimes de 2.000 calories :

Pommes de terre	100 gr.
Viande crue dégraissée	100 gr.
Beurre	80 gr.
Sucre	100 gr.

Ou encore :

Pain déchloruré	500 gr.
Viande crue	400 gr.
Beurre	80 gr.
Sucre	100 gr.

Ou encore :

Pommes de terre	1000 gr.
Viande	300 gr.
Beurre	50 gr.
Riz	125 gr.

Pour 1.800 calories :

Pain déchloruré	200 gr.
Pommes de terre	300 gr.
Riz	100 gr.
Sucre	100 gr.
Beurre	25 gr.

Pour 1.500 calories :

Pain déchloruré	200 gr.
Viande	200 gr.
Légumes	250 gr.
Beurre	50 gr.
Sucre	40 gr.

Il est utile, pour instituer les régimes déchlorurés, de connaître la richesse en chlorure de sodium de divers aliments.

C'est ainsi que :

La viande crue	1 gr.	pour	1.000 gr.
Le jambon	50 gr.	—	—
L'œuf de poule	0 gr. 52	—	35 gr.
Le poisson d'eau douce	0 gr. 30	—	1.000 gr.
— de mer	4 gr. 30	—	—
Le hareng salé	145 gr.	—	—
Les pommes de terre	0 gr. 80	—	—
Les haricots	0 gr. 50	—	—
Le riz	0 gr. 07	—	—
La farine de froment	0 gr. 05	—	—
Les choux-fleurs	0 gr. 60	—	—
Les épinards	1 gr. 34	—	—
Pain ménage	5 à 6 gr.	—	—
— luxe	8 à 10 gr.	—	—
— croissants	12 à 15 gr.	—	—
Le bouillon	8 à 10 gr.	—	—
Les fraises	0 gr. 24	—	—
Les cerises	0 gr. 14	—	—
Les pommes et poires	0 gr. 03	—	—
Le lait de vache	1 à 1 gr. 50	—	—

M. Rénon conseille de ne pas trop donner de viande dans le régime déchloruré. Aux excès du régime carné s'ajoutent alors, en plus, les inconvénients des condiments pris en grande quantité.

L'on doit modérer l'évacuation des œdèmes. La pratique du régime déchloruré doit donc s'établir *lentement* et *doucement*.

(*Progrès médical.*)

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur* : M. le professeur LANDOUZY, doyen de la Faculté de Médecine de Paris, est promu au grade de *commandeur*.

Sont nommés *chevaliers* :

MM. le Dr C. SAVOIRE, ancien interne en pharmacie, à Paris; Dr BARNSBY, pharmacien, directeur honoraire de l'Ecole de Médecine et Pharmacie de Tours; Dr SIGALAS, professeur de physique à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Bordeaux.

Sont promus au grade d'*Officiers de l'Instruction publique* : MM. les pharmaciens ANGELVIN, à Marseille; BALLON, à Paris; BERNIER, à Loudun; BOMPIED, à Saint-Denis (Seine); CHARLES, à Auriol (Bouches-du-Rhône); DESPOISSE, à Paris; DUCHATEAU, à Châteauponsac (Haute-Vienne); HALLÉ, à Enghien (Seine-et-Oise); HÉRET, à Paris; LACHAISE, à Saint-André-de-Cubzac (Gironde); LAFON, à Paris; LÉVY, à Paris; L'HOPITALLIER, à Paris; MERVEAU, à Paris; MIDY, à Paris; PASSERIEUX, à Bordeaux; SALLOT, à Paris; TUJAGUE, à Lombez; VADAM, à Paris.

Officiers d'Académie : MM. les pharmaciens ALBERTINI, à Paris; ANDLER, à Paris; AUCHÉ, pharmacien principal de la Marine; BABILLOT, à Vierzon (Cher); BARRY, à Paris; BARUDIO, à Charbonnières-les-Bains (Rhône); BÉDOURET, à Tarbes; BÉTIS, au Muy (Var); BLUM, à Vesoul; BOISSON, à Paris; BONNEL, à Saint-Chély-d'Apcher (Lozère); BOUILLET, à Chalon-sur-Saône; BOULOY, à Paris; BRISSONNET, à Paris; BROCHIER, à Péage-de-Roussillon (Isère); BUDZINSKI, à Paris; CASSAN, à Paris; CAZAUX, à Pau; CHATAIN, à Paris; CHAUVEAU, à Avesne-sur-Helpe (Nord); CHRÉTIEN, à Verteuil (Charente); CORTIAL, à Carrières-sur-Seine (Seine-et-Oise); COURTIER, au Pouzin (Ardèche); DÉCHOSAL, à Paris; DELANGE, à Paris; DEPLAGNE, à Paris; DRAPIER, à Lucquy (Ardennes); DUFAU, à Paris; DUMESNIL, à Paris; DUPRÉ, à Bruay (Pas-de-Calais); DURET, à Marly-le-Roi (Seine-et-Oise); EVESQUE, à Lyon; FOURNIER, à Aubagne (Bouches-du-Rhône); GAUTHIER, à Saint-Eloi-les-Mines (Puy-de-Dôme); GIRAUD, à Aix-en-Provence; GUILLAUME, à Issoudun (Indre); HÉBERT, à Saint-Lô; IZERABLE, à Paris; JAMMES, à Paris; LAMARRE, à Boulogne-sur-Seine; LANSON, à Châteaurenault (Indre-et-Loire); LEBLOND, à Gamaches (Somme); LEBLOND, à Jussey (Haute-Saône); LEMAIRE, à Vierzon (Cher); LESAGE, à Saint-Brieuc; LHOMME, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise); MALMÉJAC, pharmacien-major, à Lille; MANSEAU, à Margaux (Gironde); MASSE, à Vendôme; MASSON, à Epernay; MICHEL, à Cette; PÉGURIER, à Nice; PEYNÉON, à Paris; PRAT, à Entraygues-sur-Truyères (Aveyron); RIFFAUD, à Colombes (Seine); SAINT-SERNIN, à Brest; VERDIER, à Asnières (Seine); VILLOT, à Bordeaux.

Concours d'internat en Pharmacie des Asiles de la Seine. — Jury : MM. REQUIER, MEILLÈRE, BOUGAULT, LÉVÈQUE, CHOAY.

1re Épreuve (6 janvier 1910) : *Reconnaissance de 20 médicaments simples.*

2e Épreuve : *Reconnaissance de 10 médicaments composés* : Extrait de Quinquina. — Poudres de Rhubarbe. — Teinture de Cannelle. — Sirop d'Iodure de fer. — Sirop de Desessartz. — Poudre d'Opium. — Lanoline. — Alcoolat de Cochlearia. — Acide tartrique. — Eau de Laurier-cerise.

Dissertation : Eau de Laurier-cerise.

3e Épreuve : *Oral* : Chloroforme et Emplâtre simple.

Les questions restées dans l'urne étaient :

Sirop de Quinquina et Chlorures de mercure.

Dosages de l'urée et de l'acide urique. — Extrait d'Opium.

4e Épreuve : *Ecrit* : 1° Composition et essai du lait; 2° Teintures alcooliques; 3° Papavéracées et produits fournis à la matière médicale.

Les questions restées dans l'urne étaient :

a 1° Recherches de l'arsenic; 2° Des extraits fluides; 3° Abeilles et produits qu'elles fournissent à la matière médicale.

b) 1° Dosages de l'urée, de l'acide urique, de l'ammoniaque et de l'azote total dans une urine; 2° Mellites; 3° Crucifères et produits qu'elles fournissent à la matière médicale.

Le concours s'est terminé le 12 janvier, par les propositions suivantes :

MM. Telle, 92,50, interne titulaire;
Roblin, 89,50, interne titulaire;
Deviot, 75, interne provisoire.

Prix de l'Académie de Médecine. — Nous sommes heureux de mentionner les récompenses suivantes, accordées à nos confrères :

Une *médaille de vermeil* à M. Fleury (E.), professeur à l'École de médecine et de pharmacie de Rennes, pour son livre : *Eaux potables et eaux minérales*.

Une *médaille d'argent* à M. Bocquillon-Limousin, pharmacien à Paris, pour son livre : *Recherches sur les eaux minérales des Colonies françaises*, et à M. Fleig (C.), de Montpellier, pour son travail : *Recherches sur les eaux minérales, sérums artificiels, milieux vitaux*.

Prix de l'Académie des Sciences. — *Chimie* : Le prix Lacaze (10.000 francs) a été attribué à M. Recoura, professeur à la Faculté de Dijon, pour l'ensemble de ses travaux sur les sels de chrome.

Prix Cahours (3.000 francs) : MM. Carré, Jolibois et Brunel.

Prix Jecker (5.000 francs) : MM. Blanc et Marcel Guerbet.

Physiologie : Le prix Lacaze (10.000 francs) est décerné à M. Delezenne.

Prix Philipeaux (900 francs) : MM. Abelous et E. Barbier.

Prix Lallemand (1.800 francs) : MM. A. Petit, G. Roussy.

Médecine : Le prix Mège (10.000 francs) n'est pas décerné.

Le prix Longchampt n'est pas décerné. Un encouragement de 2.500 francs est accordé à M. J.-A.-C. Roux.

Concours pour l'emploi de chef des travaux de physiologie à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Dijon. — Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 14 octobre 1909, un concours s'ouvrira le 16 mai 1910, devant l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de Dijon, pour l'emploi de chef des travaux de physiologie à ladite École.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

Concours pour l'emploi de suppléant de chimie à l'Ecole de médecine de Nantes. — Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un concours s'ouvrira le 11 juillet 1910, pour l'emploi de suppléant de chimie à l'École de Médecine de Nantes.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

Concours pour l'emploi de suppléant des chaires de physique et de chimie à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Rennes. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 8 décembre 1909, un concours s'ouvrira, le 4 juillet 1910, devant l'Ecole supérieure de pharmacie de l'Université de Paris, pour l'emploi de suppléant des chaires de physique et de chimie à l'École de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

Concours pour les emplois de suppléants des chaires de physique et chimie, et de pharmacie et matière médicale à l'École de médecine et de pharmacie de Grenoble. — Un concours s'ouvrira le 23 avril 1910, devant la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon, pour l'emploi de suppléant des chaires de physique et de chimie à l'École de Grenoble.

Un concours s'ouvrira le 25 avril 1910, devant la même Faculté, pour l'emploi de suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale à la même École.

Faculté de médecine d'Alger. — Le Parlement ayant décidé, par un vote récent, la création de l'Université d'Alger, le *Journal officiel* vient de publier un décret nommant professeurs à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger : MM. Battandier, professeur de pharmacie; Malosse, professeur de chimie médicale; Hérail, professeur de matière médicale; Trabut, professeur d'histoire naturelle médicale.

Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon. — M. Hugounenq, professeur de chimie médicale, est nommé doyen, pour trois ans, à partir du 1er novembre 1909.

École de médecine et de pharmacie de Limoges. — A la suite d'un concours passé devant la Faculté de Bordeaux, M. Arragon est nommé professeur suppléant de la chaire de pharmacie et de matière médicale à l'École de Limoges.

M. Fauconnier, pharmacien de 1re classe, est institué, pour une période de neuf ans, chef des travaux de physique et de chimie à la même École.

École de médecine et de pharmacie de Marseille. — M. Bimar, licencié ès sciences physiques, est institué, pour une période de neuf ans, chef des travaux de physique et de chimie.

École de médecine et de pharmacie de Besançon. — M. Maldiney, chef des travaux pratiques de physique à la Faculté des sciences, est chargé d'un cours de physique pour l'année scolaire 1909-1910.

École de médecine et de pharmacie de Caen. — M. Danjou, suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale, est chargé du cours de pharmacie et de matière médicale pour l'année scolaire 1909-1910.

École de médecine et de pharmacie de Tours. — M. Villedieu, suppléant des chaires de physique et de chimie, est chargé, en outre, pour l'année scolaire 1909-1910, d'un cours de chimie et toxicologie et d'un cours de chimie pour le P. C. N.

Nécrologie. — Nous venons d'apprendre avec un vif regret le décès de l'un de nos abonnés de la première heure, notre excellent confrère M. L. Perrier,

qui a succombé subitement, le 1er janvier dernier, à Eusset (Allier), à l'âge de soixante-six ans.

Successivement membre du jury médical, chimiste expert, conseiller municipal et enfin juge au tribunal de commerce de Cusset-Vichy, notre confrère emporte avec lui les regrets unanimes de tous ses concitoyens.

Nous prions sa famille, et en particulier son fils aîné, qui va lui succéder, d'accepter nos plus sincères compliments de condoléance.

Nous apprenons également le décès de MM. Faget, à Fleurance (Gers); Bardy (Mathieu-Henri), honoraire, à Faulx (Meurthe-et-Moselle); Faure, à Riom (Puy-de-Dôme); Duzas (Jules), honoraire, à Avignon; Isnardi, à Roquemaure (Gard); Thibaud (Jean-Baptiste), à Questembert (Morbihan).

PHARMACIE MILITAIRE

M. le pharmacien-major de 2e classe Bouic (M.-P.-F.), du port de Cherbourg, est désigné pour continuer ses services à Bizerte, à l'hôpital de Sidi-Abdallah.

M. Bloch, pharmacien-major de 2e classe des troupes coloniales, est classé à l'emploi de professeur adjoint pour la chaire de Chimie à l'École d'application du service de santé des troupes coloniales (Marseille).

Par décision ministérielle du 13 décembre 1909 :

M. Antonini, pharmacien aide-major de 2e classe à l'hôpital militaire de Marseille, est désigné pour l'Afrique Occidentale française.

M. Boucher, pharmacien aide-major de 2e classe à l'hôpital militaire de Marseille, est désigné pour la Guyane (service pénitentiaire).

M. Michel, pharmacien-major de 2e classe, rentré du Dahomey en activité hors cadres, est réintégré à compter du 30 janvier 1910.

M. Boin, pharmacien-major de 2e classe, est maintenu à Madagascar jusqu'au mois de mai 1910.

ASSOCIATIONS ET SYNDICATS

Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques. — Dans son Assemblée générale annuelle tenue le 7 décembre, la Chambre syndicale a composé, pour l'année 1910, son bureau de la façon suivante :

Président : M. G. Prunier; vice-présidents : MM. Champigny et J. Faure; secrétaire général : M. J. Castanet; secrétaire des séances : M. E. Galbrun, trésorier : M. L. Surun.

Société de médecine de Paris. — Le bureau pour 1910 est ainsi constitué :

Président : M. Boursier; Vice-Présidents : MM. Cayla, Bourdel, Carron de la Carrière; Secrétaire général : M. Paul Guillon; Secrétaire général adjoint : M. Dubar; Secrétaires des séances : MM. Blanche, Blondin, Gigon, Mortier; Trésorier : M. Monel; Trésorier adjoint : M. Nigay. MM. Buret et Butte sont nommés membres du Conseil d'administration et M. Letulle, membre du Comité de publication.

Syndicat des pharmaciens de l'Oise. — Le conseil d'administration est ainsi composé :

Président d'honneur : M. Delondre, à Compiègne; Président : M. Mansen-

GAU, à Compiègne; Vice-Président : M. WATIN, à Crèvecœur; Secrétaire : M. GÉRARD, à Compiègne; Trésorier : M. DUPUTEL, à Creil; Conseillers : MM. DOMART, LACOMBRE, PIA, FRIGAUX.

Syndicat des Pharmaciens de Dunkerque et des environs. — Bureau pour 1909-1910 :

Président : M. GOSSIAUX, à Dunkerque; Vice-Présidents : MM. ALLEMÈS, à Dunkerque; BOUCLY, à Malo-les-Bains; Secrétaire : M. FRÉNO, à Dunkerque; Trésorier : M. HENNEQUANT, à Rosendaël; Conseiller : M. GEERSEEN, à Dunkerque.

Fédération Centre-Berry-Beauce. — Les syndicats d'Indre-et-Loire, de l'Indre, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Cher et du Loiret, constitués en *Union* sous le titre de *Fédération Centre-Berry-Beauce*, avec siège social à Orléans, ont formé leur bureau ainsi qu'il suit :

Président : M. BRIDEL (Loir-et-Cher); Président suppléant : M. MASSE (Loir-et-Cher); Secrétaire général : M. BARRUET (Loiret); Secrétaire adjoint : M. PINET (Loiret); Conseillers : MM. DUFOUR (Loiret), BERTHON (Indre), PERCHERY (Indre-et-Loire), DUBOURG (Eure-et-Loir), ROUTHIER (Cher).

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

386. — M. HODOCENT, pharmacien à Montmirail (Sarthe), demande à acheter des vieux pots de pharmacie en faïence.

387. — Pharmacie bien installée dans quartier prospère de Paris, à céder sur chiffres tout à fait justifiés; laisse 15.000 de bénéfices nets avec 50.000 de recettes; affaire en progression.

388. — A Paris, quartier très dense, pharmacie bien placée, angle, appartement au-dessus, près d'une grande gare, à céder sur la moyenne de trois années : 18.000.

389. — A Paris, beau quartier, pharmacie d'angle, laboratoire d'analyses. Bénéfices 14.000. Affaire d'avenir et facile à diriger.

390. — A Paris, pharmacie réalisant 35.000 d'affaires avec 11.000 de bénéfices, dans bon quartier. Prix avantageux.

391. — A Paris, belle installation d'angle, quartier populeux, grand appartement et laboratoire, faculté de séjour, 12.000 de bénéfices avec 40.000 de recettes Prix très avantageux.

392. — A Paris, 12.000 de bénéfices, pharmacie d'ordonnances; affaire très sérieuse; installation d'angle, laboratoire, bon quartier.

393 — Pharmacie à Paris dans beau quartier, appartement au-dessus. Recettes 32.000. Bénéfices 10.000. Peut faire plus.

394. — Avec faculté d'association, à Paris, pharmacie d'angle laissant 13.000 de bénéfices.

395. — A Paris, pharmacie d'angle sur boulevard, ordonnances à bons prix, 16.000 de bénéfices. Appartements au-dessus.

396. — Banlieue parisienne, pharmacie seule, sans frais, 8.000 de bénéfices. Résidence agréable, conviendrait surtout à un pharmacien âgé.

397. — Ville de la grande banlieue, 1 h. 1/2 de Paris, pharmacie bien placée, 15.000 de bénéfices, loyer peu élevé.

398. — Banlieue très recherchée; jolie résidence; affaire avantageuse à tous égards; recettes 28.000 très negligées. Prix et comptant peu élevés.

399. — Haute-Loire, pharmacie à céder, sans comptant, six ans de crédit. Bénéfices 7.000. Prix : 10.000. Le titulaire est pressé de vendre ayant association importante conclue. Installation à l'état de neuf.

400. — On achèterait pharmacie à Paris ou banlieue immédiate laissant 4 ou 5.000 fr. de bénéfices nets ou bien pharmacie au prix du matériel à relever et bonne situation sur place, carrefour ou rue. Ecrire à l'adresse suivante : Maurice DAVID, 63, rue Bichat, Paris. Avec tous les renseignements voulus.

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Dosage de la morphine, de la narcotine et de la codéine dans l'opium et dans les préparations galéniques de l'opium***, par M. Van der Wielen.

2° ***Sur la distinction des peptones médicinales d'origine pepsique et d'origine pancréatique***, par MM. Javillier et Guérithault.

3° ***Sur une cause d'erreur dans la détermination du pouvoir rotatoire de certaines pectines***, par MM. Goris et Crété.

4° ***Analyse du contenu gazeux du fruit du Baguenaudier du Levant***, par M. Malaquin.

5° ***Le beurre d'Irvingia***, par M. Bontoux.

6° ***Conseils pratiques relatifs à l'étude des Champignons***, par M. F. Guéguen.

7° ***Ce qu'on dit du Codex*** : Observations sur l'« Essai de la Diméthylaminoantipyrine », d'après le nouveau Codex, par MM. Duplant et L. Revetria. — Rapport sur la question de la suppression de l'apiol cristallisé du Codex, par MM. Patein, Brissemoret et Chevalier.

8° ***Épuration des eaux résiduaires industrielles***, par M. Tassilly.

9° ***Présence accidentelle de l'urobiline dans le suc gastrique***, par M. Lavialle.

10° ***Médicaments nouveaux*** : Asurol, Karsin, Acide arsinosalycilique. — ***Analyses, etc.***

BULLETIN DE FÉVRIER

Un désastre.

C'est au milieu d'un désarroi complet et d'un affolement général que nous écrivons ces lignes. Peut-être même, malgré nos multiples efforts, notre Bulletin va-t-il paraître avec quelque retard. Nous sollicitons donc l'indulgence de nos lecteurs et de nos abonnés, indulgence que méritent indiscutablement les circonstances.

L'inondation de 1910 restera dans nos souvenirs et figurera dans l'histoire

de la Ville de Paris, comme l'un des fléaux les plus grands que la Grande Ville ait jamais subis. Pour nous, les journées qui s'écoulèrent du 26 janvier au 5 février resteront inoubliables. Les caves étaient déjà inondées depuis une semaine, quand les eaux de la Seine envahirent tout à coup les rues, les trottoirs, les rez-de-chaussée, les immeubles. En quelques heures tout était submergé, noyé, disparu. Le froid et l'humidité se faisaient sentir aussitôt et ajoutaient, par la douleur physique, un supplément à l'angoisse morale qui nous étreignait.

Les exemples de dévouement et de courage sont innombrables. Devant l'ennemi, la grande famille humaine a senti le besoin de serrer les rangs, comme le font, au combat, les soldats en danger. La plus belle qualité de notre espèce, nous voulons dire la *solidarité*, s'est manifestée spontanément. Et ceci console de cela.

A notre point de vue particulier, nous ne pouvons qu'applaudir à l'admirable élan de générosité qui a entraîné nos confrères à organiser des souscriptions. C'est ainsi que la *Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine* et le *Conseil général des Sociétés pharmaceutiques des arrondissements de Paris et du département de la Seine* ont adressé un appel pressant à tout le corps pharmaceutique pour venir en aide aux confrères les plus éprouvés.

De ceux-ci la liste est longue et douloureuse et les secours seront les bienvenus.

Mais que dire du désastre subi par nos grands industriels, si ce n'est qu'il fut sans précédent! La maison Adrian et Cie, la maison Chenal et Douilhet, la maison Pagès, les usines de nos amis Poulenc frères, les établissements Chassaing, Dausse, Vée, Salle et Cie, etc., etc., ont été littéralement dévastés. C'est un spectacle tragique que de contempler les dégâts innombrables, les ruines, les pertes immenses, qui font de toutes ces maisons, — dont les pharmaciens forment la clientèle fidèle et amie, — un vaste champ de carnage et de désolation.

Seule, l'Ecole de Pharmacie, sise au sommet du vieux quartier Latin, est restee indemne. Elle semble l'*Immobile saxum* de ce Capitole dont tous nous avons gravi la colline. Elle est là, debout, dressée devant nous comme un monument d'espérance. Jeunes et enthousiastes, nous montions jadis vers Elle pour acquérir notre droit à la vie, notre place au soleil. Et c'est le travail, dont Elle est la vigilante et sévère conseillère, qui nous a fait ce que nous sommes.

C'est le travail encore qui nous sauvera de nos ruines présentes. Aux coups imprévus et sournois des Destins nous opposerons nos constantes et opiniâtres volontés. Nos efforts seront d'autant plus grands que les coups qui nous atteignent auront été plus forts. Telle est la leçon qui se dégage de la calme et harmonieuse demeure universitaire dont nous fûmes les hôtes et dont nous restons les sujets.

De plus, nous y avons appris et goûté les charmes de la camaraderie et de l'amitié. C'est en leurs noms que nous adressons à nos confrères, à nos collaborateurs, à nos amis, à tous ceux que le désastre a touchés, l'expression émue de nos sympathies sincères. La grande famille pharmaceutique, unie dans le malheur, renferme des membres délicats et généreux. Espérons que les victimes du fléau, soutenues et encouragées par leurs frères plus heureux, trouveront ainsi le réconfort et l'encouragement dont elles ont, à cette heure, un impérieux besoin. Telle est, du moins, la conviction et tel est aussi le vœu le plus ardent du B. S. P.

L'INSPECTION DES PHARMACIES

ET LA NOUVELLE CIRCULAIRE

Les 5 et 6 août 1908, ont paru les décrets aux termes desquels les directeurs et doyens des Ecoles ou Facultés sont chargés de dresser une liste de candidats à l'inspection des pharmacies et drogueries. Le fonctionnement de ces services étant assuré, dans les départements, par les Préfets et dans le département de la Seine, par le Préfet de police, c'est à ceux-ci que le choix des candidats présentés a été abandonné et c'est eux qui les doivent commissionner. Les préfets, de leur côté, ont le devoir d'examiner avec soin si les candidats présentent toutes les garanties, tant de compétence technique que d'indépendance politique et commerciale.

Leur rôle est donc des plus délicats et, comme il fallait s'y attendre, quelques erreurs, voire quelques abus, ont été commis.

C'est pour y remédier que le Ministre de l'Agriculture vient d'indiquer avec précision, dans une nouvelle circulaire, adressée aux préfets, les obligations de convenance et d'intérêt général qui incombent aux directeurs, aux doyens et aux préfets eux-mêmes.

« Si les directeurs ou doyens, dit la circulaire, sont qualifiés pour examiner, en premier lieu, toutes les candidatures et pour ne vous soumettre « que celles dont les *qualités techniques* sont indiscutables, *il ne s'ensuit pas « que votre rôle doive se borner à enregistrer les propositions qui vous sont faites,* « et à leur donner, *sans vous livrer à un examen d'un autre ordre,* la consécration définitive.

« En une matière aussi spéciale, les considérations techniques sont nécessaires à envisager avant toutes les autres, mais elles ne doivent pas suffire « à déterminer votre choix. *Il est encore indispensable,* et ceci vous appartient, « *de rechercher si les personnes qui, professionnellement, sont aptes à remplir un « poste d'inspecteur des pharmacie , présentent, avec une honorabilité parfaite,* « **l'indépendance politique et commerciale** *qui seule peut garantir l'impartialité de leur mission.*

« J'ajoute que *l'impartialité dont il s'agit peut d'autant mieux être présumée « que le candidat proposé n'est plus un pharmacien en exercice ou du moins qu'il « n'exerce pas dans le voisinage immédiat de la circonscription qui doit lui être « attribuée*; dans cet ordre d'idées, *le fait que le candidat n'appartient pas au « département intéressé, loin d'être une cause d'élimination, doit être considéré, « au contraire, comme une circonstance particulièrement favorable.*

« Dans le cas où les candidats qui vous sont présentés ne vous donneraient « pas complète satisfaction, *soit parce qu'ils paraîtraient trop exposés aux « influences locales, soit pour des raisons morales* dont vous êtes seul juge, il « vous appartiendrait de *demander aux directeurs ou doyens de nouvelles désignations.* »

L'importance de cette nouvelle circulaire n'échappera pas à nos lecteurs. Pour Paris, pour le département de la Seine et pour les villes universitaires où l'inspection est assurée directement par les soins des Ecoles, il n'y a pas de malentendu possible. Mais pour la province, il en va tout autrement. Les inimitiés y sont parfois très vives. La concurrence commerciale, la politique, les potins de clocher, des antipathies personnelles, autant de motifs regret-

tables de partialité et d'incohérence. Le choix des candidats à cette catégorie d'Inspecteurs nécessite donc une étude très approfondie de leurs qualités techniques et morales. La mission des préfets y devient délicate et ne permet aucune légèreté, aucune indifférence. Aussi, souhaitons-nous vivement qu'ils envisagent la situation comme elle doit être envisagée, c'est-à-dire avec correction et indépendance.

Une question importante a été soulevée à ce sujet. Comme il existe actuellement de nombreux syndicats, il a été demandé si les présidents de ces syndicats ne seraient pas tout naturellement désignés pour remplir l'office d'inspecteurs. Ces présidents, disait-on, sont estimés de leurs confrères, puisqu'ils sont choisis par eux. De là à leur attribuer un rôle actif, il n'y a qu'un pas.

Cet argument est erroné. Franchir ce pas serait commettre une faute. Admettez que, dans une région où règne un syndicat, plusieurs pharmaciens se refusent à en faire partie. Le président des syndiqués ne témoignera-t-il pas, vis-à-vis de ses administrés, d'une indulgence excessive qui pourrait se transformer en sévérité correspondante vis-à-vis des dissidents? De plus, dans les syndicats, il y a — qu'on nous pardonne l'expression — il y a ceux qu'on appelle les « braillards ». Ce sont les *empêcheurs obstinés*, les éternels mécontents. Le président qui a sans cesse maille à partir avec ces « fortes têtes » ne serait-il pas enclin à se payer un peu la leur, à la faveur de l'occasion?

N'oublions pas enfin que l'inspecteur doit aussi s'occuper des pharmaciens *agréés* pour le stage, question délicate entre toutes et qu'un président de syndicat pourrait, là encore, n'avoir pas ses coudées franches.

Poser la question, c'est donc la résoudre, et la résoudre dans le sens négatif.

En définitive, le choix des inspecteurs devra porter sur les candidats, non seulement de villes différentes, non seulement d'un autre département (car il y aurait à craindre entre deux départements voisins un éloignement insuffisant), mais de régions opposées : voilà pour le côté commercial. Il devra désigner des pharmaciens possédant des titres scientifiques élevés, ayant prouvé leurs connaissances approfondies en matière pharmaceutique : voilà pour le côté technique. Enfin, ce choix devra tenir compte de la parfaite honorabilité du candidat : et voilà pour le côté moral.

— Il serait bon d'établir des fiches de renseignements que les inspecteurs devraient remplir. Nous en donnons un modèle, établi en comparant quelques-uns en usage déjà dans différentes régions, afin que nos confrères puissent constater combien certaines inspections ont été minutieuses et judicieusement établies et, par suite, combien il est indispensable que les candidats désignés au poste d'inspecteur soient dignes de la délicate mission qui leur est confiée.

Nom et adresse du Pharmacien : ____________________

____

Tenue générale de la Pharmacie : ____________________

— *des annexes* (cave, réserve, etc.) : ____________________

Balances : ____________________

Registre d'ordonnances : ____________________

____

Armoire aux poisons : ____________________

— *separanda :* ____________________

Sérums : ____________________

Comptabilité de l'*opium* : ______
— la *saccharine* : ______
— l'*ess. absinthe* : ______
Laboratoire (Installation et matériel) : ______

Préparations faites par le pharmacien : ______

Appareils de recherche et d'analyse
- Verrerie graduée : ______
- Balance de précision : ______
- Saccharimètre : ______
- Microscope : ______
- Stérilisation et Bactériologie : ______

Personnel employé à la préparation ou à la vente des médicaments
- *Élève stagiaire* : ______
- — suivant les cours : ______
- — non pharmacien : ______
- — diplômé : ______

Remarques spéciales : ______

Quant à la nature même des inspections, si parfaitement définie dans le substantiel et précis *Guide de l'Inspecteur des pharmacies* de l'éminent Directeur de l'École supérieure de Paris, M. L. Guignard, elle doit, suivant les décrets, être résumée dans un rapport annuel adressé au Directeur ou Doyen de la région à laquelle appartiennent les inspecteurs. Ceux-ci, en les transmettant aux Préfets, ne pourraient-ils pas alors, en connaissance de cause, non seulement leur soumettre les observations et propositions qu'ils jugeraient nécessaires, — ainsi que cela leur est ordonné, — mais, à notre avis, indiquer en même temps leurs sentiments sur les inspecteurs eux-mêmes?

EN MARGE

Galants Propos.

Dans sa populaire et célèbre *Grève des forgerons*, le bon poète François Coppée nous dit :

> ... « *que quelquefois la cause*
> *D'un fait vient d'un concours d'événements fatal.* »

Pour obtenir que nos députés secouent leur torpeur et consentent à employer, à l'examen d'une question pharmaceutique, quelques-uns des instants précieux que nous leur payons, même à l'état de sommeil, au prix

de *un franc sept centimes (et une fraction)* l'heure, — il est fou de s'imaginer à quel point doit être parvenue la fatalité du « concours d'événements » nécessaire! — Le fait vient pourtant de se présenter.

Chroniqueur documenté, je vais vous en confier la cause. Elle est à la fois banale et thérapeutique : nos honorables avaient été passés à la teinture d'iode, nouveau Codex!

Au contact de ce révulsif, aussi classique que vénérable, se manifesta une réaction... parlementaire. D'où discussion, interpellation, commissions, sous-commissions, et expédition de la nouvelle circulaire sur les inspections, objet de l'article que nous publions plus haut.

... Une jeune pharmacienne, âgée de vingt-cinq ans, d'une modestie charmante, économe au point de n'admettre que la *seconde classe* pour voyager à travers le Codex, est nommée inspectrice des pharmacies, là-bas, du côté où l'on danse en rond tout autour de la Tour-du-Pin.

Sourire aux lèvres, cheveux à la Botticelli, elle cotillonne dans l'officine d'un confrère, orgueilleux, celui-là, au point de s'être offert une *première classe*, une médaille tout en or, et je ne sais quel doctorat et autres bimbeloteries de luxe ! La modeste et économe diplômée ne peut résister au désir d'abaisser la superbe de ce Dauphinois titré et ne pouvant lui prendre ses peaux d'âne, elle lui prend sa... teinture d'iode.

« *Vingt ans après* » ce mélodrame, — non, deux mois après, — je vous demande pardon, je confondais le mélo du vieux Dumas avec le mélo de l'Isère, — la teinture d'iode saisie est enfin analysée, jugée et condamnée! — Hélas ! au bout de deux fois vingt-huit jours, dimanches en plus, elle n'était plus assez fraîche, même pour les fraîches couleurs de la jeune inspectrice.

Le condamné jeta les hauts cris et défendit son bon droit. Préfet, députés, ministres, tous se repassèrent le pinceau iodé, — en l'espèce la pétition rédigée par l'inculpé. Bref, il fut acquitté, ce qui était équitable, et la nouvelle circulaire fut enfantée, ce qui sera, espérons-le, profitable.

Cependant, notre confrère aurait pu faire mieux.

Puisqu'il avait la joie de posséder (*verbalement parlant* !!!) une aussi jeune et aussi savante personne, pourquoi ne lui demandait-il point quelques doctes avis ? N'aurait-il pas dû, par exemple, lui présenter son taffetas chiffon ou les bandes de son armoire à pansements en lui murmurant galamment : « Pardon, mademoiselle, mais vous qui êtes femme, ne pourriez-vous me dire si ce tissu est tout soie ou si cette toile est fil et coton ? »... J'avoue que cela m'eût enchanté. Et que — pour finir par du Coppée, ainsi que j'ai commencé — :

Je n'eusse pas trouvé cela si ridicule !

Cadet X...

VARIÉTÉS

Les fournisseurs de MM. les Apaches. — La température des Etoiles. — Le saphir artificiel. — Un curieux procès. — Un mot d'ARAGO.

⁂ Le très obligeant M. Roux nous permettra-t-il de lui signaler un incroyable et regrettable oubli commis par le décret sur l'inspection? Nous voulons parler des droguistes et marchands de couleurs qui échappent aux formalités de l'inspection et auxquels MM. les apaches achètent les indispensables accessoires de leur trop intéressante industrie... Trois jolis petits crimes nous serviront d'exemples : — Le brigadier *Farcot* empoisonne les camarades de son escadron avec du cyanure de potassium; *Marie Bourette*, ex-vendeuse aux *Galeries Chauchart*, offre à ses amis des bonbons à l'arsenic, causes de la mort du ténor *Godard*; les assassins de la rue d'*Orchampt* tuent, sous le chloroforme, une brave concierge, à laquelle l'apothicaire du coin aurait refusé du laudanum pour jaunir un cataplasme. — Chloroforme, arsenic, cyanure, voilà trois produits que les droguistes ont vendus sans contrôle et qui ont causé trois homicides. Ce trio lugubre n'est-il pas suffisant pour émouvoir nos législateurs ou devrons-nous attendre que l'un d'eux soit victime de cette tolérance inouïe pour qu'un décret soit enfin promulgué ?

S'il en est ainsi, demandons des ailes au poète Rostand et gagnons les voûtes supérieures !

⁂ Hélas! un autre danger nous y attend! Monter vers le ciel, c'est s'exposer à toucher aux étoiles. Jeu dangereux où nous risquerions quelques brûlures. S'il faut en croire M. Nordmann, de l'Académie des Sciences, les lumineux clous d'or de la voûte azurée sont plutôt chauds. L'*Etoile polaire* elle-même atteint la coquette température de 8.200° ; les trois *Persée* sont des braseros variant entre 2.860 et 18.520° ; quant au *Soleil*, père du Monde, il alimente ses rayons avec 5.520°. Si nous considérons que notre arc électrique, la plus forte chaleur connue, en atteint seulement 3.000, on peut se faire une idée de la fournaise dans laquelle nous irions nous réduire en cendres.

⁂ Restons donc ici-bas et, à défaut du saphir céleste, contentons-nous s'il vous plaît, du *Saphir artificiel* que M. Verneuil, l'un des collaborateurs du regretté savant Frémy, auquel nous devions déjà le rubis, vient d'obtenir, en fondant de l'alumine en milieu réducteur avec des traces d'oxyde de fer et de titane.

Les pierres précieuses sont en passe de devenir matières communes. La topaze et l'émeraude fausses se trouvent dans tous les magasins de tous les *de Bluze* de la Capitale. Le diamant est imité avec un art incroyable, sauf par Lemoine. Un temps viendra où nos coquettes manqueront de parures et d'artifices. Heureusement pour elles... et pour nous, les fleurs resteront, malgré tous les incestes que la main profane des horticulteurs leur fait commettre, malgré les unions fantastiques des monstrueux chrysanthèmes et la corruption effrénée où se plaisent à vivre les plus belles fleurs de notre beau pays : les roses.

*** Du paradis des roses à la barre du tribunal, la transition est brusque. Nous tenons cependant à faire connaître à nos lecteurs un *curieux procès*, dont les « attendus » ont une importance qui n'échappera pas à ceux qui occupent un personnel quelconque.

Il s'agit en l'espèce d'un employé, auquel son patron avait donné congé, en lui accordant le délai obligatoire. Au lieu de continuer son travail pendant son dernier mois de présence, il arrivait à son poste à l'heure qui lui plaisait et au lieu de s'attacher à sa besogne, lisait son journal — (qui n'était pas le B. S. P., ce qui lui eût valu des circonstances atténuantes !) — et fumait d'innombrables cigarettes.

Après son départ, on dut avoir recours aux services d'employés supplémentaires pour mettre à jour le travail qu'il n'avait pas fait.

La question qui se posait était donc de savoir si un patron est fondé à demander des dommages-intérêts à un employé congédié qui, ayant reçu son congé normal — soit un mois de préavis, — et étant assuré de ses appointements, lui a causé un préjudice en « sabotant » sciemment et volontairement le travail qui lui était confié.

Le juge de paix du IIe arrondissement de Paris, tribunal devant lequel était portée cette affaire, a répondu par l'affirmative :

Attendu que si la loi doit protéger l'employé et l'ouvrier qui peuvent être lésés dans leurs intérêts, elle ne saurait tolérer certains actes qui, par leur nature, doivent être considérés comme un défi à la moralité et à la conscience publique...

Et, pour apprécier le dommage causé par l'inaction de l'employé congédié, il a nommé un expert, qui a statué comme il convenait.

Si donc un élève, congédié dans les formes légales, s'amusait à saboter sa besogne ou passait son temps dans la plus parfaite oisiveté, nos confrères sont avertis qu'ils ont désormais un jugement qui fait autorité.

Mais dans notre profession, l'insubordination peut avoir des conséquences plus graves. Nous tenons entre nos mains la santé et la vie publiques. Si un malheureux avait l'audace d'abuser criminellement des moyens de nuire qui sont en sa possession, que de désastres il pourrait causer !

C'est pourquoi, lorsque nous traiterons, dans ce journal, l'importante question des aides en pharmacie, nous essaierons d'indiquer en quel sens peuvent être conciliés les intérêts de tous : patrons, employés et public.

*** En attendant, consultons notre baromètre. Nous l'avons tant regardé ces temps derniers que cela tourne à la manie. Cela nous rappelle même un mot bien spirituel du savant ARAGO, membre de l'Institut à vingt-trois ans. et qui fut l'un des plus célèbres directeurs de l'Observatoire de Paris. Cette anecdote nous donne, d'ailleurs, une juste idée de l'extrême bonté d'âme de cet excellent homme et nous permet de terminer ainsi sur une note gaie.

ARAGO était un jour fort occupé dans son cabinet d'études, quand il entendit tout à coup un bruit infernal. Il se précipita dans la pièce d'où venait ce bruit. Son domestique, en larmes, contemplait un superbe baromètre qu'il avait fort malencontreusement jeté à terre, où il s'était brisé en mille morceaux. ARAGO, d'abord consterné, reprit vite ses sens et pour consoler le maladroit lui dit doucement :

« Ramassez tout cela, mon ami, et remettez-vous. Vous m'avez donné « un rare spectacle : Jamais, en effet, je n'avais vu mon baromètre tomber « si bas ! »

L.-G. T.

A PROPOS DES DÉSINFECTIONS

Tous les journaux publient des notes et avis relatifs aux désinfections auxquelles il est prudent de procéder sans tarder dans les locaux qui ont été contaminés par les inondations actuelles.

Nous n'avons pas l'intention de les rééditer. Qu'il nous soit seulement permis de recommander à nos lecteurs quelques appareils et procédés, parmi lesquels nous citerons :

Les appareils à l'aldéhyde formique, construits par les usines Gonin, 60, rue Saussure, à Paris.

Les « Fumigator » mis en vente par cette maison sont, en effet, simples et d'un maniement facile, n'exigent aucun accessoire pour fonctionner, ne présentent aucun danger et ont le grand avantage de ne laisser aucune trace malpropre de leur action.

Dans le même ordre d'idées, nous recommanderons les procédés et appareils de désinfection de la Société générale parisienne d'Antisepsie, 15, rue d'Argenteuil, à Paris.

Pour la désinfection en surface, l'appareil Lingner est tout indiqué. Il fonctionne automatiquement sans pression avec le formol à 40 °/o, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des locaux contaminés.

L'Aldogène, procédé sans appareil et sans feu, est indiqué dans les mêmes cas.

Pour la désinfection en profondeur, l'Etuve démontable, en panneaux de toile, dite Etuve S. G. P. A., répond à tous les besoins.

Enfin, le Lusoforme (formol saponiné) satisfait à toutes les exigences de la grosse désinfection.

Pour compléter ces informations, nous donnerons également ici le *Tableau synoptique*, dressé par notre distingué confrère Ph. Vadam et qui servira de guide, non seulement pendant la période que nous traversons, mais dans tous les cas où il sera nécessaire de procéder à des désinfections immédiates et élémentaires.

Tableau synoptique pour procéder à la désinfection immédiate et élémentaire sans le secours d'appareils spéciaux

Mesures applicables en cours de maladie.

Destruction des produits morbides :

Déjections : deux ou trois grands verres d'une des solutions suivantes :

Sulfate de cuivre	5 °/o
Eau de Javel	2 °/o
Chlorure de chaux	2 °/o
Lait de chaux	20 °/o
Crésylol sodique	4 °/o

Crachats : séjour de deux ou trois heures dans lessive de soude 10 °/o.

Destruction des objets de pansement : les arroser d'alcool ordinaire et les brûler.

Stérilisation du linge avant le blanchissage :

Ebullition d'une heure dans lessive alcaline.
Bain de douze heures dans le crésylol sodique à 4 °/₀.

Vêtements de drap ou de laine (les vêtements de coton sont assimilés au linge) :

Séjour dans l'eau bouillante pendant une heure.
Exposition aux vapeurs de formol en chambre close.

Stérilisation des objets divers contaminés :

Ustensiles de table :

Bain d'une demi-heure dans eau bouillante.
Bain de deux à trois heures dans eau de Javel.

Ustensiles de toilette :

Peignes, brosses, maintenir trois heures dans solution de formol étendue.
Objets métal, maintenir un quart d'heure dans eau bouillante.
Eponges, maintenir trois heures dans solution de formol très étendue.

Désinfection du local : lavage à l'eau de Javel ou solution de crésylol sodique à 4 °/₀.
Désinfection du corps du malade : ablutions avec solution savonneuse tiède.
Désinfection des personnes de l'entourage : ablutions avec solutions savonneuses et solution sublimé au millième pour les mains.
Destruction des parasites : papiers spéciaux pour tuer les mouches, huile de schiste.

MESURES GÉNÉRALES APPLICABLES PENDANT CONVALESCENCE OU APRÈS DÉCÈS.

Désinfection du convalescent : grand bain savonneux, lavage de la gorge avec :

Acide salicylique . . . . 1/1000e.
ou oxycyanure Hg. . . . . 1/1000e (adultes seulement).

Désinfection de la literie :

Sommiers : lavage au crésylol sodique à 4 °/₀.
Enveloppes de toile : sont décousues et mises à la lessive.
Laines, crins, plumes : bain d'une à deux heures dans crésylol sodique et séchage au soleil.

Désinfection du local :

Lessivage à la solution de potasse d'Amérique 5 à 10 °/₀.
Exposition aux vapeurs d'aldéhyde formique.

Désinfection des fosses d'aisances : cinq litres de lait de chaux par mètre cube présumé de matière de vidange.
Désinfection des fosses à fumier, caniveaux, dalles, vidoirs, etc. :

Destruction par le feu (pour le fumier).
Arrosage avec l'une des solutions :

Crésylol sodique.	4 °/₀
Lait de chaux	20 °/₀
Sulfate de cuivre.	5 °/₀

DEMACHY.

LE BIEN D'AUTRUI

Le *Recueil médical.*

Nous nous faisons un véritable plaisir d'attirer toute l'attention de nos lecteurs sur une publication dirigée avec soin et méthode par deux praticiens éclairés et habiles, les docteurs HÉLOUIN et DESESQUELLE. Ils sont, l'un et l'autre, anciens internes en pharmacie des hôpitaux de Paris et l'empreinte professionnelle qu'ils ont reçue se reconnaît à la précieuse valeur scientifique de leurs écrits. Le *Recueil médical* est constitué par une suite de notes mensuelles dressées par ordre alphabétique. Nous y ferons à l'occasion de larges emprunts afin d'en faire profiter le B. S. P.

Nous citerons aujourd'hui *in extenso* le très substantiel article du Dr DESESQUELLE sur *les émulsions d'huile de foie de morue*, article où se trouve résumé à la perfection tout ce qui a été écrit sur ce sujet.

Les Emulsions d'Huile de foie de Morue.

Pour masquer l'odeur et la saveur désagréables de l'huile de foie de morue, on a proposé les procédés les plus variés. M. FOSTER la mêle avec l'éther, dans la proportion de XX gouttes pour 8 gr. d'huile [1]; M. CARLO PAVESI la chauffe à 50 ou 60° avec du café moulu et torréfié et du noir animal; M. TISSIER [2] en fait un saccharure en poudre granulée; M. DUQUESNEL la mêle avec 2/100 d'eucalyptol [3]: M. BOUCHUT l'incorpore à de la farine, pour en faire du pain; MM. CARRÉ et LEMOINE en introduisent 75 gr. par livre de pain avec 90 gr. de lait [4]; MM. WILLARD et RICE la mêlent avec un mucilage de gomme adragante, additionnée d'essences [5].

La préférence doit être donnée aux *émulsions* qui, à l'avantage qu'elles ont de masquer en partie l'odeur et la saveur désagréables de l'huile de foie de morue, joignent celui d'en faciliter l'absorption. Rappelons en deux mots en quoi consiste une émulsion.

Pour emprunter la définition même du Codex, on donne le nom d'*Emulsion* à des liquides d'apparence laiteuse, que l'on prépare en pilant des semences huileuses et en triturant la masse en présence de l'eau. Elles sont constituées par de l'huile tenue en suspension dans l'eau à la faveur de la matière albuminoïde des semences. Le nom d'émulsion est encore donné à des préparations qui ont la même apparence que les précédentes, et qu'on obtient en divisant et en suspendant les matières huileuses, résineuses ou gommo-résineuses dans l'eau, à l'aide d'une quantité suffisante d'un mucilage de gomme, de jaune d'œuf ou d'un liquide émulsif. (*Codex*, 1908.)

Les premières sont des émulsions naturelles, les secondes sont des émulsions artificielles. Nous n'entendons parler que de ces dernières.

Les substances émulsives étrangères par l'intermédiaire desquelles l'huile

1. *Union Pharmaceut.*, 1871.
2. *Journal de Pharm.*, 1871.
3. *Union Pharmaceut.*, 1872.
4. *Union Pharmaceut.*, 1873.
5. *Union Pharmaceut.*, 1874. Voir aussi *L'Officine* de DORVAULT.

est maintenue en suspension sont très variables et très nombreuses. On a employé dans ce but :

1. — Les *mucilages de gomme arabique*, de *gomme adragante*, de *semences* dites *mucilagineuses*, la *gélatine*, les *gelées mucilagineuses*.

Voici, par exemple, une formule d'émulsion d'huile de foie de morue que nous trouvons dans le *Formulaire des Pharmaciens Français* (1904, p. 138) et qui est préparée avec des mucilages de gommes :

Huile de foie de morue blanche	300 gr.
Glycérine pure à 30°	250 gr.
Gomme adragande pulv.	10 gr.
Gomme arabique pulv.	60 gr.
Eau de laurier-cerise (*nouveau Codex*)	30 gr.
Hypophosphite de calcium	5 gr.
Hypophosphite de sodium	5 gr.
Eau distillée. Q. S. pour faire	1.000 cm³

Mélanger au mortier la gomme et la glycérine, ajouter l'huile par petites parties, puis la solution des hypophosphites dans les eaux distillées ; battre énergiquement.

La formule suivante représente une émulsion d'huile de foie de morue préparée avec de la *gelée de Carragahcen* suivant les conseils de Vigier. C'est la formule même de l'*Emulsion officinale d'huile de foie de morue* inscrite au Nouveau Codex (*Emulsio olei jecoris Aselli*) :

Huile de foie de morue	140 gr.
Sirop simple	60 gr.
Eau distillée de fleur d'oranger	40 gr.
Carragaheen	5 gr.
Eau distillée	Q. S.
Essence d'amandes amères	IV gouttes.

Cette préparation renferme environ un tiers de son poids d'huile de foie de morue.

Il nous paraît inutile d'indiquer le *modus faciendi* de cette préparation qui est d'ailleurs inscrite au Codex et intéresse plus spécialement le pharmacien.

2. — *Les substances albuminoïdes du blanc d'œuf, du jaune d'œuf, le lait*, etc. ; *la caséine.*

Si l'on a recours aux trois premières substances, on est obligé de préparer l'émulsion extemporanément, au moment même de son emploi, car la préparation ainsi obtenue n'est pas stable et s'altérerait très rapidement.

La caséine, proposée par M. Léger, est mélangée avec 10 °/₀ de bicarbonate de soude et additionnée de 100 parties de sucre pour former une pâte qui, desséchée, constitue un saccharure. L'émulsion est obtenue en triturant 10 parties de ce saccharure de caséine avec 3 parties d'eau et 10 parties d'huile, ajoutée par petites portions [1].

3. — La *saponine* et les substances qui renferment ce glucoside, comme le *quillaïa saponaria*, et donnent avec l'eau une mousse persistante susceptible de fournir des émulsions assez stables.

1. Consulter, pour plus de détails, le *Précis de Pharmacie Galénique* de E. Gérard, page 138.

En voici un exemple que nous empruntons au formulaire de Lyon et Loiseau :

Huile de foie de morue	200 gr.
Teinture de bois de Panama	6 gr.
Glycérine purifiée	30 gr.
Eau de laurier-cerise (Nouveau Codex)	2 gr.

4. — Le *savon*, ou plutôt les substances pouvant donner lieu à la formation de *savons* quand on les mélange avec de l'huile de foie de morue. Voici, par exemple, une formule dont nous nous servions autrefois :

Huile de foie de morue	ãã 250 gr.
Eau de chaux	
Essence d'amandes amères	IV gouttes.

5. — L'*extrait de malt*, qui a été préconisé par un médecin anglais, Gubb, d'autres disent par un médecin de Chicago, Davis[1]. Nous avons déjà parlé de l'extrait de malt[2]. Cet extrait visqueux, très sucré, mélangé à l'huile de foie de morue dans un appareil construit spécialement à cet effet et dans des conditions de température déterminées, donne une émulsion parfaite et réalise, à notre avis, l'idéal des émulsions d'huile de foie de morue.

De consistance épaisse, crémeuse, analogue à celle du miel, cette émulsion, grâce à sa densité, constitue une émulsion *très stable*, même quand on la mélange à d'autres liquides. La persistance de cette division des gouttelettes huileuses lui conserve toutes ses propriétés curatives et facilite son absorption et par suite son assimilation.

Le goût nauséeux de l'huile est *franchement dissimulé* et rend cette préparation très acceptable, même par les personnes au palais délicat et surtout par les enfants. Certaines personnes la trouvent très agréable et la prennent avec gourmandise, même pendant la saison chaude, sans qu'elle occasionne de renvois pénibles.

Son odeur rappelle celle des anchois conservés plutôt que celle de l'huile de foie de morue; elle offre donc un caractère plutôt comestible.

Enfin, un point très important et sur lequel nous appelons plus particulièrement l'attention est le suivant :

L'émulsion d'huile de fois de morue, préparée avec l'extrait de malt, à l'encontre des autres émulsions citées plus haut, est formée d'un mélange de *deux substances, toutes les deux actives*, qui en font un *aliment-médicament* de la plus grande valeur.

On peut la prendre pure ou dans une double quantité de boissons, froides ou légèrement chaudes, de préférence le lait, le thé, le chocolat, avant ou après les repas.

Notre sympathique confrère *L'Union pharmaceutique* publie l'intéressante note suivante :

La teinture d'iode dans le traitement d'urgence des brûlures,
par Descomps (*résumé*)[3].

Dans ce traitement, il faut considérer deux temps : celui de l'aseptisation

1. Un modèle type de cette émulsion est la *Morumaltéa*, préparée avec la *Maltéa Moser*.
2. Voir *Recueil Médical*, août, 1909.
3. *Revue de Thérapeutique* et *Presse Médicale* du 6 novembre 1909.

des parties avoisinant la partie brûlée, puis l'aseptisation de la partie brûlée elle-même.

Dans la chirurgie d'urgence rurale, dans les cas où l'on n'a à sa disposition ni aides, ni matériel, l'auteur s'est servi simplement de teinture d'iode, capable d'assurer à elle seule la préparation aseptique immédiate et complète du champ opératoire, et aujourd'hui il préconise ce procédé pour tous les cas de brûlure. Après un nettoyage simple et sommaire des grosses souillures, on badigeonnera largement à la teinture d'iode toute la zone cutanée ambiante. Sur la surface brûlée elle-même, l'application de teinture d'iode sera faite « canton par canton »; en bien des points, elle sera parfaitement tolérée : on respectera les zones douloureuses qui recevront une dilution de teinture d'iode. Si on se trouve en présence d'une large surface très étendue, on procédera à l'anesthésie générale par le bromure d'éthyle et on badigeonnera à la teinture d'iode pure. Pansement sec aseptique dans tous les cas.

Le procédé est simple, rapide, applicable en tout temps et en tout lieu. Dans les pansements ultérieurs, on se bornera à un badigeonnage iodé périphérique et à une application légère sur les parties brûlées, aux points où existe une trace d'infection.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE PHARMACIE
DE BRUXELLES

Le règlement du Congrès est ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER. — Un Congrès international de pharmacie, organisé par la *Chambre syndicale de la Pharmacie de Bruxelles*, la *Fédération belge des Unions professionnelles de Pharmaciens* et la *Société royale de Pharmacie de Bruxelles*, se tiendra à Bruxelles, du 1er au 5 septembre 1910 inclusivement.

Il aura lieu au Palais des Académies, rue Ducale, 2.

ART. 2. — Ce Congrès comprendra des membres protecteurs, des membres effectifs et des membres associés.

1° *Membres protecteurs*. — Ils versent une somme de cinquante francs et jouissent des mêmes droits et avantages que les membres effectifs;

2° *Membres effectifs*. — Ils versent une somme de vingt francs. Ils prennent part, avec droit de vote, aux délibérations du Congrès, en reçoivent les publications et participent aux fêtes du Congrès;

3° *Membres associés*. — Ils versent une somme de dix francs. Peuvent être membres associés, les personnes faisant partie de la famille d'un membre protecteur ou effectif. Ils ne prennent pas part aux délibérations et ne reçoivent pas les publications du Congrès. Ils peuvent assister aux séances. Ils sont invités aux fêtes et aux réceptions organisées à l'occasion du Congrès.

ART. 3. — Peuvent s'inscrire comme membres protecteurs ou effectifs, des sociétés de pharmacie. Elles peuvent déléguer un ou plusieurs membres avec droit de vote. La cotisation est due pour chaque délégué.

ART. 4. — Le but du Congrès est d'étudier et de discuter des questions intéressant la profession de pharmacien.

ART. 5. — Le programme du Congrès comprendra des questions scienti-

fiques et professionnelles, mises à l'ordre du jour sur la proposition de membres protecteurs ou effectifs et approuvées par le Comité organisateur. Ces questions devront avoir un intérêt général et international.

Art. 6. — Toutefois, d'autres questions pourront être présentées au Congrès et seront mises à la suite de l'ordre du jour, si le Comité organisateur les estime suffisamment intéressantes. Elles ne pourront être traitées qu'après épuisement de la discussion sur les questions internationales et pour autant que le temps le permettra.

Art. 7. — Le Comité organisateur se réserve le droit d'insérer dans le compte rendu du Congrès les communications qui lui sembleront intéressantes, même si elles n'ont pu faire l'objet d'une discussion ou d'une lecture.

Art. 8. — Le Congrès comprendra deux sections, savoir :
Une section scientifique,
Une section professionnelle.

Art. 9. — Le Comité organisateur désignera le président et le secrétaire de chaque section. Celles-ci compléteront leur bureau dans leur première séance.

Art. 10. — A part le rapporteur, les orateurs ne pourront occuper la tribune plus de dix minutes, ni parler plus de deux fois, dans la même séance, sur le même objet, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Art. 11. — Les rapports devront parvenir au Comité organisateur au plus tard deux mois (1er juillet 1910) avant l'ouverture du Congrès. Ils seront imprimés et envoyés aux membres du Congrès.

Art. 12. — Les orateurs sont priés de s'exprimer autant que possible en langue française. Ils remettent au secrétaire, au plus tard à la fin de la séance, le texte abrégé ou complet de leurs communications et observations, faute de quoi les notes de séance, revues par les secrétaires, seront considérées comme définitives.

Art. 13. — A la fin de chaque séance, le secrétaire de section remet au secrétaire général le texte des décisions votées, ainsi qu'un compte rendu succinct des délibérations de sa section.

Art. 14. — Le Comité organisateur fera procéder, dans la séance générale d'ouverture, à la nomination du bureau du Congrès, lequel aura la direction des travaux de la session en se conformant au présent règlement.

Art. 15. — Le bureau du Congrès statuera en dernier ressort sur tout incident non prévu par le présent règlement.

Questions mises a l'ordre du jour.

Les questions actuellement inscrites à l'ordre du jour sont les suivantes :

1° Etude des principes généraux qui doivent présider au titrage des drogues et des préparations galéniques, dans le but de contribuer à l'unification internationale des méthodes d'analyse des médicaments;

2° Etude des moyens propres à réaliser l'unification internationale de la composition des réactifs pour aider à la lecture des Pharmacopées et des ouvrages de chimie et en vue de faciliter les travaux d'analyse;

3° Y a-t-il des mesures à prendre, soit par les sociétés professionnelles, soit par les pouvoirs publics, soit par les deux réunis, pour réglementer

la vente des produits antiseptiques spécialisés, dans le but d'assurer la loyauté des transactions commerciales et de sauvegarder les intérêts du public;

4° De la nécessité de faire porter les cours de macroscopie, de microscopie et de chimie, dans les écoles de pharmacie, sur certaines sécrétions naturelles et pathologiques et de leur donner une portée clinique;

5° De l'utilité pour le pharmacien à effectuer lui-même les préparations galéniques;

6° Réglementation de la vente des spécialités. Exposé de la question. Lois réglant la vente des spécialités dans les divers pays. Pays où le rabais existe et où il n'existe pas. Pays où existe une réglementation. Avantages et inconvénients des divers systèmes de réglementation. Résultats obtenus. Conclusions;

7° De la création d'une Association internationale des sociétés professionnelles de pharmaciens;

8° Utilité et nécessité d'une large représentation des pharmaciens praticiens dans les commissions chargées de l'élaboration du Codex et de la Pharmacopée internationale.

CONCOURS.

Un concours est ouvert entre tous les pharmaciens d'après le règlement suivant :

1° A l'occasion du Congrès international de Pharmacie, le Comité organisateur met au concours la question suivante :

Arrangement intérieur détaillé d'une pharmacie moderne et de ses dépendances en tenant compte des obligations légales du pays dans lequel cette pharmacie est située ;

2° Peuvent prendre part à ce concours tous les adhérents au Congrès;

3° Les réponses devront parvenir au secrétariat général au plus tard le 15 août 1910. Elles porteront une devise, reproduite sur une enveloppe cachetée, à l'intérieur de laquelle se trouveront le nom et l'adresse de l'auteur;

4° Un jury international jugera de la valeur des réponses ;

5° Les récompenses consisteront en deux médailles de vermeil (mises à la disposition du jury par le Président de la *Société royale de pharmacie de Bruxelles*) et des diplômes;

6° Le résultat du concours sera proclamé dans la séance solennelle de clôture du Congrès.

* * *

Nous nous ferons un devoir de transmettre au Comité d'organisation, — dont le secrétaire général est M. SCHAMELHOUT, 12, rue Malibran, Bruxelles — les adhésions qui nous parviendront ou les demandes de renseignements qui nous seront adressées.

A TRAVERS LES JOURNAUX DE MÉDECINE

Traitement de la pédiculose et de l'impétigo pédiculaire[1].

M. le Dr SABOURAUD donne dans la *Clinique* (n° 45) des indications très pratiques sur le traitement des lésions produites par l'association des poux et de l'impétigo, association si fréquente qu'on peut presque dire qu'il n'y a pas d'impétigo du cuir chevelu, au moins chez l'enfant, sans pédiculose.

Devant de tels cas, le médecin est souvent incertain de la conduite qu'il doit tenir. Commencera-t-il par traiter l'impétigo par l'eau d'Alibour ou le sous-acétate de plomb et les pommades à l'oxyde de zinc? Mais alors il relègue au second plan le traitement du parasitisme. Et la prompte disparition de celui-ci peut importer beaucoup, par exemple, dans une famille de plusieurs enfants où rentre un enfant pouilleux revenant de la campagne. Si, au contraire, on traite le parasitisme d'abord, toutes les lotions antiseptiques seront extrêmement douloureuses sur cette peau croûteuse et exulcérée. Même sans qu'il y ait impétigo vrai, si l'on peut voir sur le cuir chevelu des centaines de petites effractions cutanées signalées chacune par une croûtelle, et que l'on conseille des lotions dissolvantes des lentes comme les alcools acétiliques ou mélangés d'éther ou de benzine,

Liqueur d'Hoffmann	150 gr.
Xylol pur	50 gr.

la douleur produite sera intense; le lendemain, tous les ganglions déjà gros, durs et douloureux la veille, auront doublé de volume, et un traitement si pénible est difficile à appliquer à l'enfant à cause même de la douleur qu'il provoque.

On rase parfois des chevelures de jeunes filles de quinze à dix-huit ans pour traiter l'impétigo après. Mais c'est faire trop bon marché d'une chevelure de femme. Pendant des mois ses cheveux courts la rendront ridicule et suspecte à ceux qui voudraient l'employer.

Tous les degrés peuvent exister entre le cuir chevelu pouilleux, mais sain, et le cuir chevelu couvert de croûtes d'impétigo pédiculaire. Et, suivant les cas, le traitement sera variable.

Prenons le plus difficile, lorsque l'impétigo est intense et que la nuque au moins présente de larges placards croûteux et exulcérés.

De la vaseline suffira. On en appliquera une forte couche, 40 ou 50 gr. en une seule application. Après douze ou vingt-quatre heures on essuiera les cheveux et la peau à l'ouate hydrophile. Lorsqu'on procédera à ce nettoyage, c'est par centaines qu'on trouvera les parasites morts flottant sur la vaseline. C'est que la vaseline, comme les essences, les benzines, a pénétré par capillarité dans tout le système trachéen des parasites qu'elle a touchés. En même temps, les croûtes d'impétigo ont pris la consistance d'une pâte molle. Avec un peigne fin, garni d'ouate entre ses dents on nettoiera vaseline et croûtes en faisant filer celles-ci le long des cheveux.

Une seule application, ou deux au plus, de vaseline pure auront ainsi raison de ce qu'on n'aurait su comment traiter autrement.

Supposons le cas moins difficile : il y a tout autant de lentes et de parasites,

1. *Journal de Médecine et de Chirurgie pratiques*, 81, Janvier 1910, art. 22.715, p. 38.

mais il y a moins de croûtes. On prescrira une vaseline mélangée de xylol pur (diméthylbenzine) à raison de I à III gouttes par gramme.

Vaseline pure	50 gr.
Xylol pur	C gouttes.

L'effet parasiticide sera complet d'un seul coup et l'impétigo n'aura pas souffert. On nettoiera le lendemain à l'ouate hydrophile humide de liqueur d'Hoffmann pure ou additionnée d'un quart ou d'un tiers d'eau.

S'il reste des points d'impétigo encore actifs, on les a vite éteints avec une pommade au sous-acétate de plomb :

Sous-acétate de plomb	0 gr. 30
Vaseline.	30 gr.

ou à l'oxyde de zinc :

Oxyde de zinc	3 gr.
Vaseline	30 gr.

nettoyés de même chaque lendemain.

S'il reste des lentes qu'on peut supposer vivantes, on les dissout et on les décolle des cheveux avec une ouate hydrophile imprégnée de liqueur d'Hoffmann et xylol à parties égales. Les lentes décollées, à demi dissoutes, seront enlevées au peigne fin. Et celles qui demeureront seront stérilisées sur place. Avec ces simples méthodes, la guérison d'un cuir chevelu couvert de croûtes et de parasites aura demandé, en quelques jours, quelques heures, et, s'il s'agit d'une jeune fille, sans qu'on ait exigé d'elle le sacrifice pénible et inutile de sa chevelure.

Le sucre salicylé comme moyen de pansement des plaies.

(*Bulletin général de thérapeutique.*)

La poudre de sucre figure depuis longtemps parmi les moyens de pansement des petites plaies superficielles, mais un chirurgien allemand a trouvé avantage d'en étendre l'usage aux plaies récentes, en particulier aux plaies opératoires. Il se sert à cet effet de sucre granulé, préalablement stérilisé à 140°, puis additionné de 2 °/₀ d'acide salicylique. Saupoudrées abondamment de ce mélange, les plaies se recouvrent très vite de bourgeons charnus, d'excellent aspect, et ne tardent pas à se cicatriser. S'agit-il de plaies profondes ou anfractueuses, qu'on est obligé de drainer, l'auteur introduit dans les drains de caoutchouc des bâtonnets cylindriques taillés à la scie dans un pain de sucre, puis modelés à la lime, et qui ont séjourné pendant plusieurs mois dans l'alcool absolu salicylé à 2 °/₀.

Le pansement sucré est contre-indiqué en présence de plaies impures, suppurantes ou ayant tendance aux hémorragies. Il faut aussi ne l'employer qu'avec précaution, alors qu'il existe uue surface osseuse dénudée, l'effet fortement siccatif de la poudre pouvant, dans ces cas, favoriser la production de nécroses.

En somme, le pansement sec au sucre salicylé trouve sa véritable indication dans les plaies simples, avant qu'elles aient commencé à bourgeonner.

Dr Outis.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — Par décrets en date du 21 janvier 1910, nos confrères dont les noms suivent sont promus :

Officiers du Mérite agricole :

MM. Juste, à Hagetmau (Landes); Mazade, à Montélimar (Drôme).

Sont nommés *Chevaliers du Mérite agricole* :

MM. Baudran, à Beauvais (Oise); Beau, à Paris; Byla, à Gentilly (Seine); Daguin, à Saint-Maur-les-Fossés (Seine); Damécourt, à Saint-Lô (Manche); Day, à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine); Durand, à Eysines, près Bordeaux; Fabre, à Montpellier; Garcin, à Marseille; Gombert, à Moulins (Allier); Hugues-Cléry, à Paris; Hurrier, à Paris; Laurent, professeur à l'Ecole de pharmacie de Rennes; Marot, à Port-à-Binson (Marne); Moreau, pharmacien-major de 2e classe, à Casablanca (Maroc); Peyre, à Paris.

Société nationale d'Acclimatation. — Dans sa séance solennelle du 13 février, la Société nationale d'acclimatation a décerné une médaille de 1re classe à notre collaborateur et ami, M. le Professeur Coutière, pour ses travaux sur les pêches maritimes, et en particulier sur les Crustacés.

Prix de la Société de Thérapeutique. — La Société de Thérapeutique attribuera en 1910 deux prix, dans les conditions suivantes :

1° *Prix de la Société de Thérapeutique*, de la valeur de 500 francs.

2° *Prix Saint-Yves-Mesnard*, de la valeur de 250 francs.

Ces prix seront attribués aux deux meilleurs travaux de thérapeutique, manuscrits ou imprimés, parus depuis le 1er janvier 1909, qui auront été présentés à la Société avant le 30 juin 1910.

Les travaux, imprimés ou manuscrits, devront être adressés au Secrétaire général, Dr Bardet, 21, rue du Cherche-Midi.

Concours de l'Internat en pharmacie des hôpitaux de Paris. — Ce concours s'ouvrira le mercredi 9 mars 1910, à dix heures du matin, dans l'amphithéâtre de la Pharmacie centrale des hôpitaux, 47, quai de la Tournelle.

Le jury, tiré le 21 février, est composé des membres suivants : MM. Lafont, Cousin, Bourquelot, Sommelet, Crinon, Gallois, Barillé.

Nomination. — Notre collaborateur, M. le Professeur Domergue, de l'Ecole de médecine et pharmacie de Marseille, vient d'être élu *vice-président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône*. Depuis vingt et un ans, M. Domergue était secrétaire de cette Assemblée ; nous sommes heureux de la haute marque de confiance et d'estime que viennent de lui accorder ses collègues.

— MM. les professeurs Bouchardat et Gautier, de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, sont réélus *membres du Conseil de l'Université*.

Conseil d'hygiène publique et de salubrité. — M. Haller, membre de l'Institut, et M. Chérioux, conseiller municipal de Paris, sont nommés vice-présidents du Conseil d'hygiène publique et de salubrité pour l'année 1910.

Faculté des Sciences de Paris. — Par décrets en date du 24 janvier 1910 : M. Bertrand, docteur ès sciences, chargé de cours de géologie à la Faculté

des Sciences de l'Université de Paris, est nommé, à partir du 1er février 1910, professeur adjoint à ladite Faculté.

M. Molliard, docteur ès sciences, chargé d'un cours complémentaire de physiologie végétale à la Faculté des Sciences de l'Université de Paris, est nommé, à partir du 1er février 1910, professeur adjoint à ladite Faculté.

M. Perrier, docteur ès sciences, chargé d'un cours complémentaire de zoologie à la Faculté des Sciences de l'Université de Paris, est nommé, à partir du 1er février 1910, professeur adjoint à ladite Faculté.

M. Cotton, docteur ès sciences, chargé de cours de physique à la Faculté des Sciences de l'Université de Paris, est nommé, à partir du 1er février 1910, professeur adjoint à ladite Faculté.

M. Perrin, docteur ès sciences, chargé d'un cours complémentaire de chimie-physique à la Faculté des Sciences de l'Université de Paris, est nommé, à partir du 1er février 1910, professeur adjoint à ladite Faculté.

M. Hérouard, docteur ès sciences, maître de conférences de zoologie à la Faculté des Sciences de l'Université de Paris, est nommé, à partir du 1er février 1910, professeur adjoint à ladite Faculté.

Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon. — Par décret en date du 3 février 1910, M. Morel, agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lyon, est nommé, à partir du 1er février 1910, professeur de chimie organique et toxicologie à ladite Faculté.

Faculté des Sciences de Toulouse. — Par décret en date du 24 janvier 1910, M. Mailhe, docteur ès sciences, maître de conférences de chimie à la Faculté des Sciences de l'Université de Toulouse (fondation de l'Université de Toulouse), est nommé, à partir du 1er février 1910, professeur adjoint à ladite Faculté.

Ecoles de Pharmacie de province. — M. Jadin, professeur de pharmacie à l'Ecole supérieure de *Montpellier*, est nommé assesseur du directeur.

M. Marie, professeur de physique à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de *Toulouse*, est nommé assesseur du doyen.

M. Pitres, professeur de clinique médicale à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de *Bordeaux*, est nommé doyen pour trois ans.

M. Deroye, professeur de clinique médicale à l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de *Dijon*, est nommé directeur pour trois ans.

La vaccination obligatoire. — D'un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de Cassation, dans son audience du 11 décembre 1909, il résulte que le délai imparti aux parents ou tuteurs pour produire le certificat de vaccination n'expire qu'avec la première année de la vie (loi du 15 février 1902).

C'est seulement après ce délai que le maire peut dresser procès-verbal contre ceux qui n'auraient pas satisfait à la loi.

PHARMACIE MILITAIRE

Corps de santé militaire.

Armée active.

Légion d'honneur.

Par décret du 30 décembre 1909 :

M. Rœser, pharmacien principal de 1re classe, a été promu *Officier de la Légion d'honneur.*

Ont été nommés *Chevaliers de la Légion d'honneur* :

MM. Gauthier, pharmacien-major de 1re classe; Vrignaud, pharmacien-major de 2e classe; Dubois, pharmacien de 2e classe des troupes coloniales.

Armée territoriale.

MM. Gautrelet, pharmacien-major de 1re classe; Masse, pharmacien aide-major de 1re classe.

Nominations. — *Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe de réserve,* MM. les pharmaciens de 1re classe :

14e région, Revétria (Laurent); 10e région, Roy (Léonce-René); 3e région, Danlos (Eugène-Alexandre); 13e région, Sergent (Louis-René); 18e région, Pillet (André); 11e région, Giroin (Daniel); 2e région, Rivelois (Albert-Achille-Fruchieux); 3e région, Bertrand (André-Eugène); 3e région, Yvart (Charles);

11e région, Le Maître (Léon); 5e région, Duhoux (Louis-Marie-René); 9e région, Pacilly (Armand-Léon); 11e région, Renaud (Georges-Alexandre-Clément); 3e région, Marie (Armand-Félix); 13e région, Montaland (François); 11e région, Pondevie (René-Léandre-Maximin); 9e région, Denisot (Georges-Charles-Joseph);

9e région, Pichon (Achille-Charles-François); 14e région, Boyer (Henri-Amédée); 7e région, Coulon (Jules-Marie-Joseph-Abel); 13e région, Schultz (Julien-Jean-Marie); 3e région, Orluc (Jean-Pierre-Léon); 10e région, Jacquard (Albert-Joseph-Eugène); 10e région, Magnier (Emile-François); 17e région, Abadie (Bernard);

14e région, Espoullier (Joseph-Charles); 13e région, Barthélemy (Eugène-Jean-Léon); 1re région, Sénéchal (Maurice-Ulysse-Joseph); 13e région, Rohel (Maurice-Félix-Ferdinand); 8e région, Legros (Jacques-Marie-Michel); 13e région, Mayer (Alfred-Eugène); 9e région, Massé (Robert-Léopold);

1re région, Bertin (Louis-Alexandre-Joseph); 8e région, Girardot (Raymond-Jules); 11e région, Vincent (François-Joseph-Léon); 8e région, Berrod (Marcel-André); 9e région, Morel (Jean-Baptiste); 1re région, Lecœuvre (Paul-Emile-Henri); 1re région, Leblat (Edmond-Valentin); 8e région, Coirre (Jean-Louis-Michel);

13e région, Minet (Edmond); 1re région, Ladrière (Jean-Joseph-Victor); 19e région, Tiger (René-Louis-Marie); 13e région, Boismenus (Etienne); 16e région, M. Chabrand (Maurice-Pierre-Alexis); 8e région, Pénau (Henry-Ludovic-Jean-Marie);

1re région, Démarquet (Gustave-Paul-Victor); 7e région, Béraud (Marie-Philippe); 1re région, Blanchard (Emile-Adolphe-Joseph); 1re région, Laurent (Paul-Jean-Emmanuel-Marie); 8e région, Soulié (Emile-Louis-Paul).

Corps de santé de la Marine.

Décision du Sous-Secrétaire d'Etat de la marine, du 31 décembre 1909 :

M. le pharmacien en chef de 1re classe de réserve Triaud, du port de Cherbourg, est affecté au port de Rochefort.

M. le pharmacien-major de 1re classe de réserve Riffaut, du port de Brest, est affecté au port de Rochefort.

ASSOCIATIONS ET SYNDICATS

Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine. — Bureau 1909-1910 : MM. Dufau, président; Albert Beau, vice-président; Postel et Laurencin, secrétaires; Labélonye, trésorier; Crinon, archiviste.

Conseillers. — *A titre d'anciens présidents* : MM. Renard, H. Martin, Beytout.

A titre de délégués. — MM. Longuet, Desnoix, Herbain, Brouant, Artus, Ardely, Cordier, Bonnard, Roidot et Blanchard, pour Paris; MM. Roche, Hemmerlé, Trinquart et Rousseau, pour les communes suburbaines.

Comité disciplinaire. — MM. Dufau, président; Albert Beau, vice-président; Postel, secrétaire; Billon, Bocquillon, Bousquet, Desvignes, Dumouthiers, Jaboin, Lafay, Renard et Weil, membres; Brissonnet, Lacroix et Feulloux, adjoints.

Syndicat général des Pharmaciens de France. — Composition du Conseil pour 1910 :

Président : M. Rousseau, à Levallois-Perret (Seine); Vice-Présidents : MM. Villette, à La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne), et Cantin, à Palaiseau (Seine-et-Oise); Secrétaire général : M. Lecocq, 98, rue d'Angoulême, Paris; Secrétaire adjoint : M. Glénardeau, 35, rue Coquillière, Paris; Secrétaire-archiviste : M. Caillon, à Ivry (Seine); Trésorier : M. Poirée, 84, boulevard Richard-Lenoir, Paris; Trésorier adjoint : M. Vaillant, 75, avenue de la Grande-Armée, Paris; Directeur du Bulletin : M. A. Langrand, 29, rue des Francs-Bourgeois, Paris; Conseillers à titre d'anciens présidents : MM. Steiner, 29, avenue d'Orléans, Paris; Borson, à Château-Thierry (Aisne), et Langrand, 29, rue des Francs-Bourgeois; Conseillers élus : MM. Lafon, 109, rue de Bagnolet, Paris; Dartiguenave, 21, rue Taine, à Paris, et Grias, à Garches (Seine-et-Oise); Avocat-Conseil du Syndicat général : Me Billard, 3, avenue de l'Opéra, Paris; Avoué du Syndicat général : Me Plaignaud, 15, rue de Richelieu, Paris.

Association amicale des étudiants en pharmacie de France. — A la suite des élections générales du 17 janvier, le Comité de l'Association amicale des étudiants en pharmacie de France a été ainsi constitué pour 1910 :

Président : M. Chayssac; Vice-Présidents : MM. Savournin et Tanret; Secrétaire général : M. Delluc; Trésorier : M. Gineste.

Membres : MM. Guiollot, Morel, Orso, Gontard, Bertrand, Cohen, Géraud, Gibert, Hamet, Loignon, Météri é, Mieulet, Py, Thieulin, Verpy.

Association des docteurs en pharmacie. — Composition du Comité pour 1910 :

Président : M. Lahache; Vice-Président (Université de Paris) : M. Schmidt (*décédé*); Vice-Président (Université de province) : M. Gir; Secrétaire général : M. Lematte; Secrétaires des séances : MM. Chemineau, Romeyer; Trésorier : M. Weill; Archiviste : M. Feuilloux.

Délégués : Bordeaux, M. Duphil; Lille, M. Deram; Nancy, M. Maldès; Montpellier, M. Fandre; Toulouse, M. Brunet; Lyon, M. André.

Syndicat des Pharmaciens du Nord. — Bureau pour l'année 1910 :

Président : M. Louis, de Lille; Vice-Présidents : MM. Meneboode, de Lille, Valentin, de Lille, Dellemmes, de Lens; Secrétaire général : M. Meurin, d'Hellemmes; Secrétaire adjoint : M. Dobritz, de Thumesnil; Trésorier : M. Thieullet, de Lille; Archiviste : M. Decroix, de Lille.

Société de Pharmacie de Lyon. — Bureau pour l'année 1910 :

Président d'honneur : M. J. Vidal, à Ecully; Président : M. Grange, rue Terme, 18; Vice-Président : M. Desous, grande rue de la Guillotière, 20; Secrétaire général : M. Métroz, hôpital de la Croix-Rousse; Secrétaire des séances : M. Fouquet, rue de Trion, 49; Secrétaire adjoint : M. Lepeytre, rue Victor-Hugo, 21; Archiviste : M. André, place du Change; Trésorier : M. Bernay, rue de l'Hôtel-de-Ville, 86.

Fédération des pharmaciens du Sud-Ouest et du Centre. — Bureau pour 1910 :

Président : MM. Mouliets (La Teste); Vice-président : Bérard (Villeneuve-sur-Lot); Secrétaire général : Boutes (Muret); Secrétaire adjoint : Audigé (Castres); Trésorier, administrateur du *Bulletin* : Boulicaud (Toulouse); Trésorier adjoint : N...; Archiviste, rédacteur principal du *Bulletin* : Tujague (Lombez).

Conseillers : MM. Baduel, député, Président du Syndicat du Cantal; Cartier, Président du Syndicat de la Charente-Inférieure; Cazaux, Président de la Chambre Syndicale des Basses-Pyrénées; Fayret, Président du Syndicat du Lot; Grandeur, Président du Syndicat des Landes; Lhomme, Président du Syndicat de Montauban.

Conseillers à l'A. G. : MM. Bérard, Boutes et Mouliets.

(*Voir page suivante, l'*Office pharmaceutique.)

Le Gérant : L. Pactat

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

386. — M. Hodocent, pharmacien à Montmirail (Sarthe), demande à acheter des vieux pots de pharmacie en faïence.

388. — A Paris, quartier très dense, pharmacie bien placée, angle, appartement au-dessus, près d'une grande gare, à céder sur la moyenne de trois années : 18.000.

393. — Pharmacie à Paris dans beau quartier, appartement au-dessus. Recettes 32.000. Bénéfices 10.000. Peut faire plus.

394. — Avec faculté d'association, à Paris, pharmacie d'angle laissant 13.000 de bénéfices.

395. — A Paris, pharmacie d'angle sur boulevard, ordonnances à bons prix, 16.000 de bénéfices. Appartements au-dessus.

396. — Banlieue parisienne, pharmacie seule, sans frais, 8.000 de bénéfices. Résidence agréable, conviendrait surtout à un pharmacien âgé.

397. — Ville de la grande banlieue, 1 h. 1/2 de Paris, pharmacie bien placée, 13.000 de bénéfices, loyer peu élevé.

399. — Haute-Loire, pharmacie à céder, sans comptant, six ans de crédit. Bénéfices 7.000. Prix : 10.000. Le titulaire est pressé de vendre ayant association importante conclue. Installation à l'état de neuf.

400. — On achèterait pharmacie à Paris ou banlieue immédiate laissant 4 ou 5.000 fr. de bénéfices nets ou bien pharmacie au prix du matériel à relever et bonne situation sur place, carrefour ou rue. Ecrire à l'adresse suivante : Maurice David, 63, rue Bichat, Paris. Avec tous les renseignements voulus.

401. — A Paris. Après décès, dans quartier très commerçant. Grande pharmacie d'angle, laissant 23.000 de bénéfices. Prix : 3 fois les bénéfices. Appartement au-dessus de la pharmacie.

402. — Pharmacie à Paris, sur beau boulevard, faisant 11.000 de bénéfices avec 35.000 d'affaires. Loyer 3.000. Très riche quartier.

403. — A Paris. Affaire à céder dans des conditions exceptionnelles comme prix et conditions. Bénéfices 15.000, avec 52.000 d'affaires. Belle installation. Quartier dense.

404. — Pharmacie réalisant 11.400 de bénéfices, serait cédée 25.000 avec 5.000 comptant. Loyer peu élevé. Appartement de 4 pièces.

405. — Dans beau quartier. Pharmacie faisant 27.000 de recettes, serait cédée 2 fois les bénéfices avec moitié comptant, c'est-à-dire 8.000.

406. — Banlieue parisienne. Résidence très appréciée. Pharmacie avec laboratoire et appartement. Loyer 2.350. Bénéfices 14.000. Comptant demandé 20.000.

407. — Sur les bords de la Marne, aux environs de Paris. Affaire à céder avec 5.000 comptant et prix très avantageux, 10.000 de bénéfices. Bien logé. Jardinet.

408. — Titulaire âgé, installé dans pays ravissant de la banlieue parisienne céderait. Affaire facile à augmenter laissant actuellement 8.000 de bénéfices nets. Prix 2 fois ces bénéfices. Le loyer peu élevé comprend : Pharmacie, salle à manger, cuisine, 5 chambres et jardin.

409. — A 1/2 heure de Paris. Pharmacie laissant 7.000 de bénéfices, serait cédée 17 à 18.000 avec 6 à 7.000 comptant. Maison entière agrémentée d'un jardin.

410. — A céder à une heure de Paris, pharmacie en progression constante, faisant un minimum de 36.000 francs de recettes et laissant beaux bénéfices. Conviendrait à jeune confrère au courant des analyses. Prix basé sur le bénéfice net des trois dernières années avec moitié comptant.

411. — Maine-et-Loire. Pharmacie seule dans la localité. Affaires 17.000. Beau et vaste logement avec jardin. Prix à débattre suivant comptant.

AVIS

L'administration du B. S. P. informe ses lecteurs que les numéros de** janvier 1907 **sont épuisés; elle les rachèterait volontiers à qui les aurait en double ou voudrait s'en défaire pour une raison quelconque.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Régulateur à minima pour pressions réduites***, par M. A. VILLIERS.

2° ***Sur les principes constituants des essences de Persil***, par le Dr J. CHEVALIER.

3° ***Sur la détermination physiologique de la valeur des préparations galéniques de Digitale***, par le Dr J. CHEVALIER.

4° ***Ce qu'on dit du Codex*** : Quelques observations critiques sur le Codex de 1908, par M. H. RIBAUT.

5° ***La préparation technique des chimistes-experts***, par M. E. CAZENEUVE.

6° ***La fabrication du pain et l'hygiène de la boulangerie***, par M. E. TASSILLY.

7° ***Les alcools cholestériques d'origine végétale ou phytostérols***, par M. T. KLOBB.

8° ***Médicaments nouveaux*** : Xérase, Oxyntine, Cholate de Cotarnine, Frigusine, Tyramine.

9° ***Bibliographie analytique, etc.***

BULLETIN DE MARS

Les Pharmaciens des troupes coloniales.

Voici encore un budget qui éclôt après une incubation plutôt laborieuse, et avec son apparition nous constatons la continuation d'une injustice flagrante contre laquelle le corps pharmaceutique doit s'élever avec la dernière énergie !

Déjà ce Journal s'est fait plusieurs fois l'écho des plaintes justifiées du corps des pharmaciens de l'armée et de la marine comme aussi, mais encore avec plus de force, parce que plus pressantes, de celles de nos pharmaciens coloniaux [1]. L'Association générale des pharmaciens de France s'est également émue, et le résultat se fait toujours attendre.

1. *Bull. Sc. pharmacol.*, 1908, **16** (partie professionnelle, p. 26, 81, 230). L'excellent journal *Le Caducée*, par l'organe de son distingué et très compétent rédacteur en chef, M. le Dr GRANJUX, a plaidé également avec chaleur la cause de nos confrères de l'armée et des Colonies (oct. 1907). Voir également *La Pharmacie française*, numéro de janvier 1910.

Le corps de santé métropolitain a obtenu certaines satisfactions, auxquelles ont également droit les médecins des troupes coloniales dont la situation est bien différente de celle de leurs camarades de France. Quoi qu'il en soit elle est encore moins mauvaise, parce que mieux comprise que celle de leurs modestes collègues en pharmacie.

Ignorés du grand public, trop peu nombreux pour attirer l'attention du Parlement, modestes par essence, ces derniers n'ont guère obtenu de nos dirigeants que de belles promesses qui ont pendant quelque temps ravivé l'espérance, mais les années s'écoulent, les ministres passent et les Chambres se renouvellent sans qu'aucune décision soit prise.

Aucune mauvaise volonté ne se manifeste cependant dans les sphères gouvernementales et dans l'Administration centrale; bien au contraire, quand on poursuit une enquête à ce sujet, on rencontre une touchante unanimité pour constater la situation véritablement précaire et sans avenir de ces officiers, tous dignes du plus grand intérêt.

Est-il nécessaire de rappeler les multiples rôles que jouent ces modestes fonctionnaires de l'armée? Sans doute, car on ne saurait trop le faire. Le pharmacien des troupes coloniales ne se contente pas en effet des attributions de sa fonction, qui sont de préparer ou de veiller à la préparation des médicaments prescrits par les médecins de l'hôpital auquel il est attaché; il lui faut encore effectuer les analyses biologiques désirées par le service médical et se tenir à la disposition de la justice pour les analyses toxicologiques ou autres; mais ce n'est pas tout : l'Intendance le réclame ensuite pour s'assurer de la qualité des denrées alimentaires qu'elle reçoit; les Commissions d'Hygiène sont heureuses de recourir à ses lumières de chimiste ou de micrographe; les magasins d'approvisionnement sont dans la plupart des cas placés sous sa responsabilité, et il doit s'estimer heureux encore si on ne réclame pas de lui d'autres services, tels que celui de météorologiste officiel ou de surveillant des mesures d'hygiène générale. N'est-ce pas le pharmacien qui, dans un de nos grands postes, est chargé de s'assurer du pétrolage des flaques d'eau stagnante et des caniveaux existant au voisinage de l'hôpital?

On pourrait croire que nous exagérons ! Il n'en est malheureusement rien. Nous en avons même oublié; or, à ces multiples fonctions le pharmacien des troupes coloniales, dans certaines régions, ajoute encore celle de pharmacien civil et se doit à la clientèle étrangère à l'hôpital (particuliers, officiers, fonctionnaires).

En apprenant de pareilles choses, une question se pose immédiatement à l'esprit : de quel personnel dispose donc le pharmacien pour assurer toutes ces responsabilités?

Dans la Métropole, le pharmacien a son rôle limité et, quand il n'est pas assisté d'un collègue de grade inférieur, il est aidé par des infirmiers qui lui sont d'un utile secours.

Dans les Colonies, son collègue n'a à sa disposition que des indigènes parfois incapables de lui rendre le simple service de garçon de laboratoire et moins encore de l'aider dans la comptabilité effrayante qu'il doit assurer, chose grave puisqu'il est responsable pécuniairement[1].

1. Dans une pharmacie d'un centre colonial important d'une de nos grandes colonies, le pharmacien, seul, sans aide européen, n'a pas moins de 10 à 15 registres de comptabilité dont il est tenu de se servir chaque jour, sans compter les états mensuels, trimestriels, annuels, extraordinaires, etc.

Et qu'on ne nous accuse point de noircir ce tableau! La crainte seule de nuire à leurs auteurs nous empêche de citer les nombreuses lettres reçues d'anciens camarades d'études ou plus récemment d'élèves désabusés, qui, à nos demandes d'enquêtes scientifiques ou économiques concernant nos recherches sur les matières premières utiles de nos colonies, répondaient par des lettres d'une éloquence parfois tragique, et toutes empreintes du plus profond découragement.

Et c'est ainsi que notre Administration sait utiliser les connaissances de ceux qu'elle emploie! Ayant à sa disposition des hommes d'une instruction scientifique très étendue, susceptibles de rendre des services considérables en les adaptant à leur fonction, elle les rend improductifs par une compréhension mauvaise de leurs attributions ou une surcharge écrasante de travaux accessoires, dans des régions où le surmenage est la chose la plus grave pour la santé physique et morale de l'Européen.

C'est pourquoi, ému depuis de longues années par cette situation intolérable, nous n'avons pu résister plus longtemps à apporter, par la voie du B. S. P., à tous nos camarades de l'armée coloniale l'assurance réconfortante de la sympathie que rencontre parmi nous leur juste cause. En ce qui nous concerne personnellement, nous ne cesserons de réclamer pour eux, avec un peu plus de justice, un peu plus d'humanité.

Or, savez-vous ce que demande le corps de pharmaciens coloniaux pour se déclarer satisfait? Tout simplement un peu d'espérance. Nulle part dans ses revendications il n'est fait allusion au surcroît de travail dont nous venons d'exposer les multiples causes. L'espoir renaîtrait si le remaniement des cadres leur permettait un avancement réel au lieu de l'avancement hypothétique que leur confère le régime actuel.

En 1908, notre confrère Schmidt, député de Saint-Dié, avait réussi à émouvoir la Chambre, en lui exposant cette situation, et M. le sénateur Cazeneuve était également revenu l'année suivante sur la question. Le ministre de la Guerre de l'époque promit tout ce qu'on voulut, prit un engagement ferme — c'était au moment du vote de la loi de finances, on était pressé! — que le général Picquart oublia ou qu'il ne put tenir. Toutefois, cependant, une Commission — le grand remède! — fut nommée en 1908 et quoique, naturellement, le corps intéressé n'y fût point représenté, elle formula un projet qui, sans doute, pris d'une douce léthargie, gît dans quelque carton poussiéreux, ou bien, animé d'une activité fiévreuse, se transporte tour à tour du ministère des Colonies au ministère de la Guerre et réciproquement.

Il n'est point superflu d'exposer maintenant en quelques mots la situation présente des pharmaciens des troupes coloniales, qui fait d'eux les véritables parias de l'armée.

Leur nombre s'élève au chiffre total et ridicule de 55, ainsi répartis : 26 aides-majors, 21 majors de 2e classe (capitaines) et pour le reste 5 seulement peuvent s'enorgueillir du quatrième galon, 2 du grade de principal de 2e classe et 1 seul du grade supérieur de pharmacien principal de 1re classe. Comme pour la Marine, il n'y a pas de pharmacien inspecteur[1].

La proportion d'officiers supérieurs réduite chez eux à 17 °/o est au contraire de 57 °/o à la Guerre et 53 °/o à la Marine. Est-ce que l'on travaille moins aux

1. Pourquoi donc ce chiffre si réduit de pharmaciens à quatre galons? Personne n'a pu nous donner de ce fait une explication plausible.

colonies ou que le séjour en pays tropical est considéré par les bureaucrates du ministère comme une villégiature agréable?

Nous ne pouvons que nous incliner devant un pareil prolétariat et nous soumettons ces réflexions à ceux que préoccupent les inégalités de la vie sociale.

Comment, en effet, entretenir la foi robuste, nécessaire aux Européens sous les tropiques, chez ces officiers surmenés qui doivent attendre l'âge de trente-huit ans en moyenne, c'est-à-dire cinq à six années plus tard que leurs camarades de la métropole, pour acquérir leur troisième galon[1] ?

Aussi ne faut-il pas s'étonner du découragement qui s'est emparé d'eux et qui s'est traduit, lors du projet de loi permettant la retraite à vingt ans de services, par trois demandes émanant de majors de 2e classe, demandes dont deux ont été refusées à cause de l'insuffisance des effectifs.

Dans la seule année 1908, trois aides-majors ont préféré donner leur démission et rentrer dans la vie civile, faisant le sacrifice des années supplémentaires d'étude et de service qu'ils auraient pu mieux employer.

Cet exode aurait continué si l'espoir d'une amélioration n'avait pas retenu les autres, mais le recrutement se ressent de la situation précaire offerte aux concurrents, et, cette année même, *les concours ouverts à Marseille comprenaient plus de places que de candidats.* L'exemple est assez rare pour être signalé, et pourtant l'effectif des pharmaciens des colonies est tellement réduit, qu'*il est impossible d'assurer le remplacement de l'un d'eux s'il devient malade*[2] et qu'alors le repos en France exigé par la loi pour tous les fonctionnaires coloniaux, après un séjour déterminé aux colonies, est à peu près impossible à appliquer.

Au cours de la dernière discussion du budget des troupes coloniales, le ministre a de nouveau promis de faire cesser un tel état de choses.

Faut-il en accepter l'augure? Peut-être ; car nous croyons savoir que l'éminent inspecteur général du service de santé, M. le Dr GRALL, qui devrait être à la tête d'un service *autonome*, chargé de tout ce qui intéresse le service de santé des colonies, se préoccupe, avec la plus grande bienveillance et avec le désir d'en finir, de cette situation anormale. Enfin, M. le Sous-Secrétaire d'Etat SARRAUT n'a-t-il pas récemment promis, au moment de la discussion du Budget, de prendre lui-même cette affaire en mains ?

Ce n'est plus le moment de tergiverser, et il ne nous appartient pas d'indiquer les solutions. Elles sont aisées et portent sur les points principaux suivants : augmenter l'effectif pour assurer une relève régulière, égaliser le pourcentage des officiers supérieurs en l'amenant au même taux que celui de leurs camarades médecins et récompenser les services rendus sans exiger plus que pour les pharmaciens de l'armée et de la marine.

A ces desiderata, nous en ajouterons un autre : celui de voir délimiter un peu mieux les attributions des pharmaciens des colonies et d'éviter leur surcroît de travail administratif, par l'adjonction d'un subalterne européen,

1. Il y a des exemples beaucoup plus typiques. Nous connaissons un pharmacien mis 8 années de suite au tableau d'avancement sans promotion; un autre, après 26 années de service, avec un dossier excellent, chargé d'une nombreuse famille, ayant droit depuis de longues années à un avancement et près de quitter l'armée qui ne lui assure pas le pain nécessaire aux siens..., etc...

2. Nous pourrions citer des exemples nombreux tels que celui de cet officier atteint d'*éléphantiasis* dont la retraite ne peut être acceptée, et cet autre presque mourant qu'on ne peut rapatrier faute de relève, etc.... Mais, nous le répétons, nous ne faisons pas ici une diatribe contre l'administration ni personne, nous voudrions seulement que cet appel fût entendu sans retard.

ce qui leur permettrait d'utiliser, pour le plus grand bien de la colonie, les connaissances scientifiques antérieurement acquises.

En ce faisant, les ministres intéressés auront très tardivement rendu justice à un corps d'officiers dont la bonne volonté, l'instruction et le dévouement sont au-dessus de tous éloges.

EM. PERROT,
Professeur à l'École supérieure
de Pharmacie de Paris.

L'INSPECTION DES VÉTÉRINAIRES

Le *Guide de l'Inspecteur des Pharmacies*[1] dit à ce sujet :

« La profession de vétérinaire étant libre et pouvant être exercée par toute personne sans condition aucune d'études et de diplôme, il en est de même pour la préparation et la vente des médicaments pour les animaux. Dès lors, les vétérinaires, même non brevetés, ont le droit de composer et de vendre toutes préparations médicamenteuses, confectionnées ou non suivant les formules insérées au Codex, mais destinées uniquement au traitement des animaux.

« Par suite, en vertu de l'article 29 (nouveau) de la loi de germinal, l'inspection doit s'étendre à tous les vétérinaires brevetés ou non, ainsi qu'aux hongreurs quand ils ont un dépôt de médicaments.

« Toutefois, si ces divers praticiens ont le droit de préparer et de vendr des médicaments à l'usage des animaux, c'est à la condition expresse que ces médicaments *ne renferment dans leur composition aucune des substances vénéneuses* comprises dans le tableau annexé à l'Ordonnance de 1846. »

Il résulte de ces faits qu'il existe deux catégories de vétérinaires :

1° Les vétérinaires brevetés ;

2° Les vétérinaires non brevetés, comprenant les gens qui soignent les animaux, tout en exerçant diverses professions, notamment les hongreurs, maréchaux ferrants, rebouteurs, empiriques, etc.

Les *hongreurs* forment, dans ce groupe, la portion prédominante.

Nous n'avons rien à dire des vétérinaires brevetés ; mais il n'en est pas de même des vétérinaires non brevetés, qui s'intitulent *hongreurs* ou *vétérinaires*.

Inconnus dans nombre de départements, les hongreurs fourmillent dans les régions qui se livrent en grand à l'élevage. Et c'est parce que nous nous trouvons dans un tel pays que nous croyons utile de dire ce que nous avons constaté l'an dernier dans notre inspection, laissant aux Pouvoirs publics le soin de tirer les conclusions de l'état de choses que nous signalons.

En général, au point de vue de l'exercice de l'art vétérinaire, nous n'avons trouvé aucune différence entre le vétérinaire breveté et le hongreur : l'un et l'autre ont des produits toxiques, renfermés rarement dans un endroit sûr.

Mais, le hongreur, individu souvent illettré, d'une condition sociale beaucoup inférieure au vétérinaire breveté, n'a aucun souci (et pour cause !) de la toxicité ou de l'innocuité des substances qu'il emploie.

Aussi les range-t-il, ordinairement, dans un buffet ou une armoire, s'il est soigneux, souvent sur des étagères ! Et nous avons vu maintes fois des enfants s'amusant dans une chambre où l'arsenic et le sublimé se trouvent

1. E. ROUX et L. GUIGNARD : *Guide de l'Inspecteur des pharmacies*, p. 50.

épars sur une table, dans un sac ouvert, avec une étiquette piquée dans le produit ! Nous sommes entrés librement, sans frapper, dans des maisons vides d'habitants et avons trouvé des toxiques à la portée de tous, sur des étagères ! Nous avons vu une mère, donnant le sein à son dernier né, pendant que l'aîné (quatorze ans au plus !) faisait des paquets d'arsenic sur la table où la nourrice s'accoudait !

... Et toi, pauvre pharmacien, tu seras tenu de garder tes toxiques dans une armoire fermant à clé !

Le bongreur ne tient pas que des toxiques : de tout temps, après avoir taillé ou soigné les animaux de la ferme, il a donné ses soins aux habitants ! Aussi s'est-il prémuni de nombreux produits pharmaceutiques destinés uniquement au genre humain : de ceux-ci nous citerons ceux qui se rencontrent le plus fréquemment : les coricides, mixtures odontalgiques, sucre purgatif, pastilles vermifuges, eau de Glauber, kola granulée, mouches de Milan, élixir de longue vie, extrait pour eau sédative, cachets d'antipyrine et même des spécialités : papier Wlinsi, thé Chambard..

Et lorsque l'inspecteur fait de justes remontrances, le bongreur se retranche derrière son *honnêteté professionnelle* ! ou, s'il a peu d'exemplaires du produit, il ne manque pas l'occasion de dire que *c'est pour son usage personnel*. C'est ainsi que nous avons trouvé un bongreur ayant, toujours pour son propre usage, 14 baumes opodeldochs entiers, 8 flacons d'eau de Glauber et 17 sucres purgatifs !

Un hongreur même, homme rusé, nous a fait, à propos de produits trouvés chez lui, d'amusantes réflexions : comme dans un tiroir nous découvrions 25 à 30 coricides, il n'hésita pas à nous avouer que c'était pour retirer des excroissances du pied des *animaux*, et pour les 15 ou 20 élixirs odontalgiques qui voisinaient, dans le fond du tiroir, il nous confia qu'il en mettait dans la bouche des *jeunesses* quand les dents leur tombaient ! Et il fut très surpris que nous n'ajoutions qu'une croyance infime à ses explications ! Il nous promit, toutefois, de cesser l'application de ses *nouveaux remèdes*.

Le hongreur débitant des produits est censé capable de les délivrer aux doses voulues, et, par suite, capable aussi de les peser ?

N'en croyez rien ! Chez un entre autres de ces praticiens, nous avons trouvé un flacon de 30 gr. de nitrate de pilocarpine (ce malin nous a raconté qu'il ne voulait pas acheter ce produit en ampoules, comme ses confrères, parce qu'il avait beaucoup plus de bénéfice à le détailler lui-même). Nous nous sommes donc inquiété de la façon dont il débitait ce toxique. Sans sourciller, le brave homme nous apporte une balance Roberval, ayant une *force de 5 kilog.* et une série de poids, dont le plus petit était de *5 grammes* !

Pendant ce temps, nous examinions les nombreux produits que contenaient ses deux armoires, quand notre attention fut attirée par 11 flacons jaunes, de 60 cm³, portant une étiquette *Chloroforme pur, 60 grammes*. Nous demandons des explications à notre inspecté, qui nous dit, sans hésiter, que ces flacons servent à frictionner les membres des animaux ayant des rhumatismes.

— Et comment les employez-vous ?

— Je vide le flacon dans une bouteille plus grande, je mets autant d'eau et j'agite.

— Ah ! et qu'obtenez-vous ainsi ?

— Une solution d'une couleur jaune.

— Comme celle du flacon ?

— Parfaitement.

L'ahurissement du pauvre homme fut terrible lorsque après lui avoir fait exécuter cette opération devant nous, il vit une émulsion à peine laiteuse!

Nous avons, dans tout ce qui précède, narré quelques faits saillants : conter les abus constatés chez tous les hongreurs visités ne tiendrait pas dans un numéro de ce journal! Mais il découle nettement de ce que nous venons de dire que le hongreur empiète sur le vétérinaire breveté, sur le pharmacien et même sur le médecin.

Que pensera-t-on lorsque nous aurons ajouté que cette profession semble tellement lucrative que l'on rencontre même des hongreurs du sexe faible! En général, ce sont des veuves de hongreurs qui, ne voulant pas abandonner leur si bon métier, ont pris un « ouvrier » qui fait la coupe; quant à elles, elles délivrent les drogues : n'y ont-elles pas été habituées dès le début de leur mariage? La femme du hongreur est, en général, la dispensatrice des médicaments : souvent, lorsque son mari, en tournée, a besoin d'un produit, il fait ce qu'il appelle une *ordonnance* qu'il envoie exécuter chez lui et qu'on lui apporte de suite.

Qui confectionnera cette drogue si sa femme n'y est pas habituée?

Tels sont les faits dans leur simple nudité!

Que doivent faire les inspecteurs en présence de ces détenteurs de toxiques qui exercent illégalement la pharmacie?

La réponse semblerait naturelle : il n'en est rien!

La lettre ci-dessous fut reçue récemment par un inspecteur :

« En raison de l'exiguïté des crédits mis à sa disposition pour l'inspection des pharmacies, M. le Ministre de l'Agriculture vient de décider que, jusqu'à nouvel avis, l'indemnité de visite ne sera plus comptée que pour les dépôts de médicaments tenus par les VÉTÉRINAIRES DIPLÔMÉS. »

Donc les inspecteurs vont cesser d'être indemnisés pour les visites qu'ils pourront faire aux hongreurs.

Or, l'inspection des vétérinaires non diplômés est-elle possible sans la rémunération de 6 francs?

Nous devons dire d'abord que, dans les pays pourvus de hongreurs, la moyenne des visites de ces individus est de *une* par commune. Ils habitent dans des bourgs privés de moyens pratiques de communication, lorsque ce n'est point dans des fermes isolées!

L'inspecteur, pour faire ces visites, est obligé de se servir de voitures hippo ou automobiles : moyens de transport toujours très onéreux.

Or, de notre statistique, il résulte que pour UN *pharmacien, médecin ou vétérinaire diplômé visité*, il y a **4** *hongreurs* à voir. L'indemnité de 6 francs versée dorénavant pour les seuls pharmaciens, médecins ou vétérinaires diplômés sera donc, naturellement, tout à fait insuffisante pour couvrir les frais de déplacement de l'inspecteur.

La conséquence nécessaire de cet état de choses sera l'obligation, pour l'inspecteur, de cesser de visiter les hongreurs, tous possesseurs de véritables pharmacies, sans diplômes, souvent même sans la moindre instruction. On ne peut réellement pas demander aux inspecteurs de donner, en plus de leur dévouement le plus large, une partie de leurs revenus personnels!

L'inspection des hongreurs, qui avait été reconnue comme absolument nécessaire par les anciens inspecteurs, s'impose, à l'heure actuelle plus que jamais, si l'on veut arriver à empêcher ces gens de continuer la vente de toxiques et même de délivrer des préparations pharmaceutiques.

Ces individus, dont l'audace n'a d'égale que leur ignorance du danger, ne

trouveront-ils pas, dans l'absence future de l'inspection, une autorisation tacite de faire, plus que jamais, de l'exercice illégal de la pharmacie? Isolés dans leurs petites bourgades, ils seront à l'abri de la plus petite surveillance!

Le Corps pharmaceutique, auquel le Gouvernement a donné, en échange de ses études et de son argent, le privilège de la délivrance des toxiques, s'est soumis à la Nouvelle Inspection, quoiqu'elle lui parût dès l'abord d'une sévérité excessive. Et, nous pouvons l'avouer, il s'y est soumis d'autant plus volontiers qu'il a cru à son efficacité absolue pour réprimer les multiples exercices illégaux qui depuis longtemps le rongent!

Les Pouvoirs publics, nous en sommes certain, ne laisseront pas se prolonger cet état critique, l'une des ruines de notre profession.

Nous avons été, plus que beaucoup de nos collègues inspecteurs, à même de voir, de trop près, hélas! le mal terrible que les hongreurs font à notre profession.

Nous devions jeter le cri d'alarme :

C'est fait.

X., Z.,
Inspecteurs des pharmacies.

EN MARGE

Au pays d'Hongre... rie...

L'usage de châtrer les chevaux étant venu de Hongrie, le mot hongreur est resté chez nous le terme sous lequel on désigne ces audacieux coupeurs. Malgré ces origines et cette destination, je vous prie de croire que ni les Hongrois ni les hongreurs ne me sont un objet de haine.

La tziganerie des uns et les cisailles des autres me sont indifférentes : je les considère seulement les uns et les autres comme appartenant plus ou moins à la Bohême... Aussi ai-je lu avec un vif intérêt l'article des deux inspecteurs, consacré à ces bohémiens de l'art vétérinaire.

Suivant qu'on se place au petit bout ou au gros bout de la lorgnette, tel spectacle nous apparaît sous un aspect divers. Après avoir lu l'article de MM. X... et Z..., j'ai donc lu un autre article, écrit cette fois par un hongreur, publié dans le *Journal de la Santé* du 27 février 1910 et dont la saveur est si piquante que je considérerais comme un acte de profond égoïsme de vous en laisser ignorer la teneur.

Voici ce libellé :

Monsieur... Puisque vous demandez des articles à vos abonnés, je vais essayer, pour vous être agréable, de m'exécuter (le mot est joli! je ne change, d'ailleurs, pas une syllabe à la lettre en question; ce serait dommage).

Beaucoup de personnes ignorent ce qu'est le hongreur : enfant sorti de l'école primaire à l'âge de quatorze ou quinze ans, par son goût et les aptitudes qu'il montre auprès des animaux pour ce métier, il est envoyé chez un hongreur de choix, moyennant un prix convenu, pour y apprendre la castration de tous les animaux et les soins à donner aux animaux malades, pendant deux ans ; ensuite il va comme aide chez différents hongreurs, moyennant une légère rétribution (oh! insignifiante), pour se perfectionner dans sa profession par la pratique des différents procédés dont lui-même a ses préférences suivant les résultats obtenus,

car il est aussi un observateur, ainsi qu'à l'aide de livres, et d'ateliers d'équarrissage dans lesquels il se rend compte, à la mort d'un animal, par l'autopsie, de la maladie qui l'a fait périr, et ce jusqu'à l'âge de vingt-cinq à vingt-six ans environ, âge auquel il peut acheter une clientèle, qui varie de prix suivant l'importance; il peut alors exercer sa profession.

Ce n'est donc pas sans connaissance aucune qu'il fait de la médecine vétérinaire pratique et expérimentée par ses patrons comme par lui-même; et s'il n'a pas acquis la théorie des écoles vétérinaires, l'argent pour cela lui manquant, il a tout au moins la pratique nécessaire sans laquelle nul ne peut traiter les animaux.

Appelé par les fermiers de la campagne, le jour comme la nuit, pour donner ses soins aux animaux malades, et souvent pour des travaux peu agréables, par les habitudes spéciales qu'il a appris, de bonne heure, à s'initier, et acquises de la sorte à la campagne, pour les conseils qu'il peut donner par sa fréquentation entre les cultivateurs vigilants ou négligents dont il est à même de juger de leurs plus ou moins bons procédés, des progrès accomplis tant en agriculture qu'en pratique vétérinaire; son rôle est parfois bien ingrat.

Un cas l'embarrasse-t-il? il n'hésite pas pour ne pas assumer une responsabilité personnelle et dans l'intérêt de son client, à appeler un vétérinaire qu'il initie sur ce cas.

Et quoi qu'on en dise, le hongreur est un précieux auxiliaire du vétérinaire, dont ce dernier est originaire.

Recevez, Monsieur, etc., etc.

P. Hongreur.

Ave Hongre... ria, charabia plena!...

Cette lettre est admirable de naïveté et de prétention. Il est même imprudent d'avouer aussi nettement l'insuffisance de ses connaissances. Quant au regret de *n'avoir pas acquis la théorie des écoles vétérinaires, l'argent pour cela manquant*, il est compensé, — oh! combien! — par cette affirmation que *quoi qu'on en dise le hongreur est un précieux auxiliaire du vétérinaire dont ce dernier est originaire*. Quel galimatias!... Cela équivaut à affirmer qu'un garçon de laboratoire est un précieux auxiliaire du pharmacien, dont ce dernier, sans qu'il s'en doute, est, sans doute aussi, originaire. Un hongreur est donc tout simplement un palefrenier, mais (à moi le diplôme!), un palefrenier de première classe!

Laisser entre les mains de semblables ignorants des produits toxiques est aussi inadmissible qu'inexplicable. Nos distingués correspondants espèrent en l'appui des Pouvoirs publics. Nous ne voudrions point les décourager; mais nous ne pouvons leur laisser ignorer que « Messieurs de la Hongre...rie » sont électeurs, et que toucher à l'électeur quand on s'appelle les Pouvoirs publics c'est un acte d'héroïsme incompatible avec la fonction. C'est un peu comme si, nouveaux Abélards, ils empruntaient aux prévenus eux-mêmes leurs fameuses cisailles et se coupaient bénévolement... les agréments de leur candidature!...

Cadet X...

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

I. Un procédé de glutinisation des pilules. — II. Formules et procédés de préparation des crayons antiseptiques.

Deux de nos correspondants nous ont adressé ces temps derniers deux questions professionnelles intéressantes.

Le premier nous demande un moyen pratique de glutiniser les pilules. Le second désirerait connaître les formules convenables à la préparation de crayons utérins « souples et résistants », contenant divers médicaments, tels que chlorure de zinc, iodoforme, ichthyol.

Voici les procédés qui nous semblent les plus pratiques et qui ont donné à quelques-uns de nos confrères les meilleurs résultats.

I. — Pour glutiniser les pilules, on emploie une solution alcoolique de *glutine-caséine purifiée*. Cette solution se présente sous la forme d'un liquide jaunâtre, de la consistance d'un vernis épais donnant, en se desséchant, des plaques analogues à la gélatine. Afin d'obtenir un produit ayant plus de cohésion et une odeur plus agréable, il est bon d'y ajouter un peu de teinture de benjoin ou de tolu. On l'utilise ensuite pour l'enrobage des pilules.

Le procédé est, comme on le voit, peu compliqué. Ce qui l'est davantage, c'est l'obtention de la solution alcoolique de *glutine-caséine* purifiée. Bien qu'on puisse trouver dans l'industrie des solutions de cette nature, nous indiquerons cependant les moyens employés à sa fabrication.

On sait que la farine de blé, par exemple, renferme le gluten sous une forme complexe, comprenant entre autres :

Une *glutine-caséine soluble* et une *glutine-fibrine insoluble*, mélangées à de la *mucine* et à des *matières grasses*.

Afin d'en retirer la *glutine-caséine*, on divise le gluten en petites portions que l'on fait digérer dans l'alcool à 85°; on porte ensuite à l'ébullition; on décante.

Pour purifier alors la *glutine-caséine*, on évapore dans le vide et on reprend par de l'alcool à 50 °/₀ : on filtre. La *mucine* et les *graisses* sont ainsi éliminées à leur tour.

Il ne reste plus dans la solution évaporée que la *glutine-caséine soluble*; c'est à cette solution que l'on ajoute, soit un peu de teinture de benjoin, soit un peu de teinture de tolu; et c'est cette solution, de consistance de vernis épais, susceptible de se dessécher en plaques gélatiniformes, qui est utilisée pour l'enrobage des pilules.

Ajoutons, pour être complet, que la *glutine-caséine* du blé étant facilement putrescible, on choisit de préférence la glutine du maïs ou celle du riz.

Cet intéressant procédé nous est indiqué par notre distingué confrère R. Cerbeland, auquel nous adressons nos meilleurs remerciements.

II. — C'est à l'obligeance d'un autre confrère, et des plus aimables, le Dr F. Bousquet, que nous devons les formules et observations se rapportant à la fabrication des crayons utérins.

En prenant comme exemple les formules qu'il nous a communiquées, il sera aisé de les appliquer à tel médicament prescrit. La quantité de glycérine employée règle seule la consistance nécessaire pour obtenir cette forme à la fois « souple et résistante » que l'on demandait autrefois, à l'Hôtel-Dieu. Les

formules que nous allons donner sont celles qui avaient été établies par notre érudit confrère pour le service du Dr Bonnaire.

Crayons antiseptiques.

Phénosalyl.

Farine de seigle	30
Gomme arabique	15
Phénosalyl à 50 °/₀ (dans glycérine)	15

Mixtes.

Sulfate de cuivre desséché	7
Iodoforme	7
Ichthyol	3
Farine de seigle	10
Gomme adragante	5
Chlorhydrate de cocaïne	0 50
Glycérine (environ)	15

Sulfate de cuivre (forts).

Sulfate de cuivre desséché	20
Farine de seigle	15
Gomme adragante	5
Glycérine (environ)	15

Sulfate de cuivre (faibles).

Sulfate de cuivre desséché	5
Farine de seigle	15
Gomme adragante	5
Glycérine (environ)	10

Iodoforme.

Iodoforme pulvérisé	40
Gomme arabique	10
Gomme adragante	10
Farine de seigle	20
Glycérine (environ)	30

Iodoforme et Ichthyol.

Iodoforme	40
Gomme arabique	10
Gomme adragante	10
Farine de seigle	20
Ichthyol	15
Glycérine (environ)	15

Faire avec ces quantités une masse souple, que l'on roule en crayons de 5 à 6 centimètres de longueur et d'une grosseur de 3 à 4 millimètres et que l'on dessèche légèrement à l'étuve pour avoir des crayons *flexibles et non cassants*.

Enfin, notre obligeant confrère, M. C. David-Rabot, docteur en pharmacie, nous donne la formule suivante pour la préparation des crayons au *chlorure de zinc*.

Soit :

Chlorure de zinc	1 gr.
Farine de seigle	2 ou 3 gr.

suivant que l'on veut obtenir le crayon au 1/3 ou au 1/4.

Mélanger le chlorure à la farine. Laisser en contact à l'air jusqu'à ce que la masse forme une pâte assez molle pour être roulée en magdaléons. Porter à l'étuve à une température moyenne afin d'obtenir la consistance voulue. Conserver en tube bien bouché. Ajouter, au début de la préparation, quelques gouttes d'eau pour activer.

Nous adressons à nos distingués correspondants nos meilleurs remerciements. B. S. P.

L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE

Le Tribunal correctionnel de la Seine (10e Chambre) a rendu, le 15 janvier 1909, un jugement (rapporté dans le journal *La Loi*, du 30 mars 1909 et mentionné dans le recueil des sommaires, s. 1909, 2, 21), qui présente un intérêt considérable au point de vue de la répression du délit d'exercice illégal de la médecine.

Un pharmacien avait, par la voie de la presse, annoncé des médicaments et provoqué des demandes de consultations médicales auxquelles il répondait par des lettres individuelles. Le tribunal de la Seine, sur une plainte du Syndicat des médecins de la Seine, a jugé que ces faits constituaient l'exercice illégal de la médecine.

En l'espèce, le délit était d'autant plus nettement caractérisé que la publicité laissait supposer que chaque demande faisait l'objet d'un examen particulier confié à des personnes compétentes et que les réponses sont signées : « le Dr du laboratoire », cette abréviation laissant croire à l'examen de la demande par un docteur.

Il y avait là, en effet, tromperie sur la qualité et abus de pouvoir, les termes « Dr du laboratoire », signifiant *Directeur* du laboratoire et non *Docteur*.

Le tribunal a estimé que la faute du pharmacien était d'autant plus lourde que la réponse revêtait une forme générale devant s'appliquer à tout le monde, sans même que fussent connues les personnes qui devaient suivre les instructions ainsi données.

Il paraît intéressant de rapprocher de cette décision un autre jugement du même tribunal, en date du 15 novembre 1895 (Pand. pér., 1896, 2, 340), aux termes duquel l'individu qui prescrit et vend à plusieurs personnes, attirées par des affiches et des annonces dans les journaux, une préparation contre la coqueluche, sans être muni du diplôme de médecin, commet le délit d'exercice illégal de la médecine.

Nous ajouterons que des poursuites sont également sur le point d'être lancées contre un pharmacien qui fait suivre ses rapports d'analyses, de conseils médicaux et d'indications de spécialités anti-diabétiques et anti-albuminuriques dont il est le fabricant. La condamnation qui sera le résultat du procès en cours ne surprendra pas nos confrères qui ont reçu, à l'Ecole de Pharmacie, les instructions les plus formelles sur ce point. Le rôle du chimiste doit se borner à l'énumération des résultats et non à l'interprétation médicale à laquelle ils peuvent donner lieu. Il ne faut pas confondre, par exemple, la séméiologie urinaire avec la clinique et nous recommandons à tous nos confrères la plus grande réserve en ce sens.

A ces diverses causes, nous pourrions en joindre une autre, dont le dénouement a eu pour théâtre le tribunal civil de Lille qui, dans son audience du 16 décembre 1909, a condamné à 200 francs de dommages-intérêts un pharmacien coupable d'avoir donné son nom à une réclame absolument immorale.

Nous sommes disposés à soutenir les nôtres chaque fois qu'une faute légère, due à des circonstances fortuites, aura été commise par eux inconsciemment. Mais nous ne saurions nous élever avec assez d'indignité contre ceux qui annoncent des produits dont la destination est plus ou moins louche et dans des prospectus d'une immoralité honteuse. Il y a là plus qu'un préjudice matériel, mais bien un préjudice moral. Le fait d'envoyer par la poste des brochures licencieuses, pouvant être reçues et lues dans des familles honorables, est un véritable attentat à la pudeur et doit être considéré comme tel.

Qu'on ne vienne pas nous opposer la dureté des temps. Les temps sont durs pour tout le monde, aussi bien pour les praticiens honnêtes que pour les trafiquants éhontés. La pharmacie est une profession honorable, exercée honorablement par des gens instruits et éclairés. C'est à ceux-là, autant qu'au public, que les coupables nuisent avec éclat. Ils jettent sur la profession un discrédit qui s'étend avec une promptitude d'autant plus regrettable que les praticiens consciencieux n'ont pas pour habitude de clamer par les rues leur probité et leur honnêteté. Le propre de la vertu, c'est la discrétion. Aussi, notre devoir sera de signaler les indiscrets et de les stigmatiser au passage. Nous ferons ainsi, qu'on nous permette cette expression, « de l'épuration professionnelle ». DEMACHY-II.


Cachets Azymes Souples
S. CHAPIREAU
MARQUE DE FABRIQUE
DÉPOSÉE
Vve JABLONSKI
née CHAPIREAU
2, Avenue du Bel-Air
(ci-devant 14, Rue de la Perle)
PARIS
BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE
Les cachets S. Chapireau contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien. (Impression en relief à sec, impression en couleur).
ILS SONT FAITS EN TOUTE COULEUR
L'Appareil S. CHAPIREAU est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.
Appareil nº 1 : 25 fr. — nº 2 : 15 fr. — nº 3 : 9 fr.

VARIÉTÉS

Une fonction supplémentaire du pied. — La pâte de guimauve (?). L'impatience de guérir. — Un formulaire inattendu.

⁂ Serions-nous vraiment les frères inférieurs du singe et l'aimable DARWIN, de célèbre mémoire, aurait-il raison envers et contre tous?

Le professeur LANNELONGUE, dans une très curieuse communication à l'Académie des sciences, nous apprend que, dans la race jaune, le pied présente une fonction supplémentaire, préhensible, à l'instar de nos mains. Chez les populations qu'il a étudiées, le pied est un organe de préhension en même temps que de locomotion. Pour cela le pied s'étale, les espaces interdigitaires forment des angles ouverts et ne sont pas linéaires. Le gros orteil s'écarte beaucoup du second doigt; il est animé d'un double mouvement d'adduction et de rotation de dehors en dedans. Il devient alors prenant; il peut saisir une perche, l'arête d'un mur.. Il ramasse à terre des objets de toutes sortes; il prend même des souris vivantes! Chez les bateliers chinois, tandis que la main tient le gouvernail, le pied rame vigoureusement en saisissant la rame entre le premier et les autres orteils. Il paraît même que le bateau va ainsi à une vive allure. Voilà un match d'un nouveau genre et qui devrait passionner nos amateurs de sport. Plus de bottines à l'américaine; plus de souliers à pointe effilée; plus de larges semelles, semblables à des petits trottoirs supplémentaires et automobiles. Nous allons revenir au pied nu des temps préhistoriques. Et nous pourrons enfin courir à notre aise, sans crainte des cors perfides! Adieu coricides russes et franco-russes! On pourra se marcher sur les orteils sans s'écrier hypocritement : « Oh! pardon! Excusez-moi! Je ne l'ai pas fait exprès! »

Mais j'exagère et nous continuerons, croyez-le, à porter l'escarpin verni et la chaussette de soie. Ce serait dommage, d'ailleurs, de supprimer cette coutume car, hélas! pour quelques jolis pieds que nous pourrions apercevoir, que de vilains « patins » nous devrions contempler!

⁂ Nous continuerons donc à aller chez le bottier, comme nous continuerons à aller chez l'apothicaire acheter notre *pâte de guimauve*. Et pourtant, là encore, que de désillusions! La pâte de guimauve est *sans guimauve*! Et elle l'est ainsi légalement, ad-mi-nis-tra-ti-ve-ment.

Lisez, ne vous en déplaise, la définition adoptée par le Congrès pour la répression des fraudes, troisième section, celle de la confiserie. Vous aurez d'abord le vertige en vous apercevant à quel point sont truqués et machinés tous les bonbons, acidulés ou non, toutes les meringues et autres babas. Quelle joie, désormais, d'être privé de dessert! Cette punition de ma jeunesse, je veux la mériter tous les jours. Tous ces colorants « naturels », « artificiels », permis, tolérés, défendus, acceptés et avalés font de notre estomac, cette vieille cornemuse, une cornue où se rencontrent les plus surprenants mélanges. Les glaces à la framboise ignorent la framboise; les parfaits à la vanille sont perfectionnés à l'aldéhyde méthylprotocatéchique. C'est navrant! Nous n'aurons plus la joie de comparer un joli visage, dont le rose barbouillé de poudre de riz nous faisait malgré nous penser à quelque framboise roulée dans du sucre, à cette framboise sucrée. Et la vanille ne nous apparaîtra plus que comme des petits bâtonnets gluants tenus dans les doigts malpropres

de quelques « pays chauds » égarés dans nos murs... Pourtant il nous restait la pâte de guimauve, cette immaculée!

Or, oyez : Définition : La pâte de guimauve est un produit préparé comme les pastilles de gomme, avec adjonction, à titre de parfum..., d'infusion de guimauve.

Il y en a donc! allez-vous dire... Eh bien! non, il n'y en a pas... Voici, en effet, la note du commentateur (*Ann. de jurisprudence pharmaceutique*, 1909, p. 114). « Cette définition ne s'applique pas aux pâtes officinales; la pâte de guimauve du Codex, par exemple, est une pâte de gomme qui NE CONTIENT PAS d'infusion de guimauve... »

De sorte que si, poussé par quelque dieu malin, je m'avisais, misérable apothicaire, de mettre de la guimauve dans ma pâte, je risquerais d'être poursuivi comme tromperie.

Demain, j'avale mon stock!

Je n'en mourrai pas pour cela, heureusement, et si j'attrape quelque malaise, si des borborygmes indiscrets annoncent à mon entourage l'engouffrement commis, j'en serai quitte pour avouer ma faute et promettre de ne plus recommencer.

⁂ Hélas! que n'étaient-elles pâtes de guimauve les pilules de protoiodure que le second maître torpilleur LOUIS DEDUYER avalait l'autre jour à l'hôpital Saint-Mandrier, à Toulon.

On lui avait dit, à ce pauvre marsouin, d'avaler chaque jour quelques pilules, et voilà que pour aller plus vite, pour guérir, en un mot, il avale d'un coup toute la boîte. Les souffrances du malheureux furent terribles. DUPUYTREN et RICORD devaient pleurer, dans leur demeure dernière. Bientôt, après s'être tordu sous l'effet de cet amalgame stomacal, la mort arriva et le guérit à tout jamais. Mais quelle mort, et combien le patient dut maudire la médecine et les médecins. Sainte Ignorance, que de crimes on connaît, sans même savoir ton nom!

⁂ Ne restons pas, cependant, sous cette impression pénible et mercurielle. Et, puisque nous parlons médecine et médecins, laissez-moi effeuiller devant vous quelques fleurs, cueillies dans la *Normandie médicale* et recueillies, dans la *France médicale*, par le Dr MASQUERAY. Vous pourrez voir, dans ce bouquet, l'éternelle candeur de la sottise humaine.

Ces quelques procédés ne sont pas inscrits au Nouveau Codex, mais ils n'en furent et n'en sont pas moins employés dans le traitement de diverses maladies par des ignares et des superstitieux de la campagne... et des villes :

Voici d'abord une ordonnance : mes confrères ne diront pas, cette fois, qu'il y a abus de spécialités!

1° Chaque matin, au réveil, boire un grand verre d'urine de son fils aîné (*sic*);

2° Appliquer au creux épigastrique une truite vivante que l'on conservera jusqu'à putréfaction complète ;

3° Chaque matin, pendant 40 jours, boire un grand verre d'eau claire dans laquelle on met trois poux de dos. (Communiqué par le Dr HURPY, de Dieppe).

Notez ensuite cette encyclopédie :

Conjonctivite catarrhale simple. — Appliquer pendant 48 heures sur les deux yeux une tranche de veau fraîchement tué.

Cors aux pieds. — Appliquer sur le cor un morceau de viande de bœuf macéré dans du vinaigre.

Laboratoires PAILLARD-DUCATTE, F. DUCATTE, Successeur
8, place de la Madeleine, PARIS, et 26, rue des Francs-Bourgeois (Fabrique)

NOUVEAU TARIF (1) DES AMPOULES

« LAVOISIER » ou sans nom ou au nom du Pharmacien (2)

PRODUITS COURANTS

AMPOULES TITRÉES stérilisées d'un centimètre cube 1/3
(Forme cylindrique à 2 pointes.)

Le cent				Boîtes conditionnées (avec lime)		
Par 25 ou 50	Par 100	Par 1000		6 Amp.	10 Amp.	12 Amp.
			1re SÉRIE			
4 50	4 »	3 50	Cacodylate de soude 0,01, 0,02 et 0,05 Cocaïne (Chl.) . . . . à 0,01 Méthylarsinate de soude . . . à 0,05 Morphine (Chl.) . . . . . 0,01 et 0,02 Formiate de soude . . . . 0,02 et 0,05	**0 55**	**0 70**	**0 75**
			Prix au public . . . . *(Ce prix n'est mis sur l'étiquette que sur demande spéciale.)*	2 25	3 50	4 »
			2e SÉRIE			
5 50	4 80	4 30	Benzoate de Hg à 0,01 et. . . à 0,02 Bi-iodure de Hg. (Huile Panas-Dieulafoy) . . . . à 0,004 Bi-iodure de Hg (aqueux). . . à 0,01 Cacodylate de fer. . . . . . . à 0,05 — de soude . . . . . à 0,10 — de strychine . . . à 0,002 Cocaïne (Chl.) . . . . à 0,02 Ether à 66°. Glycéroph. de chaux . . . . . à 0,06 — de fer . . . . . . à 0,05 — de soude . . . . . à 0,20 Strychine à 0,001 et à 0,002	**0 60**	**0 75**	**0 85**
			Prix au public.	2 60	3 75	4 50
			3e SÉRIE			
7 50	6 60	6 »	Atropine (sulf.), 1/4 milligramme. Bi-iodure de Hg (aqueux) à 0,02 et à 0,03 Caféine. . . . . à 0,25 Cacodylate gaïacol . . . . . . à 0,02 Calomel (huile) . . . . à 0,05 Camphre (huile), à 0,10 et. . . à 0,20 Héroïne (Chl.) . . . . à 0,01 Huile grise. . . . . à 0,08	**0 70**	**1 05**	**1 15**
			Prix au public.	2 50	3 75	4 50
			4e SÉRIE			
8 »	7 20	6 50	Cacodylate de Hg. . . . . . . à 0,01 Créosote (huile), à 0.05 et. . . à 0,10 Huile grise à 0,20 et . . . . . à 0,40	**75**	**15**	**1 25**
			Prix au public.	»	26	»
			5e SÉRIE			
9 »	8 10	7 30	Apomorphine (Chl.). . . . . . Cacodylate iodo-hydrargyrique (Brocq). Créosote 0,10 et iodoforme 0,01 (huile). Digitaline crist. à 1/2 milligramme. Ergotine selon Yvon. Ergotinine crist. . . . . à 0,001 Lécithine (huile) . . . . à 0,05 Quinine (chl. ou brom.) à 0,24 et à 0,30 *Etc., etc.*	**1 »**	**1 40**	**1 60**
			Prix au public	3 »	4 25	5 »

(1) Ce Tarif ne mentionne que les produits les plus courants, mais **nous avons toujours prêtes à être livrées, toutes les solutions injectables susceptibles d'être prescrites.**
(2) Les boîtes d'ampoules ne sont délivrées avec étiquettes au nom du pharmacien que pour une commande de **20 boîtes au moins**, assorties ou non.
(3) Ampoules **forme bouteille : vrac, 2 fr.** en plus par 100 (amp. de 1 c.c.); **conditionnées, 0 15** boîtes de 6; **0 20** boîtes de 10 et **0 25** boîtes de 12.

Entorse. — Appliquer au point le plus douloureux un hareng saur ouvert en deux.

Ulcère de jambe. — Je recommande ce remède comme très pratique, que l'on en juge :

Quand sonne midi, faire uriner sur la plaie une fillette pucelle de 11 ans. (J'ose croire qu'à cet âge elles le sont encore.)

Prolapsus utérin. — Appliquer sur la matrice descendue la main d'un homme récemment mort, en récitant trois *pater* et trois *ave*. (Enfoncés MARTIN, POZZI, etc.)

Odontalgie. — Porter dans son porte-monnaie une dent de taupe *mâle* ou une dent de mort.

Ou encore : le jour du Vendredi-Saint ne boire que de l'eau et ne manger que du pain sec.

Eruption dentaire tardive chez les enfants. — Appliquer durant une journée sur la poitrine de l'enfant une taupe morte.

Nœvus. — Appliquer sur le nœvus le délivre d'une femme qui vient d'accoucher.

Pour faire tarir la sécrétion lactée. — Prendre un nombre impair de cloportes, les faire griller sur une pelle rougie, les écraser et faire prendre le tout dans un demi-verre d'eau sucrée.

Ou encore : appliquer des cataplasmes de persil ou de pervenches.

Lumbago. — Frictions avec un mélange d'huile, d'eau-de-vie et de savon.

Vers intestinaux. — Porter autour du cou un sachet de toile dans lequel on introduit deux ou trois lombrics coupés par morceaux, conserver jusqu'à putréfaction.

Fièvre typhoïde. — Entourer les pieds du malade dans une rate de bœuf bien fraîche et garder jusqu'à putréfaction totale.

Méningite. — Prendre un pigeon vivant, l'ouvrir en l'écartelant, et en coiffer le malade. (J'ai vu appliquer cette médication, c'est quelque chose d'horrible à voir).

Verrues. — 1° Toucher les verrues avec un fêtu de paille que l'on enfouit ensuite ; quand le fêtu sera pourri la verrue tombera.

2° Couper une figue demi-mûre vers la queue, et frotter la verrue avec le suc qui s'en écoulera.

Névralgies. — Mettre dans l'oreille du malade un morceau d'ail.

Rhumatismes. — 1° Dormir avec un bâton de soufre dans chaque main ;

2° Porter une pomme de terre rouge dans son corset (dédié aux dames).

Convulsions — Faire boire à l'enfant une infusion faite avec des feuilles de roses ramassées après la procession du Saint-Sacrement.

Engelures. — Visiter une église où l'on n'aura jamais été ; tremper la main dans l'eau bénite en disant : « Engelure-là ».

Marche tardive des enfants. — Quand tintera le saint-sacrifice de la messe, faire faire à l'enfant trois fois le tour d'un pommier en récitant un *pater* et un *ave*.

Cauchemars. — 1° Porter dans un sachet autour du cou, un crapaud vivant jusqu'à sa mort ;

2° Prendre un chat blanc et lui faire gratter le fond d'une cheminée avec ses quatre pattes.

Et maintenant, ami lecteur, puisque voici venir *Pâques fleuries*, croyez-moi : allez gober de bons œufs frais !

L.-G. T.

LE BIEN D'AUTRUI

Conseils pratiques d'Urologie.

Récolte et conservation des urines en vue de l'examen chimique.

L'urine est, comme on sait, très altérable et constitue, pour les microbes, un véritable bouillon de culture. A sa sortie de la vessie, elle est, à l'état normal, aseptique; mais, conservée à l'air, elle est facilement envahie par les micro-organismes et subit tout d'abord la fermentation ammoniacale par suite de l'hydratation de l'urée, puis d'autres modifications aussi importantes des autres éléments. En outre, le changement dans la réaction amène la précipitation de certains sels et vient ainsi gêner la recherche et le dosage de certains éléments normaux ou anormaux de l'urine.

Lorsque l'analyse, pour une cause quelconque, ne peut être pratiquée immédiatement, ou pour faciliter la conservation du produit du nycthémère en été, il faut remédier à l'altération de l'urine à examiner.

Le meilleur procédé, d'après le professeur E. Gérard (de Lille), consiste à additionner l'urine.

Les meilleurs résultats sont ceux qui sont donnés par l'emploi d'une solution chloroformique de thymol au titre suivant :

Chloroforme	20 cm^3
Thymol.	10 gr.

On ajoute, par litre d'urine, 2 cm^3 de cette solution, en ayant soin de bien agiter. L'urine se conserve facilement pendant quelques jours. *Cette solution ne doit pas être utilisée dans le cas où un dosage d'acétone est nécessaire*, car elle fausse les résultats de cette détermination. Il convient de substituer alors à la solution chloroformique thymolée le thymol en poudre qui, bien que peu soluble dans les liquides aqueux, s'oppose à toute fermentation par les microorganismes. D'après P. B. Hawk et Harry Gindley, de l'urine, additionnée d'un peu de thymol et abandonnée dans un endroit frais (7° à 10°), ne subit au bout de 36 heures aucune modification relativement à l'ammoniaque, à la créatinine, à l'acide urique, à l'urée ou à l'azote total. Après 93 heures, l'ammoniaque augmente de 2,8 °/₀, tandis que l'urée diminue de 3,6 °/₀, indice d'une hydrolyse partielle de l'urée par fermentation.

Contrairement à ce qui se pratique souvent, on doit proscrire l'usage du formol, qui a l'inconvénient de précipiter les composés protéiques. (*Le Nord médical.*)

Dosage de l'azote total de l'urine, par Huguet (Association pour l'avancement des sciences).

Pour le dosage de l'azote total urinaire, on suit la technique suivante:

Réactifs :

1° Acide sulfurique pur;

2° Solution de persulfate de sodium à 20 gr. pour 100 cm^3;

3° Solution de soude caustique à l'alcool, D = 30° Bé (la lessive de soude du commerce contient de l'ammoniaque);

4° Solution de phtaléine.

Appareils :

5° Pipette de 5 cm^3;

6° Matras de 500 cm^3 de capacité;

7° Tube à brome à pointe effilée et recourbée.

Mode opératoire : dans le matras de 500 cm^3, introduire 5 cm^3 acide sulfurique pur; placer le matras incliné sur une tôle perforée; chauffer jusqu'à ce que l'acide sulfurique commence à émettre des vapeurs; faire alors arriver, goutte à goutte, dans le matras, le mélange de :

Urine	10 cm^3
Solution de persulfate	25 cm^3

Quand le liquide a fini de s'écouler, continuer de chauffer jusqu'à ce que le mélange qui a noirci soit devenu complètement incolore.

Arrêter le feu; ajouter :

Eau distillée	10 cm^3
Solution de phtaléine	XX gouttes.

Neutraliser avec précaution avec la solution de soude; diluer la liqueur de manière à obtenir un volume de 100 cm^3.

Ce liquide représente l'urine diluée à 1/10; on l'emploie pour faire un dosage de l'urée.

(*A suivre.*) SERENIAS.

A TRAVERS LES JOURNAUX DE MÉDECINE

Un grand nombre de pharmaciens, et plus particulièrement ceux qui font beaucoup d'analyses d'urines, sont questionnés à chaque instant par leurs clients au sujet des régimes alimentaires que ceux-ci doivent suivre dans les nombreux cas des affections du rein.

Les médecins donnent bien les renseignements les plus précis à leurs malades, mais ceux-ci n'en sollicitent pas moins l'avis des chimistes chargés de leurs analyses, sous ce prétexte proverbial que deux avis valent mieux qu'un et pour cette raison, plus simple, qu'il existe toujours chez ces malades une certaine paresse, une certaine hésitation à se soumettre à un régime sévère. Or, si le **Formulaire** de BOUCHARDAT contient un résumé très clair de ces questions; si un autre livre, le **Formulaire des régimes alimentaires** de H. GILLET, publié par les éditeurs J.-B. BAILLIÈRE et fils, est un guide également précieux, il est évident que les intéressés doivent néanmoins se tenir au courant des travaux et des recherches qui se poursuivent chaque jour sur ce point.

Deux études très documentées viennent précisément d'être publiées à cette intention. L'une, de M. CH. FIESSINGER, se rapportant au **régime alimentaire dans les albuminuries**, a été donnée dans le *Journal des Praticiens* (numéros des 19 et 29 février 1910). C'est celle que nous reproduisons aujourd'hui.

L'autre, de MM. G. LINOSSIER et G. H. LEMOINE, se rapportant plus directement aux **Aliments albuminoïdes d'origine animale**, a été insérée dans *La Presse Médicale* du mercredi 2 mars 1910; nous la donnerons dans un prochain bulletin.

Le régime alimentaire dans les albuminuries, par Ch. Fiessinger. — Ce n'est pas tout de décrire le régime alimentaire dans les diverses sortes de néphrites. Les malades ne se présentent pas au praticien avec une pancarte spécifiant la variété morbide dont ils sont atteints. Lorsqu'il s'agit d'une néphrite aiguë, soit encore, — on y voit clair. Dans les formes chroniques, il n'est point toujours aisé de distinguer une maladie lésionnelle d'une albuminurie fonctionnelle.

C'est pourquoi, fidèle à notre méthode, nous placerons le médecin en face du symptôme, — dans l'espèce, c'est l'albuminurie, — en insistant sur les conditions adjuvantes qui permettent d'en préciser la valeur.

L'albuminurie est aiguë ou chronique. Dans le premier cas, elle s'accompagne ou non de bouffissure des téguments. Dans le second cas, elle fait ou non cortège d'abord à la bouffissure et ensuite à l'hypertension artérielle. Ces grandes lignes dessinent le cadre où nous ferons rentrer toutes les constatations cliniques.

I. Albuminuries aigues. — 1° *Avec bouffissure des téguments.* — Deux fautes sont fréquemment commises dans le traitement de la néphrite aiguë : 1° on autorise le lait le premier jour; 2° on en ordonne de trop fortes quantités. Les premiers jours d'une néphrite aiguë, ce n'est pas du lait, mais de l'eau qui sera prescrite; un verre à bordeaux d'eau toutes les heures; 10 à 12 verres à bordeaux dans les vingt-quatre heures; ce régime est constitué deux à trois jours. Si le malade va mieux au bout de vingt-quatre heures, l'eau lactée (1/3 de lait, puis 1/2 de lait) sera permise. Vers le quatrième jour on recourra au lait pur, qui sera ensuite augmenté peu à peu. De 1 litre, on montera, à 1 litre 1/2, 2 litres, ce dernier chiffre n'ayant guère besoin d'être dépassé avant quinze jours ou trois semaines. En effet, il suffit de sucrer le lait : 5 morceaux de sucre par litre = 40 gr. pour obtenir une ration d'entretien suffisante. La réduction de liquide convient à tous les brightiques œdémateux[1]; quelques-uns supportent 1.500 cm³ de liquide, d'autres ne peuvent excéder 1 litre.

Même traitement chez les enfants : 500 gr. à 600 gr. d'eau les premiers jours, puis eau mêlée de lait, puis lait pur[2]. Mais au début, pas de lait pur ni de grandes quantités de liquides.

Le régime déchloruré ne nous semble point favorable. De ce qu'il soit supporté, cela ne veut point dire que ses risques demeurent négligeables. La prudence commande, si l'on désire obtenir la résolution rapide d'un organe enflammé, de ne pas le soumettre à trop forte épreuve. Les déchets organiques provenant d'une alimentation plus substantielle, s'ils n'apparaissent pas directement nocifs sur le parenchyme rénal, peuvent entraver son retour rapide à l'état normal. Une statistique qui n'a pas encore été établie nous éclairera plus tard sur l'avenir des reins atteints de néphrite aiguë. Ceux qui ont été soumis au régime hydrique ou hydro-lacté ont-ils plus de chance de résister que ceux qui ont passé par le régime déchloruré immédiat?

Au bout de quinze jours à trois semaines, ce dernier peut être institué. Mais il est prudent de ne pas revenir à la viande et aux bouillons gras pendant cinq ou six semaines.

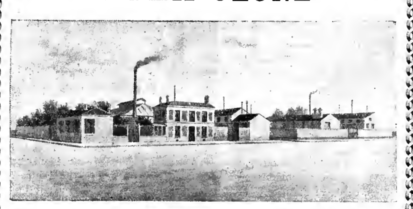
On prescrira par exemple :

1. Widal : La réduction des liquides dans le mal de Bright. *Académie de médecine*, 18 février 1908.

2. Hutinel : Le traitement de la néphrite aiguë. *J. des Prat.*, 1909, n° 52.

Hors Concours, membre du Jury, Nancy 1909
Trois Grands Prix, Londres 1908
Deux Grands Prix, Milan 1906 — Grand Prix, Bruxelles 1904
Deux Diplômes d'Honneur, Lille et Liège 1902, 1905
Médaille d'Or, Saint-Louis 1904

LES ÉTABLISSEMENTS **BYLA JEUNE** A GENTILLY (Seine)



PRODUITS BIOLOGIQUES DE HAUTE GARANTIE

FERMENTS MÉDICINAUX SECS ET FLUIDES A TOUS TITRES

Envoi franco par toute quantité

SPÉCIALITÉS A FORTES PRIMES

	Public	Minim.	Pharm.	Ticket.
Musculosine BYLA	8 »	7 »	5 »	2 »
Musculosine —	4 50	3 75	2 50	1 25
Peptone —	4 »	4 »	2 20	1 35
Sirop et Vin d'Hémoglobine BYLA	4 »	4 »	2 50	1 50
Paralactine —	3 50	3 50	2 »	1 50
Ferment Raisin ou Figue —	4 »	4 »	2 »	2 »

Plasma de Bœuf, le litre. . **8 fr.** | **Plasma de Cheval**, le litre . **7 fr.**

Laboratoires autorisés par décret présidentiel pour la préparation des Médicaments organiques.

Au premier déjeuner : Tapioca au lait, ou cacao, ou café au lait (360 gr.), 20 gr. de pain sans sel.

A midi : pommes de terre en purée ou cuites à l'eau, avec beurre frais (deux pommes de terre moyennes), pudding au riz, marmelade de pommes), 40 gr. de pain sans sel, un verre d'eau (250 gr.).

A 4 heures : 350 gr. de lait.

A 7 heures : tapioca ou bouillie au lait sucrée, œuf à la coque, poire cuite, 40 gr. de pain, un verre d'eau (250 gr.).

Cela fait 700 gr. de lait et 500 gr. d'eau comme boisson. La quantité de liquide est suffisante. Les aliments solides empêcheront l'affaiblissement. Il est sage de s'abstenir, outre la viande et les bouillons, de charcuterie, de sauces, de ragoûts, de condiments, de vin. Aux repas, quand ils sont abondants, mieux vaut prescrire de l'eau comme boisson. Le lait, à ce moment, enveloppe les aliments d'un magma caséeux qui en entrave la digestion. Une augmentation de l'albumine fait suite à ces troubles dyspeptiques. Surtout quand les sujets mangent de la viande, le lait, comme boisson, se transforme en aliment des plus indigestes. Inutile de poursuivre le régime déchloruré trop longtemps — dix à quinze jours en moyenne. — Sa prolongation au delà de ce terme n'est justifiée que par la durée insolite des œdèmes.

Quand il commencera l'alimentation solide, le malade quittera le lit qu'il aura jusqu'alors scrupuleusement gardé. Il évitera les refroidissements, ne marchera point pieds nus par la chambre, garantira les reins sous une bande de flanelle ou une peau de chat.

Certaines albuminuries aiguës se distinguent par la *forte quantité d'albumine*. Ne pas s'en inquiéter. Ces quantités abondantes, quand elles se prolongent et que les œdèmes sont dissipés, ne sont même pas un obstacle au retour à un régime alimentaire normal. Il y a vingt-cinq ans, nous avons publié l'observation d'une malade atteinte de néphrite gravidique. Elle urinait 15 à 20 gr. d'albumine par jour. Le régime lacté ne faisait qu'affaiblir et ne diminuait en rien l'albumine. Impatientée, la malade, du jour au lendemain, se remit à une alimentation normale. En huit jours, son albuminurie avait disparu.

Dans l'*albuminurie syphilitique secondaire*, les quantités d'albumine sont encore plus considérables. Elles atteignent jusqu'à 50, 60, 100 gr. Le même régime sera observé. Ce n'est qu'au bout d'une huitaine, si aucune amélioration n'est survenue, qu'on sera autorisé à pratiquer un essai de traitement spécifique avec un sel soluble de mercure.

Dernière recommandation. Si les quantités abondantes de liquide ne conviennent pas dans les albuminuries aiguës, il est une forme toutefois où il faut boire beaucoup. C'est la *néphrite mercurielle aiguë*. En pareil cas, le glomérule est épargné et les lésions se traduisent avant tout par l'encombrement oblitérant des tubes urinifères. Une chasse liquide est indispensable pour balayer tout cela (CHAUFFARD).

C'est pourquoi deux litres à deux litres et demi d'eau sont ordonnés les premiers jours [1].

1. H. HUCHARD et CH. FIESSINGER : *Clinique thérapeutique du praticien.* MALOINE, édit., 1908, t. I, p. 163.

(*A suivre.*) *Pour copie conforme* : Dr OUTIS.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — Par décret, en date du 7 mars 1910, sont nommés *Chevaliers du Mérite agricole* :

MM. Baylon, pharmacien de 1re classe de la marine, à Toulon (Var); Delenne, fabricant de produits pharmaceutiques, à Paris; Gagnière, pharmacien, à Clermont-Ferrand; Grès, pharmacien, à Paris; Masson, pharmacien, à Bourg-la-Reine (Seine); Sestier, pharmacien, à Lyon.

— Par décret du 5 mars 1910, nos confrères dont les noms suivent sont promus *Officiers de l'Instruction Publique* : MM. Antheaume, à Provins; Barthélemy, à Paris; Coll, à Carcassonne; Dalichoux, à Montpellier; Ferré, à Paris; Garnal, à Castelsarrasin; Giniès, à Montpellier; Granjon, à Paris; Loiseau, à Paris; Mazurier, à Boulogne-sur-Seine; Métadier, à Tours; Montagné, à Paris; Roche, à Joinville-le-Pont (Seine); Tamisier, à la Ciotat (Bouches-du-Rhône).

Sont nommés *Officiers d'Académie* : MM. Ardely, à Paris; Ardisson-Bel, à Vallauris (Alpes-Maritimes); Audigé, à Castres; Body, à Surgères (Charente-Inférieure); Bougourd, à Paris; Bretet, à Vichy (Allier); Broca, à Marseille; Brossard, à la Rochelle; Chaffard, à Auriol (Bouches-du-Rhône); Clément, à Paris; Collesson, à Paris; Cornaud, à Lorient; Desbiaux, à Saint-Girons; Domjean, à Nîmes; Dorez, à Nancy; Dumesnil, à Paris; Garsonnin, à Paris; Guillochin, à Paris; Joris, à Saint-Etienne; Joulia, à Saumur; Jourdan, à Monségur (Gironde); Kauffmann, à Nogent-sur-Marne (Seine); Lacroix, à Paris; Lambert, à Limoges; Laurent, à Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire); Lauret, à Paris; Lemasson, à Peyrat-le-Château (Haute-Vienne); Lemonnier, à Rennes; Lesure, à Paris; Mangeard, à Paris; Monnier, à Paris; Nelva, à Biskra (Oran); Pagès, à Magalas (Hérault); Péloni, à Bastelica (Corse); Poujade, à Luzeck (Lot); Réaubourg, à Paris; Regondie, à la Croisille (Haute-Vienne); Ripert, à Lyon; Rolland, à Paris; Rossignol, à Paris; Sacomant, à Bône (Constantine); Soulier, à Paris; Vallet, à Donzy (Nièvre).

Académie de Médecine. — Dans sa séance du 9 mars, l'Académie a élu M. Balland, ancien pharmacien principal de l'armée, *membre associé national.*

La nouvelle médaille de l'Académie de Médecine. — L'Académie de médecine décernera désormais, à ses lauréats, récompensés par les sections des épidémies, des eaux minérales, des remèdes secrets, de la vaccine, de l'hygiène de l'enfance et de la tuberculose, une nouvelle médaille que vient de terminer le graveur Patey.

Sur l'une des faces on voit la divinité grecque Hygie, qui était d'abord un des êtres allégoriques du cortège d'Esculape, mais que la légende transforma bientôt en une fille du dieu, recevoir de l'Académie de Médecine la « coupe de vie » qu'elle présente à une malade; sur l'autre, le palais de l'Académie de Médecine, et en marge, une gerbe de palmes de chêne et de lauriers nouée d'une banderole au nom du titulaire.

Ecole supérieure de Pharmacie de Paris. — M. R. Souèges est nommé chef des travaux pratiques de micrographie, en remplacement de M. Goris, appelé au laboratoire des fraudes.

Bourses de pharmacie. — *Paris* : MM. Léon Peltier, Paul Corhasson, Henry Peny, René Douetteau, Marcel Lantenois, Louis Lecorché, Adolphe Gras, Georges Robert, Ernest Rance, Edouard Beaulaton, Francis Gallet,

Maurice Bouvet, Félix Martin, André Royer, Eugène Biguet, Charles Dufraisse. Diplôme supérieur (sciences physico-chimiques) : M. Etienne Boismenus. — *Lille* : M. Roger Vitrants. — *Toulouse* : M. Léopold Marty.

Concours de l'Internat en pharmacie des hôpitaux de Paris. — 56 places sont actuellement vacantes. Le Jury de ce concours a été définitivement composé de MM. Lafont, Cousin, Guinochet (président), Sommelet, Ch.-P. Thibault, Barillé.

Faculté de Médecine de Paris. — L'Assemblée des professeurs, dans sa séance du 24 février, a présenté, en 1re ligne, pour la chaire de pathologie interne : M. Widal ; pour la chaire de pathologie et de thérapeutique générale, M. Achard. Ce choix a été ratifié par décret en date du 28 février 1910.

Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux. — M. Sigalas, professeur de physique pharmaceutique, est nommé assesseur du doyen.

Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon. — M. Barral, agrégé libre, est chargé d'un cours complémentaire de chimie minérale et analytique appliquée à la pharmacie.

École de Médecine et de Pharmacie de Nantes. — M. Labbé, suppléant de la chaire d'histoire naturelle, est chargé, en outre, des fonctions de chef des travaux d'histoire naturelle.

École de Médecine et de Pharmacie de Rennes. — Un concours s'ouvrira le 18 juillet 1910, devant l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Paris, pour l'emploi de suppléant des chaires de pharmacie et de matière médicale à l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Rennes.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

Société de Pharmacie de Paris. — *Prix décernés en* 1909. Prix des thèses : *Médaille d'or*, M. Guillaumin ; *médaille d'argent*, M. Ferrier, pour les sciences physiques et chimiques ; *médaille d'or*, M. Rousselet, pour les sciences naturelles. — *Prix Vigier*, M. A. Lesure.

Société de Médecine de Paris. — La Société de Médecine de Paris a pris l'initiative de supprimer son banquet annuel et de le remplacer par une souscription spéciale en faveur des sinistrés.

Plusieurs milliers de francs sont déjà recueillis; mais la souscription n'est pas close : le Dr Monel, trésorier, 32, place Saint-Georges, reçoit les fonds.

Le Conseil d'administration a décidé de distribuer *lui-même* et *directement* l'argent ainsi recueilli *à des médecins* victimes de l'inondation.

Prière aux confrères qui connaîtraient des infortunes médicales, dans la région parisienne sinistrée, de vouloir bien les signaler, soit au président de la Société, Dr Boursier, 8, rue Cernuschi, soit au secrétaire général, Dr Paul Guillon, 69, boulevard Malesherbes.

Cours d'Electrologie et de Radiologie. — Le Dr Foveau de Courmelles ouvrira la dix-huitième année de son cours libre d'Electrologie le mercredi 6 avril, à 6 heures du soir, amphithéâtre Cruveilhier de l'École pratique de la Faculté de médecine de Paris, par une leçon sur les *Radiations lumineuses*.

Il le continuera les mercredis à la même heure par l'étude des Ressources électrothérapiques *du praticien* (galvanisation et faradisation), les Rayons X, et le Radium en thérapeutique.

Congrès international de photographie. — Le Ve Congrès international de photographie s'ouvrira à Bruxelles le lundi 1er août, sous la présidence de

M. Van den Heuvel, ministre d'État, et de M. le général Sebert, membre de l'Académie des Sciences de Paris, sous le patronage du gouvernement belge et d'un Comité international réunissant les sommités scientifiques de tous pays. La souscription (10 fr.) doit être adressée au trésorier du Comité français, M. E. Cousin, 51, rue de Clichy, Paris.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. P.-L. Clerc, secrétaire général, 52, boulevard Saint-Jacques, Paris.

Nécrologie pharmaceutique. — MM. Liaudy (François), à La Rochette; Camaille (Jules-Emile), à Vaucouleurs; Briffard, honoraire, à Boulogne-sur-Mer; Gravé (Benjamin-Marie), à Bezons (Seine-et-Oise).

— Le Dr Chenieux, directeur de l'École de Médecine et de Pharmacie de Limoges, vient de mourir à l'âge de soixante-cinq ans.

PHARMACIE MILITAIRE

Sont désignés :

M. Malméjac, pharmacien-major de 2e classe, pour les hôpitaux de la division d'Oran;

M. Courant, pharmacien-major de 2e classe, pour les hôpitaux de la division d'Alger;

M. Prouzergue, pharmacien-major de 2e classe, pour l'hôpital militaire de Lille;

M. Dejussieu, pharmacien aide-major de 1re classe, pour l'hôpital militaire de Marseille;

M. Michel, pharmacien-major de 2e classe, en résidence libre, est affecté à Madagascar.

Sont inscrits au tableau d'avancement :

Pour le grade de pharmacien principal de 2e classe, M. Réland, pharmacien-major de 1re classe;

Pour le grade de pharmacien-major de 1re classe, MM. Ebrhart et Mirville, pharmaciens-majors de 2e classe;

Pour le grade de pharmacien-major de 2e classe, M. Lambert, pharmacien aide-major de 1re classe.

ASSOCIATIONS ET SYNDICATS

Société chimique de France. — Le bureau et le conseil sont constitués de la façon suivante pour 1910 :

Président : M. Haller; vice-présidents : MM. Hanriot, Hébert, Béhal, Moureu; secrétaire général : M. Freundler; secrétaire : M. Marquis; trésorier : M. Chenal.

Membres du conseil : MM. Baubigny, Lauth, Tanret, Desgrez, Auger,

Maquenne, Hamonet, Valeur, Poulenc, Verneuil, G. Bertrand, Pascalis, A. Gautier, Delépine, Lindet.

Membres du conseil non résidents : MM. Wahl, Berg, Denigès, Urbain, Lambling, Ville, Guntz, Léo Vignon, Senderens.

Société de Parmacie de Paris. — Bureau pour 1910 :

M. P. Thibault, président; M. Grimbert, vice-président; M. Bourquelot, secrétaire général ; M. Dufau, secrétaire des séances.

Syndicat général de la réglementation. — Conseil d'administration pour 1910 :

Président : M. Victor Fumouze; vice-présidents : MM. A. Champigny et Ch. Comar; secrétaire général : M. E. Galbrun fils; trésorier : M. René Bertaut-Blancard.

Membres du conseil : MM. L. Cavaillès, Coirre, H. Girard, J. Labélonye, Naline, A. Simon.

Conseil judiciaire : Me Claude Couhin, avocat à la Cour d'appel, 12, avenue de l'Alma.

Agent général : M. A. Lorette, 14, rue Rougemont, Paris.

Adresser la correspondance au président du Syndicat général de la réglementation, 14, rue Rougemont, Paris.

Société de pharmacie de Bordeaux. — Bureau pour 1910 :

Président : M. Blarez; vice-président : M. Manseau; secrétaire général : M. Barthe; secrétaire adjoint : M. Bejottes; trésorier : M. Pery; archiviste : M. Jaussein; archiviste adjoint : M. Canuyt.

Union corporative des étudiants en médecine et en pharmacie et des élèves des hôpitaux de Marseille. — Comité 1910 :

Président : M. Gaston Farnarier ; vice-présidents : MM. Rancurel (pharmacie) Raillard (école); Ourgaud (hôpitaux); secrétaire général : M. Félix Gérard; trésorier : M. Paul Galleraud; vice-secrétaires : MM. Sasportas (école); Louis Arnaud (hôpitaux) ; vice-trésorier : M. Philippe Sauvan.

Conseillers : MM. Denaus, Stretta (pharmacie), Roux, Aymès (école), Moirond, Raymond Garciel (hôpitaux).

Syndicat des pharmaciens de l'Eure. — Bureau pour l'année 1910 :

Président : M. Lemeland, d'Évreux; vice-président : M. Touflet, de Rugles ; secrétaire ; M. Gondard, d'Évreux; secrétaire adjoint : M. Thierry, d'Évreux ; trésorier : M. Corbasson, d'Évreux; archiviste : M. Rondeau, d'Évreux.

(*Voir page suivante, l'*Office pharmaceutique.)

Le Gérant : L. Pactat.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

388. — A Paris, quartier très dense, pharmacie bien placée, angle, appartement au-dessus, près d'une grande gare, à céder sur la moyenne de trois années : 18.000.

393 — Pharmacie à Paris dans beau quartier, appartement au-dessus. Recettes 32.000. Bénéfices 10.000. Peut faire plus.

394. — Avec faculté d'association, à Paris, pharmacie d'angle laissant 13.000 de bénéfices.

396. — Banlieue parisienne, pharmacie seule, sans frais, 8.000 de bénéfices. Résidence agréable, conviendrait surtout à un pharmacien âgé.

401 — A Paris. Après décès, dans quartier très commerçant. Grande pharmacie d'angle, laissant 23.000 de bénéfices. Prix : 3 fois les bénéfices. Appartement au-dessus de la pharmacie.

402. — Pharmacie à Paris, sur beau boulevard, faisant 11.000 de bénéfices avec 35.000 d'affaires. Loyer 3.000. Très riche quartier.

403. — A Paris. Affaire à céder dans des conditions exceptionnelles comme prix et conditions. Bénéfices 15.000, avec 52.000 d'affaires. Belle installation. Quartier dense.

405. — Dans beau quartier. Pharmacie faisant 27.000 de recettes, serait cédée 2 fois les bénéfices avec moitié comptant, c'est-à-dire 8.000.

406. — Banlieue parisienne. Résidence très appréciée. Pharmacie avec laboratoire et appartement. Loyer 2 350. Bénéfices 14.000. Comptant demandé 20.000.

408. — Titulaire âgé, installé dans pays ravissant de la banlieue parisienne céderait. Affaire facile à augmenter laissant actuellement 8 000 de bénéfices nets. Prix 2 fois ces bénéfices. Le loyer peu élevé comprend : Pharmacie, salle à manger, cuisine, 5 chambres et jardin.

410. — A céder à une heure de Paris, pharmacie en progression constante, faisant un minimum de 36 000 francs de recettes et laissant beaux bénéfices. Conviendrait à jeune confrère au courant des analyses. Prix basé sur le bénéfice net des trois dernières années avec moitié comptant.

411. — Maine-et-Loire. Pharmacie seule dans la localité. Affaires 17.000. Beau et vaste logement avec jardin. Prix à débattre suivant comptant.

412. — A Paris dans très beau quartier, pharmacie réalisant 25.000 de bénéfices avec 4.000 de loyer. Prix à débattre avec 80.000 comptant.

413. — A Paris, pharmacie faisant 29.000 de recettes laissant 10.000 de bénéfices. Serait cédée dans des conditions avantageuses. Bon quartier.

414. — Dans quartier très recherché, belle pharmacie faisant 15,000 de bénéfices nets. Prix à discuter. Comptant exigé 30.000.

415. — Pharmacie à céder avec très peu comptant et prix peu élevé. Titulaire très souffrant. Recettes 27.000. Quartier en progression. Pharmacie faisant en moyenne 20 n^{os} d'ordonnance par jour.

416. — A Paris sur belle avenue, très bel appartement. Pharmacie faisant 28 à 30.000 d'affaires. Prix 15.000, comptant à voir. Faculté de séjour. Pressé, titulaire malade.

417. — Pharmacie d'angle avec bel appartement au-dessus de la pharmacie dans rue très passagère. Loyer 2.500, bénéfices 8.000. Prix 18.000 avec 10.000 comptant.

418. — Dans ville très agréable, résidence très recherchée à proximité de Paris. Nombreux établissements d'éducation. Pharmacie sur rue très passagère réalisant 15.000 de bénéfices.

419. — Dans belle ville de l'Est. Pharmacie très bien située faisant 125.000 de recettes et laissant 30.000 environ de bénéfices.

420. — A 2 heures de Paris région Centre. Ville très agréable. Pharmacie réalisant 18.000 de bénéfices nets. Belle installation sur emplacement magnifique. Prix demandé 70.000 avec 40.000 comptant.

421. — Pharmacien, 104, boulevard de Courcelles, demande aide en pharmacie ayant 4 à 5 ans de pratique professionnelle, plus spécialement venant de province. Écrire adresse ci dessus. Paris.

422. — Côte-d'Or. A céder pharmacie susceptible d'augmentation, petite ville agréable bien située dans région riche ; bénéfices 7.000. Bonnes conditions.

423. — A céder à 2 heures de Paris, sur grande ligne, bonne pharmacie de campagne, bénéfice net 6.500, susceptible d'augmentation. 2 médecins. Marché, chasse, pêche, 12.000 comptant.

424. — Pharmacie seule dans localité du Loir-et-Cher. Deux médecins. Affaires 13.000, Bénéfices 6.500. Loyer 500. Prix demandé 13.000. Joli pays. Chasse et pêche.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN D'AVRIL

Le Diplôme de Chimiste-expert[1].

Le pharmacien est un professionnel abondamment titré. Malheureusement la variété et le poids de ses parchemins ne lui confèrent qu'une discutable notabilité dans les affaires administratives et peu ou point de garanties dans la conduite de ses affaires commerciales. Certains amis du paradoxe ne vont-ils pas jusqu'à prétendre que le chiffre d'affaires d'un pharmacien est inversement proportionnel à la dimension linéaire des titres énumérés sur ses imprimés? Quant aux bénéfices, il faudrait dire inversement proportionnel au carré...

Et le pharmacien, déjà encyclopédie immense et apparemment inutile, va s'adorner d'un complément de connaissances dites nécessaires, d'un parche-

1. *La Préparation technique des chimistes-experts*. Dr CAZENEUVE, professeur honoraire à la Faculté mixte de Lyon, sénateur du Rhône. *Annales des Falsifications*, Paris, 1910, p. 1.

min nouveau et d'une dépense improductive. L'effort sera-t-il en relation du profit? Telle est la partie de question que l'on a omis de discuter.

Nos Ecoles de pharmacie, contrairement aux Ecoles vétérinaires[1], sont-elles donc inaptes à nous confier en quatre années les connaissances analytiques suffisantes? La préparation technique, faite d'observation et d'expérience personnelle, faite aussi de doigté et de conscience intime, saura-t-elle s'acquérir en six mois supplémentaires d'Ecole? Liée à la personnalité morale de l'individu, la technique analytique ne peut atteindre un développement utile que par l'*usage*. Et cet usage, c'est dans les laboratoires ouverts au public, c'est dans l'officine de pharmacien (il y a 10.000 pharmaciens répartis sur tous les points du territoire) où de tradition s'est élaborée la chimie sanitaire qu'il faut aujourd'hui chercher l'expert qualifié[2], l'ingénieur de santé, voulu par la loi du 1er août 1905[3]. Plus que tout autre le pharmacien a possédé et possède encore le bon sens scientifique, le sentiment d'équité professionnelle, l'habitude constante des surprises de la science et de ses caprices, la bienveillance en présence du doute technique, une psychologie intuitive que lui vaut le contact permanent de gens de toutes classes.

Aussi demandons-nous moins de titres, mais un bon, un seul, celui de pharmacien, ou même, à titre de concession, deux diplômes universitaires hiérarchisés, mais pas plus. Qu'au delà, seules interviennent la personnalité morale et la valeur professionnelle de l'individu. Intrigues, recommandations, pots de vin ? m'objectera-t-on. S'il en est ainsi, répondrons-nous, bien malade est notre mentalité générale, et s'il en est ainsi que peuvent contre de tels abus tous les examens du monde ? N'avons-nous pas légalement des professeurs de pharmacie qui ne sont pas pharmaciens... et dans l'ordre pratique, met-on au concours les situations importantes d'inspecteurs, de maîtres-stagiaires, de pharmaciens hospitaliers, de membres des Conseils d'hygiène, etc.?

Assez d'examens, de concours dispendieux, assez de peine et d'argent donnés en gage à la société. Un peu plus de garanties morales, et un morceau de pain assuré en retour, tels sont les desiderata des pharmaciens pratiquants.

Je termine en remarquant que le bourgeonnement de la nouvelle feuille universitaire n'a pas manqué de susciter des jalousies au sein de l'enseignement supérieur. D'autres Ecoles[4] aussi *scientifiquement* organisées que nos Ecoles de pharmacie ont voulu, elles aussi, jouir de la nouvelle prérogative et

1. « Nos écoles vétérinaires peuvent facilement... façonner les élèves, qui le désirent, à l'inspection des viandes. C'est là une préparation finale, couronnement des études, que cette spécialisation en vue d'un service public important. Mais nos Universités... se sont-elles donné la tâche de former spécialement les chimistes-experts ou les micrographes, que réclame le bon fonctionnement de la loi sur les fraudes ? Telle est la question que j'ai résolue par le dépôt, en 1906, d'une proposition de la loi pour organiser les études en vue de former des chimistes-experts... » Dr Cazeneuve, p. 2.

2. « Le juge ne peut appliquer la loi que si la science lui prouve qu'il y a lieu de l'appliquer. L'expert scientifique sera constamment l'arbitre... » Dr Cazeneuve, p. 1.

3. Loi sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

4. Facultés des sciences, Facultés de médecine, Institut national agronomique, Instituts de chimie, etc. — La proposition de loi, votée à la Chambre, réservait la délivrance du diplôme de chimiste-expert aux seules Facultés mixtes et Ecoles supérieures de pharmacie.

délivrer également le brevet *technique*. Et le diplôme de chimiste-expert[1], en s'épendant, a perdu de sa cohésion, et, répondant plus vaguement au but proposé, il s'en ira verser dans l'indifférence, que son caractère facultatif[2] commençait d'ailleurs à lui ménager.

Nous tous pharmaciens, sommes reconnaissants au professeur Cazeneuve de l'active propagande qu'il fit pour nous *réserver*, et nous *forcer à accepter* le rôle de chimiste-expert[3], qui est en principe et en pratique dans nos attributions. Il est regrettable que notre situation morale de praticiens, si attaquée depuis quelque temps, et cependant tant au-dessus de ce qu'on a dit, ait empêché le sympathique Maître de faire aboutir plus tôt, et dans un sens plus large au point de vue pharmaceutique, sa judicieuse conception.

A. Baudot,
Docteur en Pharmacie.

A PROPOS DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES FRAUDES

Dans l'application des nouvelles lois concernant les fraudes en matières alimentaires ou pharmaceutiques, les tribunaux se sont trouvés en présence d'un nombre relativement considérable d'affaires présentant un aspect nouveau.

L'appréciation des délits, essentiellement basée sur la conclusion des experts et sur les recherches analytiques faites dans les laboratoires spéciaux, la discussion de la part de responsabilité encourue par le prévenu, l'appréciation de la bonne ou mauvaise foi qui a dicté l'acte délictueux, se présentent dans ces affaires sous un jour nouveau et nécessitent, bien plus que dans les causes courantes, une spécialisation du tribunal. Aussi voyons-nous, surtout actuellement où la procédure n'est pas encore venue confirmer les détails laissés dans l'ombre par la législation, une certaine perplexité dans l'œuvre de la justice; des jugements trop souvent contradictoires sont rendus par différents tribunaux et, tel négociant, puni dans un département, serait reconnu innocent dans un autre. Evidemment, il faut laisser faire le temps, lui seul précisera les conditions exactes d'application de cette loi : des jugements iront en appel, d'autres en cassation, les uns seront confirmés, d'autres réformés et, peu à peu, une précision plus grande viendra établir définitivement la loi de 1905.

1. Texte proposé par la Commission du Sénat, 17 juin 1909 : « Il est institué un diplôme... de *chimiste expert diplômé du Gouvernement*. Le jury devra comprendre des représentants des établissements (suivent les noms des Ecoles énumérées au renvoi 1). Le Dr Cazeneuve propose quelques modifications touchant : la non-obligation pour tous ces établissements, l'exonération transitoire des études pour les experts en exercice, etc. »

2. « L'important est que ce diplôme ne soit nullement obligatoire ponr exercer les fonctions de chimiste-expert... Un chimiste quelconque, un pharmacien quelconque, qui aura les titres d honorabilité et même d'expérience chimique à la confiance d'un prévenu en matière de fraudes, ou d'un juge, pourra être désigné comme expert... Je n'ai pas voulu constituer une sorte de monopole au profit du chimiste muni du diplôme (officiel). » Dr Cazeneuve, p. 4.

3. Si l'expertise doit être donnée de préférence à un théoricien, il est admis que la contre-expertise convient à un praticien.

Les parquets et les tribunaux se trouvent en présence de délits qui les intéressent peu en général; leur attention est plutôt retenue par les crimes populaires, les divorces sensationnels, les causes politiques ou théâtrales auxquelles la presse fait une auréole de publicité.

D'autre part, dans les affaires de fraude, l'expert ne peut, en général, que difficilement éclairer le tribunal par l'intermédiaire de son rapport. Il est quelquefois amené à faire des réserves sur certaines questions posées par les juges, bien que, dans son esprit, une opinion ferme se soit formée.

N'y aurait-il pas avantage pour l'application de la loi des fraudes à organiser différemment l'appareil judiciaire? Ne serait-il pas préférable de demander à des commerçants, des industriels, des chimistes, désignés préalablement, de se joindre au tribunal pour apprécier le délit, tout en laissant à ce dernier le choix et l'application de la peine?

Des juridictions spéciales n'existent-elles pas déjà ? Les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes, etc., ne fonctionnent-ils pas à la satisfaction de tout le monde? Les assises mêmes sont-elles autre chose qu'une coopération d'un élément populaire dans l'application de la justice criminelle?

Plusieurs modes peuvent évidemment être adoptés pour modifier dans ce sens la juridiction destinée à connaître les poursuites intentées en application de la loi sur les fraudes : nous allons les indiquer en les discutant.

Je passerai d'abord rapidement sur les Chambres de discipline qui sont réclamées, chez nous, par plusieurs groupements régionaux et qui permettraient évidemment un relèvement moral de notre profession. Ces organisations ont été déjà l'objet d'études très sérieuses et s'adapteraient parfaitement à l'œuvre que nous venons d'indiquer; il suffirait qu'elles soient appelées à émettre un premier avis sur les suites à donner aux procès intentés; leur impartialité serait assurée par leur mode de recrutement.

Dans le cas présent, il est évident que cette disposition ne présenterait pas toujours la souplesse nécessaire et un écart souvent trop grand séparerait les deux éléments appelés à entrer en collaboration.

Nous signalerons aussi, sans nous y attarder, la possibilité de former des tribunaux essentiellement composés de personnes étrangères à la magistrature officielle, à l'image des tribunaux de commerce; ces juges manqueraient trop souvent, à moins d'une expérience longue à acquérir, de la compétence nécessaire à l'application du Code.

La préférence doit être donnée, croyons-nous, à l'institution de tribunaux mixtes formés, d'une part, des magistrats habituels et, de l'autre, d'une délégation de personnes telles que négociants, chimistes, industriels, etc., d'une honorabilité parfaite, choisis, en totalité ou en partie, soit par voies électives, soit par nominations. Cette adjonction aux tribunaux d'éléments étrangers peut être faite selon deux formes principales.

En premier lieu, on peut constituer avec ces juges improvisés un jury destiné à assister aux débats pour délibérer ensuite sur la responsabilité du prévenu, les circonstances atténuantes laissant au tribunal l'application de la peine. Ici encore, le manque de liaison entre les deux parties du tribunal ne serait pas sans présenter de multiples inconvénients tenant à l'incertitude dans laquelle se trouveraient les jurés sur les pénalités correspondant à leurs réponses.

Cette manière de faire amènerait également le déploiement d'un appareil

judiciaire beaucoup trop compliqué et non en rapport, trop souvent, avec l'importance des affaires à juger.

Les meilleurs résultats seraient obtenus en adjoignant aux juges deux personnes étrangères, l'une de profession identique ou similaire à celle du prévenu et choisie sur une liste établie par élection comme pour le tribunal de commerce, l'autre, chimiste ou expert, nommée officiellement par le Gouvernement et qui jugerait toutes les affaires relevant de sa capacité. Ces personnes siégeraient avec le tribunal, entendraient les débats et, entrant ensuite en délibération avec les juges, discuteraient les fraudes, apprécieraient la gravité des circonstances qui les entourent et concluraient, en connaissance de cause, sur les rapports d'experts et sur les points spéciaux auxquels elles sont particulièrement initiées. Elles pourraient également, tout au début de l'inculpation, fournir au parquet et au juge d'instruction des renseignements précieux permettant à ce moment de décider s'il y a lieu de continuer ou d'arrêter les poursuites.

La collaboration, avec les juges, de ces personnes adjointes (les premiers apportant leur connaissance approfondie de la jurisprudence, les autres leur savoir technique et leur expérience) ne pourrait que favoriser une application plus juste et plus fructueuse de la législation sur les fraudes alimentaires ou pharmaceutiques.

Nous avons voulu simplement exposer une pensée qui nous a été suggérée par les nombreuses contradictions que l'on rencontre dans les jugements publiés tous les jours et se rapportant aux poursuites pour falsification. Nous espérons que quelques confrères s'intéresseront à cette idée, émettront leur avis et amèneront ainsi un courant en sa faveur, permettant, en outre, de préciser les détails et d'élaborer, s'il y a lieu, un projet plus approfondi.

G. Gérard,
Docteur en pharmacie,
Inspecteur de l'arrondissement de Senlis.

EN MARGE

Légalité et l'Égalité...

La situation du pharmacien devient de plus en plus inextricable. Ces jours derniers l'un d'eux était condamné à 500 francs d'amende pour avoir... devinez?... pour avoir découché!

Le tribunal lui reprochait d'autoriser son élève à exécuter les ordonnances médicales en son absence. La loi est formelle sur ce point : « Il faut exercer une surveillance continue sur ses aides, en se tenant constamment dans son officine et en veillant par soi-même à la préparation des remèdes. » Notre confrère ayant son domicile particulier hors de sa pharmacie, son élève devait attendre le retour du patron avant de préparer une potion, quelle qu'elle fût.

Voilà qui est net.

Ainsi donc, de par la loi, le pauvre apothicaire n'aura le droit : ni d'être souffrant et de s'aliter; ni d'assister à un dîner de famille; ni d'aller à un

mariage ou à un enterrement; ni, si le cœur lui en dit, d'aller coucher avec sa bonne amie! Cette admirable profession, où le droit de mourir de faim et celui de faire faillite sont les seuls droits reconnus, vous dénie ce bien suprême, pour lequel les Révolutions ont eu lieu : la liberté.

Il serait sage alors de respecter la loi dans tous les cas, et nous conseillons aux réservistes pharmaciens de refuser d'accomplir leurs périodes d'exercice militaire.

Comment, en effet, concilier ces deux engagements? De deux choses l'une : ou il faut se soumettre aux exigences des tribunaux et rester chez soi du 1er janvier à la Saint-Sylvestre; ou il faut permettre alors aux forçats diplômés de vivre la vie commune. De même, il convient de supprimer aux successeurs de Galien leur carte d'électeur : à quoi leur servirait-elle, puisqu'ils ne peuvent voter à domicile?

Plus de théâtre, à cause du service de nuit; plus de fiançailles, à moins d'obliger la future à venir recevoir les justes hommages qui lui sont dus, sur une chaise de l'officine. Que dis-je? Plus de paternité, car il est bien entendu que le pharmacien n'a pas le droit de quitter son comptoir et qu'on lui apprendra « si c'est un garçon ou une fille » par la voie des journaux.

Quand l'époque des vacances arrivera... pour les autres, le bon potard verra ses clients partir, bien installés dans l'omnibus de la gare, les malles ironiquement dressées et empilées au-dessus de leurs têtes. Il leur souhaitera bon voyage à travers les glaces de sa devanture et leur fera comprendre, d'un geste, qu'ils peuvent partir sans crainte, car si, en leur absence, le feu prenait à leurs maisons désertées, il enverrait son garçon de courses prévenir les pompiers.

Tel est, du moins, le sort du malheureux patron d'un seul élève.

Pour les directeurs des grandes pharmacies commerciales, occupant trente ou quarante employés, et ayant, comme gérants, un ou deux diplômés, ils ont, eux, la permission d'aller aux bains de mer, de visiter l'Exposition de Bruxelles ou, en septembre, de filer avec leurs collègues faire l'ouverture de la chasse.

La lecture des « Droits de l'homme » nous apprend que la loi est la même pour tous. — Mais il ne faut pas confondre « légalité » avec l'Egalité. — Tout est là.

Cadet X.

CURIOSITÉS PHARMACEUTIQUES

Quelques formules allemandes.

Notre confrère, M. H. Honnorat, pharmacien de 1re classe à Villerupt (Meurthe-et-Moselle), par sa position sur la frontière allemande, a été amené à s'abonner à plusieurs journaux professionnels allemands. Afin d'intéresser les lecteurs du *B. S. P.*, il a bien voulu traduire, à ses moments perdus, quelques-uns des articles les plus curieux. Nous en commençons aujourd'hui la publication.

Le français de la traduction paraîtra sans doute un peu lourd, mais l'auteur

a tenu à suivre d'aussi près que possible le texte allemand. Nous aurons ainsi des documents pris sur le vif et d'autant plus sincères.

Nous adressons à M. Honnorat nos meilleurs remerciements.

I. — Formules pour la préparation de l'extrait de malt avec l'huile de foie de morue.

Pâte de cacao pulv.	20
Eau	2
Huile de foie de morue	10
Extrait de malt	870

Avec la pâte de cacao pulvérisé et l'eau chauffée, on fait une pâte, qu'on laisse refroidir. On ajoute ensuite l'extrait de malt graduellement et on broie bien le tout ensemble. Enfin on incorpore l'huile par petites portions.

II. — Liniment de Cajeput et de chloroforme compos.

(*Liniment calmant les douleurs.*)

Essence de Cajeput	60
Chloroforme	60
Salicylate de méthyle	120
Baume opodeldoch, Q. S. pour	1000

(*Am. Apoth. Zeitg.*)

III. — Emulsion d'huile de foie de morue avec du cacao.

(*Emulsion au chocolat.*)

Huile de foie de morue	300
Gomme arabique pulv.	120
Cacao pulv.	40
Alcool.	55
Essence de menthe pip.	1,8
Saccharine.	2,5
Eau de chaux	600

Le cacao est cuit pendant 10 minutes avec l'eau de chaux; la gomme arabique est broyée avec environ 70 gr. de cette solution refroidie, et on ajoute peu à peu l'huile. Enfin on ajoute le reste de la bouillie de cacao et enfin l'alcool, dans lequel on a fait dissoudre la saccharine.

IV. — Emulsion d'huile de ricin au cacao.

(*Huile de ricin au chocolat.*)

Huile de ricin.	600
Essence de menthe poivrée.	2,40
Gomme arabique pulv.	240
Gomme adragante pulv.	10
Glycérine.	100
Cacao pulv.	80
Saccharine	5
Eau distillée, Q. S. pour	1200

On cuit d'abord, pendant 5 minutes, le cacao avec la quantité prescrite de glycérine et d'eau; on ajoute la gomme adragante et la gomme arabique à

120 gr. de cette solution, après refroidissement, puis on mélange peu à peu l'huile, en remuant continuellement, jusqu'à ce que l'émulsion soit bien faite. Enfin on ajoute le reste de la bouillie de cacao, préalablement mélangée à la quantité indiquée de saccharine. Bien mélanger.

(*Americ. Drugg.*, 1910, n° 1; *Pharmazeutische Zeitung*, 1910, n° 22.)

V. — **Les remèdes secrets de l'Allemagne** (*Thomaqua*).

Le (ou la) Thomaqua est un remède contre le mal de mer, du Dr THOMA D'HAMBOURG. Il se compose, d'après les résultats de l'analyse, en chiffres ronds, d'un mélange de :

Bromure de sodium	1 partie.
Bromure de potassium	2 —
Antipyrine	2 °/o
Amidon	10 °/o
Principes extractifs végétaux, vraisemblablement de la rhubarbe ou du Cascara sagrada	3 °/o

(*Pharmazeut. Zeitg.*, n° 10, 16 févr. 1910, p. 140.)

H. HONNORAT.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

I. — Méthodes d'essai des médicaments, proposées par le Comité disciplinaire de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine : 1° Pommade camphrée; 2° Sirop de codéine.

ESSAI D'UNE POMMADE CAMPHRÉE.

La pommade est traitée par un excès d'éther; elle doit se dissoudre presque entièrement, sauf un résidu constitué par la cire.

Après séparation par le filtre du résidu insoluble, on évapore la liqueur éthérée jusqu'à élimination aussi complète que possible du dissolvant.

Le résidu traité par un excès de solution alcoolique de soude doit donner un savon entièrement soluble dans l'eau (absence de vaseline).

Dosage du camphre. — Dans une fiole jaugée de 100 cm³ on introduit 10 gr. de pommade puis, jusqu'au trait de jauge, de l'alcool absolu, on chauffe légèrement pour mettre les matières grasses en fusion, puis on agite énergiquement quelques instants.

On ramène à la température de 15° en complétant le volume total si nécessaire, puis, après filtration, on examine au polarimètre dans un tube de 20 ctm.

La proportion de camphre est calculée d'après la formule :

$$\alpha_D = \frac{100 \times \alpha}{l \times c},$$

en tenant compte du pouvoir rotatoire spécifique du camphre : $\alpha_D = +43°$.

Essai du sirop de codéine.

1° Le sirop de codéine mélangé d'eau doit présenter une réaction légèrement alcaline au tournesol.

2° *Dosage de la codéine.* — On pèse aussi exactement que possible 25 gr. du sirop à examiner, on y ajoute 25 cm^3 d'eau ; on obtient ainsi un sirop dilué que l'on additionne de 0 gr. 100 de carbonate de potasse sec, de façon à obtenir une réaction franchement alcaline.

Le mélange est agité avec 40 cm^3 environ de chloroforme ; on attend la séparation des liquides versés dans un entonnoir à décantation et on sépare le chloroforme : cette opération est répétée encore deux autres fois en employant chaque fois 40 cm^3 de chloroforme.

Les liqueurs chloroformiques sont versées successivement sur un filtre mouillé de chloroforme, ce qui a pour but de séparer quelques gouttelettes d'eau qui auraient pu être entraînées.

On distille le chloroforme au bain-marie et le résidu provenant de cette distillation est redissous dans quelques centimètres cubes d'alcool et transvasé dans une capsule tarée : on évapore l'alcool au bain-marie. Après dessiccation complète à 100°, on pèse la capsule, l'augmentation de poids représente la codéine anhydre ; en multipliant ce poids par 1,060, puis par 4, on obtient la proportion de codéine cristallisée contenue dans 100 gr. de sirop.

3° *Essai du résidu.* — Le résidu est enfin soumis à l'essai du Codex par le perchlorure de fer dilué et par l'acide iodique (morphine).

II. — Lettre de M. le professeur Florence au président du Syndicat des Pharmaciens du Rhône.

Monsieur le Président et cher Confrère,

On me prie de donner, par votre intermédiaire, mon opinion sur la question suivante :

J'ai reçu en même temps, d'une part, une plainte contre une pharmacie, dite commerciale, mettant en vente à bas prix un médicament à titre réduit, et, d'autre part, une protestation en termes énergiques revendiquant pour tout pharmacien le droit de vendre une préparation officinale différente de celle du Codex, en proportions quelconques, à la condition d'indiquer sur l'étiquette la posologie exacte de cette préparation, délivrée sous sa responsabilité de pharmacien.

En l'espèce, il s'agit de saccharure granulé de kola, titré à 4 °/₀ seulement, le Codex exigeant 12 °/₀.

L'article XXXII de Germinal an XI impose aux pharmaciens l'obligation absolue de se conformer, pour *les préparations ou compositions qu'ils devront exécuter ou tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou le seront dans la suite par les Ecoles de médecine.*

Le Codex n'a pas d'autre raison d'être, et je n'ai pas besoin d'insister auprès de vous sur l'intérêt d'ordre supérieur qui exige l'uniformité absolue dans toutes les préparations officinales d'un pays, et même — la Conférence internationale de Bruxelles en est la preuve — du monde entier.

Il ne saurait venir à l'esprit de personne qu'un pharmacien est libre de

modifier à son gré, même en l'indiquant, le titre de la teinture d'aconit, du laudanum, de la teinture de noix vomique.

Le Codex emploie, à dessein, toujours les mots : « ...*devra* renfermer...; le titre *devra* être... »

Il n'a donné avec tant de soin ces titres et les procédés de dosage permettant leur vérification que pour arriver à l'uniformité de tous les produits.

La prohibition de modifier en rien une préparation officinale a existé de tout temps. Actuellement, la question, au point de vue juridique, est régie non seulement par l'article 32 de Germinal, par l'ordonnance du 8 août 1816, article 2, et par les décrets successifs imposant au pharmacien l'obligation de suivre les prescriptions du Codex à l'apparition de chacun d'eux, mais encore et surtout par l'arrêt du Parlement de Paris du 23 juillet 1748 au point de vue pénal.

La Cour de cassation, en effet, par un arrêt du 7 février 1851, a définitivement fixé la pénalité en décidant que l'arrêt du Parlement de Paris du 23 juillet 1848, qui conserve force et vigueur, veut que, dans la confection des médicaments, tant dans leur quantité que qualité, on se conforme au *Codex medicamentarius*, et en prononçant contre les contrevenants une amende qui excède les limites de la compétence des Tribunaux de simple police (500 francs). Cassation : février 1851; 24 mars 1859, Paris, 23 août 1851.

Cette pénalité est édictée aussi contre les contrevenants par l'ordonnance du 8 août 1816, article 1er, paragraphe 2.

Je vous signale, au surplus, qu'un pharmacien de l'Isère, ayant mis en vente de la teinture d'iode préparée d'après l'ancien Codex, s'est vu condamner, par une exacte interprétation de cette décision de la Commission du nouveau Codex, que, quand une formule de l'ancien Codex a été modifiée, seule la nouvelle formule devient officielle et tout médicament préparé non en conformité de cette formule devient *ipso facto* un remède secret. (Nouveau Codex, p. XVIII.)

Ai-je besoin de vous dire que, si on laissait s'établir la liberté de modifier les préparations officinales, en s'abritant derrière une vague indication (comme celle de 4 °/₀), que non seulement le public, mais le médecin lui-même, ne peut toujours interpréter au juste, on ouvrirait la porte à tous les frelatages et à tous les rabais, au détriment du pharmacien honnête et loyal. Et, certes, le Codex, en établissant avec tant de rigueur les dosages de tous les médicaments, le granulé de kola y compris, a implicitement interdit, et plus que jamais, cette façon de tromper le client.

Je vous prie d'agréer, etc.

Dr FLORENCE.

III. — La pepsine et le Codex.

Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Seine,

Par lettre du 29 novembre dernier, vous m'avez demandé mon avis sur la question de savoir si les pharmaciens ont le droit, sur ordonnance médicale portant simplement le mot *pepsine*, de délivrer la pepsine amylacée du Codex, ou s'ils ne doivent pas plutôt donner le produit mentionné sous le nom de *pepsine* au nouveau Codex.

A mon sens, il ne saurait y avoir aucun doute sur ce point : le pharmacien

ne doit délivrer que la pepsine dont l'activité répond à l'essai mentionné au Codex de 1908, p. 455.

En vous reportant à la *liste des médicaments inscrits dans cette édition* du formulaire légal et *ne figurant pas dans l'édition précédente*, vous trouverez à la page 887 la remarque suivante :

« *La pepsine extractive devient la pepsine officinale*; elle doit peptoniser cent fois son poids de fibrine essorée au lieu de cinquante. »

Au surplus, j'ai soumis votre question à la Commission du Codex, qui s'est réunie hier; elle a été très affirmative à cet égard.

Veuillez agréer, etc...

L. GUIGNARD.

VARIÉTÉS

Le tabac. — La poussière humaine. — Un curieux cas de parasitisme multiple. — Les sacrifices humains et l'anthropophagie rituelle dans l'Amérique ancienne. — Horribles effets d'une pipe diabolique.

Le tabac est en ce moment à l'ordre du jour et les discussions dont il est l'objet sont contradictoires. Le magazine médical anglais *The Lancet*, la revue allemande *Nord und Süd* et le *Bulletin médical*, en France, chacun de ces trois journaux l'étudie à son point de vue particulier.

The Lancet nous apprend que le lieutenant général OLIPHANT, commandant le Northern Command, frappé de l'abondance des troubles cardiaques observés dans l'armée, en attribue la cause à l'abus de la cigarette chez les jeunes soldats. Il fait appel aux lumières du service de santé pour qu'elles éclairent sur ce point spécial les officiers, afin que ceux-ci en défendent l'usage à leurs hommes. Il met en cause les produits résultant de la combustion du papier entourant les cigarettes et les accuse de tous les méfaits. Comme, au demeurant, le lieutenant général est bon prince, il autorise, à titre de compensation, l'usage de la pipe.

Une telle interdiction va jeter la confusion dans le cerveau des littérateurs. Le cliché habituel grâce auquel on représentait le jeune gentleman, la cigarette aux lèvres, le monocle à l'œil, l'orchidée à la boutonnière et le stick à la main, va disparaître des romans passionnels. Depuis longtemps déjà nous étions accoutumés de voir, sur nos boulevards parisiens, l'Anglais en voyage accompagnant quelque blonde miss, non pas stick à la main et cigarette aux lèvres, mais bien pipe aux dents et gourdin sous le bras. Cette pipe, petite, massive, incorrecte et disgracieuse, va-t-elle devenir maintenant réglementaire et officielle? *Horrible! Most horrible!* Autant la cigarette, élégante, discrète, fleurant bon quand le tabac était de qualité, pouvait s'accepter, autant la monstrueuse pipe continuera à nous apparaître comme un anachronisme monstrueux. Il est vrai qu'en tout cela il faut la manière et que le geste harmonieux n'est pas universel. L'Espagnol et le Français conserveront donc, malgré les avertissements d'outre-Manche, la cigarette. Elle leur appartient déjà par droit d'élégance. Le sourire et la grâce qui en accompagnent le

maniement resteront chez nous, de même que les *Ollé* des Carmencita agrémenteront encore, avec tout le pittoresque national, la petite fumée bleue s'élevant dans les airs en volutes légères.

Le *Nord und Süd* ne s'arrête, lui, ni aux considérations physiologiques, ni aux esthétiques aspects. Il poursuit depuis plusieurs mois une consultation touchant l'influence du tabac sur la production artistique et littéraire. Le Dr VAN VLEUTEN, qui dirige cette enquête, nous donne, dans son résumé, de très curieuses conclusions dont on peut dire, de suite, qu'elles ne concluent pas. Sur 74 fumeurs qui ont répondu à ses questions, aucun n'a pu affirmer l'existence d'une impression très nette. Néanmoins, chacun avoue son impossibilité d'abandonner ses habitudes. Le tabac est-il « excitant » ou « calmant »? Pour les uns, l'excitation est manifeste; pour les autres, le calme obtenu est voisin de la béatitude; d'autres enfin ressentent tantôt l'une, tantôt l'autre de ces manifestations.

L'effet du tabac est donc mystérieux. Pour nous le prouver, le Dr VAN VLEUTEN nous expose, au début de son étude, ce que l'on pourrait appeler « la genèse de la diffusion du tabac ». « Lorsque, en l'an 1586, écrit-il, les Espagnols ont vu fumer les matelots revenus du Nouveau-Monde, ils ont trouvé cette coutume indienne profondément ridicule. Mais la coutume s'est aussitôt répandue avec une rapidité prodigieuse; et il n'a servi de rien qu'un roi anglais se constituât homme de lettres spécialement afin d'écrire un pamphlet contre le tabac, ni qu'une bulle du pape Urbain VII menaçât les fumeurs des foudres de l'Eglise. En Turquie, on châtiait les criminels en leur enfonçant leur pipe dans le nez; en Russie, un tsar ordonnait que tout homme surpris à fumer reçût le knout et eût le nez coupé en cas de récidive; tandis que tous les autres Etats de l'Europe sévissaient, de leur côté, avec plus ou moins de rigueur, contre ce qu'ils jugeaient être un danger public. Tout cela vainement : d'année en année, le tabac triomphait des mesures de police les plus énergiques; et aujourd'hui, la consommation qui s'en fait est incalculable. »

A cet exposé historique, opposons, à notre tour, des conclusions historiques. En Angleterre, le pamphlet royal de jadis est tellement oublié que le roi actuel est un des plus fervents fumeurs et que ses sujets, cigarettes aux lèvres ou pipes aux dents, sont aussi loyaux en cet ordre d'idées qu'en ce qui concerne le « trade union » ou le « home rule ». La bulle du pape Urbain VII s'est envolée en fumée comme une bonne bulle qu'elle était et comme toute bulle qui se respecte, fût-elle même la bulle *Unigenitus*, si cruelle au cœur de FÉNELON. En Turquie et chez les Orientaux, le narghilé et le calumet de la paix sont devenus proverbiaux et la pipe que les sultans faisaient cruellement enfoncer dans le nez des criminels d'autrefois est devenue le bout d'ambre qu'on vous introduit aujourd'hui dans la bouche, d'une façon aussi hospitalière que déconcertante. A la cour du tsar de toutes les Russies, les femmes elles-mêmes fument la cigarette. En Allemagne, la pipe « kolossale », adornée d'un fermoir métallique, est un meuble patriarcal et familial. Les Suisses fument comme des Suisses qu'ils sont et, chez nous, dans notre CHÈRE France, par un phénomène de prestidigitation aussi remarquable que budgétaire, le tabac se transforme en... galette. Le Français, ne l'oublions pas, est né malin.

Néanmoins, les conclusions sans conclusions du Dr VAN VLEUTEN en comportent une. C'est plutôt une indication, mais qui a sa valeur, et c'est dans la réponse d'un de ses correspondants, M. ALFRED GEIGER, que nous la trouvons. M. GEIGER, avant de répondre, a expérimenté l'usage du tabac sous

toutes ses formes et il affirme que rien n'égale une prise « pour rendre l'esprit clair ». Reviendra-t-on tôt ou tard à l'emploi de la tabatière? Nous le croyons. Et M. T. DE WYZEWA, correspondant du journal *le Temps*, dans lequel il a fait connaître l'intéressant travail du docteur allemand, le croit aussi. Il s'appuie sur ce fait que les générations à la fois les plus intelligentes et les plus raffinées des temps modernes, depuis celle de WATTEAU jusqu'à celle de NAPOLÉON et de BEETHOVEN, ont été des générations de « priseurs », et qu'il lui paraît inadmissible qu'elles eussent recherché aussi passionnément ce plaisir s'il n'avait pas été accompagné pour elles d'une part de profit.

Quant au *Bulletin Médical*, il renferme un intéressant travail d'un médecin militaire d'où il paraît ressortir que (la fumée du tabac étant anti-méningococcique) — il serait peut-être bon de rendre le *tabac obligatoire* comme prophylaxie de la méningite cérébro-spinale.

Quand je vous disais que le Français est né malin!

Mais le tabac *obligatoire*, ce ne serait pas suffisant. Nous avons, en France, l'amour des trois unités. Notre drapeau porte les trois couleurs; aux frontons de nos édifices se lisent les trois mots fatidiques : Liberté, égalité, fraternité. Pour être conséquent avec soi-même, il faudra donc que, telle l'école primaire, le tabac soit un jour : laïque, gratuit et obligatoire. Autrement, à quoi bon continuer d'être Français!

⁂ Mais, Français ou non, gratuitement ou non, laïquement ou non, nous mourrons tous, un jour, obligatoirement. Et nous retournerons en poussière. *Memento quia pulvis es et in pulvererem reverteris!* — Or, s'il faut en croire le *Royal Magazine*, notre poussière n'est pas banale. Elle est constituée, d'après la docte analyse d'un savant de là-bas, des mêmes éléments qui composent l'œuf de poule, et cela dans des proportions telles qu'une dépouille humaine équivaut à mille œufs. De plus, il y a en nous en oxygène, hydrogène et acide carbonique un total capable de gonfler un ballon de taille à nous enlever dans les airs ou, dans un sens encore plus lumineux, assez de gaz pour illuminer, pendant une soirée, une rue de 500 mètres. (Quelle joie pour un cœur patriote de mourir la veille du 14 juillet!) Ce n'est pas tout : si nous réduisions en graphite le carbone que nous contenons, on en fabriquerait 780 douzaines de crayons. (Qui n'a pas son Onoto?). Du fer qui colore notre sang, on forgerait 7 clous à chevaux; de notre phosphore personnel, on pourrait imprégner 820.000 allumettes ou, au choix, empoisonner 500 hommes. (Oh! amour! phosphorescence de notre âme!) — Des 6 K^{os} de matière grasse qui sont bien à nous, que nous soyons syndiqués ou pas, on ferait 60 chandelles. Enfin nous représentons, en sel de cuisine, la valeur de 20 cuillers à café!

L'homme est un roseau pensant, s'il faut en croire PASCAL; — mais que de surprises dans ce roseau taillé en flûte! Que de surprises et que de richesses! Songez que CHAUCHARD, le multi-millionnaire, a laissé perdre ainsi mille œufs de choix; un hydrogène suffisant à gonfler je ne sais combien de ballons du Louvre; une rampe à gaz incandescente pour les jours d'exposition de blanc; 780 douzaines de crayons, 7 clous à chevaux et que son cercueil richissime n'est en définitive qu'une immense boîte contenant 820.000 allumettes. Il a inutilisé les 60 chandelles qui auraient fait si bon effet autour de son catafalque et le pharmacien d'en face n'a pu, par sa faute, compléter quelques litres d'eau sédative, grâce aux 20 cuillers à café de sel de cuisine qu'il a, Dieu sait avec quelle avarice! laissé enfouir dans son tombeau!

⁂ Voilà ce qu'a perdu CHAUCHARD. Mais, s'il faut en croire ceux qui n'ont

pas hérité de lui, il était plutôt maigre. Sa poussière aurait pu donner lieu à des pertes multiples. Une bonne dépouille, bien grasse, serait donc préférable pour le chimiste déterminé à faire la contre-expertise du savant anglais. Si le cas se présentait, nous nous ferions un devoir de l'adresser à M. RAILLIET, professeur à l'Ecole vétérinaire d'Alfort, qui communiquait ces temps derniers, à l'Académie de Médecine, de concert avec M. HENRY (d'Alfort), l'observation d'un curieux cas de parasitisme multiple, rencontré chez une paysanne normande, âgée de soixante-trois ans. Cette brave femme était si sale, mais si copieusement sale, qu'elle avait une partie du corps couverte de croûtes. L'examen microscopique de ces croûtes révéla aux observateurs, non pas la gale, la simple gale des familles, mais un ensemencement de six espèces d'acariens, agrémenté d'un nombre innombrable de puces.

Il va sans dire que les deux honorables praticiens, avec un dévouement admirable, soignèrent l'infortunée et parvinrent à la guérir. Mais, si son décès s'était produit subitement, et que notre chimiste se fût justement présenté, quelle aubaine! Voilà une poussière de choix! Une princesse de gale, quoi! Nous nous demandons seulement en quel sens l'augmentation des moyennes signalées plus haut aurait pu s'observer. Aurait-on trouvé abondance de sels de cuisine ou n'aurait-ce pas été plutôt un supplément de chandelles ou encore quelques douzaines d'œufs aussi inattendus que peu comestibles?

⁂ Que si, cependant, cet admirable sujet avait vécu dans les temps où *les sacrifices humains et l'anthropophagie rituelle* étaient encore en honneur dans l'Amérique ancienne, quelle victime de choix elle aurait représenté! En effet, à cette époque, heureusement fort éloignée, les sacrifices humains étaient en usage au Mexique. Pour nourrir la divinité qui avait faim de victimes humaines et, plus tard, pour remplacer les victimes animales et se conformer à un mythe, d'après lequel les héros, fils du Dieu suprême, s'étaient servis de leur propre sang pour former de nouveaux hommes, les Mexicains offraient en holocauste des êtres humains.

Dans une intéressante communication, le D[r] CAPITAN, professeur du Collège de France, a exposé à l'Académie des inscriptions et belles-lettres ces atroces coutumes.

Le sacrifice humain était réalisé par une ouverture pratiquée avec un poignard en silex au creux de l'estomac et par où le sacrificateur arrachait le cœur. Dans certains cas, le corps de la victime était mangé par les fidèles, après l'offrande du cœur à la divinité. Ce n'était pas là de l'anthropophagie au propre sens du mot. C'était plutôt une sorte de communion avec la divinité, la victime, après l'offrande, lui étant consacrée et se trouvant, par suite, divinisée à son tour. Le festin prenait ainsi une forme religieuse et rituelle où le mysticisme explique — mais n'excuse pas — l'horreur. Cependant, si l'héroïne de MM. RAILLIET et HENRY (d'Alfort) avait, macabre hypothèse, été sacrifiée en un tel moment, n'y aurait-il pas eu pour l'assistance de quoi se lécher les doigts?...

⁂ Mais je m'aperçois que je dis des énormités. Ne serait-ce pas l'effet mystérieux du tabac, dont je viens, avec la permission du lieutenant général OLIPHANT, de fumer une pipe diabolique bourrée, sans doute, par EDGAR POE ou par BARBEY D'AUREVILLY?... Toutes mes excuses!

L.-G. T.

LE BIEN D'AUTRUI

Conseils pratiques d'Urologie.

(*Suite*[1].)

Examen systématique des urines à l'aide de la phénolphtaléine chez les scarlatineux, par M. H. Tribouler, médecin à l'hôpital Trousseau, et M. Périneau, interne du service.

Au cours de la scarlatine, il est fréquent que l'albuminurie soit si peu accentuée qu'il est bien difficile de la déceler par les réactions ordinaires. Si, dans ces cas, on soumet ces urines à la réaction de Meyer, à la phénolphtaléine, on peut avoir une réaction positive indiquant des traces de sang, impossibles à mettre en évidence par les procédés cliniques[2].

Voici le mode opératoire indiqué par les auteurs dans la séance de la Société médicale des hôpitaux (séance du 17 décembre) :

On verse dans un tube à essai une certaine quantité du produit à examiner *non filtré* (2 cm^3 environ); on ajoute moitié moins de réactif (1 cm^3), en prenant ces liquides avec des pipettes différentes, puis on laisse tomber IV ou V gouttes d'eau oxygénée. On agite un peu pour mêler.

S'il y a du sang, on voit apparaître plus ou moins vite, suivant sa quantité, une belle coloration qui varie du rose vif au rouge noir.

La sensibilité peut être telle qu'on met en évidence des traces de sang ou d'hémoglobine, ou de dérivés de celle-ci dans des dilutions à 1/10.000 et au delà même, alors que depuis longtemps les réactions au gaïac ou à la benzidine sont restées négatives.

Les auteurs insistent de nouveau sur la grande sensibilité de ce réactif; il permet de déceler nettement des néphrites qui, cliniquement, pourraient échapper. Il présente cette grande utilité de permettre la surveillance précise de la fonction rénale à ces moments difficiles où il faut se prononcer et imposer le traitement dans toute sa rigueur. Enfin il permet de déceler à son début le retour offensif de l'affection, si peu marquée soit-elle.

Dans la séance du 24 décembre, M. Triboulet a réfuté les objections de M. Labbé et il insiste pour que la clinique médicale utilise cette réaction qui donne des renseignements si précieux dans la chirurgie urinaire.

(*Union Pharmaceutique*, février 1910, p. 33 et 34.)

1. Voir *Bull. Sc. Pharm.*, Annexes mars 1910, p. 64.
2. Voici la formule de ce réactif :

On mélange : 1°	Phtaléine du phénol		2 gr.
2°	Potasse anhydre	20 gr.	120 gr.
	Eau distillée	100 gr.	
3°	Poudre de zinc impalpable		10 gr.

Porter à l'ébullition dans un ballon, en agitant sans cesse. Le liquide, rouge au début, se décolore peu à peu; il faut alors filtrer *immédiatement*, l'ébullition ne devant pas dépasser cinq minutes.

On a un liquide légèrement sirupeux, un peu jaunâtre, qu'il faudra conserver à l'abri de l'air et de toute cause d'oxydation extérieure.

Recherche de l'acétone dans les urines.

Réactif Imbert :

Acide acétique glacial	10 gr.
Solution de nitroprussiate de soude 1/10	10 cm³

MM. Imbert et Bonnamour l'emploient ainsi :

15 cm³ d'urine sont introduits dans un tube à essais avec XX gouttes de réactif. On mélange. Sur le liquide on fait glisser avec précaution XX gouttes d'ammoniaque.

Dans l'acétonurie, on voit apparaître un disque violet à la surface de séparation des deux liquides. Le disque est d'autant plus coloré et épais que la teneur en acétone de l'urine incriminée est plus grande.

Les auteurs ont toujours trouvé de l'acétone chez les glycosuriques avant l'apparition du sucre.

L'acétone a été constatée chez la plupart des femmes enceintes ayant une présentation par le siège; après quelques jours de repos au lit, cette trace avait disparu à peu près entièrement. (*Union Pharm.*, n° 1, 1910.)

(*A suivre.*) Serenias.

A TRAVERS LES JOURNAUX DE MÉDECINE

Le régime alimentaire dans les albuminuries, par Ch. Fiessinger (*suite*)[1].

2° *Albuminuries aiguës sans bouffissure des téguments.* — Ce sont les atteintes légères du rein au cours des différentes maladies infectieuses. Aucun traitement spécial : du lait, de l'eau, des boissons aqueuses constituent le régime. Il est préférable de ne tolérer que très peu de bouillons. Les chlorures en effet s'éliminent mal dans la plupart des maladies aiguës et, comme les bouillons sont salés, il pourrait s'ensuivre une rétention légère, d'autant que des matières extractives toxiques accompagnent les chlorures.

Nous avons donné les quantités de liquide à boire dans les albuminuries avec bouffissure. Il devient difficile ici de fixer les chiffres. Ils sont commandés par le degré thermique du sujet.

C'est dire que le régime de l'albuminurie est subordonné au traitement général : sérum de Roux dans l'albuminurie diphtérique (30 à 40 cm³ chez un adulte), bains frais dans la fièvre typhoïde (25° à 22°), le rhumatisme cérébral. Applications locales de glace dans les cholécystites. Récemment nous avons traité une malade atteinte de néphrite interstitielle avec périnéphrite douloureuse ayant entraîné la nécessité d'une décapsulation de l'organe. La tension artérielle dépassait 20° (sphygmosignal). Survint une colique hépatique avec cholécystite. La température atteignit 40°. Les urines renfermaient de 0,80 à 1 gr. 50 d'albumine. L'application locale de glace, d'abord mal supportée parce que son poids gênait la respiration, fut ensuite bien tolérée et la défervescence s'opéra sans accident du côté des reins.

Donc traiter l'affection causale et ne réserver à l'albuminurie qu'une attention de second plan. La diminution dans la quantité de bouillon est la seule précaution diététique à observer.

1. Voir *Bull. Sc. Pharm.*, Annexes mars 1910, p. 66 et suivantes.

II. Albuminuries chroniques. — 1° *Avec bouffissure et sans hypertension artérielle.* — Certaines albuminuries se prolongent avec l'œdème des téguments, soit qu'elles affectent le début aigu (néphrite scarlatineuse, 8 °/₀ de malades passent à l'état chronique, néphrite pneumonique 1 °/₀ passé à l'état *chronique*[1]), soit que le début en soit directement chronique. Cette dernière variété, fréquente chez les jeunes sujets, reconnaît vraisemblablement et maintes fois une origine *tuberculeuse*. Le pronostic de ces formes est réservé. Les malades gardent le lit, suivent d'abord le régime lacté, puis déchloruré. La seule différence d'avec la néphrite aiguë est la nécessité de se soumettre pendant de longs mois à la diététique requise. Le régime déchloruré sera poursuivi deux à trois mois au moins. De très faibles quantités de sel (3 à 5 gr.) pourront ensuite être tolérées à condition qu'une augmentation de poids liée à l'aggravation des œdèmes n'y fasse pas suite. On conseillera un repos de quatre à six mois au lit. L'opothérapie rénale par bouillon de reins de porc (Pr Renaut) ou le sérum de la veine rénale (Pr Teissier) a paru parfois donner un peu d'amélioration. La *teinture de cantharides*, recommandée par Lancereaux à la dose de 4 à 5 gouttes, semble susceptible de rendre quelques services surtout dans ces formes. Chez une jeune fille de vingt ans, elle a ramené la diurèse et fait disparaître passagèrement l'œdème. Puis les accidents ont repris, se compliquant de lésions rétiniennes.

En raison de la haute gravité de ces formes, le praticien songera toujours à la possibilité d'une syphilis. Des exemples d'œdème généralisé avec ascite et grosse albuminurie ont guéri par le traitement spécifique (sels solubles). Le régime déchloruré est institué en même temps.

Chez les enfants, le pronostic est moins sérieux et toutes les formes de néphrite chronique se terminent parfois par la guérison ; néanmoins la santé de l'enfant s'en ressent et sa croissance est souvent retardée[2]. Ajoutons que dans la majorité des exemples la guérison n'est que passagère et l'avenir des sujets demeure très compromis.

La *dégénérescence amyloïde*, fréquemment associée à des lésions parenchymateuses, aboutit rarement à des accidents urémiques. On y songera chez les sujets atteints de cachexie tuberculeuse, de suppurations chroniques. Le régime sera substantiel et il ne conviendra pas de se montrer trop sévère. Les viandes et les bouillons sont en général parfaitement tolérés.

Dans nombre d'*albuminuries tuberculeuses* sans œdème des téguments, la règle du reste est la même : ordonner de la viande (viandes grillées, rôties, viande crue, pulpée). Rien de plus dangereux que de soumettre de pareils sujets à une diète très rigoureuse. Ils s'affaiblissent et la tuberculose prend le dessus. En cas d'œdème des téguments, ce qui est plutôt rare, régime lacté passager, suivi du régime déchloruré et repos au lit quinze jours à trois semaines.

Cette constatation nous mène au régime des albuminuries chroniques sans bouffissure des téguments et sans hypertension artérielle.

2° *Albuminuries chroniques sans bouffissure de la face et sans hypertension artérielle.* — On songera à une *albuminurie tuberculeuse* chez un sujet porteur d'autres lésions bacillaires (abcès froids, tuberculose pulmonaire). On permettra l'alimentation habituelle, comme nous venons de le dire : viande,

1. H. Huchard et Ch. Fiessinger : *Clinique thérapeutique du praticien*. Maloine, édit., Paris, 1908.

2. Hutinel : *Les Maladies des Enfants*. Asselin et Houzeau, 1909, 3. p. 604.

œufs et tous les légumes. De l'eau ou du vin ou de la bière mêlée d'eau, comme boisson aux repas. Lait au premier déjeuner et à quatre heures. Ne pas saler en excès; mais le sel, aux doses habituelles, est parfaitement toléré.

Maintes fois, des adultes viennent consulter pour des albuminuries abondantes (3 à 6 grammes), lesquelles persistent à l'état de manifestation locale, sans retentissement aucun sur l'état général. La maladie peut suivre une maladie infectieuse quelconque (scarlatine, grippe) et pendant de longues années persister sans aggravation. Un médecin condamné par Bright, en 1841, pour une maladie de cet ordre, mourut en 1892, ayant conservé pendant cinquante ans son albuminurie, sans en être autrement incommodé. Ce sont les faits décrits par Castaigne sous le nom de *néphrite albumineuse simple*, par d'autres sous le nom de néphrites parcellaires, albuminuries cicatricielles, résiduales.

La maladie peut s'aggraver et, sous l'influence de nouvelles conditions infectieuses ou toxiques, évoluer vers la néphrite avec œdème ou avec hypertension. Pareille éventualité n'est nullement constante. En attendant, il convient de nourrir les malades et bien. Ni régime lacté, ni régime déchloruré.

L'alimentation de tous les jours : viande à midi, même bouillons gras. Vin mêlé d'eau. Par mesure de précaution, nous ne conseillons pas, d'ordinaire, la viande aux repas du soir. Des malades qui ont enfreint cette défense, de temps à autre, ne s'en sont pas trouvés plus mal. Des frictions sèches, la vie active, sont recommandées. Nous soignons ainsi trois confrères atteints d'albuminurie (2 à 4 grammes) depuis cinq à dix ans. Ils continuent leurs occupations et, sauf précautions contre le froid et les maladies infectieuses, ne s'inquiètent nullement.

Il semble toutefois que ces formes d'albuminurie, inoffensives en temps normal, risquent d'aggraver singulièrement les infections surajoutées. Un vieux général, âgé de soixante-quinze ans, urinait 12 à 15 grammes d'albumine et ne se portait pas trop mal. Une pneumonie l'emporta en moins de trois jours.

Une série d'autres variétés d'albuminuries chroniques peuvent être rangées dans le même groupe. Ce sont celles qui dépendent d'une lésion locale autre que la néphrite (*hydronéphrose, lithiase, rein mobile, cancer, kyste, pyélonéphrite*), d'une maladie d'un autre organe (*insuffisance cardiaque*) ou d'un vice de nutrition générale (*albuminurie fonctionnelle*). Sur les premiers qui n'apparaissent qu'à titre d'épiphénomène, rien de particulier à signaler. Le régime est celui de la maladie causale et, en cas de tumeur, l'intervention chirurgicale s'impose. Dans les *pyélonéphrites*, quand l'affection est aiguë, régime lacté et repos au lit; comme remède à l'intérieur, benzoate de soude, et urotropine. La pyélonéphrite unilatérale et qui se prolonge peut réclamer l'intervention chirurgicale. Une de nos malades qui avait depuis trois semaines 39°,5 de température vit sa fièvre tomber à la suite de lavages du bassinet au collargol pratiqués moyennant le cathétérisme des uretères par M. Pasteau. La néphrostomie compléta l'intervention par la suite, et la malade guérit.

Sur l'*albuminurie cardiaque*, nous nous sommes maintes fois étendu. Rappelons seulement la nécessité d'ausculter le cœur avec soin pour éviter toute erreur de diagnostic.

A plusieurs reprises, nous avons vu des sujets traités comme rénaux. Ils étaient porteurs d'une affection valvulaire méconnue. Le repos, le régime de réduction lacto-hydrique, la digitale remettent les choses en état et l'albumine disparaît.

Entre les albuminuries par lésion locale ou à distance et celles qui relèvent d'un vice de nutrition, signalons les *albuminuries d'origine génitale* (Le Fur et Besson[1]) qui surviennent chez les jeunes gens affaiblis et nerveux. L'urine montre des spermatozoïdes, des cellules prostatiques et corpuscules amyloïdes, parfois des leucocytes, jamais de cylindres rénaux. Les quantités d'albumine varient entre 0 gr. 20 et 0 gr. 50. Pas de régime lacté ou déchloruré en pareil cas; mais de l'exercice, des bains salés, des bains de mer (si le sujet n'est pas trop excitable) et une nourriture usuelle : viandes, œufs, légumes, pâtes, fruits.

Cette dernière forme nous semble rentrer dans le cadre des *albuminuries fonctionnelles*, où elle se confond avec des types voisins. Les albuminuries fonctionnelles atteignent souvent les enfants et les jeunes gens. Une modification fonctionnelle des protoplasmas des reins liée à des troubles généraux de nutrition, est l'unique lésion observée[2]. On ne saurait parler d'albuminurie physiologique. Les albuminuries de croissance, des adolescents, de la puberté, de la fatigue, traduisent une tare des cellules rénales en inaptitude méiopragique. Restent l'albuminurie *orthostatique*, *cyclique*, *digestive*, *phosphaturique* (A. Robin), *nerveuse*. L'albuminurie prétuberculeuse n'existe pas au vrai sens du mot : elle est déjà tuberculeuse ou n'est pas.

(*A suivre*). *Pour copie conforme* :

Dr Outis.

NOUVELLES

La nouvelle Commission permanente du Codex.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu l'article 38 de la loi du 21 germinal an XI,

Arrête :

Article premier. — Il est institué au ministère de l'Instruction publique une commission spéciale et permanente chargée de préparer la future édition de la pharmacopée française (*Codex medicamentarius*).

Cette commission est chargée, en outre, de préparer, s'il y a lieu, la publication des suppléments prévus pour la pharmacopée (édition de 1908) par l'article 2, n° 10, de l'arrêté du 2 juillet 1904.

Art. 2. — La commission est composée ainsi qu'il suit :

MM.

Bayet, directeur de l'enseignement supérieur, conseiller d'Etat, président.

Landouzy, doyen de la faculté de médecine de l'Université de Paris, membre de l'Académie de médecine, vice-président.

Guignard, directeur de l'Ecole supérieure de pharmacie de l'Université de Paris, membre de l'Académie des sciences, membre de l'Académie de médecine, vice-président.

Adam, professeur à l'Ecole vétérinaire d'Alfort.

1. Drs Le Fur et Besson : Des albuminuries d'origine génitale. *Soc. médic. de Paris*, 14 mai 1909.
2. Hutinel et Prosper Merklen : *Les Maladies des enfants*, 3, p. 501.

BOURQUELOT, professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie de l'Université de Paris, membre de l'Académie de médecine.
BUCHET, directeur de la Pharmacie centrale de France.
CHASSEVANT, agrégé libre de la faculté de médecine de l'Université de Paris, membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France.
GAUTIER (Henri), professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie de l'Université de Paris.
GRIMBERT, professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie de l'Université de Paris.
JUNGFLEISCH, membre de l'Académie des sciences, membre de l'Académie de médecine.
LÉGER, pharmacien en chef des hôpitaux de Paris.
LOISEAU, pharmacien à Paris.
MARTY, membre de l'Académie de médecine.
MICHEL, pharmacien à Paris.
MOSNY, membre de l'Académie de médecine, membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France.
MOUREU, professeur à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Paris, membre de l'Académie de médecine.
PERROT, professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie de l'Université de Paris.
ROUX (Emile), directeur de l'Institut Pasteur, membre de l'Académie des sciences, membre de l'Académie de médecine.
ROUX (Eugène), docteur ès sciences, chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'Agriculture.
YVON, membre de l'Académie de médecine, membre de la Société de pharmacie de Paris.
Le président de l'Association générale des pharmaciens de France.
Le secrétaire général de l'Association générale des pharmaciens de France.
GÉNÉRÈS, chef du 1er bureau de la direction de l'enseignement supérieur, est nommé secrétaire.

Fait à Paris, le 16 avril 1910.

Gaston DOUMERGUE.

Hommage à M. A. Petit. — Notre très sympathique confrère A. PETIT, qui exerçait les fonctions de trésorier de la Société chimique depuis trente ans, a résigné ses fonctions.

La Société chimique n'a pas voulu se séparer de son trésorier sans lui accorder un témoignage de reconnaissance. En son nom, M. PASCALIS, actuellement président de cette Société, a remis à M. PETIT, en présence du Conseil de la Société, une médaille d'or en souvenir des services qu'il avait rendus dans l'exercice de ses délicates fonctions, et il lui a annoncé qu'il était nommé trésorier honoraire.

Nos confrères savent que M. A. PETIT a été pendant longtemps président de l'Association générale, dont il est l'un des présidents honoraires.

Le *Bulletin des Sciences pharmacologiques* s'associe de tout cœur à cette manifestation si dignement méritée et adresse à M. A. PETIT ses bien cordiales félicitations.

Distinctions honorifiques. — Sont promus ou nommés :

Officiers de l'Instruction publique : MM. LIÉGEARD, pharmacien à Callac (Côtes-du-Nord); MAUNAND, pharmacien à Yenne (Savoie).

Officiers d'Académie : MM. FABRE, pharmacien à la Garde (Var); LEFEBVRE,

pharmacien à Compiègne; RIMETZ, pharmacien à Amiens; VALADE, pharmacien à Bordeaux.

Chevaliers du Mérite agricole : MM. ARNAUD, pharmacien à Salon (Bouches-du-Rhône); BRUNTZ, professeur à l'École de pharmacie de Nancy; GEOFFROY, à Verdun.

École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Grenoble. — M. LÉGER, docteur en médecine, docteur ès sciences, professeur de zoologie à la Faculté des Sciences de l'Université de Grenoble, est nommé, en outre, professeur d'histoire naturelle, en remplacement de M. BORDIER, décédé.

Exposition du centre de la France : Clermont-Ferrand. — Une section spéciale des produits chimiques, pharmaceutiques et de l'hygiène ainsi que des arts médicaux, est organisée à l'Exposition du centre de la France, qui aura lieu à Clermont-Ferrand de mai à octobre prochain et sera visitée par M. le Président de la République.

Les conditions spéciales de participation à cette section doivent être demandées à la direction de l'Exposition, à Clermont-Ferrand.

Congrès International de Pharmacie de Bruxelles. — Sur l'initiative de l'Association générale des pharmaciens de France, un Comité français de patronage du Congrès de Bruxelles a été constitué ; il se compose de :

MM. GUIGNARD, membre de l'Institut, directeur de l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris, *Président* ;

BLAREZ, professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux, président de la Société de pharmacie de Bordeaux ;

BOURQUELOT, professeur à l'École supérieure de pharmacie de Paris, secrétaire général de la Société de pharmacie de Paris ;

BRŒMER, professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse ;

BRUNOTTE, professeur à l'École supérieure de pharmacie de Nancy, président de l'Association des Anciens Elèves de l'Ecole de Nancy ;

CRINON, secrétaire général de l'Association générale des pharmaciens ;

DECRAMER, vice-président de l'Association générale des pharmaciens ;

DOMERGUE, professeur à l'École de médecine et de pharmacie de Marseille ;

FLORENCE, professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon ;

GAMEL, trésorier de l'Association générale des pharmaciens ;

GEORGE, président du Syndicat des pharmaciens de l'Aisne ;

GÉRARD, professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille ;

GRANGE, président de la Société de pharmacie de Lyon ;

GREINER, président du Syndicat des pharmaciens de Lorraine ;

JADIN, professeur à l'École supérieure de pharmacie de Montpellier ;

LEJEUNE, vice-président du Cercle pharmaceutique de la Marne ;

MARTIN (H.), vice-président de l'Association générale des pharmaciens ;

PERROT, professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris ;

PETIT (A.), président honoraire de l'Association générale des pharmaciens ;

PETIT (L.-F.), vice-président de l'Association générale des pharmaciens ;

SIGALAS, professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux, assesseur du doyen ;

MM. VALENTIN, président du Syndicat régional des pharmaciens du Nord ;
VAUDIN, président de l'Association générale des pharmaciens ;
VIRON, pharmacien des hôpitaux de Paris ;
COLLARD, secrétaire adjoint de l'Association générale des pharmaciens, *secrétaire*.

L'intérêt des Congrès internationaux de pharmacie est de plus en plus démontré, soit au point de vue scientifique, soit au point de vue professionnel ; aussi le Comité français de patronage du Congrès de Bruxelles se fait-il un devoir d'appuyer auprès des pharmaciens de notre pays l'invitation qui leur a été adressée par nos confrères de Belgique ; il compte sur leur concours.

Pour le Comité :

Le Secrétaire, E. COLLARD.

Le Président, L. GUIGNARD.

Les adhésions au Congrès doivent être envoyées à M. SCHAMELHOUT, secrétaire général du Comité d'organisation, rue Malibran, 12, Bruxelles.

Nécrologie pharmaceutique. — MM. AUGUSTIN, de Montereau ; JUMEL, de Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir) ; LAFOSSE, de Paris ; MAUREL, d'Arles ; MONCEL, de Limas (Rhône) ; DUCUNG, d'Aire-sur-l'Adour (Landes) ; BOTTA, de Monaco.

PHARMACIE MILITAIRE

Corps de santé militaire. — Par décret du 23 mars 1910, sont promus :

Au grade de pharmacien principal de 1re classe : M. le pharmacien principal de 2e classe WAGNER, au laboratoire d'expertise de la section technique de l'intendance.

Au grade de pharmacien-principal de 2e classe : M. le pharmacien-major de 1re classe ALLAIN, à la 7e direction.

Au grade de pharmacien-major de 1re classe : MM. les pharmaciens-majors de 2e classe C. ANDRÉ, à la pharmacie centrale du service de santé, à Paris ; A. ROTHÉA, à l'hôpital de Grenoble ; LECOMTE, hors cadres, en mission en Perse, réintégré dans les cadres et affecté à l'hôpital de Marseille.

Au grade de pharmacien-major de 2e classe : M. le pharmacien aide-major de 1re classe BERNARD, à l'hôpital de Perpignan.

Sont désignés :

MM. les pharmaciens-majors de 2e classe MOREAU, de l'hôpital de Bordeaux, aux hôpitaux de la division de Constantine ; CHATENEY, des hôpitaux de la division de Constantine, à l'hôpital de Bordeaux.

Sont désignés pour être détachés pendant les saisons thermales de 1910 :

A l'hôpital de Bourbonne-les-Bains (du 15 mai au 15 septembre), M. le pharmacien aide-major de 1re classe MEUNIER.

A l'hôpital de Barèges (du 12 juin au 15 septembre), M. le pharmacien aide-major de 1re classe LAHILLE.

Par décret du 26 mars 1910, ont été nommés dans le cadre des pharmaciens de réserve du corps de santé militaire :

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe : MM. DÉCUP, MAGALON, GARIN,

Avice, Roger, Guillaume, Juillet, Balleux, Lefèvbre, Faidherbe, Susjus, Oddo, Aucouturier, Portemer, Lemarchal, Coupin, Audugé, Fissot, Douetteau, Lormand, Gonnet, Melliand, Detœuf, Cécille, Kespi, Maurin, Chuffart et Maillard, pharmaciens universitaires de 1re classe.

Troupes coloniales. — M. le pharmacien-major de 1re classe Féraud est inscrit au tableau d'avancement pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur.

Mutations. — M. le pharmacien-major de 1re classe Réland est nommé chef du service pharmaceutique de l'Afrique occidentale.

M. le pharmacien aide-major de 1re classe Micheli est affecté aux établissements français de l'Inde.

BIBLIOGRAPHIE

Revue des médicaments nouveaux et de quelques médications nouvelles, par C. Crinon, pharmacien de 1re classe, ex-externe lauréat des Hôpitaux de Paris, directeur du *Répertoire de pharmacie* et des *Annales de chimie analytique*, 17e édition (1910). — Chez MM. Vigot frères, éditeurs, 23, place de l'École-de-Médecine, Paris. (Prix : 4 francs.)

Dans la dix-septième édition qu'il publie aujourd'hui, M. Crinon a introduit les médicaments nouveaux ayant fait leur apparition dans le courant de l'année qui vient de s'écouler ; parmi ces médicaments, les plus importants sont : l'*Abanone*, l'*Apéritol*, l'*Astroline*, la *Désalgine*, l'*Extrait de sérum de cheval*, l'*Hectine* et l'*Hectargyre*, l'*Iodival*, le *Nucléinate de bismuth*, l'*Oléo-brassidate de mercure*, la *Propésine* et le *Résorcinoforme*.

Continuant de se conformer au système qu'il a adopté dans le principe, M. Crinon a consacré peu de place aux substances encore peu étudiées et ne paraissant pas destinées à un véritable avenir thérapeutique, et les développements dans lesquels il est entré ont été, en général, proportionnés à l'importance réelle ou présumée des médicaments.

Le plan de l'ouvrage est resté le même : on y trouve indiqués sommairement et successivement, pour chaque substance, le mode de préparation, les propriétés physiques et chimiques, les caractères distinctifs, l'action physiologique, l'action thérapeutique, les formes pharmaceutiques qui se prêtent le mieux à son administration, et enfin, les doses auxquelles elle peut être prescrite.

Les premières éditions de la *Revue des médicaments nouveaux* de M. Crinon ont reçu, des médecins et des pharmaciens, un accueil qui permet d'augurer le même succès pour celle qui vient de paraître.

Demachy.

(*Voir page suivante, l'*Office pharmaceutique.)

Le Gérant : L. Pactat.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

401. — A Paris. Après décès, dans quartier très commerçant. Grande pharmacie d'angle, laissant 23.000 de bénéfices. Prix : 3 fois les bénéfices. Appartement au-dessus de la pharmacie.

402. — Pharmacie à Paris, sur beau boulevard, faisant 11.000 de bénéfices avec 35.000 d'affaires. Loyer 3.000. Très riche quartier.

403. — A Paris. Affaire à céder dans des conditions exceptionnelles comme prix et conditions. Bénéfices 15.000, avec 52.000 d'affaires. Belle installation. Quartier dense.

412. — A Paris dans très beau quartier, pharmacie réalisant 25.000 de bénéfices avec 4.000 de loyer. Prix à débattre avec 80.000 comptant.

413. — A Paris, pharmacie faisant 29.000 de recettes laissant 10.000 de bénéfices. Serait cédée dans des conditions avantageuses. Bon quartier.

414. — Dans quartier très recherché, belle pharmacie faisant 15,000 de bénéfices nets. Prix à discuter. Comptant exigé 30.000.

419. — Dans belle ville de l'Est. Pharmacie très bien située faisant 125.000 de recettes et laissant 30.000 environ de bénéfices.

420. — A 2 heures de Paris région Centre. Ville très agréable. Pharmacie réalisant 18.000 de bénéfices nets. Belle installation sur emplacement magnifique. Prix demandé 70.000 avec 40.000 comptant.

421. — Pharmacien, 104, boulevard de Courcelles, demande aide en pharmacie ayant 4 à 5 ans de pratique professionnelle, plus spécialement venant de province. Ecrire adresse ci-dessus. Paris.

422. — Côte-d'Or. A céder pharmacie susceptible d'augmentation, petite ville agréable bien située dans région riche ; bénéfices 7.000. Bonnes conditions.

423. — A céder à 2 heures de Paris, sur grande ligne, bonne pharmacie de campagne, bénéfice net 6.500, susceptible d'augmentation. 2 médecins. Marché, chasse, pêche, 12.000 comptant.

424. — Pharmacie seule dans localité du Loir-et-Cher. Deux médecins. Affaires 13.000, Bénéfices 6.500. Loyer 500. Prix demandé 13.000. Joli pays. Chasse et pêche.

425. — Région Est. Une heure de Paris. Belle ville aristocratique. Pharmacie très bien installée, pouvant laisser 26.000 de bénéfices nets. Comptant demandé 50.000.

426. — Banlieue parisienne. Pharmacie faisant beaucoup d'ordonnances. Affaires 40.000. Bénéfices 12.000. Loyer avantageux.

427. — Près Paris. Banlieue recherchée. Affaire à céder après décès. Recettes 30.000. Prix très avantageux. Bien logé.

428. — A Paris. Pharmacie dans riche et très beau quartier. Situation exceptionnelle. Affaires 70.000 en très bonne pharmacie. Bénéfices 20.000. Prix à discuter avec 40.000 comptant environ.

429. — A Paris. Après décès. Pharmacie située dans quartier très recherché, sur beau boulevard réalisant 14.000 de bénéfices nets avec 3.000 de loyer. Comptant demandé 30.000.

430. — A Paris. Dans quartier populeux. Pharmacie faisant 30.000 de recettes avec 9.000 de bénéfices nets. Prix et comptant avantageux. Bel appartement.

431. — Dans belle banlieue parisienne. Pays très sain. Grandes facilités de communication. Pharmacie à céder après décès. Belle installation. Grandement logé. Bénéfices 10 000. Prix demandé 25.000, comptant à voir.

432. — A Paris. Belle pharmacie d'angle dans quartier aristocratique. Recettes 60.000. Bénéfices 20.000 environ.

433. — A 3/4 d'heure de Paris. Dans localité très commmerçante. Pharmacie avec beaucoup d'ordonnances. 12.000 de bénéfices, moyenne de 11 ans. Loyer 1.380. Appartement confortable.

434. — Dans beau quartier. Pharmacie à céder avec peu comptant. Loyer 2.280. Recettes 19.500. Pharmacie bien placée. Titulaire âgé. On pourrait faire plus.

435. — En grande banlieue. Dans localité agréable. Pharmacie faisant 18.000 de recettes 10.000 de bénéfices. Prix 20.000 comptant à discuter. Faculté de séjour.

436. — Un pharmacien de Paris ayant une installation très bien située pour l'exploitation de ses spécialités, désire faire association avec confrère, docteur en médecine, pour sa pharmacie et ses spécialités.

437. — Garçon élève bien au courant est demandé pour fin juin au plus tard, Pharmacie Hubert, Romorantin.

438. — Vieux pots de pharmacie à vendre. S'adresser à M. Olivier, pharmacien, Moulins-la-Marche (Orne).

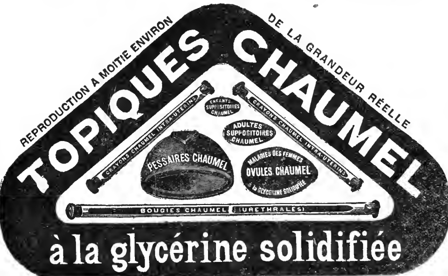
439. — Occasion exceptionnelle : à vendre au quart de leur valeur, 42 pots de pharmacie en porcelaine décorée à l'état de neuf ; envoi d'échantillon sur demande. S'adresser à M. Hodecent, pharmacien à Montmirail (Sarthe).

440. — Antilles. Pharmacie, bénéfices : 15.000 fr., tous frais payés y compris appointements d'un pharmacien gérant. Conviendrait particulièrement à un pharmacien, médecin ou dentiste, même non diplômé. Le Tit. sera en France en Mai. S'adresser au bureau du journal ou aux Etablissements Poulenc frères, 92, rue Vieille-du-Temple, Paris.


ANÉMIE × SCROFULE × CHLOROSE
APPROBATION de l'ACADEMIE de MEDECINE de PARIS
Les Authentiques
PILULES de BLANCARD
de PARIS
(2 à 6 par jour)
Blancard


SIROP de BLANCARD
Inaltérable
(2 à 3 cuillerées par jour)
SE MÉFIER des SIMILAIRES INEFFICACES
LEUCORRHÉE × LYMPHATISME × DÉBILITÉ


TOUX
RHUME
CORYZA
Dans toutes les bonnes Pharmacies ou contre mandat de 3 fr. à
BLANCARD
Pharmacien
40, Rue Bonaparte
PARIS (6e)
GRAINS DE KIPSOL
AU TANIN ET CACAO ACTIFS
SPÉCIFIQUE DU CORYZA
BERTAUT-BLANCARD Frès
PHARMACIENS
40 Rue Bonaparte
PARIS
LA BOITE 3 Frs
KIPSOL
en pilules facile à avaler.
Arrête en quelques heures
RHUME de CERVEAU
2 à 7 par jour. 1 toutes les 2 heures.


REPRODUCTION A MOITIE ENVIRON DE LA GRANDEUR RÉELLE
TOPIQUES CHAUMEL
ENFANTS SUPPOSITOIRES CHAUMEL
ADULTES SUPPOSITOIRES CHAUMEL
CRAYONS CHAUMEL INTRA-UTERINS
PESSAIRES CHAUMEL
MALADIES DES FEMMES
OVULES CHAUMEL
à la GLYCÉRINE SOLIDIFIÉE
BOUGIES CHAUMEL (URETHRALES)
à la glycérine solidifiée

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE MAI

Le Service de la Répression des fraudes.

Notre Bulletin publiait, dans le numéro de mars, une très judicieuse étude de M. le Dr Cazeneuve : *La préparation technique des chimistes experts*. En avril, il donnait, sous la signature de notre distingué confrère, A. Baudot, un article intitulé : *Le diplôme de chimiste expert.*

Nous ne pensions pas alors que les événements viendraient aussi vite apporter une force nouvelle aux arguments si pleins de vérité sur lesquels s'appuyaient nos deux correspondants. Aujourd'hui, cependant, voici des faits. Ils ont une importance considérable et viennent prouver, par surcroît,

combien est impérieuse la nécessité de confier à des experts compétents le service très délicat de la répression des fraudes.

1° On lit dans le *Temps* du 6 mai les lignes suivantes :

TRIBUNAL DES CONFLITS

Le service de la répression des fraudes.

« Le laboratoire mnnicipal de Grenoble avait prélevé chez un sieur X... un échantillon de chocolat.

« A la suite de cette opération, le docteur B..., directeur du laboratoire, et la demoiselle B..., chimiste, avaient conclu, après analyse, que ce chocolat était additionné de dix pour cent de matières grasses étrangères.

« Une instruction fut alors ouverte par le parquet de Lyon contre le fabricant de chocolat. Mais après une expertise contradictoire, intervint une ordonnance de non-lieu.

« Alors le fabricant assigna le docteur B... et la demoiselle B... devant le tribunal de Grenoble, leur réclamant 20.000 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui aurait causé l'analyse de la demoiselle B...

« Mais ils ont répondu qu'en admettant qu'il y eût faute, ce serait une faute de service et non une faute personnelle se détachant de l'exercice de la fonction.

« Le tribunal s'est en effet déclaré incompétent.

« Mais sur appel du fabricant de chocolat, le tribunal des conflits a été saisi.

« Il vient de rendre sa décision.

« Elle porte que le service de la répression des fraudes est un service public et que la procédure instituée par le décret du 31 juillet 1906 pour les prélèvements d'échantillons de boissons, de denrées alimentaires et de produits agricoles, ainsi que pour les analyses de ces échantillons dans les laboratoires agréés par décision ministérielle, est d'ordre purement administratif. Dans leur participation au fonctionnement de la loi du 1er avril 1905, les directeurs de ces laboratoires et les chimistes sont exclusivement des agents de l'administration et ne sont en rapport qu'avec elle.

« Le jugement ajoute qu'à les supposer établis, les griefs imputés à l'un et à l'autre constitueraient des faits de service et non des fautes personnelles se détachant de l'exercice de la fonction.

« L'autorité judiciaire est donc incompétente pour en connaître. »

2° *Le Bulletin mensuel du Syndicat général de la droguerie française* (n° 20, mars 1910, pages 10 et suivantes) relate, entre autres faits, l'instructive aventure arrivée à deux commerçants incriminés pour une falsification d'un produit (fécule de pommes de terre). L'Institut agricole agronomique de Dijon, chargé de faire l'analyse, avait déclaré que cette *fécule était falsifiée par addition de fécule exotique dont les grains d'amidon de grosse dimension rappelaient ceux des arrow-root, en particulier ceux du Canna-Indica.*

Plainte fnt déposée aussitôt au parquet. Dès que nos deux commerçants furent avisés, ils firent venir des paquets de cette fécule et en confièrent l'analyse à un laboratoire de Paris qui indiqua que *cette fécule était parfaitement « pure fécule de pommes de terre ».*

L'Institut de Dijon s'était trompé.

On sait combien les analyses microscopiques sont délicates ; il est indispensable non seulement de posséder les appareils voulus, mais aussi d'avoir une

grande expérience pour les manier et pour mener à bien des recherches aussi minutieuses; en un mot, il ne faut en confier le soin qu'à des chimistes compétents et éclairés. Si, dans le cas présent, il en avait été ainsi, les experts n'auraient pas commis une aussi piteuse erreur et n'auraient pas confondu, par exemple, un produit, l'arrow-root, qui coûte 80 francs, avec la fécule de pommes de terre qui en coûte 33 !

Néanmoins, il ne s'agit jusqu'ici que d'un préjudice matériel. Considérons maintenant le préjudice moral :

Après la contre-expertise, les deux inculpés bénéficièrent d'un non-lieu; mais quand ils demandèrent réparation du dommage causé ; quand ils réclamèrent la juste indemnité à laquelle ils avaient droit — leur défense devant les tribunaux leur ayant coûté plus de 2.000 francs, — ils se heurtèrent devant un *nescio vos* définitif. Et c'est justement là où nous voulons en venir.

Nous voulons, au nom de l'équité, demander au Parlement la revision du décret du 31 juillet 1906 qui réglemente l'application de la loi du 1er août 1905.

Ce décret dit « que l'analyse administrative ayant démontré qu'une marchandise prélevée est anormale, l'affaire est transmise au Procureur de la République. Celui-ci informe l'intéressé qu'il est l'objet d'une poursuite et l'engage à se prémunir au plus tôt, en faisant exécuter l'analyse contradictoire prévue par la loi. »

La logique voudrait, en conséquence, que l'inculpation de l'intéressé ne soit prononcée qu'après connaissance des résultats de l'analyse contradictoire. Or, il n'en est rien. L'analyse administrative suffit à vous désigner aux foudres du Parquet. Une telle interprétation de la loi est révoltante et incompréhensible et notre devoir est de nous élever avec la plus vive énergie contre de semblables procédés.

Le moment est propice. Les élections législatives viennent d'avoir lieu. La nouvelle Chambre renferme quatorze députés pharmaciens qui sont :

MM. Astier (Ardèche), Bachimont (Aube), Baduel (Cantal), Barthe (Hérault), Chamerlat, Fabre, Maison (Puy-de-Dôme), Mille (Allier), Morel (Loire), Pelisse (Hérault), Renard (Nièvre), Schmidt (Vosges), Selle (Nord) et Vincent, professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie de Dijon.

Tout en leur adressant nos plus vives félicitations, nous demandons à nos confrères élus de présenter, au Service de la répression des fraudes — au nom du corps pharmaceutique — les réclamations suivantes :

1° Désignation de chimistes-experts compétents;

2° Inculpation prononcée seulement après une expertise contradictoire concluante exécutée à la suite :

a) De l'analyse administrative.

b) De la contre-analyse à laquelle fait procéder l'intéressé.

Nous avons des impôts écrasants. Nous les payons sans discuter. Mais nous retirons de ce fait le droit d'être respectés. Nous sommes, d'ailleurs, respectueux de la loi et nous ne réclamons, en définitive, que les égards qui nous sont dus. Avant de condamner un criminel de droit commun, les juges lui accordent les moyens de se défendre. Les inculpés de droit civil et commercial seraient-ils donc moins intéressants que les gredins les plus notoires? Nous ne pensons pas que les législateurs aient une telle opinion des industriels et des commerçants dont le travail et l'activité constituent une des plus sûres ressources du pays. Cette opinion dépasserait les bornes permises.

Cette erreur d'optique ne serait même plus une faute : elle représenterai un véritable danger.

L.-G. Toraude.

LES DEUX REGISTRES

Les pharmaciens sont-ils obligés de tenir deux registres : l'un pour l'achat et la vente des substances vénéneuses dont la liste figure au Codex, l'autre pour toutes les ordonnances médicales? — Un seul registre, dit registre d'ordonnances, est-il suffisant? — Ce registre, institué en vertu d'un arrêt du Parlement de Paris en date du 23 juillet 1748, est-il exigible dans toute la France ou seulement pour Paris et sa banlieue, ainsi que semble l'indiquer le texte même de l'arrêt en question?

Tels sont les points sur lesquels un professeur d'une faculté du Midi veut bien attirer notre attention. Nous trouvons la réponse toute faite dans les *Annales des Falsifications* (nº 17, mars 1910, pages 93 et 94).

1° Les pharmaciens sont tenus d'inscrire sur un registre spécial (registre copie d'ordonnances) non seulement les ordonnances comportant l'emploi de substances toxiques, mais toutes les ordonnances médicales.

— Donc un seul registre.

2° La jurisprudence a fait application dans toute la France des dispositions de l'arrêt de 1748, bien qu'elles n'eussent intéressé à l'origine que le ressort du Parlement de Paris (voir CARPENTIER, *Répertoire général du Droit français*, mot *Pharmacie*, nos 174-175).

— Donc mêmes obligations sur tout le territoire français.

Quant au texte lui-même de l'ordonnance de 1748, il mérite d'être cité en entier. Sous la forme surannée et discrète des ordonnances royales, il nous apparaît si copieux, si basochien, si indigeste qu'il représente le plus bel exemple d'amphigourisme législatif qu'on puisse imaginer. Si *Peau d'Ane* m'était contée, j'y prendrais un plaisir extrême; s'il me fallait remplacer la lecture de *Peau d'Ane* par la lecture des Décrets et Ordonnances d'une aussi pénible narration, je préférerais ignorer à jamais toutes les beautés du Code et finir mes jonrs dans l'impénitence et la solitude.

— *Lege quæso* :

ARRÊT :

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre, notre Huissier ou sergent sur ce requis; savoir faisons, que vû par la Cour la Requête présentée par les Doyens et Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine à Paris, à ce que pour les causes y contenues, il plût à notredite Cour ordonner que les Arrêts et Règlemens de notredite Cour des 3 août 1536, 25 octobre 1591, 12 septembre 1598, 20 décembre 1599, 30 août 1566, 20 janvier 1571, 17 et 25 octobre 1597, 28 avril 1671, 1er septembre 1672, les Déclarations du Roy des 29 mars et 19 juillet 1696, l'Édit du mois de mars 1707, ensemble l'Arrêt de notredite Cour du 26 mars 1732, seront exécutez selon leur forme et teneur; ce faisant, que tous les Apoticaires de *la Ville et Banlieue de Paris* seront tenus de se conformer au nouveau Dispensaire fait par la Faculté de Médecine de Paris intitulé CODEX MEDICAMENTARIUS, seu PHARMACOPOEA PARISIENSIS; et ce dans six mois, à compter du jour que l'Exemplaire en aura été mis au Greffe de notredite Cour en vertu de l'Arrêt qui interviendra; faire défenses ausdits Apoti-

caires d'exposer en vente aucunes autres préparations et compositions que celles qui leur auront été décrites par les suplians dans ledit Dispensaire, tant en leur qualité que quantité, sous peine de cinq cens livres d'amende : Comme aussi leur faire défenses de donner lesdites Compositions, ni autres par eux faites, aux Malades et autres personnes, sur autres Ordonnances que celle des Docteurs de ladite Faculté et sur celles des Médecins ordinaires du Roi, ou des Maisons Royales servans actuellement, sans Ordonnances dattées et signées par lesdits Médecins, *dont lesdits Apoticaires seront obligés de tenir bons et fidèles Registres*, sous les peines portées par les Règlements et Arrêts de notredite Cour, et encore à peine de cinq cens livres d'amende, applicables moitié au Roi, et l'autre moitié à la Faculté de Médecine. Vu les pièces attachées à ladite Requête signée THOMAZON Procureur, Conclusions de notre Procureur Général, Ouy le Rapport de Me Jean-Baptiste MONTULLÉ, Conseiller; tout considéré, NOTREDITE COUR ordonne que les Ordonnances, Édits et Déclarations régistrées en notredite Cour, ensemble les Arrêts et Règlements de notredite Cour rendus au sujet des Médecins et Apoticaires, seront exécutez selon leur forme et teneur ce faisant que tous les Apoticaires de cette *Ville et Fauxbourgs de Paris* seront tenus de se conformer au nouveau Dispensaire fait par les Suplians pour la composition des Remèdes y mentionnez, et ce dans six mois, à comptez du jour du présent Arrêt et de l'acte de dépôt qui sera fait au Greffe de notredite Cour dudit Dispensaire, après avoir été signé du Doyen de la Faculté de Médecine de cette Ville de Paris : Fait inhibitions et défenses aux Apoticaires de donner les Compositions mentionnées audit Dispensaire, ni autres par eux faites, aux Malades, sur autres ordonnances que celles des Docteurs de ladite Faculté, Licentiés d'icelle, ou autres ayant pouvoir d'exercer la Médecine dans cette *Ville et Fauxbourgs de Paris* et sans Ordonnances dattées et signées desdits Docteurs, Licentiés ou autres ayant pouvoir. Desquelles Ordonnances lesdits Apoticaires seront tenus de tenir bon et fidèle Registre, le tout sous les peines portées par les Ordonnances, Édits, Déclarations et Arrêts de la Cour. Te mandons mettre le présent Arrêt a exécution selon la forme et teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notre Cour de Parlement le 23 juillet, l'an de grâce mil sept cens quarante-huit, et de notre Règne le trente-troisième.

De l'intéressante lecture de cet arrêt, il reste évident que, suivant les observations de notre correspondant, il ne s'agissait bien, en 1748, que de Paris et de ses faubourgs; mais, comme nous le disons plus haut, la jurisprudence en a fait application dans toute la France et il serait imprudent de s'appuyer désormais sur ce seul texte pour en conclure différemment.

DEMACHY II.

EN MARGE

De la dignité...

Ceux de nos abonnés qui lisent le *Cri de Paris* ont pu y rencontrer dans le numéro 692 (1er mai 1910) une piquante anecdote.

Un rebouteux faisait, dans un quartier populeux de Paris, des recettes mirifiques, délivrant dans son logis, copieusement achalandé, médicaments et consultations. Une descente de police, professeurs de la Faculté en tête, fit irruption dans son cabinet et reçut les aveux les plus complets de la part de l'inculpé. Procès-verbal allait lui être dressé quand celui-ci, sourire aux lèvres, après avoir soigneusement fermé les portes pour qu'aucun client ne surprît ses paroles, adressa ce petit discours à ses inspecteurs ébahis : « Je dois, messieurs, vous avouer que je suis en possession des deux diplômes de médecin et de pharmacien. Les voici : constatez. C'est après cinq désastreuses tentatives de conquérir une clientèle que je me suis établi rebouteux. Le métier est bon. Gardez-moi cependant le secret, car s'il était dévoilé, je perdrais ma clientèle. »

L'anecdote est aussi exquise que désespérante. Elle n'en prouve pas moins, une fois de plus, cette facile suggestion des foules vis-à-vis du mystère et surtout de l'illégalité. Tout ce qui est illégal et audacieux, tout ce qui touche à la fantasmagorie et à l'inexplicable réussit à attirer et à séduire la troupe éternelle des moutons de Panurge.

Néanmoins, il n'y a là que l'exploitation d'un état d'âme et les sorciers, les charlatans et les rebouteux ne s'en font pas moins *payer leurs honoraires*.

Ils sont, sur ce point, logiques avec leur bourse et si les moyens sont condamnables, le résultat est du moins tangible.

Mais que dirons-nous de ces pharmaciens qui, sottement, illogiquement, font de leurs connaissances scientifiques, non un moyen de gagner honorablement leur existence, mais une prime destinée à amorcer le client? Il existe des officines où le titulaire offre l'examen **gratuit** des urines sur ses prospectus! Il ne vend pas sa science qui lui a pourtant coûté gros à acquérir; il la vilipende, il la déconsidère. Devant la foule, il étale avec complaisance le mépris de la seule chose qui le particularise... Quelle ineptie!

Certes, l'exercice de la pharmacie est à la fois commercial et scientifique. Le commerce est la vie de la maison, le pain quotidien du diplômé; mais son savoir est aussi, est surtout le signe distinctif d'où il doit retirer une considération particulière. En semblant dédaigner ce second aspect de lui-même, il ne voit pas que ce dédain rejaillit sur lui. Et c'est un misérable geste que celui qui consiste à se salir soi-même. Il ne suffit pas de se lamenter sans cesse sur les difficultés des temps présents. Il faut, d'abord, utiliser tous ses efforts, les tendre vers le résultat normal qui en doit découler et garder, en un mot, sa dignité. Si la pharmacie est devenue ce qu'elle est, avouons-le tout bas, mais avouons-le quand même, c'est le pharmacien qui en est la cause. Tous ne sont pas ainsi, par bonheur. Mais le nombre va grossissant de ces néfastes confrères perdus par leur absence de sens moral et dont les erreurs portent atteinte à la moralité des autres. Les filles de Sion pleuraient sur leur Cité agonisante. Nous pleurons, nous, sur la Dignité qui s'en va!

CADET X.

CURIOSITÉS PHARMACEUTIQUES

Formules italiennes.

FORMULES DE « L'ÉLIXIR FERNET »

1°	Racines de réglisse	100 gr.
	Suc de réglisse	50
	Rhubarbe	20
	Agaric blanc	10
	Galanga	20
	Aloès	10
	Clous de girofle	10
	Safran	5
	Alcool à 90°	800
	Eau	400

Après macération, on filtre, et à la teinture obtenue, on ajoute : alcool à 90°, 4 lit. 200, dans lequel on a préalablement fait dissoudre :

Huile essentielle	d'angélique	20 gr.
—	d'anis	20
—	de limons	15
—	d'amandes amères	10
—	de coriandre	12
—	d'absinthe	12
—	de menthe poivrée	5
—	de marjolaine	5
Puis on ajoute :	Vin de Malaga	1 lit.
Eau		3 500

On doit obtenir 10 litres (alcool à 46 °/。).

2°	Aloès	40 gr.
	Racines d'angélique	500
	— de Colombo	25
	— Impératoire	10
	Taraxacum	10
	Rhubarbe	20
	Quina calis	30
	Menthe fraîche	15
	Safran	1
	Alcool	5 lit.
	Eau	5 lit.

Après huit jours de contact, on filtre le liquide et on le met en bouteilles, avec un peu de sirop pour atténuer la saveur amère.

3°	Aloès	60 gr.
	Racine de gentiane	10
	Rhubarbe	10
	Agaric	10
	Safran	10
	Thériaque	20
	Clous de girofle	6
	Cannelle	10
	Noix muscades	7
	Ecorces d'orange	10

On laisse macérer quinze jours dans 4 litres d'alcool à 60°, puis on passe en exprimant le résidu, et on filtre le liquide obtenu.

(Extrait du *Bolletino Chimico-Farmaceutico* (n°3275), 49e année, 1re quinzaine de février, 1910 (n° 3), page 124.) H. HONNORAT.

Un remède d'autrefois contre la rage.

La lecture du numéro du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* du mois de mars, à l'article « Un formulaire inattendu », m'a donné l'idée de vous envoyer la formule suivante, que j'ai trouvée dans un vieux registre d'un de mes arrières-prédécesseurs et qui se rapporte au traitement de la rage; je copie textuellement.

Remède contre la rage.

Dès que l'on est mordu par un chien, il convient de laver la plaie et les parties voisines avec du lait de vache bouillant, au moins pendant neuf jours. La cautérisation par le fer chaud ou au nitrate d'argent n'offre pas les garanties suffisantes parce qu'elle n'agit que sur la partie blessée et que la bave déposée autour, s'infiltrant peu à peu, suffit seule pour amener l'hydrophobie : il est plus sûr de laver la plaie comme je viens de le dire.

On prendra également tous les matins à jeun, et encore pendant neuf jours, un verre tiède de la potion suivante :

1° Racine d'angélique	30
2° Racine de gentiane	30
3° Thériaque fine de Venise	30
4° Assa fœtida, bien écrasée	15
5° Huître de mer en poudre	15
6° Racine d'églantier affilé	40
7° Scorsonère (racine sans ratisser)	40
8° Rue, tige fraîche, bonne demi-poignée.	
9° Sauge, coupée bien menue, autant.	
10° Sel marin	20
11° Une tête d'ail, écrasée.	
12° Trois têtes de poireaux avec leurs barbes.	
13° Deux oignons.	
14° Une bonne pincée de pâquerettes.	

Il faut faire bouillir le tout avec 3 litres de vin rouge (le meilleur que l'on pourra se procurer) dans un pot neuf bouché, jusqu'à la réduction de moitié, le passer par un linge avec expression. On le conserve pour neuf jours dans des bouteilles bouchées.

Les tempéraments délicats vomissent quelquefois le remède les premiers jours; mais l'estomac s'y habitue et cela n'affaiblit en rien l'efficacité.

Il est inouï que ce remède mis en usage depuis plus de deux siècles ait jamais manqué son effet.

Mode d'emploi :

Au-dessous de dix ans la dose est de un demi-verre, de trois quarts de verre jusqu'à vingt ans, d'un verre plein ordinaire au-dessus de cet âge.

P. Rivière.

VARIÉTÉS

Physionomies américaines. — La stérilisation humaine. — Le poids des ans. — La danse de l'orchite. — Un candidat malheureux.

*** Si le Titan de l'antithèse, notre grand V. HUGO, vivait encore, il décernerait aux Etats-Unis d'Amérique la palme d'honneur. Tandis, en effet, que l'ex-président ROOSEVELT, conférencier international, répand *Urbi et Orbi* — (le mot est plus que jamais à sa place puisqu'il s'est fait entendre dans la Ville Eternelle comme ailleurs) — ; tandis qu'il répand à travers le Monde ses leçons d'énergie et d'activité, une de ses compatriotes, miss *Theora Carter*, aussi américaine qu'admirable, fonde à New-York une Société d'un genre inattendu, le *Cheer-up Club*, c'est-à-dire le « Club du Bon Courage », et va de ville en ville, accompagnée d'une escorte de misses et de gentlemen joyeux et déterminés, porter dans les hôpitaux la bonne parole d'encouragement et de joie. Comme mot d'ordre : le sourire ; comme programme : la gaieté. L'armée du Salut n'avait pas prévu cette concurrence !

*** Pour compléter la Trinité antithétique, les Américains font mieux encore. Ils mettent en pratique une loi ordonnant la *stérilisation des criminels confirmés, idiots, imbéciles, dégénérés.*

L'idée progresse et vient de traverser l'Atlantique. Dans la *Revue philanthropique* (1910, 15 février, n° 154, pages 396 et suivantes), le Dr H. THULIÉ montre que la stérilisation de ces malheureux est une mesure indispensable. Elle constitue *la selection en sens inverse.* Au point de vue de la défense de la race et, par contre, de la société, la suppression des enfants nés de l'accouplement des dégénérés et des criminels s'impose. Fortifier leur santé, élever leur intelligence, soutenir leur existence précaire, les soulager, tel est le devoir immédiat ; mais les empêcher de se reproduire, tel est le remède.

En France et en Angleterre, la question est à l'étude. — En Amérique, elle est résolue. Dans l'Etat d'Indiana, par exemple, il y a eu 421 castrations. La subtile coupure devient obligatoire au même titre que la vaccination. — Ces eunuques selon la loi ne s'en portent pas plus mal pour cela. Il ont gardé le sourire, cher à la Société fondée par miss *Theora Carter*. La suppression de leurs « avantages » ne les a pas privés de tous les avantages. Il leur reste le plaisir et le danger a disparu. — Quel succès auprès des dames prudentes ! Elles pourront désormais se permettre tous les écarts, y compris le grand, sans avoir la perspective fâcheuse des surprises possibles.

Cette loi a été décrétée le 10 février 1907 par l'Etat d'Indiana. L'Etat de Connecticut l'a adoptée le 10 août 1909. — Les Etats de Pennsylvania et de Delaware se sont, par contre, opposés momentanément à son application ; ils se font tirer l'oreille, si j'ose m'exprimer ainsi.

N'allez pas croire, du moins, que la stérilisation proposée soit une mutilation. La science chirurgicale a fait des progrès dont on s'est empressé de bénéficier. Trois petites opérations, habilement conduites, sont seules en usage. La première est la *Vasectomie*, dans laquelle le canal déférent est divisé et lié des deux côtés ; (on ne peut avoir trop de déférence pour ce canal) ; la seconde est la *Spermectomie*, dans laquelle les cordons spermatiques

sont divisés et liés (Vos cordons, s'il vous plaît ?) ; et, comme il y a des dames, la troisième opération, dite *Fallectomie*, leur est attribuée : les trompes de Fallope sont ligaturées et rendues... muettes. (C'est la trompe du dernier jugement.)

En somme, deux boutonnières, deux fils et le tour est joué. Les dilettantes pourront même y attacher le ruban violet.

A Sparte, on était plus expéditif. Les antiques dégustateurs du fameux brouet n'y allaient pas par quatre chemins. Ils n'en connaissaient même qu'un, celui de la Roche Tarpéienne, du haut de laquelle on précipitait les clichés qui n'étaient pas au point. C'était laconique et spartiate : on n'en demandait pas davantage.

Il y a bien les radoteurs, les empêcheurs de ligaturer en rond. Ils vont, criant au scandale, prétendant que la personnalité humaine est digne de respect et qu'au moment où le rejet de la peine de mort est en honneur, il est illogique de songer à toucher à la liberté d'action de l'humanité. Que nous veulent ces révolutionnaires? S'ils ne se taisent pas, gare à la *Vasectomie*! S'ils protestent plus fort, à nous la *Spermectomie*! Et si les nymphes murmurent, que la *Fallectomie* nous vienne en aide! Respect à la loi, s'il vous plaît!

Nous avons le lait stérilisé, l'eau stérilisée, les plantes stérilisées; nous aurons les criminels et les dégénérés stérilisés, c'est dans l'ordre.

⁂ Mais s'il est évident que la vieillesse nous rende plus légers, ainsi que vient de l'établir un savant, combien seront plus légers encore les stérilisés vieillissants! Eternelle loi des compensations!

La légèreté, apanage de la jeunesse, va devenir, grâce aux données actuelles, celui de notre caducité. Nos organes diminuent de poids. Un adulte dont le foie pèse environ 1 K° 165 voit, vieillard, ce même foie descendu à 800 ou 900 gr. Son rein qui pesait, à l'âge où les frissons vénériens l'agitaient convulsivement, 170 gr., ne pèsera plus, à l'heure crépusculaire, que 100 gr. à peu près. Seul, le cœur continue de s'accroître. Les soucis, les désillusions, les chagrins s'ajoutent les uns aux autres et cela constitue 100 gr. de supplément. On a le cœur gros, à mesure que disparaissent les années. Est-ce la perspective de quitter tout ce qui vous fut cher, de penser qu'on ne verra plus le divin Soleil et que la Mort implacable glacera bientôt vos os dans son horrible embrassement? Le cœur se tord dans ces conjectures et peu à peu il s'épaissit, se remplit d'amertume et de tristesse et devient alors le plus pesant de nos organes. Pauvre humanité!

Hâtons-nous donc, avant d'avoir le cœur gros, d'avoir le cœur gai. Suivons les préceptes de la blonde Américaine. Ayons le sourire. Ayons-le sans cesse, même si quelque désagréable aventure nous paralyse momentanément.

⁂ Il n'en est point de plus commune et de plus sensible que de se réveiller, un matin, en constatant qu'une amie peu scrupuleuse vous a légué un souvenir cuisant. Vite, chez l'apothicaire! Permanganate et santal, aimable *Chopart*, secourez-nous! Pleurez, mes yeux!

Fi donc! Ne pleurez pas! Ayez le sourire, messieurs! « Vous chantiez? J'en suis fort aise... Eh bien! dansez maintenant. »

Car la danse et la joie valent mieux que tous les médicaments du monde.

« J'ai observé le fait suivant, écrit, dans le *Journal des Praticiens* du 9 avril 1910, le Dr *A. Marcailhou d'Aymeric* fils : M. X... avait une blennorragie interminable, malgré tous les traitements. Quelques douleurs d'orchite s'étaient

manifestées; la blennorragie s'était même transformée en blennorrée. Un jour enfin les douleurs orchitiques devinrent plus aiguës.

« Or, c'était l'après-midi, et le soir il y avait un grand bal chez des amis de notre malade.

« Narguant sa misère, M. X... se mit à danser éperdument. Au bout de la quatrième ou cinquième danse, voilà les douleurs orchitiques disparues ; voilà la blennorrée tarie ; voilà la guérison ; voilà le bonheur ! »

Quand je vous disais que la jeune Américaine avait raison !

Mais le docteur, dont je viens de citer l'observation, explique scientifiquement ces résultats. La science explique tout quand elle veut s'en donner la peine.

Que s'était-il donc passé?

Simplement ceci : la sudation d'abord et l'hyperacidité urinaire ensuite avaient joué là un rôle antitoxique et antimicrobien.

Après une soirée dansante, l'urine est beaucoup plus chargée, plus concentrée, plus épaisse, car une partie de *l'eau* qui lui était destinée s'est exhalée par la sueur. Moins il y a d'eau, plus les principes de l'urine deviennent acides, avec tendance à une sorte de fermentation. Cette acidité peut jouer un rôle antitoxique, en ce sens que certains produits vitaux pathologiques — tels que les toxines sécrétées par le gonocoque — peuvent être détruits par l'hyperacidité, et, par suite, cette hyperacidité peut jouer un rôle antimicrobien, par causticité. Elle brûle, désorganise, détruit le microbe... Et, dans le cas présent, c'est ce qui a pu se produire.

Donc, si Vénus ne vous est pas propice, riez de Vénus et dansez avec joie! Cela ne fera pas l'affaire du confrère du coin. Mais il est habitué à la concurrence. La valse et la polka lui enlèveront les quelques clients qui lui restaient. Infortuné pharmacien ! Je pleure sur ta destinée.

Résigne-toi cependant et souris. Souris afin de satisfaire miss *Theora Carter* et aussi parce que le sourire empêchera ton front de se rider. Grâce à lui, la vieillesse te retrouvera léger et dispos et si tu as le cœur gros, tu liras le B. S. P.

*** Surtout, ne fais pas de politique, car si elle réussit à quelques-uns, tels les Quatorze élus de cette nouvelle législation, elle est cruelle pour certains autres, ainsi que nous l'apprennent les quelques lignes que voici :

M. Normand, pharmacien à Céton (Orne), candidat « antiquinzemilliste » aux dernières élections législatives dans l'arrondissement de Mortagne, avait obtenu 1.800 voix environ sur près de 20.000 votants. Plus particulièrement mécontent des électeurs de la petite commune de Male, il leur adressa la lettre « de remerciements » suivante :

« Je remercie les six électeurs de Masles qui m'ont accordé leur confiance ; ils représentent exactement les six clients solvables que je connais dans cette commune, et je les prie d'agréer ma reconnaissance. Quant aux autres, je les informe par la présente que tout crédit leur sera désormais impitoyablement refusé, parce que depuis neuf ans, ils m'ont escroqué environ 3.000 francs et qu'ils n'ont même pas eu, comme les chiens, la reconnaissance du ventre

« A bon entendeur, salut. « A. Normand,
« Pharmacien à Céton. »

Voici la réponse que les électeurs de Male ont adressée au pharmacien candidat :

« Les électeurs de la commune de Masles ont l'honneur d'informer le can-

didat malheureux, NORMAND, que s'ils n'ont pas eu la reconnaissance du chien, c'est-à-dire du ventre, c'est qu'ils trouvent ses pilules trop amères.

« UN GROUPE D'ÉLECTEURS. »

N'eût-il pas mieux fait, notre Normand confrère, d'aller en « suer une » au bal légendaire de l'Hôtel de Ville plutôt que de compter sur la reconnaissance de ses contemporains? Il médite maintenant le *Sic vos non vobis* de la curie romaine. N'insistons pas! Paix à sa douleur!... Et « en avant deux » pour le quadrille final!

L.-G. T.

LE BIEN D'AUTRUI

Le Centenaire du « Journal de Pharmacie et de Chimie »[1].

En une intéressante brochure, documentée avec exactitude et présentée avec une parfaite méthode, M. le professeur ÉMILE BOURQUELOT publie l'historique du *Journal de Pharmacie et de Chimie*, dont il est actuellement l'un des plus brillants collaborateurs.

Il y a cent ans, cent deux ans bientôt pour être exact, que fut fondée, sous le titre de *Bulletin de Pharmacie*, la savante revue à laquelle est consacrée cette étude.

Le 20 septembre 1808, dans une réunion tenue à Pantin chez l'un d'eux, J.-A.-A. PARMENTIER, C.-L. CADET, L.-A. PLANCHE, P.-F.-G. BOULLAY, J.-P. BOUDET et P.-R. DESTOUCHES constituaient une société amicale, se réunissant deux fois par mois, dans le local de la Société de Pharmacie, dont ils avaient été déjà, six ans plus tôt, les principaux organisateurs.

A l'exception de PARMENTIER, qui était premier pharmacien des armées, les cinq autres collaborateurs et amis avaient officines ouvertes à Paris. Hommes de conscience, de cœur et d'esprit, dont les caractères divers formaient un ensemble des plus heureux, ils résolurent d'unir leurs efforts pour établir et soutenir honorablement leur profession. Ils publièrent donc un Bulletin où tout ce qui touche à la pharmacie, à la thérapeutique, aux sciences chimique, physique, médicale et hygiénique était étudié avec un soin dont n'était pas exclue l'application pratique.

La lecture du consciencieux travail de M. E. BOURQUELOT est pleine d'intérêt. Grâce à lui, nous passons en revue les noms et les faits les plus saillants de l'histoire de la pharmacie depuis un siècle. Nous lui adressons nos plus vives félicitations.

Ajoutons, pour être complet, qu'à l'historique même du « Journal », l'auteur a joint une série de notices biographiques où nous retrouvons, avec un plaisir particulier, les noms les plus honorables et les plus honorés de la profession pharmaceutique.

B. S. P.

1. Le Centenaire du *Journal de Pharmacie et de Chimie* (1809-1909), par ÉMILE BOURQUELOT. (1 vol. in-8° de 102 pages. O. DOIN et fils, éditeurs, Paris.)

Matières colorantes dans l'alimentation.

En réponse à une demande de M. le Président du Conseil concernant les colorants employés dans l'alimentation, M. Béhal estime dans son rapport qu'il faut proscrire l'introduction de toute matière colorante dérivée de la houille pour tous les produits alimentaires et les boissons. L'Académie admet le caramel, l'orseille, la cochenille, la décoction de chicorée pour les colorations des eaux-de-vie, vinaigre, cidre et poiré.

Il serait bon, parmi les différents sels qui correspondent à une matière colorante déterminée, d'employer de préférence les sels de sodium aux sels de potassium ou d'ammonium : c'est ainsi que, pour l'éosine qui, commercialement, est vendue sous forme de dérivés sodique, potassique ou ammoniacal, on devrait de préférence utiliser le sel de sodium.

Dans ces conditions, l'Académie serait d'avis de tolérer dans la confiserie l'emploi des matières colorantes suivantes :

Colorants roses :

1. Eosine : tétrabromofluorescéine sodée.
2. Erythrosine : tétraiodofluorescéine sodée.
3. Rose bengale : tétraiododichlofluorescéine sodée.

Colorants rouges :

4. Bordeaux B : *a*-naphtalène-azo *b*-naphtol disulfonate de sodium (R).
5. Ponceau cristallisé : *a*-naphtalène azo *b*-naphtol disulfonate de sodium (G).
6. Bordeaux S : *a* naphtalène 4 sulfonate de sodium azo *b*-naphtol disulfonate de sodium (R).
7. Nouvelle coccine : *a*-naphtalène 4-sulfonate de sodium azo- *b*-naphtol-disulfonate de sodium (G).
8. Rouge solide : *a*-naphtalène 4-sulfonate de sodium azo *b*-naphtol sulfonate de sodium (S).
9. Ponceau RR : xylène azo *b*-naphtol sulfonate de sodium (R).
10. Ecarlate R : xylène azo *b*-naphtol sulfonate de sodium (R).
11. Fuchsine acide : tripasoamidodiphenyltolylcarbinol trisulfate de sodium.

Colorant orange :

12. Orange I : benzène sulfonate de sodium azo *a*-naphtol.

Colorants jaunes :

13. Jaune naphtol S : dinitro *a*-naphtol sulfonate de sodium.
14. Chrysoïne : résorcine azo benzène sulfonate de sodium.
15. Auramine O : chlorhydrine de l'amidotétraméthylposadiamidodiphénylméthonol.

Colorants verts :

16. Vert malachite : sulfate de tétraméthyldiaminotriphénycarbinol.
17. Vert acide J. : diétyldibenzyldiparaaminotriphénylcarbinoltrisulfonate de sodium.

Colorants bleus :

18. Bleu à l'eau 6B : triphényltriparaamidodiphényltolycarbinoltrisulfonate de sodium.

19. Bleu patenté : tétraméthyldiparaamidométaoxytriphénylcarbinoldisulfonate de calcium.

Colorants violets :

20. Violet de Paris : mélange de chlorydrines du pentaméthyltriamidotriphénycarbinol et de l'hexaméthyltriaamidotriphénylcarbinol.

21. Violet acide GB : diméthylaminodiétyldibenzylaminotriphénylcarbinoldisulfonate de sodium.

Quant aux colorants dérivés de la houille, ils ne seront tolérés que dans quelques cas où il est démontré, par l'expérience, qu'ils sont inoffensifs.

Les gazes.

Nous croyons utile de rappeler que le Codex de 1908 prescrit que la gaze iodoformée (à 10 °/₀, la seule inscrite au Codex), la gaze phéniquée, la gaze salolée et le coton iodé doivent être conservés dans des *flacons bien bouchés.*

Par conséquent, si les pharmaciens détiennent ou vendent ces gazes renfermées seulement dans des boîtes en carton, ils s'exposent à avoir des gazes ne répondant pas au titre fixé, et, en cas de prélèvement par l'Inspecteur, ils ne pourraient pas exciper de leur bonne foi ni mettre en cause leurs fournisseurs. (*Bulletin du Nord.*)

Les extraits fluides pour sirop.

Il n'est pas défendu aux défenseurs des extraits fluides de les prôner dans les revues professionnelles et d'essayer de les faire adopter par un futur Codex, mais la Commission ayant élaboré le Codex de 1908 a donné des formules de préparation de certains sirops avec tous détails opératoires et il y a lieu d'en conclure qu'elle entend bien ne pas laisser à l'initiative ou à la fantaisie individuelle le soin de trouver une formule de sirop ou de choisir entre les diverses formules des maisons de droguerie.

En attendant une future édition du Codex, les pharmaciens n'ont qu'à s'incliner devant ces décisions et à préparer leurs sirops strictement Codex.

D'ailleurs, tous les pharmaciens, qui considèrent que le laboratoire doit être à la base de toute pharmacie, et ils sont l'énorme majorité, ne s'en plaindront pas. (*Bulletin de l'Est.*)

Conseils pratiques d'Urologie.

(*Suite*[1].)

Recherche des chromogènes dans l'urine.

(Jean Gautrelet. *C. R. Soc. Biol.*, 9 janvier 1909, p. 31.)

On mélange trois volumes d'urine, deux volumes d'eau oxygénée et un volume d'acide azotique. Aussitôt apparaît au sein du liquide la coloration caractéristique.

On peut déceler : l'hématoxyline, le violet de méthyle, le bleu de méthyle.

Dosage volumétrique précis de l'urée et de l'ammoniaque urinaire.

(Florence M. *C. R. Ac. Sc.*, 148, p. 943.)

Déféquer 10 cm^3 d'urine par 5 cm^3 de s.-acét. de Pb officinal, doser l'azote par un uréomètre précis (celui de Moreigne, par exemple).

1. Voir *Bull. Sc. Pharm.*, Annexes mars, p. 64 et avril 1910, p. 87 et 88.

Chauffer le liquide déféqué au B. M. pendant 70 minutes. L'acétate de Pb chasse AzH^3 sans toucher à l'urée.

Le précipité plombique doit être lavé soigneusement pour opérer sur l'urine diluée à 1/10.

Préparation de l'Hypobromite par le bromure de potassium et l'eau de Javel (MEILLÈRE. *Journal de Pharmacie et de Chimie.*)

Faire dissoudre 2 gr. de KBr dans 50 cm^3 d'eau de Javel (à 30 vol. de Cl).

Recherche de l'Indoxyle (Procédé de MAILLARD).

Déféquer l'urine par 1/10 de son volume de sous-acétate de plomb ; filtrer. Mélanger dans une ampoule à robinet P. E. de filtrat et d'HCl pur ; agiter. Ajouter du chloroforme ; agiter et laisser reposer. Le chloroforme se colore en bleu et l'urine renferme de l'indoxyle. La réaction est plus sensible en ajoutant deux ou trois gouttes d'eau oxygénée au mélange. (GRIMBERT.)

A propos de la recherche de l'albumine dans les urines, par M. TARBOURIECH. (*Bulletin de Pharmacie du Sud-Est*, décembre 1909.)

M. TARBOURIECH, agrégé, chargé du Cours de Chimie biologique à l'École supérieure de pharmacie de Montpellier, a remarqué que lorsque Nacl, dans les urines, atteint un certain minimum (aux environs de 2 gr.), il devient difficile de caractériser l'albumine que ces urines peuvent renfermer. Il cite le cas d'une femme, arrivée à la dernière période de la grossesse, dont l'urine renfermait très peu de NaCl et 14 gr. d'albumine par litre. Cependant cette urine acidifiée par de l'acide acétique et chauffée restait parfaitement limpide.

L'auteur conseille aux pharmaciens qui se trouvent en présence de cas douteux, d'ajouter au liquide à examiner la moitié de son volume d'une solution saturée de sel marin, avant d'opérer la recherche de l'albumine par la chaleur.

SERENIAS.

A TRAVERS LES JOURNAUX DE MÉDECINE

Le régime alimentaire dans les Albuminuries, par Ch. FIESSINGER (*suite et fin*)[1].

Albuminurie orthostatique. Cette forme, ainsi baptisée par TEISSIER (de Lyon), s'applique aux albuminuries par station debout. Il en est deux variétés : les unes dépourvues de lésions rénales véritables, les autres constituées par des albuminuries néphritiques à type intermittent. L'albuminurie orthostatique dépourvue de lésions rénales appartient surtout à l'enfance. Il s'agit de sujets mal développés, à membres grêles, à thorax étroit. Les fillettes ont une tendance à la scoliose. Les reins faiblissent à la tâche à l'heure de la croissance et de la puberté et l'albumine du sang filtre à travers d'eux souvent en quantité considérable (0 gr. 50 à 1 gr. et au-dessus).

Dans l'*albuminurie cyclique*, l'albuminurie dure quatre à cinq heures par jour (0 gr. 50 à 0 gr. 80) ; dans l'intervalle, elle fait défaut.

Les enfants qui présentent cette forme appartiennent à des souches arthritiques ; eux-mêmes sont des candidats à l'arthritisme et à la goutte.

Mêmes caractères en ce qui concerne l'*albuminurie digestive* : elle est inter-

(1) Voir *Bull. Sc. Pharm.*, Annexes, mars, p. 66 et suiv., et avril 1910, p. 88 et suiv.

mittente et n'est tributaire de même d'aucune lésion rénale. Les troubles dyspeptiques, l'entérite chronique ouvrent jour à cette variété qui rejoint les deux précédentes. En effet, la station debout augmente l'albumine et c'est un rapprochement avec la forme orthostatique : le séjour au lit rend normales les urines de la digestion. Des sujets âgés présentent une albuminurie du même ordre. Nous avons décrit les albuminuries de la *cinquantaine, d'apparence rénale* [1]. L'âge fait croire à une lésion rénale, mais la tension artérielle est faible, les sujets digèrent mal, sont des nerveux. En fait, il ne s'agit que d'albuminuries digestives. Le régime alimentaire dans toutes ces variétés diffère totalement du régime opposé aux lésions rénales. L'enfant gardera le repos, ne travaillera pas plus de trois à quatre heures par jour. MM. Hutinel et Merklen conseillent de lui faire quitter le collège pour l'instruire à la maison. C'est une grosse décision. Nous avons fait continuer leurs classes à tous les enfants qui présentaient de l'albuminurie fonctionnelle. Ils ont néanmoins tous fini par guérir, sans suivre d'autre régime alimentaire que celui de l'internat (œufs, féculents, purées, pâtes, légumes verts, viandes grillées, rôties). Il vaut mieux n'autoriser que de l'eau comme boisson.

Les aliments indigestes et irritants seront évités (fromages fermentés, gibier, crustacés, charcuteries). Comme traitement médicamenteux, de l'eau sulfato-phosphatée ; un verre à bordeaux chauffé avant les trois repas :

Phosphate de soude	3 gr.
Sulfate de soude.	2 —

Pour 1 paquet.

Faire dissoudre un paquet dans un litre d'eau bouillie. A continuer un mois sur deux, un an de suite. Des frictions sèches, de l'hydrothérapie tiède par douches à jet brisé, de deux minutes de durée, complèteront la médication.

L'*albuminurie phosphaturique* du professeur A. Robin nous paraît ressortir à des espèces distinctes. Tantôt la tuberculose, tantôt l'arthritisme, tantôt des troubles digestifs sont en jeu. Le régime alimentaire sera causal. En général, il convient de régulariser les digestions et de réduire l'alimentation azotée. Une saison à Saint-Nectaire (100 à 200 gr. d'eau matin et soir) rend de grands services. L'*albuminurie oxalurique* (Bergouignan) est, comme certaines variétés de l'albuminurie phosphaturique, d'origine neuro-arthritique et digestive [2].

Le régime consiste à combattre les troubles dyspeptiques concomitants, à calmer le surmenage nerveux, à prescrire une cure à Evian, Vittel, Contrexéville.

Nous ne nous arrêterons pas au régime des *albuminuries nerveuses* (hémorragie cérébrale, épilepsie, goître exophtalmique, paralysie générale, tabes).

Toutefois, dans les *albuminuries neurasthéniques*, rappelons que certaines formes sont entretenues par l'obsession du malade. Il croit avoir eu une maladie grave du rein et en effet au début une néphrite infectieuse aiguë ou subaiguë a ouvert la scène. Le sujet s'inquiète, s'obstine à un régime sévère, conserve son albumine à laquelle il songe nuit et jour.

Il suffit de le rassurer, de le soumettre du jour au lendemain au régime de tout le monde, pour voir avec le calme revenu, cette albuminurie céder en quelques jours. Nous avons signalé ces faits en 1902. Il existe une hypochondrie rénale comme une hypochondrie digestive ou cardiaque. L'anxiété où

1. Ch. Fiessinger. *Journ. des Pratic.*, 1904, p. 587.
2. Bergouignan. *Journ. des Pratic.*, 1907, n° 31.

est le malade maintient la durée du trouble fonctionel, — tous ces faits non signalés dans les livres, sont d'une haute importance pratique.

III. — Albuminuries chroniques avec hypertension artérielle. — Ici ne nous aventurons pas à la légère, on est nerveux à tout âge. Qu'un homme de cinquante ans nous consulte après son déjeuner et alors qu'il a marché rapidement dans la rue, qu'une certaine émotion accompagne son entrée, il peut fort bien présenter une tension artérielle élevée : 20 à 22. Et pourtant, il n'est nullement un hypertendu rénal. C'est un hypertendu pléthorique ou nerveux. Pour s'en assurer, le mieux est d'attendre une heure ou deux ou bien de le faire revenir avant un repas. La tension qui était à 22 ou au-dessus peut fort bien tomber à 16.

Et son albuminurie au lieu d'être rénale dépendra de l'état neuro-arthritique ou des troubles digestifs concomitants.

C'est seulement quand l'hypertension artérielle est *permanente* qu'on insistera sur la sévérité du régime. Encore les femmes supportent-elles les hypertensions permanentes avec une aisance qui déconcerte. Elles présentent des traces d'albumine, tous les signes d'hypertension : retentissement diastolique de l'aorte, pouls serré et dur, tension de 22 à 26 aux appareils de précision de Lagrange, Ambard ou Pachon. Pendant des années, sans qu'elles changent rien à leur régime, aucun accident ne se déclare.

Leur sobriété plus grande rend sans doute compte de cette tolérance.

Chez les hommes, il en va autrement. La ration alimentaire se bornera à la ration d'entretien et les boissons ne dépasseront pas 1.200 gr. dans les vingt-quatre heures. Dans le rapport qui nous a été demandé pour le prochain *Congrès de physiothérapie* sur la réduction des liquides, nous avons insisté sur ce sujet. Trop de liquides augmente en général la tension artérielle sans amener une meilleure qualité de diurèse.

Comme régime, on recommande 300 gr. de lait au premier déjeuner et à 4 heures, 250 gr. d'eau à midi et le soir. Si le malade est faible, on peut sans inconvénient tolérer 100 gr. de vin de bordeaux à midi (mêlé d'eau) (H. Huchard).

Pas de viandes au repas du soir. Pas de bouillons gras. Légumes (au beurre), pâtes, fruits, 2 œufs par jour. Viandes fraîches de boucherie grillées ou rôties, ou poisson frais à midi.

La quantité de sel sera d'ordinaire moitié de la quantité habituelle : 5 à 6 gr. au lieu de 10 à 12 gr.

La déchloruration complète sera recommandée passagèrement (pas plus de quelques semaines) en cas d'œdème, ainsi que le régime lacto-hydrique, ce dernier, si des signes d'urémie se manifestent.

Nombre de ces malades font des rétentions chlorurées sèches (Ambard); (cachexie sèche des anciens). Ces dernières ne se révèlent pas par la méthode des pesées, puisque les œdèmes font défaut. La dyspnée, l'amaigrissement, la fatigue générale et surtout le dosage des urines jettent la lumière sur la possibilité du syndrome. Le régime lacté puis déchloruré est ordonné pour quelques semaines. On peut, du reste, en cas d'oppression habituelle, condamner deux jours par semaine ces malades au régime lacté (Huchard) et au repos au lit. La quantité de 1.500 gr. à 2 litres de liquide ne doit pas être dépassée, car il existe de l'hypertension artérielle. Les boissons trop abondantes l'augmentent d'ordinaire, le cœur déjà menacé s'en fatigue davantage. Dans la néphrite aiguë le rein était irrité par l'excès de liquide; dans la néphrite chronique, rein et cœur s'en trouvent mal.

L'urémie est à craindre dans deux conditions : sous l'effet d'une *congestion active* du rein liée à un refroidissement, un écart de régime, une toxi-infection. Donc, évitons ces causes. Nous avons vu succomber à des crises d'urémie foudroyante des malades qui avaient consommé soit une andouillette, soit des écrevisses, soit des coquilles Saint-Jacques, soit du pâté. L'écart du régime est d'autant plus dangereux qu'il est produit où le soir, ou en hiver. La mort chez une de nos malades est survenue en moins de cinq minutes dans la nuit, avant même qu'aucun secours eût pu être organisé. Régime hydrique, lacto-hydrique, saignée ou ventouses scarifiées, ces dernières, quand il n'y a pas urgence, le régime est connu.

Les *congestions passives* du rein, d'origine cardiaque, peuvent être aisément évitées. C'est à ce but prophylactique que correspondent les très faibles doses de digitaline (1/10 de milligramme) que nous ordonnons avec M. Huchard à doses presque continues, aussitôt qu'apparaît le galop, signe de la fatigue myocardique. La théobromine est concurremment ordonnée.

En hiver, on ne laissera guère sortir les malades. S'ils ne peuvent passer la saison froide dans un pays chaud, il sera prudent de les confiner à la chambre par les temps humides et froids (moins de 6 à 10° au-dessus) ou encore par les temps secs, quand il gèlera (0° au-dessous). Le bon fonctionnement de la peau sera assuré par des frictions sèches, des lotions ou bains tièdes, ces derniers ne dépassant pas un quart d'heure.

Il est temps de conclure. Le régime des albuminuriques n'est pas malaisé à instituer quand le médecin examine de près, pèse toutes les éventualités et a posé son diagnostic précis. Mais ce dernier est indispensable. Que de malheureux neurasthéniques traités pour des néphrites interstitielles qu'ils n'avaient pas! Au praticien qui sait voir, le régime diététique des albuminuriques assure des succès flatteurs et durables.

Pour copie conforme :
Dr Outis.

LES PHARMACIENS ET L'ESPERANTO AU CONGRÈS DE BARCELONE

L'Association Internationale des Pharmaciens Espérantistes (I. E. F. A.), fondée en 1908, lors du Congrès de l'Esperanto de Dresde, tint à Barcelone, en septembre 1909, quatre réunions au cours desquelles les pharmaciens présents, venus des diverses parties du monde, s'entretinrent de questions professionnelles ou scientifiques.

Le jeudi 9 septembre, grâce à l'initiative de deux collègues de la ville, Espérantistes eux-mêmes, le Dr Ramon Bartomeu et le Dr José Pons, nos collègues, se rendirent à une réception officielle au siège du « Colegio de Farmacéuticos » de Barcelone. Le Président, le Dr Puigpiqué, le secrétaire S. Vallés y Ribo, et beaucoup d'autres confrères barcelonnais ou espagnols, attendaient les congressistes dans la salle des Actes. Une trentaine de pharmaciens espérantistes assistaient à la séance et firent connaissance avec un joyeux entrain. Le Président céda aimablement son fauteuil au Secrétaire de I. E. F. A, M. Oscar Van Schoor, délégué officiel du gouvernement belge, lequel remercia en termes cordiaux le Collège des Pharmaciens et salua tous ses collègues espérantistes en une allocution où il démontra l'utilité et la nécessité pour les pharmaciens de s'occuper de la Langue Internationale auxiliaire.

Le Secrétaire du Collège, M. Vallés y Ribo, fit en raccourci l'historique de

son collège, qui est la plus ancienne société de pharmaciens du monde entier. En terminant, il annonça que le Colegio, comme preuve de sympathie pour tous ses collègues et pour l'Esperanto, avait décidé de nommer membres correspondants tous les pharmaciens ayant assisté au Congrès.

Après la réception, eut lieu dans la bibliothèque un lunch luxueux offert aux Espérantistes, et au moment du champagne, on entendit des toasts en langues diverses, par MM. LEVAUZIN, ROUSSEAU, WICART, HEIBERG, PELOILLE, BARTOMEU, PUIGPIQUÉ, VILLASECA, VAN SCHOOR, etc. Tour à tour, on parla en anglais, en français, en italien, en maltais, en allemand, en arabe, en espagnol, en catalan, en flamand et en esperanto, avec tout l'entrain et la verve des pays aux vins généreux.

Les séances de travail des vendredi et samedi furent occupées par l'étude des diverses questions d'organisation et des rapports sur des sujets spéciaux. Le Dr A. LEVAUZIN, pharmacien et avocat à Malte, fut élu comme président, M. Oscar VAN SCHOOR, 20, rue Vondel à Anvers, comme secrétaire-trésorier ; et des vice-présidents furent désignés pour chaque nation (pour la France, M. Célestin ROUSSEAU, pharmacien à Levallois-Perret). La cotisation annuelle fut fixée à 2 fr. 50, plus 2 fr. 50 pour le Bulletin de la nouvelle société : Vocò de Farmaciistoj ». (« La voix des pharmaciens »), rédigé tout en Esperanto, et publié à Varsovie.

Plus de quarante pharmaciens de tous pays assistèrent à ces séances, qui furent couronnées d'un plein succès. A la fin de la dernière séance, une photographie fut prise des membres encore présents, pour conserver le souvenir de cette amicale hospitalité. Et l'on peut dire que, grâce au Collège des Pharmaciens de Barcelone, grâce à nos confrères BARTOMEU, PUIGPIQUÉ, PONS et VALLÉS Y RIBO, grâce à la présence de nombreux collègues étrangers et à l'adhésion de presque une centaine de pharmaciens, la I. E. F. A. est sur la voie du succès. C'est un devoir pour tous ceux de nos confrères qui comprennent l'élévation de nos vues, l'importance de notre mouvement, et aussi la difficulté de nos efforts, d'appuyer notre tentative et de nous aider à remporter une victoire définitive. Que tous les pharmaciens qui s'intéressent au développement des relations internationales par la suppression de la barrière que constitue la diversité de nos idiomes, se joignent à nous, et bientôt nous aurons établi sur de solides bases une influente association internationale confraternelle.

M. PELOILLE.

JURISPRUDENCE PHARMACEUTIQUE

La vente de la morphine.

Un pharmacien était poursuivi devant la 10e chambre correctionnelle, présidée par M. DE CARDAILLAC, pour avoir délivré sans ordonnance de la morphine à un étudiant de Nancy, lequel l'avait remis à un de ses camarades, devenu, par suite de l'absorption du terrible poison, morphinomane.

Cette affaire soulevait une intéressante question de recevabilité d'action civile. Au père de la victime, qui demandait des dommages-intérêts, le pharmacien répondait qu'il ne pouvait être responsable que de son fait, mais non de celui de l'étudiant qui avait livré la morphine à son camarade, qu'il n'y avait pas relation directe de cause à effet entre le préjudice subi et le délit incriminé.

Le substitut R. Tortat, qui occupait le siège du ministère public, avait soutenu cette thèse et demandé au tribunal de déclarer irrecevable la demande de la partie civile.

Le tribunal a refusé de suivre le ministère public, et ayant reçu le plaignant à se porter partie civile, il a condamné le pharmacien à 100 francs d'amende et à 4.000 francs de dommages-intérêts.

« Attendu, dit notamment le jugement, que même en admettant qu'en matière délictuelle il n'y ait lieu d'allouer que les dommages-intérêts ayant pu entrer dans les prévisions de l'agent du délit, un pharmacien qui délivre une substance vénéneuse sans ordonnance s'expose sciemment à ce qu'il en soit fait un mauvais usage, soit par la personne même qui en prend livraison, soit par un tiers... »

NOUVELLES

Légion d'honneur. — Dans la récente promotion publiée à l'*Officiel*, à l'occasion de l'Exposition de Londres, nous relevons les noms de MM. Fumouze et Midy, les fabricants bien connus de produits pharmaceutiques. Le *B. S. P.* est heureux de leur adresser ses bien vives félicitations.

Les Palmes. — Est promu *Officier de l'Instruction publique* : M. Ricard, pharmacien à Agen.

Sont nommés *Officiers d'Académie* : MM. les pharmaciens Lavoine, à Paris ; Alias, à Paris.

Le nouveau bureau de l'A. G. — L'assemblée générale de l'Association générale des pharmaciens de France a eu lieu, le vendredi 13 mai, dans la salle des Actes de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris.

Le nouveau bureau a été ainsi constitué :

Président : M. Vaudin ; vice-présidents : MM. Decramer et Henri Martin ; Secrétaire général : M. Crinon ; secrétaire adjoint (avec attribution d'un secrétariat permanent) : M. E. Collard.

Un nouveau journal. — Sous ce titre : Le Médecin-Pharmacien, *organe de défense professionnelle des médecins exerçant la pharmacie*, — paraîtra très prochainement un nouveau journal qui traitera les questions intéressant les médecins propharmaciens. — Rédacteur en chef : Dr Vellay. Bureau : 35, boulevard Bourdon, Paris.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant des publications de ce nouveau journal. Il y a là, pour notre profession, la menace de nouvelles difficultés. Quand donc aurons-nous un gouvernement assez scrupuleux pour défendre les intérêts communs, sans oublier les intérêts du public que l'on semble négliger avec une remarquable indifférence ?

Concours de l'Internat en pharmacie. — *Dissertations données aux reconnaissances de composés* : Sirop de gomme, eau de laurier-cerise, laudanum de Sydenham, pommade mercurielle, extrait de quinquina, farine de moutarde, huile de ricin, teinture d'iode, baume tranquille, emplâtre simple, sirop antiscorbutique, extrait fluide d'ergot de seigle.

Oral. — Il y a eu dix séances d'oral :

Chimie : Recherche et dosage de l'albumine dans les urines ; dosage du beurre dans le lait ; chloroforme ; phénol ordinaire ; dosage de l'urée dans

l'urine ; iodure de potassium ; eau oxygénée ; éther officinal ; recherche et dosage du glucose dans les urines ; chlorures de fer.

Pharmacie : Sirops de sucs de fruits ; ovules et suppositoires ; extrait d'opium ; extrait de noix vomique : préparations galéniques de valériane ; savons inscrits au Codex ; sirop de baume de tolu ; sirop d'iodure de fer ; préparations galéniques de digitale ; pommades épispastiques.

Questions restées dans l'urne : acide acétique ; des mellites. — Chlorures de mercure ; vin et sirop de quinquina.

ÉCRIT. — *Chimie* : Soufre et ses composés hydrogénés. — *Pharmacie* : Généralités sur les huiles essentielles. — *Histoire naturelle* : Généralités sur les hyménoptères et produits fournis par eux à la matière médicale.

Questions restées dans l'urne : *Chimie* : Iode, acide iodhydrique et iodures métalliques. — Composés oxygénés du carbone.

Pharmacie : Préparer, caractériser et essayer les médicaments suivants : collodions, eau de fleur d'oranger, extrait de belladone, miel rosat. — Mellites et oxymellites.

Histoire naturelle : Produits fournis à la matière médicale par la famille des Polygonées. Produits fournis par les Convolvulacées.

Prix de l'Internat. — Le concours annuel pour les prix à décerner à MM. les internes en pharmacie des hôpitaux et hospices sera ouvert le vendredi 10 juin, à midi précis, dans la salle des concours de l'Administration, rue des Saints-Pères, 49.

MM. les Internes en Pharmacie devront se faire inscrire à l'Administration centrale (service du personnel), de onze heures à trois heures, du mardi 17 mai au samedi 28 du même mois, inclusivement.

Thèses de doctorat d'Université soutenues à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris pendant le 1er semestre de l'année 1909-1910. — AYMAR GIN : Recherches sur les Lythracées.

EUGÈNE DESBARRIÈRES : Étude sur les laits de Touraine (arrondissement de Loches).

LOUIS MASSON : Essai sur l'adaptation des bactéries aux antiseptiques.

PIERRE CAMBOULIVES : Action des vapeurs de tétrachlorure de carbone sur les anhydrides et les oxydes et sur quelques composés naturels.

RENÉ BERNIER : Sur la présence de l'acide glycuronique et de certains hydrates de carbone dans l'urine normale.

Prix à décerner par la Société de Pharmacie. — PRIX DE FONDATION :

Prix Dubail. — Prix triennal de 300 francs, destiné à récompenser le meilleur ouvrage imprimé ou manuscrit, ayant trait à la pharmacie pratique. (*Extrait du Testament.*)

Ce prix sera décerné en 1910, 1913, etc.

Prix Charles-Leroy. — Prix biennal de 500 francs. Ce prix sera accordé à l'auteur du meilleur travail paru dans les deux dernières années, ayant pour but l'analyse chimique d'une plante médicinale ou d'un produit médicamenteux d'origine végétale, avec séparation et caractérisation des principes immédiats que renferme cette plante ou ce produit. (Décision de la Société, séance du 6 juin 1906.)

Ce prix devait être décerné en 1909. Il a été reporté pour 1910.

Prix Landrin. — Prix triennal de 900 francs, « destiné à récompenser le pharmacien ou l'étudiant en pharmacie français qui aura présenté à la Société

le meilleur travail de recherches sur de nouveaux principes définis tirés de végétaux : acides, alcaloïdes, glucosides, etc. » (*Extrait du Testament.*)

Ce prix sera décerné, pour la première fois, en 1911.

Prix Pierre Vigier. — Prix annuel de 500 francs, créé par Mme veuve PIERRE VIGIER. — Ce prix sera accordé à l'auteur du meilleur travail paru dans les deux dernières années sur la pharmacie pratique, et plus spécialement sur la composition ou l'essai des médicaments galéniques. (*Extrait du Testament.*)

NOTA. — Les candidats aux prix de fondation doivent faire parvenir leurs travaux à la Société avant la séance du mois d'octobre (premier mercredi) de l'année où ces prix sont décernés.

Elèves en pharmacie et service militaire. — En vertu d'une dépêche confidentielle en date du 19 mars 1908, les élèves en pharmacie présents sous les drapeaux au moment de la mobilisation devaient être versés à la section d'infirmiers de leurs corps d'armée, pour être utilisés dans les ambulances.

Des divergences d'interprétation s'étant produites, au sujet du sens à donner à l'expression « élèves en pharmacie » employée dans la dépêche précitée, le ministre a fait savoir que cette expression doit être entendue comme s'appliquant aux seuls étudiants en pharmacie pouvant justifier de certificats d'inscription dans une école de pharmacie, à l'exclusion des élèves ou aides professionnels non encore pourvus d'inscriptions.

Les généraux commandant les corps d'armée ont été priés de donner les instructions nécessaires aux corps et services sous leurs ordres pour que, en ce qui concerne les étudiants en pharmacie, les dispositions de la dépêche du 19 mars 1908 ne soient appliquées, le cas échéant, qu'aux seuls jeunes gens spécifiés ci-dessus.

Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon. — Le concours qui devait s'ouvrir le 15 juin 1910, pour une place d'agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lyon (section de pharmacie), est reporté au 30 du même mois.

École de Médecine et de Pharmacie de Marseille. — M. GERBER, professeur de matière médicale, est chargé, en outre, du 4 avril au 15 juillet 1910 (durée du congé accordé à M. HECKEL), d'un cours d'histoire naturelle.

Les biberons à tube. — La loi suivante vient d'être promulguée au *Journal officiel* :

ARTICLE PREMIER. — La vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation des biberons à tubes sont interdites.

ART. 2. — Les inspecteurs des pharmacies et les autorités prévues à l'article 2 du décret du 31 juillet 1906 seront chargés d'assurer l'application de la présente loi, qui ne sera exécutoire que trois mois après sa promulgation.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi est punie d'une amende de vingt-cinq à cent francs (25 à 100 fr.) et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de huit jours à un mois. L'article 463 du Code pénal est applicable. Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des biberons à tube saisis en contravention.

Nécrologie. — Au moment de mettre sous presse, nous avons le regret d'apprendre le décès du professeur BRUNOTTE, de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Nancy. Dans le prochain numéro nous donnerons une biographie du très regretté professeur.

PHARMACIE MILITAIRE

Troupes métropolitaines.

Mutations. — M. Lahache, pharmacien-major de 1re classe, est détaché à l'hôpital thermal de Bourbonne-les-Bains.

M. Loiseau, pharmacien aide-major de 2e classe, est détaché à l'hôpital d'eaux minérales de Barèges.

Tableau d'avancement (*Réserve et armée territoriale*). — M. Barthe, pharmacien aide-major de 1re classe de l'armée territoriale, est proposé pour le grade de pharmacien principal de 2e classe.

M. Fleury, pharmacien-major de 2e classe de l'armée territoriale, est proposé pour le grade de pharmacien-major de 1re classe.

MM. Carcassonne et Grotard, pharmaciens aides-majors de 1re classe de réserve, sont proposés pour le grade de pharmaciens-majors de 2e classe.

MM. Biais et Masse, pharmaciens aide-majors de 1re classe de l'armée territoriale, sont proposés pour le grade de pharmaciens-majors de 2e classe.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (*Réserve et armée territoriale*). — Pour officier : M. Lacour, pharmacien principal de 2e classe.

Pour chevalier : MM. Brœmer, pharmacien-major de 2e classe ; Derône, pharmacien aide-major de 1re classe ; Giraut, pharmacien-major de 2e classe.

Mutations (*Reserve et armée territoriale*). — Pharmaciens-majors de 1re classe de l'armée territoriale : M. Boutte, passe de la 13e région à la 14e région ; M. Carabin, passe de la 19e région au gouvernement militaire de Paris.

Pharmaciens aides-majors de 2e classe de réserve : M. Pacilly, passe de la 9e région à la 10e région ; M. Planes, passe de la 18e région à la 19e région.

Troupes coloniales.

Mutations. — Pour Madagascar : M. le pharmacien-major de 2e classe Guilloteau.

Pour la pharmacie principale de la Cochinchine : M. le pharmacien-major de 1re classe Lainé.

A la disposition du sous-directeur du service de santé au Sénégal : M. le pharmacien aide-major de 2e classe Antonini.

Au Tonkin ; M. le pharmacien aide-major de 1re classe Meunier.

(*Voir page suivante, l'*Office pharmaceutique.)

Le Gerant : L. Pactat.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

412. — A Paris dans très beau quartier, pharmacie réalisant 25.000 de bénéfices avec 4.000 de loyer. Prix à débattre avec 80.000 comptant.

413. — A Paris, pharmacie faisant 29.000 de recettes laissant 10.000 de bénéfices. Serait cédée dans des conditions avantageuses. Bon quartier.

419. — Dans belle ville de l'Est. Pharmacie très bien située faisant 125.000 de recettes et laissant 30.000 envir. de bénéf.

425. — Région Est. Une heure de Paris. Belle ville aristocratique. Pharmacie très bien installée, pouvant laisser 26.000 de bénéfices nets. Comptant demandé 50.000.

426. — Banlieue parisienne. Pharmacie faisant beaucoup d'ordonnances. Affaires 40.000. Bénéf. 12.000. Loyer avantageux.

427. — Près Paris. Banlieue recherchée. Affaire à céder après décès. Recettes 30.000. Prix très avantageux. Bien logé.

428. — A Paris. Pharmacie dans riche et très beau quartier. Situation exceptionnelle. Affaires 70.000 en très bonne pharmacie. Bénéfices 20.000. Prix à discuter avec 40.000 comptant environ.

429. — A Paris. Après décès. Pharmacie située dans quartier très recherché, sur beau boulevard réalisant 14.000 de bénéfices nets avec 3.000 de loyer. Comptant demandé 30.000.

430. — A Paris. Dans quartier populeux. Pharmacie faisant 30.000 de recettes avec 9.000 de bénéfices nets. Prix et comptant avantageux. Bel appartement.

431. — Dans belle banlieue parisienne. Pays très sain. Grandes facilités de communication. Pharmacie à céder après décès. Belle installation. Grandement logé. Bénéfices 10 000. Prix demandé 25.000, comptant à voir.

432. — A Paris. Belle pharmacie d'angle dans quartier aristocratique. Recettes 60.000. Bénéfices 20.000 environ.

433. — A 3/4 d'heure de Paris. Dans localité très commerçante. Pharmacie avec beaucoup d'ordonnances. 12.000 de bénéfices, moyenne de 11 ans. Loyer 1.380. Appartement confortable.

434. — Dans beau quartier. Pharmacie à céder avec peu comptant. Loyer 2.280. Recettes 19.500. Pharmacie bien placée. Titulaire âgé. On pourrait faire plus.

435. — En grande banlieue. Dans localité agréable. Pharmacie faisant 18.000 de recettes 10.000 de bénéfices. Prix 20.000 compt. à discuter. Faculté de séjour.

436. — Un pharmacien de Paris ayant une installation très bien située pour l'exploitation de ses spécialités, désire faire association avec confrère, docteur en médecine, pour sa pharmacie et ses spécialités.

437. — Garçon élève bien au courant est demandé pour fin juin au plus tard, Pharmacie Hubert, Romorantin.

438. — Vieux pots de pharmacie à vendre. S'adresser à M. Olivier, pharmacien, Moulins-la-Marche (Orne).

439. — Occasion exceptionnelle : à vendre au quart de leur valeur, 42 pots de pharmacie en porcelaine décorée à l'état de neuf; envoi d'échantillon sur demande. S'adresser à M. Hodecent, pharmacien à Montmirail (Sarthe).

440. — Antilles. Pharmacie, bénéfices : 15.000 fr., tous frais payés y compris appointements d'un pharmacien gérant. Conviendrait particulièrement à un pharmacien, médecin ou dentiste, même non diplômé. Le Tit. sera en France en Mai. S'adresser au bureau du journal ou aux Etablissements Poulenc frères, 92, rue Vieille-du-Temple, Paris.

441. — Dans la belle banlieue parisienne. A céder après association pharmacie magnifiquement installée dans très belle rue commerçante. 14 à 15.000 de bénéfices bien nets. Loyer peu élevé. Apport de 20.000. Prix à fixer sur le pied des bénéfices de l'association.

442. — Dans très agréable résidence près Paris. Affaire facile à mener. Maison confortable, loyer 550 fr. Grand jardin. Prix très bien tenus. Clientèle de choix. Bénéfices nets 10.000. Prix 20.000 avec moitié comptant.

443. — A Paris. Pharmacie merveilleusement installée dans quartier riche et commerçant, laissant 15 à 16.000 francs nets de bénéfices avec 70.000 d'affaires.

444. — A la porte de Paris. Pharmacie faisant 100 à 120 francs par jour. Loyer 1.900. Bénéfices 12.000 francs environ. Prix à discuter avec 10 à 15.000 compt. Belle client. Titulaire ferait association.

445. — A Paris sur beau boulevard très passager. Affaire très recommandable. Recettes 27.000 francs. Bénéfices nets 8.700 francs.

446. — Affaire à relever. Pharmacie située dans très bon quartier. Recettes actuelles 17.000 (a fait jusqu'à 50.000 d'affaires.) Loyer 2.200. Prix 15.000 avec 6.000 comptant.

447. — Représentants à la commission visitant pharmaciens et médecins Paris et province sont demandés par M. Ch. Morel, pharmacien, 13, rue des Nonnains-d'Hyeres, Paris.

448 — Pharmacien habitant l'Egypte, désirant s'établir en France, de préférence à Paris, demande emploi dans importante pharmacie. Connais le Français, l'Italien, l'Arabe. Ecrire adresse Di Bella, rue Attarin, 86, Alexandrie (Egypte). Accepterait de voyager en qualité de commis.

449. — On achèterait d'occasion un centrifugeur à main en bon état. Envoyer description, nom du fabricant et prix au bureau du journal.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE JUIN

Une nouvelle circulaire aux Inspecteurs des Pharmacies.

Chaque fois qu'une nouvelle loi est mise en application, il se produit inévitablement des confusions ou des erreurs. Parfois même ces fautes vont jusqu'à l'abus, quand le souci de la forme l'emporte sur le but poursuivi. C'est ce qui est arrivé à la loi sur les fraudes. De telles difficultés sont survenues, certains prélèvements ont été suivis de conclusions si draconiennes, que le chef du service de la répression des fraudes au Ministère de l'Agriculture, M. E. ROUX, s'en est ému et vient d'adresser aux Directeurs des Ecoles la lettre suivante destinée à être transmise aux Inspecteurs :

« Paris, le 18 mai 1910.

« J'ai l'honneur d'appeler spécialement votre attention sur la façon dont doivent être rédigées les conclusions d'analyse des échantillons de produits

médicaux et hygiéniques, prélevés par les pharmaciens-inspecteurs au cours de leur visite d'inspection.

« Je vous rappelle que, conformément au décret du 6 août 1908, le préfet doit transmettre au Parquet les rapports d'analyse qui lui sont adressés, lorsque les conclusions de ces rapports sont défavorables. Dans le cas contraire, il informe l'intéressé que l'analyse du produit prélevé n'a révélé aucune infraction à la loi, et que la valeur des échantillons lui sera remboursée.

« Il importe donc que les conclusions d'analyse soient rédigées très clairement, car le préfet, n'ayant pas qualité pour les interpréter, transmet nécessairement au Parquet toute affaire pour laquelle le résultat n'est pas nettement favorable. Il appartient, alors, au Procureur d'examiner si les faits révélés par l'analyse constituent, ou non, une infraction, ce qui exige, la plupart du temps, l'ouverture d'une instruction.

« Afin de ne pas occasionner de poursuites inutiles, il est désirable que le professeur chargé de l'analyse formule ses conclusions avec la plus grande clarté. D'ailleurs, celui-ci est particulièrement bien placé pour apprécier si les faits constatés sont de nature à engager la responsabilité pénale de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré.

« Pour faciliter sa tâche, je crois devoir résumer ci-après les divers cas d'infractions que le professeur chargé de l'analyse peut être amené à constater et qu'il doit viser d'une manière précise dans ses conclusions.

1° Produits pharmaceutiques.

Infractions à la loi du 1er août 1905 :

Tromperie sur la nature, la composition, la teneur en principes utiles ou sur la quantité : le produit ne répond pas à la dénomination ou aux conditions de vente.

Falsifications : des modifications ont été apportées à la composition du produit, dans un but frauduleux, sans que son aspect soit changé.

Infractions à la loi du 21 Germinal an XI :

Le produit n'est pas conforme au Codex de 1908, ou aux éditions antérieures, dans le cas où il s'agit d un produit qui n'est plus mentionné dans le dernier formulaire, mais qui figure aux éditions antérieures.

2° Produits hygiéniques et divers.

Infractions à la loi du 1er août 1905 :

Tromperie et falsifications, comme ci-dessus.

Infraction à l'Ordonnance du 29 octobre 1846 sur le commerce des substances vénéneuses :

Le produit contient l'une des substances énumérées au tableau annexé au décret du 8 juillet 1850.

Infractions à la loi du 21 Germinal an XI :

Exercice illégal de la pharmacie : produit devant être considéré comme préparation médicamenteuse, et comme tel ne pouvant être fabriqué ou vendu que par un pharmacien ; ou débit au poids médicinal d'une substance qualifiée « drogue simple ».

Exercice illégal de l'herboristerie : plante ou partie de plante médicinale ne pouvant être vendue que par un herboriste ou un pharmacien.

3° Eaux minérales naturelles ou artificielles et limonades.

Infractions à la loi du 1er août 1905 :

Tromperie sur la nature, la composition, la teneur en principes utiles : la composition de l'eau n'est pas celle qu'indique l'étiquette ou celle que comporte l'autorisation de vente; l'eau présentée comme stérilisée n'a subi aucune stérilisation.

Infractions aux arrêtés préfectoraux pris en conformité de la Circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 24 février 1896 :

Têtes de siphon contenant : soit plus de 10 °/₀ de plomb, soit plus de 1/10.000 d'arsenic.

Infractions à la loi du 1er août 1905
(Décret du 28 juillet 1908) :

Limonades[1] colorées avec un dérivé de la houille interdit, pour la coloration des sirops, par le décret du 28 juillet 1908 (Arrêté du 1er août 1908).

Infractions à la loi du 30 mars 1902 :

Limonades contenant de la saccharine ou tout autre édulcorant artificiel.

« En terminant, j'appelle votre attention sur la nécessité de ne pas interpréter les résultats d'analyse dans un sens trop rigoureux, notamment en ce qui concerne les produits qui s'altèrent assez rapidement, du moment que l'altération constatée est telle qu'elle ait pu échapper à l'attention d'un pharmacien soigneux. De même, en ce qui concerne la pureté et le dosage des produits, ne doit-on pas exiger plus que ce qui peut être pratiquement réalisé, et faut-il user de quelque tolérance lorsqu'on se trouve en présence de faits plutôt accidentels que dus à la fraude ou à une négligence grave et par là même inexcusable.

« Il y aurait évidemment des avantages à ce que, dans ce cas, des observations fussent faites par la Préfecture à l'intéressé, à titre d'avertissement; mais afin qu'aucune confusion ne se produise à cet égard, le professeur chargé de l'analyse devra indiquer clairement dans ses conclusions que, si de telles observations lui paraissent utiles (observations dont il indiquera nettement le sens), les faits révélés ne présentent cependant pas une netteté suffisante pour constituer une infraction aux règlements en vigueur et pour entraîner la transmission du dossier à l'autorité judiciaire.

« Le Ministre de l'Agriculture.

« Pour le Ministre et par autorisation :

« *Le Chef du Service de la Répression des Fraudes,*

« E. Roux. »

1. Les limonades et les eaux de Seltz peuvent être prélevées par les pharmaciens-inspecteurs chargés de l'inspection des fabriques d'eaux minérales artificielles, mais ces produits peuvent également être prélevés par les agents du Service de la Répression des Fraudes. Dans cette dernière circonstance, l'analyse administrative est faite par le laboratoire régional et non par l'Ecole de Pharmacie.

* * *

Nous ne pouvons qu'applaudir aux termes excellents de cette circulaire qui pourrait se traduire par ces simples mots à l'adresse des intéressés : Pas de zèle !

Pas de zèle ! c'est-à-dire de la prudence dans vos conclusions...

Le but de la loi n'a pas été d'être désagréable aux inspectés, mais uniquement de démasquer les véritables fraudeurs et de les poursuivre.

Les pharmaciens ont obtenu le privilège précieux d'être jugés par leurs pairs. Cette victoire, remportée par les membres de la Commission, ne doit pas se transformer en désastre. Pour cela, les inspecteurs doivent apporter dans leurs fonctions, non pas une indulgence de parti pris, mais une grande aménité, déterminée et soutenue par une compétence sûre et précise.

Dans cet esprit, la loi sera interprétée dans son sens le plus favorable, ainsi que cela se doit en principe et en fait.

Il importe donc que l'inspecteur sache discerner la faute professionnelle de la fraude évidente. Dans le premier cas, une réprimande sera juste et suffisante, bien qu'à notre grand regret ce mode de répression ne soit pas mentionné dans le texte ; dans le second cas, le coupable sera traduit devant les tribunaux, en toute justice.

Certes, il n'existe pas dans notre pensée de blâmer le corps des inspecteurs, ni même certains d'entre eux en particulier. Nous voulons seulement, suivant en cela les termes mêmes de la lettre que nous reproduisons, signaler qu'ils n'ont peut-être pas approfondi avec assez de gravité les difficultés du mandat qui leur était confié.

Pour sauver la forme, pour inscrire dans un rapport bien établi quelque phrase lapidaire, quelques-uns ne se sont pas rendu compte qu'ils allaient, de ce chef, envoyer à la correctionnelle des pharmaciens ou des droguistes coupables seulement de légèretés professionnelles ou d'une insuffisante attention.

Le signataire de la nouvelle circulaire, M. E. Roux, n'est pas pharmacien. C'est donc à ses sentiments de droiture et de parfaite équité ainsi qu'à sa lumineuse clairvoyance que nous devons cette décision. Nous ne saurions trop l'en remercier. Grâce à lui, nous pouvons et nous devons user, comme il le dit si éloquemment, de « quelque tolérance lorsque nous nous trouverons en présence de faits plutôt accidentels que dus à la fraude ou à une négligence grave et par là même inexcusable ». Nous demanderons aussi, avec lui, que, « dans certains cas, des observations soient faites à l'intéressé à titre d'avertissement ».

Il faut considérer, en effet, que l'autorité n'est pas toujours compétente pour traduire la pensée de l'expert. Peut-être ce dernier n'est-il pas encore absolument préparé à remplir le rôle qui lui est confié : la création de cours préparatoires, établis dans ce but, nous semble donc indispensable.

En définitive, le problème est posé cette fois assez résolument pour qu'il soit compris et pour que dorénavant les conclusions des rapports soient établis, par nos inspecteurs, en termes précis et accompagnés d'observations scientifiquement établies, autorisant alors, en connaissance de cause, la transmission des dossiers à l'autorité judiciaire ou le simple avertissement que nous venons d'indiquer.

LA TENUE PRATIQUE DU LIVRE D'OPIUM
DANS LES PHARMACIES

L'application du décret du 1er octobre 1908 concernant la tenue d'un registre-comptable, pour l'achat, la vente et l'emploi de l'opium et de son extrait par les pharmaciens, a rencontré, dans le corps pharmaceutique, une hostilité dont la seule cause réside dans une fausse interprétation des exigences de la loi. Nos confrères se sont heurtés contre un tel ensemble de difficultés de détail qu'ils en sont restés consternés.

Nous allons tenter de leur démontrer que ces difficultés ne sont qu'apparentes.

Pour cela, nous considérerons la question au point de vue pratique et uniquement à ce point de vue.

*
* *

L'opium et son extrait sont employés :

1° Dans les préparations *galéniques* (Codex);

2° Dans les préparations *magistrales* (Ordonnances).

Les pharmaciens sont donc tenus à envisager deux sortes d'enregistrement, suivant qu'il s'agit de la présence de l'opium et de son extrait dans les préparations galéniques ou dans les préparations magistrales.

Or, s'il est constant, qu'en théorie, le pharmacien prépare tous les produits galéniques qu'il emploie, c'est-à-dire tous les produits inscrits au Codex, en pratique, et bien que le fait soit regrettable, il n'en est pas toujours ainsi.

En conséquence, pour ce premier cas, il y a lieu d'établir une sélection, comportant deux façons différentes d'enregistrement, suivant que :

A. — Le pharmacien prépare ses produits galéniques ou que :

B. — Le pharmacien les achète tout préparés par les droguistes — exception faite toutefois pour le *sirop thébaïque*, que tous les pharmaciens fabriquent eux-mêmes.

Au contraire, tous composent les préparations magistrales (ordonnances) qui leur sont demandées. Aussi n'existe-t-il cette fois qu'un seul mode d'enregistrement, puisque les obligations y sont les mêmes pour tous.

*
* *

Ceci étant posé, considérons d'abord quel est le but poursuivi par le décret du 1er octobre 1908. Nous en déduirons ensuite les obligations qui peuvent en découler pour les pharmaciens.

Le décret du 1er octobre 1908 a été rendu uniquement en vue d'empêcher les fumeries d'opium. Il n'y est nullement question d'apporter dans la pratique journalière de la pharmacie une gêne considérable et d'autant moins justifiée qu'elle ne permettrait pas d'atteindre plus facilement le but visé par le législateur[1].

1. *Guide de l'Inspecteur des Pharmacies*, par E. Roux et L. Guignard (1 vol. Maloine, éditeur. Paris, 1909), p. 91-92.

D'où, déduction toute logique :

Puisque les pharmaciens font usage de l'opium, ils doivent tenir une comptabilité des quantités de ce produit qui passent dans leurs mains ;

Et, déduction plus logique encore, puisque la loi ne s'occupe que de l'opium pouvant être employé dans les fumeries, le pharmacien n'est comptable que de celui-là, c'est-à-dire : opium brut, poudre d'opium et extrait d'opium.

Voilà qui est net.

Ce qui l'est autant et qui semble l'être moins, quand on n'y a pas suffisamment réfléchi, c'est que les médicaments renfermant de l'opium n'ont, *en tant que médicaments*, rien à voir avec cette loi.

On a voulu nous objecter, en effet, qu'il serait facile aux fraudeurs de retirer du laudanum ou de la teinture d'extrait thébaïque ou de telle autre préparation, l'opium ou l'extrait d'opium qu'ils contiennent. Plaisante utopie ! Retirer les 100 gr. d'opium de 1 K° de laudanum ou les 50 gr. d'extrait de 1 K° de teinture thébaïque serait aussi compliqué que coûteux. Ce sont là des boutades auxquelles la loi ne s'attarde pas.

Elle est, répétons-le, très nette, et ne s'occupe, redisons-le une fois encore, que de l'emploi de l'opium, de sa poudre et de son extrait. Ce que vous ferez du laudanum ou de la teinture thébaïque, ou des cachets, ou des suppositoires, cela importe peu au législateur : *le registre d'ordonnances est là pour le constater*. Ce qu'il veut savoir, c'est combien et quand vous avez employé l'opium nécessaire à leur fabrication.

* * *

Pour le savoir, il contrôlera donc les deux sortes de préparations dans lesquelles figurera ce produit :

Les préparations galéniques et les préparations magistrales.

Pour les préparations galéniques, il vous demandera si vous les avez effectuées vous-même ou si vous les avez achetées dans une maison de droguerie autorisée.

Si vous les y avez achetées, les registres tenus par cette maison lui en donneront état : *Vous n'en êtes plus comptable*.

Et si, par commission rogatoire, un inspecteur est délégué pour faire chez vous un constat, cet inspecteur aura, dans son dossier, les déclarations de ces maisons. Votre registre d'ordonnances lui apprendra ce que vous en avez dépensé : le reliquat tenu dans votre armoire établira l'équilibre.

Si, au contraire, vous avez fabriqué vous-même ces préparations galéniques, l'inspecteur n'ayant plus entre les mains les déclarations de vos fournisseurs, devra trouver sur votre livre d'opium la justification des quantités par vous employées. Votre registre d'ordonnances, d'une part, les ressources de votre réserve ensuite, lui serviront à faire la balance.

Il y a donc deux façons d'enregistrer l'opium suivant que vous fabriquez ou ne fabriquez pas vos préparations galéniques. Ou, pour être plus précis, lorsque vous fabriquez, il y a enregistrement obligatoire des quantités d'opium entrant dans votre fabrication, enregistrement fait *en bloc* au moment même de cette fabrication.

Tandis que vous n'avez *aucun enregistrement à effectuer lorsque vous ne fabriquez pas*.

***

Passons maintenant aux préparations magistrales ou ordonnances.

Ici le mode d'enregistrement est le même pour tous, puisque tous les pharmaciens composent leurs ordonnances.

A notre avis, l'interprétation de la loi doit, cette fois, être assez large pour ne pas imposer aux pharmaciens une comptabilité excessive et tant soit peu ridicule.

C'est ce qu'ont compris, avec un esprit de tact et de mesure auquel nous nous empressons de rendre hommage, le directeur de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, M. L. Guignard, et quelques-uns de ses collègues universitaires. C'est à eux que nous devons le rejet des conditions draconiennes que voulait décréter le Conseil d'Etat, qui exigeait, pour ne citer qu'un exemple, la copie intégrale des ordonnances, des préparations, etc. Grâce à eux, nous avons obtenu de ne mentionner que l'opium et rien de plus.

Pratiquement, nous conseillons donc :

Qu'au moment de la copie de l'ordonnance sur le registre courant, le pharmacien sorte dans une colonne réservée à cet effet ou, plus simplement, en marge, les quantités d'opium, poudre ou extrait, figurant dans ses ordonnances. En bas de page, il totalisera, et tous les quinze jours ou chaque mois, il établira le résultat d'ensemble. Cet établissement, il peut ainsi le faire en quelques minutes et porter ensuite le total global obtenu sur son livre d'opium, en le mentionnant, suivant l'exemple que voici :

Ordonnances du mois de mai : Extrait : 10,50. Poudre : 5,25.

Comme on peut le remarquer, nous ne parlons même plus ici de l'opium brut, l'opium en poudre et l'extrait étant seuls indiqués dans les ordonnances.

(Que si maintenant, le pharmacien désire faire mieux encore, il lui sera loisible de reproduire sur son livre les numéros d'ordre des préparations où figurent la poudre d'opium et son extrait.

— Hâtons-nous d'ajouter cependant que la plupart des inspecteurs se contentent de l'inscription globale.)

... Et voilà, définie en quelques lignes, toute la question.

***

Avant de donner les tableaux-types que nous avons établis, nous allons, pour être complet, préciser, en les examinant l'un après l'autre, tous les cas particuliers. Nous passerons ainsi en revue toutes les préparations opiacées, afin qu'aucun doute ne subsiste dans l'esprit de nos confrères.

a) ***Les ordonnances renouvelées.***

Au cas de renouvellement d'une ordonnance, afin de simplifier la comptabilité et de ne pas avoir à remonter, pour l'établir, à une quinzaine, un mois, ou plus encore à travers les numéros du registre-copie-d'ordonnances, il suffira de prendre un nouveau numéro, à la suite, et d'indiquer dans la marge voulue, les quantités d'opium qui s'y rapportent.

Par exemple :

— **N° 19434.** Renouvellement de l'ord. n° 17849 = opium pulv. : 0,40 centigr. —

Ces 0,40 centigr. se trouveront ainsi comptés à l'époque de leur délivrance et aucune cause d'erreur dans l'interprétation du numéro ne pourra subsister





vis-à-vis du client, puisque l'étiquette et l'ordonnance primitives conserveront leur numéro initial.

Observation. — Beaucoup de pharmaciens négligent de porter, sur leur registre-copie, les ordonnances des Sociétés de secours mutuels, des Bureaux de Bienfaisance et des Dispensaires, sous prétexte que ces ordonnances ne peuvent être renouvelées directement et que le numéro d'ordre n'a plus ainsi son importance. Une telle abstention est blâmable, le livre d'ordonnances n'étant pas un livre commercial, mais bien un registre de contrôle institué par la loi. Au seul point de vue de l'opium où nous nous plaçons ici, cette abstention serait d'autant plus fâcheuse que les préparations magistrales opiacées risqueraient d'être oubliées en ne figurant pas à leur date de fabrication, ce qui entraînerait des fuites dans la comptabilité, fuites dont les traces seraient parfois difficiles à retrouver. Il est donc nécessaire de copier sur le registre toutes les ordonnances, quelles que soient leurs origines ou leurs destinations.

b) ***Pilules d'extrait d'opium et solutions titrées d'extrait d'opium préparées à l'avance***.

Les pilules d'extrait d'opium et les solutions titrées en usage dans les pharmacies ne figurent pas au Codex.

Il ne faut donc pas les inscrire sur le livre d'opium au moment de leur fabrication. La comptabilité enregistrera seulement, lors de leur utilisation, les quantités prélevées. Il va de soi, qu'en cas de constat, le pharmacien pourra toujours représenter le stock restant.

c) ***Elixir parégorique. Laudanum de Sydenham***.

Ce sont là deux préparations galéniques. Elles doivent donc rentrer dans les attributions des préparations galéniques.

Plusieurs de nos confrères nous ont objecté que, bon gré mal gré, il arrivait que le public demandait sans ordonnance quelque peu de ces médicaments et qu'il était difficile, sinon impossible, de les lui refuser. La loi est formelle sur ce point : *aucune préparation opiacée ne peut être délivrée sans ordonnance*. Néanmoins, nous pensons que devant de faibles quantités, nos inspecteurs pourraient admettre que nous passions outre. Ils ne chicaneront pas, d'ailleurs, sur quelques centigrammes, le but de la loi étant d'empêcher les fumeries d'opium de s'approvisionner clandestinement et non de créer aux pharmaciens des difficultés superflues et tracassières.

Inutile d'ajouter que cette tolérance ne pourrait être que des plus restreintes.

d) ***Pâte de lichen officinale***; ***pâte pectorale officinale***; ***pâte de réglisse officinale***.

Voici encore trois préparations galéniques, délivrées constamment sans ordonnance. Nous admettons qu'elles rentrent dans le cadre des préparations de peu d'activité pour lesquelles MM. Guignard et Roux ont accordé quelque licence. Si cependant elles étaient préparées en assez grande quantité par le pharmacien, celui-ci devrait les mentionner, au même titre que les autres, dans l'ensemble des préparations galéniques.

e) ***Pilules de chlorure mercurique opiacées*** (*Dupuytren*); ***pilules d'iodure mercureux opiacées*** (*Ricord*); ***pilules de cynoglosse opiacées***.

Un grand nombre de pharmaciens préparent ces pilules à l'avance. Ce sont

des préparations galéniques. Elles doivent donc figurer à ce titre parmi les préparations galéniques effectuées par le pharmacien, et la quantité d'opium et d'extrait qu'elles contiennent doit être inscrite en bloc sur le livre d'opium, au moment même de leur fabrication. Si, au contraire, elles sont achetées toutes faites, aucun enregistrement n'est nécessaire, ainsi que nous l'avons dit.

f) ***Sirop thébaïque.***

Incontestablement, tous les pharmaciens préparent leur sirop thébaïque (et, à l'aide de celui-ci, leur sirop diacode). Lors de la fabrication du sirop thébaïque, la quantité d'opium employée doit être portée en bloc sur le livre d'opium, ce produit étant un produit galénique — et tout est dit.

g) ***Electuaire diascordium. Sirop d'espèces pectorales. Teinture d'opium. Poudre d'ipecacuanha opiacée.***

Ces quatre préparations sont également au Codex. Elles doivent donc prendre place sur le livre d'opium, à côté des préparations galéniques, c'est-à-dire (nous nous répétons à dessein) : que les quantités d'opium qu'elles renferment seront portées sur ce livre par le pharmacien qui les fabriquera et ne seront, au contraire, l'objet d'aucune mention de sa part, si, comme nous l'avons expliqué au début, le pharmacien les a achetées chez les droguistes.

h) ***Gouttes noires anglaises. Laudanum de Rousseau***, etc.

Nous venons, en définitive, de passer en revue les treize préparations opiacées inscrites au nouveau Codex. Il va de soi que celles qui figuraient dans les anciennes nomenclatures et dont l'usage est conservé dans la pratique médicale, tels, par exemple, le *Laudanum de Rousseau* et les *Gouttes noires anglaises*, doivent se conformer (au point de vue du livre d'opium), aux obligations imposées à toutes les préparations galéniques opiacées. Enregistrement par le pharmacien qui les fabrique ; aucune comptabilité pour le pharmacien qui ne les fabrique pas.

* * *

Ainsi se trouve résumée cette délicate organisation de la tenue du livre d'opium dans les pharmacies.

Comme complément à nos explications, nous avons établi les deux tableaux (voir pp. 130-131) dans lesquels nous envisageons tour à tour la situation du pharmacien préparant ses produits galéniques et celle du pharmacien ne les préparant pas.

Nous recommandons, en terminant, à nos confrères, de dresser eux-mêmes, dans leur livre d'opium, des tableaux conformes à nos modèles. La comptabilité que nous présentons a, en effet, l'avantage d'être facilement vérifiée et de mettre sous les yeux des inspecteurs et de l'intéressé la situation trimestrielle très nette, des entrées et sorties, en évitant l'ennui de feuilleter en tous sens le livre-comptable. Elle évite, en outre, les détails inutiles ou confus, dont le caractère d'imprécision et d'incohérence risquerait d'être préjudiciable même au pharmacien dont la bonne foi est au-dessus de tout soupçon.

L.-G. TORAUDE.

Tableau I. — PHARMACIEN FABRIQUANT SES PRÉPARATIONS GALÉNIQUES

DATES		ENTRÉES	EXTRAIT	POUDRE	OPIUM brut
1910					
Janvier.	7.	Reçu de la Maison X...	30 gr.	500 gr.	»
—	15.	d°	»	»	1.500 gr.
—	28.	Fabriqué 490 gr. extrait[1]	490	»	»
Février.		(Pour mémoire) : pas d'achat.	»	»	»
Mars.	15.	Reçu de la maison Y...	»	50	»
		Total trimestriel	520 gr.	550 gr.	1.500 gr.
		Sorties indiquées ci-contre.	120	324,60	1.100
		Reliquat au 1er avril.	400 gr.	225,40	400 gr.

DATES		SORTIES	EXTRAIT	POUDRE	OPIUM brut
1910					
Janvier.	8.	Elixir parégorique (1 kil.)	»	5 gr.	»
—	15.	Teinture d'opium (500 gr.).	25	»	»
		Laudanum de Sydenham (1 k.).	»	100	»
—	23.	Poudre de Dover (100 gr.	»	10	»
		Sirop Thébaïque (2 kil.).	4	»	»
—	28.	Fabriqué 490 gr. extrait[1]	»	»	1.000
		Ordonnances de *Janvier*.	6,80	1,80	»
Février.	2	200 pilules Ricord.	»	4 gr.	»
—	15.	Gouttes noires anglaises (*ancien Codex*), 100 gr.	»	»	50
—	25.	Sirop Thébaïque (2 kil.).	4	»	»
		Ordonnances de *Février*.	12.40	1,20	»
Mars.	1er.	Teint. d'opium (1 kil.).	50	»	»
		200 pil. cynoglosse opiacées.	4	»	»
—	12.	Laudanum de Sydenham (2 k.).	»	200	»
		Laudanum de Rousseau (*ancien Codex*), 200 gr.	»	»	50
—	28.	Sirop Thébaïque (2 kil.).	4	»	»
		Ordonnances de *Mars*.	9,80	2,60	»
		Total trimestriel	120 »	324,60	1.100 gr

1. Comme il est facile de s'en rendre compte, les 490 gr. d'extrait fabriqués le 28 janvier à l'aide des 1.000 grammes d'opium brut, indiqués en *sortie*, sont aussitôt reportés en *entrée* (d'extrait) à la même date. L'opération de cette comptabilité est des plus simples.

Tableau II. — PHARMACIEN NE FABRIQUANT PAS SES PRÉPARATIONS GALÉNIQUES [1]

DATES		ENTRÉES	EXTRAIT	POUDRE	OPIUM brut
1910					
Janvier.	10.	Reçu de la maison X. . .	30 gr.	15 gr.	»
		200 pilules ext. op. à 0,03.	6	»	»
Février.		(Pour mémoire) : aucun achat dans ce mois.	»	»	»
Mars. .	15.	Reçu de la maison X.. . .	45	30	»
		200 pilules ext. op. à 0,01 . .	2	»	»
		Total trimestriel	83 gr.	45 gr.	»
		Sorties trimestrielles indiquées ci-contre	40,90	27,30	»
		Reliquat au 1er avril . . .	42,10	17,70	»

DATES		SORTIES	EXTRAIT	POUDRE	OPIUM brut
1910					
Janvier.	14.	Sirop d'opium (2 kil.). . .	4 gr.	»	»
	31.	Ordonnances de *Janvier*. .	13,20	4.50	»
Février.	22.	Sirop d'opium (2 kil.) . . .	4	»	»
	28.	Ordonnances de *Février*. .	8.30	7.80	»
Mars. .	31.	Ordonnances de *Mars*. . .	11,40	15 gr.	»
		Total trimestriel. . .	40,90	27.30	»

1. Nous supposerons ici que, pour des raisons particulières (qu'il ne nous appartient pas de discuter), le pharmacien ne prépare aucun médicament galénique, sauf le *Sirop Thébaïque*. Nous supposerons aussi, pour les besoins de la cause, qu'il achète ses *Pilules d'extrait d'opium* (à 0.01 ; 0,02 ; 0,03 cgr.) toutes préparées. Comme ces pilules ne constituent pas un médicament galénique et qu'elles ne figureront, dans la comptabilité, qu'au fur et à mesure de leur vente, nous les mentionnerons, à leur entrée, à titre d'extrait. Sauf ce cas tout spécial, choisi avec intention, il est facile de voir, d'après notre tableau, à quel point la comptabilité se trouve réduite.

EN MARGE

M. Purgon et les Trois Huit.

La question de la fermeture des pharmacies vient d'entrer dans une phase nouvelle. Les aides pharmaciens se sont mis à la tête du mouvement, auquel ils sont les premiers intéressés. La campagne qu'ils ont entreprise a donné déjà d'heureux résultats. Le 11e et le 12e arrondissement ont décidé, sur leur demande, la fermeture à 9 heures du soir ; ils vont maintenant porter leur effort sur le 4e et le 8e arrondissement, et ainsi de suite dans tout Paris. Nous n'hésitons pas à dire qu'ils ont raison. La fermeture à 9 heures du soir est logique.

Depuis sept heures ou sept heures et demie du matin, pharmaciens et élèves sont à leur poste. Ce sont de longues journées laborieusement remplies et le repos auquel chacun aspire est justifié par une présence effective de quatorze heures. Le public n'en souffrira pas, les malades gravement atteints conservant la latitude d'envoyer chercher les médicaments nécessaires dans les pharmacies, où un service de nuit est toujours établi.

Nous avons donc été fort surpris de trouver dans le journal *Le Temps* un article, intitulé *M. Purgon et les Trois Huit*, où cette décision est tournée en ridicule. Du désir fort admissible de fermer à neuf heures, l'auteur en déduit que bientôt les pharmaciens demanderont la fermeture à sept heures, puis celle de midi à deux heures, « un homme libre, dit-il, ayant besoin de deux heures environ pour déjeuner à l'aise et sans s'abîmer l'estomac ». « Une ère d'émancipation luira enfin derrière les bocaux rouges ou verts et les ténias conservés dans l'alcool. M. Homais aura sensiblement amélioré la société en ce qui le concerne et sera mieux en situation de consacrer ses notoires aptitudes de penseur à l'œuvre du progrès général ».

M. Homais ! Nous y voilà ! Depuis que le génial esprit de l'incomparable styliste que fut Gustave Flaubert a créé le fameux apothicaire de Mme Bovary, tous les pharmaciens sont devenus des Homais au petit pied. Ils le sont devenus, du moins, pour ceux dont l'esprit est resté à cette définition caricaturale. Ce sont là des facéties faciles et peu louables. Nous nous étonnons même que, prenant prétexte de l'actualité, le « spirituel » auteur de cet article n'ait pas conclu que tous les potards étaient bons à mettre au cabanon. C'est une lacune que nous lui signalons bien volontiers.

Ne nous troublons point, cependant, devant de telles balivernes. Laissons s'esclaffer les rieurs. Ils changeront de côté lorsque le bon sens leur viendra. Un peu de réflexion remplacera, souhaitons-le, leur simplicité maladive, et ce sera peut-être la potion préparée par un Homais de quartier qui les en guérira.

Pendant ce temps, le pharmacien continuera, de sept heures du matin à neuf heures du soir, à donner ses soins aux blessés, *le plus gratuitement du monde*. Il se lèvera la nuit, au premier appel, non pour exposer à son client les principes de la démagogie, fonction qu'il abandonne aux phraseurs, mais bien pour préparer, pour l'enfant éveillé en sursaut par quelque mal subit, pour la femme, surprise par les douleurs, pour tous ceux qui souffrent en un mot, le médicament, souvent insuffisant, hélas ! mais toujours bienvenu et dont chacun implore l'effet sauveur. On l'appellera M. Homais ; on lui décochera,

comme une insulte dont il n'a cure, le sobriquet populaire de « potard » ; mais au premier bobo, au premier malaise, on viendra réclamer son aide et faire appel à son savoir. On aura même le droit d'oublier ses services : l'assassinat est le casuel des princes ; l'ingratitude est le casuel des apothicaires. C'est moins dangereux et si humain !.... Cadet X.

CURIOSITÉS PHARMACEUTIQUES

Formules allemandes.

FORMULES POUR LA FABRICATION DE LA MOUTARDE DE TABLE[1].

Moutarde à manger commune.

A cause du prix souvent élevé du moût, la moutarde est préparée avec du vin léger avec addition de vinaigre :

On prend :

Farine de moutarde blanche	1 K°
— — noire	1 K°
Poudre de cannelle	5 gr.
— clous de girofles	5 gr.
Vin blanc léger	3 litres.
Vinaigre	2 gr.
Sucre	500 gr.

En frottant la partie extérieure de l'écorce de deux citrons sur un morceau de sucre, on prépare un *sucre citrin*, qui est dissous dans du vin chaud, avec le reste du sucre. Le vin est versé, en agitant, sur le mélange de poudres, puis on ajoute le vinaigre et on met en flacons.

Moutarde de Dusseldorf.

Farine de moutarde noire	3 K°s
— — blanche	2 K°s
Poudre de clous de girofles	50 gr.
— coriandre	50 gr.
Sel de cuisine	30 gr.
Vinaigre à 6 °/o	4 K°s
Origan	25 gr.
Oignons coupés	400 gr.

L'origan et les oignons sont mis en macération dans le vinaigre pendant deux jours, et celui-ci est séparé des substances par filtration. Le mélange de poudres est alors seulement mélangé au vinaigre le mieux possible.

(Hell, Manuale II. Troppau, 1903.)

Moutarde à l'estragon.

C'est un mélange de 1 K° farine de moutarde noire, 1 K° farine de moutarde blanche, arrosés de 4 litres de moût réduit (épaissi), dulcifié avec la même quantité d'un vin léger d'Autriche et augmenté d'un litre de bon vinaigre à l'estragon ainsi préparé :

1°	Estragon (plante) frais	1 K°
	Vinaigre à 6 °/o d'acide acetique	5 litres.
	Alcool de vin	100 gr.

1. D'après *Pharm. Zeitung*, 1910, 55, n° 14, 139-140.

L'herbe, récoltée avant la floraison de la plante, est pilée dans un mortier de pierre et arrosée avec le vinaigre et l'alcool de vin ; on laisse reposer deux ou trois jours, on exprime et on filtre.

2°	Essence éthérée d'estragon	25 gouttes
	Alcool de vin	100 gr.
	Vinaigre à 6 °/o	5 litres.

Moutarde anglaise.

Farine de moutarde blanche	1 K°
— — noire	1 K°
Sucre	1 K°
Vin léger	5 litres.
Vinaigre de vin fort	1/2 litre.

Le sucre, sur lequel on a frotté la surface extérieure de l'écorce d'un citron, est dissous à chaud dans le vin et la solution est versée, en agitant, sur le mélange de farine de moutarde. La masse est placée dans un récipient de terre, pendant deux jours, en remuant de temps en temps, à une moyenne chaleur et enfin on ajoute le vinaigre.

(Hell, Manuale. Troppau, 1900.)

Moutarde de Krems (Autriche).

1° 10 litres de moût sont réduits de moitié par ébullition dans un pot de terre, puis on fait dissoudre 250 gr. de sucre. Pendant la réduction, on prépare une poudre aussi fine que possible, composée de :

Semences de cumin	15 gr.
— d'anis	15 gr.
Cannelle	15 gr.
Gingembre	7 gr. 50
Noix muscades	3 gr. 75
Clous de girofle	7 gr. 50
Maïs	3 gr. 75
Vanille	2 gr.

On mélange cette poudre avec :

Farine de moutarde blanche	1 K°
— noire	1 K°

très finement tamisées, puis l'on ajoute l'écorce extérieure très finement hachée de deux citrons.

Le mélange de poudres est versé dans un pot de terre avec le moût réduit encore chaud, en remuant constamment, et on coule en flacons après refroidissement.

2° 10 litres de moût sont évaporés de moitié, comme dans la préparation précédente. Pendant la cuisson, on place dans le liquide un petit sac de toile contenant 15 gr. de cannelle grossièrement concassée et 7 gr. 50 de clous de girofle, et on ajoute vers la fin de l'opération 400 gr. de sucre entier. On verse le moût réduit encore chaud sur un mélange de 900 gr. de farine de moutarde blanche et 900 gr. de farine de moutarde noire finement tamisées, en remuant, et on coule en flacons le mélange uniformément refroidi.

(Hell, Manuale II. Troppau, 1909.)

3°	Farine de moutarde noire	20 gr.
	— — blanche	10 gr.
	Moût	6 gr.

La farine de moutarde est intimement mélangée dans un vase avec du moût fraîchement pressé et la masse longtemps évaporée, en remuant constamment, jusqu'à ce que le liquide soit suffisamment épaissi, puis on le coule encore chaud dans les flacons dans lesquels on doit les vendre.

La moutarde, préparée de cette manière, outre une saveur piquante de moutarde, a encore aussi une saveur agréablement douce de moût; elle est volontiers employée dans la préparation des salades.

(*A suivre.*) H. Honnorat.

LE BIEN D'AUTRUI

A propos de la « Prévoyance » et d'une circulaire commerciale.

La *Normandie médicale* vient de publier (n° du 1er avril) l'article ci-dessous, que nous ferons suivre de quelques réflexions.

« *Auri sacra fames* ».

Après les eaux minérales, après les spécialités pharmaceutiques, après les produits hygiéniques, « la Prévoyance médicale » vient d'ouvrir un nouveau rayon : le rayon de l'épicerie.

Une Société d'alimentation vient, en effet, d'adresser une circulaire aux épiciers, auxquels elle annonce que « les membres d'une Société qui cons- « titue la « Prévoyance médicale », soit 5.500 médecins répartis un peu « de tous côtés sur l'étendue du territoire français, s'appliquent, chacun dans « le ressort de leur clientèle, dans les ordonnances et les conseils de chaque « jour, à mettre à la disposition de celle-ci des produits spéciaux de régime « alimentaire sous la marque « Laurégan », lesquels sont la propriété person- « nelle de la Société, dont les médecins en cause sont tout à la fois adhérents « et actionnaires ».

Tels sont les termes de cette circulaire, qui font miroiter aux yeux des épiciers les avantages qu'il y a à être les dépositaires des produits « Laurégan ». Et, parmi les tirades de ladite circulaire, il faut retenir la suivante, pour laquelle « les imprévoyants » voteront l'encadrement :

« Sur une feuille annexée, vous trouverez la liste des produits « Laurégan » « et les conditions de vente : nous reconnaissons par avance que le bénéfice « à retirer de ces ventes, tout en étant raisonnable, n'a rien, en lui-même, « d'extraordinaire; mais, nous y insistons, c'est là le moindre côté de la « question. L'important dans l'affaire n'est pas ce que l'on voit, c'est ce qui « est latent, c'est-à-dire l'effet réflexe de notre accord avec un groupe de « plus de 5.000 médecins, c'est-à-dire avec un noyau de clientèle intelligente « éclairée, et libérale. »

O libéralisme! où vas-tu te loger? O médecins, avez-vous conscience de la valeur de vos réflexes dans le monde des épicières? Pardon! des épiciers?

Et parmi les produits diététiques que les médecins de la « Prévoyance » auront à honneur (!) d'envoyer chercher chez l'épicier du coin, nous notons, en dehors de pains chlorurés ou achlorurés, de pâtes alimentaires ou de légumes décortiqués, l'élixir (on ne dit pas lequel), l'anisette, la tisane de champagne, le champagne, le chocolat en tablettes et le café torréfié.

Les clients des Prévoyants auront, ma foi, des régimes diététiques dont ils

n'auront guère à se plaindre. A quand maintenant le rayon d'articles de ménage, où l'on nous recommandera telle presse à jus, tel seau hygiénique ou tel cheval d'après la bataille, plus confortable que les autres? A quand le rayon de vêtements hygiéniques, tissus de tourbe ou autres redingotes anglaises particulièrement recommandées aux hommes prévoyants?

Tout cela serait risible si tout cela n'était pas déplorable et ne servait à constater qu'on est en train de compromettre de plus en plus la dignité du corps médical, déjà si rabaissé dans l'esprit des gens.

Que la maison qui recommande et fait valoir près des épiciers les produits « Laurégan » fasse tout le boniment possible, elle joue son rôle de commerçante; mais que les médecins, à l'occasion, sous prétexte de prévoyance (on peut en faire autrement et plus noblement), préconisent tel chocolat, tel café ou tel champagne, sur lesquels plus tard ils retireront un bénéfice, voilà qui est bien médical.

Allons, avouons donc une bonne fois que la dignité professionnelle est devenue chose fort relative et que les médecins exerçant une noble profession oublient de jour en jour un peu plus que : « Noblesse oblige ». Dr Behr.

*
* *

Je ne crois pas qu'on puisse être plus respectueux que je le suis de la liberté d'autrui, et je ne me permettrai jamais de descendre, si peu que ce soit, dans la conscience de qui que ce soit.

Tout naturellement, j'applique à la « Prévoyance » cette façon constante, ancienne, indéracinable, de penser et d'agir. Encore faut-il que les situations soient franches et nettes, et que l'on marche à visage découvert.

En effet, la question de la « Prévoyance » est incontestablement des plus sérieuses. Elle l'est par elle-même et par ses répercussions possibles, probables et peut-être très prochaines. Elle vient, en effet, d'être portée devant la justice. Des accusations très graves — vraies ou fausses, je l'ignore — sont formulées. Ou je me trompe fort, ou le public, mis au courant, ne manquera pas de s'en faire une arme contre la collectivité médicale *in globo*.

Or, si les membres de la « Prévoyance » n'éprouvent aucune gêne de cette situation, non plus que des circulaires du genre « Laurégan », c'est tant mieux pour eux. Mais les 16.000 ou 17.000 médecins qui ne font pas partie de la « Prévoyance » ont le droit d'être impressionnés différemment et de tenir à ce qu'on le sache.

Le moyen me paraît fort simple. Que la « Prévoyance » rende publics, par un « Annuaire », les noms et adresses de ses adhérents, et tout est dit, et on ne se chuchotera plus à l'oreille : « En est-il? N'en est-il pas? » On n'aura qu'à consulter l'annuaire.

Je ne vois pas quelle objection valable on pourrait faire à cette proposition. Ceux qui estiment qu'il n'y a, dans la « Prévoyance », rien qui puisse porter atteinte à la considération du médecin, rien dont puissent se formaliser et s'effaroucher les malades, ceux-là n'ont aucune raison de se cacher. On ne se cache que lorsqu'on se sent en fâcheuse posture, et ce ne peut être le cas, j'imagine, de nos confrères de la « Prévoyance ».

Donc, un annuaire. Les affaires de la « Prévoyance » pourraient même y gagner, car je connais, pour ma part, des confrères qui prescriraient très volontiers certains de ces produits — il en est peut-être de bons — du moment qu'il leur serait facile de prouver, au besoin, que cette prescription ne leur rapporte rien... Dr S. L.

L'abondance des matières nous oblige à reporter à notre prochain numéro l'article Variétés, *de notre distingué collaborateur L.-G. T.*

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

I. — Jurisprudence.

Le libre choix du pharmacien. — L'état précaire actuel de la Pharmacie ne permet peut-être pas évidemment à tous de posséder de coûteux laboratoires de bactériologie, avec étuves, autoclaves, etc., etc. C'est regrettable si l'on veut, mais il ne faut rien exagérer. Lorsque le médecin, le chirurgien se trouvera, ce qui n'arrive pas tous les jours, dans la nécessité absolue d'avoir recours à ce genre de praticien privilégié, il devra agir avec beaucoup de tact (comme nous-mêmes lorsque nous avons à faire rectifier une ordonnance) et bien faire entendre à son client que ce n'est que tout à fait exceptionnellement qu'il aura à s'y rendre pour *continuer ensuite de s'adresser à son pharmacien habituel*, pour le moment dépourvu de cet outillage.

Agir autrement serait, toute dignité mise de côté, aller à l'encontre des lois de la déontologie la plus élémentaire, et du principe du *libre choix* aujourd'hui pleinement reconnu. Ce serait en outre ouvrir la porte au *vrai compérage médico-pharmaceutique*, autrement dangereux que celui autour duquel on a malheureusement fait tant de bruit ces derniers temps.

En cas de doute au sujet d'une préparation, des éclaircissements s'imposent dans l'intérêt commun, on doit loyalement et discrètement aller droit au but. *Errare humanum est.*

Inutile d'ajouter que lorsque le médecin ou le chirurgien se trouve en présence d'un pharmacien oublieux de ses devoirs, — il y a malheureusement des brebis galeuses, — il a non seulement le droit et le devoir de signaler le fait à son client, mais encore d'en appeler aux tribunaux, et, ce faisant, il sauvegardera les intérêts de la santé publique et rendra service à nos deux professions. Mais il ne faut absolument pas que la faute isolée d'un particulier serve de prétexte pour opprimer la collectivité et ériger en principe de droit le drainage des clientèles. — A.-E. Pourtal, *pharmacien de 1re classe*, à Nîmes. *Journal des Praticiens*, 12 février 1910.)

Les élèves en pharmacie et la législation des accidents du travail. — Le juge de paix du VIIe arrondissement vient de solutionner un procès relatif au taux de l'indemnité temporaire due à un élève en pharmacie qui a été blessé dans l'exercice de sa profession.

Le 17 avril 1908, M. G..., alors élève à la pharmacie L..., rentrait de la cour intérieure de la maison dans l'arrière-pharmacie, lorsque son bras droit passa, à la suite d'un faux pas, à travers une porte vitrée. Il en reçut une grave blessure, intéressant profondément le poignet droit. L'artère cubitale fut sectionnée complètement et le nerf cubital en partie, ainsi que plusieurs tendons. D'après un rapport de M. Richardière, qui se refusa à reconnaître la victime atteinte d'une incapacité permanente, la date de consolidation fut fixée au 15 août 1908.

M. G... entreprit d'abord de parlementer avec la Compagnie « Le Patrimoine », qui garantissait le patron, pour en obtenir amiablement son indemnité temporaire. Mais celle-ci ne voulut entendre aucune proposition et,

prétendant qu'il fallait évaluer à 60 francs par mois le prix de la nourriture et du logement que M. G... recevait de son patron, elle lui offrit pour solde la somme de 234 fr. 10.

M. G..., mal satisfait, assigna devant le juge, sous le nom de M. L..., l'assureur en question.

Le tribunal a apprécié à 100 francs par mois la valeur moyenne de l'entretien reçu par un élève chez son patron, et, en conséquence, l'indemnité allouée à M. G... a été portée à 396 fr. 27.

Cette décision est la première rendue dans un procès de ce genre. Il est probable qu'elle va faire jurisprudence.

Substitution de médicament dans une potion. — Un pharmacien de Paris ayant jugé à propos de remplacer, dans une potion formulée par un médecin, 0 gr. 50 de musc par de la teinture de musc, le signataire de l'ordonnance a fait la preuve de la substitution et poursuivi le pharmacien responsable.

Voici les principaux considérants du jugement rendu par la 8e chambre du tribunal correctionnel de la Seine :

« Attendu qu'au mépris des règles les plus élémentaires de la profession, X... a remplacé le musc par la teinture de musc n'ayant pas, et à beaucoup près, les mêmes propriétés;

« Qu'il a ainsi, arbitrairement, dénaturé l'élément principal du médicament ordonné, de manière à pouvoir le livrer à un prix beaucoup inférieur à celui qu'auraient pu demander d'autres pharmaciens;

« Qu'il est défendu aux pharmaciens, non seulement de délivrer un médicament sans ordonnance, mais qu'il leur est absolument *interdit de substituer une drogue à une autre*, ou même de modifier arbitrairement soit la nature, soit les proportions des éléments devant composer le médicament;

« Par ces motifs :

« Condamne R... (le pharmacien) et L. H... (l'élève) à chacun 500 francs d'amende.

« Les condamne en outre aux dépens. » (*Prov. médic.*)

II. — Correspondance.

Nous avons reçu, de quelques-uns de nos fidèles lecteurs, des questions présentant un intérêt général. Nous nous faisons un plaisir de leur répondre ici, par la voie du journal, non seulement pour que tous nos confrères y puissent trouver, le cas échéant, des renseignements utiles, mais aussi pour qu'ils nous donnent, à l'occasion, leurs avis personnels. Nous ne saurions trop remercier ceux de nos correspondants qui nous apportent ainsi des marques effectives de leur confiance. Cela nous encourage à répéter une fois de plus que notre journal est ouvert à tous, et pour le bien de tous.

1° *Le pharmacien étant dans l'obligation de délivrer uniquement le médicament dont l'essai répond aux exigences du Codex, quel est son devoir vis-à-vis de l'*Eau de laurier-cerise *quand les médecins, négligeant les indications du nouveau Codex, prescrivent les anciennes doses? Parfois ces doses sont assez élevées pour être dangereuses aux enfants à qui elles sont prescrites : — En cas d'accident, quelle serait notre responsabilité?*

Les médecins ont été avisés de l'apparition du nouveau Codex. Ils doivent s'y conformer. C'est à eux qu'il appartient de modifier et d'établir, en conséquence, leurs prescriptions. Le pharmacien doit délivrer l'*Eau de laurier-cerise* conforme au

règlement. Rien ne peut l'en dispenser, sauf le cas où le médecin a pris lui-même la précaution de mentionner « ancien Codex » sur son ordonnance. En dernier ressort, s'il se trouve en présence de doses vraiment excessives, le pharmacien en avertira le médecin, mais il n'apportera jamais aucune modification, ni substitution de son propre chef. L'arrêt de la 8e chambre du tribunal correctionnel de la Seine, cité plus haut, vient à l'appui de notre affirmation. Notre responsabilité, en cas d'accident, serait donc légalement dégagée.

2° *Le pharmacien n'ayant pas le droit de modifier les formules inscrites au Codex, devra-t-il fabriquer son Eau de Cologne et son Elixir dentifrice suivant les seules indications du Codex?*

Il va de soi que ces deux préparations sont de celles que l'inspecteur n'incriminerait qu'au cas où il y aurait eu, de la part du fabricant, des désignations mensongères quant au degré alcoolique ou à tel produit indiqué sur l'étiquette et ne figurant pas dans la composition. En pratique, l'Eau de Cologne et l'Elixir dentifrice sont des produits de luxe et de fantaisie et doivent être considérés comme tels.

3° *Un pharmacien, seul dans une localité, est-il contraint de faire le service de nuit?*

4° *Un pharmacien, seul dans une localité, est-il obligé de délivrer des médicaments à un client insuffisamment solvable?*

Ces deux questions sont de droit commercial. Un pharmacien n'est pas contraint de faire le service de nuit, pas plus qu'il n'est obligé de délivrer sa marchandise gratuitement qu'il soit seul ou non dans une localité. Mais si l'autorité municipale (ou policière), pour des raisons particulières, venait à intervenir, elle serait responsable des frais. Le pharmacien, en ce cas, serait requis et cette réquisition entraînerait la responsabilité pécuniaire des requérants. En toute autre circonstance, le pharmacien agit en commerçant. Il ne remplit pas un service public et garde, par conséquent, sa liberté commerciale. Tel est, du moins, notre avis.

5° *Existe-t-il une formule de colorant huileux à base de* ROCOU (*pour le beurre*) *et ne rancissant pas?*

Notre sympathique confrère, M. DELAUNAY, a fait de nombreux essais sur ce sujet et n'a pu obtenir une formule stable ni convenable. Nous renverrons donc notre correspondant aux journaux suivants où l'étude du *rocou* a été faite avec le plus grand soin :

KARL ZWICK : Ueber den Farbstoff der Orleans. *Arch. der Pharm.*, 1900/58.

A. LEYS : J. P. C., 657, 1898.

J. JACKSON : *Pharm. Journ.*, 1903, XVI, 1710, 491.

Si quelqu'un de nos lecteurs pouvait, de son côté, nous donner des indications sur ce point, nous lui en serions très obligé.

REVUE MÉDICALE

Traitement de l'ozène. — La rhinite chronique avec sa complication habituelle, l'ozène, doit être traitée d'une façon continue, mais très variée. M. le Dr GAREL donne sur ce point, dans son livre sur les *Maladies du nez* [1], des indications qui permettent d'instituer cette médication.

La première précaution à prendre est de détacher les croûtes pour supprimer la fétidité. Pour cela, on fait pratiquer matin et soir de larges lavages de 1 à 5 litres d'eau tiède, contenant, par litre, une cuillerée à soupe

1. *Maladies du nez*, par le Dr GAREL (1 vol. Vigot frères, éditeurs. Paris, 1910, 3e édition).

de sel de cuisine ou d'acide borique. Gozzolini remplace maintenant l'acide borique par la *microcidine* (naphtolate de soude) de Berlioz en solution à 1/100 ou 1/2 °/₀. C'est un antiseptique beaucoup plus puissant, mais beaucoup moins bien toléré par les malades.

On obtiendra de bons effets avec des solutions de deux à trois cuillerées de sel de Vichy ou de borate de soude par litre d'eau.

Dix minutes avant chaque lavage, M. Garel fait insuffler dans les deux narines la poudre suivante :

Menthol	0 gr. 50
Chlorhydrate d'ammoniaque	2 gr.
Acide borique	8 gr.

L'insufflation peut aussi être remplacée par une pulvérisation de vaseline au menthol à 1 sur 30 avec le pulvérisateur de Ruault.

Moure conseille aussi des pulvérisations avec un mélange ainsi composé :

Menthol	1 à 2 gr.
Eucalyptol	0 gr. 10
Huile de vaseline	60 gr.

Cette insufflation et cette pulvérisation ont pour but de provoquer une sécrétion exagérée de la muqueuse nasale pour permettre aux croûtes de se détacher plus facilement.

Après le lavage, comme modificateur de la muqueuse, on fera priser deux fois par jour une pincée de la poudre suivante qui a été préconisée par le professeur Renaut :

Talc	10 gr.
Iode métalloïde	0 gr. 10

M. Garel emploie aussi la formule suivante :

Iodol	ââ 3 gr.
Acide tannique	
Acide borique	

à priser quatre à cinq fois par jour.

Si ce traitement est sérieusement suivi, on peut faire disparaître l'ozène en quelques jours, pour quelque temps du moins.

On pourra, dans la suite, diminuer l'importance et la fréquence des lavages, mais sans espoir de les abandonner complètement.

Hamm recommande aussi la poudre suivante :

Acide citrique	ââ 5 gr.
Sucre de lait	

A priser trois fois par jour. Cette poudre aurait une action désodorisante considérable et permettrait de faire des lavages moins fréquents.

Il faut ajouter à tous ces moyens l'injection de paraffine dans la muqueuse des fosses nasales qui, comme on sait, n'a d'autre but que de rétrécir la cavité trop large, ce qui permet à l'expulsion de ces matières de se faire bien plus facilement.

Dr Outis.

NOUVELLES

Manifestation en l'honneur de M. Henri Nélis, inspecteur principal des Pharmacies de Belgique. — Le 8 mai 1910, les Sociétés pharmaceutiques belges se réunissaient à la *Maison des Médecins*, à Bruxelles, pour témoigner à M. HENRI NÉLIS, inspecteur principal des pharmacies, qui prend sa retraite après une carrière aussi laborieuse qu'honorable, les sentiments d'unanime sympathie qu'ils éprouvent, à juste titre, à son égard.

M. HENRI NÉLIS fut, en effet, un inspecteur remarquable. Ses qualités de savant, associées à un tact de bon aloi et à une urbanité délicate, en ont fait, parmi les pharmaciens de là-bas, un personnage aussi populaire que grandement estimé. Les éloges qui lui sont décernés aujourd'hui touchent à une question d'actualité : celle de la conduite à tenir dans leurs inspections par les inspecteurs des pharmacies. Nos lecteurs ont pu lire, en tête de ce journal, la lettre de M. E. ROUX — Dans certains passages du discours prononcé à la réunion belge du 8 mai par M. le professeur GESCHÉ, nous retrouvons le même souci de correction et d'équité chez notre confrère bruxellois que chez le directeur parisien de la Commission des fraudes; nous sommes heureux de le signaler :

« Avec un tact charmant qui n'a d'égal que la bonté de votre cœur, — dit le professeur GESCHÉ, — vous remplacez les inspections que vous devez faire, et que quelques-uns avaient appelées « perquisitions », par des visites amicales au cours desquelles, en ancien confrère qui a acquis une grande expérience par une pratique de trente ans, vous donnez quelques conseils éclairés.

« Si, par hasard, vous découvrez parmi les médicaments de vente courante un produit qui ne répond pas absolument aux exigences de la pharmacopée, vous vous enquérez de son origine et vous indiquez le moyen d'éviter que pareil fait se reproduise dans la suite. C'est seulement pour le fournisseur du produit défectueux que vous réservez la menace de poursuite en cas de récidive.

« En agissant ainsi, vous avez rendu un réel service à la santé publique, car vous avez obtenu ce résultat vraiment remarquable qu'à l'heure actuelle le commerce fournit couramment des produits irréprochables qu'il déclarait ne pouvoir obtenir dans l'industrie, avant le nouveau régime d'inspection.

« Quant à la grande affabilité dont vous avez usé envers ceux que vous inspectez, elle a eu des résultats dont il convient de bien faire ressortir l'importance.

« Si vous aviez compris votre mission autrement que vous ne l'avez fait, il est indubitable que le nouveau régime d'inspection aurait provoqué les protestations les plus énergiques et aurait peut-être même suscité un mouvement de révolte.

« Grâce à vous, mon cher inspecteur principal, on peut dire que les pharmaciens belges acceptent aujourd'hui l'inspection, comme une chose utile, autant pour eux-mêmes que pour le public, et qu'ils continueront à la considérer ainsi aussi longtemps que vos successeurs suivront votre exemple, s'inspireront du principe dont vous avez fait la règle de votre conduite :

« *L'inspecteur doit être pour les pharmaciens un conseiller prudent et habile, un guide qui les aide à mieux atteindre ce noble but qu'ils se proposent tous, à savoir : délivrer des médicaments ayant le maximum d'action possible.* »

On ne peut mieux dire et nous sommes heureux, tout en nous associant à ces paroles, d'adresser à M. HENRI NÉLIS nos félicitations personnelles,

auxquelles nous joignons tous nos vœux de bonheur et de longévité. Notre éminent confrère possédait au plus haut point cette qualité précieuse dont il a lui-même désigné le terme : la politesse du cœur. C'est aussi de tout cœur que les pharmaciens français disent à cette occasion à leurs confrères belges : Salut et confraternité !

Concours de l'Internat en pharmacie des Hôpitaux de Paris. — Le concours s'est terminé le 7 juin; 86 copies ont été remises, 84 ont été lues. Le classement final et les nombres de points obtenus par les candidats sont les suivants : MM. PELTIER (Maurice), 96 1/4; PÉRICHON, 89 1/2; FALVY, 88 3/4; COURAUD, 88; ORSO, 87; BARBOTTE, 87; DAMAS, 84 1/2; VOISIN, 82 1/2; DOGNON, 82 1/2; LUQUET, 81 1/2; VERGELOT, 79 1/4; SAVOURNIN, 79; MOREL (P.), 79; PAUMIER, 78 3/4; FERRAND (L.), 78; VISCONTI, 77 1/4; BERTHELIN, 77 1/4; BOURQUIN, 77; BOUTORMET, 77; BOBÉE, 76 3/4; DEVIOT, 76 1/2; PEIRIER (C.), 76 1/2; MARTIN (F.), 76 3/4; CHAUMONT, 75 1/4; PÉCHERY, 75 1/2; BAUDET, 75 1/4; ROY, 75; CHOSSEC, 74 1/2; DACHEUX, 73 3/4; BLUM, 73 1/2; MAGNIN, 73 1/2; ARFEUILLE, 73; JULIEN, 72 1/4; DEMARS, 71 1/2; MOUSSIER, 71 1/2; THOMAS, 71 1/2; VITART, 71; LEBRUN, 71; GRAS, 70 3/4; PERRIER (D.) 70 1/2; DENIS, 70 1/2; VERDON, 70 1/4; DAMIENS, 70; HABERT, 70; FOURCAUT, 69 1/2; FÉRET, 69; CHASSIN, 68 1/2; DELSART, 68 1/2; LYONS, 68 1/4; ROFIDAL, 68; DELUART, 68; DUCLOS, 67 1/2; LUCE, 66 3/4; HORBETTE, 66 1/4; BAUDOUIN, 66; MONTANTON, 65 3/4; MÉTÉRIÉ, 65 3/4; BEAUXIS-LAGRAVE, 65 1/2; MOREL (J.), 65 1/4; PETITJEAN, 64 1/2; NEPVEUX, 64 1/4; LEMOINE, 63 1/2; LAMBERT, 62 3/4; GARRET, 62 1/2; POMARET, 62 1/4; HOLLER, 62; CONTANT, 61 1/2; VALLET, 61 1/2; CUISINE, 61; MARTEL, 60 1/2; MERCIER, 60 1/2; MABILLE, 60; CAPITREL, 58; COLOMBET, 57 3/4; RENAUT, 57 1/4; LAGET, 57; PELTIER (H.), 56 3/4; DUHARDEL, 56 1/2; PAGÈS, 55; LEMELAND, 55; BERTRAND (R.), 54 1/2; BERNBLOUM, 53 1/2; MASTEAU, 43 3/4. — 56 places sont vacantes.

Concours des prix de l'Internat en pharmacie. — Deux candidats seulement se sont présentés dans chacune des divisions de ce concours qui a été ouvert le 10 juin 1910. Le jury était ainsi constitué : MM. BOURQUELOT, président; GUINOCHET, DELÉPINE, BOUGAULT, pharmaciens des hôpitaux; DUFAU, pharmacien à Paris.

Les épreuves ont été les suivantes :

1° ÉCRIT. — 1re *division* : Cuivre métallique; préparation; usages. — Cestodes. — Laits conservés et laits médicamenteux. — 2e *division* : Recherche et dosage du chlore, du brome et de l'iode dans un mélange. — Le pistil. — Essais quantitatifs des teintures inscrites au Codex de 1908.

2° RECONNAISSANCE de 10 médicaments composés avec DISSERTATION. — 1re *division* : Dissertation sur l'huile de foie de morue. — 2e *division* : Dissertation sur le miel rosat.

3° ORAL. — 1re *division* : Acides lactiques. Extraits de seigle ergoté. — 2e *division* : Acide orthophosphorique. Essence d'amandes amères.

4° RECONNAISSANCE de 20 plantes ou parties de plantes.

Les résultats du concours ont été les suivants :

1re *division* : Médaille d'or et bourse de voyage (3.000 fr.), M. FLEURY avec 81,5 points ; médaille d'argent et... rien du tout, M. MASCRÉ avec 81 points. — 2e *division* : Médaille d'argent M. LANTENOIS, avec 68 points. Accessit : livres (75 fr.), M. FABRE avec 67,25 points.

Il me sera permis d'émettre ici cette opinion qu'il est regrettable que les statuts de fondation du prix de la 1re division n'autorisent pas une scission de la somme de 3.000 francs qui est allouée au lauréat pour un voyage.

Une répartition en deux prix, l'un de 2.000 francs et l'autre de 1.000, par exemple, serait infiniment plus équitable. Très souvent les deux premiers candidats se suivent à quelques points pendant tout le concours; ils ont la première place, tour à tour, pour finir parfois à une fraction de point et celui qui arrive second n'a rien.

D'ailleurs avec mille francs, jeune et célibataire, on ferait encore bien un petit tour plus loin qu'Asnières. N'est-ce pas?

Je suis profondément convaincu que c'est ce genre de terminaison, à peu près fatal, 3 ou 4 fois sur 5, du concours dit de la médaille d'or des internes en Pharmacie des Hôpitaux de Paris, qui en éloigne des candidats parfaitement aptes à s'y présenter, mais qui regardent à deux fois avant de perdre leur temps à le préparer.

Deux prix, au lieu d'un, seraient infiniment plus engageants. Une prolongation d'une année à tous ceux qui feraient un concours honorable serait également un moyen sérieux de les exciter à y participer. M. D.

Concours d'agrégation. (*Matière médicale et pharmaco dynamie*). — A la suite du concours qui vient de se terminer, M. Tiffeneau est proposé pour la place d'agrégé vacante à la Faculté de Médecine de Paris.

Les pharmaciens députés. — Les noms de six de nos confrères ont été omis, dans la liste que nous avons publiée dans notre dernier numéro. Ce sont : MM. Cabrol (Aveyron), Coreil (Var), Delmas (Corrèze), Héritier (Ain), Lacour (Vaucluse), Nouhaut (Haute-Vienne). La nouvelle Chambre compte donc vingt pharmaciens, qui sont :

MM. Astier (Ardèche), Bachimont (Aube), Baduel (Cantal), Barthe (Hérault), Cabrol (Aveyron), Chamerlat, Fabre, Maison (Puy-de-Dôme), Coreil (Var), Delmas (Corrèze), Héritier (Ain), Lacour (Vaucluse), Mille (Allier), Morel (Loire), Nouhaut (Haute-Vienne), Pelisse (Hérault), Renard (Nièvre), Schmidt (Vosges), Selle (Nord), Vincent (Côte-d'Or).

Les nouveaux élus sont MM. Barthe, Coreil, Lacour, Nouhaut et Vincent.

Académie royale des Sciences de Madrid. — M. le professeur Moureu a été élu, le 25 mai dernier, membre correspondant étranger. Nos sympathiques félicitations.

Nominations dans les Ecoles de Médecine et de Pharmacie. — *Angers* : M. Legludic, professeur de physiologie, directeur de l'Ecole, est nommé professeur et directeur honoraire. M. Allanic, suppléant de physique et chimie, est prorogé jusqu'en octobre 1911.

Amiens : M. Sauné, suppléant de physique et chimie, est prorogé pour trois ans, à dater du 7 mai 1910, dans les dites fonctions.

Clermont : M. Bruyant, suppléant d'histoire naturelle, est chargé du cours pendant le congé accordé au professeur Girod.

Grenoble : Mlle Barrier, pharmacien de 1re classe, est instituée, pour une période de neuf ans, suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale. M. G. Dodero, licencié ès sciences physiques, est nommé, pour une même période, suppléant des chaires de physique et de chimie.

Poitiers : M. Sauvage, professeur de chimie et toxicologie, est chargé, en outre, des fonctions de chef des travaux pendant le congé accordé à M. Guitteau.

Rouen : M. Guerbet, suppléant de pharmacie et matière médicale, est prorogé, pour trois ans, à partir du 26 juin 1910.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

447. — Représentants à la commission visitant pharmaciens et médecins Paris et province sont demandés par M. Ch. Morel, pharmacien, 13, rue des Nonnains-d'Hyères, Paris.

448 — Pharmacien habitant l'Egypte, désirant s'établir en France, de préférence à Paris, demande emploi dans importante pharmacie. Connait le français, l'italien, l'arabe. Ecrire adresse Di Bella, rue Attarin, 86, Alexandrie (Egypte). Accepterait de voyager en qualité de commis.

449. — On achèterait d'occasion un centrifugeur à main en bon état. Envoyer description, nom du fabricant et prix au bureau du journal.

450. — A 2 h. 1/2 de Paris, par P.L.M. Phermacie seule, chef-lieu de canton, sans fondation possible, pays de chasse et de pêche, logement confortable, jardin, électricité; bénéfices 6.000, affaires 10.000, peut faire plus; loyer 500. Prix à débattre. Raisons de famille.

451. — On achèterait d'occasion stérilisateur Poupinel ou autre, et autoclave à pansements; s'adresser B.S.P.

452. — Dans très beau quartier de Paris, rue très passante. Pharmacie nouvellement restaurée. Appartement très confortable. Affaires, 35.000. Bénéfices, 12.000. Prix avantageux avec 15.000 fr. comptant.

453. — A Paris, pharmacie dans quartier dense, situation excellente. Recettes, 33.000. Bénéfices nets, 8 à 9.000. Prix demandé, 35.000, comptant à voir.

454. — Pharmacie à Paris, laissant 8.000 de bénéfice nets avec 30.000 d'affaires. Prix à discuter avec 10.000 comptant. Officine gentiment installée dans quartier recherché. Faculté de séjour.

455. — Pharmacie à Paris, installation d'angle. Quartier ouvrier, rue très commerçante faisant 25.000 d'affaires et laissant 10.500 de bénéfices. Prix demandé, 20.000 avec 10.000 comptant; achats 7.800 fr.

456. — Pharmacien de Paris, demande associé avec un faible apport à qui il ferait immédiatement belle situation avec promesse de vente. Pharmacie ancienne ayant été transformée dans le goût moderne. Quartier très commerçant.

457. — Dans le centre de Paris. Pharmacie laissant 13 à 14.000 de bénéfices avec 65.000 d'affaires. Prix demandé, 45.000 avec 1/2 comptant. Officine très vaste. Conviendrait à pharmacien désirant lancer des spécialités.

458. — Affaire à Paris à relever dans rue très passante, loyer peu élevé. Affaires 65 à 70 fr. par jour. Prix demandé, 15.000; comptant, 8.000.

459. — A Paris. Belle pharmacie située à l'angle de trois rues. Loyer peu élevé, bel appartement. Recettes, 42.000. Bénéfices, 15.000. Achats et frais, 27.000. Prix et comptant à discuter. Le titulaire vend pour cause de double emploi.

460. — Dans Paris, sur boulevard très passant. Pharmacie laissant 10.000 de bénéfices avec 24.000 d'affaires. Bien logé. Appartement très confortable.

461. — A la porte de Paris. Affaire très négligée par son titulaire, facile à augmenter. Installation coquette. Loyer 1.400 comprenant, outre l'officine, un appartement de 4 pièces et cuisine. Jardinet. Bénéfices nets, 5.200. Prix, 11.000 avec 1/2 comptant environ. Prix bien tenus.

462. — A une heure de Paris, dans ville très commerçante. Belle pharmacie faisant 80.000 d'affaires avec un loyer pas très élevé. Bénéfices, 23.000. On céderait avec 30.000 de comptant. Affaires en progression constante.

463. — Dans ville très recherchée, à 2 heures de Paris. Communications faciles avec Paris. Pharmacie située au centre de la ville. Affaires, 35.000 avec 2.000 fr. de loyer. Très beaux bénéfices. Prix et comptant à discuter.

464. — Pharmacie d'ordonnances dans jolie ville de la grande banlieue. Recettes, 20.000. Bénéfices, 8.000. Grandement logé. Prix demandé, 20.000 avec 10.000 comptant. Pharmacie située près du marché. Titulaire âgé se retire des affaires.

465. — Dans localité très commerçante à 1/2 heure de Paris. Pharmacie faisant 22.500 de recettes et 8.800 de bénéfices nets. Maison entière.

466. — Après décès. Pharmacie dans le nord de Paris. Recettes 20 à 22.000, loyer très peu élevé pour maison entière agrémentée d'un jardin. Bénéfices, 9 à 10.000. Prix à voir avec 10.000 comptant.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Sur deux isomères nouveaux du thymol.*** Etude chimique et pharmacologique, par M. G. GUILLAUMIN.

2° ***Sur quelques réactions donnant naissance à des dérivés iodés***, par M. G. GÉRARD.

3° ***Dosage de la morphine dans l'opium et les préparations opiacées***, par M. L. DEBOURDEAUX.

4° ***L'ultra-microscope et ses applications en pharmacie et en médecine***, par M. L. TANON.

5° ***Les rayons ultra-violets et leurs applications à l'hygiène alimentaire***, par M. A. ROCHAIX.

6° ***Colorants dont l'emploi est autorisé pour la fabrication des produits alimentaires.***

7° ***La fabrication du sel naturel de Vichy-Etat***, par M. EM. PERROT.

8° ***Bibliographie analytique, etc.***

BULLETIN DE JUILLET

La limitation des pharmacies.

A la dernière Assemblée générale de l'Association générale des Pharmaciens de France, une discussion intéressante s'est élevée au sujet de la limitation des Pharmacies.

La question date de loin. Elle est redevenue d'actualité à la suite de la décision prise par le gouvernement italien, lors de sa discussion de la loi sur l'exercice de la pharmacie, en novembre 1908. A cette époque, nos frères latins ont reconnu qu'il était indispensable de limiter le nombre des pharmacies en Italie et de les répartir proportionnellement à l'importance de la population.

Quelques mois plus tard, en octobre 1909, M. MALLEVAL, pharmacien à Lyon, esprit très compétent et particulièrement judicieux, présentait à ses confrères un projet fort bien étudié et très remarquable, dans lequel il étudiait la question au point de vue français.

ANCIENNE MAISON

FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & Cie et DARRASSE F^res & LANDRIN

Fondée en 1836

GRAND PRIX
Exposition Universelle Paris 1900

MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle Paris 1878

DIPLOME D'HONNEUR
Exposit. Universelle Vienne 187



MARQUE DÉPOSÉE

GRAND PRIX
Exposition Universelle Paris 1900

MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Sydney

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1re CLASSE

DROGUERIE

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

HERBORISTERIE

Spécialités et Eaux minérales

RAFFINERIE DE CAMPHRE

Principaux produits de notre Usine de Vincennes :

Extraits pharmaceutiques préparés dans le vide; Extrait de Vrij; Ampoules stérilisées pour injections hypodermiques; Confiserie pharmaceutique : capsules, dragées, granules, pastilles, pilules; Sucs et Sirops de fruits; Cachets azymes et Appareil cacheteur; Cotons et tous objets de pansement antiseptique; Biscuits et Chocolats médicinaux; Poudres pharmaceutiques; Iodure et bromure de potassium purifiés en petits cristaux; Iode sublimé; Iodoforme; Huiles d'amandes douces; Essence d'amandes amères; Sulfate de quinine et Sels de quinine; Sous-nitrate de bismuth; Alcaloïdes; Produits spécialisés avec ou sans nom du pharmacien; Poudre insecticide pure D. F.

Principaux produits de Droguerie d importation directe :

Quinquinas triés et en sorte de toutes provenances; Gommes du Sénégal; Opium de Smyrne; Scammonée d'Alep; Baume de tolu; Baume de copahu fluide et solidifiable; Cubèbes; Benjoins de Siam et de Sumatra; Huiles de foie de morue de Norvège; Huile d'olives; Thé vert et Thé noir importés directement de Chine, sous notre marque, en paquets de 250 grammes.

Laboratoire de Chimie et Usine à VINCENNES, 106, rue de Paris

13, rue Pavée, 13

PARIS (4e)

TÉLÉPHONE
N°s 1021 00 et 1021-01

Adresse télégraphique
DARRASDROG — PARIS

Prenant à son tour la parole dans le même sens, notre distingué confrère M. Leclerc, pharmacien à Ambérieu, exposait ces jours-ci à l'Association générale ses idées et ses vues. Nous lui avons demandé de bien vouloir les résumer pour le *B. S. P.*, et avec une bonne grâce dont nous ne saurions trop le remercier, il nous a adressé la lettre que nous allons publier ici.

Les événements vont peut-être apporter un appoint à la solution du problème. En effet, cette année, en juillet, il ne s'est présenté à l'École de Pharmacie de Paris que 24 candidats à l'examen de validation de stage. Cette diminution considérable dans le nombre des futurs pharmaciens ne doit pas nous laisser indifférents, et à tant de questions déjà posées une question nouvelle s'impose : Que vont devenir les confrères âgés, désireux de céder leur officine? Quel sera l'avenir d'une profession si manifestement abandonnée? La lettre de M. Leclerc aborde particulièrement ces points.

Le spectre des pharmacies commerciales, à personnel nombreux, a été également agité par plusieurs interpellateurs. Il y a du vrai dans les plaintes proférées par les petits pharmaciens; il faut avouer qu'il y a aussi quelque exagération dans certains esprits. Comme il faut cependant qu'une égalité désirable règne parmi nous, la proposition d'un de nos confrères mériterait d'être prise en considération, c'est-à-dire qu'un sage décret devrait limiter le nombre des aides *par diplômé*, avec obligation d'*une patente proportionnelle*.

Ceci dit, nous donnons la parole à notre aimable correspondant :

« Vous avez bien voulu, écrit M. Leclerc, nous demander de développer, pour les lecteurs du *Bulletin des Sciences pharmacologiques*, les raisons qui m'ont engagé à saisir le Conseil de l'A. G. d'un rapport sur la limitation des pharmacies à obtenir par la recherche d'une meilleure répartition des officines sur le territoire; j'accepte avec d'autant plus de reconnaissance que ce Bulletin est lu par la plupart de nos confrères professeurs, et comme les Écoles seront, pour ainsi dire, les dispensatrices de la réforme, je me garderais bien de laisser passer l'occasion qui s'offre à moi de les intéresser au projet.

« Le rapport en question a été favorablement accueilli par la Commission de législation et de jurisprudence que préside avec tant d'autorité notre confrere H. Martin, ainsi que par le Conseil et l'Assemblée générale de l'A. G. Le projet a donc, de prime abord, paru utile, réalisable, et c'est pourquoi nous devons considérer maintenant comme un impérieux devoir d'en poursuivre la réalisation.

« J'ai demandé que pour satisfaire aux besoins dignes de considération des populations des campagnes dépourvues actuellement de pharmacies; pour mettre un frein à la concurrence devenue, de l'avis général, excessive et dangereuse même pour la santé publique; enfin, pour sauvegarder les intérêts si respectables des vieux pharmaciens actuellement en exercice, j'ai demandé, dis-je : 1° qu'aucune pharmacie nouvelle ne puisse être ouverte au public, dans l'avenir, sans l'autorisation préalable d'une Commission départementale composée d'inspecteurs de pharmacies et d'un ou deux membres du Conseil départemental d'hygiène spécialement délégués par le préfet;

« 2° Que dans les chefs-lieux de canton et les communes importantes où actuellement il n'existe pas de pharmacie et où la population éloignée de plus de 6 ou 7 kilomètres de toute officine est cependant assez nombreuse, cette même Commission examine la possibilité de la création d'officines, même avec subvention des communes intéressées et du département.

« La composition de la Commission que je propose n'est naturellement pas intangible. Un règlement d'administration publique la fixerait et définirait

ses attributions, et certainement l'A. G. serait consultée. Je verrais avec plaisir dans son sein un représentant du Syndicat départemental. Cette Commission déciderait sur l'utilité ou non de la création d'un poste nouveau, et l'autorisation devrait, à mon avis, être donnée par le directeur de l'École dont le département ressortira au point de vue de l'inspection. J'ai demandé que, pour éviter l'arbitraire toujours à redouter, un chiffre de population soit fixé pouvant varier un peu selon la richesse des régions. Tout cela sera à mettre au point; examinons pour l'instant la question de principe.

« On nous a répété que la limitation des pharmacies allait être obtenue, de fait, par le nouveau régime des études; je pense qu'on a voulu dire simplement que le nombre des pharmaciens allait diminuer et qu'alors nous allions revoir l'âge d'or d'antan. Eh bien, c'est une erreur grave qui pourrait nous coûter cher! En effet, j'ai dit et je n'ai pas été démenti, que les pharmaciens du nouveau régime s'installeraient de préférence dans les grandes et les petites villes et que, chose plus grave, ils s'y installeraient en fondant de nouvelles officines, ayant l'avenir devant eux et la certitude que beaucoup de pharmacies fermeront faute d'acquéreurs et les laisseront maîtres de la situation; de sorte que la pléthore actuelle dont se plaignent, avec juste raison, nos confrères des villes, augmentera, pendant que la pénurie sévira dans les campagnes et que nous y verrons la Propharmacie s'y installer de plus en plus.

« Déjà, que voyons-nous? Dans beaucoup de grandes et de petites villes des pharmacies nouvelles s'ouvrent, toutes avec des allures commerciales, alors que, spectacle attristant, de vieux confrères ayant exercé très honorablement la profession, se trouvent, faute d'acquéreurs, obligés de fermer leurs officines; et il en sera de plus en plus ainsi. Nous ne demandons donc rien d'extraordinaire en exigeant que l'autorisation d'ouvrir une nouvelle officine ne soit donnée que dans le cas où elle sera jugée nécessaire *pour assurer le service pharmaceutique* et, qu'en outre, les nouvelles officines soient pourvues de tout le matériel, de tous les appareils exigés par le nouveau Codex.

« Est-il possible de laisser, dans l'avenir, les pharmaciens s'installer à leur guise, sans leur imposer certaines obligations dans l'intérêt de la santé publique et aussi pour que les conditions du travail soient à peu près les mêmes dans toutes les officines? Pourquoi m'imposerez-vous à moi, monsieur l'Inspecteur, tout un matériel d'ailleurs indispensable et dont je suis tout disposé à faire les frais, si vous tolérez, à côté de ma pharmacie, des maisons n'ayant de la pharmacie que le nom? Vous favorisez ainsi la concurrence déloyale.

« Donc une autorisation est nécessaire dans l'intérêt de la santé publique, mais elle est également nécessaire au point de vue professionnel.

« Il est très beau d'avoir cherché, en augmentant le bagage scientifique du pharmacien, à le grandir dans sa propre estime et dans celle de l'opinion publique, mais encore faut-il que cela ne soit pas une cause de ruine pour les vieux pharmaciens; et en demandant qu'on ne crée pas de nouvelles pharmacies inutiles, nous parons dans une certaine mesure à la mévente de leurs officines. Est-il équitable que ce soient précisément les vieux pharmaciens, ceux qui ont déjà eu le plus à souffrir de la crise actuelle, qui fassent les frais du nouveau régime qui, nous voulons l'espérer, sera plus propice à nos jeunes confrères? Je ne le pense pas et nous sommes, à ce point de vue, tous d'accord; c'est pourquoi nous devons trouver légitime de mettre les jeunes pharmaciens dans l'obligation d'acheter une officine existante ou d'en fonder une dans un centre dépourvu, là par exemple où le médecin cumule; et, ce

faisant, nous barrons la route en même temps à la Propharmacie envahissante, presque aussi funeste aux médecins et aux malades qu'aux pharmaciens eux-mêmes.

« On nous dira : Et les pharmacies mutualistes? Le moment est venu d'établir une paix durable, définitive avec la mutualité, et la première besogne qui incombera au Comité national pharmaceutico-mutualiste qui va, enfin, être constitué sera d'étudier les conditions d'application d'un tarif officiel pour la mutualité, et, comme les autres, les pharmacies mutualistes devront être soumises à l'autorisation si elles sont conservées. Cela d'ailleurs paraît d'autant plus indispensable que si les mutualistes persistaient, comme quelques-uns le proposent, à vouloir créer des pharmacies mutualistes cantonales, ce serait la mort sans phrase de la pharmacie dans les campagnes; et qui donc assurerait alors le service pharmaceutique puisque les mutualistes ne pourraient légalement s'en charger?

« Dans presque tous les pays d'Europe, on a reconnu la nécessité de mettre le pharmacien dans la possibilité d'exercer sa profession avec dignité, et, pour cela, on a eu recours à la limitation. En France, beaucoup de pharmaciens ne reculeraient pas devant une limitation absolue avec rachat des officines en surnombre et tarif officiel obligatoire, et je me rallierais volontiers à leur conception, si je la supposais prochainement réalisable, mais personne ne se fait grande illusion à ce sujet. Un projet de monopolisation de la pharmacie par l'Etat rencontrerait même des adeptes, car tout vaudrait mieux que le régime bâtard qui nous est actuellement octroyé, et c'est pourquoi nous devons chercher à obtenir, le plus tôt possible, un peu plus de sécurité dans l'exercice ingrat de notre profession. Un tarif officiel? Mais du train où vont les choses, nous l'aurons bientôt; grâce aux lois d'assistance, des accidents du travail, grâce à la mutualité, les deux tiers de la population seront sous le régime des tarifs réduits!

« Comment aboutir? J'ai dit que les Écoles seraient les dispensatrices de la réforme; cela est évident, puisqu'elles détiennent l'inspection et que, consultées, elles pourront renseigner les pouvoirs publics. Nous demandons, d'ailleurs, que le ministre confie aux inspecteurs l'enquête nécessaire sur les conditions actuelles de la pharmacie en France. L'Association générale, de son côté, recueillera et produira tous documents intéressants.

« Ce que les inspecteurs pourront dire dans leurs rapports sera toujours au-dessous de la vérité. Ils pourront dire, dans tous les cas, que le pharmacien, absolument responsable des produits qu'il délivre, se trouve dans l'impossibilité d'exercer son contrôle, parce qu'il n'a ni le laboratoire, ni les appareils, ni le temps nécessaire, et que si tout cela lui manque, c'est parce qu'il fait un chiffre d'affaires dérisoire, avec des bénéfices ne lui permettant même pas d'élever sa famille. Ils diront que, pour les mêmes motifs, le pharmacien, véritable paria dans une société de plus en plus avide de liberté, est condamné à la détention perpétuelle, car il ne peut avoir un élève capable de le remplacer. Ils diront que de plus en plus nombreux sont les malades ayant recours à des tarifs réduits; ils verront enfin qu'il est injuste d'imposer au pharmacien des études de plus en plus longues et coûteuses pour le laisser à la merci des charlatans de tout acabit qui l'exploitent, ou de sociétés financières instigatrices de créations nouvelles d'officines, lui enlevant toute sécurité du lendemain.

« Enfin, ils prouveront que la réforme des études, appliquée sous le corollaire de la limitation, augmentera la pléthore dans les grandes et les

petites villes, fera déserter les campagnes et causera la ruine des pharmaciens en exercice qui ne pourront céder leurs officines.

« Peut-être alors serons-nous en meilleure posture pour dire aux pouvoirs publics : Si vous pensez que la pharmacie est inutile, supprimez-la; mais si vous la jugez nécessaire, donnez au pharmacien les moyens d'exercer son art avec dignité, garantissez-lui le lendemain, protégez-le contre la misère inspiratrice de la fraude. Vous pourrez alors lui demander des services qu'il vous rendra d'ailleurs avec plaisir, comme expert pour les fraudes, comme le propagateur le mieux indiqué des saines idées d'hygiène, etc. Vous pourrez alors exiger une inspection sévère, impitoyable, dans l'intérêt de la santé publique.

« La proposition que j'ai rapportée est donc d'urgente actualité; elle permettra de discuter, de trancher peut-être la question du principe même de la limitation. Que chacun de nous apporte donc à l'œuvre sa contribution; et si la pharmacie sort des épreuves actuelles grandie et plus honorée, sa nouvelle prospérité ne reposera pas tout à fait sur les ruines de ceux qui auront surtout connu les mauvais jours.

« LECLERC,
« Président du Syndicat des pharmaciens de l'Ain ».

EN MARGE

La fermeture des pharmacies.

Si l'antique Persan de Montesquieu débarquait en ce moment à Paris, il croirait, à la lecture des journaux, qu'un vent révolutionnaire souffle à travers les bocaux des pharmacies de la capitale. La phobie de l'exagération a touché le cerveau de nos journalistes, et nous sommes en droit de nous demander si deux préparateurs, dont nous déplorons l'extravagance, n'étaient point, le 23 juin dernier, momentanément frappés d'aliénation mentale, pour oser dire que le « sabotage des produits serait exercé contre les pharmaciens rebelles à la fermeture des officines à 9 heures du soir... » Ce sont là des paroles dangereuses et déplacées, et nous déplorons qu'une pareille pensée puisse hanter l'esprit de nos aides. La chaleur orageuse des discussions peut rendre excusable une impertinence; elle n'absout pas une affirmation criminelle.

Que signifient, d'ailleurs, tous ces commérages et qu'y aura-t-il de changé lorsqu'au lieu de clore leurs volets à 10 heures du soir, les pharmaciens les fermeront à 9 heures? A qui ferait-on croire qu'un cachet d'antipyrine, compté 15 centimes à 8 h. 55 du soir, sera compté 1 fr. 65 à 9 h. 1/2?

Le public n'est pas aussi naïf que veulent bien le laisser supposer les reporters ignorants des usages. Le dévouement et l'urbanité des pharmaciens sont connus, et ce n'est pas une modification dans les usages qui les amènera à modifier leur attitude.

L'existence du tarif de nuit n'est pas une nouveauté. Il y a longtemps que la préfecture de police l'a décrété. Ce décret répondait à une logique compréhension des droits d'autrui. Le pharmacien, comme les autres, a droit au repos et au sommeil. Il est juste que si ce repos et ce sommeil sont

troublés, une équitable indemnité vienne en réparation du dommage causé. Lorsqu'un médecin est appelé au chevet d'un malade, pendant la nuit, sa visite ne lui est-elle pas comptée un minimum de 10 francs, ce qui est de toute justice? Essayez, par curiosité, de crever, au milieu de la nuit, la canalisation d'eau de votre cabinet de toilette, et faites appeler en toute hâte votre plombier pour une réparation : vous m'en direz des nouvelles.

D'ailleurs, ce tarif de nuit est-il aussi souvent appliqué que les ignorants veulent bien le dire? Lorsque, dans sa clientèle, un malaise survient et que le pharmacien est sollicité de donner quelque médicament, combien de fois l'a-t-il appliqué? Pas une. Il ne l'est, la plupart du temps, qu'en cas de réquisition, quand un agent de police amène un blessé ou quand il accompagne un malade portéur d'une ordonnance d'un médecin de nuit. Il s'agit là de circonstances fortuites et presque toujours d'un inconnu.

A part cela, si le bruit fait autour de cette décision pouvait attirer l'attention du public et lui faire perdre l'habitude de sonner à tout propos à la porte du pharmacien, ce serait un avantage que celui-ci accueillerait avec joie. Si la crainte de payer une indemnité équitable arrêtait les indiscrets ou paralysait le geste des noctambules en mal d'ébriété, croyez-vous que ce serait regrettable?

Voyons donc les faits comme ils sont et ne les dénaturons pas mal à propos. Les pharmaciens fermaient jadis à 10 heures; ils fermeront dorénavant à 9. Le service de nuit commencera pour eux une heure plus tôt et les clients prendront l'habitude de se procurer ce dont ils ont besoin un peu plus vite qu'autrefois. Ils y gagneront même un supplément de sommeil et le veilleur de nuit, s'il revient jamais parmi nous, pourra faire retentir aux oreilles de notre Persan d'occasion, lorsque 9 heures sonneront au beffroi de la ville, ces mots prononcés d'une voix d'outre-tombe : « Il est 9 heures! Les portes sont closes. Citoyens, dormez ! »

CADET X.

CURIOSITÉS PHARMACEUTIQUES

Formules pour la fabrication de la moutarde de table.

(Suite) [1].

Moutarde de table.

1°	Moutarde blanche deshuilée	1 gr. 50
	— noire —	1 gr. 50
	Vin blanc d'Autriche	1 litre.
	Vinaigre	1 litre.
2°	Moutarde noire deshuilée	2 Kos
	Vin blanc d'Autriche	1 Ko
	Vinaigre	1 Ko
	Sucre	500 gr.
	Clous de girofle pulv.	5 gr.
	Cannelle pulv.	5 gr.

1. Voir *B. S. P.*, Juin 1910, pp. 133 à 135.

Moutarde française.

Pour la préparation de la moutarde française, on emploie la farine finement moulue de semences de moutarde noire et de moutarde blanche, débarrassées de l'huile grasse par expression à froid. Les semences contenant l'huile grasse ne peuvent pas être transformées en une poudre aussi fine qu'il est nécessaire, pour la préparation de la moutarde française.

On prend 1.300 gr. de farine de moutarde noire et on ajoute les épices finement pulvérisées :

Coriandre	10 gr.
Épices	5 gr.
Gingembre	5 gr.
Vanille	1 gr. 50
Noix muscades	3 gr.

Sur ce mélange, on verse, en remuant, 4 lit. 5 de vin chaud, dans lequel sont dissous 500 gr. de sucre et l'essence sucrée de deux citrons, et finalement 0 lit. 5 de vinaigre de vin. On ajoute aussi quelquefois à la moutarde française un peu de paprika et d'ail. Le goût, si on le désire, peut être complètement modifié. Pour les qualités inférieures et bon marché de moutarde française, on ajoute parfois aussi de la farine de froment.

3° On prend 50 gr. de farine de moutarde jaune très fine, 200 gr. d'huile d'olive ou d'amandes douces et on délaie cette huile avec la moutarde. Puis, on hache, en une pâte fine, 125 gr. de sardines, 50 gr. de câpres, 30 gr. d'échalottes et 10 gr. d'ail; on passe au tamis et on ajoute ladite farine. On verse alors dans un récipient, 10 gr. de poivre noir, 5 gr. de cardamone, 2 gr. de clous de girofle, 5 gr. de noix muscades, 10 gr. de racine de céleri, 15 gr. de plante d'estragon et quelques feuilles de laurier avec 1 litre de bon vinaigre de vin. On expose le récipient, pendant cinq à six jours, à un feu doux, on filtre le vinaigre des substances et on le délaie alors à la farine de moutarde en bouillie. Une longue conservation rend cette moutarde meilleure.

(*Deutsche Drogen Ztg.*)

Moutarde de table française.

On met en contact 300 gr. de moutarde noire, pendant douze heures, avec 300 gr. de vinaigre; on moud alors cette moutarde entre des pierres de granit, appelées moulins à moutarde; on obtient une masse fine débarrassée de matières cornées. Pendant cette mouture, on laisse peu à peu couler les 300 gr. de vinaigre; la masse pourrait du reste devenir très épaisse par le rendement de la moutarde.

On pile en outre deux gousses d'ail et 50 gr. de sucre aussi fin que possible et on mélange :

Sel de cuisine	25 gr.
Sardines exactement pesées	25 gr.
Poudre d'estragon (30)	25 gr.
— piment de la Jamaïque (20)	2 gr.
Maïs (20)	1 gr.
Cannelle de Chine (30)	1 gr.

On remue ce mélange avec la masse de moutarde.

Parfois on emploie l'essence d'estragon, à la place de la plante elle-même. Mais il faut se dissuader de le faire, car l'essence a un tout autre arome que la plante.

H. Honnorat.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Le serment des apothicaires.

On sait que le Décret ordonnant aux tribunaux de recueillir le serment des pharmaciens est devenu lettre morte. Un de nos correspondants nous ayant demandé si l'abolition de cette coutume entraînait avec elle la suppression de l'obligation au secret professionnel, nous nous empressons de lui indiquer que l'article 378 du Code pénal prescrit, au contraire, des sanctions graves contre les délinquants. Voici le texte de cet article :

« Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, qui auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 francs à 500 francs. »

Les extraits fluides et la loi de 1905.

Le *Comité disciplinaire* a déjà attiré l'attention des pharmaciens sur le danger d'une pratique ancienne qui consiste à donner, sous le nom d'*Extraits fluides*, ou *Extraits liquides*, diverses *Teintures médicinales*.

Ce fait constitue une fraude qui expose ceux qui la pratiquent aux rigueurs de la loi du 1er août 1905.

Les extraits fluides ou liquides sont, en effet, définis d'une manière précise dans le nouveau *Codex :* Ce sont des produits préparés par percolation, de telle sorte que le poids de l'extrait corresponde exactement au poids de la drogue employée, desséchée à l'air et pulvérisée. (*Codex*, p. 254.)

De nombreux pharmaciens, qui se sont inclinés devant les obligations du *Codex*, se plaignent aujourd'hui de n'avoir pas été suivis, au moins sur ce point, par tous leurs confrères, et ils nous ont demandé de les défendre contre cette concurrence déplorable. Avant de faire le nécessaire, le *Comité disciplinaire*, d'accord avec le Conseil de la *Chambre syndicale*, a décidé de publier ce dernier avertissement avec l'espoir que chacun voudrait bien en tenir compte. (*Communication du Comité disciplinaire de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine.*)

A la suite de cette communication, de nombreuses lettres nous sont parvenues, nous demandant de publier une formule de préparation conforme aux exigences du Codex.

L'enquête que nous avons ouverte sur la question ne nous a pas donné de résultats suffisamment pratiques. Nous nous sommes alors adressé au distingué président de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, M. Em. Dufau, dont la compétence n'a d'égale que son amabilité et qui, de la meilleure grâce nous a communiqué la formule suivante, dont il est l'auteur, bien que la primeur en fut réservée à la Société de Pharmacie et à la Chambre syndicale. Nous sommes donc un des premiers, sinon le premier, à publier la très intéressante note de notre confrere, auquel nous adressons, à côté de nos remerciements personnels, les remerciements de nos lecteurs et de nos correspondants.

Extrait de quinquina pour vin.

(Formule de M. Em. Dufau.)

Quinquina rouge en poudre fine (tamis n° 30)	1.000 gr.
Acide chlorhydrique dilué	80 gr.
Alcool 60°	6.000 gr.

Humectez uniformément la poudre de quinquina avec 500 gr. d'alcool additionné des 80 gr. d'acide dilué. Après deux heures de contact en vase clos, introduisez le mélange dans un percolateur. Ajoutez de nouvel alcool conformément aux règles habituelles de la lixiviation (Codex, p. 383), laissez macérer pendant vingt-quatre heures, puis lixivez avec le reste de l'alcool prescrit.

Recueillez et mettez à part les 1.000 premiers gr. de liquide écoulé, achevez l'opération, puis distillez les nouvelles liqueurs pour en retirer l'alcool. Concentrez ensuite le résidu jusqu'à réduction à 2.000 gr. que vous ajouterez à la portion mise à part, de façon à obtenir en tout 3.000 gr. de produit.

Laissez déposer quelques jours dans un lieu frais et filtrez.

75 grammes de ce produit correspondent à 25 gr. de quinquina rouge traité par l'alcool à 60° additionné d'acide chlorhydrique.

La formule de M. Em. Dufau est très précise. Pour ceux cependant auxquels le temps ou les moyens manqueraient pour l'exécuter fidèlement, nous pourrions conseiller une formule plus arbitraire, mais facile à préparer extemporanément :

Ext. de quinquina de Vrij	25 gr.
Glycérine	20 gr.
Alcool à 60° : q. s. pour flacon de 60 ou de 75 cm³	

Quant au nom à donner à cette préparation, nous conseillons d'adopter le texte suivant :

« Soluté X (ici le nom du pharmacien) pour préparer 1 litre de vin de quinquina ».

Cette dénomination éviterait des contestations, le produit ainsi présenté prenant l'allure d'une spécialité et l'appellation *Extrait* n'étant pas en rapport avec la définition même que le Codex entend donner à ces sortes de produits médicamenteux. Néanmoins, nous n'hésitons pas à donner notre préférence à la formule de M. Em. Dufau, qui est inattaquable.

Correspondance.

Un de nos abonnés nous écrit :

« Je viens de constater un fait qui, pour nous, peut être gros de conséquences. J'ai expédié en petite vitesse, par une température élevée, de mon usine de C... à mon magasin de Paris, un petit fût de 150 K°s d'onguent mercuriel double. A son arrivée, je constate qu'il est impossible de mettre 1 K° d'onguent dans les pots, qui d'ordinaire le contiennent aisément : trois analyses successives révèlent 0 gr. 40 de mercure par gramme d'onguent (cependant il avait été fait avec parties égales de mercure et d'axonge). En prélevant un échantillon vers le milieu du fût, je trouve 0 gr. 47 de mercure par gramme, et vers le fond, une troisième prise me donne 0 gr. 87. Le mercure

s'était donc lentement déposé dans la pommade, restée molle pendant trop longtemps.

« N'y aurait-il pas moyen de remédier à cette séparation lente, qui peut faire croire à une fraude, alors que le produit a été loyalement fabriqué?

« Pour faciliter l'extinction du mercure, ne serait-il pas préférable d'ajouter 15 à 20 °/₀₀ de lanoline anhydre, ce qui abrège considérablement l'opération, et semble donner un très bon résultat?

« Pour doser rapidement le mercure dans l'onguent mercuriel, j'emploie la benzine cristallisable, deux lavages suffisent, et en un quart d'heure on peut avoir un résultat suffisamment exact. »

— Nous ne voyons pas, pour notre part, de moyen permettant de conserver la bonne répartition du mercure dans un onguent napolitain maintenu longtemps à un état semi-fluide. La seule solution est d'introduire la pommade dans les récipients après complet refroidissement et de ne pas expédier la pommade par une température élevée.

En ce qui concerne l'addition de lanoline, beaucoup de praticiens affirment, en effet, qu'elle est avantageuse. Nous ne voyons aucun inconvénient à cette addition dès l'instant où la proportion de principe actif se trouve respectée.

La benzine cristallisable peut être, comme le dit notre correspondant, avantageusement utilisée pour dissoudre la matière grasse dans l'essai de la pommade mercurielle.

Nous insérerons volontiers les commentaires que nos lecteurs pourront nous adresser.

VARIÉTÉS

Le Veau-ourson. — Un Banquet original. — Hôpital pour poissons. — L'absinthe suisse. — Les célibataires et la repopulation. — Curieux arrêt du Parlement de Grenoble. — Le mariage suivant les lois de Manou.

⁂ Elle était bien amusante cette anecdote que M. Cunisset-Carnot nous contait, dans une de ses dernières chroniques de *La Vie à la Campagne*! Le spirituel sénateur possède une vache dont l'âme ruminante est si impressionnable que la brave bête, ayant aperçu sur la route où on la menait aux champs une troupe de montreurs d'ours, ressentit une telle frayeur à la vue de ces animaux (j'entends dire les ours), qu'elle mit bas quelque temps après un *veau-ourson*. Grand émoi dans la ferme! Cette bête étrange et inconnue surprenait et effrayait par son apparition intempestive tous les braves gens de la maison. D'où venait-elle? Etait-elle une nouvelle édition de l'Apocalypse? Un tiré à part inattendu et à un seul exemplaire? La bête elle-même fut si stupéfaite de voir le jour dans de semblables conditions que, pareille à la grenouille du fabuliste, elle creva! Son état de monstre lui parut impossible à soutenir. — Comment, d'ailleurs, se serait-elle comportée dans le monde? En ruminante, en carnivore? En ourse, comme son ancêtre mystérieuse, ou en vache, comme sa noble mère? Elle hésitait et son trépas fut la brusque conclusion de ses hésitations légitimes.

*** Si elle était née un peu plus tôt, un destin, sinon meilleur, du moins plus glorieux, lui était assuré. Elle aurait fait bonne figure au fameux banquet du 23 mai dernier, où la Société Nationale d'Acclimatation offrait, à ses sociétaires, au buffet de la gare de Lyon, un dîner qui restera historique. Le menu se composait : d'une omelette aux œufs d'autruche; d'une matelote de serpents boas; de tortues d'Algérie; de gazelle d'Afrique, porcs-épics, terrine de corbeaux freux. Quel succès pour un rôti de notre veau-ourson! Venu trop tard dans un monde trop vieux, il n'a pu participer « effectivement » à ces agapes curieuses, qu'agrémentaient, à l'intention des végétariens : l'ansérine amarante, les cœurs de dattier, les feuilles de cactus, un pudding à la rhubarbe et des fruits et amandes de cajou.

Les dames, si nous en croyons la chronique, se sont ruées sur le serpent. Loi inévitable de l'atavisme! Depuis que le boa ne lui parle plus, Ève le porte autour de son cou; elle n'a pas pu s'en défaire! Il est vrai qu'Adam n'a pas réussi davantage à avaler tout à fait sa pomme fameuse; elle lui est restée dans le gosier... L'omelette aux œufs d'autruche eut aussi son petit succès; mais ces dames étaient distraites et mélancoliques, pensant, avec regret, aux plumes qu'elles ne pourraient mettre sur leurs têtes, par un phénomène de transposition, parfois symbolique, mais toujours si charmant.

Les cœurs de dattier furent, par contre, dévorés par elles avec l'appétit formidable qu'elles emploient à ravager cet organe,... au figuré. Ce fut un banquet fameux, auquel il ne manqua, hélas! que le poisson, car cette année, malgré tous les soins de M. Lefort, dont la compétence en pisciculture fait autorité, les habitants des eaux s'étaient mis en grève.

*** Ils se rattraperont; ou du moins, on les rattrapera! Ne vient-il pas de se fonder à New-York un *hôpital pour poissons*? Les pauvres bêtes, malgré tout le sang... froid qui les caractérise, se sont mises à être malades comme le reste des mortels. Et, comme aux autres mortels, on leur a donné des médecins. Ceux-ci ont longuement discuté les maladies dont elles étaient touchées, discussion sans danger, les victimes étant muettes par profession. Les brochets et les truites sont plus particulièrement atteints; une éruption spongieuse les envahit. Une tache se produit d'abord qui, peu à peu, gagne toute la surface du corps et amène la mort.

Le traitement préconisé est très aristocratique : les braves poissons d'eau douce sont envoyés aux bains de mer. L'hôpital nouveau jeu ne comporte pas de casino; il n'y a pas de petits chevaux à leur disposition. Et, chose plus douloureuse, la réciproque n'existe pas pour les poissons de mer : l'eau douce ne les régénère pas. Que vont penser nos « Alphonses » s'ils sont, par hasard, atteints d'un eczéma écailleux? Le casino d'eau douce les aurait intéressés et le jeu des petits chevaux aurait remplacé ce passionnant « bonneteau » auquel ils seront obligés de réserver encore toute leurs faveurs.

*** Que vont-ils devenir si la France, imitant la Suisse, leur interdit aussi l'*usage de l'absinthe?* Car elle est enfin promulguée, cette loi admirable.

A partir du 7 octobre 1910, la fée verte aura disparu des estaminets helvétiques. Quand disparaîtra-t-elle du zinc meurtrier du bistro français? La France a des armes, fourbies par les pharmaciens, qui s'y blessent parfois, contre les fumeries d'opium, contre l'emploi des cantharides et même contre les consommateurs d'infusion de pavots. Mais l'absinthe, poison, fléau, mixture monstrueuse, est versée à flots sous l'œil égrillard de la régie. Les contribu-

tions indirectes se font des rentes en détruisant la santé publique et ne gardent leurs foudres que contre la saccharine !

Les pharmaciens sont poursuivis avec la dernière énergie, s'ils mettent quelques grammes de cola de moins dans un saccharure inoffensif, tandis que le distillateur est décoré, sous prétexte qu'il a oxygéné son absinthe! Dans cet handicap nouveau style, c'est Todd, l'alcoolique, qui remporte les lauriers Quel joli cadeau à faire à une nation! Quels époux sains et robustes ces éternels assoiffés préparent à la repopulation !

⁂ M. le Dr LANNELONGUE s'est ému, ces temps derniers, de l'état décroissant des natalités françaises. Il a proposé, pour le combattre, un ensemble de mesures dirigées contre le célibat. Avec une très judicieuse clairvoyance, il a établi la série des obligations suivantes, décrétées contre les célibataires : 1° Augmentation des charges militaires pour les réfractaires à l'hyménée, au-dessus de vingt-neuf ans ; 2° obligations pour les fonctionnaires d'être mariés à partir de vingt-cinq ans, des avantages de carrière et de retraite étant accordés aux fonctionnaires ayant au moins trois enfants vivants ; 3° suppression des dispositions du Code civil relatives à la réserve et à la quotité disponibles, de façon que le droit du père de famille de disposer de son patrimoine en toute liberté dissipe les craintes de morcellement des fortunes par l'accroissement du nombre des enfants.

Certes, toutes ces mesures sont parfaites ; mais combien plus parfaite encore serait une bonne loi contre l'alcoolisme, un bon décret contre la vente de l'absinthe! « Pour se marier, dirait JOSEPH PRUDHOMME, il faut être deux »... Croyez-vous qu'elle soit gaie pour une jeune ouvrière la perspective de voir entrer dans sa maison (et dans son lit!) un légitime époux sentant à plein nez l'*oxygénée* ou *le trois-six ?* N'aimera-t-elle pas mieux renoncer aux joies de la maternité, plutôt que de les payer du sacrifice de sa tranquillité et de tenter d'être assommée par son électeur de mari, affolé par la boisson?

L'Hygiène est à l'ordre du jour. Espérons qu'il se trouvera un hygiéniste dignement inspiré, assez courageux et assez persévérant pour imiter les descendants de Guillaume Tell, nos voisins, et obtenir la suppression de l'absinthe et la limitation des assommoirs.

⁂ Tout ce plaidoyer s'adresse aux hommes, les femmes étant, de par leur pudeur et leur éducation, plus réservées et plus sobres. Pour combattre le célibat d'abord, et pour rassurer la conscience publique ensuite, nous les aiderons par des lois sages et précises, actuellement à l'étude, à rechercher la paternité ; et nous les aiderons encore à imposer à qui de droit les responsabilités encourues par lui... Mais nous n'irons pas, par un excès de galanterie, jusqu'à approuver indéfiniment leur conduite. Nous n'irons pas jusqu'à ratifier cet arrêt du Parlement de Grenoble, daté de 1517, où était déclarée légitime la naissance d'un enfant, mis au monde par la dame Montléon..., quatre ans après l'absence constatée de son mari, retenu à la guerre ! Nous savons bien qu'il y a la télépathie, la télégraphie sans fil et qu'une récente découverte permet de constater, par téléphone, l'état cardiopathique d'un malade... Néanmoins, la science a des bornes et notre indulgence aussi! Supprimer l'abus et même l'usage intempestif de l'alcool pour les hommes; recommander la fidélité à l'épouse : voilà qui est bien. Soyons modérés. Qu'un juste équilibre accompagne nos désirs.

⁂ Ne nous laissons pas conduire, surtout par des théories plus ou moins

subversives, telles, par exemple, celles que renferme *Le mariage suivant les lois de Manou*, dont le *Lyon médical* nous donne un curieux exposé, extrait du livre *l'Inde* (Encyclopédie Michaud).

On sait que Manou était un des fils de Brahma et que son code, qui passe pour avoir été promulgué environ *trente millions d'années* avant notre ère, est toujours appliqué dans l'Inde. (On remarquera que le célèbre législateur tenait déjà pour suspects les cheveux rougeâtres que le professeur Landouzy a condamnés sous le nom de vénitiens) :

« Celui qui veut se marier doit éviter, en s'unissant à une épouse, les familles suivantes, lors même qu'elles seraient très riches :

« La famille dans laquelle on néglige les sacrements; celle qui ne procrée pas d'enfants mâles; celle dont les individus ont le corps couvert de longs poils ou sont affligés soit d'hémorroïdes, soit de phtisie, soit de dyspepsie, soit de lèpre blanche, soit d'éléphantiasis.

« Qu'il n'épouse pas une fille ayant les cheveux rougeâtres ou ayant un membre de trop, ou souvent malade, ou qui n'est nullement velue, ou qui est trop velue, ou insupportable par son bavardage, ou ayant les cheveux rouges.

« Qu'il prenne une femme bien faite, dont le nom soit agréable à prononcer, qui ait la démarche gracieuse d'un cygne ou d'un jeune éléphant, et dont les cheveux soient fins, les dents petites, les membres d'une douceur voluptueuse.

« Un père, qui connaît la loi, ne doit pas recevoir la moindre gratification en mariant sa fille, car l'homme qui par cupidité accepte une semblable rétribution est regardé comme ayant vendu son enfant.

« Une femme stérile doit être remplacée au bout de huit années; celle dont les enfants sont tous morts, la dixième année; celle qui ne met au monde que des filles, la onzième; *celle qui parle avec aigreur, immédiatement.*

... N'accordons à ces lois que nos sourires, bien qu'elles ne soient pas complètement dénuées de bon sens, et, puisque l'heure est venue de partir en vacances malgré les bouderies du soleil, allons chercher, dans le repos, des forces nouvelles pour l'œuvre à poursuivre... et des variétés intéressantes pour nos chers lecteurs du *B. S. P.*

L.-G. T.

REVUE MÉDICALE

Les applications de l'iode sur la peau et les muqueuses, par le Dr André Lombart [1]. — Révulsif, résolutif et antiseptique, l'iode est fréquemment employé en applications externes, tant pour avoir une action dérivative locale que pour avoir une action générale, facilement obtenue en raison de sa volatilité et de sa fusibilité.

Le coton iodé renferme 10 °/₀ d'iode; appliqué sur la peau, il se décolore, et l'iode vaporisé est absorbé sans irriter l'épiderme, si l'on n'a pas recouvert le coton d'une substance imperméable aux vapeurs iodées. On l'emploie comme révulsif dans les bronchites aiguës et chroniques.

La plus employée des préparations iodées est la solution alcoolique au

1. *Gazette médicale de Paris* (15 février 1910, p. 13).

dixième avec de l'alcool à 95° (Codex 1908); cette teinture d'iode est plus volatile et plus active que l'ancienne. On en fait des badigeonnages dans les bronchites aiguës et chroniques, dans la tuberculose pulmonaire, dans les affections légères des articulations consécutives à un traumatisme ou d'origine bacillaire ou rhumatismale. Avec la teinture d'iode pure ou additionnée de glycérine en parties égales, on touche les fongosités et les ulcérations consécutives à la gingivite occasionnée par des dépôts de tartre. On se sert aussi de ce topique contre les amygdalites lacunaires caséeuses, contre l'angine de Vincent, en badigeonnages biquotidiens, et contre les angines chroniques diffuses. On la remplace parfois, dans ce cas, par un badigeonnage du pharynx tous les trois ou quatre jours avec :

Iode	1 gr.
Iodure de potassium	1 gr.
Eau	20 gr.

M. Lubet-Barbon utilise aussi à cet effet le collutoire suivant :

Iode métalloïdique	0 gr. 20
Iodure de potassium	2 gr.
Menthol	0 gr. 15
Glycérine neutre	30 gr.

La teinture d'iode est très avantageusement utilisée pour stériliser les téguments avant une opération chirurgicale; mais il importe que la peau ne soit soumise à aucun lavage préalable. C'est un procédé de désinfection rapide, sûr et pratique.

La teinture d'iode vieille contient toujours de l'acide iodhydrique très irritant. M. Claret a proposé, pour obvier à cet inconvénient, la formule suivante :

Iode	10 gr.
Alcool à 90°	120 gr.
Borate de soude	20 gr.

qui, d'après le nouveau Codex, devrait renfermer 12 grammes d'iode et être préparée avec de l'alcool à 95°. Malgré tout, elle provoque souvent de pénibles démangeaisons et une exfoliation de la peau. M. Chassevant a eu l'idée de remplacer l'alcool par le chloroforme; on peut, d'après son exemple, avantageusement prescrire :

Iode métalloïdique	1 à 2 gr.
Chloroforme	20 c. c.

On fait aussi pénétrer l'iode à travers la peau par des frictions avec un vasogène iodé à 6 %.

Les propriétés antiseptiques de l'iode ont été mises à profit par M. Gallois dans le traitement des furoncles et des anthrax; il formule :

Iode	4 gr.
Acétone	6 gr.

Avec cette solution, conservée dans un flacon bouché à l'émeri, on badigeonne le ou les furoncles; puis on les recouvre d'une compresse préalablement imbibée d'eau boriquée et exprimée, puis imbibée de glycérine boriquée au dixième, qu'on recouvre d'ouate non hydrophile. Ce pansement est renouvelé une ou deux fois par jour. La solution d'iodacétone s'emploie aussi contre les piqûres de moustiques (Glatard).

L'iode n'est, pour ainsi dire, pas soluble dans l'eau, sa solution est favorisée par l'addition d'alcool ou d'iodure de potassium; on emploie dans les infections puerpérales des injections intra-utérines avec cette solution :

Iode métalloïdique	3 gr.
Iodure de potassium	4 gr.
Eau stérilisée	1 litre.

ou celle plus forte, avec 4 grammes d'iode et 6 grammes d'iodure. Dans d'autres cas, on tasse dans l'utérus une mèche de gaze imbibée de :

Iode métalloïdique	4 gr.
Iodure de potassium	4 gr.
Eau stérilisée	100 gr.

Après un curettage, on fait parfois une injection intra-utérine de teinture d'iode; c'est aux gynécologues qu'il appartient d'en fixer les indications.

L'iode est souvent associé à d'autres substances; en cas de chute progressive des cheveux avec œdème, dureté du cuir chevelu, on peut faire tous les deux ou trois jours une application de cette mixture :

Teinture d'iode	4 gr.
Glycérine	25 gr.
Huile de cade	10 gr.

ou de cette pommade :

Vaseline	30 gr.
Iode	1 gr.
Iodure de potassium	2 gr.

Contre les corps et les verrues, on applique le collodion :

Iode	0 gr. 15
Iodure de potassium	0 gr. 08
Acide acétique cristallisable	0 gr. 30
Collodion	30 gr.

Comme épilatoire, le Dr Butte recommande de badigeonner la surface velue avec :

Teinture d'iode	2 gr. 50
Essence de térébenthine	6 gr.
Huile de ricin	8 gr.
Alcool	48 gr.
Collodion	100 gr.

Quand on enlève le collodion, les poils y restent adhérents; la pelade constitue quelquefois une indication pour l'emploi du collodion iodé. Dans la teigne tondante, on frictionnera le cuir chevelu tous les deux jours avec de la teinture d'iode.

La formule contenant de l'iode et de l'essence de térébenthine doit être préparée avec précaution, car elle produit un mélange détonant. De même, l'association de l'iode et de l'ammoniaque donne lieu à la formation d'iodure d'azote, composé explosif.

* * *

Comme suite à cette étude, nous donnons la communication faite à l'*Académie de Médecine*, le 3 mai dernier, par M. Reclus, sur le :

Traitement des plaies de la main par la teinture d'iode [1].

Le traitement des plaies de la main est une question de pratique courante qui a pris une importance capitale depuis la loi sur les accidents du travail.

1. *Concours médical* (mai 1910, p. 474).

La méthode classique, enseignée par les manuels de petite chirurgie, inscrit comme premier précepte, la main des ouvriers étant le plus souvent calleuse et recouverte d'un enduit où pullulent les germes pathogènes, de préluder au traitement par une désinfection vigoureuse et rigoureuse de l'organe, au moyen d'antiseptiques variés. Le pansement que préconise M. Reclus est infiniment plus simple et sa technique est presque enfantine : elle consiste à badigeonner la région blessée avec la teinture d'iode. On plonge un pinceau stérile dans le flacon qui contient la teinture, dont on dépose une couche tout autour de la plaie et sur la plaie elle-même, et cela, bien entendu, le plus tôt possible après l'accident. On laisse évaporer l'alcool, qui abandonne sur la surface cruentée la couche d'iode. Lorsqu'elle est bien sèche, on la recouvre d'une compresse aseptique et d'un manchon d'ouate hydrophile que l'on assure par quelques tours de bande. Le soir ou le lendemain, on renouvelle le pansement, que plus tard on espace et auquel on ne touche guère que tous les trois ou quatre jours.

Le pansement à la teinture d'iode demande à être fait suivant ces règles. L'application de la teinture ne doit pas être précédée de brossage, ni de lavage de la plaie; de tels soins préparatoires sont nuisibles, le topique mordant moins sur la peau imprégnée de liquide. La teinture d'iode se suffit à elle-même et au cas où l'on serait appelé auprès d'un blessé déjà traité par les solutions antiseptiques, on asséchera d'abord les tissus avant d'appliquer le topique iodé. De plus, il faut se garder d'appliquer plusieurs couches de teinture l'une sur l'autre. En l'espèce, les surenchères sont mauvaises.

La teinture d'iode utilisée doit être fraîche. Au bout de huit jours, il faut la disqualifier comme trop vieille : peu à peu, elle perd quelques-unes de ses qualités et même devient offensante pour les tissus.

Le pansement à la teinture d'iode est aussi simple qu'efficace. Il est avantageux dans la pratique civile et dans la chirurgie de guerre. A ce dernier point de vue, il a fait ses preuves dans la guerre russo-japonaise. Son efficacité est due vraisemblablement à la puissance de pénétration de la teinture iodée et peut-être aussi à la déshydratation des tissus qu'elle détermine.

M. Reclus conclut en demandant que, dans toute ambulance, dans toute agglomération humanitaire, dans chaque train, on trouve un flacon de teinture d'iode renouvelé tous les huit ou dix jours.

M. Léon Labbé estime également que la teinture d'iode doit reprendre en chirurgie la place qu'elle mérite. L'efficacité de ce pansement est indiscutable.

M. Lucas-Championnière approuve à son tour le principe de la méthode c'est-à-dire l'application limitée sur une plaie de la main d'un antiseptique d'une puissance incontestée. Les massages, les brossages et les imprégnations répétées qui sont le fondement de la méthode aseptique sont non seulement inutiles, mais dangereux et compromettent l'action antiseptique. On doit s'en tenir à une application antiseptique puissante et on laissera ensuite la plaie se réparer en repos. Comme topique, la teinture d'iode n'est pas seule efficace; elle a ses inconvénients. L'acide phénique, en solution assez forte, peut remplir le même rôle et lui être supérieur.

Dr Outis.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE PHARMACIE
DE BRUXELLES

Le Congrès de Bruxelles, qui se tiendra, ainsi que nous l'avons annoncé, du 1er au 5 septembre prochain, aura une très grande importance pour notre profession. De nombreuses adhésions (*plus de cent*) sont déjà parvenues aux organisateurs, et, sous peu, les rapports seront adressés aux membres du Congrès.

Nous rappelons que les adhésions ainsi que les souscriptions, sont reçues par le secrétaire général, Dr A. Schamelhout, pharmacien, 12, rue Malibran, à Bruxelles.

La date ultime pour l'envoi des réponses au Concours [1] est fixée au 15 août prochain. Les adhérents au Congrès sont priés de prévenir le secrétaire du jour de leur arrivée à Bruxelles, et de lui indiquer leur adresse dans cette ville.

Ordre du jour et programme provisoires des fêtes, excursions et réceptions :

Jeudi 1er septembre.

A 14 heures : Séance d'ouverture du Congrès. Constitution du Bureau.

A 17 heures : Lunch offert aux congressistes à la *Laiterie du Bois de la Cambre*.

Le soir : Visite des jardins de l'Exposition.

Vendredi 2 septembre.

De 9 à 11 h. 1/2 : Séances des sections.

De 14 h. à 16 h. 1/2. — Séances des sections.

A 17 heures : Réception des congressistes par la *Société royale de Pharmacie de Bruxelles*, dans la grande salle de la Chambre de Commerce de Bruxelles au Palais de la Bourse. Proclamation des lauréats du concours institué par la Société. Nomination de membres correspondants. Lunch offert aux congressistes.

Samedi 3 septembre.

De 9 h. à 11 h. 1/2 : Séances des sections.

A 14 h. 1/2 : Réunion à l'Exposition pour visiter les classes de pharmacie des différents pays.

A 20 heures : Concert au Vaux-Hall.

Dimanche 4 septembre.

Excursion à Ostende : Départ de la gare du Nord à 8 h. 40. Réception à l'Hôtel de Ville par les autorités communales. Visite, sous la conduite de M. le Pharmacien De Cock, échevin de la ville, des usines de stérilisation et de filtration des eaux potables et d'épuration des eaux d'égout, des égouts, de l'établissement des eaux artésiennes, du Laboratoire communal.

A 14 heures : Déjeuner offert aux congressistes.

A 15 heures : Concert extraordinaire au Kursaal.

1. Voir les conditions de ce concours in *Bull. Sc. Pharm*, annexes, février 1910, p. 38 et suivantes.

A 16 h. 1/2 : Départ en tramway spécial pour Westende ; promenade sur le littoral belge.

Prix du voyage à Ostende, aller et retour, en 2e classe : 8 fr. 20 ; en 3e classe : 4 fr. 90.

Lundi 5 septembre.

De 9 heures à 11 h. 1/2 : Séances des sections.

A 14 h. 1/2 : Séance de clôture du Congrès. Rapport sur les travaux. Vœux à émettre.

A 19 heures : Banquet par souscription. Prix : 20 francs, vins compris.

Mardi 6 septembre.

A 9 h. 1/2 : Réunion place Royale. Départ en tramway pour la visite des Instituts provinciaux, sous la conduite de M. le Dr Bordet, directeur des Instituts. Service antirabique. Service de sérothérapie. Service d'analyses. Service de recherches scientifiques.

A 14 h. 1/2 : Réunion place Rogier. Départ en tramway spécial pour la visite de *La Nutricia*, de Laeken, suivie d'une réception offerte gracieusement aux congressistes par M. Clément, directeur de la Société. Retour en ville par tramway spécial.

A 21 heures : Raout à l'Hôtel de Ville, offert par le Conseil communal de Bruxelles.

Les congressistes sont instamment priés d'avertir M. Staes, pharmacien, *rue Neuve*, 108, *à Bruxelles*, s'ils prendront part à l'excursion à Ostende et au Banquet.

Les séances du Congrès se tiennent au Palais des Académies, *rue Ducale*, 2.

Cet ordre du jour pourra être modifié par le Comité organisateur.

NOUVELLES

Légion d'honneur. — Sont promus *au grade d'Officier* :

M. Amic (Marie-Jean), industriel, associé de la maison Roure-Bertrand fils, de Grasse;

M. Behal (Auguste), professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris.

Sont nommés *au grade de Chevalier* :

M. Deglos (Gabriel-Henri), fabricant de produits pharmaceutiques, à Paris;

M. Trouette (Edmond-François-Auguste), fabricant de produits pharmaceutiques, à Paris.

M. Boudier. — C'est avec une réelle satisfaction que nous enregistrons la nomination de M. Em. Boudier, pharmacien honoraire à Montmorency, au grade de chevalier de la Légion d'honneur. Cette satisfaction était due depuis de longues années à l'honorable Président d'honneur et fondateur de la Société mycologique de France, l'arbitre mondial en matière de mycologie. M. Boudier est également membre correspondant de l'Institut et de l'Académie de Médecine. La profession tout entière se réjouira de cette récompense accordée très tardivement à l'un des siens, savant aussi modeste que distingué.

Palmes académiques. — Sont promus *Officiers de l'Instruction publique* :

MM. Daniel, directeur de l'usine de produits chimiques de la Pharmacie centrale de France, à Saint-Denis; Gardel, pharmacien, à Paris; Lelarge, pharmacien, à Château-Thierry; Viard, pharmacien, à Paris.

Sont nommés *Officiers d'Académie* :

MM. Alias, chef de service à la Pharmacie centrale de France; Benoist, pharmacien, à Montrouge (Seine); Détry, pharmacien, à Paris.

Mérite agricole. — Est promu *au grade d'Officier* :
M. Ardely, pharmacien, à Paris.

Académie de Médecine. — *Élection* : Dans sa séance du 14 juin dernier, l'Académie a nommé, à la grande majorité des suffrages, correspondants : les professeurs Guilloz, de Nancy, et Florence, de Lyon.

M. Guilloz est l'auteur d'importants travaux qu'il a menés au détriment de sa santé sur la radiographie et la radiothérapie, et qui lui ont valu une grande et juste notoriété. On lui doit en outre de nombreuses et remarquables études sur la photométrie, la photographie du fond de l'œil et l'électrothérapie.

M. Florence est professeur de matière médicale à la Faculté de Lyon. Ses premiers travaux ont trait à la chimie, les derniers à diverses questions de son enseignement.

Académie des Sciences. — Le prix Montagne (1.500 francs) est décerné à M. G. Bainier, pharmacien, pour des recherches sur les Champignons.

Muséum d'Histoire naturelle. — M. Perrier, membre de l'Académie des Sciences, professeur d'anatomie comparée au Muséum, est nommé directeur de cet établissement pour une nouvelle période de cinq ans.

Facultés de médecine. — Sont maintenus en exercice pendant une période de trois ans, à partir du 1er novembre 1910, les agrégés dont les noms suivent :

Paris : MM. Richaud (pharmacologie); Desgrez (chimie).
Bordeaux : M. Barthe (pharmacie).
Montpellier : M. Galavielle (histoire naturelle).

Le traitement des chefs de travaux dans les Écoles supérieures de Pharmacie. — Par décret en date du 24 juin 1910 :

Article premier. — Les traitements des chefs de travaux dans les écoles supérieures de pharmacie sont fixés ainsi qu'il suit :

Paris.		*Départements.*	
1re classe	5.500 fr.	1re classe	4.500 fr.
2e —	5.000	2e —	4.000
3e —	4.500	3e —	3.500
4e —	4.000	4e —	3.000
5e —	3.500		

Art. 2. — Les chefs de travaux pourvus du grade de docteur ès sciences reçoivent en plus du traitement de leur classe une indemnité de 500 francs, soumise à retenue.

Art. 3. — Les chefs de travaux ne recevront le traitement de la classe nouvelle où ils se trouvent rangés qu'au fur et à mesure de l'inscription au budget des crédits nécessaires.

Art. 4. — Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Pharmacie des dispensaires. — Un concours pour la nomination aux places d'élève en pharmacie des dispensaires de l'Assistance publique sera ouvert, le lundi 28 novembre 1910, à midi, dans la salle des concours de l'Administration, 49, rue des Saints-Pères. Cette séance sera consacrée à la composition écrite.

MM. les élèves en pharmacie qui désireront concourir seront admis à se faire inscrire au service du personnel de l'Administration, de midi à 3 heures, du jeudi 20 octobre au samedi 12 novembre 1910 inclusivement.

Tout candidat ou candidate au concours pour les places d'élève en pharmacie des dispensaires de l'Assistance publique doit être âgé de vingt ans au moins et de vingt-sept ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et justifier d'au moins quatre inscriptions de scolarité prises dans une École de pharmacie.

Il doit produire : 1° son acte de naissance ; 2° un certificat de revaccination ; 3° un certificat de bonnes vie et mœurs; 4° un certificat délivré par l'École de pharmacie et constatant, d'une part, qu'il a subi avec succès son examen de première année et, d'autre part, qu'il est en cours d'études.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent se présenter au service du personnel de l'Administration pour obtenir leur inscription, en déposant leurs pièces et signer au registre ouvert à cet effet. Les candidats absents de Paris ou empêchés peuvent demander leur inscription par lettre chargée.

Toute demande d'inscription faite après l'époque fixée par les affiches pour la clôture du registre ne peut être accueillie.

Les élèves en pharmacie des dispensaires reçoivent une indemnité variable suivant leur année d'exercice (1.200 francs pour la première année, 1.300 fr. pour la deuxième, et 1.400 francs pour la troisième). Ils n'ont droit ni au logement, ni à la nourriture.

Tout élève qui obtient le diplôme de pharmacien pourra être maintenu en fonctions pendant une durée de trois mois, renouvelable s'il y a lieu. En tout état de cause, le délai accordé ne pourra dépasser la fin de l'année d'exercice.

Aucun élève ne peut tenir de pharmacie en ville, ni faire le commerce de drogues simples ou composées, ou de plantes médicinales.

École préparatoire de médecine et de pharmacie de Poitiers. — M. Rouchy, licencié ès sciences, pharmacien supérieur de 1re classe, docteur en médecine, suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale, est prorogé pour trois ans, à dater du 1er novembre 1911, dans lesdites fonctions.

École préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen. — M. Brunon, professeur de clinique médicale, est nommé directeur, pour trois ans, à dater du 1er décembre 1910.

Conseillers du Commerce extérieur de la France. — M. Gigon (André-Marie), fabricant de produits pharmaceutiques à Paris.

M. Géraudel (Auguste-Albert), fabricant de produits chimiques à Sainte-Menehould (Marne).

M. Lehmann (Isidore), pharmacien exportateur à Bourges.

M. Rabourdin (Jean-Auguste-Henry), négociant en matières premières pour produits pharmaceutiques, à Paris.

M. Ravenet (Marie-Léonide-Maxime), fabricant de produits pharmaceutiques à Paris.

Les étudiants réservistes. — L'attention du ministre de la Guerre ayant été appelée sur le préjudice causé à des étudiants par l'obligation de répondre à une convocation au moment d'un examen, d'un concours ou de l'ouverture d'un registre d'inscription, vient de signaler aux généraux commandant les corps d'armée tout l'intérêt qu'il y aurait à accueillir avec la plus grande bienveillance toutes les demandes de sursis formulées dans ces conditions.

Les étudiants en Pharmacie. — Le relevé du nombre des étudiants en pharmacie inscrits en 1910 dans les Universités françaises et dans les Ecoles extérieures aux sièges des Universités se décompose de la manière suivante[1] :

Dans les Ecoles supérieures : Paris, 784; Montpellier, 124; Nancy, 41; soit : 949.

Dans les Facultés mixtes : Bordeaux, 135; Lille, 109; Lyon, 148; Toulouse, 87; Alger, 20; soit : 499.

Dans les Ecoles de plein exercice : Marseille, 72; *Nantes*, 39; Rennes, 36; soit : 147.

Dans les Ecoles préparatoires : *Amiens*, 23; *Angers*, 14; Besançon, 3; Caen, 23; Clermont, 7; Dijon, 8; Grenoble 14; *Limoges*, 11; Poitiers, 11; *Reims*, 19; *Rouen*, 22; *Tours*, 8; soit : 163.

Ce qui fait un total de 1.758 étudiants en pharmacie. Sur ce nombre, il faut retrancher 111 étudiants inscrits pour l'obtention des diplômes universitaires; il reste un total de 1.647 étudiants. On relève sur ce nombre 24 étudiants étrangers et 56 étudiantes dont 53 françaises.

Le nombre des étudiants en pharmacie postulant le diplôme de seconde classe est le suivant : dans les Ecoles supérieures et les Facultés mixtes, 114; dans les Ecoles de plein exercice et les Ecoles préparatoires, 114. Ce qui fait un total de 228 de seconde classe et 1.419 de première classe.

Rappelons que l'année dernière les nombres étaient de 375 pour la seconde classe et 1.458 pour la première, ce qui fait une diminution totale de 186 unités.

Importation de produits pharmaceutiques dans la Grande-Bretagne. — Les produits pharmaceutiques destinés à l'usage interne ne peuvent être, d'après les lois anglaises, achetés ni vendus, s'ils renferment de l'alcool méthylique. Toute infraction à cette loi est punie d'une amende de cent livres.

Pour les autres produits pharmaceutiques renfermant de l'alcool ou l'un quelconque de ses dérivés, on doit acquitter les droits d'entrée habituels.

De plus, il est défendu d'importer des spécialités médicinales ayant un caractère indécent ou immoral.

Sont prohibés aussi, comme faisant partie des produits pharmaceutiques, les extraits de chicorée, de café, de thé et de tabac.

Université de Munich. — Un musée de Pharmacognosie doit être créé à l'Institut de Physiologie végétale de cette Université.

1. Le nom des Ecoles extérieures aux sièges des Universités est imprimé en italique.

PHARMACIE MILITAIRE

Réserve et territoriale. — Par décret du 29 juin, ont été promus :

Au grade de pharmacien principal de 2e classe territoriale. — Le pharmacien-major de 1re classe, 18e régiment, Barthe.

Au grade de pharmacien-major de 1re classe territoriale. — Le pharmacien-major de 2e classe, 10e régiment, Fleury.

Au grade de pharmacien-major de 2e classe de réserve. — Les pharmaciens aides-majors de 1re classe, 19e régiment, Carcassonne ; 2e, Grotard.

Au grade de pharmacien-major de 2e classe territoriale. — Les pharmaciens aides-majors de 1re classe, 5e régiment, Masse ; 12e, Biais.

Au grade de pharmacien aide-major de 1re classe de réserve. — Le pharmacien aide-major de 2e classe, 19e régiment, Kopp.

Au grade de pharmacien aide-major de 1re classe. — Le pharmacien aide-major de 2e classe territoriale, 13e régiment, Périsse.

Par décret du 29 juin, ont été nommés :

Pharmaciens aides-majors de 2e classe de réserve. — Les pharmaciens de 1re classe : 15e régiment, Giovoni, soldat au 141e d'infanterie ; 15e, Brest, à la 15e section d'infirmerie militaire ; 8e, Coudert, à la 13e section d'infirmerie militaire ; 3e, Bladier, à la 3e section d'infirmerie militaire ; 19e, Mosca, caporal à la 19e section d'infirmerie militaire ; 1er, Guermonprez, soldat à la 1re section d'infirmerie militaire ; 1er, Crépin, à la 2e section d'infirmerie militaire ; 18e, Lezis, à la 24e section d'infirmerie militaire ; 14e, Argellier, à la 7e section d'infirmerie militaire ; 8e, Artaud, à la 5e section d'infirmerie militaire ; 3e, Bouvin, à la 23e section d'infirmerie militaire ; 1re, Marcelle, à la 1re section d'infirmerie militaire ; 5e, Chaumont, sergent à la 5e section d'infirmerie militaire ; 1re, Baras, soldat à la 1re section d'infirmerie militaire ; 8e, Monin, à la 8e section d'infirmerie militaire ; 2e, Chiron, à la 6e section d'infirmerie ; 18e, Monségur, à la 15e section d'infirmerie militaire.

Pharmacien aide-major de 2e classe de l'armée territoriale, le pharmacien de 2e classe : 1er régiment, Leleu, soldat à la 1re section territoriale d'infirmiers.

Concours pour l'admission à cinq emplois d'élève en pharmacie du service de santé militaire. — Rappelons qu'un concours sera ouvert le 30 juillet 1910, à 9 heures du matin, à l'École d'application du service de santé militaire à Paris, pour l'admission à cinq emplois d'élève en pharmacie du service de santé militaire.

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir, avec les pièces à l'appui, au ministre de la Guerre (direction du service de santé, 1er bureau), avant le 1er juillet 1910.

Le programme, arrêté le 6 avril 1910, donnant les conditions du concours, a été inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la Guerre (partie supplémentaire).

Concours pour l'admission à l'emploi de pharmacien aide-major de 2e classe des troupes coloniales. — Un concours s'ouvrira, le 28 novembre 1910, à neuf heures du matin, à l'Ecole d'application du service de santé des troupes coloniales, à Marseille, pour l'admission de deux pharmaciens de 1re classe à l'emploi de pharmacien aide-major de 2e classe des troupes coloniales.

Concours pour un emploi de pharmacien aide-major de 2e classe. — Un concours s'ouvrira le 1er décembre 1910, à 9 heures du matin, à l'école

d'application du service de santé militaire du Val-de-Grâce, pour l'admission à un emploi de pharmacien aide-major de 2e classe, élève à ladite école.

Sont admis à concourir, les pharmaciens de 1re classe ayant eu moins de vingt-huit ans au 1er janvier 1910, et ayant satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée.

Les étudiants en pharmacie qui ne sont pas en possession du diplôme de pharmacien de 1re classe, sont également autorisés à concourir, sous réserve de l'annulation de leur admission, s'ils ne sont pas reçus pharmaciens de 1re classe avant le 15 janvier 1911. Les demandes d'admission au concours doivent être adressées au ministère de la Guerre (7e direction, 1er bureau), avant le 15 novembre 1910.

Les programmes arrêtés le 6 mai 1910, donnant les conditions de ce concours, sont insérés au *Bulletin officiel* du ministère de la Guerre (P. S.).

ASSOCIATIONS ET SYNDICATS

Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine (1910-1911).

Bureau. — MM. Dufau, président; Albert Beau, vice-président; Postel et Laurencin, secrétaires; Labélonye, trésorier; Crinon, archiviste.

Conseillers. — A titre d'anciens présidents : MM. H. Martin et Beytout.

A titre de délégués : MM. Longuet, Desnoix, Herbain, Brouant, Artus, Ardely, Cordier, Dr Lefèvre, Roidot, Blanchard, pour Paris; MM. Rollet, Hemmerlé, Champion et Demont, pour les communes suburbaines.

Comité disciplinaire. — MM. Dufau, président; Beau, vice-président; Postel, secrétaire; Billon, Bocquillon, Bousquet, Desvignes, Dumouthiers, Jaboin, Lafay, Renard, Weill, membres; Brissonnet, Lacroix, Feuilloux, adjoints.

Syndicat général de la réglementation.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : M. Ch. Comar ;

Vice-présidents : MM. A. Champigny et H. Girard;

Secrétaire général : M. E. Galbrun fils;

Trésorier : M. René Bertaut-Blancard ;

Membres du conseil : MM. L. Cavaillès, Coirre, V. Fumouze, A. Jaboin, J. Labélonye, Naline, A. Simon.

Conseil judiciaire : Me Claude Couhin, avocat à la Cour d'appel, 12, avenue de l'Alma.

Agent général : M. A. Lorette, 14, rue Rougemont, Paris.

Adresser la correspondance au président du Syndicat général de la réglementation, 14, rue Rougemont, Paris.

Association confraternelle des Pharmaciens français (Société mutuelle de secours en cas de décès). — Siège social : Versailles. — *Bureau pour* 1910 : Président : M. Rabot; vice-président : M. Bresson; secrétaire, M. Léger ; trésorier : M. Stintzy ; archiviste : M. Richet.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraitront que pendant deux mois.

450. — A 2 h. 1/2 de Paris, par P.L.M. Pharmacie seule, chef-lieu de canton, sans fondation possible, pays de chasse et de pêche, logement confortable, jardin, électricité ; bénéfices 6.000, affaires 10.000, peut faire plus ; loyer 500. Prix à débattre. Raisons de famille.

451. — On achèterait d'occasion stérilisateur Poupinel ou autre, et autoclave à pansements ; s'adresser B.S.P.

452. — Dans très beau quartier de Paris, rue très passante. Pharmacie nouvellement restaurée. Appartement très confortable. Affaires, 35.000. Bénéfices, 12.000. Prix avantageux avec 15.000 fr. comptant.

455. — Pharmacie à Paris, installation d'angle. Quartier ouvrier, rue très commerçante faisant 25.000 d'affaires et laissant 10.500 de bénéfices. Prix demandé, 20.000 avec 10.000 comptant ; achats 7.800 fr.

457. — Dans le centre de Paris. Pharmacie laissant 13 à 14.000 de bénéfices avec 65.000 d'affaires. Prix demandé, 45.000 avec 1/2 comptant. Officine très vaste. Conviendrait à pharmacien désirant lancer des spécialités.

458. — Affaire à Paris à relever dans rue très passante, loyer peu élevé. Affaires 65 à 70 fr. par jour. Prix demandé, 15.000 ; comptant, 8.000.

460. — Dans Paris, sur boulevard très passant. Pharmacie laissant 10.000 de bénéfices avec 24.000 d'affaires. Bien logé. Appartement très confortable.

461. — A la porte de Paris. Affaire très négligée par son titulaire, facile à augmenter. Installation coquette. Loyer 1.400 comprenant, outre l'officine, un appartement de 4 pièces et cuisine. Jardinet. Bénéfices nets, 5.200. Prix, 11.000 avec 1/2 comptant environ. Prix bien tenus.

462. — A une heure de Paris, dans ville très commerçante. Belle pharmacie faisant 80.000 d'affaires avec un loyer pas très élevé. Bénéfices, 23.000. On céderait avec 30.000 de comptant. Affaires en progression constante.

463. — Dans ville très recherchée, à 2 heures de Paris. Communications faciles avec Paris. Pharmacie située au centre de la ville. Affaires, 35.000 avec 2.000 fr. de loyer. Très beaux bénéfices. Prix et comptant à discuter.

464. — Pharmacie d'ordonnances dans jolie ville de la grande banlieue. Recettes, 20.000. Bénéfices, 8.000. Grandement logé. Prix demandé, 20.000 avec 10.000 comptant. Pharmacie située près du marché. Titulaire âgé se retire des affaires.

465. — Dans une belle ville du nord-est, à 2 heures de Paris. Très belle résidence. Bonne pharmacie laissant net 14.000 francs de bénéfices sur une moyenne de 5 ans. Loyer peu élevé. Prix à discuter avec 20.000 francs comptant.

466. — A une heure de Paris, localité très recherchée. Pharmacie faisant 27.000 fr. d'affaires et 9.000 fr. de bénéfices nets. Maison entière avec jardin. Belle installation.

467. — Dans une belle petite ville à 1 heure 1/2 de Paris. Très bonne pharmacie réalisant 18.000 francs de bénéfices nets avec 40.000 francs d'affaires. Prix et comptant à discuter. Maison entière.

468. — Au nord de Paris. Seul dans gentille localité. Affaires 18.000 francs, bénéfices 9.000. Logement superbe avec jardin. Prix à discuter avec peu de comptant.

469. — Pharmacie située dans gros canton à 2 heures de Paris, région ouest. Recettes 35.000 fr., bénéfices 14.000 fr. — Prix, 35 à 40.000 francs suivant comptant. Beaucoup d'ordonnances.

470. — Pharmacie faisant 16 à 17.000 fr. d'affaires. Loyer, 400 fr. Achats, 7.000 fr. Prix avantageux. Maison confortable avec jardin et rivière. Région est.

471. — *Tarn.* Pharmacie à céder sans comptant, cinq ans de crédit. Installation à l'état de neuf, laboratoire d'analyses.

Le Gerant : L. PACTAT.



Exiger le Flacon d'origine
la Signature *et* l'Étiquette verte



SPÉCIALITÉS RÉGLEMENTÉES — SYSTÈME DES PRIMES



BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN D'AOUT

De quelques parasites de la Pharmacie.

Il existe en ce moment, à Besançon, une exposition d'horlogerie. Les plus remarquables chronomètres, les remontoirs, les pendules à sonneries et les pendules silencieuses y sont présentés à l'examen attentif du jury et les maîtres ouvriers qui les ont fabriqués attendent, avec espoir et confiance, les justes récompenses qui leur sont dues.

C'est qu'ils supposent que les membres de ce jury ont été choisis parmi les plus habiles fabricants, car il serait aussi illogique de confier, par exemple, à un pharmacien le soin d'estimer la valeur d'un horloger, qu'il serait malaisé audit horloger de décider quel est le plus habile des apothicaires.

Telle est cependant la mésaventure qui vient d'arriver à un journaliste, dont la bonne volonté est évidente, mais dont la connaissance en matière médicale et pharmaceutique est nulle.

Dans un article intitulé : « Le médicament chez le coiffeur », M. JACQUES

DHUR a voulu démontrer aux lecteurs du « Journal » que nos modernes figaros étaient aptes à discerner l'opportunité de telle ou telle médication dans les soins à donner aux maladies du cuir chevelu.

Entraîné par son sujet, il a même affirmé que si quelqu'un allait demander à un pharmacien une lotion capillaire, l'honorable chevalier du Codex (*sic*) lui retorquerait :

— « Allez donc chez mon voisin, dont la devanture, peinte en bleu de roi, « est ornée de deux plats à barbe. C'est à lui qu'incombent les soins à « donner aux cheveux. »

L'honorable journaliste oubliait que la vente de ces produits par le coiffeur est une double illégalité, les soins dont il s'agit relevant de la médecine et la préparation des médicaments qu'ils nécessitent étant du domaine de la pharmacie.

Il oubliait encore que les produits chimiques ne sont pas toxiques seulement quand ils sont absorbés par ingestion, mais qu'ils le sont autant quand ils sont mis en contact direct avec la peau, celle-ci étant un absorbant remarquable, ainsi que les frictions mercurielles l'ont surabondamment prouvé. Il oubliait aussi les innombrables accidents occasionnés par les teintures à la paraphénylène-diamine et autres bases chimiques. Il oubliait enfin que la pilocarpine, objet particulier du débat, est un alcaloïde très dangereux, dont l'emploi a déterminé des maladies graves et que les dermatologistes ne le conseillent qu'avec une extrême prudence... Et s'il oubliait tout cela, c'est tout simplement parce qu'il ne le savait pas,

Depuis le jour où BEAUMARCHAIS écrivit son inoubliable « Barbier », la science a fait des progrès. Si l'on ne protestait pas à cette époque, ce n'est pas une raison de moins pour qu'on laisse les coiffeurs en paix quand ils se mêlent de ce qu'ils ne connaissent pas, mais une raison de plus, au contraire, pour les en empêcher. Si la vente des lotions capillaires médicamenteuses est nécessaire au coiffeur pour se faire des rentes, la santé est plus nécessaire encore au public exposé au danger d'être intoxiqué par des ignorants.

M. JACQUES DHUR dit encore qu'il n'est pas un dentifrice qui ne contienne du menthol. « Et le menthol, ajoute-t-il, est incontestablement un produit pharmaceutique. » Or, M. JACQUES DHUR a été induit en erreur, car tous les dentifrices ne contiennent pas du menthol, à commencer par l'élixir dentifrice du Codex. En second lieu, le menthol n'est pas un produit pharmaceutique proprement dit, mais un adjuvant et un parfum et sa toxicité ne peut être mise en parallèle avec celle de la pilocarpine, — pour ne citer que cette dernière.

Tout cela, M. JACQUES DHUR ne le sait pas. Il n'est donc pas coupable de mauvaise foi. Il commet seulement le léger délit d'incompétence.

Cependant, il est excusable, car, suivant l'expression mondaine, il est dans le ton. Il suit le mouvement; il est à la mode.

C'est en effet, aujourd'hui, un geste naturel, presque national, geste familier à toutes les corporations, que d'emprunter à la pharmacie toutes ses prérogatives. A côté de la pléthore, le parasitisme envahissant achève, à grands pas, de ruiner cette intéressante et utile profession.

Tout le monde en veut et, si cela continue, il n'y en aura bientôt plus pour tout le monde!

Les médecins deviennent propharmaciens. Les herboristes leur emboîtent le pas. Les sages-femmes rentrent dans la danse, suivies de près par les dentistes, qui ont des spécialités syndicales. Les marchands de couleurs et

les droguistes se sont dit : « Pourquoi pas nous ? » Les épiciers, dont les pharmaciens ont endossé la blouse blanche, s'en sont vengés en remplissant leurs magasins de toutes les denrées chimiques, naturelles et hygiéniques qu'ils ont pu leur saisir. Les parfumeurs inondent le marché de tout le sublimé dont ils sont capables. Les produits photographiques entassent, dans leur catalogue, tous les toxiques connus et inconnus, présents et futurs. Les hongreurs tondent les chiens, coupent les chats et rasent l'apothicaire. Les vétérinaires enfin, forts de leur diplôme, ont, à la disposition des campagnards et des citadins, l'arsenic, si commode à glisser dans l'entremets définitif d'un oncle à héritage. Et quand Graby veut du chloroforme, il n'a que l'embarras du choix !

Pendant ce temps, le pharmacien est exposé à toutes les rigueurs des lois. Il ne peut vendre aucun toxique sans ordonnance. Il n'a d'autre droit que celui de payer l'amende. C'est sa dernière utilité. L'Etat lui a fait payer cher les études qu'il a faites; mais il l'a, par contre, placé sous sa surveillance et il compte sur lui pour enrichir son Trésor : « Le pharmacien, dit-il, est « responsable de la santé publique. Je dois donc me montrer sévère envers « lui. »

Pourquoi cette sévérité ne s'étend-elle pas au vétérinaire, pour en citer un au hasard ? A défaut de la vie humaine, ne tient-il pas entre ses mains une des ressources de la richesse nationale ? La santé des animaux destinés à l'alimentation, n'est-ce pas, par répercussion, la santé publique mise en jeu ?

N'allez pas croire que nous méconnaissions l'honorabilité et la science des vétérinaires. Il y a de très dignes et très distingués médecins des bêtes et leur mission est des plus intéressantes pour le pays. Mais nous nous élevons contre la tolérance qui leur est accordée dans le libre exercice de la vente et de l'emploi des médicaments dangereux. Nous ne nous lasserons pas de dire qu'il faut des études spéciales et sérieuses pour connaître les produits pharmaceutiques et qu'il est illogique et imprudent de placer, à côté du pharmacien, des débitants de drogues aussi nombreux qu'inexpérimentés.

La loi, d'ailleurs, est précise sur ce point. Le pharmacien est seul désigné par elle pour préparer et vendre des substances vénéneuses pour l'usage médicinal. Le vétérinaire breveté a le droit de les prescrire; il a même le droit de fournir aux personnes qui s'adressent à lui, dans une commune où il n'y a pas de pharmacien, les médicaments en question, mais il doit se les procurer chez les pharmaciens.

L'intermédiaire du pharmacien est donc indispensable. De plus, les médicaments renfermant des substances vénéneuses doivent être pourvus de l'étiquette et du nom du pharmacien qui les a délivrés et le vétérinaire n'a pas le droit de se les procurer chez un droguiste quelconque.

Pour mettre les choses au point, pour ramener dans la légalité ceux qui s'en écartent avec une incroyable désinvolture, il n'existe actuellement qu'un moyen : l'inspection. Ce moyen suffira-t-il ? L'inspection sera-t-elle assez méticuleuse pour découvrir la fraude et remédier à l'anarchie qui s'est peu à peu glissée dans nos mœurs ?

Qu'on nous permette d'en douter.

Ne serait-il pas plus sage et plus aisé tout à la fois de reviser cette malheureuse loi de Germinal, insuffisante, incomplète, draconienne dans certaines parties, muette dans de nombreux cas, caduque dans d'autres, effrayante pour les uns, inapplicable pour plusieurs, rétrograde et baroque, désuète et surannée, et surtout pleine d'incertitudes et insuffisamment claire ?

Si cette réforme est impossible, reculons alors d'un siècle ou deux. Faisons plaisir à Monsieur Jacques Dhur et à Messieurs les coiffeurs : Rétablissons les barbiers-médecins et les barbiers-apothicaires ; créons même des barbiers-vétérinaires... et supprimons les Facultés !

L.-G. Toraude.

EN MARGE

La « Clôture » de la « Fermeture ».

Le mouvement en faveur de la fermeture quotidienne des pharmacies à 9 heures du soir qui semblait, au début, être assuré d'une victoire facile, semble, aujourd'hui, prendre une mauvaise tournure. Quelques pharmaciens se sont refusés à suivre le mot d'ordre, sous le prétexte d'intérêts particuliers à sauvegarder. Au lieu d'en référer à la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine ou à leurs groupements professionnels de quartier, et d'examiner, en réunion, les moyens de concilier les exigences de leur situation spéciale avec les désirs de leurs confrères, certains ont opposé aussitôt un « *non possumus* » brutal et catégorique. Les aides et employés sont alors intervenus, et ce que les réfractaires auraient peut-être fini par accepter, à l'amiable, ils ont voulu le leur imposer par la violence. Système déplorable, emprunté aux agissements populaciers et indigne de la profession! Moyen d'action aussi méprisable que le sabotage annoncé jadis était criminel.

Nous comprenons la déconvenue dont les employés en pharmacie ont subi l'amertume. Leur rêve de conquérir un peu de liberté s'est évanoui et le réveil est d'autant plus cruel que tout leur faisait prévoir une entière réussite. Mais de là à briser les glaces des devantures, casser les bocaux, détériorer le matériel, il y a quelques longueurs de cannes! Il eût été beaucoup plus sage de rester chez soi et d'opposer aux portes ouvertes les bras fermés. C'eût été moins dangereux et, qui sait? peut-être plus habile.

L'aventure comporte une leçon : c'est que la question a été posée trop tôt et trop vite. Il sera possible de la reprendre dans quelque temps, lorsque la loi Viviani sur la « limitation des heures de travail » aura reçu l'approbation des Chambres, Il s'agira seulement d'en bien saisir le sens.

Cette loi contient deux projets :

1° *La journée de dix heures*;

2° *Le repos dans les magasins et bureaux.*

Le premier, interprété par les pharmaciens réfractaires, leur donnera l'avantage, puisqu'ils pourront remplir le cycle des vingt-quatre heures à l'aide de deux équipes de dix heures de travail, avec, en plus, deux heures intercalaires destinées aux deux repas.

Mais le second projet assurera dans toutes les villes le triomphe des partisans de la fermeture, s'ils ont l'habileté d'obtenir l'appui de leur Conseil municipal. L'article 2 du deuxième projet dit, en effet :

« Le Conseil municipal pourra, *sur la demande des trois quarts* des chefs « d'établissements intéressés, décider la fermeture à une heure déterminée « d'une ou plusieurs catégories des magasins de la commune, comprenant « tous les établissements faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la « même clientèle. »

Il est évident que l'on crierait à l'arbitraire si les Conseils municipaux pouvaient prendre, seuls, une telle mesure; mais le projet exige que les trois quarts des chefs d'établissements intéressés en fassent la demande. Souhaitons donc qu'un accord survienne entre les deux parties. Il y a certainement un moyen de tout concilier. Mais les terrains de conciliation sont comme tous les terrains du monde : ils ne se défrichent pas sans efforts et sans bonne volonté... CADET X.

LES CONSEILS GÉNÉRAUX
ET L'ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE

Les Conseils généraux sont partis en guerre contre l'Assistance médicale gratuite, et celle-ci subit, de ce fait, de durs assauts. De regrettables paroles ont été prononcées par M. HENRY CHÉRON, lors de la dernière session du Conseil général du Calvados. M. CHÉRON, ayant parlé de l'augmentation croissante des honoraires des médecins, préconisait le système de l'abonnement comme seul capable de remédier aux abus signalés par la Commission des finances. Ce discours nécessita une réplique que M. le Dr GIDON, président du Syndicat médical de l'arrondissement de Caen, formula dans une lettre ouverte, très mesurée mais très ferme, qu'il adressa à M. CHÉRON et dans laquelle il préconisa le libre choix.

Nous ne pouvons qu'approuver l'attitude du corps médical dans cette circonstance. Pourquoi faut-il que nous trouvions, dans cette lettre de légitime défense, une allusion perfide au corps pharmaceutique, accusé de se prêter à de coupables combinaisons pour augmenter ses bénéfices ? C'est toujours lui :

Ce pelé, ce galeux, d'où nous vient tout le mal.

Et s'il en est ainsi, c'est que, par une fâcheuse indifférence, par suite d'une timidité excessive, le pharmacien s'abstient de répondre aux attaques dont il est l'objet, quelle que soit son innocence, quelle que soit son honorabilité.

Un tel mutisme est une faute, et nous avons été heureux de rencontrer un confrère qui s'est enfin cabré contre toutes ces perfidies et a relevé le gant de la plus cinglante façon.

L'honneur en revient aux pharmaciens du département de la Somme, et en particulier à M. ARNOULD, pharmacien à Ham, dont nous publions, avec joie, et *in extenso*, la digne réponse qu'il a rédigée à l'adresse du Conseil général d'Amiens :

Amiens, le 12 juillet 1910.

MONSIEUR LE CONSEILLER GÉNÉRAL,

Depuis quelques jours seulement nous avons pu prendre connaissance du rapport sur l'Assistance médicale gratuite, présenté par M. DUTILLOY, dans la séance du Conseil général du 11 mai dernier.

L'actif conseiller de Montières est ordinairement fort documenté ; mais, dans son ardeur combative, il nous semble avoir dépassé la mesure, dans sa critique des arguments présentés par les pharmaciens qui réclamaient le droit de connaître les redressements apportés à leurs mémoires, dans une pétition qui vous avait été adressée.

TEXTE DU RAPPORT DE M. DUTILLOY

Une autre partie du service du contrôle que nous avons créé a cependant soulevé une critique de la part du délégué du Syndicat des pharmaciens de la Somme. Je veux parler des corrections faites aux ordonnances pharmaceutiques pour l'A. M. G.

Les membres du Conseil général ont tous reçu cette critique.

Avant de saisir le Conseil général, la Commission de contrôle du service, nommée par le Conseil général, avait tout d'abord été saisie de ces réclamations, sans vouloir les retenir.

Le protestataire se plaint que les pharmaciens ne peuvent pas connaître sur quoi portent les radiations.

C'est là une grave erreur, car tous les intéressés peuvent directement ou par leur délégué du Syndicat, à Amiens, faire relever à la Préfecture les modifications apportées à leurs mémoires.

Le délégué du Syndicat des pharmaciens se plaint sans avoir usé du moyen fort simple qui est mis à sa disposition pour juger le bien ou le mal fondé des radiations.

RÉPONSE DES PHARMACIENS

Il n'y a pas de délégué du Syndicat, mais un représentant de tous les pharmaciens de la Somme admis au service de l'A. M. G., qu'ils soient ou non syndiqués.

Nous n'avons jamais adressé la moindre critique contre les corrections faites sur les ordonnances *médicales* (ces ordonnances produites à l'appui des mémoires du pharmacien), nous bornant à réclamer d'être avertis de ces corrections.

Relire notre adresse aux Conseillers généraux.

C'est justement devant cette fin de non-recevoir de la Commission de contrôle que les pharmaciens avaient résolu d'en appeler à la juridiction supérieure du Conseil général.

Le représentant des pharmaciens a été convoqué, pour la première fois, à la séance de la Commissiou de contrôle du 24 janvier de cette année.

C'est à cette réunion qu'a été présentée, pour la première fois, une requête unanime des pharmaciens qui demandaient la communication des redressements effectués sur leurs mémoires : radiations, diminutions, augmentations. Jusqu'alors les réclamations n'avaient été qu'individuelles, isolées.

Ce n'est qu'à cette séance que M. le Préfet nous a accordé que les pharmaciens pourraient organiser un service de renseignements auquel toutes facilités seraient données de prendre connaissance des rectifications imposées aux mémoires.

Le Syndicat des pharmaciens, réuni le 5 juin, désignait une commission qui sera chargée de ce service, si elle est agréée par M. le Préfet. On est actuellement en instance pour la faire accepter.

Il n'était donc pas trop tard en avril pour demander aux Conseillers généraux de nous appuyer dans notre revendication.

En attendant le fonctionnement de ce nouveau rouage, la Préfecture et aussi le représentant des pharmaciens de l'Assistance ont reçu d'assez nombreuses réclamations de pharmaciens demandant à être renseignés sur les réductions qu'ils avaient subies.

Le vérificateur, à qui ces réclamations ont été transmises, a toujours répondu directement aux

intéressés. N'est-ce pas reconnaître le bien fondé de notre demande? Avant notre intervention les pharmaciens ne savaient où se renseigner.

Il met en doute, quoiqu'il s'en défende, la régularité du travail du contrôleur et la compétence d'une commission de contrôle dont il fait cependant partie, avec plusieurs collègues, et à laquelle il n'a jamais été fait appel jusqu'ici.

Nous avons vainement cherché, dans notre adresse, en quoi nous avons incriminé le travail du contrôleur. Nous avons cependant remarqué cette phrase : « Un tarif est toujours susceptible d'appréciation personnelle. Celle du vérificateur, si compétent, si bienveillant qu'on le suppose, peut être contestable. » Si ces lignes sont bien celles que M. DUTILLOY nous reproche si vertement, nous avouons ne pas éprouver le besoin de les défendre.

Nous n'avons jamais discuté ni désavoué la compétence de la Commission de contrôle que nous ne connaissons encore qu'imparfaitement, pour l'avoir vue fonctionner une seule fois.

Exemples d'interprétation du tarif :

Corrections relevées sur des mémoires vérifiés :

Tilleul	45 grammes.	0 fr. 40
	50 grammes.	0 fr. 35 !
Sirop diacode. . .	40 grammes.	0 fr. 20
	60 grammes.	0 fr. 15 !

On donne comme modèle le Conseil général de l'Oise. Cela se comprend de la part d'un pharmacien, car, jusqu'ici, dans l'Oise, les ordonnances de l'A. M. ne sont pas contrôlées.

Nous ne savons pas ce que l'on pense dans l'Oise de cette assertion d'un conseiller général d'un département voisin. Mais nous sommes en mesure de la réfuter intégralement.

« Dans l'Oise, voici comment les choses se passent :

« Les mémoires, une fois envoyés à la Préfec- « ture, sont examinés par un fonctionnaire com- « pétent qui vérifie les chiffres portés sur chaque « ordonnance, en face de chaque produit. Lors- « qu'il y a lieu à modification, soit qu'un article « ait été compté au-dessus du tarif, soit qu'un « article compté fasse partie de la liste des pro- « duits qui ont été supprimés ou dont la quan- « tité maxima permise a été comprise dans la « liste dressée à cet effet, le vérificateur signale « la modification de prix ou la suppression « opérée, sur la feuille imprimée destinée au « pharmacien.

« Quant aux mémoires qui, par leur exagéra- « tion, peuvent frapper le vérificateur, ils sont « mis de côté et soumis à la commission spéciale « (commission de contrôle), qui statue sur leur « sort, fait au besoin comparaître le pharma- « cien, et décide de la réduction à opérer sur « lesdits mémoires. »

Il est certain que la confiance de nos collègues doit être considérablement rafraîchie devant l'exagération des dépenses pour les produits pharmaceutiques,

Nous n'avons trouvé, ni dans le rapport du Préfet de l'Oise, ni dans les délibérations du Conseil général, rien qui justifie les affirmations du rapporteur de la 2e Commission, lorsqu'il dit qu'en présence des dépenses exagérées des produits pharmaceutiques, le Conseil fait étudier, etc.

Au contraire, dans le rapport du Préfet, on lit que l'augmentation des dépenses pharmaceutiques tient, d'une part, à l'état sanitaire de la population assistée moins satisfaisant que l'année précédente, et, d'autre part, à ce que le service de l'A. M. G. n'a pas atteint son complet développement et qu'il fau , par suite, s'attendre pendant quelques années encore à un accroissement des dépenses.

Dans le procès-verbal des délibérations, on lit ceci : l'augmentation pourrait faire croire à des abus; mais il faut voir que le nombre des malades a augmenté dans de fortes proportions et *la moyenne des frais par malade a diminué* ; il faut donc attribuer l'augmentation à l'état sanitaire moins satisfaisant. Il faut aussi, dit le rapport, remarquer que l'augmentation des malades (30 °/o environ) peut provenir d'exigences plus grandes de la part des assistés, exigences que les médecins sont obligés de subir.

car, en ce moment même, l'Assemblée départementale de l'Oise fait étudier un projet complet de contrôle sur le modèle de celui de la Somme.

Le préfet de l'Oise a soumis au Conseil général un projet de règlement portant organisation :

1° D'une inspection départementale d'hygiène;
2° D'un contrôle de l'Assistance aux vieillards;
3° D'un contrôle de l'assistance gratuite.

L'étude en a été renvoyée à la session de septembre.

Ce projet complet de contrôle est loin d'être copié sur l'organisation du contrôle dans notre département.

Il prévoit la nomination, *au concours entre docteurs-médecins*, d'un inspecteur départemental qui aura les trois services sous sa responsabilité.

La vérification des mémoires des médecins, des pharmaciens, des sages-femmes est de son ressort. Mais il lui sera matériellement impossible d'opérer en personne. Il est vraisemblable que la vérification des mémoires sera assurée par le fonctionnaire qui en est actuellement chargé.

Chez nous. le grand nombre de corrections s'explique par le fait que : 1° c'est sou-

Joyeux reproche, en vérité! La femme du pharmacien se rend utile à la communauté, comme la femme du boucher, la femme de l'épi-

vent la dame du pharmacien qui tient la comptabilité et fait le relevé des ordonnances du département;

cier, la femme du tout petit commerçant qui ne peut pas se payer le luxe d'un comptable.

Le pharmacien établit les prix sur les ordonnances, sa femme en fait le relevé, la collaboration est louable et mérite toute notre sympathie.

2° Beaucoup de pharmaciens négligent de se tenir au courant des modifications portées au tarif, *surtout lorsque celui-ci a baissé* ;

Notre tarif est si vieillot, il a tant de fois été remanié, et il est régi par des circulaires si contradictoires, qu'il est bien possible de s'y perdre, même avec beaucoup de bonne volonté et d'attention.

Quant à la dernière partie de la phrase... pourquoi ne pas crier : au voleur! Le pharmacien sait que ses mémoires sont minutieusement vérifiés, il n'a donc aucun espoir de faire passer des majorations volontaires. Un faux monnayeur ne porte pas ses pièces à l'essai à la Monnaie.

A la Commisssion de contrôle nous avons demandé, et dans notre adresse au Conseil général nous avons à nouveau demandé, avec insistance, que les mémoires dressés avec négligence et sans souci du tarif soient retournés simplement à leurs auteurs avec ordre de les établir à nouveau et correctement.

C'est une mesure appliquée avec succès dans nombre de départements, par exemple : les Ardennes et à la Compagnie du Nord.

3° Le prix des vases est irrégulièrement facturé. Trop souvent, en effet, on donne aux malheureux des bouteilles d'eaux minérales de très bas prix au lieu et place de vases facturés 20 centimes et plus.

On ne peut facturer un vase plus de 0 fr. 20, puisque c'est le maximum du tarif. Le vérificateur a la compétence nécessaire pour opérer les réductions. Du reste, le tarif des vases est gradué par grammes quand il devrait être gradué par centimètres cubes : certains peuvent se croire autorisés à compter la bouteille de 500 grammes de sirop au prix du demi-litre, bien que la densité du sirop soit plus élevée que celle de l'eau.

Les bouteilles vides à eaux minérales, à spécialités, ne doivent guère servir, et bien rarement, que dans les grandes villes, les pharmaciens de campagnes n'ayant pas la mauvaise habitude de reprendre ces vases vides.

Bien petite chicane!

Le malheureux s'intéresse plus au contenant qu'au contenu.

La demande de M. ARNOULD d'envoyer les copies des ordonnances corrigées aux pharmaciens sur un imprimé spécial aurait des conséquences financières que le Conseil général doit connaître.

Prêter des idées absurdes à un adversaire pour le combattre victorieusement est d'une polémique facile.

Nous n'avons jamais pensé à demander les copies des ordonnances corrigées. On a vu plus haut comment le bordereau rectificatif est dressé dans l'Oise. Dans les Ardennes, les pharmaciens

Il vient d'être établi que sur 1.543 ordonnances dans la Somme, il y eut 2.628 corrections.

sont avertis des fautes lourdes Dans la Marne, sur la demande de l'intéressé, le mémoire corrigé lui est envoyé en communication; il doit le renvoyer dans la huitaine.

Nous n'avons jamais demandé que quelque chose d'équivalent en proposant la fiche rectificative.

(Dans ce nombre, M. Arnould, de Ham, le réclamant, figure pour 423 corrections sur 328 ordonnances.)

M. Arnould, de Ham, n'est pas le réclamant; il est le porte-parole de tous les pharmaciens fournisseurs de l'A. M. G.

Tableau des derniers mémoires fournis a l'A.M.G. par M. Arnould.

Dates des mémoires		Chiffres facturés par M. Arnould	Chiffres admis par le Vérificateur et mandatés
1908	1er semestre	2.019 55	2.079 55
	3e trimestre	679 95	696 75
	4e trimestre	961 70	997 90
1909	1er trimestre	1.493 30	1.569 80
	2e trimestre	862 25	862 25
	3e trimestre	494 40	502 20
	4e trimestre	772 35	782 30
1910	1er trimestre	967 20	983 80

Il n'était peut-être pas inutile d'indiquer aux conseillers généraux devant qui ce rapport a été lu, dans quel sens ont été faites les rectifications des mémoires de M. Arnould.

Les nombreux redressements faits sur les mémoires d'un vieux praticien qui, depuis trente ans, applique le tarif de l'A. M. G., expliquent pourquoi de nouveaux venus errent si facilement à travers les difficultés de ce tarif.

Cela nécessiterait un travail de copie sur 87 pages de 30 lignes chacune, et pour l'année entière, il faudrait compter 2.000 pages de copie de 30 lignes.

Nous avons dit plus haut que nous sommes loin de réclamer ce travail. Même en admettant l'exagération du rapporteur (nous contestons cependant ce résultat mathématique, qui, en admettant 87 pages par trimestre, donnerait 2.000 pages par an ; pour nous, $87 \times 4 = 348$), nous estimons qu'un copiste peut facilement couvrir 40 à 50 pages par jour; soit deux jours par trimestre : au total 10 francs par trimestre et 40 francs par an.

C'est donc tout un personnel que demande M. Arnould, aux frais du Département bien entendu.

On a vu, par le tableau ci-dessus, comment M. Arnould s'entend à exploiter les finances départementales!

On a voulu comparer les ordonnances aux mémoires d'entrepreneurs, sans se

Ceci, c'est du parti pris évident. M. Dutilloy n'ignore pas que les pharmaciens établissent les prix sur l'ordonnance même et chaque prix en

rendre compte que ces derniers détaillent leurs travaux, ce que tous les pharmaciens de France se refusent à faire.

regard de chaque substance, qu'ils détaillent les prix de leur travail ; qu'ils additionnent les prix de chaque préparation et qu'ils totalisent le tout sur chaque ordonnance.

Quel est l'entrepreneur qui fait mieux ?

Supposons que le pharmacien reporte sur les mémoires tout le détail de l'ordonnance, ainsi que cela se pratiquait autrefois. Le contrôleur aurait en plus à vérifier l'exactitude des relevés ; son travail en serait-il simplifié ?

Enfin M. ARNOULD, à la bonne volonté de qui nous rendons hommage, parle des bénéfices que laissent aux pharmaciens les ordonnances cependant très courues de l'Assistance médicale.

M. ARNOULD réclamerait seulement un peu plus d'équité. Nous avons vainement cherché le passage de la requête dans lequel il est question des bénéfices que laissent aux pharmaciens les ordonnances du service gratuit.

Si le pharmacien recherche ou accepte ces ordonnances, c'est au même titre que le médecin soigne les malades assistés, c'est comme le commerçant que séduit la fourniture aux hôpitaux bien plus pour la réclame que pour le bénéfice immédiat. Celui qui sollicite un mandat, une décoration, y trouve-t-il un bénéfice pécuniaire actuel ?

Messieurs les pharmaciens gagnent en moyenne sur le Département 65 °/₀, leurs frais généraux sont en moyenne de 20 °/₀, c'est donc un bénéfice net de 45 °/₀ qu'ils réalisent.

M. DUTILLOY qui n'est pas, croyons-nous, un homme à préjugés, croit donc encore à cette vieille légende de la note d'apothicaire ? A Amiens même, il suffit de regarder autour de soi, pour en faire justice.

La question du bénéfice n'a pas été soulevée par M. ARNOULD, mais bien par M. DORCHY à la commission de contrôle.

M. DORCHY aurait pris au hasard cent ordonnances, en aurait fait le prix d'achat et le prix de vente, et de la différence il aurait tiré les chiffres cités par M. DUTILLOY.

Le prix d'achat est le prix brut porté au kilo sur les tarifs de droguerie, même pour les produits qui s'emploient à la dose de quelques centigrammes !

On n'a tenu compte dans les prix de revient ni des transformations, ni des vérifications, ni du temps, ni du travail du pharmacien. On admet bien cependant qu'un morceau de fer de deux sous, devenu outil, peut valoir deux francs.

Des prix totaux des ordonnances on n'a pas retranché les taxes de manipulation, les verres, etc...

La Commission de contrôle, dans sa réunion du 1er février 1909 (Réunion à laquelle assistait M. DUTILLOY) a admis que les prix revus des pro-

duits nouveaux (les plus prescrits certainement) seraient établis de façon à laisser au pharmacien en bénéfice brut :

33 °/₀ pour les grandes quantités;
50 °/₀ pour les moyennes;
65 °/₀ pour les petites.

En admettant que les petites, moyennes et grandes quantités chiffrent également, ce qui évidemment est loin de la vérité, on aurait comme bénéfice brut :

$$33+50+65=148:3=49$$

49 °/₀ au lieu des 65 °/₀ admis par M. Dutilloy.

L'estimation des frais généraux à 20 °/₀ du chiffre d'affaires est bien trop faible, même sans tenir compte du traitement du pharmacien.

Mais produire une simple affirmation contre une autre affirmation ne serait qu'un choc de mots vides de sens.

Il est plus probant de produire des chiffres officiels non contestables, parce qu'ils n'ont pas été établis pour les besoins de la cause.

Les bilans des pharmacies des mutualités vont nous les donner, et nous renseigner sur les prix de revient en pharmacie.

Pharmacie du poids de la farine, à Marseille [1].

Moyenne de 7 années :
Achats : 36.000 francs.
Frais généraux : 20.000 francs.

Perte pour les 7 années : 600 francs, malgré les cotisations, l'intérêt des fonds placés et pas de patente, et avec un personnel de religieuses à rétribution modique (600 francs par an).

Donc, pour obtenir une légère perte, il faut augmenter le prix d'achat de 55.55 °/₀.

La pharmacie mutualiste de Grenoble [1].

Achète pour 7.440 francs.
Elle a de frais généraux : 10.340 francs.

Pharmacie de l'Union mutualiste du Rhône [2].

Bilan au 30 juin 1909 :

Médicaments délivrés sans bénéfice	108.569 fr. 20
Frais généraux	34.552 fr. 75
Soit 32 °/₀ du chiffre d'affaires.	
Il reste donc pour les achats.	74.016 fr. 45

1. Rapport du Syndicat des Sociétés de secours mutuels, par Antonin Chastoul.
2. *L'Avenir de la Mutualité.*

Dont il faut déduire. . . . . de subvention municipale annuelle.	9.000 fr. »
Reste.	65.016 fr. 45

Sans bénéfice, il faut majorer de 53 °/₀ le prix d'achat.

En ajoutant la patente, les frais de conditionnement, etc., on peut dire que pour obtenir le prix de revient d'un médicament au pharmacien, il faut en majorer le prix de près de 60 °/₀, presque les 2/3.

C'est du moins ce qui ressort des chiffres produits par les Mutualités.

Le bénéfice sur le Département, il faut le remarquer, est supérieur à celui qu'en moyenne les pharmaciens prennent sur leur clientèle courante.

Il est de règle, en arithmétique, de ne comparer ensemble que des grandeurs du même ordre. Pourquoi mettre en regard les prix des médicaments magistraux (exécutés par ordonnances) et les prix des eaux minérales, des spécialités, des objets d'hygiène.

Le tarif de l'A. M. G. et tarif de la clientèle payante appliqués aux mêmes ordonnances pourraient, mais dans ces conditions seulement, être comparés. Et le résultat ne serait pas celui annoncé.

En s'appuyant sur ces considérations, la 2e Commission vous demande, Messieurs, de maintenir purement et simplement le *statu quo*, étant donné que la Commission de contrôle prépare actuellement un nouveau tarif complet de produits pharmaceutiques pour le compte du Département.

Les erreurs seront ainsi évitées, espérons-le.

Nous sommes heureux de constater que, dans sa conclusion, le rapport reconnaît que le tarif actuel est la cause des nombreuses erreurs signalées. Il nous fait espérer un avenir plus favorable.

Pourquoi faut-il qne le dernier mot soit une restriction malveillante ? En quoi une majorité de travailleurs est-elle responsable des méfaits de quelques négligents?

En quoi l'arrestation d'un comptable des deniers publics à Arras ou à Doullens pourrait-elle atteindre la considération due aux fonctionnaires de la Somme et du Pas-de-Calais ?

Pour les Pharmaciens de l'Assistance gratuite,

L. ARNOULD, délégué.

Puisse l'exemple de notre honorable confrère être suivi et puissions-nous désormais obtenir, par la dignité et la fermeté de notre attitude, le respect qui nous est dû !

VARIÉTÉS

Propos de vacances.

Deux jours avant notre départ, dans la crainte sans doute d'être oublié par le train, nous avions couru retenir notre place. Et, l'heure venue, après des adieux touchants à la rangée impassible des bocaux multicolores, nous montions dans le compartiment réservé, le pied léger, l'âme en joie. Songez donc! Nous allions, pendant quelques jours, oublier le livre d'opium! Ne plus entendre le client pressé demander la Janos libératrice; ne plus songer à l'armoire aux poisons, au dosage fastidieux de l'albumine du patient peu patient, aux suppositoires du monsieur congestionné, aux paquets de permanganate de la dame au bosquet fleuri! Quelle ivresse!

Le train roule avec fracas. Il nous emmène vers les sites enchanteurs des Alpes et du Jura. O Liberté! Que de kilomètres on dévore en ton nom!

Mais voici la Savoie! Voici la Suisse! Et voici que lentement, comme malgré nous, poussé par quelque dieu malin, le potard qui sommeillait sous notre jaquette se réveille. Que font-ils ces apothicaires inconnus? Leur vie est-elle semblable à la nôtre! Ont-ils les mêmes soucis, les mêmes difficultés? Le crayon sort de la poche, le carnet le suit et nous commençons à noter nos découvertes.

Ce qui nous attire surtout, c'est la nation voisine. Nous avons la bonne fortune de rencontrer, à travers la Suisse hospitalière, de braves apothicaires, capables, instruits, heureux de leur sort et dont l'accueil est empreint de la meilleure cordialité.

Les lois qui les régissent ressemblent un peu aux nôtres, mais il existe plus d'intimité entre les maîtres et les élèves. Les études sont moins longues, mais sérieuses. Deux grands centres universitaires : Lausanne et Genève. — A Lausanne, où nous nous présentons à l'École de chimie pour visiter les laboratoires des étudiants en pharmacie, nous trouvons porte close. Le Dr Marc Dufour, professeur à l'École de médecine, vient de mourir et, suivant l'expression de l'appariteur : « Ces messieurs sont partis à son *ensevelissement.* »

Nous redescendons vers le centre, ce qui nous permet de découvrir, chemin faisant, un hôtel de belle apparence sur les murs duquel se détachent en gros caractères ces mots : *Hôtel sans alcool.* Ce phénomène, inconnu en France, nous surprend agréablement et nous rappelle que nous sommes dans l'intelligent pays où la vente de l'absinthe sera interdite dans quelques jours (le 7 octobre 1910)... Ce qui n'empêche pas les nationaux de bien vivre et d'aimer la bonne chère, s'il faut en croire — et nous l'en croyons — cette autre enseigne : *Restaurant du fin bec.*

Nous trouvons cependant à qui parler. Un aimable confrère de Clarens, correspondant du B. S. P., *M. Buhrer*, nous reçoit dans son officine et nous causons de tout un peu, sans négliger Paris, la ville prodigieuse que nul ne peut oublier quand il l'a vue, ne serait-ce qu'une fois. — Nous discutons sur toutes choses et nous en arrivons à l'apparition du nouveau Codex français. C'était fatal! — Notre nouveau-né est très apprécié là-bas. On y a beaucoup prisé la décision de se conformer aux formules du Congrès de Bruxelles. Pourquoi la Commission a-t-elle reculé devant l'unification des deux formules

du sirop d'iodure de fer, qui est resté à 0,50 p. 100 au lieu d'être à 5 p. 100 et de la pommade mercurielle, maintenue à parties égales, au lieu d'être titrée à 30 p. 100? Cette chinoiserie a surpris les étrangers. Néanmoins, ils professent pour notre corps enseignant une véritable admiration et nous sommes heureux de trouver là un écho flatteur de nos propres pensées... Ah! qu'on est fier d'être Français, quand on parle du laudanum!... Laudanum! Opium! c'est tout un et voilà la fameuse loi sur les fumeries mise sur la sellette. On en rit, on la blague un peu, à la française, et c'est toute la vengeance que nous nous permettons.

A Genève, nous devions trouver mieux encore et nous nous arrêterons un peu, si vous le permettez, sur l'admirable organisation confraternelle que nous y avons étudiée.

Tout d'abord, les quelque cinquante pharmaciens genevois sont syndiqués. L'accord y est excellent et la concurrence de bon aloi.

Chaque année, la Société locale de pharmacie adresse à tous ses membres la liste des eaux minérales avec les prix de vente au public. Chaque pharmacien les vend le même prix. Il en est de même pour les ordonnances qui suivent un tarif — ce fameux tarif unifié que demandent à grands cris nos syndicats pharmaceutiques français!

Nous avons copié les huit articles qui servent de préface à ce tarif. Nous allons y trouver quelques idées excellentes que nous serions désireux de voir étudier par notre Association générale :

ARTICLE PREMIER. — *La quatrième édition de la Pharmacopée suisse (1908) a servi de base à l'élaboration de ce tarif.*

ART. 2. — *Lorsque le contraire n'est pas expressément indiqué, ce sont les prescriptions de la Pharmacopée suisse qui font règle.*

ART. 3. — *Les prix établis dans une colonne font règle, tant que le coût total de la dose prescrite ne dépasse pas le prix établi dans la colonne suivante.*

ART. 4. — *Les médicaments qui ne figurent pas dans ce tarif seront taxés par assimilation aux médicaments de même nature et de valeur semblable.*

ART. 5. — *Le premier chiffre indique le minimum demandé pour un produit.*

ART. 6. — *Il n'est pas délivré de prescription médicale composée au-dessous de 60 centimes et de prescription de gouttes au-dessous de 30 centimes. Les récipients se paient en plus.*

ART. 7. — *Les récipients et les pots sont repris pour la moitié du prix indiqué.*

ART. 8. — *Une surtaxe unique de 1 franc est réclamée pour le service de nuit.*

De ces différents articles, les trois derniers sont intéressants pour nous.

L'article 6 trouve sa répercussion indiquée dans notre 18e édition du tarif de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine.

Quant à l'article 7, il serait à souhaiter que son application prît place dans nos mœurs. Il est illogique que des récipients salis ne subissent pas une diminution de prix dans la reprise. Le temps et les soins nécessités par leur nettoyage méritent d'être comptés. — La surtaxe de 1 franc, indiquée dans l'article 8, mériterait également d'être prise en considération chez nous. — Le taux de 1 fr. 50 qui nous a été fixé par la préfecture de police est parfait, quand il s'agit de clients de passage, mais il paraît un peu élevé quand il s'adresse à la clientèle attachée à la maison.

Pourquoi n'adopterait-on pas en ce cas, celui, plus populaire, de 1 franc?

Mais ce qui est surtout important pour nous, à l'heure actuelle, c'est cette entente dans l'application des prix. — Nous avons fait nous-même l'expé-

rience suivante : Nous nous sommes adressé, muni d'une ordonnance, dans un des quartiers de Genève. — Le prix de 1 fr. 70 qui nous a été demandé aux Eaux-Vives a été également de 1 fr. 70 à 800 mètres de ce quartier, c'est-à-dire à l'autre bout de la ville. L'entente est donc indiscutable et, de l'aveu des Genevois, tout le monde est ravi de cette égalité, aussi bien le public que les vendeurs.

Une telle entente serait-elle donc impossible chez nous? Ne pourrions-nous pas la tenter? Les pharmacies commerciales, dont la renommée est basée sur d'autres prix que ceux des ordonnances, refuseraient-elles autant qu'on veut bien le dire un accord sur ce point? Qui ne risque rien n'a rien. La tentative n'a pas, à notre avis, toutes les chances d'échouer.

A côté du tarif de vente des eaux minérales et du tarif unique du prix des ordonnances, une autre innovation est à signaler. Celle-ci réjouirait le corps médical. Le chef de police de Genève envoie, tous les ans, à tous les pharmaciens, la liste complète, par ordre alphabétique, des noms des médecins, pharmaciens, sages-femmes et chirurgiens-dentistes exerçant dans la ville. Ce tableau est à la disposition du public. Nous croyons que cette coutume serait accueillie favorablement dans nos pays. Nous en soumettons l'idée à nos confrères.

Nos professeurs français, avons-nous dit, sont tenus en grande estime par nos confrères suisses. Il en va de même pour nos travaux scientifiques et notre mouvement intellectuel est suivi avec passsion par tous les esprits. Mais un cri de détresse est poussé contre la suppression de l'étude du latin dans nos lycées. Les pharmaciens de la belle Helvétie sont navrés de cette décision. Il leur devient de plus en plus difficile de trouver des élèves, voire même des praticiens français, capables d'interpréter convenablement la nomenclature latine. Or, toutes les ordonnances, sauf de rares exceptions, sont rédigées en cette langue. Il y a beaucoup d'Allemands dans le pays de Guillaume Tell, ainsi que des Russes et des Italiens. Ils établissent leurs prescriptions en latin, et, du fait de l'ignorance de plus en plus grande de cette langue chez nos étudiants, il ressort une suspicion vis-à-vis de l'aide-pharmacien français. On dirait vraiment que nos gouvernants ont à cœur de nous isoler de plus en plus du reste du monde. Si c'est là une des conquêtes de la démocratie, nous le regrettons pour elle et nous le déplorons pour le prestige de notre nation. Au lieu de perdre un temps précieux à rimailler des Chants du soldat, il serait plus utile et plus noble de laisser nos lycéens apprendre à traduire les chants du doux Virgile. L'étude du latin avait, au moins, cet avantage de donner un peu d'éclat et de couleur à notre style; elle y apportait ce goût, ce tact, qui n'étaient pas sa moindre parure. On y parlait moins par lettres cabalistiques. Sauf le S. P. Q. R. des aigles romaines, il y avait moins de C. G. T. et de P. T. T., mais il y avait un peu plus de clarté.

Et, puisque nous parlons linguistique, pourquoi ne vous dirions-nous point le charme que nous avons éprouvé à la découverte de quelques expressions de là-bas? C'est ainsi que notre fameux cliché « Défense d'uriner et de déposer des ordures », devient, chez nos voisins, qui ont, comme on le sait, le culte de la propreté, « Défense de salir ». C'est ainsi encore que nous avons eu la joie de trouver, à la place de l'enseigne « Remise et Ecuries » sur les auberges des villages, ces mots de notre français d'autrefois, poétiques à souhait : « La Débridée »... Est-ce assez coquet et gracieux! La Débridée! Il semble que, tout à coup, va retentir le claquement du fouet, et que va surgir, au détour d'un coin de montagne, le postillon et ses grelots, accourant, au trot ca-

dencé de sa cavalerie, déposer ses voyageurs et débrider son attelage...

Mais les jours passent. Les jours sont longs et les années courtes, suivant la belle expression du poète. Ici, en vacances, le contraire nous semble plus vraisemblable et les journées sont plus courtes que les ans. Bientôt le lac bleu va disparaître à nos yeux, les montagnes gigantesques vont diminuer. diminuer...

Avec leurs blancs sommets, leurs neiges éternelles,
Par un beau soir d'été que les Alpes sont belles!
Heureux qui les revoit... s'il a pu les quitter!

Hélas! il nous faut les quitter! Ce n'est plus l'enthousiasme du départ; c'est la mélancolie du retour. Encore quelques pas et nous retrouverons nos soucis et nos regrets. Nous voici cependant arrêté une fois encore, crayon et carnet en mains. Une officine est sous nos yeux et nous constatons, en passant, une infraction à la loi : des religieuses débitent des drogues sous le couvert d'un prête-nom, cependant qu'une coquette demande des « Pilules pâles pour personnes peintes! »... On donne une entorse à la loi; on vend des spécialités à prix coûtant... Plus d'illusion! Nous sommes en France!

L.-G. T.

LE BIEN D'AUTRUI

Notre ami, le docteur Ed. Desesquelle, va publier, dans un prochain numéro de son intéressant *Recueil médical*, la note que nous donnons ici. C'est une très judicieuse observation sur l'affaiblissement du nombre des étudiants en pharmacie comparée à l'augmentation parallèle des étudiants en médecine. Nous le remercions de nous en accorder la primeur.

L'encombrement de la profession médicale et l'abandon de la profession pharmaceutique, considérés dans leurs rapports avec les obligations militaires.

Dans son numéro de juin 1905, le *Bulletin des Sciences pharmacologiques* publiait une lettre que lui avait envoyée un de ses correspondants pharmaciens *à propos du service militaire des pharmaciens* et dont nous reproduisons les passages suivants :

« L'Association des Étudiants en pharmacie demande que les pharmaciens de réserve soient recrutés parmi les pharmaciens civils au fur et à mesure des besoins du service...

« Messieurs les étudiants se leurrent d'un vain espoir s'ils comptent que leur proposition sera prise en considération.

« Et d'ailleurs, est-ce un bien pour notre profession de demander des privilèges? N'imitons pas l'inconséquence et l'imprévoyance des médecins qui, d'un côté, se plaignent amèrement de l'encombrement de leur profession, et en attribuent, avec raison, la principale cause aux privilèges accordés jusqu'ici aux étudiants en médecine en face des charges militaires, et de l'autre ont laissé le législateur introduire dans la nouvelle loi des privilèges identiques. Car, ne sera-t-il pas plus agréable à l'étudiant en médecine, pendant la seconde année de son service militaire, de manier la seringue Pravaz ou le bistouri que de faire l'escrime à la baïonnette ? Ne sera-t-il pas moins pénible

de soigner l'as de pique que de supporter l'as de carreau sur les épaules ? Et puis, l'étudiant se dira que la seconde année de service militaire passée dans les infirmeries ou les hôpitaux ne sera pas une année tout à fait perdue pour lui comme elle le sera pour ses compagnons d'armes, les étudiants des autres professions... »

— Celui qui écrivait ces lignes en juin 1905 ne se croyait pas si bon prophète. Le relevé du nombre des étudiants inscrits en 1910 dans les universités françaises accuse plus de 9.000 étudiants en médecine contre 1.600 étudiants en pharmacie environ, soit six fois plus d'étudiants en médecine que d'étudiants en pharmacie. Voilà le résultat des privilèges accordés aux premiers et refusés aux seconds; pléthore de médecins, pénurie de pharmaciens.

Sans doute cette raison de l'encombrement de la profession médicale et de la diminution du nombre des étudiants en pharmacie n'est pas la seule.

A côté des privilèges pour le service militaire accordés à certaines catégories d'étudiants et refusés aux autres, l'évolution du commerce pharmaceutique, la sévérité aux examens, la durée des études, sont autant de causes qui méritent d'être prises en sérieuse considération.

Il n'en ressort pas moins avec une évidente netteté une relation de cause à effet entre cette augmentation progressive du nombre des étudiants en médecine et cette diminution de plus en plus marquée des étudiants en pharmacie. Bon nombre d'étudiants qui auraient pu embrasser la carrière pharmaceutique, séduits par les privilèges accordés aux étudiants en médecine pour le service militaire ont choisi la profession médicale et n'ont pas peu contribué à son encombrement (tant il est vrai, soit dit entre parenthèses, que ces deux professions sœurs ont d'étroites connexités et que ce qui intéresse l'une des deux rejaillit infailliblement sur l'autre).

Que les médecins y réfléchissent. Il est temps, grand temps, de réagir contre l'erreur qu'ils ont commise.

Tout d'abord, il faut établir un concours d'aptitude au service de santé militaire pour les étudiants en médecine appelés sous les drapeaux.

Les pharmaciens, de leur côté, ne s'exposeront pas à commettre la même erreur que les médecins. Qu'ils demandent l'assimilation des étudiants en pharmacie aux étudiants en médeciné pour le service militaire, rien de plus logique, rien de plus juste, maintenant surtout que les dernières manœuvres du service de santé militaire ont surabondamment démontré le rôle important et nécessaire du pharmacien en temps de guerre comme en temps de paix. Mais que, pour éviter l'encombrement de leur profession, ils demandent également, ainsi que nous le conseillons aux médecins, l'institution d'un concours sévère tendant à n'admettre que le nombre d'élèves nécessaires pour les besoins du service.

Ed., Desesquelle.

REVUE MÉDICALE

Traitement abortif de la syphilis en trente jours.

M. Hallopeau fait à l'*Académie de Médecine* une communication sur un *traitement abortif de la syphilis en trente jours.*

La syphilis, dit M. Hallopeau, est localisée, dans toute sa période primaire, presque exclusivement dans le chancre, dans les lymphatiques qui en émanent et les ganglions auxquels aboutissent ces vaisseaux. Si dès lors, on attaque énergiquement le tréponème localement, là où il siège, c'est-à-dire aux environs du chancre, on peut parvenir à tuer la maladie dans l'œuf. M. Hallopeau s'adresse, dans ce but, aux injections d'*hectine* (benzo-sulfone-paramido-phényl-arsinate de soude), qui sont bien tolérées par les tissus. La plupart des préparations mercurielles, sauf le cyanure, sont à rejeter comme mal supportées par le fourreau de la verge où il faut les injecter.

Dans ces conditions, l'auteur préconise le traitement abortif suivant :

Aussitôt le diagnostic de chancre syphilitique posé, pratiquer quotidiennement, pendant trente jours, des injections parasiticides sous le fourreau de la verge, ou dans la vulve. On introduit l'aiguille, soit dans le chancre lui-même, soit dans le tissu ambiant, soit sur le trajet des lymphatiques qui l'unissent à ses ganglions satellites. Chaque injection s'effectuera avec une dose de 0 gr. 20 centigr. d'hectine dissoute dans 2 gr. d'eau distillée et stérilisée. On peut employer aussi le cyanure de mercure à la dose de 0 gr. 0025 à 0 gr. 0050, soit l'hectargyre qui est une combinaison d'hectine et d'oxycyanure de mercure. Des études ultérieures permettront de comparer ces trois agents au point de vue de la tolérance. Les injections d'hectine, en tout cas, ne sont plus que modérément douloureuses depuis que l'on fait usage d'une préparation neutralisée.

On associe à ce traitement local une médication générale intensive, consistant en injections quotidiennes, dans les fesses, de 2 centigr. de benzoate de mercure et en ingestion de 1 à 2 gr. d'iodure de potassium qui, contrairement à l'opinion admise, exerce une action directe sur le chancre. Cette partie de la cure agit sur les rares tréponèmes qui ont pu émigrer du foyer initial.

Le traitement abortif, ainsi conduit, semble jouir d'une efficacité réelle. L'auteur a vu, chez six malades, la syphilis définitivement enrayée dès le début, grâce à cette médication appliquée intégralement. D'autres syphiligraphes en ont obtenu d'excellents résultats.

Quelques détails de la méthode sont à préciser ou à perfectionner. Ainsi, on est autorisé à espérer qu'un traitement local de quinze jours seulement, combiné avec trente jours de cure générale, sera suffisant. D'autre part, étant donné que les injections locales d'hectine et de cyanure de mercure employées isolément ont eu la même action abortive, il paraît indiqué de leur substituer, si elle est suffisamment tolérée, une des combinaisons de ces deux produits que M. Mounevrat a dénommée l'hectargyre, qui contient 0 centigr. d'hectine et 2 milligr. d'oxy-cyanure de mercure ; on réduirait ainsi avantageusement la proportion d'hectine introduite dans l'organisme, les doses élevées de ce médicament pouvant avoir quelques inconvénients (accidents oculaires, par exemple).

Chez les malades de M. Hallopeau, le diagnostic de chancre avait été con-

firmé par la recherche du tréponème avec l'ultra-microscope. La guérison a été montrée par l'absence d'accidents spécifiques ultérieurs et l'absence de réaction de WASSERMANN. L'auteur conclut que, lorsque cette nouvelle méthode sera vulgarisée, les cas de contamination syphilitique diminueront et que peut-être ce n'est pas une illusion de penser qu'un jour viendra où la syphilis ne constituera plus qu'une rareté pathologique comme il en est advenu pour la lèpre.

(*Concours médical*, n° 26, juin 1910.)

Comment on peut, sans addition d'anesthésique, augmenter la tolérance des injections mercurielles solubles

Pour rendre moins douloureuses les injections mercurielles solubles, on a proposé, dans ces dernières années, de leur adjoindre une faible dose d'anesthésique — de chlorhydrate de cocaïne. Cette addition d'un anesthésique a cependant un double inconvénient : elle entraîne à l'état de précipité (sel double de mercure et de cocaïne) une partie plus ou moins importante de sel mercuriel, en sorte que le médecin se trouve ainsi trompé sur la quantité de métal qu'il désire injecter; elle risque de provoquer une véritable intoxication cocaïnique chronique, les malades, pendant la journée où a été faite l'injection cocaïnée, accusant toujours dès le début une certaine fatigue, une nonchalance plus ou moins invincible, avec inaptitude marquée au travail.

Aussi, pour obvier à ces inconvénients, MM. DESMOULIÈRE et LAFAY (de Paris) ont-ils cherché à augmenter, sans addition d'anesthésique, la tolérance des injections hypodermiques hyperchlorurées. Ils se sont inspirés à ce sujet des travaux récents de FLEIG (de Montpellier), sur les effets des solutions de sucres isotoniques ou para-isotoniques, employées comme sérums artificiels achlorurés, travaux dont nous rappelons les principales conclusions.

Les sucres (saccharose, glucose, lactose, etc.) peuvent être injectés dans les veines en solution isotonique, soit pour remplacer le sérum artificiel ordinaire, soit en vue d'indication diurétique à remplir. Ils peuvent être utilisés soit pour amener à l'isotonie les liquides médicamenteux destinés à être mis en contact des surfaces cutanées ou muqueuses lésées, soit pour ramener à l'isotonie certaines eaux minérales à minéralisation faible, qui peuvent avoir, en injections intra-tissulaires, leurs indications thérapeutiques en tant que diurétiques, ou en tant que modificatrices de certains états où la rétention chlorurée serait à redouter. Enfin l'auteur a montré qu'on pouvait, sans aucun inconvénient, effectuer des injections, même intra-veineuses, de sucres, saccharose, glucose, lactose, etc., en solution hypertonique (25 °/₀ et même 30 °/₀ de sucre). Ces injections provoquent une diurèse intense et seraient particulièrement intéressantes chez les malades présentant de l'oligurie plus ou moins indiquée, ou même de l'anurie, au cours de diverses maladies infectieuses.

Cette grande tolérance des solutions sucrées iso- ou hypertoniques a conduit MM. DESMOULIÈRE et LAFAY à chercher s'il ne serait pas possible de modifier avantageusement la formule habituelle des solutions de benzoate de mercure, en remplaçant une partie du chlorure de sodium par une matière sucrée. Les nombreux essais qu'ils ont effectués ont pleinement justifié cette manière de voir.

La formule qui leur a donné les meilleurs résultats et qui leur semble actuellement la plus satisfaisante est la suivante :

Benzoate de mercure récent.	1 gr.
Chlorure de sodium pur	1 gr.
Saccharose pur.	10 gr.
Eau distillée. . . . . Q. S. pour	100 cm³.

Au lieu de saccharose, on peut employer le glucose ou le lactose ; les auteurs donnent la préférence au saccharose, parce qu'il est beaucoup plus facile à obtenir dans un suffisant état de pureté.

Chez les diabétiques, il semble indiqué de remplacer le saccharose par un poids correspondant de lactose, mais les 10 ou 20 centigr. de sucre ainsi injectés sont, à vrai dire, un élément absolument négligeable, quelle que soit d'ailleurs la nature du produit sucré.

Un détail plus important à considérer est relatif à la stérilisation de la solution, qui ne saurait être effectuée à l'autoclave, car il y aurait ainsi réduction plus ou moins complète du sel mercurique : elle s'obtient très simplement par filtration à la bougie.

D'après des essais nombreux, chaque jour confirmés par l'expérience et conduits parallèlement avec des solutions d'un même benzoate, mais les unes chlorurées, avec ou sans addition d'anesthésique, les autres sucrées, conformément à la formule ci-dessus, jamais les injections sucrées n'ont été douloureuses, et toujours leur tolérance a permis de les classer entre les injections chlorurées hypertoniques simples et les mêmes solutions cocaïnées, mais plus près de ces dernières, présentant ainsi les avantages des injections cocaïnées sans leurs inconvénients.

Ainsi qu'on pouvait le prévoir, les solutions de benzoate ne sont pas les seules susceptibles de bénéficier de la modification dont nous venons de parler : pour le biiodure, par exemple, les mêmes faits se vérifient d'une façon plus manifeste encore.

La formule qui a donné aux auteurs les meilleurs résultats est la suivante :

Biiodure de mercure récent.	1 gr.
Iodure de sodium sec et pur	1 gr.
Saccharose pur.	10 gr.
Eau distillée stérilisée. . . . . Q. S. pour	100 cm³.

On stérilise comme pour la solution de benzoate. (*La Clinique*, t. V, n° 18, 6 mai 1910, p. 278.)

Dr Outin.

AVIS

Pharmaciens agréés pour recevoir des élèves stagiaires. — En vue de l'application des dispositions du décret du 26 juillet 1909 (art. 3), qui va entrer en vigueur au 1er novembre 1910, les pharmaciens qui ont l'intention de recevoir des stagiaires dans l'avenir sont priés d'adresser, le plus tôt possible, une demande d'autorisation au directeur de l'Ecole ou au doyen de la Faculté dont ils dépendent au point de vue de l'inspection.

Cette demande, après avoir été instruite, sera transmise pour décision au recteur, chef académique du département où réside le pharmacien.

Les intéressés seront ensuite informés de la décision prise à leur égard, et une liste des pharmaciens agréés sera tenue à la disposition des candidats stagiaires au secrétariat des Ecoles ou Facultés.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Officiers de la Légion d'honneur* : M. Belugou (Alphonse-Eugène-Charles), médecin en chef de l'établissement thermal de Lamalou-les-Bains; M. Lacour, pharmacien principal de 2e classe de l'armée territoriale.

Chevaliers de la Légion d'honneur : M. Utard (Antoine-Edouard), directeur de l'usine de Saragosse de la maison française Carénon et Tur, agent consulaire de France à Saragosse; M. Braemer, pharmacien-major de 2e classe de l'armée territoriale; M. Victor Ripert, pharmacien à Marseille.

A l'occasion du 14 juillet, ont été promus *Officiers de l'Instruction publique*, comme membres du corps enseignant : MM. Bretin, agrégé à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon; Crespin, professeur d'hygiène et de médecine légale à la Faculté de médecine et de pharmacie d'Alger; François et Haubert, préparateurs à l'École de pharmacie de Paris; Morel, professeur d'hygiène à la Faculté de médecine et de pharmacie de Toulouse, et Rispal, professeur de bactériologie à la même Faculté.

Ont été nommés *Officiers d'Académie* : MM. Barnsby, professeur à l'École de médecine et de pharmacie de Tours; Carette et Lévêque, préparateurs à l'École de pharmacie de Paris; J. Chevalier, préparateur à la Faculté de médecine de Paris; Cotte, professeur suppléant à la Faculté de médecine et de pharmacie de Toulouse; Malosse, faisant fonctions d'agrégé à la Faculté de médecine et de pharmacie d'Alger; Nogier, agrégé à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon; Souèges, chef de travaux à l'École de pharmacie de Paris; Tabuteau, professeur d'histoire naturelle à l'École de médecine et de pharmacie d'Angers, et Vidal, préparateur à l'École de pharmacie de Montpellier.

Ecole supérieure de pharmacie de Paris. — Concours pour une place de professeur-suppléant de pharmacie et matière médicale pour Rennes. Ce concours s'est ouvert le 18 juillet. Les épreuves ont été les suivantes :

1° *Question écrite.* — Des sérums thérapeutiques officinaux.

2° *Leçon orale de 3/4 d'heure.* — Drogues fournies par les diverses tribus des Solanées.

3° *Epreuve pratique d'analyse.* — *a*) Essai du sirop d'iodure de fer (Codex); *b*) Examen qualitatif d'un oxyde jaune de mercure. Cet oxyde jaune était additionné de chlorhydrate d'ammoniaque.

4° Reconnaissance de 10 produits chimiques, 10 médicaments galéniques et 10 produits de matière médicale.

Le jury a proposé M. Seyot.

Nominations universitaires. — M. Marfan, professeur de thérapeutique à la Faculté de Médecine de l'Université de Paris.

M. Pruvot, professeur de zoologie, d'anatomie et physiologie comparées à la Faculté des Sciences de Paris.

M. Topsent, professeur de zoologie à la Faculté des Sciences de Dijon.

M. Grignard, professeur de chimie industrielle à la Faculté des Sciences de Nancy.

Prix de l'Académie des Sciences. — Le prix *Jecker* (5,000 francs) a été décerné à M. Bougault, professeur agrégé à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris, et à M. A. Guyot.


SUCRE EDULCOR
PARIS
LE SEUL PERMIS AUX DIABÉTIQUES

Le prix *Cahours* a été décerné à M. BRUNEL, pharmacien de 1re classe, docteur de l'Université, et à MM. GUILLEMART et JOLIBOIS.

Commission de l'hygiène publique. — A la Chambre des députés, la Commission de l'hygiène publique a composé son bureau de la façon suivante :

Président : M. LACHAUD.

Vice-présidents : MM. VAILLANT, SIEGFRIED, J.-L. BRETON, BAUDET (Louis) (Eure-et-Loir), PUJADE.

Secrétaires : MM. FOUCHER, BORIES, SCHMIDT, DOIZY, GUIRAUD, COREIL.

Faculté de Lyon. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 21 juillet 1910, M. BRETIN, agrégé des Facultés de médecine (section de pharmacie), est attaché à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Lyon.

Nominations dans le corps de santé des troupes coloniales. — *Au grade de pharmacien principal de 2e classe* : M. le pharmacien-major de 1re classe RÉLANT (Louis-Albert-Joseph), en service en Afrique occidentale, emploi vacant. — Maintenu.

Au grade de pharmacien-major de 1re classe : Les pharmaciens-majors de 2e classe :

(Choix.) M. EHRHART (Joseph-Georges), en service à Madagascar, en remplacement de M. ETCHEGARAY, retraité. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. MUEL (Xavier-Auguste), en résidence libre, en remplacement de M. RÉLAND, promu. — Maintenu.

(Choix.) M. MIRVILLE (Paul-Alphonse), en congé, emploi vacant. — Maintenu.

Au grade de pharmacien de 2e classe : Les pharmaciens aides-majors de 1re classe :

(Ancienneté.) M. LEGAULT (Henri-René-Mathieu), en congé, hors cadres, en remplacement de M. LAMBERT (G.-A.-J), placé hors cadres. — Maintenu.

(Choix.) M. LAMBERT (Jérôme-Gabriel), titulaire en France d'un congé spécial de six mois, hors cadres, au titre de l'Indo-Chine, en remplacement de M. EHRHART, promu. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. AUTHIER (Jean), en congé, en remplacement de M. MUEL, promu. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. JARD (Victor-Emmanuel-Célestin), en service en Cochinchine, en remplacement de M. MIRVILLE, promu. — Maintenu.

ASSOCIATIONS ET SYNDICATS

Syndicat des Pharmaciens de Vaucluse et Basses-Alpes

(*Agréé à l'Association générale et aux Fédérations du Midi et du Sud-Est*)

Le Bureau pour 1910 est ainsi composé : Président : M. AGIER, à Avignon ; vice-président : M. REYNAUD, à Castellane (Basses-Alpes) ; secrétaire : M. GILLES, à Mazan (Vaucluse) ; trésorier : M. GRAS, à Avignon ; assesseurs : MM. BARTHÉLÉMY, à Bollène (Vaucluse) ; NICOLAS, à Pertuis (Vaucluse) ; DOMENGE, à Digne ; ARNOUX, à Forcalquier.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

462. — A une heure de Paris, dans ville très commerçante. Belle pharmacie faisant 80.000 d'affaires avec un loyer pas très élevé. Bénéfices, 23.000. On céderait avec 30.000 de comptant. Affaires en progression constante.

465. — Dans une belle ville du nord-est, à 2 heures de Paris. Très belle résidence. Bonne pharmacie laissant net 14.000 francs de bénéfices sur une moyenne de 5 ans. Loyer peu élevé. Prix à discuter avec 20.000 francs comptant.

466. — A une heure de Paris, localité très recherchée. Pharmacie faisant 27.000 fr. d'affaires et 9.000 fr. de bénéfices nets. Maison entière avec jardin. Belle installation.

467. — Dans une belle petite ville à 1 heure 1/2 de Paris. Très bonne pharmacie réalisant 18.000 francs de bénéfices nets avec 40.000 francs d'affaires. Prix et comptant à discuter. Maison entière.

469. — Pharmacie située dans gros canton à 2 heures de Paris, région Ouest. Recettes 35.000 fr., bénéfices 14.000 fr. — Prix. 35 à 40.000 francs suivant comptant. Beaucoup d'ordonnances.

471. — *Tarn*. Pharmacie à céder sans comptant, cinq ans de crédit. Installation à l'etat de neuf, laboratoire d'analyses.

472. — A céder, jolie ville de l'Ouest, pharmacie bien installée, excellente et ancienne réputation, avec spécialité attachée à l'officine. Bénéfices nets, moyenne de 5 ans : 35.000 fr. On traiterait avec 80.000 fr. comptant, facilités pour le surplus.

473. — Dans le centre. Jolie et très agréable ville. Pharmacie située dans quartier commerçant. Installation moderne. Affaire 45.000. Bénéfices nets 20.000. Beaucoup d'ordonnances. Appartement très confortable.

474. — A une heure 1/2 de Paris. Grande ville. Pharmacie faisant 83.000 d'affaires et 23.000 de bénéfices. Prix 85.000. Belle installation.

475. — Jolie plage de la Manche. Pharmacie avec maison entière (2 étages). Joli jardin. Bénéfices 13.000 avec 35.000 d'affaires.

476. — Région Nord. Affaire très sérieuse, 39.000 d'affaires. 16.000 de bénéfices. Beaucoup d'ordonnances. Loyer 1.250. Prix 45.000. Comptant 15.000. Très fort chef-lieu de canton.

477. — Vieille pharmacie bien installée et d'avenir, dans chef-lieu de canton du centre. Loyer 800 fr. Recettes 23.000. Bénéfices 8.900. Logement confortable avec jardin.

478. — Fort chef-lieu de canton de l'Ouest. Officine laissant 8.000 de bénéfices avec 24.000 d'affaires. Loyer 1.000 pour maison entière. Prix 3 fois les bénéfices, comptant 1/2.

479. — A Paris. Rue très passagère. Recettes 40.000. Bénéfices 16.000. Prix 50.000. Comptant à discuter.

480. — Sur beau boulevard à Paris. Pharmacie bien installée. Prix bien tenus. Affaire très recommandable. Recettes 23.000. Bénéfices 7.500. Prix à discuter avec 10.000 comptant. Titulaire pressé.

481. — Paris quartier dense. Pharmacie d'angle. Recettes 25.000. Loyer 2.000 grandement logé. Bénéfices 8.000. Prix 25.000. Comptant 1/2.

482. — Quartier très populeux de Paris. Affaire très négligée. Titulaire malade. Recettes 15.000. Bénéfices 8 à 9.000. Prix à discuter. Loyer 1.450.

483. — Pharmacie à Paris, très bel angle, rues très commerçantes. Belle installation. Très bel appartement. Recettes 30.000. Bénéfices 8 à 9.000. Prix 30.000, comptant 10.000.

Le Gerant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Sur quelques composés organiques spontanément oxydables avec phosphorescence,*** par M. M. DELÉPINE.

2° ***Analyse qualitative d'un mélange de sels, de recherche particulièrement difficile,*** par M. B. MOREAU.

3° ***A propos de l'extrait de noix vomique et de l'unification des méthodes d'analyse,*** par MM. A. GORIS et A. WIRTH.

4° ***Conservation et protection des eaux superficielles et souterraines,*** par M. ED. BONJEAN.

5° ***Premier livre des erreurs populaires touchant la médecine et les médecins*** (*suite et fin*), par MM. C. BAYARD et R. CERBELAUD.

6° ***Histoire de la Pharmacie en Russie***, par M. A.-CH. RENAULT.

7° ***Médicaments nouveaux :*** Acides salicyliques alcoyloxyacidulés ou aryloxyacidylés, Eugallol, Limonène, Pantopon, Ether allophanique de l'huile de Ricin, Tribromopyrocatéchine.

8° ***Bibliographie analytique***, etc.

BULLETIN DE SEPTEMBRE

Le Congrès international de Pharmacie de Bruxelles.

(1er-7 septembre 1910.)

SECTION PROFESSIONNELLE

A la séance d'ouverture du Congrès international de Pharmacie de Bruxelles, le vendredi 2 septembre 1910, le président DERNEVILLE disait, dans son intéressant discours : « N'est-ce pas le moment de rappeler qu'ici encore « notre devise nationale *l'Union fait la Force* trouve son application et d'ajou- « ter que c'est par l'union des pharmaciens de tous les pays que ceux-ci « obtiendront gain de cause dans un grand nombre de questions?... »

Nous ne saurions trop applaudir à ces paroles. Les événements leur donnent une actualité nouvelle et pressante, car s'il est bon de dire que l'union des pharmaciens de tous les pays est désirable, ne devons-nous pas souhaiter d'abord l'union des pharmaciens dans chaque pays, à commencer par le

nôtre? Il y a, en France, parmi les pharmaciens, des hommes excellents, pleins de force et de foi, destinés à rallier les bonnes volontés et à les guider. Pourquoi chacun fait-il, pour ainsi dire, bande à part, au lieu de se joindre, de se réunir et de former un tout puissant et fort? Chaque groupe possède ses vertus et ses qualités, a son individualisme propre, veut vivre dans son coin, dans sa caste. Ce système est déplorable, car il crée, à certaines heures, des conflits que la politesse de notre race dissimule avec peine et dont le spectacle est pénible pour l'observateur attentif. Ces rivalités regrettables n'ont qu'une importance relative quand elles se manifestent chez nous, mais quand elles se produisent en présence de l'étranger, le moindre éclat qui s'en dégage prend des proportions considérables et affligeantes.

Il faut éviter ces conflits. Et si nous avons le courage d'en parler, si nous déchirons les voiles, c'est que nos intentions sont éminemment conciliantes. Un seul désir nous anime, celui de voir une union totale des membres de notre profession.

Les pharmaciens ne savent pas, car on ne le leur a jamais dit, quelle est leur force et quelle puissance cette force peut déterminer, le cas échéant. Ils n'ont pas idée de l'action énorme que peut représenter, par exemple, cette puissance, au point de vue politique. Ils ne s'imaginent pas assez combien ils tiennent entre leurs mains leur destinée, et combien la cohésion de toutes leurs unités, leur union, en un mot, leur donnerait d'autorité vis-à-vis des pouvoirs publics... et du public tout court. Les idées syndicales ont fait chez eux quelques progrès depuis un certain nombre d'années. Il leur reste à acquérir l'esprit de discipline. *Une Confédération Générale du Corps Pharmaceutique obtiendra ce qu'elle voudra*; *des groupements isolés n'obtiendront rien.*

Nous faisons des vœux pour la prospérité de notre profession; nous voulons lui voir acquérir l'estime à laquelle elle a droit; nous sentons combien elle peut, en peu de temps, devenir à la fois honorable et lucrative et c'est pourquoi nous faisons appel à tous, simplement, nettement. Cet appel ne sera pas entendu, nous le savons et nous ne nous faisons aucune illusion sur l'effet de notre harangue. Mais s'il est répété par quelques-uns, si chacun dans sa sphère veut bien le redire à son tour, l'entente finira par s'établir pour le plus grand bien de tous. D'ailleurs, cette entente se fera, ou la personnalité morale de la profession périra : ce dilemme est implacable.

* * *

Ceci dit, parlons du remarquable Congrès international de Bruxelles.

Le 1er septembre 1910, par une séance solennelle au Palais des Académies, dans une magnifique salle ornée de superbes fresques représentant l'histoire de la Belgique, le Congrès s'ouvrait sous les meilleurs auspices.

L'accueil de nos confrères belges, empressé, chaleureux, vibrant, répandait sur les congressistes un souffle d'enthousiasme. Le caractère méthodique de nos voisins trouvait aussitôt l'occasion de se manifester. Chaque invité, minutieusement renseigné, recevait, dès son arrivée, toutes les instructions nécessaires. Un rapport, à la fois scientifique et professionnel, permettait à tous de suivre avec un passionnant intérêt toutes les questions traitées. Une organisation, où aucun détail n'était oublié, assurait en même temps le bien-être général. Méthode, organisation, accueil, tout était parfait.

La séance d'ouverture comprenait un discours de M. Derneville, président

du Congrès, qui, malgré son état de santé très précaire, avait tenu à saluer, le premier, les confrères nationaux et étrangers. Une élégante allusion à la personnalité du roi Albert souleva la salle, qui acclama, debout, le nom du souverain. Une allocution de M. Béco, gouverneur du Brabant, vint y répondre. Puis le distingué secrétaire général, notre accueillant ami, M. le Dr Schamelhout, donna lecture de son rapport. Les délégués étrangers y répondirent et, parmi ceux-ci, M. le professeur Bourquelot, au titre français. Tous ces discours furent pleins de mesure, de tact et de bon goût. Des applaudissements unanimes les ratifièrent.

La séance levée, les congressistes se dirigèrent vers *la Laiterie du Bois de la Cambre*, où les attendait un lunch copieusement et diligemment servi. De là, en quelques minutes, nous gagnions les terrains de l'Exposition, dont la beauté des jardins et le gracieux agencement sont des merveilles. Un vaste quadrilatère sombre et tragique, au milieu duquel on aperçoit l'amoncellement des décombres du désastreux incendie survenu quelques jours auparavant, nous impressionna douloureusement; mais cette impression fut vite dissipée par la vue des illuminations, pleines de charme, et du feu d'artifice, tiré en notre honneur.

Le lendemain, journée de travail.

Tandis que les « savants » se dirigent vers la section scientifique, nous nous empressons de prendre place à la section professionnelle.

Président d'honneur : M. Béhal, de Paris;

Vice-présidents d'honneur : MM. Kondo, de Tokio; Emil Sevidy, de Prague; Boniscontro, d'Italie; Vaudin, de Paris;

Président : M. le Dr Le Marinel, juge consulaire.

Question à examiner :

Réglementation de la vente des spécialités.

(*Exposé de la question. — Lois réglant la vente des spécialités dans les divers pays. — Pays où le rabais existe et où il n'existe pas. — Pays où existe une réglementation. — Avantages et inconvénients. — Résultats obtenus. — Conclusions.*)

Ce rapport, établi par MM. Breugelmans, Daminet et Staes, pharmaciens à Bruxelles, est un modèle de clarté et de précision. Conçu par des esprits avisés et méthodiques, il constitue une remarquable étude de la question. Il prouve, par des arguments et des exemples, l'évidence des faits et les conséquences qui en découlent. Il insiste, entre autres choses, sur les points suivants : le propriétaire d'une spécialité bradée (entendez par là vendue à prix réduits par des concurrents peu scrupuleux) est préjudicié; le public ne demande pas le rabais; le spécialiste ne veut pas le rabais et le pharmacien ne le veut pas davantage. D'où nécessité d'une réglementation générale et internationale, simple, efficace et stable; — acceptation et adoption de signes tangibles et de conventions nettement stipulées.

Une longue discussion, à laquelle prennent part des congressistes de tous les pays, détermine la prise en considération des conclusions suivantes :

a) Le rabais pratiqué en pharmacie sur prix marqué est anti-déontologique et constitue une nuisance pour le fabricant et le détaillant;

b) Il y a lieu de combattre le rabais systématique dans tous les pays par l'organisation d'un système de réglementation propre à chaque pays;

c) L'organisation de la réglementation, le service de surveillance et l'admi-

nistration seront assurés par la corporation pharmaceutique du pays, groupée en associations civilement reconnues;

d) Chaque pays adoptera des signes distinctifs de réglementation, spéciaux, à lui propres, et s'inspirera autant que possible des données contractuelles développées au Congrès;

e) Les spécialités seront soumises à la réglementation du pays d'importation et adopteront autant que possible un conditionnement spécial avec vente réservée pour chaque pays, en tenant compte des exigences légales de chaque pays, de la langue parlée et des dispositions douanières qui y sont en vigueur;

f) Chaque pays publiera, par les soins de son Comité de réglementation, la nomenclature de ses spécialités réglementées.

Une lacune regrettable s'est glissée dans le compte rendu officiel, lu à la séance de clôture. Elle a trait à la décision suivante, d'ordre législatif, décision votée à l'unanimité, dont l'importance n'échappera pas à nos lecteurs et qui était ainsi conçue :

« Le Congrès émet le vœu instant de voir en tous pays le monopole de la vente des spécialités médicamenteuses réservé exclusivement aux pharmaciens. »

Cette décision figure au Bulletin quotidien (n° 3) des travaux du Congrès. Son omission au compte rendu officiel sera facile à réparer.

Au point de vue français, où nous nous plaçons plus particulièrement ici, nous nous empressons de signaler l'adoption définitive, par le Comité de la *Nationale Réglementation*, réuni à Lille, le 31 août, du système de réglementation Hess, basé sur l'idée de prévoyance. Nous en parlerons autre part, mais à ce sujet, nous reviendrons sur l'utilité de l'union indispensable que nous signalions au début. Il est à souhaiter, dans l'intérêt de tous, tant spécialistes que vendeurs, qu'un seul système de réglementation régisse au plus tôt la vente des spécialités en France. Nous avons les primes Lorette, le Syndicat général de réglementation, le système de tickets avec ou sans la firme des Tickettistes, etc., etc. Un système unique et uniforme donnerait à tous satisfaction. Ce système est créé; il est admirablement étudié, et nous faisons des vœux pour qu'il soit mis en vigueur pour toutes les spécialités françaises.

Quoi qu'il en soit, nous devons ajouter que les décisions, prises au Congrès, ne sont, en somme, que des décisions de principes. Il ne peut en être autrement. Les travaux des Congrès internationaux n'apportent pas, en effet, de perturbation dans les organisations établies; mais il se dégage, des discussions nombreuses, une orientation précieuse pour la marche progressive des idées. Nous avons entendu les doléances des nations étrangères; elles ont écouté les nôtres, et chacun de son côté pourra, désormais, se servant des expériences d'autrui, s'assurer un avenir meilleur. Telles étaient, du moins, les pensées que nous échangions après cette première réunion.

Dans l'après-midi, une question subsidiaire, posée par notre confrère M. Gourdou, et relative, cette fois, non à la réglementation de la spécialité, mais à la réglementation de l'annonce des spécialités, donne lieu à une vive discussion. Notre confrère s'élève avec véhémence contre les incorrections des réclames à compérage ou des réclames ayant trait à des spécialités d'une moralité douteuse. Il passe en revue les dispositions législatives adoptées dans divers pays pour empêcher de tels agissements et termine par le dépôt

d'un projet de législation que vient compléter la proposition suivante, due au Dr Henri Martin, et qui est adoptée aussitôt :

« Considérant l'intérêt de la santé et de la morale publique, le Congrès émet le vœu que dans chaque pays la publicité relative aux spécialités pharmaceutiques soit soumise à une réglementation effective. »

Le professeur Béhal va plus loin. Il démontre que toute réclame directe au public est illégale et que toute réclame dans le but de s'attirer la clientèle du public doit être proscrite. Il n'existe pas, dit-il, de panacée universelle, pas plus qu'il n'existe de remède spécifique : l'affirmation contraire est trompeuse.

La discussion se poursuit et, quand elle est close, M. Béhal soulève une nouvelle question sur l'*Opportunité de la brevetabilité des produits pharmaceutiques*. Le brevet qu'il propose est utile et nécessaire. La substitution d'un produit à dénomination fixe par un produit de composition chimique plus ou moins équivalente est illicite, et l'un des congressistes ayant émis la prétention de pouvoir passer outre dans l'intérêt de... son intérêt, il s'attire la réplique suivante du distingué professeur : « Vous ne devriez pas le dire, même ici ! » Cependant, la question nécessitant une étude approfondie, le vœu suivant, proposé par MM. Béhal et Collard, est adopté :

« Le Congrès émet le vœu que les associations professionnelles des différents pays étudient la question des brevets et celle des marques de fabrique, et que ces questions soient mises à l'ordre du jour du prochain Congrès international. »

Mais le temps passe et l'heure vient de se rendre à la *Réception des Congressistes* par la *Société royale de Pharmacie de Bruxelles*, dans la grande salle de la Chambre de commerce.

Réception pleine de cordialité où, dans une salle bondée, chacun trouve à se caser au petit bonheur. Tandis que les maîtres d'hôtel débouchent, avec précaution, le champagne qui nous est destiné, un coup de sonnette retentit et le président Derneville, infatigable et vaillant, prononce un émouvant discours où, après avoir rappelé les distinctions accordées aux membres de la Société depuis 1897 jusqu'à ce jour et décerné lui-même au secrétaire général du présent Congrès, M. le Dr Schamelhout, la médaille commémorative qu'il a si laborieusement gagnée, il remet sa démission entre les mains de ses collègues :

« Vaincu par la maladie depuis bientôt un an, dit-il, obligé à prendre du repos, je dois abandonner à d'autres en pleine sève de santé la direction de notre Société. C'est aujourd'hui, Messieurs, le chant du cygne du président de la Société Royale de Pharmacie de Bruxelles !... »

Un frisson parcourt l'auditoire. Cet acte de renoncement volontaire, prononcé avec dignité par l'éminent président, est empreint d'une ineffable solennité. Nous souhaitons que ce renoncement ne soit pas définitif, car l'homme capable de se conduire ainsi mérite tous les suffrages. La leçon qu'il donne à ceux qui s'incrustent dans des situations acquises, au détriment parfois de l'œuvre poursuivie, est pleine de loyauté et de courage. Pour la donner, il faut préférer l'œuvre à soi-même. Un tel sacrifice n'est permis qu'aux âmes hautes. Et nous nous inclinons respectueusement devant celle-ci.

Diverses allocutions répondent à ce discours et le secrétaire général donne lecture du palmarès. Les noms des membres d'honneur et des membres correspondants sont proclamés et le rapport du jury (désigné pour accorder les récompeuses aux projets de l'installation complète d'une pharmacie

moderne, à la fois scientifique et commerciale), est lu au milieu d'un profond silence.

Le premier prix est accordé à M. Poignant, pharmacien à Göteborg (Suède);

Le second prix est décerné à M. Edmond Janssens, pharmacien à Liége.

Des mentions honorables sont attribuées à MM. Jonas, de Bruxelles, et Raymond, de Liége;

Et des diplômes de participation à :

M. Doré, pharmacien à Alençon (France);

M. Griggi, pharmacien à Alexandrie (Egypte) ;

M. Jaboin, pharmacien à Paris.

Quelques discours sont encore prononcés par les délégués italiens, et la séance est levée, non sans que le président nous ait d'abord conviés à nous approcher du buffet, coquettement fleuri. Nos confrères belges auraient été heureux, nous ont-ils dit, d'entendre une voix française. Mais la séance était déjà longue et c'est pour cela, sans doute, que ce plaisir leur a été refusé.

* * *

Ici s'arrête, pour ainsi dire, la première partie du programme. Le lendemain dimanche, les travaux, naturellement suspendus, donnent à chacun liberté de choisir entre deux excursions réservées aux congressistes : l'une à Anvers, sur l'invitation de la *Société pharmaceutique d'Anvers*; l'autre, à Ostende, sur l'invitation du *Comité organisateur du Congrès*.

Que dire de ces deux excursions, sinon qu'elles ont été admirablement réussies ? Préparées avec soin, conduites avec cette exquise urbanité qui est l'apanage de l'hospitalité belge, elles ont enchanté les voyageurs.

Ceux qui ont choisi l'excursion d'Anvers, au nombre de deux cents environ, ont la joie de visiter la ville, le Jardin Zoologique, cette merveille, le Musée de peinture, les collections du Musée Plantin et le curieux Musée du Folklore anversois.

Réception par le bourgmestre de la ville dans la salle des Mariages. Discours de M. Haazen, président de la Société de Pharmacie d'Anvers, auquel répondent d'autres discours, et M. Van Damme, trésorier, prend successivement la parole en français, en néerlandais, en allemand et en anglais. Notre aimable confrère, M. Mouliets, au nom des Pharmaciens du sud-ouest de la France et de tous les confrères étrangers, adresse un éloquent salut à la Belgique, et en route pour la promenade sur l'Escaut, à bord de l'*Emeraude*, bateau de l'Etat, où le lunch est servi. Promenade charmante et pleine d'entrain. Tout est à la joie.

Pendant ce temps, 225 autres congressistes prennent le train pour Ostende. Quelques-uns cependant, levés plus tôt, ont pris d'abord la direction de Bruges, où ils ont, malgré une pluie fine et tracassière, pu visiter, durant toute la matinée, la poétique cité, chantée par Rodenbach dans son artistique *Bruges-la-Morte*. Nous étions de ceux-là et nous avons retrouvé, avec émotion, ces sites délicieux, au charme prenant, mélancolique, tendre, plein de rêve et de silence : le Béguinage, le quai du Rosaire, le quai Vert, sans oublier la rue de l'Ane-Aveugle où la sensation de Venise, avec son immortel Pont des Soupirs, remonte aussitôt à la mémoire. Le silence de l'âme répond au silence des choses. Le rêve et la chimère hantent ces lieux. Un parfum de mystère y plane. Une sorte d'angoisse vous prend à la gorge, tandis que vos regards admirent et que votre voix se voile doucement pour murmurer de

vagues paroles : ... « Intéressons-nous à tout ce qui est la vie, puisque nous ne devons tout voir qu'une fois ! »

Quelques heures après, nous débarquons à Ostende. La transition est brusque. Une foule remuante, de bruyantes autos, des équipages nombreux sillonnent en tous sens la luxueuse et coquette Reine des plages. Vous étiez dans l'au-delà et vous revenez sur terre. Retour, d'ailleurs, plein de charmes, car l'accueil qui nous est fait dans le somptueux Kursaal est triomphal. Le déjeuner nous attend et nous prenons place dans la pimpante salle de bal, où les tables sont dressées. Menu très soigné et, au dessert, discours.

Discours de M. KUSNICK, remplaçant le regretté DERNEVILLE. Discours plein de verve, suivant la note aimable et gaie de l'orateur et qui répond aux aimables paroles prononcées par M. BOUCHERY, président de l'*Union pharmaceutique professionnelle d'Ostende*. Puis d'autres discours, d'autres toasts et notre distingué confrère, M. DECRAMER, *vice-président de l'Association générale des pharmaciens de France*, dit, comme il sait dire, avec une netteté crâne, à la française, les quelques mots nécessaires et cordiaux.

Les portes s'ouvrent et nous pénétrons dans la salle du concert, où nous avons le plaisir d'entendre M[lle] CHRISTIANE EYMAEL et le remarquable orchestre de l'Etablissement qui exécute, par une délicate attention à notre égard, la *Marche française* de *Saint-Saëns*. Bientôt, cependant, tous se lèvent, car les tramways spéciaux sont là qui attendent les congressistes pour les mener, d'Ostende à Westende, tout le long des plages de la côte. Retour le soir, à Bruxelles, où nous nous disposons à prendre un repos agréablement gagné et d'autant plus nécessaire que le jour qui va venir est le dernier de nos jours de travail.

*
* *

Cette dernière journée est laborieusement remplie.

Deux questions retiennent particulièrement l'attention de l'auditoire.

Tout d'abord *la création d'une Association internationale des Sociétés professionnelles de Pharmaciens.*

Rapporteurs : MM. HOFMAN, pharmacien à la Haye, et SCHOEPP, pharmacien à Maastricht.

M. HAAZEN, président de la Société de Pharmacie d'Anvers, préside la séance.

Un incident amusant souligne et anime la discussion. Comme il vient d'être décidé qu'une commission sera nommée pour étudier le sens des conclusions à présenter, l'un des rapporteurs, M. SCHOEPP, s'en désole lamentablement, prétextant, avec quelques raisons, la lenteur des commissions. On parle d'abord d'un délai de dix années, puis de cinq, puis de deux, puis d'un an. La figure du rapporteur. de désolée qu'elle était, s'illumine progressivement pour devenir tout à fait radieuse quand il est enfin décrété que la commission se réunira à l'instant même, afin de préparer les conclusions pour la séance suivante. Le jeu de physionomie de notre confrère est intéressant à suivre et son épanouissement final soulève les rires et les applaudissements de l'assemblée.

Disons de suite que les conclusions proposées et adoptées à l'unanimité sont des plus intéressantes. Ce qui en complète le sens, c'est l'intervention généreuse du délégué des Pays-Bas qui offre, comme siège social de la commission, la ville de la Haye, célèbre dans le monde entier comme siège de la Conférence internationale de la Paix.

En résumé, il est créé une commission provisoire, chargée d'élaborer les statuts de la Fédération internationale pharmaceutique dont les obligations



PRIX DU FLACON 5 Francs
ALB. LE PERDRIEL
PARIS
GOUTTE, GRAVELLE
RHUMATISMES
SONT COMBATTUS avec SUCCÈS par les
SELS DE LITHINE EFFERVESCENTS
LE PERDRIEL
Carbonate, Benzoate, Salicylate, Citrate, Glycérophosphate, Bromhydrate
Supérieurs à tous les autres dissolvants de l'acide urique par leur action curative sur la diathèse arthritique même.
L'acide carbonique naissant qui s'en dégage assure l'efficacité de la Lithine.
UN BOUCHON-MESURE représente 15 centigr. de SEL ACTIF.
SPÉCIFIEZ et EXIGEZ le nom LE PERDRIEL
pour éviter la substitution de similaires inactifs, impurs ou mal dosés.
ALB. LE PERDRIEL, 11, Rue Milton, PARIS, et toutes Pharmacies.

et pouvoirs peuvent se définir ainsi : *Siège social à la Haye ; dépôt du rapport, de ses conclusions et du projet de ses statuts avant le 5 septembre 1911 ; obligation de les communiquer à toutes les fédérations et sociétés nationales adhérentes.* On peut dire que l'Association internationale des Sociétés professionnelles de Pharmaciens est fondée. La création de ce nouvel organisme est une des plus importantes décisions du Congrès de 1910.

La deuxième question est la suivante : *Utilité et nécessité d'une large représentation des pharmaciens praticiens dans les commissions chargées de l'élaboration des Codex et de la Pharmacopée internationale.*

Rapporteur : M. Vaudin, pharmacien à Paris.

Les conclusions de ce rapport, présenté par M. Collard, sont adoptées.

***

Un intermède, rempli par une visite à l'Exposition, occupe la fin de cette intéressante journée. Il ne reste plus, d'ailleurs, qu'une seule proposition inscrite au rapport officiel : celle de M. A. Langrand, pharmacien à Paris, sur *la limitation des pharmacies.* Elle est portée à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Cette question de la limitation est, pour tous les pays, une des plus palpitantes. Aussi les discussions auxquelles elle donne lieu sont-elles des plus vives. La limitation est-elle désirable? Comment la réaliser? Les avis diffèrent sur ce point et, pour prendre position, il est sage de réfléchir longuement.

On désire tout ce qu'on ignore, et il est notoire que la situation de notre voisin nous apparaît toujours plus enviable que la nôtre. Cela vient souvent de ce que nous ne connaissons pas les inconvénients et les soucis que nous dissimule « la façade » d'autrui. C'est ainsi que beaucoup d'entre nous croient que la limitation a donné, à nos confrères allemands, toute satisfaction. Il faut en rabattre. De l'aveu même d'un de nos confrères alsaciens, qui a vécu sous les deux régimes, la limitation est pleine d'écueils. Il existe, à côté des pharmacies, des maisons de droguerie autorisées qui font une concurrence effrénée aux officines. Les diplômés ne sont titularisés souvent qu'à un âge très avancé, faute de places vacantes. Le prix élevé des pharmacies oblige même quelques-uns à se solidariser avec des commanditaires dont ils deviennent, en définitive, les administrateurs responsables et rien de plus.

La question nous semble avoir été envisagée, au point de vue français, avec beaucoup de justesse, par notre confrère M. Loisel, de Beauvais, qui, s'inspirant peut-être de l'article remarquable de M. Leclerc, d'Ambérieu, publié dans nos colonnes en juillet dernier, voudrait que les pharmaciens des campagnes soient surtout visés par cette limitation. Quant au terme lui-même, il semble, pour certains d'entre nous, qu'il n'est pas très exact et qu'il faudrait lui substituer le mot *répartition.* Nous partageons volontiers cet avis et nous pensons qu'une sage *répartition des officines sur le territoire,* basée sur les besoins des campagnes, répondrait efficacement aux nécessités publiques.

Une autre idée, émise par quelques pharmaciens étrangers et soutenue par un grand nombre de congressistes, nous paraît équitable. Il s'agirait de limiter le nombre des diplômes à accorder et non d'entraver la situation des pharmaciens déjà reçus. L'État, en conférant un diplôme, prend, ainsi que nous l'avons exposé nous-même à plusieurs reprises, une sorte d'engagement envers celui qui le reçoit. Les études qu'il a suivies, le temps qu'il y a

employé; les sommes qu'il a versées, lui donnent le droit d'exiger sa place au soleil. Si, au contraire, avant de le laisser s'engager dans une voie quelque peu obstruée, l'Université avertit les candidats qu'elle ne pourra admettre qu'un nombre déterminé d'inscrits, ceux-ci ne risquent pas, à la fin de leurs études, de voir leur bonne volonté trahie et leur avenir injustement compromis.

Quoi qu'il en soit, la conclusion suivante a été adoptée :

« Le Congrès confirme les notes des Congrès antérieurs, relativement à l'utilité d'une bonne *répartition* des officines; décide que l'Association internationale des Sociétés professionnelles procurera tous les renseignements pour le fonctionnement de la pharmacie dans les divers pays et présentera les résultats de cette enquête aux sociétés professionnelles groupées dans l'Association internationale. »

Ici s'arrête l'ordre du jour. Pour terminer ces réunions, une séance de clôture groupe une fois encore les congressistes au Palais des Académies. Le rapporteur général, M. le Dr Schamelhout, rend compte, dans un dernier exposé, des travaux effectués dans les deux sections, scientifique et professionnelle. Quelques discours sont prononcés et notre confrère, M. Langrand, offre à M. Derneville, président du Congrès, au nom du *Syndicat des Pharmaciens de France*, la médaille d'argent de ce Syndicat. Cette attention, qui est une surprise pour beaucoup d'entre nous, honore ceux qui en ont eu la délicate pensée. Elle nous afflige cependant, car nous aurions été heureux que cette gracieuse initiative ait été prise de commun accord avec toute la Pharmacie française. Lorsque l'union que nous appelons de tous nos vœux se sera réalisée, nous espérons qu'il en sera ainsi. Le geste n'en est pas moins digne d'être applaudi, si nous considérons surtout combien celui qui en est l'objet l'a grandement mérité.

Cependant la séance de clôture et ses discours ne suffisent pas à nos hôtes bienveillants et, le soir, dans la somptueuse Taverne Royale, un banquet, royalement servi, nous donne l'occasion de manifester, une fois de plus, notre enthousiasme pour l'accueil magnifique qui nous est fait. Et les paroles éloquentes et chaleureuses, adressées de tous côtés, et par tous les délégués, expriment notre gratitude et notre admiration aux organisateurs du Congrès, à la ville de Bruxelles et à la sympathique nation belge.

Pour ceux d'entre nous qui pouvaient rester plus longtemps, des visites aux Instituts ainsi qu'à « la Nutricia » ont été organisées et, dans un somptueux raout, offert dans les salons de son magnifique Hôtel de Ville, Bruxelles a clos le Congrès international de Pharmacie de 1910, dans une apothéose féerique, majestueuse, inoubliable.

Que si, maintenant, le lecteur ne trouve pas déplacé que nous parlions de nous-même, il nous permettra d'adresser ici, publiquement, nos remerciements personnels à nos confrères des bords de *la Senne*. C'est également des bords de *la Seine* que nous les leur adressons. Nos fleuves coulent sous des noms presque semblables; nos idées sur la profession sont identiques; notre désir de bien faire est égal au leur : notre sympathie confraternelle est donc juste et légitime. Et la familiale réception de notre ami, M. le Dr Schamelhout, ainsi que l'accueil chaleureux du dévoué M. Breugelmans, en font une fraternité, d'où l'amitié s'élève très cordiale et très sincère.

L.-G. Toraude.

EN MARGE

Le « 606 ».

Nous serions impardonnable, après tant d'autres, de ne point parler à notre tour de l'événement sensationnel qui captive l'opinion publique. La retentissante découverte de Ehrlich est devenue le thème favori de toutes les chroniques actuelles. Il n'est pas un journal qui n'ait donné son appréciation sur le « 606 ». Et c'est justement parce que tant de journaux ont dit tant de choses à ce sujet que nous éprouvons, nous aussi, le besoin d'y ajouter notre grain de sel.

Qu'est-ce que le « 606 » ? — C'est le traitement de la syphilis par le *dioxy-diamido-arsenobenzol*, médicament désigné sous le nom de Hata (en souvenir du collaborateur de Ehrlich) et sous le terme numérique de *606*, cette préparation étant le résultat du 606e essai de son auteur. Ce qui en fait l'originalité, c'est que ce médicament, antiseptique puissant, assure la guérison de la maladie terrible que vous savez à la suite *d'une seule injection*.

Eh bien! c'est trop beau! Et cette seule injection ressemble trop au seul coup d'épée de Roland à Roncevaux. Le tranchant de Durandal coupait en deux les montagnes, à l'instar d'une motte de beurre; la piqûre d'Ehrlich coupe en deux le spirochète... Reste à savoir si les morceaux en sont bons!

Voici trois mois que ce traitement est commencé. Christophe Colomb, qui fut, si l'on en croit l'histoire, un syphilitique de marque, demandait trois jours pour nous donner un monde. Attendons, si vous le voulez bien, trois ans pour nous assurer qu'il n'y a pas de récidives. D'ici là, soyons patients et vivons dans l'espérance.

Ce qui nous rend sceptique en présence de cet antiseptique, c'est la réclame insensée faite autour de lui. Il nous semble que la science a des façons plus discrètes de se manifester et nous avons peur que ce tapage ne soit, en somme, que le digne substantif du verbe taper. Or, nul n'ignore la signification métallique de ce mot à double sens. Déjà, de tous côtés, les demandes affluent. Chacun veut son petit « 606 ». C'est le dernier cri et voilà, certes, un joli cadeau à faire à une amie. L'ampoule d'Ehrlich se portera beaucoup cet hiver. On n'arrive pas à satisfaire la clientèle et si cela continue le *puzzle* cèdera la place à l'aiguille de Pravaz.

Ce que note avec tristesse l'observateur, c'est la multitude des inscrits. Pauvre humanité! A voir la théorie des suppliants, on s'imagine avec effroi combien de victimes Vénus traîne après elle. Sa robe étoilée se déchire en lambeaux et la queue du diable, tirée par tant de compétiteurs, n'est rien auprès de l'armée qui s'attache aux plis étoffés de la déesse. Que de « 606 » courent après le « 606 » libérateur! Et quelle belle spécialité à exploiter, mes chers confrères!

Il se peut, cependant, que cet emballement ne soit pas stérile. Nous le désirons sincèrement au nom de la science et au nom du progrès humain. Nous vivons dans un temps fertile en miracles. Pourquoi n'accomplirions-nous pas celui-là? En somme, le grand Pasteur a bien guéri la rage, et la diphtérie, cette tueuse d'enfants, est bien terrassée. Pourquoi ne serions-nous pas vainqueurs cette fois encore? Espérons donc, mais entourons notre espoir d'une discrétion de bon aloi, sans quoi les dieux de l'Olympe pourraient

se fâcher, et si le divin Mercure se mettait en grève, nous ne serions peut-être pas dans de beaux draps, si j'ose risquer cette inconvenante métaphore. Ne rions donc pas et travaillons en silence. Le « 606 » est peut-être le rédempteur. Mais pourquoi Vénus a-t-elle choisi cette fois un aussi gros numéro? — Hélas! Tout augmente!!

CADET X.

LA RÉUNION DU 31 AOUT A LILLE

L'accueil du Syndicat des pharmaciens du Nord de la France. — La Nationale Réglementation et la Réglementation Hess. — La Maison de Galien.

Tandis que la Belgique s'apprêtait à recevoir les congressistes de tous les pays, nos confrères du Nord nous accueillaient, dans leur jolie ville de Lille avec un empressement et un enthousiasme bien français.

L'Association générale des pharmaciens de France avait été conviée par eux pour tenir, dans leur capitale, son Conseil et les réunions de ses diverses commissions.

Nous sommes heureux de remercier ici le bureau de l'Association qui a bien voulu nous autoriser à assister à la séance, bien que nous n'en ayons aucun droit. Il ne nous appartient donc pas d'en donner un compte rendu; mais nous pouvons cependant dire que nos confrères méritent toute la confiance dont ils sont investis, autant pour le dévouement dont ils font preuve que pour les travaux nombreux qu'ils entreprennent.

A côté de ce digne hommage, il en est un autre que nous devons rendre avec joie, c'est celui dont nous gratifions tous nos confrères du Nord pour la magnificence de leur accueil et leur généreuse hospitalité. Le superbe banquet qui nous a été offert, la parfaite ordonnance de la soirée, l'attitude si affectueuse de notre ami VALENTIN, président du Syndicat du Nord, et de notre ami DECRAMER, pharmacien et président de la Société de géographie, sont des événements heureux qu'on ne saurait oublier.

Mais s'il ne m'est pas permis de parler de la réunion du Conseil de l'A. G., je garde au contraire toute liberté vis-à-vis des décisions prises par le Comité de la *Nationale Réglementation*. La question est d'un si grand intérêt pour le corps pharmaceutique que je m'empresse de l'aborder.

On sait le but poursuivi par notre confrère CHEVRET : faire aboutir au plus tôt un système de réglementation donnant à la fois satisfaction aux spécialistes et aux détaillants; aux spécialistes, par la garantie et la défense de leurs droits; aux détaillants, par l'assurance d'un gain rémunérateur de 25 °/₀ au minimum.

Beaucoup de projets ont été présentés au Comité. L'un d'eux, le projet GUÉRY, dû à l'initiative d'un de nos confrères de Versailles, a été examiné avec toute la bienveillance qu'il méritait. S'il n'a pas été accepté, c'est qu'il nécessite encore de nombreux perfectionnements avant de pouvoir être mis en pratique. Un autre projet, au contraire, le système *Hess*, dit *système unitaire*, a conquis tous les suffrages, parce qu'il donne toutes les garanties voulues, tant aux spécialistes qu'aux détaillants, et qu'il apporte, par surcroît, aux pharmaciens le bénéfice d'une assurance.

Le système HESS, accepté par la *Nationale Réglementation*, supprime les

primes et tickets; les détaillants touchent immédiatement leur escompte. Un petit papier, attaché au produit, sorte de papier-monnaie, représente une remise complémentaire dont la valeur, égale à 10 °/o de l'escompte consenti par le fabricant, permet à chacun de payer en fin d'année la prime d'une assurance de 1.000 francs contractée en son nom. Ce papier-monnaie, dénommé *certificat d'observance*, une fois revêtu de la signature du détaillant donne, en outre, aux fabricants le moyen de suivre la marche de leurs affaires et les assure, en même temps, de l'engagement pris par le détaillant de respecter le prix marqué sur leurs produits. S'il a été dénommé *système unitaire*, c'est que le barème sur lequel il a été établi est basé sur *l'unité de un franc*. Chaque papier-monnaie, chaque certificat d'observance, représente donc des divisions de cette unité de un franc en rapport avec l'importance de la remise. Il est d'un dixième, d'un cinquième, d'un vingtième de franc et toutes ces divisions réunies viennent s'accumuler en fin d'année et constituer peu à peu la somme nécessaire au paiement de la prime d'assurance.

Nous rentrerons, dans un prochain article, dans tout le détail de cette très intéressante combinaison. Nous nous contentons aujourd'hui de la signaler.

C'est l'idée de prévoyance, intimement liée à ce projet, qui a déterminé le choix et l'acceptation du Comité de la *Nationale Réglementation.*

Nous y applaudissons personnellement des deux mains, car nous préparons nous-même un projet de prévoyance pharmaceutique. Nous en avons entretenu le Conseil de l'A. G. Il s'agit de constituer un capital permettant de fonder une maison de retraite pour les pharmaciens âgés. Cette maison, que nous avons dénommée *Maison de Galien*, sera une institution professionnelle, créée avec des ressources uniquement professionnelles, auxquelles viendront s'ajouter des dons généreux, dont la liste que nous possédons est déjà des plus honorables. Nous exposerons également, dans un article prochain, l'étude de ce projet.

Avouons que l'accueil que nous avons reçu a été des plus froids. Il nous a paru que la réputation du corps pharmaceutique, au point de vue mutualité, est des plus défavorables. Il ne nous a pas été caché qu'aucune confiance ne nous serait faite et que jamais les pharmaciens français n'abandonneraient les dix centimes quotidiens que nous sollicitons d'eux, dans un but d'union commune.

L'égoïsme et la suspicion sont-ils vraiment des tares professionnelles irréductibles? C'est ce que l'avenir nous apprendra.

Loin de nous désespérer, l'attitude plus que réservée de nos conseillers nous a décidé à entreprendre la lutte : A vaincre sans péril, nous triompherions sans gloire. Mais comme précisément nous ne cherchons pas la gloire, et que nous sommes totalement désintéressé dans cette occurrence, nous sommes plus que jamais déterminé à tenter l'aventure.

Nous exposerons clairement au corps pharmaceutique ce que nous lui demandons; il saura, en retour, ce que nous lui offrons. Sa conscience décidera. — Ce qu'ont fait les médecins, les gens de lettres, les artistes, nous demanderons aux pharmaciens de le faire à leur tour. Et si nous échouons, ce qui est fort possible, il nous restera tout au moins la consolation d'avoir rencontré les dévouements qui nous ont déjà donné leurs preuves et l'assurance qu'il y a encore, de par le monde, quelques braves gens...

L.-G. T.

REVUE MÉDICALE

De la nécessité d'examiner quotidiennement les urines pendant la grossesse.

« L'état des urines doit particulièrement appeler l'attention : *l'examen des urines doit être pratiqué chez toutes les femmes enceintes, primipares ou multipares et dès le début de la grossesse.* Nous verrons, à propos du traitement prophylactique des accès éclamptiques, que *pendant les six premiers mois de la grossesse l'examen des urines doit être fait au moins une fois par mois; pendant les trois derniers mois, il doit être répété une fois par semaine chez les primipares, une fois tous les quinze jours chez les multipares.* L'examen doit porter principalement *sur la présence de l'albumine* et accessoirement sur celle du sucre. »

Ainsi s'expriment A. Ribemont-Dessaignes et G. Lepage dans leur *Précis d'Obstétrique*, p. 215. Ils ajoutent plus loin, p. 729 :

« Nous avons vu que le régime lacté appliqué à l'albuminurie gravidique constitue un véritable traitement préventif de l'éclampsie; *il est donc d'une importance capitale* (nous le répétons à dessein) *d'examiner systématiquement* les urines de toutes les femmes enceintes pendant les derniers mois de la grossesse. Cet examen doit être répété presque tous les jours chez les femmes qui, lors d'une grossesse antérieure, ont été albuminuriques ou éclamptiques : Lepage a vu succomber en moins de vingt-quatre heures une femme, enceinte de 7 mois, qui avait été éclamptique lors de sa première grossesse; l'examen des urines était fait tous les quatorze jours dans un service particulier; or la femme fut prise d'accès éclamptiques la veille du jour où ses urines devaient être examinées. »

Ouvrons maintenant le *Traité de Pratique médico-chirurgicale* de Brissaud, Pinard et Reclus à l'article *Hygiène de la grosssesse* (p. 417), nous y lisons ce qui suit :

« Il est une recommandation capitale à faire, *c'est l'examen des urines au point de vue de la présence de l'albumine*; le médecin doit insister sur la nécessité absolue de cet examen pratique tous les mois pendant les 5 premiers mois, tous les 15 jours pendant les 6e et 7e, tous les 8 jours pendant les 8e et 9e ; il doit faire comprendre à la femme les dangers qu'elle pourrait courir et qu'elle ferait courir à son enfant, en omettant de se soumettre à cet examen répété. Il doit insister sur ce que cet examen est nécessaire dans les dernières semaines de la grossesse. »

* * *

A mon avis, cette recommandation est insuffisante. Mes observations personnelles m'ont démontré que l'albuminurie peut survenir inopinément chez la femme enceinte, du jour au lendemain, quelquefois même du matin au soir, et très souvent cette albuminurie n'est annoncée par aucun symptôme prémonitoire. Il y a quelques mois j'avais l'occasion de m'entretenir de ce sujet avec un de mes amis, M. Rogier, pharmacien à Paris, qui a d'ailleurs consigné quelques-unes de mes observations dans un article publié en octobre dans le *Journal médical des Sages-femmes*. Assez souvent, il lui est arrivé de trouver de l'albumine dans les urines de femmes enceintes et assez souvent aussi la

présence de cette albumine se décelait inopinément alors que les analyses précédentes n'en avaient décelé aucune trace, et cette albuminurie n'était annoncée par aucun prodrome.

A l'appui de mon opinion, je relaterai une première observation concernant une jeune femme, enceinte de trois mois et demi, auprès de laquelle je fus appelé pour la première fois au milieu de la nuit pour un accès d'éclampsie qui avait éclaté subitement et d'emblée sans que la malade ait éprouvé aucun symptôme prémonitoire. Les urines que j'analysai renfermaient des quantités énormes d'albumine. Malgré les soins que deux de mes confrères appelés immédiatement en consultation et moi, nous lui prodigâmes, la malade succomba le quatrième jour à sa toxémie.

Cette scène, dont je fus le témoin ému au début de ma carrière médicale et que je n'oublierai jamais, fut pour moi un enseignement. A partir de ce jour, je soumis systématiquement les urines de toutes les femmes enceintes, qui se confièrent à mes soins, à une analyse quotidienne à partir du troisième mois de leur grossesse et il m'est arrivé assez souvent, comme à M. Rogier, de trouver inopinément de l'albumine dans leurs urines. J'ajoute que de toutes les femmes enceintes chez lesquelles j'ai décelé la présence de l'albumine et qui se sont soumises immédiatement au traitement indiqué en pareil cas aucune n'a été prise d'accès d'éclampsie.

Il y a quelques années, je soignais pour la première fois une multipare enceinte de cinq mois qui avait eu de l'albuminurie lors de sa première grossesse. Fidèle à mon principe, j'analysais moi-même les urines chaque fois qu'elle se présentait à ma consultation et lui recommandais, ainsi qu'à son mari, de les analyser eux-mêmes tous les jours. Mes examens avaient toujours été négatifs au point de vue de la présence de l'albumine dans ses urines. Or, un soir, à 9 heures, après dîner, alors qu'elle n'avait éprouvé aucune espèce de malaise, en pleine santé, peut-on dire, cette femme éprouve de violentes douleurs gastriques qu'aucun calmant physique ou médicamenteux n'arrive à calmer. Soupçonnant dans cette crise un phénomène précurseur d'une attaque d'éclampsie, j'analyse les urines et j'y trouve une quantité considérable d'albumine. Je dois dire que, malgré mes recommandations, on avait négligé d'analyser les urines depuis trois jours. J'avertis le mari, lui fais part de mes craintes qui ne tardent pas à se réaliser. A 10 heures 1/2 du soir, la première crise d'éclampsie éclate. Devant la gravité extrême de la situation, j'appelle un spécialiste accoucheur le plus proche qui arrive aussitôt. Mais les crises se succèdent plus violentes les unes que les autres, et malgré nos efforts thérapeutiques la malade succombe dans une dernière crise à 3 heures du matin. L'accoucheur m'avoua qu'il n'avait jamais vu, au cours de sa carrière, un cas aussi foudroyant.

Ces deux exemples que je pourrais appuyer de plusieurs autres, moins émouvants certes, mais aussi instructifs, n'ont fait que confirmer mon opinion. *L'analyse des urines des femmes enceintes doit être faite tous les jours à partir du troisième mois de la grossesse.* Les anciens et les modernes me diront que ces précautions sont exagérées, qu'une analyse pratiquée tous les huit jours est bien suffisante. Mon expérience personnelle et celle d'autres médecins et même de chimistes me donnent raison.

Et d'ailleurs cet examen est-il si difficile, si long, et si fastidieux qu'il ne puisse être pratiqué journellement par la cliente elle-même? Comme le dit M. Rogier, il n'exige pas un matériel bien compliqué : un tube à essai, un petit flacon d'acide acétique et une petite lampe à alcool en verre analogue à celles

dont se servent les photographes amateurs. Sans doute, ce procédé peut prêter à des erreurs; mais de deux choses l'une, un trouble se manifeste, indice d'albumine, ou bien l'œil peu exercé de l'observateur éprouve des doutes sur la présence de ce trouble ; dans les deux cas, on porte l'urine chez le pharmacien ou chez le médecin pour la soumettre à leur contrôle, et en attendant leur réponse la malade observe le repos et se soumet immédiatement au régime lacté [1].

Nous savons fort bien qu'il ne suffit pas de chercher l'albuminurie pour éviter les accès d'éclampsie, que l'albuminurie ne fait pas forcément partie du cortège symptomatique de l'éclampsie, que le médecin doit savoir dépister le *prééclampsisme*, suivant l'expression du Professeur Bar, qui est caractérisé par les phénomènes suivants : changement de caractère, fatigue générale, céphalée frontale, vertige, insomnie, somnolence dans la journée, bluettes oculaires, prurit localisé ou généralisé, ptyalisme à quelque degré que ce soit, troubles dyspeptiques, constipation et vomissement, taches pigmentaires, xanthélasma, épistaxis, gencives saignantes (Pinard), œdème, coloration de la peau, ictère, douleur hépatique, signes en un mot d'insuffisance hépatique, etc. Mais l'inverse aussi peut se produire ; tous les signes que nous venons d'énumérer peuvent faire défaut et l'albuminurie apparaître comme premier signe avant-coureur d'une toxémie.

Contre un brightique avéré dont les urines ne renfermaient aucune trace d'albumine et qui a succombé à une urémie nettement caractérisée, nous pourrions citer des centaines de cas de brightisme chez lesquels l'albuminurie a fait son apparition avec celle des petits signes corrélateurs décrits par le Professeur Dieulafoy. Nous pourrions en dire presque autant des signes précurseurs de l'éclampsie, et lors même que notre raisonnement se trouverait en défaut à ce point de vue, il ne pourrait être en contradiction avec l'opinion ferme que nous nous sommes faite et la conduite que nous nous sommes imposée et qui nous a toujours réussi dans notre pratique médicale.

Ed. Desesquelle.

Le Foie torpide.

L'examen des urines reste, même dans ces cas limités, un des meilleurs indicateurs de l'état torpide du foie. Avec la plupart des auteurs qui se sont occupés de cette question, nous donnerons surtout de l'importance à la recherche de l'urobiline, de l'indican, de l'acide urique, aux coefficients azoturique et sulfaturique : ce sont les cinq éléments principaux du syndrome urologique.

L'urobilinurie n'est certainement pas rare dans les états hépatiques et, chez quelques malades même, l'urobiline existe non seulement dans l'urine, mais aussi, sous forme de chromogène ou d'urobiline vraie, dans le sérum. On doit se borner à enregistrer le fait sans en discuter le mécanisme pathogénique.

L'indicanurie a été considérée par MM. Gilbert et Weil comme un signe d'insuffisance hépatique. Le foie fatigué ne pouvant s'opposer au passage dans le sang des sulfoconjugués intestinaux, l'indican, en plus ou moins grande abondance, apparaît dans l'urine. Bien que l'indicanurie existe dans des diarrhées ou constipations simples alors que le foie est quasi normal, et

1. Voir *Recueil médical*, l'article de M. Guillaumin, « Urologie », novembre 1909.

bien que les malades atteints de foie torpide aient souvent des troubles intestinaux, nous devons signaler la présence, en proportion notable, d'indican dans cinq au moins de nos observations.

Aucune expérience ne nous permet de considérer encore le foie humain comme le lieu principal de la formation de l'acide urique, et l'on ne peut appliquer à l'homme les conclusions expérimentales de MINKOWSKI[1], mais nous savons que la proportion d'acide urique urinaire s'élève notablement dans la cirrhose atrophique et dans l'ictère grave, ce qui semble indiquer que le foie n'est pas étranger à sa production. La plupart des malades que nous avons observés ont présenté, dans leurs urines de vingt-quatre heures, un chiffre d'acide urique oscillant de 0 gr. 65 à 0,85, 1,05 et 1,07, et cet excès d'acide urique nous apparaît comme un signe de la torpeur hépatique.

On sait qu'il existe dans les urines deux variétés de soufre (A. ROBIN) : le soufre oxydé et le soufre non oxydé, c'est-à-dire d'une part les sulfates et les sulfoconjugués, d'autre part la cystine, la taurine et ses dérivés. Le foie est l'agent principal de l'oxydation des soufres, aussi ne faut-il pas s'étonner que le chiffre du soufre oxydé s'abaisse dans les états hépatiques. Le rapport du soufre total au soufre oxydé[2] est à l'état normal de 83,5 °/₀ (SALKOWSKI), de 80 °/₀ (LÉPINE), de 88 °/₀ (ROBIN). LÉPINE l'a vu s'abaisser dans l'ictère de 76 à 38 °/₀. Nous avons fait doser le soufre urinaire chez quatre de nos malades et nous avons trouvé les chiffres suivants :

Soufre total	2,25	2,56	2,80	1,95
Soufre oxydé.	1,68	1,70	1,98	1,22
Rapport $\frac{SO}{ST}$	74	66	70	62

Cet abaissement du rapport au-dessous de 80 est un nouvel indice de torpeur hépatique.

Reste le coefficient azoturique, qui est certainement celui dont l'étude est la plus facile et qui fournit les renseignements les plus constants. Il n'est pas si léger trouble du fonctionnement hépatique qui ne retentisse sur l'élaboration de l'urée, qui n'en diminue la proportion absolue par rapport à l'azote total et qui ne modifie, par conséquent, le rapport azoturique. Il est admis qu'à l'état normal l'azote de l'urée représente environ 85 °/₀ de l'azote total, c'est-à-dire que le rapport est égal à 85. Dans les cirrhoses ce chiffre s'abaisse jusqu'à 60 et 65, dans les cancers du foie à 50 et dans l'ictère grave à 30 °/₀. Dans les insuffisances légères du foie, dans le foie torpide, les variations sont infiniment moins considérables et cependant restent encore perceptibles ainsi que le montrent quelques-uns des résultats obtenus chez nos malades.

AZOTE URÉIQUE	AZOTE TOTAL	RAPPORT $\frac{AzU}{AzT}$
—	—	—
10,64	13,25	0,80
9,8	13,1	0,75
7,12	9,57	0,80
9,5	13	0,73
13,02	16,7	0,80,5
9,14	14	0,79
8,74	11,40	0,76
9,2	13	0,74

1. On sait que cet auteur a démontré chez les oiseaux l'origine de l'acide urique dans le foie.

2. DU PASQUIER et GOURAUD Des coefficients urinaires. *Gazette des Hôpitaux*, 1er octobre 1903.

Le chiffre de l'urée peut donc apparaître normal ou même supérieur à la normale, alors que la proportion est restée, par rapport à l'azote total, notablement insuffisante. Sur les huit cas examinés, ce rapport est toujours inférieur à 85, trois fois inférieur à 80 et deux fois inférieur à 75.

Ces différentes recherches suffisent à affirmer l'insuffisance du fonctionnement hépatique. Sans doute, il est possible de recourir, pour le mieux mettre en évidence, aux divers procédés d'exploration du foie utilisés dans les hépatites véritables, mais à part l'épreuve de la glycosurie alimentaire, que nous avons vue positive chez deux de nos malades, la plupart des méthodes employées : glaucurie (Chauffard), indicanurie expérimentale, ammoniurie expérimentale (Gilbert et Carnot), ne donnent des résultats précis que dans les maladies hépatiques proprement dites.

(Extrait du *Bulletin médical*, 26 juin 1909.) Dr Maurice Loeper.

Pour copie conforme :
Dr Outis.

LA 9e CONVENTION DÉCENNALE DE LA PHARMACOPÉE

Le 10 mai dernier, s'est réunie à Washington, sous la présidence du professeur O.-A. Walle, la 9e *Convention décennale de la Pharmacopée des Etats-Unis.* Cette Assemblée, qui comprenait 311 délégués accrédités : 171 représentants des pharmaciens et des chimistes et 140 représentants des médecins, était chargée de nommer le Comité de revision et d'arrêter les principes qui devront guider ce Comité pour l'élaboration de la prochaine édition.

Voici quelques-unes des résolutions qui ont été adoptées par la Convention, le Comité restant libre d'y apporter les modifications qu'il jugera utiles :

I. — Le Comité pourra introduire dans la Pharmacopée toute substance médicamenteuse d'origine connue; mais il n'admettra aucun médicament dont la préparation ou la composition sont tenues secrètes, ou qui soit l'objet de brevets. A la description, on joindra, autant que possible, des étalons (standards) d'identité et de pureté. Les substances employées uniquement dans l'industrie ne seront pas admises. Il conviendra de spécifier, dans la préface, que les essais de pureté prescrits dans les articles de la Pharmacopée ne s'appliquent qu'aux substances employées dans un but médical.

II. — Après chaque article (drogue, médicament chimique ou galénique employés ou susceptibles d'être employés à l'intérieur ou en injection hypodermique), le Comité indiquera la dose *moyenne approximative* (ni maximum, ni minimum) pour adultes et aussi pour enfants quand cela paraîtra utile. Ces doses seront exprimées selon le système métrique, avec, entre parenthèses, l'équivalent approximatif en poids et mesures employés antérieurement. Ces doses, bien entendu, ne seront pas obligatoires pour les médecins.

III. — Dans le cas d'articles nouvellement admis, on choisira des titres conformes à l'usage général et d'un emploi commode dans les prescriptions. Toutefois, pour les produits chimiques de composition définie, on donnera le nom scientifique tout au moins comme synonyme. On étendra la liste des synonymes et on les imprimera dans le texte de la Pharmacopée, immédiatement après la désignation anglaise.

IV. — Le Comité devra étudier aussi soigneusement que possible les limites de pureté et d'activité des produits chimiques et des médicaments galéniques

pour lesquels des essais limites sont ou devront être donnés. On autorisera les impuretés inévitables, inoffensives ou les variations inhérentes au mode de préparation; mais la rubrique de pureté (*Purity rubric*), qui limite le pourcentage des impuretés inoffensives, telle qu'elle existe dans la 8e révision, devra être continuée. Pour des drogues brutes et produits naturels, on excluera toutes les impuretés qui ne sont pas acceptées par les autres pays.

V. — Il est recommandé au Comité de revision d'adopter les résolutions de la Conférence internationale relatives à l'unification des remèdes héroïques (*Conférence qui a rendu un service signalé au monde entier*).

VI. — Il est recommandé d'introduire des formules générales, quand cela est possible, par exemple, pour les *Extraits fluides*, les *Teintures* et autres préparations, lorsqu'elles sont obtenues par des procédés identiques.

VII. — On fera suivre chaque article de la liste des préparations officinales dans lesquelles entre la substance qui fait l'objet de cet article. Cette addition sera utile aux médecins pratiquants. Exception sera faite pour l'eau, l'alcool, etc.

VIII. — On indiquera pour chaque préparation renfermant de l'alcool, sa teneur en volume, en alcool absolu.

IX. — La convention recommande d'introduire dans la Pharmacopée des procédés d'essais pour les drogues héroïques et leurs préparations, à la condition que ces procédés soient *raisonnablement simples* (à la fois comme méthode et comme appareil) et conduisent à des résultats relativement uniformes dans différentes mains. Les essais biologiques seront admis, s'ils sont exacts et dignes de confiance.

X. — Les sérums et autres produits biologiques, d'utilité reconnue, pourront être admis s'ils ont été étalonnés par le gouvernement ou l'un de ses départements.

XI. — Pour les drogues brutes, la Convention recommande des descriptions brèves, macroscopiques et microscopiques lorsque cela sera possible, avec des indications sur l'aspect au microscope des éléments constituants de la poudre, comme moyen de déceler les adultérations. Les drogues pulvérisées devront représenter la drogue entière à moins qu'il n'en soit spécifié autrement.

XII. — Introduction, dans la Pharmacopée, d'une liste des réactifs qui seront nécessaires pour exécuter les essais inscrits dans le corps de l'ouvrage.

XIII. — Les nouvelles descriptions et réactions, les modifications proposées dans les descriptions et réactions devront être publiées, au moins en extrait, *pour être soumises à la critique, préalablement à l'adoption finale.*

Comme mesures particulières, nous signalerons encore l'adoption du système métrique, celle des poids atomiques ($O = 16$), l'adjonction dans l'introduction de procédés officinaux pour prendre les constantes physiques; l'adoption de 25° comme étalon de température, avec une table de correspondance pour 15°.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — Est promu au grade d'*Officier de l'Instruction publique* : M. Vallée, agrégé de pharmacie près la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille.

Sont nommés *Officiers d'Académie* : MM. André, préparateur à l'Ecole de Pharmacie de Paris; Constantin, préparateur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Toulouse.

* * *

Par décret en date du 31 août, la décoration du Mérite agricole a été conférée aux pharmaciens dont les noms suivent :

Grade d'Officier : MM. Bertrand, chef du service de l'herboristerie à la Pharmacie Centrale de France; Lahache, pharmacien-major à l'hôpital militaire de Versailles.

Grade de Chevalier : MM. Bailly, à Tarbes; Bertillon, à Arcueil (Seine); Bonnaure de la Payrille, à Alais (Gard); Carton, à Beauval (Somme); Champenois, à Paris; Desroches, à Mehun-sur-Yèvre (Cher); Houlbert, professeur à la Faculté de Médecine de Rennes; Legrand, à Pamiers (Ariège); Sabourdy, chef du laboratoire de la Compagnie fermière de Vichy.

VIIIe Congrès international de Zoologie de Graz (Autriche). *Prix Kowalewski.* — Ce prix important vient d'être attribué à l'un de nos amis, M. L. Bruntz, chargé de cours à l'École supérieure de Pharmacie de Nancy, pour ses beaux travaux sur la *Physiologie comparée des Invertébrés.*

Nos compliments les plus sincères à M. Bruntz.

Concours pour l'obtention des bourses de pharmacien de 1re classe. — Article premier. — L'ouverture du concours pour l'obtention des bourses de pharmacien de 1re classe aura lieu au siège des Écoles supérieures de pharmacie et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, le vendredi 28 octobre 1910.

Art. 2. — Les candidats s'inscriront au Secrétariat de l'Académie dans laquelle ils résident. Les registres d'inscription seront clos le samedi 15 octobre, à quatre beures.

Art. 3. — Sont admis à concourir :

1° Les candidats pourvus de quatre, huit ou douze inscriptions qui ont subi avec la note « bien » les examens de fin de première et deuxième année et l'examen semestriel;

2° Les pharmaciens de 1re classe aspirant au diplôme supérieur.

Art. 4. — En exécution des prescriptions de l'arrêté du 24 décembre 1891, les épreuves du concours consistent en compositions écrites portant sur les matières énumérées dans le programme suivant :

Élèves à quatre inscriptions : 1° Physique et chimie; 2° Botanique.

Élèves à huit inscriptions : 1° Chimie organique; 2° Matière médicale et pharmacie.

Élèves à douze inscriptions : 1° Pharmacie galénique ; 2° Chimie analytique et toxicologie.

Candidats au diplôme supérieur. — *Section des sciences physico-chimiques* : 1° Physique; 2° Chimie.

Section des sciences naturelles : 1° Botanique ; 2° Zoologie.

Deux heures sont accordées pour chacune de ces compositions.

Art. 5. — Les candidats qui justifient soit de la mention « bien » au baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la mention « assez bien » à l'examen de validation de stage, soit de la mention « assez bien » au baccalauréat et de la mention « bien » à l'examen de validation pourront obtenir sans concours une bourse de première année.

Droits à percevoir pour l'obtention du diplôme de pharmacien (*Journal officiel* du 20 juillet 1910 ; décret du 8 juillet 1910). — Comme suite au décret du 26 juillet 1909 sur la réorganisation des études pharmaceutiques, les droits à percevoir pour l'obtention du diplôme de pharmacien ont été fixés ainsi qu'il suit :

NATURE DES ACTES	MONTANT des droits à percevoir
Examen de validation de stage à 25 francs	25 fr.
16 droits trimestriels d'inscriptions à 30 francs	480 —
16 — — de bibliothèque à 2 fr. 50	40 —
16 — — de travaux pratiques à 25 francs.	400 —
3 examens de fin d'année à 50 francs	150 —
Examens de fin d'études :	
1er examen : Examen à 90 francs	90 —
— Certificat d'aptitude à 40 francs	40 —
2e examen : Examen à 80 francs	80 —
— Certificat d'aptitude à 40 francs	40 —
3e examen : Examen, 1re partie, 50 francs	50 —
— — 2e partie, 150 francs	150 —
— Certificat d'aptitude à 40 francs	40 —
— Diplôme à 100 francs	100 —
Total	1.685 —

Dans les Écoles supérieures de pharmacie et les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, les droits d'inscription, de bibliothèque et de travaux pratiques sont perçus au profit de l'Université ; ceux d'examens, de certificats d'aptitude et de diplôme sont encaissés pour le compte du Trésor public.

Les rétributions versées par les élèves des Écoles de plein exercice et des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie pour droits d'inscriptions, de bibliothèque, de travaux pratiques et d'examens sont perçues au profit des Caisses municipales; celles afférentes aux droits de certificat d'aptitude sont encaissées au profit du Trésor public.

Le présent décret étant applicable à dater du 1er novembre 1910, les recettes correspondantes devront figurer, à partir de cette date, sur les états de droits acquis (nouveau régime) de la Faculté ou École : les actes qui sont accomplis en vue des grades de « pharmacien de 1re classe » et de « pharmacien de 2e classe » seront portés sur des états spéciaux (ancien régime). Les rectifications seront faites à la main sur les formules actuellement en vigueur par MM. les Secrétaires, au fur et à mesure des besoins.

Les circonscriptions pour le stage officinal. — La circonscription de chacune des Écoles supérieures de pharmacie et des Facultés mixtes, des Écoles de plein exercice et des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie en ce qui concerne les officines où peut être accompli le stage exigé des aspirants au diplôme de pharmacien, est déterminée ainsi qu'il suit :

École supérieure de pharmacie de l'Université de Paris : Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir.

École préparatoire de médecine et de pharmacie de Reims : Marne, Aube, Ardennes.

École de plein exercice de médecine et de pharmacie de Marseille : Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Var, Corse, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes.

École préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon : Doubs, Haute-Saône, Jura, Belfort.

Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Bordeaux : Gironde, Charente-Inférieure, Dordogne, Lot-et-Garonne, Landes, Basses-Pyrénées.

École préparatoire de médecine et de pharmacie de Caen : Calvados, Manche, Orne.

École préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen : Seine-Inférieure, Eure.

École préparatoire de médecine et de pharmacie de Clermont : Puy-de-Dôme, Allier, Cher, Cantal, Haute-Loire.

École préparatoire de médecine et de pharmacie de Dijon : Côte-d'Or, Yonne, Nièvre.

École préparatoire de médecine et de pharmacie de Grenoble : Isère, Haute-Savoie, Hautes-Alpes, Drôme.

Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Lille : Nord, Pas-de-Calais, Aisne.

École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Amiens : Somme, Oise.

Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Lyon : Rhône, Ain, Saône-et-Loire, Loire, Ardèche.

École supérieure de pharmacie de l'Université de Montpellier : Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Aveyron, Gard, Lozère.

École supérieure de pharmacie de l'Université de Nancy : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, Haute-Marne.

École préparatoire de médecine et de pharmacie de Poitiers : Vienne, Indre, Deux-Sèvres.

École préparatoire de médecine et de pharmacie de Tours : Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret.

École préparatoire de médecine et de pharmacie de Limoges : Haute-Vienne, Charente, Corrèze, Creuse.

École de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes : Ille-et-Vilaine, Finistère, Côtes-du-Nord.

École de plein exercice de médecine et de pharmacie de Nantes : Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée.

École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Angers : Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe.

Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Toulouse : Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Gers, Tarn-et-Garonne, Ariège, Lot, Tarn.

Faculté mixte de médecine et de pharmacité de l'Université d'Alger : Alger, Oran, Constantine.

École supérieure de pharmacie de Paris. — Session extraordinaire d'octobre, *réservée aux étudiants de 1re classe, limite d'âge*. Registre d'inscription : 17 et 19 octobre, de 2 heures à 4 heures. Épreuves : *pratique*, lundi 24; *orale*, mardi 25.

Session ordinaire de novembre (*validation de stage, fin d'année*). Registre d'inscription : validation de stage, 24, 25, 26 octobre ; fin d'année, du 16 au 22 octobre, de 2 heures à 4 heures. Ouverture de la session : jeudi 3 novembre.

Nouveau régime des études. — Le décret du 26 juillet 1909 doit entrer en vigueur le 1er novembre 1910. En conséquence, les inscriptions de stage délivrées à partir de cette date le seront en vue du nouveau régime.

En novembre 1911, les élèves stagiaires qui compteront plus d'un an de stage seront libres d'opter pour le nouveau régime. A cette même date, commencera la scolarité nouveau régime (1re année).

École supérieure de pharmacie de Montpellier. — M. Gaucher, agrégé, est chargé, pour l'année scolaire 1910-1911, d'un cours complémentaire de botanique cryptogamique.

Facultés mixtes de médecine et de pharmacie. — *Bordeaux* : M. Mongour, agrégé, est chargé, pour l'année scolaire 1910-1911, d'un cours complémentaire de thérapeutique et pharmacologie.

Lyon : M. Bretin, docteur en médecine, pharmacien de 1re classe, est chargé d'un cours complémentaire de botanique.

Toulouse : M. Aloy, agrégé, est chargé d'un cours de chimie biologique.

— M. Bernardin, licencié ès sciences, docteur en médecine, pharmacien de 1re classe, est chargé, pour l'année scolaire 1910-1911, des manipulations de physique pour les étudiants en pharmacie et des fonctions d'agrégé (Physique biologique et médicale).

Écoles de plein exercice et Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. — *Marseille* : M. Moitessier est chargé d'un cours de chimie biologique, pour l'année scolaire 1910-1911.

Grenoble : M. Vaillant, maître de conférences à la Faculté, est chargé d'un cours de physique.

Poitiers : M. Léger, docteur ès sciences naturelles, est chargé d'un cours d'histoire naturelle.

Besançon : M. Maldiney, chef de travaux pratiques de physique, est chargé, en outre, d'un cours de physique.

Rennes : M. Perrier, docteur ès sciences physiques, est institué, pour neuf années, suppléant des chaires de physique et de chimie.

Rouen : Un concours s'ouvrira, le 6 mars 1911, devant la Faculté de médecine de Paris, pour l'emploi de suppléant de la chaire d'histoire naturelle à l'École de Rouen.

Caen : M. Gidon, suppléant de la chaire d'histoire naturelle, est prorogé dans ses fonctions.

Hôpitaux de Lyon. — Un concours s'ouvrira, le jeudi 3 novembre 1910, pour la nomination de pharmaciens adjoints et de pharmaciens adjoints suppléants.

Congrès d'hygiène alimentaire de Bruxelles. — Ce congrès se tiendra à Bruxelles du 4 au 8 octobre, sous la présidence du professeur Fredericq, de l'Université de Liége.

Nécrologie. — Louis Olivier, fondateur et directeur de la *Revue générale des Sciences*, est mort subitement d'une embolie le 12 août dernier. Après avoir débuté par des travaux très remarqués en Physiologie végétale et en Bactériologie, L. Olivier s'était consacré presque exclusivement à la Revue qu'il avait fondée.

Il en avait fait un organe très important de la littérature scientifique, permettant aux savants spécialisés dans leurs études de rester en contact avec toutes les autres branches du savoir. La fin prématurée de cet homme de grand cœur et de grande intelligence constitue, pour la presse scientifique, une perte considérable.

PHARMACIE MILITAIRE

Corps de santé de la marine. — Sont nommés :

Au grade de pharmacien en chef de 2e classe : M. Leray (Henri-Armand-Marie), pharmacien principal de réserve.

Au grade de pharmacien de 1re classe : M. Speder (Henri-Benoît), pharmacien de 2e classe de réserve.

Au grade de pharmacien de 3e classe : MM. Salle (Paul-Charles), et Leudet de la Vallée (Louis-Charles), élèves du service de santé de la marine, reçus pharmaciens de 1re classe.

ASSOCIATIONS ET SYNDICATS

Syndicat des Pharmaciens du Jura. — Composition du bureau : Présidents d'honneur : MM. Vincent, à Arbois; Kuss, à Lons-le-Saunier; président : M. Cornu, à Salins; vice-président : M. Raguin, à Salins; secrétaire : M. Benoit, à Poligny; secrétaire adjoint : M. Grandvaux, à Lons-le-Saunier; trésorier : M. Menu, à Lons-le-Saunier.

(*Voir page suivante* l'Office pharmaceutique.)

Le Gérant : L. Pactat.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

462. — A une heure de Paris, dans ville très commerçante. Belle pharmacie faisant 80.000 d'affaires avec un loyer pas très élevé. Bénéfices, 23.000. On céderait avec 30.000 de comptant. Affaires en progression constante.

465. — Dans une belle ville du nord-est, à 2 heures de Paris. Très belle résidence. Bonne pharmacie laissant net 14.000 francs de bénéfices sur une moyenne de 5 ans. Loyer peu élevé. Prix à discuter avec 20.000 francs comptant.

466. — A une heure de Paris, localité très recherchée. Pharmacie faisant 27.000 fr. d'affaires et 9.000 fr. de bénéfices nets. Maison entière avec jardin. Belle installation.

467. — Dans une belle petite ville à 1 heure 1/2 de Paris. Très bonne pharmacie réalisant 18.000 francs de bénéfices nets avec 40.000 francs d'affaires. Prix et comptant à discuter. Maison entière.

469. — Pharmacie située dans gros canton à 2 heures de Paris, région Ouest. Recettes, 35.000 fr.; bénéfices, 14.000 fr. — Prix, 35 à 40.000 francs suivant comptant. Beaucoup d'ordonnances.

472. — A céder, jolie ville de l'Ouest, pharmacie bien installée, excellente et ancienne réputation, avec spécialité attachée à l'officine. Bénéfices nets, moyenne de 5 ans : 35.000 fr. On traiterait avec 80.000 fr. comptant, facilités pour le surplus.

473. — Dans le centre. Jolie et très agréable ville. Pharmacie située dans quartier commerçant. Installation moderne. Affaire 45.000. Bénéfices nets 20.000. Beaucoup d'ordonnances. Appartement très confortable.

474. — A une heure 1/2 de Paris. Grande ville. Pharmacie faisant 83.000 d'affaires et 23.000 de bénéfices. Prix, 85.000. Belle installation.

475. — Jolie plage de la Manche. Pharmacie avec maison entière (2 étages). Joli jardin. Bénéfices, 13.000 avec 35.000 d'affaires.

476. — Région Nord. Affaire très sérieuse, 39.000 d'affaires, 16.000 de bénéfices. Beaucoup d'ordonnances. Loyer 1.250. Prix, 45.000. Comptant, 15.000. Très fort chef-lieu de canton.

477. — Vieille pharmacie bien installée et d'avenir, dans chef-lieu de canton du centre. Loyer, 800 fr. Recettes, 23.000. Bénéfices, 8.900. Logement confortable avec jardin.

478. — Fort chef-lieu de canton de l'Ouest. Officine laissant 8.000 de bénéfices avec 24.000 d'affaires. Loyer, 1.000 pour maison entière. Prix 3 fois les bénéfices, comptant 1/2.

479. — A Paris. Rue très passante. Recettes, 40.000. Bénéfices, 16.000. Prix, 50.000. Comptant à discuter.

480. — Sur beau boulevard à Paris. Pharmacie bien installée. Prix bien tenus. Affaire très recommandable. Recettes, 23.000. Bénéfices, 7.500. Prix à discuter avec 10.000 comptant. Titulaire pressé.

481. — Paris quartier dense. Pharmacie d'angle. Recettes, 25.000. Loyer, 2.000; grandement logé. Bénéfices, 8.000. Prix, 25.000. Comptant, 1/2.

482. — Quartier très populeux de Paris. Affaire très négligée. Titulaire malade. Recettes, 15.000. Bénéfices, 8 à 9.000. Prix à discuter. Loyer, 1.450.

483. — Pharmacie à Paris, très bel angle, rues très commerçantes. Belle installation. Très bel appartement. Recettes, 30.000. Bénéfices, 8 à 9.000. Prix, 30.000. Comptant, 10.000.

484. — Dans gros bourg du département de Maine-et-Loire. A onze kilomètres de toute autre officine. Pharmacie de création récente à céder. Recettes, 18.000 fr., laissant moitié bénéfices. Loyer, 550 fr. Prix à discuter avec 17.000 comptant. Titulaire pressé. Affaires en progression constante. Autre fondation impossible.

485. — Bulletin Général de Thérapeutique Médicale et Chirurgicale de 1831-1849 en parfait état à vendre au plus offrant. S'adresser à M. Brard, pharmacien à Carrouges (Orne).

486. — M. Cuzin, pharmacien à Auxerre, demande élève ayant 2 ans de pharmacie environ. Logé, nourri en ville.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

BULLETIN D'OCTOBRE

Questions rurales.

> Les pharmaciens ne sauraient espérer de l'État de nouveaux privilèges (et la limitation par voie administrative en est un), que s'ils offrent à la société de nouveaux avantages.

Les lecteurs du *Bulletin* se souviennent de la lettre de M. LECLERC, publiée dans l'un des derniers numéros [1], où la solution difficile du problème de la *Limitation des pharmacies en France* était exposée avec le cachet personnel et le souci de la réalisation prompte qui caractérisent le très actif secrétaire général de la *Fédération de l'Est*. Nous ne saurions qu'applaudir à la réalisation de tels projets et féliciter les confrères qui se dévouent longuement à en établir les bases.

1. *Bull. Sciences pharm.*, n° 7, juillet 1910, p. 145.

Notre but n'est pas de critiquer, mais d'envisager ici la répercussion que peut avoir une nouvelle répartition des officines sur l'avenir des pharmacies rurales et aussi sur les avantages à en espérer par nos populations des campagnes. Ce côté de la question, trop souvent laissé dans l'ombre, a son importance en raison du contrepoids nécessaire qu'il apporte au nouveau privilège que sera toute forme de Limitation.

*
* *

M. Leclerc n'impose pas une Limitation, il la prépare, ainsi que l'a dit fort justement M. Loisel [1], par la recherche d'une meilleure répartition des officines sur le Territoire. Du même coup il rallie à lui les pharmaciens exerçants, menacés de la ruineuse disparition de leur officine et de l'inutilisation de leur coûteux diplôme, et il s'attache le public rural qui escompte des facilités nouvelles par l'extension des services pharmaceutiques.

Une meilleure répartition est nécessaire : Les villes sont encombrées de pharmaciens, les localités importantes en possèdent trop, les campagnes à population dispersée n'en ont que peu ou point. Malgré la rapidité et le nombre des communications modernes, — généralement indisponibles dans les cas pressants, — nos paysans estiment avec raison qu'un peu plus de pharmaciens près d'eux, un peu moins à la ville, serait mieux à leur portée, et, chose paradoxale, en espèrent partiellement santé et bonheur, sinon espoir ou consolation. Le succès des randonnées campagnardes des pharmacies commerciales est une affirmation suffisante de cette opinion.

Par le seul jeu de notre récente législation, la situation présente va-t-elle se modifier ? Le jeune pharmacien, en passe d'installation, aime la campagne pendant les vacances, la petite ville pour y abriter plus tard sa retraite, la province pour y vivre en expatrié, Paris pour son activité et la facilité, dit-on, d'y faire fortune. Parmi nos prédécesseurs, tous n'avaient pas connu Paris ou la grande ville ; plusieurs, la moitié peut-être, ne franchissaient pas les limites du département et modestement se cantonnaient dans le petit trou aux frais modiques, aux bénéfices inversement proportionnels. Que seront nos successeurs ? Tous, gens cultivés et fortunés, inassouplis au travail manuel, habitués à de nombreux besoins intellectuels et confortables, accepteront-ils de vivre la vie simple du potard économe, perpétuellement claustré entre les murs de son officine, de son laboratoire, de son jardin, entre son unique employé de treize ans, ses rares clients ruraux, sa famille nombreuse ? Le pharmacien, sorti de la grande ville, de la grande école, ayant assez de patrimoine pour avoir pu vivre largement jusqu'à vingt-cinq ans, ira-t-il s'installer à la campagne avec un chiffre d'affaires trop étroit avec des loisirs d'inertie trop grands, avec ses rêveries d'intellectuel ? Le pharmacien « nouvelles couches », plus encore qu'aujourd'hui, encombrera la ville aux dépens de la campagne et préférera la misère dorée à l'humble aisance.

Et c'est à ces tendances que le projet Leclerc offre un remède. Il réglemente les créations de pharmacies dans les villes et les rejette au dehors, assurant ainsi une limitation automatique. On lui oppose que son mode de limitation s'appuie sur l'arbitraire d'une Commission officielle ; d'autres objectent que la Limitation se fait d'elle-même par la raréfaction des candidats successeurs. Il lui est aisé de répondre qu'à l'anarchie d'une extinction

1. *Bull. Sciences pharm.*, n° 9, septembre 1910, p. 200.

laissée à la merci d'appétits intéressés, oublieuse des intérêts généraux du public, il préfère l'arbitraire administratif qui apporterait un peu d'ordre dans le chaos actuel, qui affermirait nos situations acquises dans un *statu quo* rapidement avantagé et qui réglementerait les situations nouvelles en les répartissant suivant les besoins de la santé publique.

Je précise :

Dans notre département [1], la répartition actuelle des pharmaciens

	En 1870-1875	En 1900-1910
	—	—
Population départementale totale	380.000	350.000
Nombre des pharmacies.	52	91
Quotient des chiffres précédents	1 p. 7.000	1 p. 4.000
Ces données peuvent se décomposer en :		
Population dite urbaine (villes de plus de 10.000).	50.000	90.000
Nombre de pharmacies	18	39
Population dite rurale (villes de moins de 10.000).	333.000	260.000
Nombre de pharmacies	34	52

donne, en chiffres ronds, 1 pharmacien par 4.000 habitants, avec congestion dans les villes principales. Essayons, ainsi qu'il est préconisé par les partisans de la limitation absolue, d'appliquer aux mêmes chiffres statistiques le pourcentage allemand [2] de 1 par 10.000, et donnons les résultats : les *deux tiers* des pharmacies sont supprimées et la *moitié* des localités aujourd'hui pourvues voient tout pharmacien disparaître de chez elles. Prenons par contre le projet Leclerc, appliquons la répartition uniforme [3] des officines et, tenant compte du fléchissement de notre recrutement, offrons à la future Commission une base d'appréciation raisonnable, 1 par 5.000; nous notons alors les modifications suivantes : une extinction générale, une fois faite, du *dixième* du nombre des officines suffit, la ville principale du département et les villes secondaires perdent le *tiers* de leur effectif, *toutes* les localités pourvues conservent au moins un pharmacien, enfin *deux ou trois* centres dépourvus ont chance d'obtenir une pharmacie.

La statistique dit d'excellentes choses, mais, parce que les pharmacies urbaines seront moins nombreuses, les affaires des pharmaciens ruraux deviendront-elles plus importantes et meilleures? Assurément oui, et *a priori*, affirme le statisticien. Non, me répondent des confrères avisés : en ville, vous aurez supprimé des non-commerciaux à faible rayon d'action et vous ne supprimez aucune des grandes pharmacies de large envergure rayonnant dans nos zones d'influence; à la campagne, vous n'empêchez pas l'habitant de penser qu'une pharmacie de ville est toujours une grande pharmacie et que, malgré l'uniformité des diplômes, un pharmacien de campagne n'est jamais qu'un petit pharmacien...

Les données du problème sont donc celles-ci :

— Le futur diplômé des grandes Écoles ne saurait vivre à la campagne sans une *cour* de personnel et de frais généraux analogue à celle de son confrère de ville. Un chiffre d'affaires plus élevé qu'autrefois lui est donc nécessaire.

1. Notes statistiques, en chiffres ronds, sur le département considéré (Côte-d'Or).
2. Le tarif allemand est un tarif maximum (on peut vendre moins cher) imposé par l'Etat pour obvier aux abus de prix que la limitation des pharmacies pourrait entraîner.
3. Répartition suivant les chiffres des populations cantonales.

— La répartition meilleure des officines va *offrir* au rural le chiffre d'affaires moyen, analogue à celui du pharmacien de ville. Comment le pharmacien rural retiendra-t-il auprès de lui la plus grande partie possible de ce chiffre statistique pour lequel il sera protégé, mais *non garanti*?

Pour répondre pratiquement, il faudrait envisager successivement où vont actuellement les affaires qui échappent aux pharmaciens des petites localités, étudier la concurrence des grandes pharmacies de la ville proche, l'expansion de la spécialité, originaire surtout des villes capitales, le développement de la propharmacie dans les villages, la vitalité des empiriques et des vendeurs illégaux. Le cadre d'une brochure n'y suffirait pas et, pour m'en tenir à l'objection plus haut citée de la concurrence des pharmacies commerciales malgré toute limitation, je me bornerai à parler d'un point caractéristique s'y rapportant expressément : je veux nommer la question des *voyageurs de pharmaciens*.

* * *

L'un des moyens de lutte *offensive* des pharmacies commerciales est personnifié par le « voyageur » qui, à l'aide de bicyclette, de triporteur et de tout mode rapide de déplacement, porte dans les villages le médicament commandé à la ville ou, mieux encore, s'en va solliciter la clientèle à domicile.

En se plaçant au seul point de vue économique, ce moyen est-il à recommander dans la contre-lutte? est-il un moyen avantageux de concurrence *défensive* à l'usage des pharmaciens de petites villes ou de campagnes?

Pour discuter sur ce sujet en connaissance de cause, je me suis adressé à un certain nombre de pharmaciens du département, choisis, soit parmi ceux qui ont pratiqué le « voyage », soit parmi ceux dont la situation indépendante leur permet d'émettre des avis sans animosité. Les réponses fort longues que j'ai reçues indiquent toutes l'acuité du débat et seraient à publier en entier; le cadre de cette étude m'oblige à les résumer.

J'avais posé une première question : « Le voyageur de pharmacien, considéré comme un service autonome, peut-il assurer, par son seul chiffre d'affaires et ses frais généraux propres, un surcroît de bénéfices au pharmacien qui l'emploie? » Il est bien entendu que nous nous adressons à une ville secondaire ou à un centre rural et que le voyageur, circulant dans une zone d'influence déterminée, ne visite aucune localité pourvue d'un pharmacien résidant; qu'en outre, ce voyageur se comporte correctement et légalement.

Voici, à cette PREMIÈRE QUESTION, des fragments de réponse[1] :

« ... En résumé, il y a un bénéfice, mais assez minime; seulement le fait d'avoir un voyageur augmente le chiffre d'affaires d'une façon sensible, ce qui facilite les achats et les approvisionnements; — point extrême de la tournée, à 30 km. Beaucoup de cultivateurs non visités, ne pouvant aller dans les villes pour s'approvisionner de choses courantes, préfèrent écrire à Paris, à une pharmacie dont ils ont le catalogue entre les mains; ils donneront donc très bien leurs commissions au voyageur quand il passera... » — A.

« ... Un voyageur sérieux peut, dans un rayon de 30 km., arriver à un chiffre d'affaires de 15.000 francs; les frais généraux qui résultent de ce chef s'élèvent à 5.200 francs, soit 34 °/₀. Donc le voyage est partiellement onéreux.

1. Mes correspondants ne m'ayant pas autorisé à publier leurs noms, je les ai désignés par des lettres majuscules, inscrites dans l'ordre alphabétique, au fur et à mesure de la réception des réponses.

Il y a compensation par les avantages d'achats en gros, par la vente directe à l'officine amenée par la réclame vivante qu'est le voyageur. Les frais du voyageur remplacent utilement les frais de prospectus, de publicité de presse et catalogues; ceux-ci d'ailleurs obligent le pharmacien annonceur à empiéter sur ses confrères et à les rendre tributaires, pour ses spécialités... » — B.

« ... S'il est seul, le pharmacien n'a pas avantage à faire courir la campagne. S'ils sont deux : oui; si l'un d'eux est seul à le faire : non, si son confrère l'imite. Si des pharmaciens de ville viennent dans sa localité, le pharmacien établi doit faire courir, à condition de mettre ses prix au niveau de ceux du citadin; non, s'il maintient des prix plus élevés. Le pharmacien rural a tout intérêt à rester chez lui dans tous les cas où il ne sera pas obligé de lutter ou de se défendre contre un gêneur... » — G.

Deuxième question : « Les pharmaciens de localités voisines, trop peu achalandés pour s'adjoindre chacun un voyageur, ont-ils des chances de s'entendre pour assurer en commun un service d'un ou de plusieurs voyageurs? »

Réponses :

« ... Dans les grands centres, les pharmaciens de quartiers éloignés pourraient peut-être s'entendre pour assurer un service de voyage en commun. Ce mode d'opérer n'est pas praticable pour des pharmaciens de petites villes; des froissements seraient à craindre... » — B.

« ... La chose est possible, sous réserve de la soumettre à une autorité éloignée et indiscutée, telle qu'un bureau syndical non rétrograde; autrement les empiétements et les surenchères seraient inévitables... » — A.

« ... Impossible de s'entendre à deux et à trois. Impossible de s'entendre à cent. Le juste milieu est seul à envisager... » — D.

Troisième question : « L'opinion publique, les magistrats, les hommes politiques sont-ils favorables au voyageur de pharmacien? » Cette question emprunte son importance à l'idée de *subvention* préconisée dans le projet Leclerc.

Réponses :

« ... L'opinion des hommes politiques dépend de la pression qu'on exerce sur eux..., néanmoins ils sont plutôt favorables au développement des services pharmaceutiques... » — A.

« ... L'opinion publique est favorable à l'organisation du service des élèves cyclistes; les hommes politiques, pour ne pas déplaire à leur clientèle électorale, ne chercheront jamais à y mettre opposition... » — B.

« ... Les hommes politiques de l'arrondissement ignorent la question et en général rejettent toutes revendications des pharmaciens, les considérant tous isolément, sauf le leur, comme des gens peu intéressants... » — G.

« ... Un président de tribunal, récemment appelé à juger un procès *cycliste*, estime que le voyageur n'est que le prolongement du garçon de courses, et que jusqu'alors aucun accident ne s'étant produit à l'usage, il conviendrait de tolérer ce que l'opinion accepte[1]... » — E.

1. L'opinion fait mieux que d'accepter cet état de choses : elle l'impose. Domestiques de grande maison ou simple bonne à tout faire, chacun veut être servi à domicile. Boulanger, épicier, boucher, tous y passent. Que le pharmacien ait son tour, c'est fatal. — L'évolution s'accomplit : la suivre docilement serait une habileté... Il faut savoir être de son temps. N. D. L. R.

« ... Une municipalité a le droit de donner une subvention à toute personne qu'elle juge apte à rendre un service au public. De même elle pourrait subventionner un pharmacien qui éviterait aux habitants des courses éloignées. L'approbation du préfet est seule indispensable; je ne crois pas qu'un préfet refuse une approbation si le service rendu aux habitants est réel. Mais la municipalité ne peut pas empêcher un pharmacien ou commerçant quelconque d'essayer de se faire une clientèle dans une commune au détriment d'un autre; une taxe spéciale également est inacceptable, le bicycliste n'étant qu'un commissionnaire... » — F.

* * *

Je conclus : Le pharmacien de l'avenir qui acceptera de s'établir à la campagne n'y vivra qu'avec un chiffre d'affaires généralement plus important que jadis; il sera plus actif, plus scientifique, sans doute plus commercial, mais il aura plus de besoins.

Les conditions rurales permettront-elles ces modifications, tout en assurant aux localités actuellement pourvues le maintien d'une officine?

Nous avons étudié l'une de ces conditions, celle que l'on étiquette « le voyage »; nous l'avons discutée avec des confrères qualifiés et, résumant, nous devons admettre : 1° que comme moyen de lutte défensive contre l'activité urbaine, le « voyage » n'est pas systématiquement à rejeter au point de vue pécuniaire; 2° que comme procédé de propagande le « voyage » offre aux populations des avantages que celles-ci sont loin de dédaigner.

Je n'entends pas faire ici un plaidoyer en faveur du voyageur pharmacien, je répudie nombre de formes et de détails d'application tels qu'ils ont été pratiqués à ce jour; je désire simplement établir qu'il n'est pas l'apanage exclusif du pharmacien citadin, qu'il n'est pas un obstacle au développement de la pharmacie rurale et qu'il peut être un adjuvant utile si l'on apporte aux pharmaciens de campagne une *protection* décisive, — je ne dis pas des garanties, celles-ci encourageant les inerties, — si l'Etat aide à la stabilité des situations pharmaceutiques, si les communes encouragent les initiatives. *Et telle est l'économie du projet* Leclerc.

Si l'Etat se désintéresse de notre situation, l'anarchie où se débat la Pharmacie française ne saura qu'entraîner à la ville et à la ruine une jeunesse que l'on nous promet mieux douée et certainement plus exigeante, alors que nos populations campagnardes seront livrées à la confusion des services médicaux, confusion que toutes les époques ont considérée comme un signe régressif.

Le projet, en offrant aux Pouvoirs publics le moyen de maintenir et de développer les services pharmaceutiques dans les campagnes, tout en accordant aux pharmaciens une satisfaction que notre sens de la liberté ne peut qualifier d'excessive, représente donc à l'heure actuelle la solution possible du conflit où se rencontrent les intérêts des pharmaciens et les intérêts généraux de la santé publique.

A. Baudot,
Docteur en Pharmacie.

EN MARGE

Médecins et pharmaciens.

Sous le titre *Crédulité et scepticisme en thérapeutique*, M. le professeur Hutinel a fait, en juillet dernier, à la Faculté de Médecine de Paris, une leçon dont les termes ont été reproduits par la *Gazette des Hôpitaux* et par la *Pharmacie française*.

Cette leçon, pleine de logique et d'aperçus originaux, est à lire et à méditer. Elle expose l'évolution produite pendant ces dernières années dans la médecine et dans la thérapeutique médicale; elle observe combien les préparations ont subi de ce chef des modifications profondes et elle conseille au médecin moderne de se doubler d'un hygiéniste.

Cette vérité est depuis longtemps enseignée au pharmacien. Il sait que la médecine tend à jouer désormais un rôle autant préventif que curatif, et ses connaissances en hygiène et en chimie le préparent à se tenir prêt à seconder en ce sens le médecin instruit, clairvoyant et attentif. Actuellement, la différence technique entre le médecin et le pharmacien réside en ce fait que l'imagination et le point de vue personnel conduisent le premier à prononcer un diagnostic en rapport avec sa conception des faits et à formuler telle médication en conformité avec ses préférences, tandis que chez le second l'affirmation est uniquement scientifique, basée sur des expériences de laboratoire, régulièrement poursuivies et étudiées. Ici, aucune place n'est laissée à la fantaisie. La preuve des découvertes doit être apportée, indiscutable et complète, les affirmations contrôlées et les résultats, pour devenir règle de loi, être obtenus dans des conditions nettement déterminées et toujours identiques.

Cette différence oblige le pharmacien à une réserve qu'ignore le médecin, dont les idées particulières peuvent s'interpréter avec une élégance et une virtuosité en rapport avec son caractère et son genre d'esprit. La mise en scène du chirurgien loquace, commentant, devant un auditoire auquel il cherche à plaire, les phases diverses de l'opération qu'il exécute, serait déplacée dans le laboratoire du chimiste, démontrant la transformation des alcools en éthers ou en aldéhydes.

Mais cette différence peut n'être qu'une différence superficielle. Pour les esprits élevés, pour les praticiens soucieux de la grandeur de l'œuvre poursuivie, un sûr instinct rapproche les deux professionnels l'un de l'autre. Le médecin s'adresse alors au pharmacien, dont les connaissances en chimie et en hygiène lui sont un sérieux appui. Il s'en fait un auxiliaire dans la recherche constante de la vérité scientifique. De l'accord de ces deux cerveaux, de ces deux pensées, des clartés s'élèvent. Les résultats, obtenus par l'un dans le domaine mystérieux des cornues, des microscopes, des réactions diverses, donnent à l'autre une force et une autorité nouvelles, dans l'application thérapeutique qu'il doit déterminer. Tant il est vrai que ces deux professions sont voisines et se complètent.

C'est pourquoi le pharmacien actuel, s'il veut être à la hauteur de la tâche sociale que les événements lui attribuent de plus en plus, sera de plus en plus chimiste, hygiéniste, homme de laboratoire. Et cela est si vrai que cette tendance nouvelle vient de se manifester naturellement dans le service phar-

maceutique, au cours d'instruction du service de santé militaire de Lyon[1]. Pendant les manœuvres, aussi bien à l'hôpital de campagne qu'à l'hôpital d'évacuation, de vrais laboratoires d'expertise ont fonctionné. C'est avec un de ces laboratoires de fortune et sur l'ordre qui lui avait été donné par le médecin divisionnaire, que M. Rothéa est allé reconnaître à Cailloux-sous-Fontaine, localité où se trouvait l'ambulance divisionnaire, la qualité de l'eau de boisson et des différents aliments livrés à cette formation sanitaire. M. le général Robert, commandant le 14e corps d'armée et gouverneur de Lyon, a constaté avec satisfaction, qu'avant l'arrivée des blessés à l'ambulance, des écriteaux indiquaient les puits condamnés et ceux reconnus bons devant servir au ravitaillement en eau. De nombreux médecins ont assisté aux différentes analyses pratiquées dans un laboratoire situé en plein air; ils ont été émerveillés de la rapidité des opérations et de l'exactitude des résultats, facilement appréciables.

Pendant que ces opérations se faisaient à Cailloux, d'autre part, à l'hôpital de campagne, dont le matériel stationnait à Rilleux, M. le pharmacien aide-major de 1re classe Dejussieu procédait à diverses expertises. Avec la collaboration de M. le pharmacien aide-major de 1re classe Derône, il se livrait, en présence des officiers de la formation, à l'examen des denrées alimentaires et des eaux. Comme conséquence de ces analyses, un puits dut être consigné à la troupe.

Voilà des faits. Voilà quelle est la ligne de conduite à suivre. Que le pharmacien ne se contente plus de rouler des pilules et d'émulsionner des loochs. L'évolution médicale, d'ailleurs, ne lui en donnera bientôt plus l'occasion. L'emploi des sérums se généralise. Les théories sur l'hygiène sont appliquées plus que jamais. La transformation de l'officine en laboratoire s'impose et le pharmacien, digne de ce nom, va devenir hygiéniste, chimiste, expert. Le tube à essai remplacera la seringue de M. Purgon et notre profession sera enfin respectée et respectable, comme elle le mérite, et comme elle le doit... C'est du moins la grâce que je lui souhaite. Et c'est plus que jamais l'occasion d'ajouter : Ainsi soit-il !

Cadet X.

CURIOSITÉS PHARMACEUTIQUES

Quelques Formules allemandes (*Suite*)[2].

Feolathan.

On trouve depuis quelque temps dans le commerce, sous la firme Gœdeke et Cie, chimistes fabricants à Berlin, une préparation ferrugineuse, appelée *Feolathan*[3], qui, d'après les indications de la maison Gœdeke, est composée d'oxyde de fer ammoniacal saturé d'acide lactique, de telle sorte que pour quatre molécules d'acide lactique on trouve une molécule de fer et d'ammoniaque. La préparation est comme un sel double analogue au sulfate de fer ammoniacal ($Fe\,SO^4\,(NH^4)\,2\,SO^4 + 6\,H^2O$).

1. Voir *Le Caducée*, septembre 1910, p. 208.
2. Voir *Bull. Sciences pharm.*, avril 1910, pages 78, 79, 80 ; juin 1910, pages 133, 134, 135; juillet 1910, pages 150, 151.
3. *Pharmazeutische Zeitung*, n° 70, 31 août 1910, page 707.

On ne trouve aucune indication sur la préparation et les propriétés de ce corps, dans la littérature pharmaceutique et chimique. Le Dr AUFRECHT, de Berlin, d'après ses recherches personnelles, donne les renseignements suivants :

La préparation se présente sous la forme d'une masse cristalline solide, ayant l'aspect de marmelade, très hygroscopique, se dissolvant dans l'eau et l'alcool avec une coloration vert de tarin. La solution aqueuse est inodore et possède une aigre saveur métallique. La préparation est peu soluble dans l'éther, le chloroforme, la benzine et le sulfure de carbone. A l'air, elle se désagrège peu à peu et la masse cristalline se caramélise à l'extérieur.

La maison importe ce remède sous forme de pilules.

En chauffant la préparation, la substance se carbonise et laisse des cendres rouge-brun qui se composent exclusivement d'oxyde de fer.

La solution aqueuse (au 1/10) a une réaction acide et donne par l'addition d'une solution de ferricyanure de potassium, même en solution très concentrée, une réaction colorée en bleu foncé. Avec le ferrocyanure de potassium, il ne se forme qu'une coloration bleu clair. Chauffée avec une solution de soude caustique, l'ammoniaque se sépare.

Si on chauffe la solution aqueuse en présence de l'acide azotique fumant, qu'on ajoute de l'ammoniaque en excès et qu'on filtre, on obtient un filtratum incolore qui laisse par évaporation au B.-M. un résidu sirupeux. Par la calcination dans un récipient de platine, il ne reste pas de résidu pondérable.

D'après la théorie, le Feolathan correspond à la composition suivante :

Eau	24,28 %
Acide lactique	60,13
Ammonium	3,12
Fer	12,47

D'après l'analyse on aurait trouvé :

Eau hygroscopique	17,70 %
Eau de constit.	24,30
Acide lactique	48,34
Ammonium	2,54
Fer	7,12

Le produit anhydre contient :

Acide lactique	83,30 %
Ammonium	4,38
Fer	12,27

H. HONNORAT.

(D'après le Dr AUFRECHT, de Berlin, N. W. 6.)

Les colorants des Solutions toxiques,

par le Dr THIBONNEAU (de Cannes).

On a pris l'habitude, dans le but d'éviter des accidents, d'ajouter aux solutions toxiques d'usage courant qui sont incolores par elles-mêmes, comme en particulier celles de bichlorure de mercure, un produit colorant qui les fait reconnaître.

Cette manière de faire, qui présente des avantages certains, rendrait encore plus de services si on lui appliquait les règles fondamentales suivantes :

1° Pour un même produit, se servir toujours d'un même colorant;

2° Employer une quantité de colorant proportionnelle à celle du produit actif.

Ainsi, pour ne parler que du bichlorure de mercure, on colore généralement ses solutions en bleu, quelquefois en rose, quelquefois pas du tout, comme c'est le cas pour la liqueur de Van Swieten, qui, depuis que le nouveau Codex en a supprimé l'alcool, ne fait plus avec la simple solution de sublimé au millième qu'une seule et même chose.

Il est également regrettable qu'une solution de sublimé à 1 °/₀ ou à 1 °/₀₀ présente la même coloration.

Ces inconvénients sont supprimés si l'on applique les règles formulées plus haut.

Le bleu de méthylène ayant déjà la consécration de l'usage et ne présentant pas d'inconvénients, c'est lui que nous adopterons à la dose de *deux milligrammes par gramme* de chlorure mercurique et nous formulerons ainsi :

Bichlorure de mercure	1 gr.
Eau	999 gr.
Solution au 1/1.000 de bleu de méthylène	XL gouttes.
(ou encore bleu de méthylène, 2 milligr.).	

et par exemple 200 cm³ de solution à 1 ¹/₀₀.

Bichlorure de mercure	0 gr. 05
Eau	200 gr.
Solution au 1/1.000 de bleu de méthylène	II gouttes.

Ajoutons que le bleu de méthylène n'étant pas toxique, il n'y a aucun inconvénient à donner comme liqueur de Van Swieten la première solution formulée ci-dessus.

Épilatoires.

Les épilatoires chimiques ont pour base ordinaire les sulfures alcalins, qui coupent, pour ainsi dire, le poil au ras de la peau en irritant celle-ci.

En Turquie, un mélange appelé *rusma* a la composition suivante :

Orpiment	5 gr.
Chaux vive	40 gr.

Pulvérisez et délayez dans :

Blanc d'œufs	Quant. néc.
Lessive des savonniers	—

En applications, deux fois par jour, sur les poils, enlever après le séchage.

Mais ce mélange est un peu *irritant* pour la peau fine du visage. Cette autre formule est préférable :

Sulfhydrate de soude	2 gr.
Amidon	8 gr.
Chaux vive	10 gr.

Appliquer sur la peau, laisser jusqu'à cuisson, enlever avec un couteau mousse et saupoudrer ensuite avec de l'amidon.

Les indigènes riches de l'Algérie emploient encore une pâte semblable, où les sulfures arsenicaux (orpiment) sont remplacés par les sulfures alcalins, que l'on peut appliquer sur les poils à n'importe quelle partie du corps, sans craindre des effets irritants pour la peau, des démangeaisons, des inflammations. Voici alors un excellent épilatoire, d'un prix modique et qui ne nécessite pas, même pour les poils assez longs, un rasage préalable, qui est toujours douloureux et ennuyant :

Chaux vive	3 gr.
Monosulfure de sodium	3 gr.
Poudre d'amidon	6 gr.
Eau	Q. s. p. une pâte molle.

On prépare ainsi ce mélange : on pulvérise séparément la chaux vive et le monosulfure de sodium, puis, dans un mortier, on mélange le monosulfure et la poudre d'amidon, on ajoute ensuite lentement la chaux vive et l'eau jusqu'à consistance pâteuse.

La pâte est étendue le soir, avant de se coucher, en une couche uniforme de 1 à 2 mm. Au bout de 2 à 3 minutes, elle a séché, et sous un mince filet d'eau tiède, on enlève une pellicule à laquelle les poils adhèrent. Il faut avoir soin de ne laisser sur la peau aucune trace de la pâte épilatoire, afin d'éviter toute action caustique secondaire.

Ajoutons que cette formule est excellente pour dépiler les régions génitales avant les opérations, sans nécessiter le rasage des poils au préalable :

Voici deux autres formules :

Monosulfure de baryum	6 gr.
Oxyde de zinc	20 gr.
Eau gommeuse jusqu'à consistance pâteuse.	
Teinture d'iode	3 gr.
Essence de térébenthine	6 gr.
Huile de ricin	8 gr.
Alcool à 90°	20 gr.
Collodion	100 gr.

Les épilatoires n'exercent qu'une action temporaire, souvent caustique et douloureuse, que ne provoque pas un simple badigeonnage, 2 à 3 fois par jour, durant 1 mois environ, des poils avec de l'eau oxygénée à 16 volumes, coupée de 1/4 d'eau bicarbonatée : les poils se décolorent, deviennent blonds, donc sont déjà moins visibles, bientôt ils cassent, et s'ils repoussent dans la suite, ils sont toujours moins nombreux.

Mais ces divers moyens d'épilation ont le même désavantage : ils ne détruisent pas à tout jamais le poil ; prescrivez alors un moyen radical : l'électrolyse. Au pôle négatif d'un courant électrique continu, on adapte un fil terminé par une fine aiguille. Cette aiguille appliquée à la base de chaque poil détruit la racine de celui-ci, le follicule, où se terminent les vaisseaux et les nerfs qui nourrissent, font vivre le poil. Ainsi, cette destruction entraîne la mort du poil. Mais il faut agir sur chaque poil, un à un ; aussi cette méthode a contre elle sa lenteur, son désagrément.

Cependant, son succès est certain, et beaucoup de femmes coquettes n'hésitent pas à y avoir recours.

La teinture d'iode décolorée.

Un de nos fidèles abonnés nous prie de lui dire s'il existe quelques formules pour obtenir un produit dénommé *Teinture d'iode décolorée*. Cette préparation lui a été demandée par une cliente, retour d'Aix-les-Bains, où, comme dans toutes les villes d'Eaux, existe une importante colonie étrangère.

La teinture d'iode décolorée est d'un usage courant en Angleterre et aux Etats-Unis.

En Angleterre, les pharmaciens emploient la formule suivante donnée par MACTINDALE et WESCOTT dans leur formulaire *The Extra Pharmacopœia* (14e édition, 1910, page 410) :

Iode	2 gr. 50
Alcool à 90°	27 gr. 50

Dissolvez à une douce chaleur et ajoutez, après refroidissement :

Solution *forte* d'ammoniaque	6 gr. 25

Portez le mélange à la chaleur (soleil ou bain-marie) jusqu'à dissolution et ajoutez :

Alcool à 90°	Q. S. pour 100 gr.

On remarque dans cette formule l'expression « solution forte d'ammoniaque ». Entendez par là une solution à 28 °/₀ — contenant, par conséquent, plus d'ammoniaque que la solution ammoniacale française, dite ammoniaque liquide, et qui est saturée à 10 °/₀ environ. — On remarquera également que la préparation s'obtient à l'aide de la chaleur.

Pour les pharmaciens français possédant en magasin la solution faible à 10 °/₀, nous conseillerons de préparer une autre formule, que voici, et qui diffère de la précédente en ce sens que : 1° la solution ammoniacale employée est la solution à 10 °/₀ et 2° que l'opération se fait à froid.

Prenez :

Iode	ââ 10 gr.
Hyposulfite de soude	
Eau distillée	

Dissolvez et ajoutez :

Solution d'ammoniaque à 10 °/₀	15 gr.
Alcool à 90°	75 gr.

Mettez au frais et, après quelques heures, filtrez le mélange que vous conserverez dans un endroit frais.

Aux Etats-Unis, les pharmaciens obtiennent la *teinture d'iode décolorée* par un procédé rappelant celui de la premiere formule par l'emploi d'une solution concentrée d'ammoniaque et la seconde par la présence de l'hyposulfite et de l'eau distillée.

Soit :

Iode	ââ 83 gr.
Hyposulfite de soude	
Aqua dist.	100 cm³


Cachets Azymes Souples
S. CHAPIREAU
MARQUE DE FABRIQUE
DÉPOSÉE
Vve JABLONSKI
née CHAPIREAU
2, Avenue du Bel-Air
(ci-devant 14, Rue de la Perle)
PARIS
BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE
Les Cachets S. Chapireau contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien (Impression en relief à sec, impression en couleur).
ILS SONT FAITS EN TOUTE COULEUR
L'Appareil S. CHAPIREAU est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.
Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

Dissolvez et ajoutez :

Liqueur ammoniacale forte (à 28 °/₀)		65 cm³
Alcool rectifié à 95°	Q. S. pour	1 litre

DEMACHY.

VARIÉTÉS

Les pièges à puces. — La guerre à domicile contre les moustiques. — Un Zona chinois. — Un Gargantua de l'acier. — Hétérotaxie moliéresque.

Les Parisiens ont éprouvé, au retour des vacances, une surprise plutôt désagréable. Ils ont retrouvé leur demeure en proie à une véritable invasion de puces et de moustiques. Les amis de l'actualité ont expliqué ce phénomène en attribuant aux inondations de l'hiver dernier les causes du délit. L'explication est piquante, si j'ose m'exprimer ainsi. Il n'en est pas moins vrai que chacun s'ingénie, en attendant, à trouver un remède à cette misère d'un nouveau genre. La poudre insecticide est indiquée par quelques-uns; mais si elle est insuffisante, nous signalerons aux victimes les *pièges à puces* en usage dans les provinces du sud de la Chine (Kouang-Toung, Kouang-Si et Yunnam). Ces pièges sont en vente sur les marchés publics chinois. Il y en a de différents modèles. Le plus connu consiste en deux disques percés à leur centre d'une ouverture dans laquelle on glisse un bâtonnet garni de glu, bâtonnet fixé par une clavette. Chaque disque est, en outre, parsemé de petits trous également répartis sur la circonférence et dans lesquels on assujettit une série de petites baguettes en osier; les deux disques se trouvent ainsi reliés l'un à l'autre par cette série de baguettes, à la façon des nasses employées pour pêcher le poisson dans nos rivières. On glisse l'appareil dans les lits où sous les nattes : des modèles plus petits sont introduits dans les vêtements. Les puces, en sautant, viennent se coller sur le bâtonnet central englué et quand il est « garni » on fait la cueillette par un simple grattage avec un couteau ou une petite spatule. C'est un passe-temps charmant et tout à fait familial dont l'existence a été révélée par le Dr CHARAZIN-WETZEL, qui a fait don à la Société de médecine tropicale de quelques-uns de ces appareils... domestiques.

Un autre médecin, le Dr LEGENDRE, directeur du Laboratoire d'hygiène de l'Indo-Chine, dédaignant les puces et les punaises, s'est intéressé à la destruction des moustiques. Il indique trois procédés que nous sommes heureux de communiquer à nos lecteurs.

Ces trois procédés sont les suivants :

1° *Destruction des insectes par le feu.* — Cette petite chasse est des plus simples. A l'aide d'un photophore, cette lampe des jardins en vente dans tous les bazars, présentée allumée, après avoir été débarrassée de son chapiteau métallique, au-dessous du moustique pourchassé, on reçoit l'insecte qui s'y introduit et s'y brûle. Cette opération est très recommandée à l'heure du coucher. Elle constitue une petite fête intime, sorte de retraite aux flambeaux, pleine d'imprévu et de douce émotion.

2° *Capture à l'aide du filet.* — Avec un morceau de tulle de moustiquaire ou de gaze, installé sur un dispositif analogue au filet à papillons, on saisit le

moustique au vol. Il va se loger au fond de la poche, d'où il ne sort plus que pour l'écrasement final. Ce jeu de massacre remplace, pour le commun des mortels, la course des entomologistes en mal de collections. Les imaginatifs peuvent se costumer pour la circonstance et faire, à travers leur chambre, des randonnées hygiéniques, méconnues de Xavier de Maistre et de Tartarin de Tarascon. Avec une musique appropriée et quelques poses gracieuses, il est aisé de se donner l'illusion d'un ballet-pantomime du meilleur goût.

3° *Capture à l'aide de piège.* — Imaginez pour un instant la boîte à Pandore. Au fond, à la place de l'Espérance que le patron de la Gendarmerie Nationale y avait si habilement dissimulée, une teinte sombre fait la nuit. Les parois de cette boîte, cubique autant que possible, sont aussi sombres que le fond. C'est la manière noire dans toute son horreur. Comme couvercle, un carreau de vitre glissant dans une rainure, et comme surprise, un petit orifice, muni d'un bouchon, et dissimulé sur l'un des côtés.

Pour faire fonctionuer ce chausse-trape on l'applique, vitre entr'ouverte, le long du mur, dans un coin mystérieux. Cela se fait le soir, en chemise et en catimini. Pour la bonne règle, on glisse un morceau de sucre ou de fruit dans l'appareil, de même qu'avant la guillotine on offre au condamné le petit verre de rhum classique. Et là-dessus, la conscience satisfaite, on gagne son lit.

Repos, sommeil. Rêves enchanteurs. Les moustiques bourdonnent : on sourit. Ils piquent : on sourit encore. C'est exquis... Tout à coup l'aurore aux doigts de rose écarte les rideaux et le soleil, père du monde, jette ses rayons éclatants. On fait alors la lumière dans la maison. Les moustiques s'empressent de chercher une retraite et vont dans les boîtes qui les attendent : ils sont si intelligents! Quand ils sont tous entrés, v'lan, on ferme la vitre et on procède à la surprise annoncée plus haut. Avec précaution on enlève le bouchon indiqué ci-dessus; on fait pénétrer de l'éther ou du chloroforme, ou mieux encore de l'essence de térébenthine. Quand les prisonniers sont anesthésiés ou à moitié empoisonnés, on ouvre la boîte : les culicides (soyons savant!) tombent et on les écrase. Là-dessus, on va prendre son café au lait ou son chocolat, et l'on se dit, à l'instar de Titus : Je n'ai pas perdu ma journée!

J'ose espérer que nos lecteurs se déclareront satisfaits. Au moment où nous écrivons ces lignes, la grève des chemins de fer bat son plein. Nous n'hésitons pas cependant à les entraîner vers les pays exotiques. Les pièges à moustiques sont en usage au Dahomey : ils le sont à Calcutta et, quant aux pièges à puces, ils sont dus à la subtile industrie des Chinois. Nous nous promenons dans ces contrées par les seules voies de notre imagination. Pas de déraillements à craindre : nos voies sont gardées.

Et, pendant que nous y sommes, voici que passe sous nos yeux un mandarin à bouton. Ce bouton n'est rien auprès des boutons innombrables et ténus que dissimule mal l'étrange dessin que nous apercevons sur sa nuque, dévorée par un zona terrible. Notre mandarin a tout essayé : rien n'a pu vaincre son herpès réfractaire. C'est alors qu'un membre céleste — ils le sont tous dans ce pays de chinoiseries — a fait œuvre de *prévoyance médicale* en barbouillant le malheureux, non pas d'une ou deux couches de « Suc Durham », mais bien d'une belle peinture au lavis, représentant une corneille, dont le bec menaçant semble devoir dévorer la cuisante et envahissante vésicule.

Des milliers d'aiguilles le harcèlent, et le malheureux donnerait bien une boucle de sa natte pour en être débarrassé.

Il ne ressemble pas à cet hystérique dont parlait, il y a quelque temps,

un Allemand, le Dr Most (*Berl. klin. Woch.*, 30 mai), dont la surprise fut profonde en voyant un jour arriver à son hôpital un étrange malade. Mis en observation, sur sa plainte de douleurs abdominales... abominables, on apprit que dans les selles de ce client bizarre, 192 aiguilles figuraient. L'examinant aussitôt aux rayons X, le praticien fut stupéfait de découvrir encore une quarantaine d'ombres qui n'étaient autres que le restant des aiguilles avalées par ce Gargantua de l'acier. Cela faisait un joli total de 250 aiguilles, passées impunément dans l'appareil digestif de ce tailleur à façon. Cet homme était une pelote vivante, un hérisson civilisé!

Nos voisins d'outre-Rhin ont, d'ailleurs, la spécialité de ces phénomènes. Quand les Teutons manquent à l'appel, on s'adresse à la Triplice. C'est ainsi qu'à Vienne, le chirurgien Schlesinger a présenté à la Société de médecine un compatriote, possesseur d'une tumeur stomacale, largement distendue par l'air. Après lui avoir fait subir divers traitements, tous plus inutiles les uns que les autres, selon la formule, « Herr professor » lui ouvrit le ventre et lui pratiqua une fistule stomacale qu'il munit d'une soupape extérieure. Lorsque le malade est dilaté, il ouvre le robinet, l'air s'échappe et la douleur disparaît. Chose incroyable, personne n'a songé à recommander ce particulier à l'attention de la Société anonyme des ballons dirigeables. Quel succès pour le *Zeppelin-LVIII*! Un plus lourd que l'air, à armature rigide et automobile! L'homme à la soupape préfère sans doute absorber des bocks « kolossals » sous les yeux ébahis des blondes Gretchens. L'homme est décidément un étrange animal.

Notre génial Molière avait raison de le dire. Mais qu'eût-il pensé si quelqu'un lui avait démontré que sa fameuse boutade du *Médecin malgré lui*[1] pouvait se transformer en vérité? Le cœur à droite, le foie à gauche, le grand homme avait changé tout cela. La nature, aimable complice des gens de lettres, les aide parfois dans leurs théories les plus extravagantes. L'autre jour, à la Société de médecine de Paris, M. Lefakis, de Dédé-Aghad, envoyait trois observations d'hétérotaxie complète. Ses sujets présentaient l'inversion de tous les organes thoraco-abdominaux. Cette anomalie, qu'il explique par une hypertrophie considérable de la rate, assez fréquente dans les pays paludéens, permet de constater, suivant les préceptes moliéresques, l'existence d'un cœur et d'un foie totalement changés de place. Le foie est passé à l'extrême gauche, tandis que le cœur est allé s'asseoir à la droite. Encore un coup de la réaction! Ah! mes amis, défiez-vous de la politique!

L.-G. T.

REVUE MÉDICALE

Moyen simple permettant au praticien dépourvu d'étuve et de microscope d'effectuer le séro-diagnostic de la fièvre typhoïde. — Le séro-diagnostic de la fièvre typhoïde peut être pratiqué en dehors de toute instrumentation de laboratoire, en suivant une technique très simple qui le rend accessible à tous les praticiens.

Il faut d'abord se procurer une culture de bacilles typhiques tués, en émulsion stable. On les trouve dans le commerce en ampoules scellées de

1. Acte II, scène VI.

10 cm³, dont la conservation est indéfinie. Le liquide qu'elles renferment est uniformément louche. Parfois quelques petits flocons se déposent le long des parois de l'ampoule; il suffit d'agiter celle-ci pour les voir disparaître.

L'ampoule étant ouverte, on verse, avec une pipette ou un simple compte-gouttes, cinquante et cent gouttes de la culture dans deux tubes de verre analogues à ceux que l'on emploie couramment pour recueillir le sang. On ajoute dans chacun d'eux une goutte de sérum provenant du sang qui aura été pris sur le malade par piqûre du doigt. On a ainsi une dilution au cinquantième et au centième.

Si la séro-réaction est positive, on verra dans les tubes de verre de petits flocons blanchâtres se former qui ne tardent pas à se déposer sur les parois et à gagner le fond du tube pendant que la partie supérieure se clarifie. La réaction est très nette au bout d'une heure. Il faut toujours avoir soin de faire avec la culture d'Eberth un tube témoin, afin de pouvoir étudier comparativement la réaction. Dans les cas positifs, celle-ci est des plus nettes; impossible de s'y tromper.

Si le sang n'a pas de propriétés agglutinantes, on verra que la culture d'Eberth conserve, dans le tube de verre comme dans le tube témoin, son aspect louche et qu'aucune précipitation ne s'opère.

Le procédé que nous indiquons, peu connu en France, mais très répandu en Allemagne, sous le nom de *Typhus diagnosticum de Ficker* (préparé par Merck), se recommande par les avantages suivants : simplicité d'exécution, puisqu'il ne faut ni microscope, ni étuve, ni instrumentation compliquée quelconque; exactitude des résultats, qui sont aussi sûrs que par le procédé ordinaire; très grande rapidité dans son emploi (on peut être fixé en une heure); enfin, modicité du prix de revient. (D'après les *Archives médico-chirurgicales de Province*, **5**, n° 7, 15 juillet 1910, p. 351.)

Contagion de la syphilis par les verres à boire. — Il est un fait des plus intéressants à connaître au point de vue de l'hygiène, c'est si la contagion de la syphilis par les verres à boire est possible et si elle est fréquente. M. A. Fournier (*Société de Dermatologie et de Syphiligraphie*) rapporte à ce sujet des expériences faites par Gustave Metzger, Ch. Muller, Roepke et Huss. Voici, rapidement résumées par A. Fournier, les expériences importantes :

On a fait boire à une coupe remplie de vin 27 personnes affectées de tuberculose pulmonaire, compliquée sur trois d'entre elles de tuberculose laryngée, et tout aussitôt après, les bords de la coupe ont été essuyés avec un tampon d'ouate bien stérilisée. Ce tampon a été ensuite introduit dans le péritoine d'un cobaye. Résultat : infection du cobaye, sur lequel se produit une tuberculose généralisée, démontrée par l'autopsie.

Deux autres expériences établissent que l'empreinte salivaire du bord externe de la coupe et celle du bord interne contiennent également le bacille de la tuberculose et sont susceptibles, l'une comme l'autre, d'infecter mortellement les cobayes.

Dans une quatrième expérience, 5 malades affectés de tuberculose pulmonaire boivent à la coupe. Aussitôt les bords externe et interne de la coupe sont soigneusement détergés. Cela fait, avec deux tampons d'ouate stérilisée, on essuie de nouveau les mêmes bords « *qui, cependant, paraissaient d'une méticuleuse propreté* ». Ces deux tampons sont introduits dans l'abdomen de deux cobayes. Résultat toujours identique : les deux cobayes contractent la tuberculose.

Enfin, une dernière série d'expériences est consacrée à l'analyse bactériologique du vin laissé dans la coupe après que les malades tuberculeux y ont bu. Or, cette analyse découvre dans le vin divers bacilles, notamment le staphylocoque pyogène, et une inoculation faite à deux chiens avec une culture de ce dernier microbe détermine, sur l'un, une infection localisée à l'oreille et, sur l'autre, une infection staphylococcique généralisée, mortelle en vingt-quatre heures.

Ces microbes provenaient, disent les expérimentateurs, de la barbe et des lèvres ou de la bouche du malade, et ils sont tombés dans la coupe pendant que les malades y buvaient.

De cette série d'expériences on peut conclure que le verre à boire peut être un objet de contagion, et ceci d'autant plus que lorsqu'il s'agit de syphilis, le tréponème est fréquent aux commissures des lèvres, par suite des plaques muqueuses. C'est surtout pour la syphilis que ce mode de contamination doit être envisagé.

Un procédé pour arrêter l'épistaxis. — Ce procédé, sur lequel M. Chavigny, professeur agrégé au Val-de-Grâce, attire l'attention dans le *Bulletin médical* du 27 avril dernier (nº 34, p. 396), et qui lui a été enseigné, dit-il, il y a quelque vingt ans, à la clinique de MM. Martin et Lubet-Barbon, — qui ne paraissaient d'ailleurs pas le donner comme un procédé personnel, — c'est la *compression latérale des narines*. Il est des plus simples, et néanmoins donne les résultats les plus remarquables quand il est correctement exécuté. Or, voici comment il faut l'exécuter :

Disons d'abord que, pratiquement, les nombreuses divisions des épistaxis, d'après la séméiologie et la pathologie générale, ne servent pour ainsi dire à rien : le praticien n'a nul autre besoin que de diagnostiquer le siège de l'épistaxis. Or, l'hémorragie est d'origine *antérieure* ou d'origine *profonde*; c'est la seule chose qu'il importe de savoir. Le groupe des hémorragies *antérieures* comprend toutes celles qui, quelle que soit leur cause, ont pour point de départ un petit bouquet vasculaire situé sur la cloison, à 2 ctm. environ de l'orifice des fosses nasales. Les hémorragies *profondes* sont celles qui ont leur point de départ dans les cornets, les sinus ou le naso-pharynx. Les hémorragies à siège antérieur représentent certainement au moins 98 °/₀ des cas d'épistaxis. C'est dire que le traitement des hémorragies antérieures répond à tous les cas courants.

Le point hémorragique antérieur se trouve placé sur la cloison, exactement en face de la portion mobile cartilagineuse de la narine. Il suffira donc d'appliquer avec le doigt cette partie mobile contre la cloison, en pinçant simplement le nez, entre deux doigts, en déployant une force très modérée. On maintient cette compression pendant cinq ou dix minutes. Le doigt qui fait pression sera généralement le pouce et on l'appliquera assez largement sur le nez, de façon que la compression remonte presque jusqu'au bord inférieur du squelette osseux de la narine. Souvent le malade lui-même peut faire cette manœuvre; le médecin pourra également se faire suppléer par un infirmier, par un aide quelconque.

Les résultats de cette méthode si simple surprennent ceux qui y ont recours pour la première fois.

Ce procédé est précieux chez les enfants. Chez ceux-ci l'épistaxis est infecto-traumatique; c'est l'ongle, porteur de germes, qui crée l'épistaxis et en assure la répétition. Quand la région vasculaire est constituée, un simple

effort, le fait de se moucher, et surtout le passage rapide du doigt dans la narine, suffit à rappeler l'accident. Souvent un état anémique s'ensuit, qui disparaîtra avec la suppression de la cause.

Ce procédé de compression est non seulement un procédé d'urgence, mais encore un procédé curatif. On peut, si l'on veut, après qu'il a réussi comme procédé temporané, recourir à une cautérisation, mais cela n'est pas nécessaire, et, chez les enfants surtout, où une cautérisation nasale n'est pas toujours chose facile, on se contentera de répéter la compression plusieurs jours de suite, par périodes de cinq minutes chaque fois. Dans le plus grand nombre des cas on obtient une guérison définitive, tout aussi bien, mais surtout bien plus simplement, que par la cautérisation.

Cette compression nasale, quand elle ne réussit pas, indique que l'hémorragie a son siège profondément. On en est prévenu en ce que l'épistaxis continue par le pharynx. C'est alors un cas de spécialité appelant un examen nasal complet.

(*Presse médicale*, 13 août 1910.) *Pour copie conforme* : Dr OUTIS.

NOUVELLES

Manifestation en l'honneur du professeur Cazeneuve. — Un Comité, composé de collègues et d'amis de M. le professeur sénateur CAZENEUVE, organise en son honneur une manifestation de sympathie pour le remercier des services qu'il a rendus à la Science, à l'Enseignement et à la profession pharmaceutique, durant sa belle carrière de savant et de législateur. Un souvenir sera offert à M. CAZENEUVE, au cours de cette manifestation, et une souscription est ouverte dans ce but. Nos confrères qui désirent s'associer au Comité, sont priés d'adresser leur adhésion à M. GERMAIN, trésorier, 5, rue Sébastien-Gryphe, à Lyon.

Souvenir au professeur Brunotte. — Un groupe d'amis et d'anciens élèves du professeur BRUNOTTE ont eu la pieuse pensée de perpétuer son souvenir dans ce jardin alpin du *Hohneck*, dont il fut le créateur. Une souscription est ouverte pour y placer un médaillon commémoratif.

S'adresser à M. GODFRIN, président de l'Association des étudiants de Nancy, trésorier.

Distinctions honorifiques. — Par décret, en date du 9 octobre 1910, sont nommés *Chevaliers du Mérite agricole* : MM. ALLAIN, pharmacien principal à la direction du service de santé (ministère de la Guerre); FERRY, pharmacien à Nancy.

Institut Pasteur. Enseignement pratique de la chimie biologique. — Un enseignement pratique de la chimie biologique s'ouvrira à l'Institut Pasteur le 14 novembre prochain. Cet enseignement comportera un ensemble d'exercices de laboratoire portant sur la recherche et le dosage des principes immédiats chez les êtres vivants, sur les phénomènes diastasiques et les fermentations.

Ces études ne donneront lieu à la délivrance d'aucun diplôme; elles s'adressent à tous ceux qui désirent s'adonner à des recherches de chimie biologique pure ou appliquée. Pour plus de détails, s'adresser à M. le professeur G. BERTRAND, à l'Institut Pasteur, 28, rue Dutot.

Pharmacien sénateur. — Notre distingué confrère, M. ASTIER, député, vient d'être élu sénateur de l'Ardèche.

Délégation et Mission scientifique. — Par arrêté du 10 septembre, le Ministre de l'Instruction publique a nommé le Dr FOVEAU DE COURMELLES, notre collaborateur, pour le représenter au Ve Congrès international d'électrologie et de radiologie médicales de Barcelone, 13-18 septembre, et l'a chargé de mission en Espagne pour y étudier l'état de ces questions et de leur enseignement.

Faculté des Sciences de l'Université de Clermont. — Par décret, en date du 3 octobre, M. MATHIAS, professeur de physique à la Faculté des Sciences de Toulouse, passe en la même qualité, à partir du 1er novembre 1910, à la Faculté de Clermont.

Faculté des Sciences de Toulouse. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 13 octobre 1910, la chaire d'histoire naturelle de la Faculté des Sciences de l'Université de Toulouse est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à partir de la publication du présent arrêté, est accordé aux candidats pour produire leurs titres.

Prix de la Chambre syndicale de la féculerie. — La Chambre syndicale de l'industrie et du commerce de la fécule en France, 48, rue des Petites-Écuries, a décidé d'offrir un prix de 3.000 francs en espèces à l'inventeur d'un appareil ou d'un procédé pratique permettant de reconnaître rapidement et exactement la teneur en fécule des tubercules de pommes de terre. S'adresser, pour les renseignements, à M. SALÈS, secrétaire général, 75, avenue d'Orléans, Paris.

PHARMACIE MILITAIRE

Troupes métropolitaines.

Nominations. — Par décret du Président de la République en date du 12 octobre 1910, rendu sur la proposition du ministre de la Guerre, les pharmaciens aides-majors de 2e classe dont les noms suivent ont été promus au grade de pharmacien aide-major de première classe, pour prendre rang du 1er octobre 1910 et ont été, par décision ministérielle du même jour, maintenus à leurs postes actuels :

MM. PECKER, à l'hôpital militaire de Versailles; MIGET, aux hôpitaux militaires de la division d'Alger; LAGNEAU, aux hôpitaux militaires de la division de Constantine; BOURGOIN, aux hôpitaux militaires de la division d'Alger (Casablanca).

Comité technique de Santé. — M. ROESER, pharmacien principal de 1re classe, est nommé membre du Comité technique de Santé.

Avis de l'ouverture d'un concours en 1910 pour l'admission à des emplois de pharmaciens aides-majors des troupes coloniales. — Conformément à l'article 3, n° 2, du décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du Corps de santé des troupes coloniales, un concours s'ouvrira le 28 novembre prochain, à 9 heures du

matin, à l'Ecole d'application du Service de santé des troupes coloniales, à Marseille, pour l'admission de deux pharmaciens de 1re classe à des emplois de pharmaciens aides-majors de 2e classe des troupes coloniales.

Les candidats devront remplir les conditions ci-après indiquées :

1° Etre nés ou naturalisés Français;

2° Avoir moins de 32 ans au 1er janvier de l'année du concours;

3° Avoir satisfait aux obligations de la loi du recrutement et avoir été reconnus aptes à servir activement dans l'armée, en France et aux colonies.

Cette aptitude sera constatée par un certificat d'un médecin militaire du grade de médecin-major de 2e classe au moins[1];

4° Souscrire l'engagement de servir pendant six ans au moins dans le Corps de santé des troupes coloniales à partir de leur nomination au grade d'aide-major de 2e classe.

Les épreuves à subir sont les suivantes :

1° Composition écrite sur une question d'histoire naturelle des médicaments et de matière médicale;

2° Interrogation sur la physique, la chimie, l'histoire naturelle et la pharmacie;

3° Préparation d'un ou de plusieurs médicaments inscrits au Codex et détermination de substances diverses (minéraux usuels, drogues simples, plantes sèches ou fraîches, médicaments composés);

4° Epreuve de chimie analytique : recherche des acides et des bases renfermés dans deux ou plusieurs sels solides ou dissous.

Notes. — L'appréciation de chacune des épreuves (écrites ou orales) est estimée par un chiffre compris entre 0 et 20. Les notes obtenues par les candidats sont multipliées par des coefficients fixés ainsi qu'il suit :

Composition écrite	12
Interrogations sur la physique et la chimie	10
Interrogations sur l'histoire naturelle et la pharmacie	10
Préparation et détermination de substances	12
Epreuve de chimie analytique	15

Une majoration de 100 points est accordée :

1° Aux anciens internes reçus au concours dans les hôpitaux des villes ayant une Faculté de médecine ou sièges d'une Ecole de plein exercice de médecine et de pharmacie;

2° Aux candidats pourvus du diplôme supérieur de pharmacien de 1re classe;

3° Aux licenciés ès sciences dont le diplôme mentionne l'obtention de certificats d'études supérieures de sciences physiques, chimiques ou naturelles;

Et une majoration de 50 points aux lauréats des Facultés de médecine ou Ecoles supérieures de pharmacie, c'est-à-dire aux candidats qui ont obtenu un premier prix au concours établi annuellement pour chacune des années d'études dans ces établissements.

Les majorations ne peuvent être cumulées.

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avec les pièces à l'appui au ministre de la Guerre (Direction des troupes coloniales, 3e Bureau), avant le 13 novembre prochain.

1. Instruction du 22 octobre 1905 sur l'aptitude physique au service militaire.

Ces pièces sont :

I. *Avant le concours.* — 1° Acte de naissance établi dans les formes prescrites par la loi ;

2° Diplôme ou, à défaut, certificat de réception au grade de pharmacien de 1[re] classe (cette pièce devra être produite au plus tard le jour de l'ouverture des épreuves) ;

3° S'il y a lieu, certificats dûment légalisés permettant de constater les titres qui donnent droit à des majorations de points ;

4° Certificat du commandant de recrutement établi l'année du concours constatant dans les mêmes conditions que pour l'engagement volontaire l'aptitude réelle au service militaire ;

5° Certificat délivré par le commandant du bureau de recrutement indiquant la situation du candidat au point de vue du service militaire ou état signalétique et des services ;

6° Offre de démission conditionnelle du grade d'officier dont le candidat serait titulaire dans la réserve ;

7° Indication du domicile où sera adressée, en cas d'admission, la lettre de service.

Toutes les conditions qui précèdent sont de rigueur et aucune dérogation ne pourra être autorisée pour quelque motif que ce soit.

Les dossiers des candidats non reçus seront renvoyés par l'intermédiaire des maires des communes indiquées dans la pièce n° 7.

II. *Après l'admission.* — Engagement de servir pendant six ans au moins au titre de l'activité dans le Corps de santé des troupes coloniales, à partir de la nomination au grade d'aide-major de 2[e] classe.

Les pharmaciens admis à la suite du concours sont nommés aides-majors de 2[e] classe pour compter du 15 janvier de l'année suivante et vont suivre à Marseille, pendant neuf mois et demi, les cours de l'Ecole d'application du Service de santé des troupes coloniales; ils portent l'uniforme des aides-majors de 2[e] classe du Service de santé de ces troupes et perçoivent une solde mensuelle de 217 fr. 50; il leur est, en outre, alloué une première mise d'équipement de 575 francs réversible au Trésor dans le cas où ils n'accompliraient pas les six années effectives de service à partir de leur nomination, à moins qu'ils n'aient été réformés pour infirmités.

Ils concourent à la fin de l'année d'études avec les aides-majors de leur promotion provenant des Écoles militaires du Service de santé et prennent rang avec eux, sur la liste d'ancienneté dans le grade de pharmacien aide-major, dans l'ordre du classement de sortie.

Pour ceux qui n'obtiendraient pas à ce concours le minimum de points déterminé par le Règlement intérieur de l'École, il sera fait application de l'article 26 du décret du 7 mai 1908.

Instruction relative au concours pour des emplois de pharmaciens aides-majors des troupes coloniales.

I. — Composition des jurys.

1° Un médecin inspecteur des troupes coloniales, *Président*;

2° Un pharmacien principal de 1[re] ou de 2[e] classe des troupes coloniales;

3° Deux pharmaciens-majors de 1[re] ou de 2[e] classe des troupes coloniales, dont le pharmacien professeur à l'École d'application.

Deux pharmaciens-majors de 1[re] ou de 2[e] classe sont, en outre, nommés

membres suppléants et appelés à faire partie du jury en cas d'absence des membres titulaires.

II. — OPÉRATIONS DU JURY.

A. *Épreuves écrites.* — Composition sur une question d'histoire naturelle des médicaments et de matière médicale.

La composition écrite a lieu le même jour et à la même heure pour les médecins et les pharmaciens. Après l'ouverture de la séance, chaque membre du jury dépose un sujet de question dans l'urne et la question à traiter est tirée au sort en présence et par l'un des candidats.

Il est accordé quatre heures pour cette composition, qui doit être faite sans l'aide de livres, ni de notes, sous la surveillance d'un membre du jury.

Les compositions sont écrites sur du papier revêtu du cachet du Ministère de la Guerre (Direction des troupes coloniales, 3e Bureau).

Chaque candidat inscrit en tête de sa feuille ses nom et prénoms et appose sa signature à l'endroit indiqué au moment de la remettre à l'officier surveillant.

Chaque composition est placée par l'officier surveillant dans une enveloppe distincte sur laquelle il appose un numéro d'ordre après l'avoir cachetée.

Toutes les compositions ainsi cachetées et numérotées sont renfermées dans une autre enveloppe qui est également cachetée et remise au président du jury.

Cette enveloppe est ouverte en présence des candidats qui lisent eux-mêmes leurs compositions devant le jury.

Chaque candidat sera suivi dans sa lecture par un de ses concurrents.

B. — *Épreuves orales.* — Les sujets des diverses épreuves sont délibérés par les jurys avant la séance, renfermés dans des plis cachetés et déposés dans l'urne.

Chaque candidat est appelé à son tour à tirer de l'urne le pli contenant le sujet qu'il devra traiter.

L'ordre dans lequel les candidats sont appelés à subir les épreuves orales est déterminé par le sort.

Les épreuves arrêtées par le jury doivent répondre au programme des divers examens de pharmacien universitaire de 1re classe.

a) Interrogations sur la physique et la chimie.

b) Interrogations sur l'histoire naturelle et la pharmacie.

c) Préparation d'un ou de plusieurs médicaments inscrits au Codex ; avant de commencer leur préparation, les candidats doivent indiquer par écrit les produits et les instruments dont ils ont besoin ainsi que les doses à employer.

Détermination de substances diverses, minéraux usuels, drogues simples, plantes sèches ou fraîches, médicaments composés.

d) Épreuve de chimie analytique.

Recherche des acides et des bases renfermés dans deux ou plusieurs sels solides ou dissous.

La durée de chacune de ces interrogations est de vingt minutes ; le jury fixe lui-même la durée de ces préparations.

C. *Notes et coefficients.* — L'appréciation de chacune des épreuves, écrites et orales, est estimée par un chiffre compris entre 0 et 20.

Les notes sont multipliées par des coefficients fixés ainsi qu'il suit :

Composition écrite	12
Interrogations sur la physique et la chimie.	10
Interrogations sur l'histoire naturelle et la pharmacie.	10
Préparation et détermination de substances.	12
Épreuve de chimie analytique	15

La liste des candidats classés par ordre de mérite et en tenant compte des majorations auxquelles ils peuvent avoir droit est adressée, avec les procès-verbaux des séances, au Ministre (Direction des troupes coloniales, 3e Bureau), qui arrête le nombre des candidats dans le cas d'être nommés pharmaciens-majors de 2e classe des troupes coloniales et fait connaître aux intéressés le résultat de leur concours.

Corps de Santé de la Marine.

École du Service de Santé de la Marine de Bordeaux. — Candidats admis (*section pharmaceutique*) : MM. Boucher, Bouffard, Cordier et Rey.

Congé d'études. — Par décision ministérielle, il est accordé à M. le pharmacien de 1re classe Baylon, du port de Toulon, un congé d'études de trois mois, à compter du 3 octobre 1910, pour suivre les cours de chimie industrielle de M. le professeur Blarez, à Bordeaux.

ASSOCIATIONS ET SYNDICATS

Société de Pharmacie du Sud-Ouest.

Bureau pour 1910-1911 : Président, M. le Dr Mordagne; Vice-présidents, MM. Délieux, Fadeuilhe; Secrétaire général, M. Tujague; Secrétaire adjoint, M. Montagut; Trésorier, M. C. Sudre; Archiviste, M. Mondot; Agent des élèves, M. Alary; Avocat-conseil, Me Duserm.

Conseillers pour les départements limitrophes : MM. Abadie (H.-P.), Camboulives (Tarn), Oulès (Ariège), Ressayre (T.-et-G.), Rolland (Gers), Viguier (Aude).

Conseillers pour Toulouse et la Haute-Garonne : MM. Abadie (Toulouse), Auber, Boutes, Bressoles, Chastan, Dessort, Duffour, Fontan, Fraisse, Frébault, Lozes, Maurel, Maurand, Pellausy, Séguy, Subra, Tanzi.

Fédération des Pharmaciens du Sud-Ouest et du Centre.

Bureau pour 1910-1911 : Président : M. Mouliets, de La Teste; Vice-Président : M. Bérard, de Villeneuve-sur-Lot; Secrétaire adjoint : M. Mennechet, de Pau; Trésorier adjoint : M. Angibeau, de Saintes.

Conseillers : MM. Baduel, député, président du Syndicat du Cantal; Baldy, président du Syndicat du Tarn; Clermont, président du Syndicat de Saint-Gaudens; Fayret, président du Syndicat du Lot; Grandeur, président du Syndicat des Landes; Lhomme, président du Syndicat de Montauban.

Le Gérant : L. Pactat.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

462. — A une heure de Paris, dans ville très commerçante. Belle pharmacie faisant 80.000 d'affaires avec un loyer pas très élevé. Bénéfices, 23.000. On céderait avec 30.000 de comptant. Affaires en progression constante.

465. — Dans une belle ville du nord-est, à 2 heures de Paris. Très belle résidence. Bonne pharmacie laissant net 14.000 francs de bénéfices sur une moyenne de 5 ans. Loyer peu élevé. Prix à discuter avec 20.000 francs comptant.

466. — A une heure de Paris, localité très recherchée. Pharmacie faisant 27.000 fr. d'affaires et 9.000 fr. de bénéfices nets. Maison entière avec jardin. Belle installation.

467. — Dans une belle petite ville à 1 heure 1/2 de Paris. Très bonne pharmacie réalisant 18.000 francs de bénéfices nets avec 40.000 francs d'affaires. Prix et comptant à discuter. Maison entière.

469. — Pharmacie située dans gros canton à 2 heures de Paris, région Ouest. Recettes, 35.000 fr.; bénéfices, 14.000 fr. — Prix, 35 à 40.000 francs suivant comptant. Beaucoup d'ordonnances.

472. — A céder, jolie ville de l'Ouest, pharmacie bien installée, excellente et ancienne réputation, avec spécialité attachée à l'officine. Bénéfices nets, moyenne de 5 ans : 35 000 fr. On traiterait avec 80.000 fr. comptant, facilités pour le surplus.

473. — Dans le centre. Jolie et très agréable ville. Pharmacie située dans quartier commerçant. Installation moderne. Affaire 45.000. Bénéfices nets 20.000. Beaucoup d'ordonnances. Appartement très confortable.

474. — A une heure 1/2 de Paris. Grande ville. Pharmacie faisant 83.000 d'affaires et 23.000 de bénéfices. Prix, 85.000. Belle installation.

475. — Jolie plage de la Manche. Pharmacie avec maison entière (2 étages). Joli jardin. Bénéfices, 13.000 avec 35.000 d'affaires.

476. — Région Nord. Affaire très sérieuse, 39.000 d'affaires, 16.000 de bénéfices. Beaucoup d'ordonnances. Loyer 1.250. Prix, 45.000. Comptant, 15.000. Très fort chef-lieu de canton.

477. — Vieille pharmacie bien installée et d'avenir, dans chef-lieu de canton du centre. Loyer, 800 fr. Recettes, 23.000. Bénéfices, 8.900. Logement confortable avec jardin.

478. — Fort chef-lieu de canton de l'Ouest. Officine laissant 8.000 de bénéfices avec 24.000 d'affaires. Loyer, 1.000 pour maison entière. Prix 3 fois les bénéfices, comptant 1/2.

479. — A Paris. Rue très passante. Recettes, 40.000. Bénéfices, 16.000. Prix, 50.000. Comptant à discuter.

480. — Sur beau boulevard à Paris. Pharmacie bien installée. Prix bien tenus. Affaire très recommandable. Recettes, 23.000. Bénéfices, 7.500. Prix à discuter avec 10.000 comptant. Titulaire pressé.

481. — Paris, quartier dense. Pharmacie d'angle. Recettes, 25.000. Loyer, 2.000; grandement logé. Benéfices, 8.000. Prix, 25.000. Comptant, 1/2.

482. — Quartier très populeux de Paris. Affaire très négligée. Titulaire malade. Recettes, 15.000. Bénéfices, 8 à 9.000. Prix à discuter. Loyer, 1.450.

483. — Pharmacie à Paris, très bel angle, rues très commerçantes. Belle installation. Très bel appartement. Recettes, 30.000. Bénéfices, 8 à 9.000. Prix, 30.000. Comptant, 10.000.

484. — Dans gros bourg du département de Maine-et-Loire. A onze kilomètres de toute autre officine. Pharmacie de création récente à céder. Recettes, 18.000 fr., laissant moitié bénéfices. Loyer, 550 fr. Prix à discuter avec 17.000 comptant. Titulaire pressé. Affaires en progression constante. Autre fondation impossible.

485. — Bulletin Général de Thérapeutique Médicale et Chirurgicale de 1831-1849 en parfait état à vendre au plus offrant. S'adresser à M. Brard, pharmacien à Carrouges (Orne).

486. — M. Cuzin, pharmacien à Auxerre, demande élève ayant 2 ans de pharmacie environ. Logé, nourri en ville.

487. — On demande un élève libéré du service militaire, s'adresser au bulletin.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Dosage de l'atropine. Titrage des alcaloïdes dans les extraits de Belladone,*** par M. M. Javillier.

2° ***Sur le dosage de l'aconitine par l'acide silicotungstique,*** par M. H. Ribaut.

3° ***L'extrait de Kola,*** par M. Boulanger-Dausse.

4° ***L'Adrénaline,*** par M. M. Sommelet.

5° ***Hectine et « 606 »,*** par M. M. Javillier.

6° ***Ce qu'on dit du Codex :*** Sur les préparations de Strychnées du Codex de 1908, par M. A. Goris.

7° ***Histoire et Pharmacologie de l'eau de Mélisse des Carmes,*** par M. E. Gérardin.

8° ***Biographie :*** Le Professeur G. Fleury, par M. A. Barillé.

9° ***Bibliographie analytique***, etc.

DÉPART DE NOTRE DIRECTEUR, M. LÉON GUIGNARD

Lorsque ce numéro paraîtra, nos confrères connaîtront déjà la triste nouvelle que nous leur annonçons sinon d'une façon officielle, mais du moins comme irrévocable : le départ de notre éminent Directeur, M. Léon Guignard.

Placé en 1900 à la tête de l'École supérieure de Pharmacie de Paris, et après dix années, consacrées avec un inlassable dévouement à la direction de notre École, M. Léon Guignard, dont la santé est devenue précaire, quitte ce poste glorieux, de sa propre volonté. Il emporte dans sa retraite, où des travaux de plus en plus nombreux réclament tous ses instants, les regrets unanimes du corps pharmaceutique français. Si la Science retrouve, grâce à cette décision, un de ses plus éclatants représentants, la Pharmacie déplore le départ d'un de ses plus ardents défenseurs. Pour nous, une sorte de stupeur nous envahit et à l'heure où notre gratitude doit s'affirmer, c'est avec une profonde tristesse, avec une pénible émotion, que nous lui apportons l'hommage de notre reconnaissance infinie.

Nous savons bien que son départ n'est pas un abandon et que notre Direc-

AVIS IMPORTANT. — Les deux planches en couleurs encartées dans le présent Bulletin font partie de l'article de M. Florence, et doivent être intercalées entre les pages 572 et 573 du numéro d'Octobre.

teur acceptera de seconder son successeur dans les graves questions en cours, où l'enseignement et la profession sont en jeu. Son influence considérable, due à sa droiture et à sa haute probité scientifique, nous est indispensable. Il a trop le sentiment du devoir pour déserter le combat et tous peuvent compter sur lui.

Ce que furent, d'ailleurs, ces dix années de direction, les collaborateurs de M. Guignard se plaisent à en proclamer toute la valeur et toute la portée. Ils l'ont vu à l'œuvre et leur jugement n'est que la consécration de leur affectueuse admiration. Pour nous, ses élèves, nous ne savons rien autre qu'exprimer notre respectueuse sympathie à celui qui nous quitte et dont le nom est familier à nos cœurs, comme celui d'un ami indulgent et bon, dévoué à la cause commune, accueillant à tous et paternel envers tous. Si le lycée, si le régiment sont des familles diverses où l'enfant et le jeune homme apprennent à connaître la vie, nos écoles universitaires sont, sous l'administration de directeurs habiles, équitables et zélés, comme celui que nous perdons, des centres où il apprend, lorsque l'heure d'être un homme et d'agir a sonné pour lui, comment il doit diriger cette vie et comment il doit l'aimer. Aux heures d'incertitude et de découragement, un mot du chef, un sourire bienveillant du maître le réconfortent et l'affermissent.

Ces qualités bienveillantes et directrices, notre directeur les possédait au plus haut point. Il y ajoutait le tact et la mesure. Son accueil, plein de dignité, était aussi plein de courtoisie. Nous l'avons éprouvé personnellement et nous ne saurions l'oublier. Aussi, nous faisant l'interprète de tous nos collègues, anciens élèves de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris ou non, ainsi que des collaborateurs du B. S. P., nous déposons ici, modestement, comme il convient, mais pieusement, comme nous le devons et comme nous l'éprouvons, l'expression reconnaissante de nos sentiments les plus respectueux et les plus élevés.

L.-G. Toraude.

BULLETIN DE NOVEMBRE

La question des Laboratoires syndicaux d'essais des médicaments.

La question des Laboratoires syndicaux d'essais des médicaments a été sérieusement examinée par certains pharmaciens, le jour où la loi sur les fraudes alimentaires a été étendue à la pharmacie et des prélèvements ordonnés dans les officines. La responsabilité directe du pharmacien ayant été consacrée par la loi, même lorsqu'il ne remplissait que le simple rôle d'un intermédiaire, il en résultait que ce dernier devait se trouver armé pour défendre non seulement ses intérêts commerciaux, mais aussi sa probité professionnelle qui demeurait engagée par la négligence ou la mauvaise foi possible d'un fabricant.

A la dernière assemblée de la Fédération des Sociétés de Pharmacie du Sud-Est, à Avignon, MM. les professeurs Massol et Planchon conseillaient fortement aux pharmaciens de s'organiser en laboratoires syndicaux et d'éviter de se laisser devancer par les syndicats des Pharmacies commerciales. Ce conseil nous était donné au mois d'avril 1910. Le mois suivant, le Syndicat des Phar-

maciens des Alpes-Maritimes jetait les bases d'une organisation de Laboratoire syndical d'Essais qui, à l'heure actuelle, comprend une cinquantaine de membres et fonctionne à la satisfaction de tous.

Les statuts de ce laboratoire ont été publiés par diverses revues professionnelles et notamment par le *Bulletin de l'Association générale des Pharmaciens de France* (septembre 1910). J'éviterai donc de me répéter et je me bornerai à rappeler les conclusions qui terminent mon rapport au sujet des avantages d'un laboratoire organisé sur ces bases :

1° Permettre au pharmacien syndiqué d'envoyer au laboratoire les analyses plus ou moins délicates ou absorbantes dont il ne peut assumer la responsabilité à l'officine ;

2° S'éclairer occasionnellement des lumières d'un chimiste-conseil dans les cas embarrassants de la pratique professionnelle ou analytique ;

3° Être averti par le moyen du rapport annuel du laboratoire des dangers de la substitution à certains produits de marque de produits façon ou déclarés équivalents quant à la constitution chimique ;

4° Se renseigner sur la valeur des divers échantillons commerciaux de produits répandus sur le marché (impuretés fréquentes, produits qui sont le plus souvent adultérés, etc.) ;

5° Tenir constamment en haleine le fournisseur (fabricant ou droguiste) et l'inciter à ne délivrer que des produits qu'il aurait fait lui-même vérifier et qu'il saura être rigoureusement purs ;

6° Éviter la création de laboratoires officiels d'essais des médicaments qui rendraient obligatoire ce que nous voulons facultatif et amoindriraient de la sorte la personnalité scientifique du pharmacien, lequel n'aurait même plus le droit de discuter les résultats d'une analyse pharmaceutique.

Il va sans dire que les statuts de notre laboratoire ne sont pas présentés à nos confrères comme un modèle impeccable. C'est ainsi que l'utilité d'un tableau-annonce du Laboratoire destiné à l'officine a soulevé d'assez vives protestations, en particulier auprès de nos confrères de Cannes. Je n'hésite pas à me ranger à leur avis, car j'estime que le public étant inapte à comprendre les choses de notre profession, le laboratoire ne doit fonctionner qu'entre nous. Aussi n'appliquons-nous pas pour l'instant l'article 11 de nos statuts, relatif au tableau-annonce. Telle autre modification utile à une région donnée pourrait de même y être introduite. Enfin, il serait intéressant d'utiliser les groupements actuels de nos syndicats pour organiser des Laboratoires régionaux ou fédéraux qui se consacreraient exclusivement à l'essai des médicaments adressés par les syndicataires affiliés à une Fédération.

Il appartient donc aux Fédérations d'étudier la question sous ce jour nouveau. J'y vois, pour ma part, un excellent moyen d'union, qui, tout en consolidant la charpente de nos organisations fédérales, permettrait de faciliter certains achats de drogues en commun et de soutenir la lutte si difficile pour le pharmacien isolé contre les grandes pharmacies au rabais.

Qu'il nous soit permis, en attendant, de remercier les diverses personnalités qui nous ont encouragés dans notre œuvre : M. le Directeur Roux, chef du service de la Répression des Fraudes au ministère de l'Agriculture, ainsi que nos collègues du Conseil d'administration de l'Association générale des Pharmaciens de France, qui, à la dernière Assemblée, à Lille, ont, à l'unanimité, « invité les Syndicats et les Fédérations à étudier la création de Laboratoires départementaux ou régionaux, appelés à rendre de réels services à leurs membres ».

Je dois également noter qu'à cette même réunion, notre honorable confrère MOULIETS, tout en admettant le principe des Laboratoires syndicaux, a entendu ne pas séparer la question de celle des Laboratoires officiels d'Essais des produits nouveaux, dont il s'est toujours déclaré partisan. Si l'on se reporte, en effet, aux décisions de l'Assemblée générale de la Fédération des Pharmaciens du Sud-Ouest et du Centre, ayant pour président M. MOULIETS, et tenue à Pau, le 26 juin 1910[1], on voit qu'un vœu est émis dans le sens d'une adoption, à la fois d'un Laboratoire syndical et d'un Laboratoire officiel fonctionnant parallèlement, l'un pour les Essais du Codex, l'autre pour les Essais des produits chimiques nouveaux. L'exemple des Alpes-Maritimes est cité en réunion et l'on a soin d'ajouter dans le compte rendu : « M. PÉGURIER, qui est l'adversaire du projet BARTHE, n'admet pas l'idée d'un Laboratoire officiel. » Ceci demande un mot d'explication de ma part. Je rends très volontiers hommage au savoir et à l'intérêt porté à notre profession par MM. le professeur BARTHE et MOULIETS, et je les remercie de l'esprit de conciliation qu'ils ont apporté dans l'examen d'une question aussi grave que celle qui se pose actuellement devant le corps pharmaceutique. Mais, je le répète, je ne puis que différer d'opinion avec eux, lorsqu'il s'agit de nous doter de laboratoires officiels d'essais que j'ai toujours combattus.

En deux mots, le projet BARTHE consiste à créer un ou plusieurs laboratoires officiels, au centre d'une Faculté ou d'une Ecole de Pharmacie et placés sous la direction technique des membres de la Commission du Codex.

Le Laboratoire déclarerait : *conformes* ou *non conformes* les produits chimiques nouveaux destinés à être achetés ensuite par les pharmaciens. On pourrait ainsi « arrêter au seuil des officines les analgésiques, les antipyrétiques de synthèse, jetés hâtivement sur le marché, soit dans un but de concurrence, soit dans le but de venir en aide à une thérapeutique mal assurée ! »[2] (Professeur BARTHE).

A ce sujet, je dois dire que nous serions mal inspirés de demander nous-mêmes la création de Laboratoires officiels qui déclareraient *conformes* des produits qui, en réalité, ne sont pas conformes au Codex.

Tant que les produits chimiques, à composition dite définie, n'auront pas été reconnus comme tels par la Commission du Codex et inscrits dans ce formulaire ou préalablement au *Bulletin de l'Académie de Médecine*, le pharmacien qui les délivre doit les considérer, lui, comme de simples spécialités ou remèdes secrets. Agir autrement, serait admettre la reconnaissance légale de la spécialité et l'observation facultative du Codex. Il ne viendrait, certes, à l'idée de personne de demander au Gouvernement l'amélioration de la qualité ou la réglementation du prix des allumettes de contrebande, mais, puisque la reponsabilité du pharmacien est toujours engagée, il suffit de demander aux Laboratoires syndicaux d'examiner les médicaments chimiques nouveaux (lesquels sont le plus souvent simplement tolérés, qu'on ne l'oublie pas), et de les déclarer conformes ou non conformes à des échantillons-types convenablement choisis et mis à la disposition du chimiste.

D'ailleurs, je ne vois pas bien comment le Laboratoire officiel pourrait analyser sans de très fortes dépenses les produits mis en petites divisions sous cachet, telles qu'on les trouve actuellement dans le commerce, tandis

1. *Bulletin mensuel de la Fédération des Pharmaciens du Sud-Ouest et du Centre.* août-septembre 1910. p. 318.
2. *Bulletin des Sciences pharmacologiques*, **12**, n° 12, décembre 1905, p. 336-337.

que je comprends très bien des pharmaciens syndiqués achetant en commun des produits chimiques et prélevant un échantillon moyen en vue d'une identité à établir avec un échantillon d'origine. Il y aurait là, tout au moins, une notable économie qui nous dispenserait de majorer nos prix actuels au public, sans savoir d'ailleurs si ce même public accepterait la majoration.

Si, d'autre part, l'invasion des produits *façon* présentés, à tort ou non, comme équivalents aux produits sortant du laboratoire de l'inventeur et que j'appelle produits de *marque*, si cette invasion, dis-je, constitue un danger, ainsi que le professeur Barthe le laisse entendre avec quelque apparence de raison, dans ce cas, il suffirait de demander, aux lieux et place du Laboratoire officiel, la brevetabilité sans garantie des médicaments chimiques nouveaux, jusqu'au moment où ils figureraient au Codex. Dans ce cas, le Laboratoire officiel serait une superfétation et tout danger se trouverait conjuré. Mais ici encore, nous risquons de tourner dans un cercle vicieux et je préfère l'avis autorisé d'un Laboratoire syndical sérieusement organisé.

Il est vrai que notre laboratoire n'ira peut-être pas jusqu'à nous dire si tel produit nouveau — produit de marque sans concurrent encore sur le marché — est un produit défini ou non défini, parce que ce genre de recherches sortirait un peu du cadre d'un laboratoire syndical. Mais le Laboratoire officiel nous aura-t-il mieux renseignés en nous apprenant que tel produit répond à telle formule chimique ou ne répond à aucune? Et si le produit est arrêté aujourd'hui au seuil de l'officine, ne le franchira-t-il pas demain sous forme de produit complexe spécialisé ou de spécialité dont M. Barthe prétend ne pas vouloir s'occuper, bien que les deux questions soient indissolubles? «... Je n'ai jamais voulu traiter la question des spécialités pharmaceutiques »[1], écrivait-il à ce sujet, il y a quelques années.

De plus, n'est-il pas à craindre qu'une fois déclarés officiellement conformes, ces produits ne soient vendus ensuite librement et que les médecins, en particulier, qui convoitent aujourd'hui ce paradis que l'on nomme : la pharmacie, n'en tirent prétexte pour demander le droit de délivrance de ces remèdes à leurs malades et la suppression d'un inconcevable monopole?

Bref, je reproche aux laboratoires officiels, par leur caractère obligatoire :

1° D'amoindrir, aux yeux de tous, la *responsabilité* ainsi que la *personnalité scientifique* du pharmacien et d'encourager l'exercice illégal de la pharmacie par les médecins;

2° D'accorder une reconnaissance légale à des produits qui ne figurent ni au Codex, ni, la plupart du temps, au Bulletin de l'Académie de Médecine, c'est-à-dire à de véritables spécialités;

3° D'augmenter de beaucoup les charges du pharmacien ainsi que le prix de revient des médicaments, étant reconnu que les entreprises de l'État coûtent toujours plus cher aux contribuables que les organisations privées;

4° D'enlever au pharmacien un peu plus de sa liberté et de son initiative;

5° De voir, une fois de plus, les Facultés des Sciences et les Écoles rivales réclamer leur intervention dans l'essai des produits chimiques, comme pour le diplôme de chimiste-expert.

Toutefois, et c'est par là que je vais terminer, je ne trouverais aucun inconvénient à voir des syndicats fédérés entrer en pourparlers avec les professeurs de nos écoles pour créer des Laboratoires d'essais de produits chimiques nou-

1. *B. S. P., loc. cit.*

veaux, mais à la seule condition qu'ils ne soient ni officiels ni obligatoires pour le pharmacien syndiqué.

Mais j'estime que ce serait s'engager là dans une voie bien périlleuse, car des esprits animés de la meilleure intention ne manqueraient pas de demander de rendre obligatoire ce qui, aujourd'hui, n'est heureusement que facultatif.

G. Péguriер,
Docteur en Pharmacie à Nice,
Président du Syndicat des Pharmaciens des Alpes-Maritimes.

EN MARGE

La Suppression de la Spécialité.

Les lecteurs du *Bulletin* ont pu voir, dans les comptes rendus publiés dans nos colonnes, tant du Congrès international de Pharmacie de Bruxelles que de la Réunion de l'Association générale des Pharmaciens de France, tenue à Lille, combien la question de la Réglementation de la spécialité passionnait les esprits. Dans un long article, paru peu après dans la *Pharmacie française*, la même question a été reprise, avec plus de détail, et l'exposition d'un système de réglementation, donnant satisfaction à tous, aux spécialistes comme aux pharmaciens détaillants, a été longuement et minutieusement étudiée. Comme suite à ces différentes études, on nous communique une note d'un de nos meilleurs confrères où il traite, avec beaucoup d'à-propos, non pas de la réglementation mais bien de la suppression de la spécialité. Le point de vue particulier auquel il s'est placé n'est point à dédaigner. Il envisage un aspect nouveau de la question et donne au problème une solution qui, si elle était résolue affirmativement, mettrait d'accord les irréductibles, mais dont l'application est quelque peu malaisée.

Nous nous faisons un devoir de reproduire cette note, à laquelle nous répondons avec notre liberté habituelle. Nos lecteurs jugeront ainsi en connaissance de cause et nous serons heureux d'enregistrer, à l'occasion, leurs avis sur ce point délicat qui touche vivement aux intérêts immédiats de notre profession et ne doit laisser personne indifférent.

AU SUJET DE LA RÉGLEMENTATION

La réglementation de la spécialité est à l'ordre du jour et la grande majorité des pharmaciens semble regarder aimablement l'ère future dans laquelle des produits dont le bénéfice a été trop longtemps sacrifié vont enfin devenir légèrement rémunérateurs.

Notre distingué confrère, M. L.-G. Toraude, nous donne dans le dernier numéro de la *Pharmacie Française* une étude très intéressante de la question. Qu'il me permette cependant de critiquer sa façon de perfectionner, non en attaquant les systèmes de réglementation qu'il préconise, mais bien en considérant le désavantage qui réside dans le principe même de la réglementation.

« Qu'elle soit un bien ou un mal, dit-il en parlant de la spécialité, nous n'avons « pas à le discuter. Nous avons seulement à envisager dans quelles conditions nous « devons nous placer pour en tirer le bénéfice qui nous est dû... »

Que nous n'ayons pas à discuter si la spécialité est un bien ou un mal, cela est très vrai; nous sommes tous certains d'arriver, avec ou sans discussion, à formuler la même appréciation et je m'étonne que notre confrère hésite à appeler un chat,

un chat, et la spécialité un fléau. Oui, un fléau ; le plus grand, peut-être, de notre profession, et que nous avons le devoir de combattre avec la dernière énergie.

On ne lutte pas avec un tel ennemi en lui demandant rémunération mais bien en cherchant à le supprimer. Entrer dans des combinaisons de réglementation, c'est faire fausse route et s'exposer pour plus tard aux pires calamités. Qui donc peut nier que, demander des bénéfices à la spécialité, c'est, une fois de plus, l'admettre et, une fois de plus aussi, nous enlever le droit de nous plaindre. Et que seront ces fameux bénéfices? Seront-ils en rapport avec nos besoins et le 25 % peut-il s'accorder décemment avec notre diplôme?...

Vous, jeunes étudiants appelés à nous succéder dans l'exercice de notre profession, envisagez dès maintenant les armoires et les rayons de votre future officine garnis de conditionnés portant les noms les plus abracadabrants et dont vous n'aurez jamais entendu parler. Voyez si tout ce qu'on exige de vous, vos études, votre jeunesse, les sacrifices pécuniaires de vos familles sont utiles à votre avenir de marchands de spécialités et si ces 25 % vous récompenseront suffisamment.

Et cependant nous allons nous engager dès maintenant à respecter l'ennemi, à ne plus le combattre ! Que sera-t-il cet ennemi, dans une dizaine d'années?...

Je sais que la suppression pure et simple n'est pas chose facile, mais encore est-il qu'il ne faudrait pas la voir impossible et nous enlever par là même le concours d'énergies précieuses et celui d'une plume aussi bien maniée que celle de M. L.-G. Toraude. Je n'ai point l'intention d'examiner les moyens à employer ; je me contenterai de faire remarquer que le mouvement qui se produit dans le but d'obtenir une nouvelle législation pharmaceutique pourrait parfaitement englober la question. La pharmacie est régie par des lois qui, actuellement, ne sont plus en rapport avec les nécessités créées par notre évolution. Nous sommes dans une situation fausse que les plus profanes de nos législateurs peuvent arriver à toucher du doigt. En ce qui concerne la spécialité, il est inadmissible qu'un homme ayant autant de responsabilités qu'un pharmacien, soit autorisé à vendre des produits qu'il ne connaît pas, qu'il n'a pour ainsi dire pas le droit de connaître et portant des noms empiriques plus souvent dignes de rebouteurs que de gens ayant la moindre velléité scientifique.

Que quelques uns de ces produits aient une utilité quelconque, même incontestable vis-à-vis des médecins, nous pouvons le reconnaître ; mais le Codex n'est-il pas là pour combler les lacunes et ne pourrait-il pas s'augmenter de quelques formules qui nous seraient aussi utiles qu'agréables? Le corps médical lui-même y trouverait son compte largement, car tout le monde sait que la poudre ou les pilules X Y Z, etc..., font que beaucoup de consultations sont supprimées et cela au détriment de l'intérêt public.

Personnellement, je trouve notre profession peu intéressante. Je souhaite que la situation s'améliore et que ceux qui nous succéderont n'aient pas à regretter les gestes malheureux de leurs anciens. Un cri d'alarme poussé trop tard ne servira qu'à nous confondre vis-à-vis de la féodalité commerciale qui nous écrase. Peut-être est-il encore temps de jeter ce cri et de se mettre à l'œuvre.

H. Delanoue.

Nous avons pris connaissance du travail publié par M. L.-G. Toraude dans la *Pharmacie française*. Nous avons également parcouru avec attention l'article ci-dessus. Nous dirons à notre tour :

Quand on ne peut venir à bout d'un ennemi, on s'en fait un allié, suivant le précepte édicté par un de nos rois de France. Or, l'étude des divers systèmes susceptibles de réglementer la spécialité est la mise en pratique de cette royale théorie. Notre confrère, M. H. Delanoue, dans la note que nous venons de lire, est donc plus royaliste que le roi : la spécialité est un fléau ; il la supprime.

Cette suppression serait, en effet, la meilleure solution ; elle mettrait un terme à toutes les discussions que l'existence de l'*ennemie* suscite de tous côtés, de même que la suppression de l'Allemagne serait une conclusion des plus sages à la coûteuse entreprise de l'armement national.

Malheureusement, nous ne prévoyons pas le moment où ces deux grands

faits — historiques — pourront se produire, et c'est dommage. Le vœu en lui-même est louable ; il ne manque, pour le réaliser, que le moyen.

Il faudrait donc qu'à l'appui de sa thèse, très intéressante, notre honorable confrère nous indiquât le système qu'il préconise et qu'il a sans aucun doute étudié. Il nous en suggère un : demander tout simplement le vote d'une bonne loi contre la spécialité. Nous craignons, hélas! qu'aucun législateur ne la propose !

Rien n'est plus incertain, d'ailleurs, ni plus inutile, sinon plus dangereux, que de souhaiter sans cesse l'intervention des pouvoirs publics dans nos affaires *privées*. C'est un travers dans lequel donnent tous nos confrères, dès qu'ils abordent un sujet quelconque de nos besoins professionnels. Qu'ils nous permettent de leur dire que ce travers est déplorable. Nous devons faire notre police nous-mêmes, si nous voulons obtenir quelque résultat. Jamais les pouvoirs publics ne nous aideront, et ce serait grand dommage qu'ils y consentissent, car la pharmacie ne sortirait pas indemne de l'aventure.

Si nous voulons supprimer la spécialité, nous seuls pourrons y arriver, de même que seuls, nous pouvons peut-être obtenir de la réglementer.

M. Delanoue est un confrère aussi aimable que distingué; sa courageuse initiative fait honneur à ses sentiments de franchise et de résolution. Qu'il nous indique donc, dans une proposition bien définie, un moyen pratique et nous nous empresserons de l'aider de toutes nos forces : il peut en être convaincu.

Cadet X.

UN PHARMACIEN MINISTRE

Notre distingué confrère, M. Jean Morel, vient d'être nommé ministre des Colonies dans le nouveau cabinet Briand.

Notre Bulletin, qui s'est intéressé avec tant de sollicitude à la situation de nos collègues des troupes coloniales, ne peut enregistrer qu'avec joie cette nomination. Le sort de nos coloniaux est heureusement placé, entre des mains expertes, d'autant que le nouveau ministre est des plus compétents en la matière et qu'il saura mieux qu'aucun autre défendre les intérêts du pays dans des questions qui lui sont connues et où il a déjà remporté des succès aussi louables que légitimes.

Après de brillantes études à l'École Supérieure de Pharmacie de Paris, dont il fut lauréat, M. J. Morel devint interne des hôpitaux. Il s'y distingua d'une façon particulière et, ses études terminées, vint se fixer à Charlieu (Loire). Ses concitoyens le désignèrent bientôt au poste de maire et peu après à celui de conseiller général. Les élections de 1898 l'envoyèrent siéger à la Chambre, comme député, avec un nombre de voix considérable (9.527). Réélu en 1902, 1906 et 1910, il a été rapporteur du tarif général des douanes, ainsi que du dernier budget des travaux publics. Rappelons également qu'il fit partie de la Commission des réformes pharmaceutiques, où la droiture de son caractère fut particulièrement appréciée.

Il trouvera au nouveau poste où vient de l'appeler la confiance du gouvernement, l'occasion de rendre les plus grands services, grâce à ses aptitudes remarquables et à sa connaissance approfondie des rapports commerciaux de la France avec l'Etranger et ses colonies.

N. D. L. R.

LES PLANTES TROPICALES ET LEURS PRODUITS UTILES A L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE DE PARIS

Sous ce titre, notre distingué directeur et ami, M. le professeur Em. Perrot, publie dans la *Dépêche Coloniale illustrée* (n° 19, 15 octobre 1910), un travail aussi curieux que scrupuleusement documenté. Véritable guide du visiteur et de l'étudiant, ce travail vient combler un vide regrettable. Il n'existait pas encore de nomenclature pratique mettant en valeur les splendides collections de matière médicale à l'Ecole de Pharmacie de Paris : désormais, cet oubli est réparé. Nous espérons que ce travail n'est qu'un prélude et qu'il nous en donnera bientôt le complément, c'est-à-dire le « Catalogue de nos Collections ».

A la suite d'une Introduction qui constitue l'historique même de la question, l'auteur passe en revue le *Jardin Botanique et les Serres de l'Ecole, le Musée des matières d'origine végétale* et conclut par une *Note sur les Travaux scientifiques du laboratoire de recherches*, qu'il dirige, on le sait, avec une sagacité et une science parfaites. Chemin faisant, il n'oublie pas ses collaborateurs. Après un juste hommage rendu à M. Guignard, dont le dévouement à notre Ecole professionnelle restera l'un des plus beaux titres de sa carrière scientifique et sera, pour ses élèves, l'objet d'une inaltérable reconnaissance, il met en relief les travaux de M. Guérin, professeur agrégé, chef du laboratoire des recherches de Botanique, et de M. Goris, docteur ès sciences, chef de laboratoire, sans négliger de signaler à l'attention de ses lecteurs les efforts constants de M. Demilly, notre très compétent jardinier en chef.

Dans la description du *Jardin Botanique et des Serres*, il passe tour à tour en revue les plantes médicinales, les plantes à essences, les espèces productrices de gommes et de résines, les plantes industrielles, les plantes fournissant des matières grasses, les plantes textiles, les plantes alimentaires. C'est une véritable revue, une leçon de choses dont l'ensemble sera profitable aux étudiants d'aujourd'hui et à tous ceux qu'intéresse l'étude si variée de la botanique.

Quant à la *nomenclature du Musée* dont le professeur Guibourt et notre regretté directeur M. Planchon furent les instigateurs, elle est précieuse à tous les points de vue. L'organisation actuelle achève et complète le travail entrepris par ces éminents devanciers. On peut dire qu'elle fut et qu'elle est l'œuvre préférée du professeur Perrot. Aussi avec quel soin l'a-t-il menée ! Au milieu d'une telle agglomération de richesses, la confusion et l'encombrement étaient à craindre. Avec sa nette compréhension des choses, il a réalisé une exposition claire, facile à visiter, secourable à l'étude, captivante pour la curiosité. Il a réuni les collections, les a rassemblées avec méthode et en a constitué cinq séries, ainsi divisées :

1° *Collection générale* de toutes ou du plus grand nombre des matières premières contenues dans le musée, classées suivant l'ordre botanique des familles végétales ;

2° *Collection Guibourt*, d'une inestimable valeur ;

3° *Groupements de produits par ordre d'utilisation* ;

4° *Groupements géographiques* (et, en particulier, des colonies françaises) ;

5° *Monographie des grands produits coloniaux.*

Cette dernière série comprend les cafés, les thés, les kolas, les cacaos, le maté, l'opium, la splendide collection des résines et des quinquinas, etc.

En y retrouvant le café, les vers qui le glorifient dans les fameux préceptes de l'*Ecole de Salerne*, nous sont revenus à la mémoire :

CAFÉ

Il invite au sommeil ou bien le met en fuite,
Guérit maux d'estomac et migraine maudite,
D'une urine abondante il provoque le cours
Et du flux menstruel il rapproche les jours :
Choisis donc avec soin une graine odorante,
Peu brûlée, et l'écrase en liqueur enivrante[1].

Ces vers sur le « café » sont-ils de la véritable *Ecole de Salerne* ? Il est permis d'en douter. La véritable Ecole date du VIIe, sinon du VIe siècle, et les Turcs ne semblent avoir connu le café qu'au XVIe siècle, Venise en 1615, Marseille en 1654 et Paris en 1658. Il est probable que quelques interpolations se sont glissées dans le poème salernitain, tel qu'il est parvenu à notre connaissance.

On ne trouvera point de semblables critiques à adresser au travail du professeur Em. Perrot. La précision et l'érudition qui ont présidé à sa conception sont de sûrs garants de la complète authenticité des faits exposés. La science n'est-elle pas, d'ailleurs, sœur de la Vérité, dont elle découle ? Nous pensons que, d'ici peu, cette étude sera reproduite dans nos organes professionnels et cela pour le plus grand bien de nos étudiants et de nos confrères, intéressés à divers titres à la connaissance des trésors de notre École de Pharmacie.

L.-G. T.

LES EMPOISONNEMENTS PAR ERREURS

Dans notre compte rendu du Congrès de Bruxelles, une omission regrettable s'est glissée. Elle a trait au rapport présenté à la Commission belge par notre confrère parisien, le Dr Mougin, sur *les empoisonnements par erreurs*.

Voici un résumé de ce rapport que nous sommes heureux de publier ici et qui n'est, en somme, qu'un court extrait de la brochure intitulée : *Des empoisonnements par erreurs du médecin, du pharmacien et de ses aides, du malade ou de son entourage*, par le Dr Mougin.

En considérant plus particulièrement le pharmacien et ses aides, l'auteur estime que, dans l'aménagement intérieur d'une pharmacie, tout doit être disposé pour éviter le cataclysme, le désastre, le malheur irréparable, c'est-à-dire l'erreur, ayant pour conséquence l'empoisonnement.

Pour atteindre ce but, il est, à son avis, indispensable d'avoir :

1° Des locaux spéciaux permettant de porter la division du travail à ses dernières limites;

2° De l'ordre, de la méthode, un contrôle sérieux et une discipline sévère dans tous les services.

Il ne faut cependant pas oublier l'esthétique. Il est bon, au contraire, qu'une propreté constante règne dans la maison, rehaussée même d'un luxe discret où le goût trouve à se satisfaire, sans exagération comme sans tapage.

L'officine doit être accueillante, afin que le malade, le client, y vienne avec

1. *L'Ecole de Salerne*, traduction en vers français par Ch. Meaux Saint-Marc (1 vol. 1880. Baillière et fils, éditeurs, page 88).

plaisir et ne sente pas une répugnance invincible l'en rebuter et l'en éloigner. La coutume de coiffer avec élégance les fioles à médicaments et de présenter les produits sous des dehors flatteurs est une des conséquences de ce principe.

Quant à la loi économique du travail, elle trouve son application dans une répartition bien conçue de tous les services de la maison.

Une salle spéciale doit être réservée pour la réception des marchandises, à côté de laquelle doit trouver place un laboratoire d'essais de ces produits.

Pour le service de détail, deux cas sont à envisager : la préparation des prescriptions médicales et la vente des produits courants. En séparant chaque préparateur, en lui réservant sa place à un comptoir *ad hoc*, de nombreuses causes d'erreur seront évitées. Une disposition particulière sera envisagée pour l'armoire aux toxiques.

Enfin, le laboratoire pour la fabrication des sirops, extraits, teintures, etc., etc., sera aménagé à l'écart. Ces divisions faites, il restera à assurer la surveillance et le contrôle des actes du personnel. C'est un point délicat et que le bon sens de chacun dirigera au mieux de ses intérêts immédiats et de ceux du public.

Tels sont, brièvement tracés, les principes fondamentaux d'une organisation harmonieusement comprise. La brochure du Dr Mougin est à lire et à vulgariser. Nous adressons à son auteur nos vives félicitations et nos sincères encouragements. L.-G. T.

TRIBUNE LIBRE

Le Renouvellement des ordonnances.

Si la question de la réglementation ou de la suppression des spécialités est d'ordre privé, celle du Renouvellement des ordonnances est, au contraire, d'ordre public; disons même d'ordre légal. Il s'agit ici d'un droit dont les prérogatives sont mal définies et dont l'application nécessite une discussion urgente. Quelle doit être l'attitude du pharmacien devant les exigences du public? Comment concilier sa tranquillité et ses intérêts? Le draconisme des décrets de Germinal est socialement inacceptable. En théorie, tout est simple; en pratique, tout est compliqué. Défendre au pharmacien de tirer bénéfice de sa profession, c'est l'encourager à chercher tous les moyens pour gagner sa vie et l'autoriser à commettre des abus. La sagesse commande de respecter ces intérêts, tout en les disciplinant; mais il faut que cette discipline ne soit pas une camisole de force. Nous réclamons de justes privilèges. Les remplacera-t-on par de nouveaux liens? Là est toute la question.

Le *Bulletin des Sciences pharmacologiques* se pique d'indépendance et laisse à tous liberté entière dans la discussion des intérêts professionnels. Chacun y peut donc dire ce qu'il pense, sous sa propre responsabilité. C'est pourquoi nous ouvrons aujourd'hui le débat, en faisant appel à toutes les intelligences, à toutes les bonnes volontés, pour nous aider et nous soutenir dans la revendication de nos droits à la vie, de nos droits au travail. Nous nous ferons un devoir de répondre quand notre tour sera venu. Laissons parler d'abord et écoutons nos correspondants. De ce débat sortira, nous l'espérons, un résultat satisfaisant. Nous y apporterons, du moins, tous nos efforts.

Nous donnons aujourd'hui la parole à notre distingué correspondant, le Dr DESESQUELLE :

Mon article sur le *renouvellement des ordonnances*[1] a jeté l'émoi chez certains pharmaciens qui ont trouvé mes appréciations empreintes d'une sévérité et d'une intransigeance excessives.

Nos lecteurs se souviennent que j'avais dénié au pharmacien le droit de renouveler une ordonnance sur laquelle le médecin a prescrit des médicaments toxiques, si celui-ci n'a pas spécifié qu'elle doit être renouvelée. Je prétendais, en outre, que lorsque le médecin ajoutait simplement, à la suite de sa prescription, la mention : *à renouveler*, l'ordonnance ne devait être renouvelée qu'une fois.

Mais laissons la parole à chacune des deux parties en cause. Aussi bien ce petit dialogue fera mieux ressortir le pour et le contre dans cette question d'intérêt professionnel qui fait l'objet de nos controverses.

LE MÉDECIN. — Le pharmacien a-t-il le droit de renouveler une ordonnance sur laquelle le médecin a prescrit des médicaments toxiques, si celui-ci n'a pas spécifié qu'elle doit être renouvelée ?

La réponse ne saurait être douteuse. Aux termes stricts de la loi, le pharmacien ne doit délivrer que la quantité de médicament prescrite par le médecin. En renouvelant une ordonnance en dehors des prescriptions du médecin, le pharmacien délivre une dose de médicament supérieure à celle qui a été prescrite par le médecin. Il s'immisce en quelque sorte dans le traitement du malade. Il s'expose ainsi à causer un préjudice au malade et au médecin traitant.

LE PHARMACIEN. — En renouvelant, le lendemain du jour où elle a été faite, une ordonnance comportant des médicaments prescrits, pour une journée, par exemple, je n'ai pas dépassé la dose prescrite par le médecin pour une journée.

LE MÉDECIN. — En prescrivant une dose de médicaments pour une journée, je n'avais pas l'intention d'en prescrire pour deux journées. En renouvelant l'ordonnance, vous avez outrepassé vos droits et vous vous êtes substitué imprudemment à moi, médecin traitant, dans le traitement de mon malade.

LE PHARMACIEN. — « En tout cas, une volonté ne se suppose pas, elle s'exprime ; et le médecin serait d'autant moins excusable de l'oublier qu'il n'a qu'à inscrire au bas de son ordonnance les mots : *à ne pas renouveler*, pour faire cesser toute équivoque. Cela est indispensable avec les habitudes actuelles du public[2]. »

LE MÉDECIN. — En prescrivant une dose de médicament pour une journée, j'escompte un effet dont le résultat dictera ma conduite le lendemain et je ne puis, par conséquent, savoir d'avance si je ferai ou ne ferai pas renouveler l'ordonnance prescrite la veille. Le lendemain, de nouvelles indications ou contre-indications peuvent se produire et vous, pharmacien ou malade, vous ne pouvez préjuger de la conduite que je dois tenir.

1. *Recueil médical*, août 1910.
2. KAUFFEISEN : Le renouvellement des ordonnances. *Bull. de la Fédér. des Syndic. pharm. de l'Est*, p. 215.

D'autre part, lors même que je saurais d'avance si l'ordonnance ne doit pas être renouvelée, je ne suis pas tenu d'écrire la mention : *à ne pas renouveler*. Si je le fais, c'est par surcroît de précaution et pour opposer une barrière à l'imprudence ou à l'ignorance du client, et j'ajouterai même, du pharmacien; mais cette précaution ne peut être une règle pour la raison que je viens de donner. Il est heureux même qu'elle ne puisse pas l'être; car dans le cas où cette mention : *à ne pas renouveler* ne serait pas indiquée, certains pharmaciens en prendraient prétexte pour renouveler l'ordonnance et décliner toute responsabilité en cas d'accidents.

N'essayez donc pas de prendre la tangente et rentrons dans le cercle où nous devons rester. Vous ne devez délivrer que la quantité stricte de médicament ordonnée par le médecin, surtout quand il s'agit de médicaments toxiques.

Le pharmacien. — Cependant, l'ordonnance est la propriété du client qui doit avoir la libre faculté de se procurer les médicaments qui lui ont été ordonnés. « Vous n'arriverez jamais à faire comprendre au bon populo, qui est ménager de son argent, qu'ayant en mains un papier il faille en chercher un autre tout pareil, moyennant un débours et une perte de temps qui lui sont également sensibles. C'est là une question de bon sens, et les lois auront beau être ce qu'elles voudront, elles ne changeront rien à la chose[1] ».

Le médecin. — Il me semble, mon cher collègue, que vous opposez là une question de fait à une question de droit, que vous envisagez les intérêts financiers de votre client, et les vôtres naturellement, et que vous laissez complètement de côté les intérêts de la santé de notre client commun et ceux du médecin traitant. Si vous considérez que les premiers priment les seconds et si vous placez la question sur ce terrain-là, je vous cède la place. Renouvelez, renouvelez le médicament à jet continu, tant que vous voudrez, aussi souvent que voudra votre client, mais je vous avertis encore une fois que c'est à vos risques et périls. Je n'aurai que l'embarras du choix pour vous montrer par de nombreux exemples l'imprudence de votre conduite.

En vérité, j'admire votre insouciance du danger, et laissez-moi dire le mot, votre candeur.

Le pharmacien. — Et « quant à l'interprétation que vous donnez qu'une ordonnance ne doit être faite que deux fois seulement quand elle porte la mention « *à renouveler* », elle est toute personnelle et ne saurait être approuvée : ce serait donner une acception nouvelle au mot renouveler et jusqu'à ce que l'Académie française en ait jugé différemment, nous continuerons à le comprendre sans restriction. Je sais bien que, pour mon compte, quand je renouvelle un bail ou mes assurances, il n'est dit, ni sous-entendu nulle part, que je ne puis le faire qu'une fois ».

Le médecin. — Cependant, il n'est pas nécessaire de revêtir l'habit vert et de ceindre l'épée à poignée de nacre pour comprendre que la portée des mots et souvent leur signification peuvent varier suivant l'objet auquel ils s'appliquent. Peut-on comparer le renouvellement d'une ordonnance au renouvellement d'un bail? Ce sont deux choses essentiellement différentes. D'un côté, le renouvellement d'une ordonnance peut entraîner des conséquences graves. Pouvez-vous raisonnablement soutenir, sous le prétexte que j'aurais prescrit un médicament avec la simple mention *à renouveler*, que vous pouvez renou-

1. Kauffeisen : *Ibid., loc. cit.*

veler, à votre guise ou à celle du client, autant de fois qu'il vous plaira, une potion contenant une macération de digitale de 0 gr. 50 centigr., pour prendre un exemple typique? Si j'ai manqué de précision à votre gré, ce n'est pas une raison pour que vous soyez imprudent.

... Avant de clore cette petite discussion sur le renouvellement des ordonnances, je tiens à donner à ma pensée tout le développement que je n'ai pu lui donner la première fois dans le cadre restreint d'un article de 40 lignes, sur cette question dans laquelle se trouvent engagés à la fois les intérêts du public, du pharmacien et du médecin, qu'il est difficile, mais non impossible, de concilier.

D'abord, je n'ai en vue dans cette discussion que les médicaments dangereux et doués d'une action telle que l'abus pourrait être préjudiciable à la santé des malades.

Si j'ai dit que notre devoir à nous, médecins, est d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur ces graves infractions à la loi, préjudiciables à la fois aux malades, aux médecins et aux pharmaciens, je n'avais pas l'intention de susciter des poursuites judiciaires contre les délinquants. Une simple circulaire émanant des pouvoirs compétents suffirait pour rappeler aux pharmaciens les termes du règlement et leur signaler les dangers et les poursuites judiciaires auxquels ils s'exposeraient en cas d'accidents.

Je considérerais même comme une maladresse et une mesquinerie de provoquer, de la part de certains pharmaciens, le renouvellement d'une ordonnance dans un but de représailles ou dans celui de prouver par cet acte l'exercice illégal de la médecine.

Les poursuites judiciaires ne doivent être intentées pour ce fait, par le malade ou le médecin, que dans les cas où ils en auraient éprouvé un dommage important.

Je sais, d'autre part, avec quelles difficultés se trouve aux prises dans la pratique le pharmacien, sollicité par le client, tiraillé en tous sens par des intérêts divers, et quelquefois exposé à une concurrence déloyale. Le plus souvent, il se tire sans dommage de ces accrocs à la loi et aux règlements, grâce à son flair et à son bon sens.

Je sais que le pharmacien ne doit délivrer sans ordonnance aucun médicament au poids médicinal. *Dura lex.*

Cette loi, il faut le reconnaître, est actuellement et depuis longtemps incompatible avec les exigences du public dans ce qu'elles ont de raisonnable. On ne saurait réellement condamner un pharmacien pour avoir délivré, par exemple, au poids médicinal, du quinquina ou même de l'antipyrine, alors que son client pourrait s'en procurer des kilogrammes chez un droguiste.

Il serait donc à souhaiter que dans l'intérêt du public et celui du pharmacien, intérêts qui dans l'espèce ne pourraient être contraires aux nôtres, on dressât une liste de médicaments que le pharmacien pourra délivrer sans ordonnance et sans limite de quantité. Cette liste serait dressée sur une base aussi large que possible.

Une deuxième liste comprendrait les médicaments que le pharmacien pourrait délivrer sans ordonnance, mais avec désignation de quantités que le pharmacien ne devrait pas dépasser et inscription sur le livre-copie d'ordonnances. Une troisième liste comprendrait les médicaments que le pharmacien ne devrait délivrer que sur ordonnance.

Quant aux autres médicaments qui ne figureraient pas sur ces listes, si le pharmacien les délivrait sans ordonnance, ce serait à ses risques et périls.

Je me rends parfaitement compte des difficultés de la tâche qui incombera aux réformateurs; mais la question mérite d'être étudiée dès maintenant, et ne me paraît pas impossible à résoudre, à la satisfaction de toutes les parties intéressées.

Un mot encore pour terminer, à propos de cette question du renouvellement des ordonnances.

Dans son article qu'il a fait paraître sur ce sujet, M. Kauffeisen dit « que le public ne comprendrait pas que le pharmacien refusât d'accepter une ordonnance, sous prétexte que les quantités ne sont pas écrites en lettres, que le mode d'emploi n'est pas indiqué ou que la signature est illisible. Il ne s'inquiète pas de telles chinoiseries, et le pharmacien le comprend si bien qu'il ne soulève jamais aucune difficulté ».

Cependant, les tribunaux qui ont condamné des pharmaciens pour avoir exécuté des ordonnances apocryphes n'étaient pas des tribunaux chinois.

Cependant, M. Dufau, qui a refusé un jour d'exécuter une ordonnance à signature illisible, tant le fond et la forme en étaient bizarres, alors qu'elle était bel et bien authentique, ne pouvait être taxé de chinoiserie. Il a obéi simplement aux conseils de la plus élémentaire prudence.

Dr Ed. Desesquelle.

LES REGISTRES OBLIGATOIRES DES PHARMACIENS

Quels sont les registres [1] imposés légalement aux pharmaciens dans l'excercice de leur profession ?

Devant les différentes interprétations des textes, il semble que cette question, d'une importance, cependant, si évidente, n'a pas reçu une réponse nette, précise, non équivoque, malgré son apparente simplicité.

Cinq registres nous paraissent obligatoires :

1° *Registre copie d'ordonnances.* — « Le pharmacien doit transcrire fidèlement, sur un registre spécial, toutes les ordonnances qu'il exécute [2]. » Cette obligation résulte d'un arrêt du Parlement de Paris, en date du 23 juillet 1748 [3].

D'abord applicable seulement à Paris et à la banlieue, il a été étendu, par la suite, à toute la France. Cet arrêt n'étant pas restrictif, la transcription, sur le registre, est obligatoire aussi bien pour les ordonnances comportant des substances vénéneuses que pour celles qui n'en contiennent pas.

Ce registre doit être coté et parafé par le maire ou par le commissaire de police [4].

2° *Registre de poisons*, destiné à transcrire :

a) Les prescriptions des médecins, chirurgiens, officiers de santé, vétérinaires brevetés, comportant des substances vénéneuses (inscrites au tableau

1. Il est à peine besoin de rappeler que les registres prescrits par le Code de Commerce : le *Journal* et le *Copie de lettres*, sont obligatoires pour les pharmaciens, comme pour tous les autres commerçants.

2. Roux et Guignard : *Guide de l'Inspecteur en pharmacie*, p. 120, n° 201.

3. *Bulletin des Sciences pharmacologiques*. — Numéro du mois de mai 1910, p. 100. — Le texte de l'arrêt est intégralement reproduit.

4. Roux et Guignard : *Loc. cit.*

annexé au décret du 8 juillet 1850), conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 29 octobre 1846;

b) Les ventes des préparations arsenicales : articles 8 et 9 de l'ordonnance précitée;

c) Les ventes de pâte phosphorée, conformément à la circulaire du 9 avril 1852.

a) Les pharmaciens doivent transcrire les prescriptions comportant des substances vénéneuses, avec les indications contenues dans l'article 5 de l'ordonnance du 29 octobre 1846, c'est-à-dire le *nom* de la personne qualifiée pour prescrire, la *date*, l'*énonciation en toutes lettres de la dose* des dites substances, ainsi que le *mode d'administration* du médicament, sur un registre établi dans la FORME déterminée par le paragraphe premier de l'article 3 (registre *spécial*, *coté* et *parafé* par le maire ou le commissaire de police). Ces transcriptions devront être faites *de suite*, sans *aucun blanc* et avec un *numéro d'ordre* (article 6 de l'ordonnance précitée).

L'indication est formelle : le registre doit être *spécial*; en conséquence, le registre copie d'ordonnances qui contient le texte de toutes les ordonnances, sans exception, ne peut lui être substitué.

La vente des substances vénéneuses doit être seule, obligatoirement inscrite, mais non l'achat; l'inscription des noms et adresses des acheteurs est facultative, « bien qu'il soit prudent de les consigner ».

b) L'arsenic (anhydride arsénieux) et ses composés ne peuvent être vendus que mélangés avec d'autres substances (sauf pour la médecine *humaine*[1] et sur prescription médicale) dont la formule est nettement fixée[2]. Ces préparations ne peuvent être vendues ou livrées que par les pharmaciens et seulement à des personnes connues et domiciliées; les quantités livrées, ainsi que le nom et le domicile des acheteurs, seront inscrits sur le registre spécial dont la tenue est prescrite par l'article 6 (articles 8 et 9 de l'ordonnance déjà citée).

Le pharmacien peut donc délivrer ces préparations arsenicales sans ordonnance, sans même exiger une demande écrite et signée, à la condition d'avoir affaire à des acheteurs connus et domiciliés : il n'a pas à consigner l'*achat* de l'arsenic vendu dans ces conditions.

c) Les personnes qui font le commerce de la pâte phosphorée doivent, suivant la circulaire du 9 avril 1852, ne la délivrer que sur demande écrite et signée de l'acheteur; toutes les ventes seront inscrites sur un registre coté et parafé, conformément aux articles 2. 3, 9 de l'ordonnance du 29 octobre 1846.

On pourra réserver sur le registre une colonne où l'acheteur pourrait mentionner lui-même la quantité de pâte phosphorée qu'il demande[3] et apposer sa signature.

En résumé, le registre devra comporter les colonnes suivantes :

1° Mois et an;

2° Jour;

3° Numéros d'ordre;

1. ROUX et GUIGNARD : *Guide*, p. 54, n° 89.

2. *Codex*, p. 945 et suiv.

3. Dans la pratique courante, cette simple opération peut rencontrer quelque obstacle; mais le pharmacien doit se rappeler qu'il peut s'en dispenser en délivrant, comme appât pour la destruction des animaux nuisibles, la pâte arsenicale dont la formule est donnée par le Codex.

4° Noms des auteurs des prescriptions;

5° Prescriptions contenant des substances vénéneuses;

6° Quantités en toutes lettres;

7° Mode d'emploi;

8° Noms et adresses des acheteurs (obligatoires pour les préparations arsenicales et la pâte phosphorée);

9° Demande écrite de l'acheteur et signature (pour la pâte phosphorée seulement).

3° *Registre de poisons* destiné à transcrire l'*achat* et la *vente* des substances vénéneuses (inscrites au tableau de 1850), débitées commercialement sans ordonnance.

« Le pharmacien peut faire le commerce des substances vénéneuses pour l'industrie ou pour des préparations chimiques[1] »; mais il est tenu d'avoir le registre *spécial* d'entrée et de sortie prescrit par l'article 3 de l'ordonnance de 1846, ainsi conçu : Tous *achats* ou *ventes* des substances vénéneuses seront inscrits sur un *registre spécial, coté* et *parafé* par le maire ou le commissaire de police. Les inscriptions seront faites *de suite* et *sans aucun blanc au moment même* de l'achat ou de la vente; elles indiqueront l'*espèce* et la *quantité* de substances achetées ou vendues, ainsi que les *noms, professions* et *domicile* des vendeurs ou des acheteurs.

Lesdites substances ne devront être livrées que sur la demande écrite et signée de l'acheteur (article 2), ce qui peut être fait directement sur le registre.

Comme conséquence, le pharmacien devra avoir un registre spécial « indépendamment du registre où il inscrit les prescriptions médicales qu'il délivre[2] ».

Puisque le pharmacien est autorisé à faire le commerce des substances vénéneuses, *a fortiori*, il pourra vendre des produits chimiques quelconques, à condition de rester dans les limites de la loi de Germinal, dont certaines prescriptions, il est vrai, sont devenues « impossibles à observer dans les conditions actuelles de l'exercice de la pharmacie[3] ».

Le registre pourra comporter les colonnes suivantes :

1° Mois et an;

2° Jours;

3° Désignation des substances vénéneuses;

4° Achats (le pharmacien agira prudemment en inscrivant *tous* ses achats de substances vénéneuses, inscrites dans le tableau de 1850);

5° Ventes;

6° Noms, professions, domiciles des acheteurs et des vendeurs;

7° Demande écrite et signature des acheteurs.

4° *Registre pour inscrire la vente de la saccharine*, conformément à la loi des finances du 30 mars 1902. — La tenue de ce registre ne présente aucune difficulté pratique.

5° *Registre destiné à inscrire les achats et les ventes de l'opium*, conformément au décret du 1er octobre 1908. — Voir, à ce sujet, l'excellente étude parue dans le *Bulletin des Sciences pharmacologiques* (numéro de juin 1910).

LUCIEN BROGNARD,
Pharmacien à Lillebonne.

1. ROUX et GUIGNARD : *Guide*, p. 73, n° 121.
2. *Ibid.*, p. 73, n° 121.
3. *Ibid.*, p. 26, n° 37.

VARIÉTÉS

Les Gaietés de la « Prévoyance ».

Il s'agit, comme bien on pense, de l'illustre *Prévoyance médicale*. Nous avons publié, dans un de nos derniers bulletins[1], une instructive et amusante communication à son sujet. Nous la compléterons par les deux documents qui vont suivre. Hâtons-nous de dire, pour l'honneur du corps médical français, qu'un grand nombre de praticiens réprouvent avec énergie les agissements de cette Société. La crise que subit actuellement la profession médicale n'a d'égale que la crise subie par la profession pharmaceutique. Elles expliquent peut-être les combinaisons regrettables auxquelles ont recours quelques impatients; elle ne les excuse pas. La qualité indispensable aux deux professions est la dignité : il faut avouer qu'elle est dangereusement compromise dans de semblables aventures. Le bon sens et la saine raison reprendront leurs droits, espérons-le; en les attendant, nous ne pouvons que déplorer les excès auxquels l'intempérance des uns et la cupidité des autres entraînent ces professions si honorables. On en rit aujourd'hui. Qui sait si l'on n'en pleurera pas demain!

A tout seigneur, tout honneur. Voyons d'abord ce que dit le journal *La Liberté* (numéro du 24 septembre 1910) :

L'Avènement de Lutaud Ier.

En pleine République, en présence d'un préfet, dans une île de la Méditerranée, un roi a été couronné et acclamé.

La nouvelle, pour venir du Midi, n'en est pas moins exacte.

A quelques kilomètres de Cannes, et, pour préciser davantage, à la pointe du cap Dramont, tout près d'Agay et de Saint-Raphaël, se dresse, non loin du rivage, une île délicieuse, dorée par le soleil, caressée par la brise, qui, sur les cartes, porte le nom d' « Ile-d'Or ».

L' « Ile-d'Or », d'après l'histoire, fut à l'époque de l'invasion sarrazine le lieu de prédilection d'un chef barbare qui avait formé le projet d'édifier une tour en cet endroit. Il fut chassé de son île avant d'avoir pu réaliser son projet. Aujourd'hui, au xxe siècle, le membre d'une famille fameuse dans les fastes de la République par son radicalisme farouche, M. LUTAUD, frère du préfet du Rhône, ancien médecin en chef de Saint-Lazare, vient de mettre à exécution le rêve du chef sarrazin.

Le Dr LUTAUD a acquis de l'État l'Ile-d'Or, et depuis quelque temps une orgueilleuse tour s'y élève, dominant la mer bleue. Ce château est pourvu de tout le confortable moderne depuis la cave, bien garnie, jusqu'aux créneaux, qui supportent le grand pavois du maître des lieux.

C'est cette tour qui a été inaugurée l'autre jour, et c'est à l'occasion de cette inauguration que M. LUTAUD s'est payé la fantaisie de se faire proclamer roi de l'Ile-d'Or. Les journaux de la région les moins suspects de malveillance se font longuement aujourd'hui l'écho de ces fêtes peu banales.

Parmi les personnes privilégiées qui prirent part à cette réunion, citons M. HUDELO, préfet du Var; M. CAROLUS DURAN, de l'Institut, directeur de l'Ecole

1. *Bull. des Sc. pharm.*, Juin 1910, pages 135-136.

de Rome; M. ROTY, le graveur officiel, gens de qualité, comme vous voyez. Ajoutons que M. PAOLI, ancien commissaire spécial de la République auprès des souverains, assumait les fonctions de chef du Protocole. Une nuée de femmes charmantes et jolies formaient la cour. Il y eut un banquet; le champagne coula à flots; on fêta dignement le nouveau potentat. Une fillette vint lui offrir sur un coussin de velours rouge, avec le chêne, l'olivier et le laurier, symboles de l'honneur, de la paix et de la gloire, la couronne et le sceptre d'or, et elle récita des vers dus à l'inspiration du ROSTAND de l'assistance et qui méritent d'être sauvés de l'oubli :

Sire, acceptez sur ce plateau
Cette clef de fleurs entourée;
Que cet hommage vous agrée.
O roi, le premier des Lutaud!
Grand souverain de l'Ile-d'Or,
Pour vos sujets soyez un père.
Que votre règne soit prospère
Pendant de bien longs jours encor.
Vive le roi de l'Ile-d'Or!

Et l'on posa la couronne sur la tête de S. M. LUTAUD Ier qui, dans une improvisation émue, remercia ses sujets, leur avoua qu'il était disciple de MAHOMET et les invita à pratiquer dans son royaume, s'ils le jugeaient à propos, la polygamie (*sic*). « MAHOMET, dit-il, a décrété la polygamie pour les hommes seuls; l'égoïste! Je la décrète, moi, pour les deux sexes. »

Quel roi magnanime! On acclama frénétiquement son avènement. La fanfare joua l'hymne national du nouveau royaume. Ce fut une cérémonie dont on se souviendra longtemps sur le littoral.

. . . .

A. C.

*
* *

Voici maintenant une circulaire adressée aux médecins-sociétaires de la Prévoyance médicale et de la Société dite des Diététiques[1] :

FILIALE-MALADIE

(SOCIÉTÉ DE PRODUITS DIÉTÉTIQUES.)

Création nouvelle.

Depuis plusieurs mois, notre Conseil étudiait le moyen de réaliser pratiquement de nouveaux bénéfices, en centralisant les achats importants de nos sociétaires en quelques matières que ce soit.

C'est chose faite.

La Société des Produits Diététiques est dès aujourd'hui commissionnaire pour tous ses sociétaires et pour les sociétaires de la Prévoyance médicale.

Elle peut se substituer à eux pour acheter et réaliser de ce fait un bénéfice d'intermédiaire, tout en faisant réaliser aux acheteurs une économie très appréciable et, dans la plupart des cas, bien supérieure à celle qu'ils pourraient réaliser par tout autre procédé.

Cette section nouvelle de Commission fonctionne dès maintenant pour tous objets (ameublements, bijoux, objets de luxe, trousseaux, matériel professionnel, pianos, etc., etc.).

1. Nous empruntons ce qui va suivre au *Bulletin de Pharmacie du Sud-Est* (nº 9, septembre 1910, p. 114 et suivantes).

Nous ne sommes liés à aucune maison spéciale. L'acheteur peut choisir son fournisseur et nous nous chargeons du reste.

Fonctionnement pour Paris. — Venir dans nos bureaux indiquer l'achat à faire.

De Province. — Nous écrire en nous indiquant avec précision l'objet choisi, s'il y a lieu, dans quelle maison et, si possible, la référence au catalogue.

Pensez aux Produits Diététiques Laurégan.

Il fut un temps où, quand nous nous plaignions à nos sociétaires de ce que la propagation de nos produits ne se faisait qu'avec lenteur, ils nous répondaient : Nous n'avons pas de dépositaire à notre portée ; donnez-nous des dépôts et vous verrez!... Avec le temps, nous avons ouvert des dépôts ; plus de 200 à ce jour, et nous avons vu... que nos sociétaires ne pensaient ni à eux, ni à nous ; la plupart consomment nos produits d'alimentation, très peu répandent autour d'eux nos produits de régime.

Et pourtant ceux-ci sont d'*indication quotidienne* ; les sociétaires qui nous ont objecté que ces produits n'étaient pas d'un usage pratique ont simplement parlé à la légère. En effet, si la médication thérapeutique est variable à l'infini et si les prescriptions médicamenteuses doivent subir des variations suivant les maladies et suivant les malades, la thérapeutique diététique est, au contraire, la même dans la plupart des maladies ; trois ou quatre régimes peuvent s'appliquer à trois ou quatre groupes comprenant toutes les affections médico-chirurgicales. Nos produits peuvent et doivent entrer dans tous ces régimes.

D'ailleurs, pour éviter à chacun de nos sociétaires le petit travail mental nécessaire pour faire la preuve de la proposition que nous venons d'émettre, nous leur avons mâché la besogne et rédigé deux menus :

1° Le *menu horaire* pour un malade atteint d'une maladie aiguë à la période d'état ;

2° Le *menu pour convalescent* d'une affection quelconque, médicale ou chirurgicale.

Il est facile de se rendre compte qu'à presque chaque ligne de ces menus un de nos produits trouve sa place.

Menu type pour une maladie aiguë.

(*Typhoïde à la période d'état, etc.*)

7 h.	100 à 200 cc.	Lait coupé de fleurs de thé *Laurégan* ou de *Cofféol Laurégan.*
8 h.	100 cc.	Limonade citrique ou phosphorique, ou eau vineuse préparée à l'*eau d'Asper.*
9 h.	100 cc.	Limonade acide ou eau vineuse.
10 h.	100 à 200 cc.	Lait (coupé ou non), *Cofféol Laurégan.*
11 h.	100 cc.	Limonade ou eau vineuse (Asper).
12 h.	200 cc.	Potage à la crème d'orge *Laurégan* ou à la crème d'avoine *Laurégan.*
1 h.	100 cc.	Limonade ou eau vineuse (*eau d'Asper*).
2 h.	100 cc.	Limonade ou eau vineuse.
3 h.	100 à 200 cc.	Lait coupé de fleurs de thé *Laurégan.*
4 h.	100 cc.	Limonade ou eau vineuse.
5 h.	100 cc.	Limonade ou eau vineuse.
6 h.	200 cc.	Potage aux flocons de riz ou de blé vert *Laurégan.*
7 h.	100 cc.	Limonade citrique.
8 h.	100 à 200 cc.	Lait coupé ou non de *Cofféol Laurégan.*
9 h.	100 cc.	Limonade.
10 h.	100 à 200 cc.	Lait aromatisé au cacao *Laurégan.*

La nuit (sauf sommeil), deux prises de limonade et une prise de lait.

Au fur et à mesure que la maladie va vers la convalescence, on diminue les prises liquides pour les remplacer progressivement par des prises semi-liquides (Crème *Laurégan*, Farine *Laurégan*, Flocons et décortiqués *Laurégan*, Pâtes *Laurégan*, Myrtilles *Laurégan*, Pain énergétique *Laurégan*, etc.).

Menu type pour convalescents ou affaiblis.

Avant le repas. .	Un verre ou un demi-verre à Bordeaux de *Tonique Laurégan.*
Pendant le repas.	Le *Pain énergétique Laurégan.* Les crèmes de céréales *Laurégan.* Les Purées de légumineuses *Laurégan.* Les Décortiqués *Laurégan.* Les Pâtes lécithinées *Laurégan.*
Au dessert. . . .	Crème au cacao *Laurégan.* Myrtilles *Laurégan.*
Après le repas. .	*Cofféol* ou Fleurs de thé *Laurégan.*

Les résultats obtenus dans les six premiers mois nous promettent de penser que nous pourrons donner cette année l'indemnité-maladie.

Nous rappelons que le taux de cette indemnité quotidienne sera d'autant plus élevé que la Société sera plus prospère et que nos sociétaires auront été plus zélés. — Qu'on se le dise.

Nous avons résumé, pour les principaux groupes nosologiques demandant le même régime, la liste des aliments permis et défendus. Le praticien consultera avec profit dans tous les cas cette liste indicatrice et il y trouvera pour ses malades l'indication d'au moins un produit de Laurégan.

— Suit un tableau, mentionnant que les crèmes de céréales *Laurégan*, les décortiqués *Laurégan*, les pâtes blanches *Laurégan*, le cofféol *Laurégan*, la Fleur de thé *Laurégan*, les farines de légumes *Laurégan*, le pain énergétique chloruré *Laurégan*, la gelée ou la compote de myrtilles *Laurégan*, le vermicelle *Laurégan*, le pain d'aleurone *Laurégan*, la pâte *Laurégan* au gluten ; sont permis, plus ou moins, aux arthritiques et goutteux, aux calculeux (hépatiques et néphrétiques), aux entéritiques, aux albuminuriques, aux diabétiques.

Après une invitation à vérifier les colis à l'arrivée, la circulaire continue ainsi :

Utilité et valeur des tickets-primes.

Nos bons-primes, dont plusieurs sociétaires ont contesté l'utilité, servent à obliger nos intermédiaires à ne point déprécier nos produits en les cédant au-dessous de leur valeur; ayant payé à notre caisse le bénéfice à réaliser au détail, il y a bien des chances que nos intermédiaires ne consentent pas à l'abandonner dans un but de concurrence ou pour toute autre raison. Evitant la dépréciation de notre marque, les tickets-primes ont, en outre, l'avantage de nous indiquer (quand on les présente à la caisse pour être remboursés), l'endroit où les produits ont été vendus. Ceci a la plus haute importance, car nous pouvons contrôler ainsi l'activité de nos dépositaires et surtout de nos sociétaires sur tous les points de la France.

Sous-vêtements hygiéniques Laurégan.

S'inspirant des mêmes principes pour l'hygiène du vêtement que pour l'hygiène alimentaire, la *Société des Produits Diététiques* a créé et mis à la disposition du public des sous-vêtements hygiéniques : les plus sains qui existent — (suit une longue tirade sur les qualités de ces sous-vêtements et leurs avantages).

La *Société des Produits Diététiques*, 30, rue de Londres, à Paris, envoie sur demande le catalogue spécial des sous-vêtements Laurégan.

Les *Galeries Lafayette* (possédant le monopole exclusif) livrent par retour du courrier, à Paris et dans toute la France, les sous-vêtements Laurégan (franco à partir de 25 francs).

Remise de 20 % à nos sociétaires sur le prix du catalogue pour les commandes d'usage personnel adressées au siège social, 30, rue de Londres.

*
* *

Ne voulant pas se borner à renseigner les membres de la Prévoyance médicale et de la Société des Diététiques, les directeurs du mouvement ont pensé au bon public, à l'usage duquel ils ont fait une brochure-réclame dont nous ne pouvons, vu sa longueur, extraire que deux parties.

« *La Société des Produits Diététiques* a été fondée en 1908 à Paris pour l'étude, la fabrication et la divulgation de tous les produits alimentaires susceptibles de figurer sur les *tables de régime*. Les produits diététiques conviennent donc aux malades pour récupérer la santé et aux gens bien portants pour la conserver. La *marque Laurégan* ne revêt que des produits diététiques irréprochables, goûtés, sélectionnés par des médecins, et fabriqués sous le contrôle et la surveillance d'un comité médical. Ce contrôle et cette surveillance sont utiles au premier chef, car il n'est malheureusement que trop fréquent de constater à l'analyse que des produits, soi-disant préparés spécialement pour l'usage des régimes alimentaires, contiennent précisément des éléments prohibés aux malades. Or, pour guérir, le médecin doit avant toute chose être sûr de ce qu'il prescrit. La meilleure recommandation que l'on puisse faire des produits diététiques Laurégan est que la plupart des médecins qui les conseillent en consomment eux-mêmes. Pour vos enfants, pour vos malades, pour vous-même, demandez à votre médecin ce qu'il pense des produits Laurégan. Il vous dira que ce sont les meilleurs, les plus sains, les plus sûrs. »

LECTOR.

NOUVELLES

Institut Pasteur. — Notre collaborateur, M. FOURNEAU, vient d'être appelé à la direction du Laboratoire, vacante depuis la mort d'ETARD. Ce laboratoire sera consacré à des recherches de chimie appliquée à la thérapeutique. Nul n'était mieux qualifié pour orienter les recherches dans une voie où, à l'heure actuelle, tant de questions sollicitent le chimiste. Nous souhaitons à notre collaborateur le meilleur succès.

Distinctions honorifiques. — Notre confrère et collaborateur, M. FAURE, docteur en pharmacie, vient d'être nommé *Officier de l'Ordre de Léopold II*, à l'occasion de l'Exposition universelle de Bruxelles, où il a rempli les fonctions de trésorier du Comité d'organisation de la section française.

— M. LACOUR, pharmacien principal de l'Armée, en retraite, à Charenton (Seine), est promu *Officier de l'Instruction publique*.

Sont nommés *Officiers d'Académie* : MM. CORLAY, pharmacien à Lorient; DE GENCY, à Paris; LE MOUROUX, à Etel (Morbihan); VIDAL, à Barran (Gers).

Pharmacie des dispensaires. — Sont désignés, pour faire partie du jury du concours pour la nomination aux places d'élèves en pharmacie des

dispensaires de l'Assistance publique : MM. Legroux, Bainier, Merklen, Héret, Lépinois.

École de plein exercice de médecine et de pharmacie de Nantes. — Par arrêté en date du 22 octobre, un concours s'ouvrira le 1er mai 1911, devant l'école de plein exercice de Nantes, pour l'emploi de chef des travaux de physiologie à ladite école. Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

École de médecine et de pharmacie de Caen. — M. Danjou, suppléant de pharmacie, est chargé du cours de pharmacie et matière médicale.

École de médecine et de pharmacie de Rennes. — Sont chargés des fonctions de chefs des travaux, pendant l'année 1910-1911 : MM. les professeurs Lefeuvre (physiologie), Castex (physique), Lenormand (chimie), Houlbert (histoire naturelle).

Hôpitaux de Lyon. — Sont nommés pharmaciens adjoints des hôpitaux : MM. Morand, Gauthier, Niquet, Chautard, Faget, Ventajol, Corneloup, Durand, Coiffard, Décréaux, Rival, Pic, Chevret, Droux, Eugène Reboud, Brunet, Chassignole, Ponsot, Bernet, Roche, Rey, Valérian.

PHARMACIE MILITAIRE

Troupes coloniales.

Mutations. — Par décision ministérielle du 23 octobre 1910, sont affectés :

Au Tonkin : M. le pharmacien-major de 2e classe Mousquet, de l'hôpital militaire de Marseille. A l'hôpital d'Hanoï, M. Meunier, pharmacien aide-major de 1re classe.

En France : En résidence libre, M. Legault, pharmacien-major de 2e classe, rentré de la Côte d'Ivoire, en activité hors cadre (réintégré à compter du 12 novembre 1910).

Corps de Santé de la Marine.

Commission de classement. — MM. les pharmaciens en chef de 1re classe Sauvaire et Perrimond-Tronchet sont nommés membres, pour la ligne pharmaceutique, de la Commission de classement chargée de dresser, pour 1911, les tableaux d'avancement en grade et de concours pour la Légion d'honneur. M. le pharmacien en chef de 1re classe Billaudeau est nommé membre suppléant.

Permutation. — M. le pharmacien de 2e classe Breteau (O.-J.), du port de Brest, désigné pour aller servir à l'arsenal de Saïgon (*Journal officiel* du 25 octobre 1910), et M. le pharmacien de 2e classe Ciavatti (M.-J.), du port de Cherbourg, en service à la fonderie de Ruelle, sont autorisés à permuter, pour convenances personnelles.

En conséquence, M. Breteau sera dirigé immédiatement sur Ruelle et M. Ciavatti rejoindra Saïgon par le paquebot partant de Marseille le 4 décembre 1910.

Le Gerant : L. Pactat.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

487. — On demande un élève libéré du service militaire, s'adresser au Bulletin.

488. — A Paris. Affaire située dans un quartier très commerçant, particulièrement intéressante. Recettes 33.000. Bénéfices nets 9.500. Prix à discuter avec 10.000 comptant. Pharmacie d'angle bien installée avec appartement confortable. Faculté de séjour.

489. — Dans joli et riche quartier de Paris. Superbe installation. Loyer peu élevé. Recettes 50.000. Bénéfice 16.000. On traiterait avec 25.000 comptant.

490. — Paris, rue très commerçante. Recettes 14.000. Bénéfices 6.000. Prix 14.000; comptant à voir.

491. — A Paris, très belle avenue, quartier très recherché. Pharmacie laissant 18.000 de bénéfices avec 68.000 d'affaires. Prix à discuter avec 35.000 comptant.

492. — Pharmacie à Paris. Installation vaste et luxueuse avec beau laboratoire. Bien logé. Bénéfices nets 9.500. Prix à discuter avec 12 à 15.000 comptant. Affaire en progression.

493. — A la porte de Paris. Localité très commerçante. Loyer 1.700. Bénéfices 17 à 18.000. Prix à discuter avec 30 ou 35.000 comptant. Pharmacie très bien installée avec laboratoire. Bel appartement.

494. — Seul dans localité à une demi-heure de Paris. Recettes 22.000, moyenne de trois ans. Bénéfices 13.000. Loyer 1.000. Bien logé. Jardin. Titulaire pressé, cède pour cause de double emploi.

495. — Banlieue ouest de Paris. Pharmacie laissant 8.000 de bénéfices 24.000 d'affaires. Prix 17.000. Comptant 10.000. Pharmacie bien située, logement confortable.

496. — Banlieue très recherchée, beaucoup d'avenir. Recettes 27.000. Bénéfices 9.000. Prix 27.000; comptant 10.000. Loyer peu élevé.

497. — A une demi-heure de Paris. Pharmacie située près gare. Pays très sain. Loyer 900. Pharmacie avec laboratoire et appartement. Prix 28.000 avec 1/3 comptant. Recettes 28.000. Bénéfices 9.000.

498. — Dans jolie et agréable ville à 1 heure 1/2 de Paris. Belle pharmacie d'angle, bien située. Bénéfices 14 à 15.000. Prix demandé 50.000 avec 30.000 comptant environ.

499. — Pharmacie seule dans agréable localité de la banlieue Nord. Riche pays de culture. Bons prix. Recettes 15.000. Bénéfices 8.000. Prix 17.000. Comptant 1/2. Pharmacie, laboratoire, salle à manger, cuisine, 3 chambres, cave, cour.

500. — Est. Jolie ville. Très bonne pharmacie, laissant 15.000 de bénéfices avec 30.000 d'affaires. Loyer peu élevé pour pharmacie, salle à manger, 7 pièces et jardinet.

501. — Dans canton du Centre; pharmacie seule serait cédée avec conditions très avantageuses. Affaires 19.000. Loyer 450. Bénéfices 8.000. Prix à débattre. Maison entière avec jardin.

502. — Ouest. Petite ville. Logement vaste avec jardin. Affaire très ancienne susceptible d'augmentation. Bonne situation. Recettes 25.000. Bénéfices 9.500. Prix 27.000. Comptant moitié.

503. — Chef-lieu de canton Ouest à 150 kilomètres de Paris. Pharmacie d'angle sur place marché. Installation moderne. Recettes 21 à 22.000. Bénéfices 8.000. Prix 22.000. Comptant 10.000. Chasse, pêche. Pays riche.

504. — Pharmacie seule dans le Centre. Petite ville très fréquentée par les touristes. Recettes 12.000. Loyer 600. Maison entière. Bénéfices 6.000. Prix 6.000.

505. — Fort chef-lieu de canton de l'Ouest. Recettes 23 à 24.000. Bénéfices 7 à 8.000. Prix 24.000. Comptant moitié. Maison entière.

506. — A vendre, autoclave 15 ctm. de diamètre, enveloppe cuivre, chauffage au gaz, manomètre indiquant la pression et le vide, tube et robinet de vidange, tube en platine pour rentrée de l'air stérile.

507. — A vendre « un Gramophone » muni des derniers perfectionnements, absolument à l'état neuf. S'adresser à M. Martin, pharmacien, Vitry-le-François (Marne).

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

LE DINER ANNUEL DU B. S. P.

La date du mercredi 14 décembre 1910 marquera dans les annales de notre Revue. Cette fois, en effet, notre réunion annuelle avait un double objet : fêter, suivant l'usage, les membres de notre grande famille et honorer l'un des nôtres, M. J. MOREL, pharmacien, ancien interne des hôpitaux et député, élevé récemment à la dignité de ministre des Colonies.

Les personnalités les plus distinguées du corps pharmaceutique avaient répondu avec un empressement des plus louables à l'appel de notre Comité et la grande salle du Café de Paris, disposée avec un goût parfait, était à peine suffisante pour contenir la foule de nos invités, de nos amis et de nos collaborateurs.

La présidence du banquet avait été offerte au nouveau ministre et, avec une bonne grâce et une courtoisie du meilleur goût, il l'avait très amicalement acceptée.

La note amicale fut, d'ailleurs, harmonieusement tenue par tous les assistants : par les amis et les confrères, heureux de se retrouver et d'échanger d'aimables propos, et par les discours, prononcés sur le même ton de discrète sympathie et de cordiale aménité.

Au dessert, M. Bertaut-Blancard, président du Conseil d'administration du *B. S. P.*, prit le premier la parole.

Dans un discours plein de tact, de correction et d'autorité, il salua le Ministre présent, dans lequel il se plut spirituellement à glorifier le confrère dont la vie, toute de dignité et de labeur, recevait, par les honneurs dont il était l'objet, la haute récompense qui lui était due.

Il souhaita ensuite la bienvenue aux membres du Parlement groupés autour du Ministre et souligna, avec à propos, la présence commune des professeurs, des professionnels et des industriels, nos hôtes d'un soir. Il fit ressortir combien un pur désir de réaliser l'union de tous les pharmaciens animait notre groupement et, parlant de l'œuvre même que nous poursuivons tous, il fit un appel discret à la collaboration du Parlement, en sollicitant son appui puissant pour nous aider à la mise au monde d'un projet de loi raisonnable et équitable sur l'exercice de la pharmacie. Cette collaboration, il la sollicita au nom de tous avec la force que lui donnent ses propres origines, « car « petit-fils et fils de pharmacien, pharmacien lui-même, il aime sincèrement sa « profession, autant par atavisme que par reconnaissance ». Aussi, le toast porté par M. Bertaut-Blancard, « à la pharmacie de l'avenir, honorable, « honorée et... nourricière », fut-il acclamé comme il le méritait et comme le méritait le talent de l'orateur qui s'est révélé aux yeux de ses amis, ravis de l'entendre, comme l'une des consciences de notre profession.

Nous connaissons tous la verve chaleureuse et prenante de notre dévoué rédacteur principal, M. le professeur Em. Perrot. Son discours était donc attendu avec impatience par tous les assistants. Cette attente ne fut pas déçue, car avec une chaleur et un enthousiasme sincères et émouvants, il sut dire, avec un mot de remerciement pour chacun, ce que chacun, en effet, apportait à l'œuvre commune.

Pour faire vivre un journal de l'importance du nôtre, le talent et le travail seraient insuffisants si l'aide pécuniaire ne venait y apporter son indispensable appoint. Au lieu de le recevoir du dehors, le *B. S. P.* l'a rencontré auprès de lui; il a su grouper des amitiés généreuses, des concours délicats et empressés dans la personne des industriels, amis de la première heure, et dans la personne de nos abonnés, aussi dévoués que nous-mêmes à la prospérité de l'œuvre entreprise. M. le professeur Em. Perrot souligna, avec raison, l'importance et l'affabilité de ces concours et, tout en remerciant comme il convenait le Ministre qui nous honorait de sa présence, il attira son attention et sa bienveillance sur la phalange courageuse et vaillante qui se pressait à ses côtés.

Une ombre douloureuse se profila sur notre joyeuse réunion : l'absence de notre directeur démissionnaire, M. Guignard. La maladie le tenait éloigné de nous, mais, suivant ses propres paroles, sa pensée nous accompagnait. Les applaudissements qui ont salué nos vœux de le voir bientôt rétabli lui diront tous nos regrets et lui apporteront, une fois de plus, l'hommage de notre gratitude et de notre admiration...

... A peine un ban venait-il de saluer la péroraison du discours de M. Perrot que notre éminent confrère M. J. Morel se levait à son tour.

Se dégageant, pour un instant, de ses prérogatives ministérielles, il voulut être notre confrère et nous parler confraternellement. Avec une grâce toute familiale, il apporta dans cette fête de famille l'évocation de ses souvenirs personnels. Il dit tout ce qu'il pensait de notre admirable profession, si belle quand elle est remplie par des hommes de science et de devoir, si noble dans

ses attributions et dans ses desseins. Il nous fit remarquer, en leur rendant hommage, ce que des collaborations comme celles de M. le sénateur Astier et de M. le député Schmidt étaient précieuses pour notre cause. Et, pour nous prouver par des faits ce qu'il nous exprimait par des mots, c'est-à-dire son attachement véritable à la pharmacie, il termina son allocution charmante par ces paroles : « Mon culte pour votre profession, Messieurs, est si absolu que « j'y ai fait entrer mes enfants ».

On ne pouvait mieux dire et surtout témoigner mieux que par ce geste de paternelle confiance, en quelle particulière estime le Ministre d'aujourd'hu tient sa profession d'autrefois.

Des applaudissements enthousiastes accueillirent ces paroles, et cette belle soirée s'acheva au milieu du joyeux brouhaha des conversations amicales.

... « *Et nunc laboremus* ! comme disait le bon poète latin : Et maintenant, mes amis, au travail !... » Et à l'année prochaine.

L.-G. Toraude.

Liste des Collaborateurs et Amis du *Bulletin* présents au Dîner du 14 Décembre 1910.

M. J. Morel, député, ministre des Colonies.

MM. Astier, sénateur.
Barthelat, chef de travaux à l'Ecole supérieure de Paris.
Béhal, professeur à l'Ecole supérieure de Pharmacie.
R. Bertaut-Blancard, président du Conseil d'administration du *Bull. Sc. pharmacol.*
Blottière, ancien président de la Chambre syndicale des produits pharmaceutiques.
Ed. Boulanger, de la maison Boulanger-Dausse.
Dr F. Bousquet, pharmacien, ancien interne.
Buchet, directeur de la Pharmacie centrale de France.
Carteret, directeur de la Société parisienne d'antisepsie.
Chapelle, pharmacien, directeur des Etablissements Goy.
Charabot, inspecteur de l'Enseignement technique.
Chassaigne, pharmacien, dépositaire des produits du professeur De Poehl (Saint-Pétersbourg).
L. Comar, Juge au Tribunal de Commerce.
Coutière, professeur à l'Ecole supérieure de Pharmacie.
R. Cruet, droguiste, secrétaire du Syndicat général de la droguerie française.
Dardanne, pharmacien, maire du IVe arrondissement.
Darasse, président du Syndicat général de la droguerie française.
David-Rabot, fabricant de produits pharmaceutiques, docteur de l'Université.
Debuchy, fabricant de produits stérilisés et objets de pansement.
Delaunay, ancien député.
Delépine, agrégé à l'Ecole supérieure de Pharmacie, pharmacien des hôpitaux.
Dr Desesquelle, ancien interne en pharmacie des hôpitaux.
Dr Desgrez, agrégé à la Faculté de Médecine, chef des travaux chimiques.
Dumesnil, docteur en pharmacie, à Paris.
Faure, docteur en pharmacie, fabricant de produits pharmaceutiques.
Fayolle, directeur du Laboratoire de la Répression des fraudes à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris.
G. Fermé, commissionnaire en produits pharmaceutiques à Paris.
Dr Ferré, fabricant de produits pharmaceutiques.
Fourneau, chef de service à l'Institut Pasteur.
Dr Foveau de Courmelles, professeur libre d'Electricité médicale à la Faculté de Médecine.
Freyssinge, licencié ès sciences, pharmacien à Paris.
Frick, pharmacien à Paris.
Fumouze, fabricant de produits pharmaceutiques.

Gautier, professeur à l'Ecole supérieure de Pharmacie.
Gillet, sous-directeur de la Pharmacie centrale de France.
Gonin, pharmacien, directeur de la Compagnie du « Fumigator ».
Goris, pharmacien des hôpitaux, chef de service au Laboratoire de la Répression des fraudes.
Guérin, agrégé à l'Ecole supérieure de Pharmacie.
Guigue, chef de service à la maison Salle et Cie.
Hubac, pharmacien à Breuillet.
Javillier, chef des travaux à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris et à l'Institut Pasteur.
De Laire, fabricant de produits chimiques.
Lebeau, professeur à l'Ecole supérieure de Pharmacie.
Le Perdriel, fabricant de produits pharmaceutiques.
Lutz, agrégé à l'Ecole supérieure de Pharmacie.
Perrot, professeur à l'Ecole supérieure de Pharmacie.
Prunier, président de la Chambre syndicale des produits pharmaceutiques.
Ragoucy, directeur de l'Usine Boulanger-Dausse.
Roché, directeur des Etablissements Poulenc frères.
Roques, fabricant de produits chimiques.
Salle, directeur de la maison Salle et Cie, à Paris.
Dr Schamelhout, pharmacien à Bruxelles, secrétaire général du Congrès international de pharmacie (Bruxelles. 1910).
Schmidt, député.
Sommelet, pharmacien des hôpitaux.
Tassilly, agrégé à l'Ecole supérieure de Pharmacie, chef des travaux chimiques à l'Ecole municipale de physique et chimie.
L.-G. Toraude, pharmacien, homme de lettres.
Valeur, agrégé à l'Ecole supérieure de Pharmacie, pharmacien en chef de l'Asile de Vaucluse.
Vogt, pharmacien, ancien préparateur à l'Ecole supérieure de Pharmacie.
Weill, pharmacien, docteur de l'Université de Paris.

Excusés :

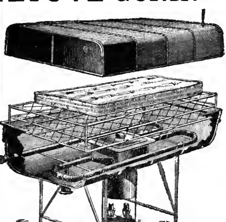
MM. Adrian, fabricant de produits pharmaceutiques.
André, professeur à l'Institut agronomique.
Barthe, professeur à l'Ecole de Médecine et Pharmacie de Bordeaux.
Bloch, professeur à l'Ecole de Médecine coloniale de Marseille.
Chassaing, fabricant de produits pharmaceutiques.
Dr J. Chevalier, chef de Laboratoire à la Faculté de Médecine.
Domergue, professeur à l'Ecole de Médecine et Pharmacie de Marseille.
Dupont, fabricant de produits pharmaceutiques.
Ribaut, professeur à l'Ecole de Médecine de Toulouse.
Rothéa, pharmacien-major de l'armée.
Vadam, pharmacien, ancien interne des hôpitaux.
Villiers, professeur à l'Ecole supérieure de Pharmacie.
Vincent, député.

BULLETIN DE DÉCEMBRE

Le renouvellement des ordonnances médicales.

La question du renouvellement des ordonnances médicales est une des plus délicates que nous puissions aborder. Elle touche à des intérêts divers, et par là même revêt une gravité qui ne doit échapper à personne. Il faut donc la traiter posément, avec réflexion et conscience.

A la suite d'un procès récent, dans lequel un pharmacien s'est vu condamner pour avoir renouvelé des ordonnances; au moment où, par suite de



représailles mal dissimulées, un grand nombre de nos confrères, et non des moindres, se trouvent accusés du même méfait, il est utile que nous élevions la voix et que nous défendions notre profession perfidement attaquée.

La perfidie de l'attaque réside dans l'affirmation d'un principe légal. La loi, dit-on, défend au pharmacien de renouveler les ordonnances médicales. La loi? Quelle loi? Car, disons-le de suite, cette loi n'existe pas. On donne à tel arrêt, à tel décret, des interprétations dans un sens voulu, mais il n'existe aucun texte dont la netteté puisse autoriser une prétention aussi définitive.

Cependant, objectera-t-on, le tribunal ne peut condamner sans texte précis. Or, il condamne; donc, il y a des textes précis.

Ce raisonnement s'appelle un dilemme, et rien n'est subtil comme un dilemme.

Pour lui donner la force aveugle que désireraient lui voir prendre quelques esprits malintentionnés, il faut recourir aux subterfuges.

Pour servir la cause d'intérêts pécuniaires particuliers, ces mêmes esprits voudraient faire dire aux textes ce qu'ils ne disent pas, ou, plus simplement, seraient heureux de créer une loi nouvelle, qui dirait, elle, ce qu'ils désireraient lui entendre dire.

Nos juges méritent une autre considération. Ne leur mettons pas entre les mains une loi brutale dont ils ne verraient peut-être pas toutes les malignités cachées. Donnons, au contraire, aux lois existantes, et largement suffisantes, la clarté qui leur manque, et tâchons, dans ce débat, de sauvegarder la santé publique plutôt que notre porte-monnaie.

Quelles sont les lois actuellement existantes? Sont-elles aptes à garantir la vie de nos semblables? Est-il utile de les modifier?

C'est ce que nous allons examiner.

A l'heure actuelle, les lois dont les pharmaciens sont tributaires, dans l'espèce qui nous occupe, sont les suivantes :

1° *L'article* 32 *de la loi du* 21 *germinal an XI* (11 avril 1803), qui stipule que « les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales « ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera « faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie ou par des officiers de « santé et sur leur signature ».

Donc, premier point : *il faut une ordonnance pour délivrer ces produits.*

2° *L'article* 5 *de l'ordonnance du* 29 *octobre* 1846, qui est ainsi conçu :

« La vente des substances vénéneuses ne peut être faite, pour l'usage de la « médecine, que par les pharmaciens et sur la prescription d'un médecin, « chirurgien, officier de santé ou d'un vétérinaire breveté. Cette prescription « doit être signée, datée, et énoncer en toutes lettres la dose desdites sub- « stances, ainsi que le mode d'administration des médicaments. »

Donc, second point : *la vente des substances vénéneuses* (nous insistons sur ces termes) *est disciplinée par la loi.*

D'où cette question, d'une simplicité enfantine : Qu'entend-on par substance vénéneuse? Qu'est-ce qu'un poison?

Et voici la réponse :

Un poison est une substance qui, introduite dans l'économie animale, soit par l'absorption cutanée, soit par la respiration, soit par les voies digestives, agit d'une manière assez nuisible sur le tissu des organes pour compromettre

la vie ou déterminer promptement la mort [1]. Or, les substances vénéneuses ou toxiques ne le sont qu'à certaines doses et en certaines circonstances. Aussi le législateur a-t-il pensé qu'il était utile de déterminer, sinon les doses, mais tout au moins les substances dignes d'être considérées comme substances vénéneuses, et il en a dressé des tableaux.

L'un de ces tableaux date de 1846 et figure dans l'ordonnance à laquelle nous venons d'emprunter l'article 5, cité plus haut. Un autre tableau, plus complet, fut établi en 1850, et admis à remplacer celui de 1846. Enfin, une liste des substances vénéneuses fut inscrite au Codex de 1908; elle ne fait pas force de loi : elle indique seulement une interprétation pratique des listes déjà existantes.

Conclusion : *les pharmaciens n'ont pas le droit de délivrer* LES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES INSCRITES AU TABLEAU LÉGAL SANS *une prescription médicale.*

Quant aux pénalités encourues en cas de délit, il faut les chercher dans la loi du 19 juillet 1845, et, à son défaut, dans l'arrêt du Parlement de Paris du 23 juillet 1748, où se trouve, par une bizarrerie de la législation, la sanction à appliquer à l'article 32 de la loi de germinal an XI.

Ce sont ces textes divers qui servent de bases aux jugements rendus par les tribunaux.

Au point de vue immédiat et brutal du renouvellement des ordonnances, il n'y a donc rien dans ces divers décrets. Il faut, pour y remédier, interpréter l'esprit de la loi. Or, la loi dit que la prescription médicale doit être datée, signée et porter les doses *des toxiques* en toutes lettres. Il s'ensuit que si l'ordonnance doit être datée, cela indique que le pharmacien ne peut pas débiter le remède *toxique* à une époque quelconque, mais seulement à l'époque à laquelle le médecin vient de l'ordonner. Si la dose est la quantité à prendre en une fois, il est évident que les doses répétées au delà des prescriptions de l'ordonnance peuvent arriver à produire des effets dangereux [2]. La sagesse et la prudence ordonnent donc de limiter la liberté de délivrance des toxiques, — mais des toxiques considérés comme tels, c'est-à-dire ceux qui figurent aux listes dressées par la loi.

Aller au delà, ce serait transformer une cause juste en une querelle d'espèces — et d'espèces sonnantes, pour ne pas cacher la vérité.

Le pharmacien n'est pas un boutiquier vulgaire. Pour avoir le droit d'exercer sa profession, il a acquis des connaissances considérables. Ces connaissances, la loi les apprécie et les reconnaît, puisqu'elle oblige le pharmacien à exercer son contrôle sur l'ordonnance médicale au point de vue des erreurs possibles et qu'elle le condamne sans rémission, quand il néglige de rectifier ces sortes d'erreurs. Ce pharmacien, reconnu capable de contrôler, perd-il, par un phénomène inexplicable, toutes ses facultés scientifiques quand il lui est donné de discerner l'opportunité de renouveler une préparation? Je ne parle pas des toxiques définis par les listes légales; je parle d'une préparation contenant quelque peu de ces toxiques, sous une forme très atténuée, et *a fortiori* des préparations contenant seulement des substances actives et non toxiques suivant la loi.

Or, demander la suppression du droit au renouvellement des ordonnances, cela ne comporte pas d'exception et les termes sont nets. Une telle loi serait

1. Cour de cassation. Chambre criminelle. Audience du 19 mars 1903. Rapport de M. le conseiller BARD.
2. *Ibid.*

une monstruosité. Pour s'engager dans une pareille aventure, il faut avoir une grande légèreté d'esprit ou une absence totale de jugement. Considérer un pharmacien comme supérieur dans un cas et comme supprimé dans l'autre, c'est faire comme Gribouille qui se jetait dans l'eau de peur de la pluie.

En réclamant une interprétation exacte des besoins de la santé publique, en admettant avec joie cette défense de délivrer des poisons qui diminue grandement sa responsabilité, le pharmacien prouve son bon sens. Il est peut-être à cause de cela le frère inférieur de la légende, puisqu'il estime les intérêts du public au-dessus de ses intérêts propres. C'est là une infériorité qui lui fait honneur et que je salue bien bas!

*
* *

Dans les textes précités, la loi est formelle sur un point qui ne regarde plus, cette fois, le pharmacien, mais le médecin. Elle veut que ce dernier date, signe et indique en toutes lettres les doses des toxiques qu'il ordonne. Cette disposition légale, suivant les termes mêmes de la circulaire du ministre de l'Agriculture et du Commerce, adressée le 12 mars 1887 aux préfets, cette disposition paraît avoir été perdue de vue, et la plupart des médecins se contenteraient d'indiquer seulement en chiffres la quantité des substances vénéneuses qu'ils prescrivent. L'ordonnance de 1846, en imposant aux médecins l'obligation d'indiquer en toutes lettres la dose des substances vénéneuses entrant dans un médicament, a voulu prévenir les erreurs qui peuvent résulter du déplacement, par inadvertance, de la virgule, dans l'indication en chiffres des fractions du gramme. Il importe beaucoup à la sécurité publique que cette sage prescription ne tombe pas en désuétude et que le médecin se conforme aux obligations qui lui ont été imposées.

« ...Vous aurez à rappeler aux pharmaciens, ajoute la circulaire, qu'ils ne doivent jamais exécuter une prescription médicale formulée en chiffres, quand elle exige l'emploi de substances vénéneuses. Vous voudrez bien, en outre, avertir ces *praticiens de l'un et l'autre ordre*, que s'ils ne tenaient aucun compte de ce rappel aux règlements, ils s'exposeraient aux pénalités édictées par la loi du 19 juillet 1845. »

« Les praticiens de l'un et l'autre ordre », suivant l'expression ministérielle, sont donc avertis. Les médecins qui prennent tant de soins pour indiquer à leurs malades les régimes diététiques qu'ils doivent suivre et qui poussent la prévoyance jusqu'à leur mentionner les marques mêmes de ces régimes, seront donc les bienvenus en mentionnant désormais en toutes lettres les doses des toxiques. De même pour leur signature, ils éviteraient, en nous les donnant lisibles, que de faux médecins signassent d'hiéroglyphes les fausses ordonnances que des pharmaciens de bonne foi ont eu le regret de délivrer souvent, ainsi qu'on le sait.

D'ailleurs, si « les praticiens de l'un et l'autre ordre », suivant encore l'expression du gouvernement, voulaient bien comprendre une fois de plus la haute portée sociale et morale que leur union représenterait, que d'avantages pour les uns et les autres! Au lieu de ces mesquineries, indignes d'hommes de bonne éducation et que les études ont élevés à un niveau intellectuel supérieur, si ces hommes voulaient échanger leurs vues, leurs idées, leurs théories et, soyons net, leurs déboires, combien ils trouveraient dans leurs rapports communs de réconfortantes paroles, de calme moral et même de loyales

amitiés. J'ai le grand bonheur de connaître des médecins qui pensent ainsi et je sais aussi nombre de pharmaciens dont les vues sont semblables. Quelle sottise de se déchirer ainsi les uns les autres! La division du travail est la force d'une industrie; la division des responsabilités serait l'honneur de nos professions mutuelles. Le médecin aurait, dans l'exercice de son art, des sécurités et des satisfactions constantes; le pharmacien aurait, dans l'exercice du sien, la tranquillité nécessaire à ses occupations difficiles et la sérénité d'un travailleur conscient de son rôle et de sa fonction.

Si ce résultat, dont j'appelle la réalisation de tous mes vœux, se pouvait accomplir — et il se peut — des questions comme celles que nous traitons ici seraient facilement tranchées.

En effet, la loi, comme nous venons de le voir, est nette en ce qui concerne les toxiques; mais elle est muette en ce qui concerne ce point précis : le renouvellement des ordonnances médicales.

Or, il est difficile de refuser au public ce renouvellement. Tous les procès de tendance n'empêcheront pas ce public, quand il connaîtra ce qui se manigance, — et il le connaîtra, soyez-en certains, — de réclamer à son médecin l'inscription des mots « à renouveler » sur l'ordonnance qu'il lui délivrera. Ne dites pas que vous, médecin, vous vous y refuserez; le confrère concurrent la lui donnera; de même que vous, pharmacien, si vous n'accordez pas à votre client ce qu'il vous demande, sauf le cas de toxiques où il comprendra de lui-même què sa sécurité est en jeu et que la sévérité de la loi est son palladium, il trouvera quelque confrère concurrent pour le lui donner.

Ces faits ont été si bien compris, qu'ils ont fait l'objet d'une discussion des plus intéressantes à la Société de médecine légale, en l'année 1884. On ne soupçonnera pas, je suppose, les membres de cette Société d'une partialité inqualifiable. De plus, cette Société ayant été reconnue d'utilité publique et ses membres étant des praticiens éclairés et dignes de la plus haute estime [1], on ne considérera pas, pensons-nous, leur jugement comme insuffisant et irréfléchi. En leur refusant le crédit qu'ils méritent, ce serait mépriser, à la fois, et les auteurs du projet et leur Société elle-même. Il y a des bornes à tout, même à la mauvaise foi.

Que dit la Société de médecine légale ?

Après avoir examiné divers cas, ce que j'appellerais, en faisant presque un solécisme, des cas d'espèces, elle estime que la société est suffisamment garantie dès à présent par l'ordonnance royale de 1846 sur la vente des substances vénéneuses. Elle ajoute qu'elle ne trouverait aucun avantage de plus si on obligeait le pharmacien à ne pas renouveler une prescription sans un nouveau visa du médecin; qu'il y aurait, au contraire, des inconvénients graves pour la régularité du traitement et une atteinte sérieuse portée à la

1. Rappelons ici quelle était la composition du bureau de la Société de médecine légale à l'époque dont nous parlons :

Président : M. BROUARDEL;
Vice-présidents : MM. BLANCHE, BOUDET;
Secrétaire général : M. GALLARD;
Secrétaires des séances : MM. LEBLOND et LUTAUD;
Trésorier : M. MAYET,
Membres de la Commission permanente : MM. FOVILLE, LAUGIER et VIBERT.
Conseil de famille : MM. CHAUDÉ, CHOPPIN D'ARNOUVILLE, DE VILLIERS, LEFORT, LUNIER.
Membres du Comité de publication : MM. DEMANGE, DESCOUST, LEBLOND, LUTAUD, ROCHER.

liberté de la personne voulant user d'une ordonnance qui lui appartient (et cela est si vrai que cette propriété de l'ordonnance a été discutée et le pharmacien obligé à la laisser entre les mains du malade, qui en est propriétaire, car il a payé pour l'avoir). Enfin, la Société fait ressortir que le pharmacien, par les preuves de savoir qu'il a fournies pour obtenir son diplôme; par les exigences de la loi qui fixe à vingt-cinq ans l'âge auquel il pourra s'établir (et nous ajouterons par les conséquences punissables d'une imprudence de sa part), doit inspirer assez de confiance dans sa prudence et dans sa circonspection pour qu'il soit inutile d'apporter une nouvelle restriction à sa liberté.

Nous disons à notre tour, en répondant à une observation qui a été faite, que si quelqu'un voulait se suicider en absorbant plusieurs potions contenant une quantité forcément peu élevée de toxique, il lui faudrait huit à dix jours ou huit à dix pharmaciens pour obtenir la dose nécessaire, — et encore représenterait-elle un volume élevé de véhicule. Pendant le laps de temps indispensable à l'obtention de cette dose dangereuse, la réflexion viendrait au désespéré et l'instinct de conservation l'arrêterait dans sa tentative. Si cependant ce désespéré voulait à tout prix se tuer, quel besoin d'aller quémander des potions chez les pharmaciens, quand le droguiste d'en face lui délivrerait, sans observation, quatre sous de sel d'oseille; le marchand de tabac, une ou plusieurs boîtes d'allumettes; le marchand de produits photographiques, un kilogramme de sublimé !

La querelle engagée contre le corps pharmaceutique est donc tendancieuse et vexatoire.

Qui donc, d'ailleurs, songe à l'engager? Est-ce le public, le premier pourtant à craindre pour sa santé, pour sa vie? Est-ce la magistrature? Une plainte a-t-elle été déposée par une victime quelconque de ces ordonnances renouvelées? A part les morphinomanes dont la cause est jugée, l'ordonnance sur les toxiques étant en vigueur, à qui ce renouvellement a-t-il porté préjudice?

La querelle n'est donc pas engagée pour cause d'excès ou pour cause d'erreurs. Pour quelle cause donc l'est-elle? C'est aux intéressés à répondre, car nous ne voulons engager aucune polémique sur ce point.

Exprimons donc, plus simplement, le vœu lui-même de la Société de médecine légale. Il dit ce qu'il est convenable de dire. Il ne s'entoure d'aucune hypocrisie, satisfait la loi et la conscience et donne aux plus difficiles la meilleure garantie.

« La Société de médecine légale émet le vœu :

« 1° En ce qui concerne les médecins : que, lorsque l'un d'eux prescrira une médication susceptible d'occasionner des accidents toxiques, soit par suite d'erreur dans l'emploi du médicament, soit par suite de l'abus qui pourrait en être fait volontairement, l'ordonnance porte *en toutes lettres*, selon le texte de la loi, la quantité prescrite de la substance toxique, le mode d'administration des médicaments et, lorsque cela lui paraîtra possible, le nombre de fois au maximum que l'ordonnance pourra être exécutée sans un nouveau visa;

« 2° Toutes les fois que le pharmacien exécutera une prescription, alors même qu'elle sera déjà inscrite sur son registre, il devra apposer de nouveau son cachet, un numéro et un timbre indiquant la date du jour de l'exécution;

« 3° Enfin, que les solutions pour injections hypodermiques ne devront en aucun cas être renouvelées sans une autorisation spéciale du médecin qui les a prescrites. »

* * *

Avec les lois actuellement existantes et les conclusions que nous venons d'énoncer, les tribunaux sont suffisamment armés pour défendre la société. Demander davantage, c'est vouloir nuire sciemment au pharmacien; c'est ajouter des difficultés à une situation déjà très difficile; c'est ouvrir la porte à d'autres abus ou à de stupides représailles.

En mettant la mention : « *A renouveler une ou plusieurs fois* », le médecin dictera sa conduite au pharmacien et donnera, en même temps, au mot « *renouveler* » toute la valeur qu'il entendra qu'il représente. Il évitera, en outre, que le public, toujours soupçonneux, ne dise pas, comme cela nous a été dit à ce sujet, alors que nous voulions tenter une expérience immédiate : « Comment! Vous ne voulez pas me renouveler cette ordonnance! Vous exigez que je retourne chez le médecin! Quel trafic faites-vous donc tous les deux? Vous donne-t-il tant pour cent sur ses visites et l'intéressez-vous à vos affaires? »

Cette anecdote, dont nous garantissons l'authenticité absolue, ne prouve-t-elle pas surabondamment que dans les querelles dont nous venons de parler les adversaires oublient toujours le tiers indispensable et que notre La Fontaine n'était point trop sot bonhomme en écrivant son éternel :

... Mais quelqu'un troubla la fête?

Or, ce quelqu'un, qu'on ne l'oublie pas, c'est le public. Il importe donc qu'il soit mis au courant de la situation. Et quand il la connaîtra, ne pensez-vous pas qu'il se transforme, de spectateur payant qu'il est en ce moment, en grand premier rôle, peut-être même en *deus ex machinâ*? Il jouerait ainsi le cinquième acte de la tragédie sur laquelle nous baissons ici, momentanément, le rideau.

L.-G. TORAUDE.

EN MARGE

Ce n'était qu'un rêve!

A mon ami LECLERC, *incorrigible et inlassable apôtre de la limitation.*

Sous la chaleur bienfaisante d'un mol édredon, le sommeil venait à peine de clore mes paupières. J'étais dans cet état de subconscience que connaissent bien ceux qui consacrent à leurs veilles la poursuite de leurs études savantes ou la continuation de leurs profitables lectures. Mon cerveau achevait ses pensées de la journée. Une voix s'élevait dans l'ombre et disait :

« Les Pouvoirs Publics se sont enfin émus de cette éternelle question de « la limitation. Le distingué rapporteur vient de vous prouver, messieurs, « que l'économie de son système répondait à toutes les exigences. Nous ne « déclarons pas la guerre, disait-il, aux établissements existants; nous n'y « touchons pas. Nous demandons simplement que l'on n'en crée pas de nou- « veaux. Cependant, pour hâter l'application de notre projet, nous mettons « à profit certaines circonstances. Un établissement, par exemple, reste « fermé par suite du décès de son propriétaire, de cessation de commerce

« ou pour toute autre raison, et pendant un an, ne peut trouver d'acquéreur. « La vie publique n'en est point troublée pour cela. Les pendules n'en « marchent pas plus régulièrement; les trains de l'Ouest-État n'en partent « pas davantage suivant l'horaire et la pluie n'en continue pas moins à « tomber. C'est donc que la parfaite inutilité de cet établissement est démon- « trée. Nous le supprimons, et, en agissant ainsi, nous rentrons dans la « logique des choses.

« Lentement, sans révolutions et sans gestes inutiles, nous atteindrons « ainsi le chiffre minimum que nous avons prévu. Pour que le commerçant « puisse vivre de son commerce, un nombre de clients déterminé est néces- « saire. Nous l'avons fixé, comme vous l'avez vu, entre 2 et 3.000 par établis- « sement, suivant la situation qu'il occupe et suivant que les habitants sont « susceptibles d'achalander plus ou moins le commerce en question. En en « laissant subsister un plus grand nombre, des difficultés surgissent. Une « concurrence effrénée vient diminuer les bénéfices et réduire le budget de « l'occupant à un chiffre dérisoire. Comme il faut cependant qu'il vive et « qu'il assure l'existence des siens, il use, comme l'honorable rapporteur « l'a démontré, de moyens regrettables. Il cherche, par exemple, à attirer « le public par une réclame effrénée, dans laquelle il lui promet, suivant « l'expression populaire, plus de beurre que de pain. De quelle qualité sera « ce beurre? De quelles indigestes margarines sera-t-il composé? Quelles « incroyables mixtures va-t-il lui falloir cuisiner pour remplir sa caisse? Je « sais bien que la Seine monte sans cesse et que l'eau ne lui manquera pas « pour allonger la sauce. Mais, gardienne de la santé et de la vie de nos « semblables, la Commission des fraudes ne va-t-elle pas nous dévoiler, « quelque jour, les formules incroyables de ces incroyables produits? N'est-il « pas, de plus, injuste et cruel de voir ce malheureux commerçant, dont la « situation doit autant nous intéresser que nous intéresse le sort de sa « clientèle, ne recevoir, pour son travail et ses efforts, qu'un minimum « insuffisant? Nous devons notre protection à tous, aux petits comme aux « grands, et davantage encore aux moyens, à ceux qui forment la classe la « plus nombreuse et la plus active de la nation.

« En limitant, comme nous vous le proposons, Messieurs, la répartition de « ces établissements sur le territoire, nous faisons une œuvre utile, digne de « nous et digne de la République! »

A ce mot sonore, je m'éveillai. « La République est en danger! m'écriai-je. « Aux armes, citoyens! »

Ma chaste épouse, qui reposait calme à mes côtés, tressaillit à cette exclamation, et, d'une voix douce, où se reflétaient la pureté de son âme et le calme de son esprit, elle murmura :

« — Qu'as tu, mon ami?... Est-ce qu'il y a le feu ?

— Non, mon amie, il y a la République...

— La République, reprit-elle à moitié endormie, mais elle est là depuis quarante ans et nous avons rencontré hier, à la promenade, ce bon M. Fallières, dont la santé est toujours rayonnante. Dors donc tranquille. D'ailleurs, est-ce que M. Briand n'est pas là ? »

... Et d'un mouvement gracieux, elle me tourna le dos.

Ce geste anticonjugal, cette affirmation péremptoire achevèrent de m'éveiller. Je me rappelai alors avoir lu, dans la soirée, le compte rendu de la séance du Sénat sur la limitation des débits de boissons... Mon état s'expliquait. Le conscient reprenait sa place et j'avais rêvé... L'esprit tout plein de

mes chers apothicaires et de la limitation des pharmacies, j'avais pensé que le Gouvernement avait daigné s'occuper d'eux.

Extravagante pensée! Comme si la République pouvait hésiter entre le pharmacien timide et discret et le tonitruant et tout-puissant bistro! Comme si, pouvait cesser, comme ça, tout d'un coup, l'antique et célèbre histoire de la lutte du *potard* contre le *pot de vin!* CADET X.

LABORATOIRE OFFICIEL D'ESSAI DES MÉDICAMENTS

Si j'insiste plus qu'il ne convient — et je m'en excuse auprès des lecteurs du Bulletin — sur la création du « Laboratoire officiel d'essai des médicaments », c'est que M. G. PÉGURIER vient de se montrer[1] nettement hostile à ce projet en produisant des arguments étrangers à cette discussion et qui, à mon avis, vont à l'encontre de l'intérêt des pharmaciens praticiens.

C'est précisément parce que j'ai l'honneur de diriger une grande pharmacie hospitalière, et que je suis effrayé par la responsabilité qui m'incombe en délivrant certains médicaments, difficiles à essayer, que j'avais émis cette idée. Je ne m'explique pas comment M. G. PÉGURIER, qui repousse la création d'un laboratoire officiel, persiste à voir dans l'organisation des laboratoires syndicaux un moyen de rehausser la personnalité scientifique du pharmacien. Je crains au contraire que le praticien, s'endormant dans une quiétude trompeuse, et comptant sur son directeur de laboratoire, ne s'habitue à ne plus rien essayer; le réveil pourra être brutal. Si les laboratoires syndicaux sont multipliés, on risque de ne pas trouver les compétences suffisantes pour les diriger : ils ne pourront pas posséder l'outillage nécessaire pour les essais chimiques, physiques et physiologiques. Je n'ai jamais parlé que de la création d'un seul laboratoire officiel, suffisant pour les essais restreints qu'il aura à exécuter, ceux seulement que le pharmacien est incapable de pratiquer lui-même.

M. PÉGURIER ne voudrait pas voir déclarer « conformes par le laboratoire officiel des produits qui en réalité ne sont pas conformes au Codex ». Cependant, je suis persuadé que mon honorable confrère délivre journellement dans son officine semblables produits non inscrits au Codex, qui ne sont pas des spécialités, de la vente desquels il est responsable, et que son laboratoire syndical n'aura examinés que superficiellement. Et puisqu'il veut bien admettre l'entière responsabilité du pharmacien dans la vente de ces produits, que je ne m'attarde pas à rapprocher ou non des spécialités, qu'il prenne donc au moins le moyen de sauvegarder cette responsabilité qui pèse également sur tous les pharmaciens.

J'ai montré que le laboratoire officiel tirerait ses ressources des fabricants eux-mêmes et je n'ai jamais songé à mettre à contribution les pharmaciens, suffisamment obérés par les charges sociales toujours croissantes et qui, je le prévois, ne seront pas disposés à faire les frais des laboratoires syndicaux.

Je répondrai encore à M. PÉGURIER que le fait de breveter un produit n'accorde aucune garantie aux pharmaciens, dont la responsabilité demeure tout entière dans la vente de ce produit.

1. *Bul. Sc. Pharm.*, nov. 1910, p. 242.

Les conclusions de mon honorable confrère n'ajoutent rien à l'amélioration de la situation morale ou matérielle des pharmaciens qui, seule, m'a guidé dans le vœu que j'ai émis. Je dirai même qu'elles s'éloignent de notre sujet commun.

Enfin, la phrase suivante qui les termine mériterait bien quelques explications : « Mais j'estime que ce serait s'engager là dans une voie bien périlleuse, « car des esprits animés de la meilleure intention ne manqueraient pas de « demander de rendre obligatoire ce qui aujourd'hui n'est heureusement que facultatif. » Est-ce l'essai des médicaments qui demeure facultatif? Or, c'est la seule question dont j'ai entendu parler.

Un dernier mot : on ne pourra pas compter sur les professeurs de pharmacie pour diriger les laboratoires syndicaux, car en acceptant ces nouvelles fonctions, ou même en y prenant une part active, ils arriveraient à négliger leur enseignement. Enfin, puisque M. Pégurier admet encore l'hypothèse que les syndicats fédérés pourront entrer en pourparlers avec eux pour ces essais, c'est donc que mon confrère suppose que ces syndicats pourront être parfois incompétents : c'est avouer qu'il faut pour ces essais un personnel très instruit, spécialisé, qu'on ne rencontrera que dans le laboratoire officiel.

J'ai toujours pensé que pour l'accomplissement normal de toute profession, y compris la pharmacie, il fallait à celle-ci une situation nette, indiscutable, exempte d'imprévus : le pharmacien lui-même doit posséder le calme de l'esprit et la sécurité de l'avenir.

Mon projet — déjà réalisé en partie par la création de la Commission permanente du Codex que j'avais prévue et souhaitée — aboutira à bref délai, j'en ai l'espérance, pour le plus grand bien de la profession, à la création du laboratoire officiel d'essais, où se tiendront, comme je l'ai écrit, les assises de la Commission permanente du Codex.

Dr L. Barthe.

JURISPRUDENCE PHARMACEUTIQUE

Nous recevons la lettre suivante :

« Dans votre numéro de décembre 1908, à la page 273 des annexes, sous la signature TT et sous le titre « A propos du secret professionnel », vous transmettiez à vos lecteurs la lettre suivante :

« Une jeune femme étrangère à la localité se présente dans une pharmacie portant une ordonnance pour syphilitique ; le médecin qui a fait cette prescription est inconnu du pharmacien ; en causant avec sa cliente, le confrère apprend que l'ordonnance est pour cette femme qui ignore le mal dont elle est atteinte et dans quel but on la soigne. De plus, cette femme déclare devoir entrer comme nourrice chez des personnes qui sont des clients du pharmacien.

« Quelle doit être la conduite du pharmacien dans ce cas? Doit-il laisser les choses suivre leur cours et laisser contaminer un enfant? Doit-il tenter d'empêcher cette femme d'entrer comme nourrice, ne sera-t-il pas amené à lui révéler son mal?

« Si vous pensez que la question vaut d'être examinée, posez-la dans votre Bulletin, nous verrons les réponses qui y seront faites. Il me semble que le

cas mérite d'être publié et peut intéresser nos confrères autant que la manière de préparer un élixir de terpine. »

« N'ayant pas trouvé de réponses dans les numéros suivants de votre revue, je suppose que vos lecteurs, trop occupés à ce moment par la discussion engagée dans le même numéro au sujet des rapports entre médecins et pharmaciens, ont laissé passer cette question inaperçue. Mais persuadé que cette question doit être intéressante pour vos lecteurs, je viens vous prier, à titre d'abonné, de vouloir bien la renouveler. Si vous consentez à le faire, vous pourrez également insérer sous les initiales L. C. la réponse suivante :

« A mon sens, il n'y a pas d'hésitation possible à ce sujet. Doit-on empêcher la contamination d'un enfant ? Oui ! On doit l'empêcher *par tous les moyens possibles*. Je suis persuadé qu'en conscience, on ne peut laisser une telle monstruosité s'accomplir. Faut-il pour cela prévenir la famille, malgré le secret professionnel ? Oui, si l'on n'a pas d'autres moyens d'empêcher la nourrice d'entrer dans cette famille. Mais, je crois que c'est surtout à la nourrice elle-même qu'il faut s'adresser. On doit lui faire comprendre qu'elle doit renoncer à la place qu'elle espère, que sa maladie (son médecin a bien dû lui en indiquer une quelconque comme prétexte de ses soins) la met dans l'impossibilité absolue d'allaiter un enfant. Dût-on lui révéler la véritable nature de son mal, il faut lui montrer que c'est pour elle un devoir de conscience de renoncer à être nourrice. En effet, en prévenant la famille où elle doit entrer, on empêche l'enfant d'être contaminé. Mais cette femme ne connaissant pas les raisons qui l'ont fait refuser chercherait à se placer ailleurs et ce serait à peu près comme si l'on n'avait rien fait, puisque quand même un enfant serait contaminé. « L. C. »

* * *

Bien que l'opinion de notre correspondant soit empreinte des sentiments les meilleurs, nous ne lui conseillerons pas de la mettre en pratique. Il n'appartient pas au pharmacien de s'ériger en censeur dans ces sortes d'affaires. Cela regarde le médecin traitant et personne autre. C'est à lui, c'est à son tact professionnel, à son autorité que le pharmacien, mis ici en cause, doit s'adresser. Dans l'espèce qui nous occupe, le pharmacien, obéissant à un scrupule de conscience que nous ne pouvons qu'approuver, doit immédiatement avertir le médecin de ce qui se passe. Les responsabilités pharmaceutiques sont d'un tout autre ordre et il doit apporter la plus extrême prudence dans de semblables conflits. Le médecin avertira la malade, sa cliente. Il lui dictera sa conduite et l'obligera, par des moyens dont nous lui laissons le choix, à abandonner le poste de nourrice qu'elle désirerait occuper. Il pourra, s'il le veut, invoquer les dispositions du décret sur les épidémies. Mais en aucun cas, et hors l'avertissement des faits à donner au médecin, le pharmacien ne doit intervenir.

Cette question de la propagation de la syphilis et de la protection d'autrui est, d'ailleurs, une de celles qui passionnent au plus haut point le corps médical. Le *Médecin praticien*, envisageant un cas de même nature, en principe sinon en fait, donnait ces temps derniers à ses lecteurs des conseils à ce sujet, et le *Concours médical*, dans son numéro du 14 août 1910, publiait l'entrefilet suivant :

On sait combien grande est la responsabilité du médecin qui choisit une nourrice, et combien aussi peut être engagée sa responsabilité quand il place

en nourrice un nourrisson suspect de syphilis. Dans ce dernier cas, et en l'absence de signes certains, il peut se mettre à l'abri de toute réclamation en signant en double le type de certificat suivant, dû au Dr CH. LEROUX, chef du service des enfants au dispensaire Furtado-Heine :

« Je soussigné..., après avoir examiné séparément M. et Mme X..., après avoir obtenu d'eux l'affirmation formelle qu'ils n'ont jamais été atteints de syphilis, après avoir constaté qu'il n'existe chez eux aucun symptôme de syphilis à la date du... non plus que d'autre maladie contagieuse, déclare que l'enfant issu des parents ci-dessus dénommés ne présente à la date du... aucun symptôme de syphilis ni d'autre maladie contagieuse.

« Déclare, en outre, que mon certificat n'engage à rien dans le cas où des symptômes ultérieurs de maladie contagieuse viendraient à se développer. Sous le bénéfice de cette réserve expresse, je certifie qu'à ce jour l'enfant peut être confié à une nourrice. »

Ce modèle permettra d'éviter à l'avenir toute réclamation.

... Par son ambiguïté même, ce modèle de certificat démontre puissamment toute l'importance qu'il y a à respecter le secret professionnel. Laissons donc, dans des cas particuliers comme celui que nous signale notre correspondant, toute la responsabilité aux médecins. Nous risquerions, sans cela, de jouer le personnage de la fable, ce pelé, ce tondu, dont viendrait tout le mal. Mais avertissons les médecins ; ne soyons muets qu'envers le client. Nous serons ainsi prudents et consciencieux tout à la fois.

DURA LEX.

REVUE MÉDICALE

Des brûlures, et en particulier de leur traitement, leçon clinique de M. THIÉRY, professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Paris, recueillie par M. A.-L. GIRAULT, interne des hôpitaux.

Nous parlerons aujourd'hui d'une vieille question classique, les brûlures, et nous diviserons en deux parties cette clinique : l'une sera consacrée à la revision de l'étiologie, du classement et de l'évolution en insistant sur quelques points particuliers; la seconde nous retiendra davantage et portera sur le traitement tel qu'il a été fait et tel qu'il devrait l'être.

Les brûlures peuvent se diviser en deux catégories :

Les actuelles, ce sont celles produites par la chaleur rayonnante ou un corps en ignition;

Les potentielles, produites par un agent caustique.

Les premières sont surtout accidentelles, les secondes sont thérapeutiques et dues à la révulsion, sinapisation ou vésication.

A côté des brûlures produites par les solides en infusion, les liquides bouillants, il existe des brûlures dues aux gaz et aux vapeurs : explosions d'alcool, d'éther.

Nous insisterons davantage sur les brûlures de plus en plus fréquentes dues à l'explosion des lampes à alcool; deux points sont à considérer pour expliquer cette grande fréquence : l'alcool se répand de plus en plus dans les ménages d'ouvriers pour l'éclairage et surtout le chauffage; or, les alcools à brûler actuels sont impurs et contiennent des éthers; ils sont donc plus explosibles; d'autre part, les lampes sont peu solides et de mauvaise qualité.

Citons enfin les brûlures graves dues au port de certains vêtements essentiellement inflammables et qui tendent à rentrer de plus en plus dans nos mœurs : nous voulons parler des tissus en pilou.

Parmi les explosions donnant lieu à de graves brûlures, il faut citer surtout celles qui se voient dans les fabriques de celluloïd, composé de camphre, d'éther et de fulmi-coton, produits manifestement inflammables et explosifs.

Classement des brûlures. — On les a classées de deux façons :

La classification de Gerdy, suivant l'étendue, n'a pas eu grand succès et on adopta celle de Dupuytren, basée sur la profondeur de la brûlure.

Premier degré : érythème, répondant en thérapeutique à la sinapisation.

Deuxième degré : phlyctène (avec intégrité du derme) ; ce degré correspond à la vésication.

Troisième degré : phlyctène (avec atteinte de la couche superficielle du derme).

Quatrième degré : mortification totale du derme.

Cinquième degré : muscles, aponévroses, tendons sont intéressés par la brûlure.

Sixième degré : c'est la carbonisation totale.

Nous avons fusionné les deux classifications et professons la suivante, qui se base à la fois sur l'étendue et sur la profondeur des brûlures :

Brûlures superficielles	brûlures érythémateuses (1er degré)	étendues. circonscrites.
	brûlures phlycténulaires (2e degré)	étendues. circonscrites.
Brûlures intermédiaires (3e degré)	circonscrites. étendues.	
Brûlures profondes (4e et 5e degrés)	totales. circonscrites.	

Mais une même brûlure peut être à la fois de plusieurs degrés, aussi doit-on ajouter à ce tableau :

Brûlures mixtes	proximales, degré minimum de brûlure au centre. distales, degré minimum de brûlure à la périphérie.

Pronostic et évolution. — Nous n'ajouterons rien à la symptomatologie qui est classique et décrite dans tous les ouvrages et nous nous arrêterons au pronostic et à l'évolution.

Quelle est l'échelle de gravité des brûlures ?

Deux principes sont à considérer :

Le pronostic général d'une brûlure est en raison directe de l'étendue de celle-ci.

Le pronostic local est en raison directe de la profondeur de la brûlure.

Les brûlures produites par l'explosion de gaz donnent en général des plaies superficielles mais étendues ; de même, l'inflammation des gaz dégagés par la combustion des bois et des peintures dans les incendies produisent des brûlures généralisées d'une extrême gravité (incendie de l'Opéra-Comique).

La plupart des brûlures produites par les liquides sont profondes et cette profondeur est en fonction de la densité du liquide, car il y a souvent de l'eau, des sels en solution.

Les solides en fusion donnent des brûlures extrêmement profondes : tels sont le plomb, le sucre fondus.

Les corps chimiques qui en s'unissant aux liquides de l'organisme peuvent donner des composés caustiques, exposent à des brûlures graves et étendues.

On dit généralement que les brûlures étendues provoquent plus souvent la mort que les brûlures profondes.

Mais les brûlures localisées peuvent également provoquer la mort, cela dépend de l'état général du sujet : tuberculeux, diabétiques.

En général, c'est en effet au cours des grandes brûlures que meurent les malades :

Avec des phénomènes de congestion,

Ou avec des phénomènes d'intoxication.

Les reins, les poumons sont le siège de congestion active et le tube digestif lui-même participerait à ce processus. Erichsen et Curling ont cité des cas de mort par ulcération, puis perforation du duodénum au cours de brûlures.

La brûlure supprimant la fonction de la peau sur une certaine étendue explique les accidents d'intoxication : en effet, si, expérimentalement, on rase et vernisse un tiers de la surface du corps d'un animal, on supprime la respiration cutanée sur autant d'étendue et on provoque la mort de l'animal. C'est ce qu'on appelait autrefois le « perspirabile retentum ».

Ces accidents d'intoxication se traduisent par de la diarrhée, des nausées, des vomissements, de l'inappétence; la langue devient sèche, le pouls accéléré; il est important de bien connaître ces phénomènes d'auto-intoxication pour ne pas les mettre, comme nous le verrons plus loin, sur le compte du traitement.

Traitement. — Il est bien peu de personnes qui, dans toutes les classes de la société, n'aient pas leur moyen infaillible de guérir les brûlures, et comme chacun propose sa thérapeutique au malheureux brûlé, il n'est pas rare qu'au bout de quarante-huit heures il ait appliqué cinq ou six pansements n'ayant généralement de commun que leur inefficacité. Aussi nous arrive-t-il de prononcer souvent cette phrase : Heureuses les brûlures vierges!

Il faut donc avant tout recommander de ne rien appliquer et de respecter l'épiderme, agent principal de guérison.

Indications du traitement. — Le pansement appliqué aux brûlures doit remplir certaines conditions :

1° Il faut tout d'abord un topique facile à se procurer et facile à conserver;

2° La préparation doit en être simple et le pansement facile à appliquer;

3° Le pansement doit être sec;

4° Il doit posséder certaines qualités :

Il doit être épidermophile, donc capable de conserver et d'augmenter l'épiderme.

Kératogène, donc capable de provoquer la transformation cornée de l'épiderme de Malpighi.

Enfin kératoplastique.

D'autres considérations doivent entrer en ligne de compte :

Le pansement doit être analgésique, ne pas être toxique, enfin se renouveler très rarement.

Revue des traitements. — Assez amusante est la nomenclature des *pansements du vulgaire* : beurre, pulpe de pomme de terre, fruits pilés, crottin de cheval frit...

Un pansement du vulgaire mérite davantage la considération : le pansement par l'encre.

L'encre moderne n'a aucune valeur, car elle est à base d'aniline. Mais l'encre ancienne était soit un tannate, soit un gallate de fer, sel de l'acide gallique, corps réducteur et kératoplastique.

Parmi les *pansements gras* on a employé l'huile de Millepertuis (fleurs d'*Hypericum perforatum* macérées dans l'alcool ou l'huile), le liniment oléo-calcaire, la vaseline simple, la pommade de Reclus, le pyroléol.

Nous considérons que des pansements gras appliqués aux brûlures ne remplissent pas les qualités exigées, car ils sont kératolytiques.

Nous ne citerons que pour mémoire les pansements humides locaux et les bains de Hébra, à rejeter, car ils font macérer l'épiderme, de même les pansements par occlusion, dont le pansement ouaté de Guérin.

Les pansements *pulvérulents* ne doivent guère être employés : l'amidon fermente, la poudre de lycopode est anodine; quant à la pâte de bismuth conseillée par Bardeleben, elle constitue un assez bon pansement.

L'acide phénique donne de mauvais résultats, car il est toxique ; de même le salol qui est kératolytique.

Actuellement, on a proposé le traitement des brûlures par le sérum de cheval, et Mme Nageotte un traitement chirurgical consistant à désinfecter la brûlure comme un champ opératoire et à la recouvrir d'un pansement stérilisé.

Le pansement à l'acide pyrogallique est de tout premier ordre, et le *pansement à l'acide picrique* est presque universellement employé. Il est efficace, simple à employer et sans danger.

L'acide picrique présente des avantages indéniables et la solution remplit assez bien les conditions que nous avons demandées à tout topique proposé contre les brûlures.

En pharmacologie, l'acide picrique se présente sous forme de lamelles prismatiques jaune-paille, de saveur très amère. La solution, qui peut se faire dans l'eau, l'alcool ou l'éther, est de coloration jaune plus foncé que le sel lui-même.

Avec un petit volume, l'acide pouvant se conserver en poudre, on peut avoir une grande quantité de solution. Il est inaltérable.

La préparation de la solution est facile ; on l'emploie à saturation (environ 12 gr. par litre).

Le prix est extrêmement faible.

Le pansement conserve les lambeaux épidermiques, supprime la douleur au bout de quelques minutes, assure la kératogenèse et la kératoplastie.

Ce pansement fut employé en 1881 pour la première fois. On ne tarda pas à lui apporter des objections.

Au début, les pharmaciens refusèrent de le délivrer, sous prétexte que l'acide était un explosif dangereux. Or, jamais l'acide picrique ne fut explosif et seuls les sels explosent. On accuse le pansement picriqué de provoquer des érythèmes.

Or, les observations fournies concernent des malades chez lesquels toute application thérapeutique peut provoquer des érythèmes; d'ailleurs, il n'est pas rare que d'autres médicaments aient été appliqués antérieurement et aient donné lieu à ces érythèmes imputés à tort à la solution picriquée, car, bien au contraire, une application d'éther picriqué sur des érythèmes médicamenteux les fait guérir.

Dans nombre d'observations, on a pu relever des érythèmes dus aux pansements picriqués, mais à la suite d'application de poudre ou de pommade picriquées, méthode absolument déconseillée.

Enfin, on a invoqué sa toxicité. Or, autrefois on administrait l'acide picrique à l'intérieur sous forme de pilules sans déterminer d'accidents.

D'autre part, des accidents sérieux, mais non suivis de mort, ont été observés à la suite de l'absorption par erreur d'une cuillerée à bouche de poudre d'acide picrique, ce qui nous met bien au-dessus de la petite quantité mise en contact avec les brûlures. Le grand brûlé peut mourir d'intoxication, mais non d'intoxication médicamenteuse et l'acide picrique comme nous conseillons de l'employer ne saurait être toxique.

Technique. — En présence d'un brûlé, il faut demander si la plaie a été souillée par d'autres pansements et, s'il s'agit de pansements gras, il faut avoir soin de les enlever à l'alcool ou l'éther, ou encore avec une solution de carbonate de soude. S'il existe des phlyctènes, on doit les ouvrir mais non détruire l'épiderme.

Si le point brûlé peut être immergé, on donne un bain picriqué d'une durée de trente minutes dans une *solution froide*, nous insistons sur ce dernier point.

Si l'immersion est impossible, on se sert de compresses imbibées de solution picriquée. On applique les compresses sur les points brûlés et on les maintient par une bande en tarlatane. On peut mettre une légère couche d'ouate, ou s'en abstenir; mais ce qu'on doit bannir de ce pansement, c'est la feuille de taffetas gommé, car on doit favoriser la dessiccation du pansement et l'évaporation.

A quelles variétés de brûlures doit s'appliquer le pansement picriqué?

C'est avant tout à celles des 1er, 2e et 3e degrés, car, au delà du 3e degré, l'acide picrique n'est pas meilleur que tout autre antiseptique; il ne s'agit en effet que d'une plaie banale.

La solution picriquée a été employée dans nombre d'autres affections; Gaucher et Brousse l'emploient dans l'eczéma humide, on l'a employée dans le zona (thèse de Delbet), dans l'érysipèle, les métrites (Siredey), les otites (Lermoyez).

Les Anglais l'emploient pour déceler le sucre et l'albumine; c'est l'universal test.

Il reste à parler de l'objection, peu grave il est vrai, que l'on a faite à la solution picriquée, à savoir la coloration des mains de celui qui l'emploie.

On peut y obvier de bien des façons; deux moyens sont simples :

Ou bien prendre des gants de caoutchouc ou s'isoler l'épiderme au moyen de vaseline avant de se servir d'acide picrique.

On pourra décolorer les mains souillées de solution picriquée par les lavages avec de l'eau tiède dans laquelle on aura jeté une pincée de carbonate de lithine ou encore avec du savon noir et de l'ammoniaque.

Pour copie conforme :

Dr Outis.

NOUVELLES

Le nouveau Directeur de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris. — Les professeurs et agrégés de l'Ecole supérieure de Pharmacie, réunis en Comité, le samedi 17 décembre, ont désigné leur collègue, M. le professeur GAUTIER, comme directeur de l'Ecole. Cette nomination sera prochainement ratifiée par M. le Ministre de l'Instruction publique.

Prix de l'Académie de Médecine. — Dans sa séance solennelle du 13 décembre 1910, l'Académie a décerné les prix suivants :

Prix Clarens : Mention très honorable à MM. FROIS et SARTORY, docteur ès sciences, de l'École supérieure de Pharmacie de Paris, pour leur travail : « Recherches sur les poussières organisées et sur les buées dans l'industrie ».

Prix Nativelle : Le prix est décerné à MM. Émile PERROT, professeur à l'École supérieure de Pharmacie de Paris, et Ernest FOURNEAU, docteur ès sciences à Paris, pour leur mémoire : « Sur un nouvel alcaloïde retiré du *Pseudocinchona africana* A. Chev. ».

Prix Vernois : Une partie de ce prix est attribuée à M. Olivier FERRIER, docteur en pharmacie à Vitré, pour son travail : « Action des eaux peu minéralisées de la région bretonne sur les canalisations de plomb et de fer ; étude chimique et bactériologique de l'eau de Vitré ».

L'Académie a proposé, et M. le Ministre de l'Intérieur a bien voulu accorder pour le service des épidémies en 1909 : une médaille d'argent à M. BAUDRAN, docteur en pharmacie à Beauvais.

Prix de l'École supérieure de Pharmacie de Paris. (Concours de l'année scolaire 1909-1910) : I. PRIX DE L'ÉCOLE. — 1re année : 1er Prix, Médaille d'argent et 30 fr. de livres : M. COURAUD (Augustin); 2e Prix, Médaille de bronze et 25 fr. de livres : M. BENOIST (Marcel); Citations honorables : MM. BLUM (René), BOURQUIN (Victor), BOUCHEREAU (Pierre).

2e année : 1er Prix, Médaille d'argent et 75 fr. de livres : M. BOURNEUF (Maurice); 2e Prix, Médaille de bronze et 25 fr. de livres : non décerné; Citation honorable : M. VILLENEUVE (Charles).

3e année : 1er Prix, Médaille d'or de 300 fr. : M. LANTENOIS (Marcel); 2e Prix, Médaille de bronze et 25 fr. de livres : M. PICON (Marius).

II. PRIX DES TRAVAUX PRATIQUES. — 1re année : *Chimie générale.* — Médailles d'argent : 1re *ex æquo* : M. DALLOZ (Jean), M. BENOIST, déjà nommé; 2e M. BOISSY (Jean); Citations honorables : MM. DARRAS (Robert), BARREAU (Georges), BERTRAND (Robert), DOGNON (Maurice).

2e année : *Physique.* — Médaille d'argent : 1re *ex æquo* : M. POINTET (Frédéric), M. JOURNET (Marc); 2e M. BOURNEUF, déjà nommé.

3e année : *Chimie analytique.* — Médailles d'argent : 1re : non décernée; 2e *ex æquo* : MM. RIETHE (Gaston), ROBERT (Georges), Mlle CHARLES (Marguerite); Citations honorables : MM. BOURDERIOUX (Marie-Joseph), LAUDAT (Martial), JÉRÉMIE (Marius), CHAMPION (Jules), CHASSIN (Henri).

2e et 3e années : *Micrographie.* — Médaille d'argent : 1re : M. ROBERT, déjà nommé; 2e *ex æquo* : M. MORANGE (Jean), M. PICON; Citations honorables : MM. GRAS (Adolphe), LANTENOIS, déjà nommé, CHASSIN, déjà nommé, BEAUFOUR (Henri).

3e année : *Microbiologie*. — Médailles d'argent : 1re : non décernée ; 2e : M. Morel (Pierre) ; Citation honorable : M. Jérémie, déjà nommé.

III. Prix de Fondation. — *Prix Menier* (750 fr.). — Médaille d'argent. Non décerné.

Prix Laroze (800 fr.). — M. Camboulives (Pierre).

Prix Laillet (500 fr.). — M. Menssion (Maurice).

Prx Lebeault (600 fr.). — M. Peltier (Maurice).

Prix Desportes (525 fr.). — M. Robert, 3e nomination.

Prix Henri Buignet. — 1er Prix (700 fr.) : M. Douetteau (René); 2e Prix (400 fr.) : M. Paris (Augustin) ; Citation honorable : M. Bourneuf, 3e nomination.

Prix Flon (600 fr.). — M. Pointet, déjà nommé.

Prix Gobley (2.500 fr.), à décerner en 1911.

Concours pour l'internat en pharmacie dans les asiles d'aliénés de la Seine. — Le jeudi 5 janvier 1911, à 1 heure précise, il sera ouvert, à l'asile clinique, rue Cabanis, 1, à Paris, un concours pour la nomination aux places d'interne titulaire en pharmacie vacantes dans les asiles publics d'aliénés du département de la Seine (asile clinique, asiles de Vaucluse, de Ville-Evrard, de Villejuif et de la Maison-Blanche).

Les internes reçoivent la première année un traitement annuel de 800 francs; la 2e année, de 1.000 francs, et la 3e année, de 1.200 francs. Ceux qui ne sont ni nourris ni logés dans l'établissement reçoivent une indemnité représentative, qui est de 600 francs pour le logement et de 900 francs pour la nourriture.

Les internes de l'asile de Villejuif reçoivent, en plus, une indemnité de déplacement de 300 francs; pour ceux des asiles de Vaucluse, de Ville-Evrard et de la Maison-Blanche, cette indemnité est de 400 francs.

Concours pour la nomination à deux places de pharmacien des hôpitaux et hospices civils de Paris. — Un concours pour la nomination à deux places de pharmacien des hôpitaux et hospices civils de Paris sera ouvert le lundi 9 janvier 1911, à 10 heures du matin, dans l'amphithéâtre de la Pharmacie centrale des hôpitaux, quai de la Tournelle, 47.

Concours pour un emploi de pharmacien à l'hôpital de Mustapha. — Un concours pour un emploi de pharmacien à l'hôpital de Mustapha sera ouvert à Alger, le 20 février 1911.

Les candidats devront déposer à la préfecture de leur département, avant le 5 février 1911, les pièces dont la production est prescrite par l'article 3 de l'arrêté du 21 novembre 1905.

Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse. — Par décret en date du 9 décembre 1910, M. Ribaut, agrégé, chargé d'un cours de pharmacie à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse, est nommé, à partir du 16 décembre 1910, professeur de pharmacie à ladite Faculté.

Ecole de Médecine et de Pharmacie de Limoges. — M. Corvisy, suppléant des chaires de physique et de chimie, est chargé, en outre, pour l'année scolaire 1910-1911, des fonctions de chef des travaux physiques et chimiques pour les élèves en pharmacie.

Ecole de Médecine et de Pharmacie de Rouen. — Un concours s'ouvrira, le 6 mars 1911, devant la Faculté de Médecine de l'Université de Paris, pour l'emploi de suppléant de la chaire d'histoire naturelle à l'Ecole préparatoire de Rouen.

Le registre d'inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

Commission chargée de l'élaboration des tarifs médicaux et pharmaceutiques en cas d'accidents du travail. — Par arrêté du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale en date du 20 octobre 1910, ont été nommés membres de la Commission chargée de l'élaboration des tarifs médicaux et pharmaceutiques pour les accidents du travail, comme représentant les syndicats médicaux, en remplacement de MM. Dubuisson, Pedebidou et Jeanne, démissionnaires :

M. Lucas-Championnière, chirurgien des hôpitaux de Paris, membre de l'Académie de Médecine ;

M. Philippeau, ancien président du Conseil d'administration du Syndicat des médecins de la Seine, président-médecin de la Commission mixte d'arbitrage instituée entre ledit Syndicat et les sociétés d'assurance contre les accidents du travail ;

M. Tourtourat, secrétaire général du Syndicat des médecins de la Seine et membre de la même Commission mixte d'arbitrage que M. Philippeau.

Par un autre arrêté en date du 19 novembre 1910, M. le Dr Philippeau, nommé par l'arrêté ci-dessus et démissionnaire, a été remplacé par M. le Dr Cayla, vice-président de la Société de Médecine de Paris, président-médecin de la Commission mixte d'arbitrage instituée entre des médecins de la banlieue ouest de Paris et plusieurs sociétés d'assurance contre les accidents du travail.

Par le même arrêté, M. Puech, député, démissionnaire à cause de sa situation de ministre, a été remplacé par M. Métin, député.

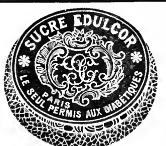
Le Codex de 1908 rendu obligatoire dans les colonies françaises. — Par décret du 26 octobre 1910, le nouveau Codex pharmaceutique (édition de 1908) est rendu obligatoire, dans les colonies françaises, à partir du 1er décembre 1910. Un délai d'une durée maxima de six mois est accordé aux intéressés, par arrêté du chef de la colonie, pour se conformer aux prescriptions de la nouvelle Pharmacopée.

Nouvelle circulaire relative au biberon à tube. — La circulaire suivante a été adressée aux préfets :

« Une circulaire du 20 juillet dernier vous a signalé que l'interdiction de la mise en vente du biberon à tube, portée par la loi du 6 avril 1910, s'applique non seulement aux appareils complets, mais encore aux pièces détachées dont il sont constitués, *à condition toutefois que les pièces ne soient pas susceptibles d'un autre usage*.

« Je vous serais obligé de vouloir bien appeler l'attention des agents chargés de l'application de la loi précitée sur l'importance que présente cette dernière réserve.

« En effet, je suis informé que la plupart des fabricants de biberons à tube ont modifié leur fabrication et constitué un biberon *sans tube*, au moyen du flacon, de la tétine et de la rondelle de l'appareil désormais interdit.


SUCRE EDULCOR
LE SEUL PERMIS AUX DIABÉTIQUES
PARIS

« Dans ces conditions, il serait abusif de s'opposer à la vente de ces pièces séparées, lorsqu'il apparaît qu'elles sont bien destinées à recevoir la nouvelle destination dont il s'agit.

« Il y a lieu, d'autre part, de ne pas saisir non plus les tubes de caoutchouc sans s'être assuré préalablement de l'usage auquel ils sont destinés. Ces tubes sont, en effet, susceptibles de divers emplois en dehors de la fabrication des biberons à tube. »

PHARMACIE MILITAIRE

Troupes métropolitaines.

Mutations. — Par décision ministérielle du 24 novembre 1910 :

M. Allain, pharmacien principal de 2e classe, ministère de la Guerre (7e direction) (provisoirement), passe à l'usine alimentaire de Billancourt (service).

M. Pellerin, pharmacien-major de 2e classe, usine alimentaire de Billancourt, passe au ministère de la Guerre (7e direction) (service).

Troupes coloniales.

Ecole d'application du service de santé des troupes coloniales de Marseille. — M. le pharmacien-major de 2e classe Bloch, professeur adjoint à l'École d'application, est nommé titulaire de la chaire de chimie à ladite École, à dater du 1er janvier 1911.

Affectations. — Par décisions ministérielles des 10, 11 et 24 novembre, sont affectés :

En France : En résidence libre, M. Bonnot, pharmacien aide-major de 1re classe, rentré de la Guyane, en activité hors cadre (réintégré à compter du 24 décembre 1910).

A l'hôpital militaire de Marseille : M. Cheyssial, élève sorti de l'Ecole d'application du service de santé des troupes coloniales; M. Authier, pharmacien-major de 2e classe, en congé (pour compter du 12 octobre 1910).

Au Tonkin : M. le pharmacien principal de 2e classe Payen, de l'hôpital militaire de Versailles.

A la Guyane : M. le pharmacien aide-major de 1re classe Bouvelot, de l'hôpital Saint-Martin, à Paris (service en activité hors cadre à l'administration pénitentiaire).

Autorisation de prolongation de séjour. — *A Madagascar* : M. le pharmacien aide-major de 1re classe Césari (4e année).

Le Gérant : L. Pactat.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

488. — A Paris. Affaire située dans un quartier très commerçant, particulièrement intéressante. Recettes 33.000. Bénéfices nets 9.500. Prix à discuter avec 10.000 comptant. Pharmacie d'angle bien installée avec appartement confortable. Faculté de séjour.

489. — Dans joli et riche quartier de Paris. Superbe installation. Loyer peu élevé. Recettes 50.000. Bénéfice 16.000. On traiterait avec 25.000 comptant.

490. — Paris, rue très commerçante. Recettes 14.000. Bénéfices 6.000. Prix 14.000; comptant à voir.

491. — A Paris, très belle avenue, quartier très recherché. Pharmacie laissant 18.000 de bénéfices avec 68.000 d'affaires. Prix à discuter avec 35.000 comptant.

492. — Pharmacie à Paris. Installation vaste et luxueuse avec beau laboratoire. Bien logé. Bénéfices nets 9.500. Prix à discuter avec 12 à 15.000 comptant. Affaire en progression.

493. — A la porte de Paris. Localité très commerçante. Loyer 1.700. Bénéfices 17 à 18.000. Prix à discuter avec 30 ou 35.000 comptant. Pharmacie très bien installée avec laboratoire. Bel appartement.

494. — Seul dans localité à une demi-heure de Paris. Recettes 22 000, moyenne de trois ans. Bénéfices 13.000. Loyer 1.000. Bien logé. Jardin. Titulaire pressé, cède pour cause de double emploi.

495. — Banlieue ouest de Paris. Pharmacie laissant 8.000 de bénéfices 24.000 d'affaires. Prix 17.000. Comptant 10.000. Pharmacie bien située, logement confortable.

496. — Banlieue très recherchée, beaucoup d'avenir. Recettes 27 000. Bénéfices 9.000. Prix 27.000; comptant 10.000. Loyer peu élevé.

497. — A une demi-heure de Paris. Pharmacie située près gare. Pays très sain. Loyer 900. Pharmacie avec laboratoire et appartement. Prix 28.000 avec 1/3 comptant. Recettes 28.000. Bénéfices 9.000.

498. — Dans jolie et agréable ville à 1 heure 1/2 de Paris. Belle pharmacie d'angle, bien située. Bénéfices 14 à 15 000. Prix demandé 50.000 avec 30.000 comptant environ.

499. — Pharmacie seule dans agréable localité de la banlieue Nord. Riche pays de culture. Bons prix. Recettes 15.000. Bénéfices 8.000. Prix 17.000. Comptant 1/2. Pharmacie, laboratoire, salle à manger, cuisine, 3 chambres, cave, cour.

500. — Est. Jolie ville. Très bonne pharmacie, laissant 15.000 de bénéfices avec 30.000 d'affaires. Loyer peu élevé pour pharmacie, salle à manger, 7 pièces et jardinet.

501. — Dans canton du Centre; pharmacie seule serait cédée avec conditions très avantageuses. Affaires 19.000. Loyer 450. Bénéfices 8.000. Prix à débattre. Maison entière avec jardin.

502. — Ouest. Petite ville. Logement vaste avec jardin. Affaire très ancienne susceptible d'augmentation. Bonne situation. Recettes 25.000. Bénéfices 9.500. Prix 27.000. Comptant moitié.

503. — Chef-lieu de canton Ouest à 150 kilomètres de Paris. Pharmacie d'angle sur place marché. Installation moderne. Recettes 21 à 22.000. Bénéfices 8 000. Prix 22.000. Comptant 10.000. Chasse, pêche. Pays riche.

504. — Pharmacie seule dans le Centre. Petite ville très fréquentée par les touristes. Recettes 12.000. Loyer 600. Maison entière. Bénéfices 6.000. Prix 6.000.

505. — Fort chef-lieu de canton de l'Ouest. Recettes 23 à 24.000. Bénéfices 7 à 8.000. Prix 24.000. Comptant moitié. Maison entière.

506. — A vendre, autoclave 15 ctm. de diamètre, enveloppe cuivre, chauffage au gaz, manomètre indiquant la pression et le vide, tube et robinet de vidange, tube en platine pour rentrée de l'air stérile.

507. — A vendre « un Gramophone » muni des derniers perfectionnements, absolument à l'état neuf. S'adresser à M. MARTIN, pharmacien, Vitry-le-François (Marne).

508. — A vendre Caisse enregistreuse *National* ayant coûté 1.300 fr. Ecrire à M. FERRIER, pharmacien, Mende (Lozère).

509. — A vendre, cause double emploi, joli double phaëton 12/16 chevaux 1908, excellent état, marche parfaite, essai sur toute distance. Capote, pare-brise, lanternes, etc. Prix : 4.200 fr. S'adresser à M. GAYET, pharmacien, 83, rue de la République, Saint-Denis (Seine).



SPECIALITÉS RÉGLEMENTÉES — SYSTÈME DES PRIMES



Dépôt Central : FUMOUZE-ALBESPEYRES, 78, Faubourg Saint-Denis, PARIS.
Détail : Pharmacie CHAUMEL, 87, Rue Lafayette, PARIS.